CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

QUARANTIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JANVIER, FÉVRIER ET MARS 1985

NATIONS UNIES

New York, 1987

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS PENDANT LA PÉRIODE 1er JANVIER-31 MARS 1985

NOTE. — Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent *Supplément*. Les autres documents font l'objet d'une référence ou peuvent être consultés à la Bibliothèque Dag Hammarskjold.

Cote	*Date*	*Sujet**	*Titre*	*Observations et références*	*Pages*
S/16858/Add.2	**2 février 1985**	**a**	**Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre**		**1**
S/16874/Add.1	16 janvier 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs de la représentante suppléante de la Thaïlande au Conseil de sécurité		
S/16877/Add.1	**22 janvier 1985**	**b**	**Additif à l'annexe I du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 552 (1984) du Conseil de sécurité**		**2**
S/16878	**2 janvier 1985**	**c**	**Lettre, en date du 31 décembre 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**2**
S/16879	**2 janvier 1985**	**d**	**Lettre, en date du 2 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan**		**5**
S/16880 et Add.1 à 10	7, 14, 21 et 29 janvier, 13, 14, 19 et 25 février et 8, 14 et 28 mars 1985		Exposés succincts du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/16881	**3 janvier 1985**	**e**	**Lettre, en date du 3 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande**		**6**
S/16882	**7 janvier 1985**	**d**	**Lettre, en date du 4 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan**		**6**
S/16883	**7 janvier 1985**	**d**	**Lettre, en date du 7 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan**		**7**
S/16884	**7 janvier 1985**	**f**	**Lettre, en date du 7 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique populaire lao**		**7**
S/16885	**8 janvier 1985**	**d**	**Lettre, en date du 7 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan**		**8**
S/16886	**10 janvier 1985**	**g**	**Lettre, en date du 8 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua**		**8**
S/16887	**11 janvier 1985**	**e**	**Lettre, en date du 9 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande**		**10**
S/16888	**10 janvier 1985**	**e**	**Lettre, en date du 9 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande**		**10**
S/16889	***10 janvier 1985***	**g**	***Lettre, en date du 10 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama***		**11**
S/16890	***11 janvier 1985***	***d***	***Lettre, en date du 10 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan***		**12**
S/16891	**14 janvier 1985**	**d**	**Lettre, en date du 14 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan**		**13**
S/16892	**14 janvier 1985**	**d**	**Lettre, en date du 14 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan**		**13**
S/16893	**15 janvier 1985**	**d**	**Lettre, en date du 10 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan**		**14**

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. xii et indiquent la question à laquelle le document se réfère.

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/16894	15 janvier 1985	d	Lettre, en date du 15 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		14
S/16895	16 janvier 1985	d	Lettre, en date du 15 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		15
S/16896	15 janvier 1985	h	Lettre, en date du 15 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		15
S/16897	16 janvier 1985	c	Note du Secrétaire général sur le rapport de l'équipe des Nations Unies à Téhéran concernant une inspection effectuée les 7 et 8 janvier 1985		16
S/16898	17 janvier 1985	e	Lettre, en date du 15 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		19
S/16899	17 janvier 1985	e	Lettre, en date du 15 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		21
S/16900	21 janvier 1985	h	Lettre, en date du 17 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte		21
S/16901	22 janvier 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant, du représentant adjoint et des représentants suppléants de Madagascar au Conseil de sécurité		
S/16902	22 janvier 1985	d	Lettre, en date du 22 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		22
S/16903	23 janvier 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants suppléants de la Thaïlande au Conseil de sécurité		
S/16904	24 janvier 1985	d	Lettre, en date du 24 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		22
S/16905	24 janvier 1985	e	Lettre, en date du 24 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		23
S/16906	25 janvier 1985	i	Lettre, en date du 25 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad		23
S/16907	25 janvier 1985	c	Lettre, en date du 24 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		24
S/16908	25 janvier 1985	j	Lettre, en date du 24 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		25
S/16909	25 janvier 1985	c	Lettre, en date du 22 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		26
S/16910	25 janvier 1985	b	Lettre, en date du 25 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		27
S/16911	28 janvier 1985	i	Lettre, en date du 28 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad		28
S/16912	28 janvier 1985	i	Lettre, en date du 28 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		28

Cote	Date	Sujet[a]	Titre	Observations et références	Pages
S/16913	29 janvier 1985		Note du Président du Conseil de sécurité concernant la présentation du rapport annuel du Conseil	Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985*, deuxième partie.	
S/16914	29 janvier 1985	e	Lettre, en date du 29 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		29
S/16915	30 janvier 1985	d	Lettre, en date du 29 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		30
S/16916	30 janvier 1985	d	Lettre, en date du 29 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		30
S/16917	31 janvier 1985	e	Lettre, en date du 30 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie		31
S/16918	31 janvier 1985	k	Note verbale, en date du 29 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		31
S/16919	31 janvier 1985	c	Lettre, en date du 31 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		32
S/16920	30 janvier 1985	c	Note du Secrétaire général sur le rapport de l'équipe des Nations Unies à Bagdad concernant une inspection effectuée le 28 janvier 1985		32
S/16921	1er février 1985	l	Lettre, en date du 30 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède		34
S/16922	1er février 1985	l	Lettre, en date du 1er février 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		35
S/16923	5 février 1985	l	Note verbale, en date du 4 février 1985, adressée au Secrétaire général par la mission du Tchad		36
S/16924	4 février 1985	k	Lettre, en date du 22 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pérou		36
S/16925	5 février 1985		Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 25 de la résolution 39/8 de l'Assemblée générale intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine"	Pour le texte de la résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 51.*	
S/16926	5 février 1985		Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 5 de la résolution 39/14 de l'Assemblée générale intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales"	*Idem.*	
S/16927	5 février 1985	k	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 5 de la résolution 39/15 de l'Assemblée générale	*Idem.*	
S/16928	5 février 1985	h	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 2 de la résolution 39/49 A de l'Assemblée générale	*Idem.*	
S/16929	5 février 1985	m	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 12, 32, 36, 46, 47 et 68 de la résolution 39/50 A et les paragraphes 12 et 13 de la résolution 39/50 B de l'Assemblée générale	*Idem.*	

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/16930	5 février 1985	k	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 8 et 9 de la résolution 39/61 B de l'Assemblée générale	*Idem.*	
S/16931	5 février 1985	l	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 3 de la résolution 39/62 de l'Assemblée générale	*Idem.*	
S/16932	5 février 1985	l	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 1 de la résolution 39/63 K de l'Assemblée générale	*Idem.*	
S/16933	5 février 1985	k	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 10 et 11 de la résolution 39/72 A et les paragraphes 5 et 6 de la résolution 39/72 G de l'Assemblée générale	*Idem.*	
S/16934	5 février 1985	h	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 2 et 3 de la résolution 39/147 de l'Assemblée générale	*Idem.*	
S/16935	5 février 1985	n	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 1 de la résolution 39/154 de l'Assemblée générale	*Idem.*	
S/16936	5 février 1985	n	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 8 9 et 10 de la résolution 39/155 de l'Assemblée générale	*Idem.*	
S/16937	5 février 1985	n	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 8 et 9 de la résolution 39/156 de l'Assemblée générale	*Idem.*	
S/16938	5 février 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants suppléants de la Chine au Conseil de sécurité		
S/16939	5 février 1985	g	Lettre, en date du 5 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		36
S/16940	5 février 1985	e	Lettre, en date du 5 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		37
S/16941	5 février 1985	c	Lettre, en date du 5 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		38
S/16942	5 février 1985	l	Lettre, en date du 5 février 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France		39
S/16943	7 février 1985	h	Lettre, en date du 5 février 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		40
S/16944	7 février 1985	d	Lettre, en date du 7 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		41
S/16945	8 février 1985	e	Lettre, en date du 31 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie		42
S/16946	8 février 1985	h	Lettre, en date du 7 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar		42
S/16947	8 février 1985	k	Note verbale, en date du 6 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		43
S/16948	10 février 1985	c	Lettre, en date du 8 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		43
S/16949	10 février 1985	c	Lettre, en date du 9 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		44

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/16950	11 février 1985	k	Note verbale, en date du 7 février 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de la République socialiste soviétique d'Ukraine		45
S/16951	11 février 1985	d	Lettre, en date du 7 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		45
S/16952	12 février 1985	d	Lettre, en date du 12 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		45
S/16953	12 février 1985	h	Lettre, en date du 12 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		46
S/16954	13 février 1985	h	Lettre, en date du 12 février 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		46
S/16955	14 février 1985	d	Lettre, en date du 14 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		47
S/16956	15 février 1985	c	Lettre, en date du 14 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		48
S/16957	15 février 1985	k	Note verbale, en date du 13 février 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		48
S/16958	15 février 1985	i	Lettre, en date du 15 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique allemande		49
S/16959	15 février 1985	g	Lettre, en date du 15 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		50
S/16960	15 février 1985	e	Lettre, en date du 15 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		51
S/16961	15 février 1985	g	Lettre, en date du 15 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		51
S/16962 [et Corr.1]	19 février 1985	c	Rapport d'une mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur la situation des prisonniers de guerre en République islamique d'Iran et en République d'Iraq : note du Secrétaire général		54
S/16963 [et Corr.1]	19 février 1985	c	Lettre, en date du 19 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		84
S/16964	19 février 1985	d	Lettre, en date du 19 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		84
S/16965	19 février 1985	e	Lettre, en date du 19 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		85
S/16966	19 février 1985	k	Note verbale, en date du 14 février 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de la République socialiste soviétique de Biélorussie		86
S/16967	20 février 1985	c	Lettre, en date du 19 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		86
S/16968	20 février 1985	d	Lettre, en date du 19 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		87
S/16969	20 février 1985	e	Lettre, en date du 20 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		87
S/16970	20 février 1985	e, i	Lettre, en date du 19 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		90

Cote	*Date*	*Sujet[a]*	*Titre*	*Observations et références*	*Pages*
S/16971	**20 février 1985**	**c**	**Lettre, en date du 19 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**91**
S/16972	**20 février 1985**	**b**	**Lettre, en date du 20 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**91**
S/16973	**20 février 1985**	**g**	**Lettre, en date du 20 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica**		**92**
S/16974	**21 février 1985**	**h**	**Lettre, en date du 21 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban**		**92**
S/16974/Add.1	**25 février 1985**	**h**	**Lettre, en date du 25 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban**		**93**
S/16975	22 février 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine au Conseil de sécurité		
S/16976 [et Corr.1]	**22 février 1985**	**c**	**Lettre, en date du 21 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**95**
S/16977	**22 février 1985**	**g**	**Lettre, en date du 22 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica**		**96**
S/16978	**24 février 1985**	**c**	**Lettre, en date du 24 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**97**
S/16979	**24 février 1985**	**c**	**Lettre, en date du 24 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**98**
S/16980	**24 février 1985**	**c**	**Lettre, en date du 24 février 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq**		**98**
S/16981	**25 février 1985**	**e**	**Lettre, en date du 22 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie**		**98**
S/16982	**25 février 1985**	**c**	**Lettre, en date du 24 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**		**99**
S/16983	**25 février 1985**	**h**	**Lettre, en date du 25 février 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban**		**100**
S/16984	25 février 1985	h	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 18 de la résolution 39/95 D de l'Assemblée générale	Pour le texte de la résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 51.*	
S/16985	**27 février 1985**	**d**	**Lettre, en date du 19 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan**		**100**
S/16986	**27 février 1985**	**k**	**Note verbale, en date du 26 février 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de la République socialiste soviétique de Biélorussie**		**101**
S/16987 [et Corr.1]	**27 février 1985**	**c**	**Lettre, en date du 27 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**		**102**
S/16988	**28 février 1985**	**d**	**Lettre, en date du 27 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan**		**102**
S/16989	28 février 1985	h	Lettre, en date du 28 février 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar	Incorporé dans le compte rendu de la 2568e séance.	
S/16990	**28 février 1985**	**h**	**Lettre, en date du 26 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban**		**103**
S/16991	28 février 1985	k	Lettre, en date du 28 février 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte		103

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/16992	1er mars 1985	c	Lettre, en date du 26 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		104
S/16993	1er mars 1985	g	Lettre, en date du 28 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		105
S/16994	1er mars 1985	c	Lettre, en date du 28 février 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar	Incorporé dans le compte rendu de la 2569e séance.	
S/16995 [et Corr.1]	1er mars 1985	d	Lettre, en date du 1er mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		107
S/16996	4 mars 1985	c	Lettre, en date du 4 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		107
S/16997	4 mars 1985	h	Lettre, en date du 4 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		110
S/16998	4 mars 1985	c	Lettre, en date du 4 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		111
S/16999	5 mars 1985	c	Lettre, en date du 5 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		116
S/17000	11 mars 1985	h	Liban : projet de résolution		117
S/17001	5 mars 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité		
S/17002	5 mars 1985	c	Lettre, en date du 5 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		117
S/17003	6 mars 1985	h	Lettre, en date du 6 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen démocratique		118
S/17004	6 mars 1985	c	Déclaration faite le 5 mars 1985 par le Président du Conseil de sécurité à la suite de consultations avec les membres du Conseil	Pour le texte de la déclaration, voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985*.	
S/17005	6 mars 1985	c	Lettre, en date du 6 mars 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq		119
S/17006	6 mars 1985	k	Note verbale, en date du 5 mars 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de la République socialiste soviétique d'Ukraine		120
S/17007	6 mars 1985	h	Lettre, en date du 6 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		120
S/17008	6 mars 1985	h	Lettre, en date du 6 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		121
S/17009	7 mars 1985	k	Lettre, en date du 6 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		122
S/17010	7 mars 1985	e	Lettre, en date du 7 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		122
S/17011	7 mars 1985	h	Lettre, en date du 7 mars 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen démocratique	Incorporé dans le compte rendu de la 2572e séance.	
S/17012	7 mars 1985	h	Lettre, en date du 7 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen démocratique		125
S/17013	8 mars 1985	k	Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago : projet de résolution		125

Cote	Date	Sujet[a]	Titre	Observations et références	Pages
S/17013/Rev.1	11 mars 1985	k	Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago : projet de résolution révisé	Adopté sans changement; voir résolution 560 (1985).	
S/17014	11 mars 1985	h	Rapport du Secrétaire général		126
S/17015	8 mars 1985	e	Lettre, en date du 8 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		127
S/17016	10 mars 1985	c	Lettre, en date du 6 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		128
S/17017	10 mars 1985	c	Lettre, en date du 8 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		128
S/17018	10 mars 1985	c	Message, en date du 9 mars 1985, adressé par le Secrétaire général aux Présidents de la République islamique d'Iran et de la République d'Iraq		130
S/17019	10 mars 1985	c	Lettre, en date du 10 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		130
S/17020	10 mars 1985	c	Lettre, en date du 10 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		131
S/17021	11 mars 1985	c	Lettre, en date du 11 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		132
S/17022 [et Corr.1]	12 mars 1985	e	Lettre, en date du 12 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		133
S/17023	12 mars 1985	e, j	Lettre, en date du 11 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		133
S/17024	12 mars 1985	c	Lettre, en date du 12 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		134
S/17025	12 mars 1985	c	Lettre, en date du 12 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		135
S/17026	12 mars 1985	c	Lettre, en date du 12 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		135
S/17027	13 mars 1985	c	Lettre, en date du 12 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		136
S/17028	13 mars 1985	c	Lettre, en date du 13 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		137
S/17029	14 mars 1985	c	Lettre, en date du 14 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		137
S/17030	14 mars 1985	d	Lettre, en date du 13 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		138
S/17031	14 mars 1985	c	Lettre, en date du 14 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		138
S/17032	15 mars 1985	a	Lettre, en date du 18 février 1985, adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et contenant une nouvelle demande de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre		139

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/17033	18 mars 1985		Note verbale, en date du 11 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen, transmettant le texte des documents finals de la quinzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Sanaa du 18 au 22 décembre 1984	Diatribué sous la double cote A/40/173-S/17073.	
S/17034	15 mars 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint du Pérou au Conseil de sécurité		
S/17035	15 mars 1985	h	Lettre, en date du 15 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		141
S/17036	15 mars 1985	c	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au nom des membres du Conseil le 15 mars 1985	Pour le texte de la déclaration, voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985*.	
S/17037	17 mars 1985	c	Lettre, en date du 16 mars 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq		142
S/17038	18 mars 1985	e	Lettre, en date du 14 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		143
S/17039	18 mars 1985	c	Lettre, en date du 18 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		144
S/17040	19 mars 1985	k	Note verbale, en date du 15 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		145
S/17041	19 mars 1985	d	Lettre, en date du 18 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		145
S/17042	19 mars 1985	d	Lettre, en date du 19 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		146
S/17043	19 mars 1985	h	Lettre, en date du 19 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		146
S/17044	20 mars 1985	c	Lettre, en date du 19 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		147
S/17045	20 mars 1985	d	Lettre, en date du 19 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		148
S/17046	21 mars 1985	c	Lettre, en date du 20 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		148
S/17047	21 mars 1985	c	Lettre, en date du 18 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		149
S/17048	21 mars 1985	k	Note verbale, en date du 13 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie		149
S/17049	22 mars 1985	c	Lettre, en date du 21 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		150
S/17050	22 mars 1985	k	Déclaration du Président du Conseil de sécurité		150
S/17051	25 mars 1985	k	Lettre, en date du 22 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		151
S/17052	25 mars 1985	c	Lettre, en date du 25 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		151

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/17053	25 mars 1985	k	Note verbale, en date du 22 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark		152
S/17054	25 mars 1985	d	Lettre, en date du 25 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		152
S/17055 [et Corr.1]	25 mars 1985	h	Lettre, en date du 23 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		153
S/17056	26 mars 1985	k	Note verbale, en date du 1er mars 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de Madagascar		154
S/17057	26 mars 1985	e	Lettre, en date du 25 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		154
S/17058	26 mars 1985	c	Lettre, en date du 25 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		155
S/17059	26 mars 1985	c	Lettre, en date du 26 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		155
S/17060	27 mars 1985	d	Lettre, en date du 25 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		156
S/17061	27 mars 1985	k	Note verbale, en date du 21 mars 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de la Tchécoslovaquie		157
S/17062	27 mars 1985	h	Lettre, en date du 27 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		158
S/17063	27 mars 1985	c	Lettre, en date du 27 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		158
S/17064	27 mars 1985	e	Lettre, en date du 26 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		159
S/17065	28 mars 1985	k	Lettre, en date du 23 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		160
S/17066	28 mars 1985	d	Lettre, en date du 28 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		161
S/17067	29 mars 1985	h	Lettre, en date du 29 mars 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		161
S/17068	29 mars 1985	e	Lettre, en date du 29 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		162

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément

a La situation à Chypre.

b Lettre, en date du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar [*golfe Persique*].

c La situation entre l'Iran et l'Iraq.

d Lettre, en date du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 52 Etats Membres [*Afghanistan*].

e Télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique.

f Lettre, en date du 3 octobre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique lao.

g Lettre, en date du 9 novembre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua et communications concernant l'Amérique centrale.

h La situation au Moyen-Orient.

i Lettre, en date du 28 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad [*Tchad/Libye*].

j Communications relatives à la situation en Asie du Sud-Est et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

k La question de l'Afrique du Sud.

l Communications concernant le désarmement.

m La situation en Namibie.

n Communications concernant le renforcement de la sécurité internationale ou des relations bilatérales et multilatérales.

DOCUMENT S/16858/ADD.2

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre

[Original : anglais]
[2 février 1985]

1. Dans mon rapport du 12 décembre 1984 sur l'opération des Nations Unies à Chypre [*S/16858, par. 48 à 51 et 61*], j'ai fait le point de la situation en ce qui concerne la mission de bons offices qui m'a été confiée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 367 (1975) et dans des résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 559 (1984). J'ai également évoqué la documentation d'ensemble que j'avais présentée aux parties lors de la dernière série de pourparlers indirects ainsi que la réunion mixte de haut niveau que j'avais convoquée le 17 janvier 1985.

2. Lors de l'ouverture de la réunion mixte de haut niveau à New York, le 17 janvier, j'ai fait une déclaration (voir annexe I). Tout au long de cette réunion, je n'ai épargné aucun effort pour aider les parties à régler les différends qui avaient surgi. Cela a permis d'aborder certaines questions portant sur le fond même du projet d'accord et il semble qu'à certains égards les positions se soient rapprochées.

3. Comme il ne s'est pas avéré possible alors de surmonter les difficultés, j'ai fait une déclaration le 20 janvier, à l'issue de la réunion mixte de haut niveau (voir annexe II).

4. Mes vues sur la situation qui est apparue à la réunion mixte de haut niveau en ce qui concerne la mission de bons offices qui m'a été confiée par le Conseil de sécurité demeurent telles que je les ai formulées au dernier paragraphe de ma déclaration du 20 janvier. Il serait néanmoins regrettable que les difficultés qui ont surgi affaiblissent la détermination des parties de rechercher une solution juste et durable au problème de Chypre. Il est indispensable de sauvegarder les progrès qui ont été faits. Je lance un appel aux deux parties et à tous ceux que préoccupe l'avenir de Chypre pour qu'ils fassent en sorte que rien ne se passe dans l'île ou ailleurs qui rende plus difficile la recherche d'une solution. Il ne fait aucun doute pour moi qu'avec de la bonne volonté et de la détermination, nous pouvons encore parvenir à cette solution globale du problème de Chypre qui, jusqu'à présent, nous a échappée.

ANNEXE I

Déclaration faite par le Secrétaire général le 17 janvier 1985 à l'ouverture de la réunion mixte de haut niveau sur Chypre

Je vous souhaite la bienvenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'occasion de la réunion mixte de haut niveau qui a été annoncée à l'issue de nos pourparlers indirects et dont j'ai fait mention dans mon rapport au Conseil de sécurité le 12 décembre 1984 [*S/16858, par. 51*]. Il s'agit là d'une occasion solennelle, voire d'un événement marquant dans l'histoire complexe de la recherche d'un règlement négocié, juste et durable du problème de Chypre, dans le cadre de la mission de bons offices que le Conseil m'a confiée. Le fait que nous nous réunissions dans cette salle, qui est généralement réservée aux consultations officieuses des membres du Conseil, souligne bien le caractère de notre rencontre. Nous sommes tous conscients, j'en suis convaincu, de l'importance de l'entreprise dans laquelle nous sommes maintenant engagés et des grands espoirs que celle-ci suscite, et cela pas seulement à Chypre.

Je considère que notre objectif demeure celui que j'ai indiqué le 12 décembre dans mon rapport au Conseil de sécurité. Dans ce rapport, j'exprimais l'espoir que les parties concluent à la présente réunion mixte de haut niveau un accord contenant des éléments nécessaires à une solution globale du problème visant à la création d'une République fédérale de Chypre [*ibid., par. 50*]. Je souhaite à cette occasion vous rendre un juste hommage pour la détermination avec laquelle vous avez poursuivi les négociations sous mes auspices. Je suis convaincu que les deux parties sont venues à la réunion mixte de haut niveau pleinement disposées à terminer la tâche qu'elles ont commencée dans des conditions aussi favorables et que des efforts continueront d'être faits par tous les intéressés en vue de faciliter ce processus.

Nous devons, bien entendu, être réalistes. Il y a encore des difficultés à surmonter, des écueils à éviter et une certaine méfiance à dissiper. En revanche, il est manifeste que nous sommes largement parvenus à déblayer le terrain lors des pourparlers indirects en vue d'établir le cadre formel dans lequel une solution au problème pourra être trouvée en ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. J'aborderai maintenant la question de savoir quels sont les moyens les plus appropriés d'aborder cette tâche.

J'ai avec moi les documents qui nous ont servi de base de travail au cours des pourparlers indirects que j'ai mentionnés dans mon rapport du 12 décembre. Passer de cette documentation à la conclusion d'un accord, voilà ce qui reste maintenant à accomplir. Nous savons tous qu'il y a du travail à faire pour mener à bien cette tâche selon les grandes lignes définies lors des pourparlers.

Il s'en faudrait de peu, à ce stade, que nos efforts manquent leur but. Je sais que nous ferons tous en sorte que cela ne se produise pas. Nous sommes ici pour rechercher un accord visant à la création d'une République fédérale de Chypre. Avec de la bonne volonté, nous pouvons nous aider les uns les autres à atteindre ce but. Les progrès accomplis ont été d'une importance telle qu'il serait tragique de s'en tenir là. Une nouvelle étape a été atteinte dans la recherche d'une solution globale de ce problème de Chypre qui, pendant plus de deux décennies, a empoisonné le climat politique de l'île et compromis la paix, non seulement des Chypriotes mais de l'ensemble de la région.

Je sais que vous pouvez compter dans cette entreprise sur l'appui unanime de la communauté internationale. Pour ma part, je m'engage à vous apporter toute l'assistance et toute l'aide dont vous pouvez avoir besoin pour mener à bien cette tâche.

Si vous êtes déterminés à parvenir à un accord, une chance unique vous est offerte maintenant. Vous conviendrez avec moi, j'en suis sûr, qu'il ne faut pas laisser perdre une occasion qui risque de ne pas se représenter si facilement.

Je vous invite maintenant à me faire part de vos mûres réflexions sur la phase actuelle du processus diplomatique.

ANNEXE II

Déclaration prononcée par le Secrétaire général le 20 janvier 1985, lors de la clôture de la réunion mixte de haut niveau sur la question de Chypre

Une réunion mixte de haut niveau sur la question de Chypre a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 17 au 20 janvier 1985. Cette réunion s'est tenue sous les auspices du Secrétaire général, dans le cadre de la mission de bons offices qui lui a été confiée par le Conseil de sécurité. Les participants étaient saisis de documents qui ont été établis à l'occasion des pourparlers indirects de haut niveau qui se sont tenus à New York, en septembre, octobre et novembre-décembre 1984, et auxquels le Secrétaire général s'est référé dans son rapport du 12 décembre 1984 au Conseil de sécurité [*S/16858, par. 48 à 50*].

Les deux parties se sont fondées l'une et l'autre sur les documents susmentionnés. La partie chypriote turque a indiqué au Secrétaire général qu'"elle acceptait pleinement le projet d'accord".

La partie chypriote grecque a déclaré au Secrétaire général qu'"*il était clairement entendu qu'elle acceptait les documents* présentés par le Secrétaire général en tant que base des négociations, conformément au projet d'accord d'ensemble visant à une solution globale portant sur tous les aspects du problème de Chypre, et qu'elle s'était rendue à la réunion de haut niveau en toute bonne foi, en vue d'y participer à des négociations constructives et utiles".

Je suis convaincu que, dans la recherche d'une solution à la question de Chypre, l'écart qui sépare les positions n'a jamais été aussi réduit et qu'il faut persévérer. J'ai donc l'intention, puisque les parties sont disposées à poursuivre leurs contacts directs dans le cadre de la mission de bons offices qui m'a été confiée, de rester en rapport avec les deux parties en vue d'une nouvelle réunion mixte de haut niveau qui se tiendra, si possible, avant la fin de février 1985.

DOCUMENT S/16877/ADD.1

Additif à l'annexe I du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 552 (1984) du Conseil de sécurité

[*Original : anglais*]
[*22 janvier 1985*]

Additif à l'annexe I

Incidents signalés par des gouvernements et par l'Organisation maritime internationale du 1er juin au 30 décembre 1984

Date	*Nom du bâtiment*	*Type*	*Tonnage*	*Nationalité du propriétaire*	*Pavillon d'immatriculation*	*Lieu et heure*	*Renseignements complémentaires*	*Source d'information*
21 décembre	Thorshavet	Pétrolier	231 150 tonneaux	Norvège	Norvège	A 28°6' de latitude nord et 50°51' de longitude est	Pas de blessés	OMI
	Magnolia	Pétrolier	112 228 tonneaux	Libéria	Libéria	A 31 milles environ au sud de l'île de Kharg	Deux morts	OMI
25 décembre	Kanchenjunga	Pétrolier	276 744 tonneaux	Inde	Inde	Au terminal de Ras Tanura	Un membre de l'équipage blessé	OMI
26 décembre	Aragón	Pétrolier	232 892 tonneaux	Espagne	Espagne	En route vers Ras Tanura	Pas de victimes	OMI

DOCUMENT S/16878

Lettre, en date du 31 décembre 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*2 janvier 1985*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la liste des civils iraniens morts (annexe I) et la liste des blessés (annexe II) entre le 27 mai et le 22 septembre 1984 à la suite de tirs d'artillerie iraquiens sur des zones résidentielles, en violation de l'accord intervenu en juin [*voir S/16609 et S/16610 du 10 juin 1984*].

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de ces listes comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI

ANNEXE I

Liste des noms des civils morts entre le 28 mai et le 20 septembre 1984 à la suite de tirs d'artillerie iraquiens de longue portée sur des zones résidentielles, en violation de l'accord du 12 juin 1984

Date	*Prénom*	*Nom*	*Zone*
28 mai 1984	Khalaf	Rouhipour	Khurramchahr
29 mai	Parviz	Youssefi	Abadan
1er juin	Fatemeh	Zakeri	"
7 juin	Mohsen	Torfi	"
"	Hossein	Moradi Zadeh	"
9 juin	Abdolhamid	Aghayan	"
29 juin	Yadollah	Parastou	"
"	Hayatollah	Moradi	"
4 août	Maryam	Farsanian	"
"	Khatam	Moarrefi	"
11 août	Mohammad Bagher	Zoghi	Khurramchahr
26 août	Mohammad	Maddahi	Ile de Sabz
10 septembre	Hayel	Devis	Khurramchahr
13 septembre	Ali Mohammad		"
20 septembre	Zobeideh	Emami	Abadan
"	Mahmoud	Hajiehi	"
"	Gholamreza	Nassiri	"
"	Zinat	Yaghoubi	"

ANNEXE II

Liste des civils blessés à Abadan et Khurramchahr entre le 27 mai et le 22 septembre 1984 à la suite de tirs d'artillerie de longue portée des mercenaires baathistes sur des zones résidentielles, en violation de l'accord du 12 juin 1984, d'après des renseignements communiqués par l'hôpital Taleghani d'Abadan

Date	*Prénom*	*Nom*	*Zone*	*Type de blessure*
27 mai 1984	Sabihe	Sarkimian	Ile de Minou	Eclats dans le dos
15 juin	Ahmad Safa	Bafandeh	"	Eclats dans la cuisse
18 juin	Farideh	Mahjouri	"	Eclats dans la cuisse
19 juin	Mansour	Rahimian	"	Eclats dans l'abdomen
20 juin	Karim	Hayavi	Firouzabad	Eclats dans le bas du dos
"	Soheileh	Mehregani	Khurramchahr	Eclats dans l'abdomen
"	Abouda	Ebrahimdokht	"	Eclats dans la poitrine
"	Kheirollah	Soltani	"	Eclats dans le bras et dans la poitrine
"	Samir	Matouri	"	Eclats dans le bras
23		Naghitami	Abadan	Eclats dans l'épaule gauche
24 juin	Moussa	Baloukh	"	Eclats dans le poignet droit
"	Mohammad	Sammak	Abadan	Eclats dans la cuisse
25 juin	Seyed Rahim	Tabatabai	Khurramchahr	Eclats dans le bas du dos
26 juin	Mahour	Albounamish	Khurramchahr	Eclats dans les bras et les jambes
27 juin	Kakakhan	Kamali	Abadan	Eclats dans la cuisse et les doigts
28 juin	Ahamad Safa	Bafandeh	"	Eclats dans la jambe
"	Farideh	Mahjouri	"	Eclats dans le cou et la hanche
"	Yadollah	Parast Goukaz	"	Eclats dans la poitrine, le bras et la jambe

Date	Prénom	Nom	Zone	Type de blessure
28 juin	Jamal	Farahani	Khurramchahr	Eclats dans la jambe et le bras gauche
"	Modir	Mohseni	"	Eclats et balle dans la tête
"	Modireh	Mohseni	Abadan	Eclats dans la tête
"	Sadigheh	Ghaiyem	Aloushanak	Eclats dans la tête
"	Habib	Moradi	Khurramchahr	Eclats dans la tête
"	Pouran	Razmjou	Abadan	Eclats dans le côté
2 juillet	Ali	Hessari	"	Blessé par une explosion
5 juillet	Jassim	Talebi	"	Eclats dans la jambe et l'abdomen
"	Shaker	Matouri	"	Eclats dans la tête, sous l'oreille
8 juillet	Abdolhassan	Amirkhoda	Abadan	Eclats dans la main droite
"	Avazali	Habibi	Ile de Minou	Eclats dans la tête et l'œil
"	Abdolrassoul	Younes Zadeh	Khurramchahr	Eclats dans la jambe
"	Gholamhossein	Haddadi	"	Eclats dans l'oreille et la jambe
"	Mirza Ali	Cherksangar	"	Eclats dans le genou
9 juillet	Shaker	Farahani	"	Blessé par une explosion
21 juillet	Ghorbanali		Abadan	Eclats dans le nez
22 juillet	Taleb	Himani	Ile de Minou	Eclats dans la cuisse gauche
24 juillet	Asghar	Haj Dafin	"	Eclats dans le côté gauche
"	Hassan	Keshvarz	Abadan	Eclats dans la cuisse droite
"	Abdollah	Ahad Jordani	Ile de Minou	Eclats dans la jambe gauche
"	Mehdi	Montazami	"	Eclats dans le cou et la jambe droite
"	Rajab	Moinifar	"	Eclats dans la jambe gauche
28 juillet	Habib	Dili Ahad	Abadan	Eclats dans la jambe
29 juillet	Heshmat	Gharb	"	Eclats dans la jambe gauche
2 août	Khatoun	Tahi	Abadan	Eclats dans la jambe gauche
4 août	Mehdi	Rahimi	"	Eclats dans le bras, la jambe et l'arrière de la tête
"	Safieh	Saberi	"	Eclats dans l'abdomen et la cuisse
"	Fereshteh	Adibi	"	Eclats à la taille
"	Khanom	Marazi	"	Eclats dans l'abdomen
"	Yaghoub	Zabolzadeh	Ile de Minou	Eclats dans la jambe gauche
7 août	Saman	Salari	Abadan	Enseveli sous des décombres
"	Noushin	Salari	"	Enseveli sous des décombres
8 août	Tehran	Yarmatouri	"	Eclats dans la cuisse et à la taille
"	Mohammad	Yarmatouri	"	Eclats dans l'abdomen
"	Said	Yarmatouri	"	Eclats dans l'abdomen
10 août	Mohammad	Daris	"	Blessé par une explosion

Date	Prénom	Nom	Zone	Type de blessure
17 août	Mohammad Ali	Moroud	Abadan	Suffocation
18 août	Ebrahim	Sales	"	Eclats dans le bas du dos et le côté droit
25 août	Mohammad	Samian	Ile de Minou	Eclats dans le bras et la jambe
"	Jafar	Sari	Abadan	Blessé par une explosion
27 août	Aziz	Moghaddam	"	Eclats dans le doigt
"	Khalaf	Bavi	"	Blessé par une explosion
"	Aboud	Kheirabadi	"	Eclats dans la figure et le bras
4 septembre	Gholamhossein	Oveissi	"	Blessé par une explosion
"	Abbas	Hayatian	"	Eclats dans la cuisse
"	Mansou	Khaji	"	Eclats dans la tête et le bras droit
6 septembre	Ali Asghar	Chegi	"	Eclats dans l'épaule et la jambe gauche
"	Mohammad Ali	Fadahi	"	Eclats dans l'épaule
8 septembre	Mohammad Reza	Fatvati	"	Eclats dans l'abdomen
"	Morteza	Sharifi	"	Eclats dans la figure et la main gauche
11 septembre	Ghodratollah	Soltani	"	Eclats dans la figure et la main gauche
"	Hassan	Bozorgnia	"	Eclats dans le côté gauche
"	Dami	Salessi	"	Eclats dans la main gauche
12 septembre	Ali Asghar	Hosseinipour	Abadan	Eclats dans le cou et le bras droit
"	Ali	Hosseinipour	"	Eclats dans les bras et la figure
"	Abdolhaghir	Mahtabi	"	Eclats dans la tête et le bras
"	Seyed	Mostafavi	"	Balle dans la cuisse gauche
"	Alireza	Shabestani	"	Eclats dans les doigts
"	Zeinab	Ghanbari	"	Balle dans la jambe
"	Tofigh	Vatavi	"	Eclats dans les doigts
14 septembre	Ali	Hazineh	"	Eclats dans l'épaule et la jambe gauche
"	Massoud	Mohammadpour	"	Eclats dans la cuisse droite
21 septembre	Morteza	Zare	"	Eclats dans la jambe droite
22 septembre	Esmail	Kefalat Nejad	"	Eclats dans la jambe droite

DOCUMENT S/16879*

Lettre, en date du 2 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[*Original : anglais*]
[*2 janvier 1985*]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué le 31 décembre 1984 au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan où le responsable du premier Département politique lui a notifié ce qui suit :

"Dans le cadre d'une série d'accusations, les autorités pakistanaises ont une fois de plus déclaré

* Distribué sous la double cote A/40/63-S/16879.

récemment qu'un avion afghan aurait pénétré dans l'espace aérien de ce pays le 22 décembre 1984 et survolé le district d'Imam Bostan, dans la province du Baloutchistan, et que six autres avions afghans auraient violé l'espace aérien au-dessus d'Arandu le 25 décembre, lançant des bombes et des roquettes sur la région.

"Selon les renseignements obtenus des autorités pertinentes de la République démocratique d'Afghanistan, aucun avion des forces aériennes de ce pays n'a survolé cette région et ne l'a attaquée. Comme cela a été le cas antérieurement, elles considèrent que les allégations pakistanaises sont parfaitement calomnieuses et dénuées de fondement. Les autorités susmentionnées rejettent catégoriquement les accusations mensongères et la propagande hostile dirigées contre la République démocratique d'Afghanistan, qui se sont récemment intensifiées."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Farid ZARIF

DOCUMENT S/16881*

Lettre, en date du 3 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande

[*Original : anglais*]
[*3 janvier 1985*]

Sur instructions de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 13 décembre 1984 [*S/16863*], j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le dernier acte d'agression perpétré par les forces vietnamiennes, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande.

Le 31 décembre 1984, à 13 h 30 environ, un groupe de militaires vietnamiens appuyé par des pièces d'artillerie lourde a fait incursion en territoire thaïlandais, tendu une embuscade à des miliciens thaïlandais qui faisaient une patrouille de routine des abords de la frontière en territoire thaïlandais, au sud du district de Ban Kruat, province de Buriram, à 1 kilomètre environ de la frontière séparant la Thaïlande et le Kampuchea. Quatre miliciens thaïlandais ont ainsi été tués et deux grièvement blessés.

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande condamne énergiquement cet acte flagrant d'agression commis sans provocation et délibérément par les troupes vietnamiennes contre la Thaïlande et réaffirme une fois de plus son droit légitime de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande.

J'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre soit distribué en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Birabhongse KASEMSRI

* Distribué sous la double cote A/40/66-S/16881.

DOCUMENT S/16882*

Lettre, en date du 4 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[*Original : anglais*]
[*7 janvier 1985*]

J'ai l'honneur de vous informer que, le 2 janvier 1985, un porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan a fait la déclaration suivante :

"Les forces armées du Pakistan ont à nouveau, du 24 au 29 décembre 1984, bombardé la région de Barikot, dans la province de Kunarha, avec des armes lourdes et de longue portée — canons sans recul, mortiers et mitrailleuses lourdes —, blessant 11 soldats afghans et 8 civils, dont des femmes et des enfants, et causant des dégâts considérables à des immeubles d'habitation.

"A la suite de ces actes d'agression, le responsable du premier Département politique du Ministère des affaires étrangères a convoqué le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul cet après-midi à 15 h 15 et lui a signalé que, malgré les mises en garde et les protestations répétées du Gouvernement afghan concernant les bombardements et les tirs de roquettes effectués depuis le Pakistan contre le territoire de la République démocratique d'Afghanistan, les autorités pakistanaises, loin de mettre fin à leurs actes hostiles et provocateurs, les avaient au contraire intensifiés.

"Le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan élève une fois

* Distribué sous la double cote A/40/67-S/16882.

de plus des protestations véhémentes contre ces actes d'agression armée et de provocation de la part des autorités pakistanaises et exige qu'il y soit mis fin immédiatement, faute de quoi, les forces de sécurité de la République démocratique d'Afghanistan prendront des mesures de rétorsion énergiques, dont les autorités pakistanaises porteront la responsabilité."

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) M. Farid ZARIF

DOCUMENT S/16883*

Lettre, en date du 7 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[*Original : anglais*]
[*7 janvier 1985*]

J'ai l'honneur de vous informer que cet après-midi, à 15 h 30, le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan où le responsable du premier Département politique lui a notifié ce qui suit :

"En dépit des protestations élevées à plusieurs reprises par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan, les actes de provocation et d'agression aux frontières commis par les forces armées du Pakistan contre la République démocratique d'Afghanistan n'ont pas pris fin, et ce alors que les autorités compétentes du Ministère des affaires étrangères du Pakistan avaient donné au chargé d'affaires de l'ambassade d'Afghanistan à Islamabad l'assurance que les forces armées pakistanaises avaient reçu des consignes leur interdisant catégoriquement de se livrer à quelque acte de provocation armée que ce soit contre la République démocratique d'Afghanistan.

"Le 28 décembre 1984, un groupe de 250 hommes armés, dont 50 miliciens pakistanais, a franchi la frontière à partir du territoire pakistanais et pénétré dans la région de Chamkani, province de Paktia, où il a tiré à de nombreuses reprises sur le village de Bangash et sur un poste frontière avec des projectiles autopropulsés. Cet incident a fait plusieurs victimes parmi les habitants du village et le personnel militaire du poste frontière.

"Le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan élève une fois de plus une protestation vigoureuse contre ces actes flagrants d'agression et de provocation auxquel se livrent les autorités militaires pakistanaises et demande impérativement que cessent tous les actes d'intervention de la milice des frontières et des forces armées pakistanaises contre la République démocratique d'Afghanistan avant que les forces de sécurité de la République démocratique d'Afghanistan ne soient acculées à prendre des mesures de rétorsion énergiques".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) M. Farid ZARIF

* Distribué sous la double cote A/40/69-S/16883.

DOCUMENT S/16884

Lettre, en date du 7 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique populaire lao

[*Original : français*]
[*7 janvier 1985*]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 21 décembre 1984 [*S/16872*], j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de la déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, en date du 5 janvier 1985.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Kithong VONGSAY

ANNEXE

Déclaration faite à Vientiane, le 5 janvier 1985, par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao

La situation dans la région des trois villages lao de Bane May, Bane Kang et Bane Savang, district de Paklay, province de Sayaboury, est redevenue récemment extrêmement tendue. Le 2 janvier 1985, à 12 h 30, une unité des troupes thailandaises stationnée en territoire lao dans la région de la passe de Hongkhap, sur la montagne de Phou Hang, a lancé une attaque d'empiétement du territoire lao à environ 2 kilomètres au sud-ouest de Bane May et 600 mètres à l'intérieur de la frontière lao. Cependant, cette attaque a été repoussée par nos milices armées de la région. Immédiatement, les troupes thailandaises ont violemment bombardé la

région de tirs d'artillerie de tous calibres, y compris de pièces de 155 mm.

Le 3 janvier, des troupes du 1er régiment thaïlandais de cavalerie, appuyées par l'artillerie, ont lancé une nouvelle attaque violente sur la même région, mais elles ont également été repoussées. En même temps, les troupes thaïlandaises ont tiré sans discrimination plus de 200 obus de 155 et 105 mm sur la région des trois villages et leurs environs, tels la hauteur de Phou Houat, le col de Kiou Nokseo, le poste de Bane May et les environs de Bane May Noy et Bane Phoung.

Il est de notoriété publique que, après avoir été obligés de retirer leurs troupes des trois villages à la mi-octobre 1984, les réactionnaires d'extrême droite des milieux dirigeants thaïlandais leur ont donné l'ordre d'occuper neuf hauteurs situées dans ces localités, de 300 à 500 mètres à l'intérieur du territoire lao. La partie thaïlandaise refuse toujours à la population des trois villages déportée en Thaïlande de regagner ses villages d'origine, élude son indemnisation pour les dommages qu'elle a subis et rejette les propositions lao concernant la reprise des négociations à Bangkok entre les deux parties en vue de résoudre les problèmes en suspens concernant les trois villages lao.

Ces événements constituent de nouvelles preuves montrant que les déclarations faites par la partie thaïlandaise le 2 octobre 1984 à l'Organisation des Nations Unies[1], selon lesquelles elle s'engageait à retirer complètement ses troupes des trois villages, et sa réponse en date du 3 décembre 1984, spécifiant que, depuis le 13 octobre, il n'existait plus de troupes thaïlandaises dans la région des trois villages et qu'il n'y avait donc plus rien à négocier, ne sont rien d'autre que des manœuvres subtiles des réactionnaires d'extrême droite des milieux dirigeants thaïlandais menées en collusion avec les hégémonistes et expansionnistes de Beijing contre la République démocratique populaire lao et les autres pays d'Indochine.

Le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao condamne ces actes hostiles des réactionnaires d'extrême droite des milieux dirigeants thaïlandais, exige que la partie thaïlandaise cesse immédiatement son agression et son occupation du territoire lao, en retire toutes ses troupes, renvoie à ses villages d'origine la population lao déportée en Thaïlande par les troupes thaïlandaises, indemnise la population locale pour les pertes qu'elle a subies et respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique populaire lao. Ce n'est qu'en faisant ainsi qu'on pourra normaliser rapidement la situation dans les trois villages, la ramener à celle qui existait avant le 6 juin 1984 et répondre aux intérêts et aspirations des peuples lao et thaïlandais.

En conséquence, la partie thaïlandaise devra endosser seule la responsabilité de ses actes.

La République démocratique populaire lao réitère encore une fois ses positions constantes, à savoir : se réserver le droit de légitime défense dans la sauvegarde de sa souveraineté et de son intégrité territoriale et en même temps se tenir prête à reprendre les négociations à Bangkok entre les deux parties, comme l'a proposé le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao au Ministère des affaires étrangères du Royaume de Thaïlande.

La République démocratique populaire lao appelle les peuples et gouvernements de tous les pays, y compris le peuple thaïlandais, à contribuer à arrêter la main criminelle des réactionnaires d'extrême droite des milieux dirigeants thaïlandais et à soutenir et manifester sa sympathie pour la position juste du peuple lao dans la défense et la construction de son pays, ce afin de contribuer à la cause de la paix et de la stabilité en Asie du Sud-Est.

DOCUMENT S/16885*

Lettre, en date du 7 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[8 janvier 1985]

Suite à ma lettre du 27 décembre 1984 [*S/16875*] j'ai l'honneur de vous signaler un grave cas de violation de l'espace aérien pakistanais commis par la partie afghane le 6 janvier 1985. Ce jour-là, quatre aéronefs afghans ont pénétré dans l'espace aérien pakistanais, survolé Arandu, dans le district de Chitral, largué deux bombes et tiré des roquettes en territoire pakistanais.

Je saisis cette occasion pour vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté comme dénuées de tout fondement les allégations des autorités de Kaboul selon lesquelles il y aurait eu, du 24 au 29 décembre 1984, des coups de feu tirés sur Barikot à partir du Pakistan par les forces armées pakistanaises.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ

* Distribué sous la double cote A/40/71-S/16885.

DOCUMENT S/16886*

Lettre, en date du 8 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[10 janvier 1985]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte de la note, en date du 6 janvier 1985, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, par Mme Nora Astorga, ministre par intérim des relations extérieures de la République du Nicaragua.

* Distribué sous la double cote A/39/855-S/16886.

"Je tiens à appeler votre attention sur les activités illégales menées contre le Nicaragua à partir du territoire du Honduras par les groupes mercenaires dénommés Misura et Fuerza Democrática Nicaragüense, question qui a retenu votre attention ces jours derniers lorsque, au cours d'une conférence de presse, vous avez exprimé l'avis que ces forces mercenaires devaient être expulsées du territoire de la République du Honduras.

"Au cours de cette même conférence, vous avez fait savoir que le chef mercenaire Steadman Fagoth allait être expulsé du Honduras, ce qui a encouragé le Gouvernement nicaraguayen à demander son extradition, demande exprimée formellement dans une note qui vous a été adressée hier.

"Afin de coopérer aux mesures qu'il est envisagé de prendre, nous vous adressons ci-joint une liste des bases et des camps maintenus sur le territoire du Honduras par les organisations mercenaires susmentionnées, de façon que ces installations puissent être réduites, désarmées et éloignées de la frontière avant d'être expulsées du Honduras.

"Le Gouvernement nicaraguayen exprime l'espoir qu'il soit donné suite dans les plus brefs délais aux décisions qu'il est envisagé de prendre au sujet des groupes mercenaires qui opèrent de façon illégale en territoire hondurien, ce dont ne pourraient que bénéficier tant les relations entre le Honduras et le Nicaragua que les efforts de paix du Groupe de Contadora.

"C'est pour le Nicaragua un sujet d'espoir que le Gouvernement hondurien, faisant preuve de responsabilité et de maturité, ait manifesté par votre truchement sa décision de mettre fin à la présence en territoire hondurien de ces groupes mercenaires, étant donné que cette attitude, conforme à l'esprit du droit international, contribuera au rétablissement effectif de la confiance et de la coopération entre les deux pays et entre tous les pays frères d'Amérique centrale.

"ANNEXE

"Bases et camps du groupe Misura

"*Poste central de Misura :* Il se trouve en face de la ville nicaraguayenne de San Carlos, sur le fleuve Coco. Le chef de ce camp est Hilton Fagoth, le frère de Steadman Fagoth. L'état-major du groupe mercenaire Misura y est installé avec environ 200 hommes.

"*TEA (Tropas Especiales del Atlántico) :* Cette base se trouve à Lasatigni, en face de la ville nicaraguayenne d'Asang, sur le Coco. Elle a à sa tête Eduardo Panting, l'un des principaux chefs du groupe Misura dirigé par Steadman Fagoth; 200 mercenaires environ y sont postés.

"*Base opérationnelle Valencia :* Située à 20 kilomètres environ de l'embouchure du fleuve Waspuk, c'est l'une des principales bases logistiques de Misura; 300 mercenaires environ y sont installés.

"*Rus-Rus :* Cette base est située dans la ville du même nom. Elle s'est constituée sur l'une des principales bases d'opérations de Misura, là où séjournait fréquemment Steadman Fagoth.

"*Camp de Leimus :* Il se trouve en face de la ville nicaraguayenne de Leimus. La compagnie A du 5e bataillon de l'armée hondurienne se trouve à proximité de ce camp; 150 mercenaires y sont installés.

"*Camp de Pranza :* Situé en amont du fleuve Leimus. Le chef, Raúl Tobias, y est posté avec 200 mercenaires.

"*Radio-Miskut :* La radio mercenaire appelée Miskut, qui appartient au groupement Misura, émet à partir de Rus-Rus. Elle est installée tout près de la maison de Fagoth qui se trouve dans cette localité. Les habitants de Rus-Rus la connaissent et la désignent sous le nom de "La Casa blanca" (La Maison blanche). Francisco Kino est responsable de cette station émettrice mercenaire.

"Outre les individus susmentionnés, les personnes suivantes font partie de Misura et se livrent à diverses activités illégales contre le Nicaragua à partir du Honduras :

"Elmer Prado, qui a été le porte-parole officiel de Misura et a participé avec Steadman Fagoth à plusieurs conférences de presse à Tegucigalpa;

"Wiclif Diego, coordonnateur politique;

"Tito Tejada, conseiller politique;

"Tilleth Mullins, du Conseil des anciens de Misura;

"Eduardo Panting, Raúl Tobias et Alejo Téofilo, qui, tous trois, s'emploient à constituer la structure militaire de Misura;

"Lejan Mora, Samuel Mora et Walter Carbajal, qui s'emploient actuellement à recruter des Mosquitos d'origine nicaraguayenne vivant à Mocorón pour les envoyer se battre contre le Nicaragua.

"Bases et camps de l'organisation mercenaire Fuerza Democrática Nicaragüense en territoire hondurien

"L'organisation mercenaire Fuerza Democrática Nicaragüense dispose d'un grand nombre de bases et de camps situés dans la zone frontalière du Honduras avec le Nicaragua, d'où elle lance une grande partie de ses opérations terroristes contre notre pays. Voici quelques-unes de ces bases :

"*Las Vegas :* Située dans le secteur d'Arenales, dans le département d'El Paraíso. C'est l'une des principales bases et des mercenaires y sont actuellement rassemblés en attendant l'ordre de s'infiltrer en territoire nicaraguayen.

"*Banco Grande :* Située dans le département d'Olancho, à la frontière avec le Nicaragua. C'est à partir de cette base que sont effectués les approvisionnements logistiques les plus importants à destination des groupes mercenaires qui opèrent à l'intérieur du territoire nicaraguayen.

"*La Lodoza :* Située à l'est de la localité nicaraguayenne de Teotecacinte, cette base sert de sanctuaire au groupement du mercenaire Benito Bravo, alias Mack.

"*El Aguacate :* Située à Olancho, cette base est l'un des centres d'approvisionnement les plus importants des groupes mercenaires. C'est de là que sont acheminés par avion les ravitaillements destinés aux mercenaires qui se trouvent au Nicaragua. C'est là également que sont rassemblés les ravitaillements qui seront ensuite envoyés aux groupes mercenaires. L'un des principaux chefs de cette base est un ancien garde somoziste, Juan Gómez.

"*Radio 15 de Septiembre :* Porte-parole officiel de la Fuerza Democrática Nicaragüense, cette station émet depuis les environs de Tegucigalpa, sur la route d'Hatillo. Le responsable en est le mercenaire d'origine nicaraguayenne Frank Arana Icaza et elle émet en permanence vers le Nicaragua."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Julio ICAZA GALLARD

DOCUMENT S/16887*

Lettre, en date du 9 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande

[Original : anglais]
[11 janvier 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir le texte du message qui vous est adressé par le général d'armée aérienne Siddhi Savetsila, ministre des relations extérieures de la Thaïlande.

"J'ai l'honneur de vous informer que, le 8 janvier 1985, deux jours avant la date prévue pour l'ouverture à Hanoi de la vingt et unième session plénière du Comité provisoire du Mékong, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande a décidé de ne pas envoyer de délégation participer aux travaux de cette session. Il a pris cette décision parce que les forces vietnamiennes qui opèrent au Kampuchea avaient fait en territoire thaïlandais plusieurs incursions prolongées ayant entraîné la mort de nombreux soldats thaïlandais et causé des dommages importants aux biens de citoyens thaïlandais. Ces actes ont fortement compromis l'esprit de coopération qui s'était instauré au Comité.

"En conséquence, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande a jugé impossible de participer à cette session du Comité. Cette décision a été communiquée à M. Somphavan Inthavong, président du Comité et à M. Galal Magdi, agent exécutif du secrétariat du Mékong dans des notes émanant de M. Prapath Premmani, secrétaire général de l'administration nationale de l'énergie et représentant la Thaïlande au Comité provisoire du Mékong. Veuillez trouver ci-après, à titre d'information, le texte des notes en question :

"Nous déplorons profondément d'avoir à vous informer que la situation le long de la frontière séparant la Thaïlande et le Kampuchea s'est fortement dégradée ces derniers jours à la suite de violations préméditées, flagrantes et persistantes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Thaïlande par les forces vietnamiennes qui opèrent au Kampuchea. Ces violations ont eu lieu près de camps kampuchéens d'Ampil et du col d'Obok. A ces occasions, de nombreux soldats thaïlandais sont morts et les biens de citoyens thaïlandais ont subi des dommages importants.

"Bien que la Thaïlande souhaite dissocier les travaux du Comité provisoire du Mékong des événements politiques et militaires intervenus le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, les incidents auxquels j'ai fait allusion ont fortement compromis l'esprit de coopération qui s'était instauré au Comité. Dans ces conditions, je suis persuadé que vous comprendrez qu'il est impossible que la délégation thaïlandaise participe à la vingt et unième session du Comité, qui doit avoir lieu le 10 janvier 1985 à Hanoi.

"Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Birabhongse KASEMSRI

* Distribué sous la double cote A/40/74-S/16887.

DOCUMENT S/16888*

Lettre, en date du 9 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande

[Original : anglais]
[10 janvier 1985]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 3 janvier 1985 *[S/16881]*, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la dernière série d'actes d'agression perpétrés par les forces vietnamiennes, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande :

1. Le 4 janvier, un bataillon de soldats vietnamiens a fait incursion en territoire thaïlandais pour occuper un secteur du district de Nam Yun, province d'Ubon Ratchathani, à 5 kilomètres à l'intérieur du territoire thaïlandais. Le même jour, un accrochage a opposé les troupes thaïlandaises et une unité vietnamienne dans le district de Ban Kruat, province de Buriram, à 1 kilomètre à l'intérieur du territoire thaïlandais. Un soldat thaïlandais a été tué et neuf ont été blessés.

2. Le 5 janvier, de 400 à 500 obus tirés par les soldats vietnamiens ont atterri sur quatre villages thaïlandais du district de Nam Yun. Mille villageois thaïlandais et leur bétail ont dû être évacués vers une zone plus sûre.

3. Le 7 janvier, une patrouille de la police thaïlandaise des frontières s'est heurtée aux soldats vietnamiens au col d'Obok, dans le district de Ban Kruat, à environ 1 kilomètre à l'intérieur du territoire thaïlandais. Un policier thaïlandais a été grièvement blessé.

* Distribué sous la double cote A/40/75-S/16888.

4. Le 7 janvier, deux régiments de soldats vietnamiens appuyés par 16 canons de 105 mm et 20 chars T-54 ont déclenché de violentes attaques sur Ampil, à l'intérieur du Kampuchea, en face du district de Ta Phraya, province thaïlandaise de Prachinburi, qu'ils ont réussi à occuper. Vingt-deux mille civils khmers ont été évacués en territoire thaïlandais. Certains des obus d'artillerie tirés par les Vietnamiens sont tombés en territoire thaïlandais, à 2 kilomètres à l'ouest de Ban Sa Ngae, province de Prachinburi, blessant quatre soldats thaïlandais.

5. Le 8 janvier, les soldats vietnamiens qui avaient fait incursion en territoire thaïlandais ont tiré un missile antiaérien sur un avion thaïlandais A-37 volant à l'intérieur de l'espace aérien thaïlandais. L'avion s'est écrasé au sol à environ 5 kilomètres à l'intérieur du territoire thaïlandais. Le pilote a été tué et son coéquipier blessé.

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande condamne les incursions répétées auxquelles se livrent les soldats vietnamiens en territoire thaïlandais. Ces actes flagrants d'agression commis sans provocation contre la Thaïlande montrent une fois de plus la véritable nature de l'attitude du Gouvernement vietnamien à l'égard de l'opinion internationale qui a rejeté à une écrasante majorité sa politique visant à poursuivre l'occupation militaire du Kampuchea et récemment exigé qu'il s'abstienne de lancer des attaques aveugles contre les camps de civils khmers à l'intérieur du Kampuchea et de faire des incursions en territoire thaïlandais. Ces actes délibérés de terrorisme montrent en outre que le Viet Nam persiste dans sa recherche d'une solution militaire, vouée à l'échec, du problème kampuchéen.

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande prie instamment le Gouvernement vietnamien de s'abstenir dès à présent de tout acte d'agression armée qui ne pourrait qu'entraîner une aggravation du violent conflit dont le Gouvernement vietnamien devra porter l'entière responsabilité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Birabhongse KASEMSRI

DOCUMENT S/16889*

Lettre, en date du 10 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama

[Original : espagnol]
[10 janvier 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe à la présente lettre le texte de la déclaration faite par les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue à Panama les 8 et 9 janvier 1985.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Leonardo KAM

ANNEXE

Déclaration faite à Panama le 9 janvier 1985 par les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora

Au début de 1983, la situation en Amérique centrale menaçait de déclencher un conflit armé généralisé.

Face à cette perspective, les Gouvernements de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela ont décidé d'unir leurs efforts pour promouvoir une solution pacifique des conflits en Amérique centrale, sur la base de la conciliation et de la reconnaissance des intérêts légitimes de tous les Etats concernés et pour assurer le plein respect des principes de la non-ingérence et du droit des peuples d'Amérique centrale à l'autodétermination.

Depuis lors, les Gouvernements des pays membres du Groupe de Contadora ont mis en évidence les origines socio-économiques de la crise en Amérique centrale et se sont déclarés profondément préoccupés par l'intervention militaire étrangère dans la région ainsi que par le danger de voir le conflit s'inscrire dans le cadre de la confrontation Est-Ouest.

Le processus engagé par le Groupe de Contadora a permis d'atteindre notamment les objectifs suivants, qui constituent en même temps les réalisations les plus importantes du Groupe :

1. Etablissement d'un mécanisme politique régional qui a favorisé un processus de dialogue et de négociation entre les Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua.

2. Identification des problèmes qui se posent aux pays d'Amérique centrale et élaboration d'un ordre du jour comportant les principales questions controversées.

3. Promotion de la conclusion entre les Gouvernements des pays d'Amérique centrale, d'engagements spécifiques adoptés dans le Document exposant les objectifs visés [*S/16041 du 13 octobre 1983, annexe*] et conformément au document intitulé Mesures à prendre pour assurer l'exécution des engagements assumés dans le Document exposant les objectifs visés [*S/16262 du 10 janvier 1984, appendice*].

4. Coordination d'un vaste effort de consultation et de négociation entre ces gouvernements, qui a abouti à l'élaboration de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [*S/16775 du 9 octobre 1984, annexe*], instrument juridique qui favorise la coexistence pacifique et le développement dans la justice et la stabilité, auxquels ont droit les peuples de la région.

5. Eveil de la conscience internationale à propos de la crise en Amérique centrale et obtention de l'appui de la communauté des nations en faveur de son règlement pacifique, ainsi qu'en faveur du Groupe de Contadora en tant qu'instance susceptible d'atteindre cet objectif.

Ces résultats et d'autres réalisations d'ordre politique ont contribué à éviter le déclenchement dans la région d'un conflit armé

* Distribué sous la double cote A/39/856-S/16889.

qui aurait des conséquences d'une extrême gravité pour l'Amérique centrale, l'Amérique latine et la paix et la sécurité internationales en général.

Même si de graves menaces de divers ordres continuent à peser sur la stabilité régionale, il faut reconnaître que des progrès ont été accomplis ces derniers temps dans la recherche de la détente. C'est ainsi que, en 1984, a été créée la Commission de supervision et de prévention des incidents frontaliers au Costa Rica et au Nicaragua, que les Gouvernements des Etats-Unis et du Nicaragua ont entamé un dialogue bilatéral, qu'a été constitué le Comité d'action pour l'appui au développement économique et social de l'Amérique centrale et, enfin, que les Ministres des affaires étrangères des pays membres de la Communauté économique européenne, de l'Espagne et du Portugal se sont réunis à San José avec leurs homologues des pays d'Amérique centrale et du Groupe de Contadora[2].

Il faut aussi reconnaître les progrès enregistrés dans la vie institutionnelle et démocratique des différents pays de la région où se sont tenues des élections. Le dialogue que poursuit en El Salvador le gouvernement et le FDR-FMLN [*Frente Democrático Revolucionario-Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional*] tout en laissant espérer la fin du conflit interne de ce pays, favorise la détente régionale.

Il faut d'autre part mettre en relief les résolutions de la Cour internationale de Justice, de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, qui ont réaffirmé la nécessité de faire prévaloir le régime juridique international. Dans les deux derniers cas, la communauté des Etats a en outre exprimé son appui universel et sans réserve au Groupe de Contadora et invité les Gouvernements des pays d'Amérique centrale à signer sans délai l'Accord de Contadora en tant qu'instrument de règlement pacifique des différends.

Dans les circonstances actuelles, il serait inadmissible que l'intransigeance politique et l'emploi de la force fassent obstacle au dialogue et à la négociation. C'est pourquoi on ne peut que constater avec une profonde inquiétude les manœuvres d'intimidation et les actes de déstabilisation qui troublent aujourd'hui la coexistence en Amérique centrale, empiètent sur la souveraineté des nations de la région et font obstacle au processus de pacification dont font partie intégrante la signature de l'Accord de Contadora et la mise en œuvre des engagements qui y sont convenus.

Pour permettre de réaliser cet objectif, les Gouvernements des pays d'Amérique centrale sont invités à manifester sans réserve leur volonté politique en assumant effectivement les engagements contenus dans le Document exposant les objectifs visés auquel ils ont souscrit le 9 septembre 1983. Ils doivent s'abstenir d'urgence de toute action qui fasse obstacle aux efforts visant à instaurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région, multiplier les consultations et les contacts de tout type favorisant le processus de négociation et éviter tout incident qui risque de l'entraver.

Le Groupe de Contadora exhorte les Gouvernements des Etats-Unis et du Nicaragua à intensifier le dialogue qu'ils poursuivent à Manzanillo, afin d'aboutir à des accords qui favorisent la normalisation de leurs relations et la détente régionale. Il reconnaît également la nécessité d'approfondir le dialogue engagé entre le Gouvernement d'El Salvador et le FDR-FMLN en vue de mettre fin au conflit qui bouleverse ce pays et favoriser la réconciliation nationale.

Les gouvernements de certains pays d'Amérique centrale ont formulé des observations relatives au projet d'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale. Le Groupe de Contadora a retenu celles qui contribuent à préciser cet instrument et proposera des formules susceptibles de concilier les positions encore divergentes.

Aujourd'hui, le Groupe de Contadora réaffirme sa volonté de continuer à promouvoir la conclusion entre les Gouvernements des pays d'Amérique centrale, d'un accord définitif qui pose les bases d'une coexistence régionale respectueuse d'autrui et favorise un développement économique et social soutenu ainsi que le renforcement des institutions démocratiques et pluralistes.

Le Groupe de Contadora constate avec satisfaction que le calendrier fixé le 7 septembre 1984 à l'occasion de la remise du projet d'Accord de Contadora, a été pleinement respecté et que, de ce fait, une fois achevé le processus de discussions techniques et de formulation d'observations relatives à l'Accord dans les délais indiqués et à l'issue d'intenses consultations bilatérales, on est entré dans la phase des négociations politiques.

En conséquence, *Le Groupe de Contadora invite les Gouvernements des pays d'Amérique centrale à une réunion de plénipotentiaires, qui doit se tenir les 14 et 15 février 1985, pour qu'ils s'entendent sur les mécanismes de vérification et de contrôle et autres questions en suspens afin de permettre la signature de l'Accord de Contadora*. Cette réunion servirait de réunion préparatoire à une conférence au cours de laquelle serait signé l'Accord pour la paix et la coopération en Amérique centrale.

Les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora feront parvenir immédiatement à leurs homologues des pays d'Amérique centrale le texte de la présente déclaration. En même temps, ils se félicitent d'avoir eu l'occasion de rencontrer le Président du Panama, Nicolás Ardito Barletta, qui a réitéré l'appui catégorique de son gouvernement aux démarches de paix du Groupe de Contadora.

DOCUMENT S/16890*

Lettre, en date du 10 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[*Original : anglais*]
[*11 janvier 1985*]

J'ai l'honneur de vous informer que, ce matin, un porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan a fait la déclaration suivante :

"Les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan ont fait savoir que, malgré les protestations élevées à maintes reprises par le Ministère des affaires étrangères, des agressions sauvages à caractère de provocation continuent d'être commises à partir de l'extérieur de ses frontières contre la République démocratique d'Afghanistan et qu'il a de nouveau été tiré à l'aide d'armes diverses, notamment de projectiles autopropulsés, sur la zone résidentielle et la garnison de la région de Barikot, province de Paktia.

"C'est ainsi que, les 5 et 6 janvier 1985, Barikot a essuyé à trois reprises un tir nourri en provenance des zones d'Arandu et de Goshdandi, qui a fait six morts parmi la population civile, dont deux femmes et un enfant et trois parmi le personnel militaire; huit civils et six militaires ont été blessés.

"A la suite de ces actes d'agression, le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué ce matin, à 10 heures, au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan où le responsable du premier Département politique lui a déclaré que le Ministère des affaires étrangères considérait ces actes répétés

* Distribué sous la double cote A/40/79-S/16890.

d'agression et de provocation perpétrés à la frontière par le Pakistan comme des actes prémédités visant à exacerber encore la tension et à ajouter une nouvelle dimension à la guerre non déclarée menée contre la République démocratique d'Afghanistan. Le Ministère des affaires étrangères s'élève contre ces actes et exige vigoureusement qu'il y soit mis fin, faute de quoi les forces de sécurité de la République démocratique d'Afghanistan se livreront en retour à une action énergique dont les autorités pakistanaises porteront la responsabilité des graves conséquences."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) M. Farid ZARIF

DOCUMENT S/16891*

Lettre, en date du 14 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[14 janvier 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué le 13 janvier 1985, à 11 h 30, au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan où le responsable du premier Département politique lui a notifié ce qui suit :

"Poursuivant leurs précédentes accusations, les autorités pakistanaises ont une fois de plus déclaré que, le 6 janvier 1985, à 11 h 45, quatre avions afghans auraient pénétré dans l'espace aérien pakistanais, largué deux bombes et lancé plusieurs roquettes sur la région d'Arandu, sans faire de dégâts.

"Selon les renseignements fournis par les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan, les forces aériennes afghanes n'ont pas survolé le Pakistan ou violé son espace aérien ce jour-là ou à cet endroit et elles considèrent que les griefs pakistanais sont parfaitement calomnieux et dénués de fondement.

"Tout en rejetant ces allégations mensongères des autorités pakistanaises, la République démocratique d'Afghanistan déclare une fois de plus qu'elle est un pays épris de paix, qui n'a nullement l'intention d'attaquer d'autres pays. C'est le régime militaire pakistanais qui essaie sans cesse d'accroître toujours plus son ingérence dans les affaires intérieures de la République démocratique d'Afghanistan et d'aggraver la tension qui règne tout au long des zones frontalières entre les deux pays."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) M. Farid ZARIF

* Distribué sous la double cote A/40/80-S/16891.

DOCUMENT S/16892*

Lettre, en date du 14 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[14 janvier 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué ce jour, à 14 heures, au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan où le responsable du premier Département politique lui a notifié ce qui suit :

"Malgré les protestations du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan, les forces armées du régime pakistanais n'ont pas mis fin à leurs agressions frontalières et à leurs provocations armées contre la République démocratique d'Afghanistan et elles continuent encore, sur ordre des autorités militaires d'Islamabad, de perpétrer des actes d'hostilité contre des garnisons des forces frontalières de la République démocratique d'Afghanistan dans les zones de Chamkani et de Bangash.

"C'est ainsi que, le 9 janvier 1985, on a observé l'arrivée dans le district résidentiel de Patan de 16 véhicules motorisés transportant des troupes vêtues de l'uniforme des gardes frontière pakistanais. Par la suite, le 10 janvier, ces formations ont participé au bombardement des zones résidentielles de Chamkani et de Bangash, qui a provoqué des pertes en vies humaines parmi les civils et les militaires de la République démocratique d'Afghanistan.

"Le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan, tout en protes-

* Distribué sous la double cote A/40/81-S/16892.

tant vivement contre ces actes répétés d'agression et de provocation de la part des autorités militaires pakistanaises, rappelle une fois de plus que les autorités pakistanaises intéressés doivent dès que possible mettre un terme à leurs actes hostiles contre la République démocratique d'Afghanistan, faute de quoi elles devront, à elles seules, en assumer les graves conséquences et la lourde responsabilité et la République démocratique d'Afghanistan sera contrainte de recourir à des mesures de rétorsion."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) M. Farid ZARIF

DOCUMENT S/16893*

Lettre, en date du 10 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[*Original : anglais*]
[*15 janvier 1985*]

Comme suite à ma lettre du 7 janvier 1985 [*S/16885*], j'ai l'honneur de vous signaler deux graves cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais commis par l'Afghanistan les 7 et 8 janvier. Les détails de ces incidents sont les suivants :

Le 7 janvier, trois aéronefs afghans ont violé l'espace aérien pakistanais dans la région de Domandi, à 45 kilomètres au nord-est de Chaman, et largué deux bombes qui n'ont pas explosé.

Le 8 janvier, six aéronefs afghans ont violé l'espace aérien pakistanais et largué quatre bombes à 1 kilomètre au sud-est d'Arandu, dans le district de Chitral.

Je saisis cette occasion pour vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté comme étant dénuées de tout fondement les allégations des autorités de Kaboul selon lesquelles, le 28 décembre 1984, 50 miliciens pakistanais accompagnés d'un groupe de 250 individus armés auraient pénétré dans la région de Chamkani, dans le district de Paktya, et tiré des coups de feu sur le village de Bangash et sur un poste frontière, ce qui aurait fait de nombreux morts parmi la population civile et le personnel militaire. Le 8 janvier 1985, le Pakistan a notifié au chargé d'affaires afghan qu'il rejetait ces allégations, lui déclarant que les forces armées pakistanaises n'avaient en aucune circonstance commis d'acte de violation du territoire afghan, sous quelque forme que ce soit, et que les autorités de Kaboul, en lançant ces accusations tendancieuses, cherchaient à incriminer le Pakistan à propos d'événements se produisant en Afghanistan même, dont le Pakistan ne pouvait en aucune façon être tenu responsable.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) S. Shah NAWAZ

* Distribué sous la double cote A/40/82-S/16893.

DOCUMENT S/16894*

Lettre, en date du 15 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[*Original : anglais*]
[*15 janvier 1985*]

J'ai l'honneur de vous informer qu'aujourd'hui, 15 janvier 1985, un porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan a fait la déclaration suivante :

"Les autorités pakistanaises ont une fois de plus prétendu que des aéronefs afghans avaient attaqué et bombardé des zones situées dans le Baloutchistan, ainsi qu'Arandu, district de Chitral, les 7 et 8 janvier 1985. A la suite de ces allégations, le responsable du premier Département politique du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan a convoqué le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul ce matin, à 11 h 30, et lui a notifié que, selon les renseignements fournis par les autorités compétentes, les aéronefs des forces armées de la République démocratique d'Afghanistan n'avaient effectué aucun vol le long des zones frontalières à ces dates. Ces mêmes autorités considèrent que ces allégations du Pakistan, précédées par une propagande hostile et provo-

* Distribué sous la double cote A/40/83-S/16894.

catrice contre la République démocratique d'Afghanistan, sont dénuées de tout fondement. En conséquence, elles les rejettent et les condamnent catégoriquement."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Farid ZARIF

DOCUMENT S/16895*

Lettre, en date du 15 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[16 janvier 1985]

Comme suite à ma lettre du 10 janvier 1985 [*S/16893*], j'ai l'honneur de vous signaler un grave cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais commis par la partie afghane le 11 janvier. Ce jour-là, sept aéronefs afghans ont violé l'espace aérien pakistanais au-dessus du district de Chitral à 1 kilomètre au sud d'Arandu, largué 12 bombes et tiré des roquettes.

Je saisis cette occasion pour vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté comme dénuées de tout fondement les allégations des autorités de Kaboul selon lesquelles, les 5 et 6 janvier, des coups de feu auraient été tirés à trois reprises sur Barikot par les Pakistanais à partir de la zone d'Arandu-Goshdandi, ce qui aurait provoqué la mort de six civils et de trois militaires. Le Gouvernement pakistanais a également rejeté comme dénuée de tout fondement une autre accusation faite par les autorités de Kaboul selon laquelle, le 9 janvier, des miliciens gardes frontière pakistanais se seraient trouvés dans la région de Patan et auraient, le 10 janvier, tiré des coups de feu sur les habitants de Chamkani et Bangash, dans la province de Paktia faisant des victimes parmi les civils et les militaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ

* Distribué sous la double cote A/40/86-S/16895.

DOCUMENT S/16896*

Lettre, en date du 15 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : français]
[15 janvier 1985]

Je suis tenu de vous signaler de nouvelles mesures prises par le Gouvernement israélien dans le cadre de sa politique continue d'annexion des territoires occupés de la Rive occidentale.

Dans son numéro du 11 janvier 1985, le *New York Times* annonce que le Gouvernement israélien a approuvé le 10 janvier des sites pour l'implantation de six nouvelles colonies de peuplement juives. Deux des sites approuvés sont situés dans la partie septentrionale de la Rive occidentale, deux dans la région d'Hébron, un dans la vallée du Jourdain et un autre dans la région de Jérusalem. Un fonctionnaire du Département des colonies de peuplement de l'Organisation sioniste mondiale, organisation qui s'occupe de promouvoir ces implantations, a indiqué que chacune d'elles coûterait un million de dollars. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a noté que, comme d'autres fois, la décision a été contestée par certains secteurs de l'opinion publique et du Parlement israéliens.

* Distribué sous la double cote A/40/84-S/16896.

Le Comité a également appris que, dans son numéro du 31 décembre 1984, le quotidien *Ha'aretz* avait signalé que le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Israël, M. Yitzhak Shamir, avait demandé l'implantation dans les territoires occupés de 20 nouvelles colonies de peuplement en sus des 6 déjà approuvées.

Comme vous le savez, au cours des six dernières années, une centaine de nouvelles colonies de peuplement ont été implantées dans les territoires occupés en dépit du caractère illégal des mesures ainsi prises, de la réprobation de l'opinion internationale et de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Je me permets de rappeler à ce propos que dans sa résolution 465 (1980) le Conseil de sécurité déplorait vivement qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demandait au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

Comme précédemment, ces renseignements vous sont communiqués pour vous tenir au courant de la persistance des activités menées à l'encontre des Palestiniens vivant sous occupation israélienne et pour exprimer l'inquiétude du Comité devant les violations constantes des droits des Palestiniens, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des Conventions de Genève de 1949.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité
pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien,
(Signé) Massamba SARRÉ

DOCUMENT S/16897

Note du Secrétaire général sur le rapport de l'équipe des Nations Unies à Téhéran concernant une inspection effectuée les 7 et 8 janvier 1985

[Original : anglais]
[16 janvier 1985]

1. On se souviendra qu'à la suite des engagements pris en juin 1984 par le Gouvernement de la République islamique d'Iran [*S/16609*] et le Gouvernement de la République d'Iraq [*S/16610*] en réponse à l'appel du Secrétaire général [*S/16611*], à savoir faire en sorte que toutes les attaques militaires délibérées lancées par quelque moyen que ce soit et dirigées contre des centres de peuplement exclusivement civils dans l'un ou l'autre des deux pays cessent à compter du 12 juin 1984 à 0 h 1 TU au plus tard et s'abstenir d'en lancer à l'avenir, le Secrétaire général, répondant à des demandes formulées indépendamment par les deux gouvernements, a créé deux équipes chargées de vérifier le respect des engagements pris[3]. Un rapport relatif à une inspection antérieure, établi en vertu de ces accords, figure dans le document S/16750 du 19 septembre.

2. Le 5 janvier 1985, le chef de l'équipe de Téhéran a reçu une demande d'inspection du Gouvernement de la République islamique d'Iran et l'inspection a eu lieu les 7 et 8 janvier. L'équipe a présenté le rapport ci-après au Secrétaire général.

* * *

INTRODUCTION

3. Le 5 janvier 1985, à 11 h 15 (heure de Téhéran) le chef de l'équipe d'inspection a reçu du Gouvernement de la République islamique d'Iran une demande, à la fois verbale et écrite, d'inspection des villages de Bardieh, Dehlavieh et Alavaneh situés dans la région de Susangerd, dans la province du Khuzistan. Il ressortait de cette demande que ces trois villages avaient été l'objet d'attaques aériennes iraquiennes le 4 janvier. Le chef de l'équipe d'inspection a immédiatement pris contact par téléphone avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pour demander l'autorisation d'effectuer l'inspection une fois qu'il aurait reçu des assurances de sécurité des autorités iraquiennes. A 1 heure, le 7 janvier, il a reçu l'autorisation de procéder à l'inspection requise et en a informé le Ministère iranien des affaires étrangères.

INSPECTION

4. Après avoir quitté Téhéran avec un retard de quatre heures dû au mauvais temps, l'équipe est arrivée à Susangerd, capitale administrative de la région à laquelle appartiennent les trois villages, le 7 janvier à 15 h 40. Elle s'est immédiatement rendue à l'hôpital de Susangerd où des soins d'urgence avaient été administrés à la plupart des victimes des attaques sur les trois villages en question. L'équipe a été informée que les blessés graves avaient été transférés dans des hôpitaux mieux équipés d'Ahvaz et de Téhéran. Selon le témoignage du directeur de l'hôpital et de deux chirurgiens qui étaient de service le jour de l'attaque, l'hôpital a accueilli environ 50 blessés l'après-midi du 4 janvier. D'après les informations reçues par l'équipe, les blessures étaient presque exclusivement dues à des éclats de bombe. Neuf des victimes étaient décédées et 10 avaient dû subir de graves opérations chirurgicales. Les copies des certificats de décès, fournies à la demande de l'équipe, indiquaient que six des personnes décédées venaient d'Alavaneh et trois de Bardieh.

5. Afin d'interroger les blessés qui avaient été transférés dans d'autres établissements, l'équipe s'est rendue à Ahvaz, où elle est arrivée à 17 heures. Ahvaz est la capital du Khuzistan et, en tant que telle, est

également le principal centre médical de la région. L'équipe a passé toute la soirée du 7 janvier, de 18 h 15 à 22 heures, à visiter trois hôpitaux et à interroger des patients, des médecins ainsi que les administrateurs des services de santé des hôpitaux et de la province. Les trois hôpitaux visités sont l'hôpital Razi, l'hôpital Chamran et l'hôpital Imam Khomeiny. Selon les autorités hospitalières, les victimes des attaques sur les trois villages avaient été transportées à Ahvaz en provenance de l'hôpital de Susangerd et d'autres venaient directement des villages touchés; au total, il y en avait une cinquantaine. Ces autorités ont signalé que deux des blessés étaient morts des suites de leurs blessures. Les dossiers de l'hôpital montraient que la plupart des blessés étaient des femmes et des enfants, ce qui semblait confirmé par le fait qu'un seul des six patients que l'équipe avait vus et interrogés était un homme adulte, âgé de 29 ans. Les déclarations des autorités médicales des trois hôpitaux ainsi que les observations faites par l'équipe indiquaient que presque toutes les blessures avaient été causées par des éclats de bombe. Au cours des entretiens, tous les patients ont déclaré que leurs villages respectifs avaient subi une attaque aérienne dans l'après-midi du 4 janvier.

6. Le 8 janvier, à 10 h 20, l'équipe a été conduite au bureau du Gouverneur, à Susangerd, pour inspecter divers fragments de munitions qui auraient été trouvés à Bardieh et Dehlavieh après l'attaque du 4 janvier. L'équipe a observé plusieurs fragments provenant de deux types de bombe nettement différents. Le premier groupe de fragments, portant l'inscription "CB-250-K", semblait provenir d'un type de bombe-grappe. Le second groupe de fragments portait en cyrillique les inscriptions suivantes : "PPK-250-275/A", "O.-ICU/A-IX-2" et "104-84" sur le compartiment frontal, et d'autres sur l'empennage. Ces fragments semblaient également provenir de bombes-grappes. Parmi les objets recueillis figuraient aussi deux petites bombes désamorcées, qui n'avaient pas explosé, de 35 centimètres de long environ, appartenant manifestement à l'un des deux types de bombe-grappe. Il y avait également deux fragments plus petits faisant vraisemblablement partie du détonateur du premier type mentionné de bombe-grappe.

Bardieh

7. L'équipe s'est ensuite rendue à Bardieh, où elle est arrivée le 8 janvier à 11 h 15. Bardieh est un petit village situé sur la route de Bostan, à 6 kilomètres à l'ouest de Susangerd et à une trentaine de kilomètres de la frontière iraquienne. D'après les autorités provinciales, ce village, qui comptait un millier d'habitants environ avant l'attaque, avait été presque complètement évacué après l'attaque du 4 janvier et il ne restait plus qu'une poignée d'hommes pour assurer la survie de la communauté. Aucune autorité n'était présente au moment de l'inspection, mais l'équipe a pu interroger un certain nombre de villageois qui ont affirmé avoir été témoins de l'attaque. Selon eux, le village avait été attaqué à 16 heures environ, le vendredi 4 janvier, par des avions venant de l'ouest qui, à leur avis, étaient au nombre de quatre. D'après les autorités locales, 3 villageois (un homme de 55 ans, un garçonnet de 9 ans et une femme de 35 ans) ont été tués au cours de l'attaque et 19 personnes blessées. Par ailleurs, les membres de l'équipe ont pu voir les cadavres de deux vaches qui, apparemment, avaient été tuées par des éclats de bombe au cours de l'attaque.

8. Le village de Bardieh vit principalement de l'agriculture et de l'élevage. L'équipe n'a trouvé aucun indice d'une quelconque installation militaire ou industrielle ni dans le village ni dans ses environs. Aux abords du village, on a montré aux membres de l'équipe une dizaine de petites bombes d'environ 30 centimètres de long qui n'avaient pas explosé, dont certaines étaient enfoncées dans le sol. L'équipe a aussi pu constater la présence de nombreux entonnoirs d'environ 60 centimètres de diamètre, qui, à son avis, résultaient de l'explosion de bombes du même type. En outre, on a montré aux membres de l'équipe de plus gros fragments de munitions, mesurant entre 1 et 1,5 mètre de longueur et portant la marque "CB-250-K", identiques aux fragments du premier type de bombe qui avaient été montrés aux membres de l'équipe à Susangerd. L'équipe a également constaté que trois maisons et un petit bâtiment agricole avaient été directement touchés. Ils portaient encore la trace toute fraîche d'un impact causé par des bombes analogues, comme le prouvaient l'étendue des dégâts provoqués par les éclats et la dimension des entonnoirs.

Dehlavieh

9. L'équipe s'est ensuite rendue à Dehlavieh où elle a commencé son inspection le 8 janvier à 13 h 30. Dehlavieh est situé à une dizaine de kilomètres à l'ouest de Susangerd, sur la route de Bostan, à quelque 25 kilomètres de la frontière iraquienne. D'après les représentants des autorités provinciales qui accompagnaient les membres de l'équipe, le village comptait 573 habitants avant l'attaque présumée. D'après ces mêmes responsables, à la suite de l'attaque, la quasi-totalité de la population aurait quitté le village, ne laissant derrière elle qu'une poignée d'hommes pour en assurer la survie.

10. L'équipe a interrogé certains des villageois qui étaient restés sur place; elle a ainsi appris que le village avait subi une attaque aérienne le vendredi 4 janvier, entre 14 et 15 heures. Cinq avions auraient participé à cette attaque, qui avait fait plusieurs blessés (deux femmes, âgées de 40 et 22 ans, et deux jeunes filles de 15 et 12 ans). Personne n'avait été tué.

11. L'agriculture et l'élevage paraissent être les principales activités économiques du village. L'équipe n'a relevé aucun indice révélant l'existence d'une installation militaire ou industrielle quelconque ni celle d'aucune route ou voie de communication pouvant être utilisée à des fins militaires, ni dans le village ni dans ses alentours. L'équipe a constaté que 18 bombes avaient explosé, soit dans le village même, soit dans les environs; les points et angles d'impact indiquaient une trajectoire ouest-est. Sur les 18 bombes, 12 avaient explosé à l'intérieur du village; on a retrouvé les tiges de mises à feu de ces bombes profondément enfoncées dans le sol. Aucun autre fragment qui aurait pu aider à identifier le type des bombes en question n'a été trouvé sur les lieux. L'équipe a pu observer plusieurs entonnoirs de 15 centimètres de diamètre environ et d'une profondeur de 70 à 100 centimètres. Un vaste entonnoir, d'un diamètre d'environ 3,5 mètres et d'une profondeur d'un mètre environ

a également été repéré dans la partie ouest du village, entre deux maisons de briques gravement endommagées et à moitié détruites. De toute évidence, ce vaste entonnoir résultait de l'explosion d'un engin de grande puissance.

12. Les six autres bombes étaient enfouies dans un sol plus meuble, dans des champs cultivés et dans un cours d'eau, entre 200 et 600 mètres à l'est du village. L'empennage de ces bombes, qui dépassait de la surface du sol, était récent et intact et portait des inscriptions en cyrillique identiques à celles trouvées sur les fragments du second type de bombe observé à Susangerd.

13. L'équipe a également examiné deux boîtes à mitraille, l'une à l'intérieur du village et l'autre à ses abords, provenant de toute évidence de bombes qui avaient explosé. Elles portaient des inscriptions en caractères cyrilliques correspondant à celles figurant sur le second type de bombe observé par l'équipe à Susangerd. L'équipe a quitté Dehlavieh à 14 h 40.

14. Le 12 janvier, l'équipe s'est entretenue avec le chef de l'unité de destruction et de désamorçage des bombes à Ahvaz qui, lui avait-on dit, avait été chargé de l'inspection et de l'enlèvement des bombes à Dehlavieh. Il a expliqué que les 18 bombes avaient toutes explosé. L'unité avait démonté les éléments qui restaient des 12 bombes qui étaient tombées dans le village et les avait enlevés. On a montré à l'équipe ces divers éléments, qui ont été jugés similaires à ceux qu'elle avait vus enfoncés dans le sol à l'extérieur du village. L'unité n'avait pas démonté les éléments des bombes restantes qui étaient tombées à l'extérieur du village, ce qui expliquait pourquoi les empennages étaient intacts.

Alavaneh

15. L'équipe a ensuite été emmenée à Alavaneh, où elle est arrivée le 8 janvier à 17 heures. Alavaneh est situé à environ 25 kilomètres à l'est-sud-est de Susangerd et à environ 65 kilomètres de la frontière iraquienne. Même après avoir posé de nombreuses questions, l'équipe n'a pas été en mesure de déterminer l'importance de la population du village, que ce soit avant ou après l'attaque dont celui-ci aurait été l'objet. Il n'y avait dans le village, au moment de l'inspection, aucun représentant des autorités locales ou provinciales qui aurait pu donner un compte rendu précis et faisant autorité des événements. Selon des déclarations faites par des personnes qui affirmaient avoir été témoins de l'attaque, entre un et quatre avions volant à haute altitude en provenance de l'ouest-sud-ouest avaient participé à une attaque le vendredi 4 janvier. L'équipe a été informée par les habitants du village que six personnes avaient été tuées et huit blessées au cours de cette attaque.

16. L'équipe a vu des bâtiments de cinq à six étages, à environ 1 kilomètre à l'est du village, mais n'a pu déterminer à quoi ils servaient. En se rendant à Alavaneh et au retour, en hélicoptère, l'équipe a observé une installation militaire, qui était de toute évidence un centre de ravitaillement, à quelque 2 kilomètres à l'ouest-sud-ouest du village. L'équipe n'a pu déterminer avec précision quelle était la principale activité économique du village, mais il était clair que l'agriculture et l'élevage y étaient un élément important. L'équipe a observé à peu près 18 petits entonnoirs de 60 centimètres environ de diamètre ainsi que des traces de très nombreux éclats d'obus qui avaient touché les murs des bâtiments proches des entonnoirs. De nombreux éclats de bombe ont été examinés et jugés récents. Trois bâtiments avaient été frappés directement. Compte tenu de la dimension des entonnoirs et des dégâts importants causés par les éclats de bombe à l'intérieur des bâtiments, l'équipe pense que ceux-ci ont été atteints par des bombes de type bombe-grappe. Deux boîtes à mitraille étaient profondément enfoncées dans le sol à moins de 20 mètres des maisons du village. Elles étaient endommagées mais semblaient être un type bombe-grappe, comme celles que l'équipe avait déjà vues en d'autres endroits. Leur angle d'impact et la profondeur à laquelle elles se trouvaient cadraient avec ce qu'avaient dit les témoins oculaires à propos de la trajectoire de vol et de l'altitude des avions qui avaient attaqué le village.

CONCLUSIONS

17. Se fondant sur l'inspection qu'elle a effectuée et sur les informations et preuves qui lui ont été fournies, l'équipe est parvenue, pour chacun des villages inspectés, aux conclusions ci-après :

Bardieh : Etant donné qu'elle n'a vu aucun signe, que ce soit à l'intérieur ou aux abords immédiats du village, de la présence d'installations industrielles ou militaires, l'équipe pense que le village de Bardieh est un centre de population exclusivement civil. A son avis, le village a fait l'objet d'une attaque aérienne au cours de laquelle des bombes-grappes ont été larguées. Les fragments de bombe, les entonnoirs et les dommages examinés lui paraissant récents, l'équipe estime que l'attaque a dû se produire trois ou quatre jours avant l'inspection; la date à laquelle on affirmait que l'attaque avait eu lieu, soit le 4 janvier 1985, était donc vraisemblable. Le nombre de victimes signalées et l'étendue des dommages observés sont compatibles avec les effets que peut avoir une telle attaque.

Dehlavieh : Comme elle n'a vu aucun signe, que ce soit à l'intérieur ou aux abords immédiats du village, de la présence d'installations militaires ou industrielles, l'équipe pense que le village de Dehlavieh est un centre de population exclusivement civil. Bien que l'équipe n'ait pas été en mesure de déterminer le type exact des munitions utilisées, il était évident que le village avait fait l'objet d'une attaque aérienne d'une ampleur considérable. Les fragments de bombe, les entonnoirs et les dommages examinés lui paraissant récents, l'équipe estime que l'attaque a dû se produire trois ou quatre jours avant l'inspection; la date à laquelle on affirmait que l'attaque avait eu lieu, soit le 4 janvier, était donc vraisemblable. Le nombre de victimes signalées et l'étendue des dommages observés sont compatibles avec les effets que peut avoir une telle attaque.

Alavaneh : L'équipe pense que le village a fait l'objet d'une attaque aérienne menée très probablement par des avions volant à haute altitude, au cours de laquelle des bombes-grappes ont été larguées. Les éclats de bombe, les entonnoirs et les dommages examinés lui paraissant récents, l'équipe estime que l'attaque a dû se produire trois ou quatre jours avant

l'inspection; la date à laquelle on affirmait que l'attaque avait eu lieu, soit le 4 janvier, était donc vraisemblable. Cependant, du fait qu'une installation militaire était relativement proche du village, l'équipe n'a pas été en mesure de déterminer si le village lui-même avait été la cible visée.

DOCUMENT S/16898*

Lettre, en date du 15 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais/français]
[17 janvier 1985]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un document sur la présente situation au Kampuchea, extrait du message de Nouvel An de M. Khieu Samphan, vice-président du Kampuchea démocratique chargé des affaires étrangères, adressé au peuple et à l'armée nationale du Kampuchea démocratique.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THIOUNN Prasith

ANNEXE

Extrait du message de Nouvel An prononcé le 1er janvier 1985 par M. Khieu Samphan, vice-président du Kampuchea démocratique chargé des affaires étrangères, au peuple et à l'armée nationale du Kampuchea démocratique

Au cours de l'année 1984, grâce à notre union nationale, nous avons surmonté tous les obstacles dans notre lutte et nous avons remporté de plus grands succès dans tous les domaines par rapport aux années précédentes, tant à l'intérieur du pays que sur la scène internationale. Nous pouvons affirmer que ces succès remportés au cours de 1984 constituent un important tournant dans la lutte que nous menons pour la survie nationale.

SITUATION MILITAIRE

Dès le début de l'année 1984, les nouvelles de nos faits d'arme et de nos victoires successives dans nos attaques contre les positions vietnamiennes dans les villes de Kompong Thom, Siem Reap, Battambang et Pursat ont retenti dans le monde, signifiant que les quatre provinces de la région du Tonlé Sap se transforment désormais en un champ de bataille brûlant. Depuis lors, nos forces continuent leurs opérations dans la région du Tonlé Sap. Non seulement nous n'avons pas retiré nos forces de cette région, mais, bien plus nous y avons envoyé de nouveaux renforts et à l'heure actuelle nos forces sont en train de mener des opérations dans la province de Kompong Chhnang contre l'ennemi vietnamien.

Notre armée nationale et nos guérilleros ne cessent, dans la mise à exécution des cinq tactiques de combat, de les améliorer dans leurs attaques contre l'ennemi se trouvant dans les cinq provinces, tant dans la région du Tonlé Sap que dans tous le pays. Ces tactiques consistent à couper les voies de communication et de ravitaillement de l'ennemi, en particulier les voies ferrées, à attaquer les centres administratifs vietnamiens à l'échelon des communes, à dissoudre des unités de soldats kampuchéens enrôlés de force par les agresseurs vietnamiens, à briser les campagnes de ratissage, grandes ou petites, de l'ennemi et, enfin, à attaquer l'ennemi installé dans les centres urbains des districts et des provinces.

L'évolution de la situation sur les champs de bataille indique clairement ce qui suit :

En 1979, les forces ennemies de 250 000 hommes qui avaient été mobilisées pour prendre d'assaut la capitale, Phnom Penh, semblaient être très puissantes. Par la suite, ces forces ont été obligées de se disperser pour faire face aux petites unités de nos guérilleros et de notre armée nationale. Nos héroïques et patriotiques combattants de l'armée nationale et de la guérilla ont mené une guerre d'usure contre l'ennemi tout en réussissant à maintenir et à développer leurs propres forces, au point qu'aujourd'hui ils sont en position de lancer des attaques contre les agresseurs vietnamiens pour les obliger à se regrouper et non plus se disperser comme auparavant.

En ce début de 1985, la moitié de la saison sèche est déjà presque franchie. Nos forces continuent à garder l'initiative dans leurs attaques contre l'ennemi, aussi bien à la frontière occidentale du Kampuchea que dans la région du Tonlé Sap, qui est la plus importante pour nous. Ce faisant, nos forces s'en tiennent toujours à ce principe, à savoir, attaquer l'ennemi pour se défendre. Nous attaquons sans répit les environs de la ville de Battambang, le centre urbain de Mongkol Borei, les alentours de Sisophon, le long des rivières de Mongkol Borei et de Sangkê, le long des routes nationales 5 et 6, tout autour des villes de Kompong Thom, Siem Reap, Pursat et du Tonlé Sap. Nous attaquons et coupons les voies ferrées, en particulier la partie se trouvant entre l'est de Pursat et Kdol, Kraing Skea, Romeas, Kraing Lovea, au sud de la ville de Kompong Chhnang et au nord-ouest de Phnom Penh.

Etant ainsi enlisés dans la région du Tonlé Sap et le long de la voie ferrée à l'est de Pursat jusqu'au sud de Kompong Chhnang et au nord-ouest de Phnom Penh, les agresseurs vietnamiens ne disposent plus de forces suffisantes pour lancer de puissantes attaques contre nous à l'ouest du Kampuchea, dans la région frontalière avec la Thaïlande. Au contraire, la première phase de leur plan d'agression pour la septième saison sèche visant à reprendre une série de positions et des collines stratégiques pour être en mesure de nous attaquer le long de la frontière a été brisée par nos forces sur tous les champs de bataille le long de la frontière avec la Thaïlande.

L'ennemi a mobilisé des régiments appuyés par des canons de 105, 120 et 130 mm et par des chars et blindés pour nous attaquer au sud de Sisophon, et de la route nationale 5, à Pailin et à Samlaut, mais nous avons brisé toutes ces attaques les unes après les autres.

Récemment, le 21 décembre 1984, les agresseurs vietnamiens, ayant mobilisé quatre régiments, ont lancé des attaques sur le front de Koh Kong nord, à la fois par-devant et par-derrière. Ces attaques ont été précédées de tirs de barrage d'artillerie lourde. Plusieurs milliers d'obus ont été tirés, mais nos forces ont réussi à repousser ces attaques ennemies et mettre hors de combat plusieurs centaines de soldats vietnamiens.

Un fait nouveau à noter pour cette septième saison sèche, c'est que l'ennemi a renforcé ses barrages d'artillerie à la fois sur les champs de bataille le long de la frontière occidentale du Kampuchea et dans la zone du Tonlé Sap. Dans cette zone notamment, l'aviation ennemie se montre plus active que par le passé dans ses mitraillages et bombardements. La raison en est que l'ennemi fait face à des difficultés grandissantes, le moral de ses troupes ne cessant de décliner dangereusement.

En bref, la situation militaire en cette saison sèche nous est plus favorable qu'en 1984. Les agresseurs vietnamiens font face à de plus grandes difficultés que par le passé.

* Distribué sous la double cote A/40/88-S/16898.

Situation politique

Quant à la situation politique, elle nous est encore plus favorable que pendant les années passées. Parce que nous avons attaqué les appareils administratifs vietnamiens installés dans les communes et partout dans le pays, en particulier dans la zone du Tonlé Sap, nous avons ainsi successivement mis en pièces le système administratif de l'ennemi, ce qui a permis à notre peuple de circuler et de se livrer à ses occupations plus librement que par le passé. Par conséquent, notre population nous soutient plus activement et a plus que jamais confiance dans notre lutte. Elle apporte sa contribution sous diverses formes et selon ses possibilités dans la présente lutte contre l'ennemi.

Dans une telle situation, l'ennemi vietnamien renforce sa répression d'une façon encore plus féroce à l'encontre de notre peuple. Sur place, l'ennemi réprime la population par tous les moyens. Il a pris notre population depuis Kratié, Svay Rieng et Takéo sans aucune distinction, y compris femmes et vieillards, l'obligeant à tout abandonner, habitations, villages, champs et cultures, l'envoyant dans l'ouest du pays et la forçant à débroussailler la forêt et à garder ses voies de communication à l'ouest du Kampuchea, le long de la frontière. Il pille les récoltes et, en plus, oblige notre population à approvisionner en riz l'armée d'agression.

Les agresseurs continuent à utiliser les produits chimiques toxiques en les épandant dans les étangs et les mares, en plus des tirs d'obus de gaz toxiques.

De tels actes barbares des agresseurs vietnamiens ne font que renforcer et unir notre peuple dans sa lutte patriotique contre l'ennemi. La haine de notre peuple atteint son paroxysme.

Quant au Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, il a encore renforcé son unité et sa solidarité. Il a toujours, sur la base de la Déclaration de Kuala Lumpur instituant le gouvernement de coalition [*voir S/15252 du 24 juin 1982*], résolu toutes questions par des consultations, en plaçant au-dessus de toute autre considération sa mission d'unir et de mobiliser toutes les forces pour combattre les agresseurs vietnamiens exterminateurs de notre peuple.

Au cours de l'année écoulée, étant plongé dans une situation d'impasse sur le plan militaire, politique et diplomatique, l'ennemi vietnamien et son maître, l'Union soviétique, ainsi que ses partisans ont recouru à de nombreuses manœuvres sinistres visant à détruire notre gouvernement de coalition tripartite. Mais toutes ces manœuvres ont échoué les unes après les autres. En démasquant ces manœuvres sinistres, le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique a acquis de nouvelles expériences qui lui ont fait connaître plus clairement la nature véritable de l'ennemi expansionniste, à la fois rusé et perfide.

Situation internationale

Par ailleurs, sur la scène mondiale, les forces internationales qui nous soutiennent ne cessent de se développer puissamment. Ces forces s'en tiennent plus fermement que jamais aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies exigeant le retrait de toutes les forces d'agression vietnamiennes du Kampuchea. Le nombre de pays ayant voté en faveur de la résolution la plus récente de l'Assemblée générale sur le Kampuchea [*résolution 39/5*] demandant le retrait total des forces vietnamiennes s'élève à 110.

* * *

En résumé, depuis 1979 jusqu'à maintenant, notre lutte a fait des progrès considérables grâce à notre détermination de surmonter toutes les difficultés dans tous les domaines — militaire, politique, économique et diplomatique — et également grâce au soutien actif de nombreux amis de par le monde. Dans notre guerre contre l'ennemi vietnamien, dont l'obstination est bien connue, les progrès que nous avons enregistrés à ce stade sont considérables. Le développement de notre lutte, marqué par de tels progrès, n'est pas accidentel, mais traduit bien l'évolution fondamentale dans tous les domaines, évolution comparable à une montée progressive et constante des eaux à la période des crues.

A travers ces six saisons sèches et ces six saisons de pluies, et étant déjà parvenus aujourd'hui presque à la moitié de la septième saison sèche, notre armée nationale et notre peuple ont acquis de l'expérience dans la lutte contre les agresseurs vietnamiens et dans celle que nous menons pour briser les diverses manœuvres ennemies. Quant à la communauté internationale, elle a aussi appris par ses propres expériences à connaître la véritable nature de l'ennemi vietnamien, sa nature expansionniste. Pour la communauté internationale, le Viet Nam n'est rien d'autre que l'agent attitré de l'Union soviétique et la base militaire à son service. Par conséquent, compte tenu des difficultés fort complexes que nous devons encore surmonter dans notre lutte, nous pouvons, en ce qui nous concerne, arriver à la conclusion que

a) Toute question de perdre la guerre contre les agresseurs vietnamiens est exclue;

b) Toute question de connaître une situation d'impasse ni vainqueur ni vaincu est également exclue;

c) Le peuple du Kampuchea et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique remporteront à coup sûr la victoire finale; l'ennemi vietnamien doit retirer totalement et sans condition ses forces d'agression du Kampuchea et cela est inévitable.

C'est animés de cette conviction que nous devons tous être déterminés à brandir à jamais et plus haut encore l'étendard de l'unité et de la solidarité nationales, à surmonter tous les obstacles et à combattre les agresseurs vietnamiens par tous les moyens jusqu'à ce qu'ils acceptent de respecter les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur le Kampuchea et de retirer totalement leurs forces d'agression du Kampuchea.

Crimes vietnamiens contre les camps de réfugiés près de la frontière entre le Kampuchea et la Thaïlande

Récemment, les agresseurs vietnamiens ont mobilisé leurs forces et leur artillerie lourde pour attaquer le camp de nos réfugiés à Nong Chan et, le 25 décembre 1984, ils ont attaqué le camp de Nong Samet, causant de nombreuses victimes parmi les réfugiés qui ont fui les agresseurs vietnamiens exterminateurs de notre peuple. Ces attaques vietnamiennes aussi ont causé de nombreuses destructions aux biens et habitations des réfugiés dont plusieurs dizaines de milliers ont dû abandonner leurs abris.

C'est avec la plus vive indignation que nous condamnons ces attaques des agresseurs vietnamiens contre nos réfugiés innocents. Nous appelons la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies à condamner le Viet Nam pour son agression au Kampuchea et à exercer, par tous les moyens, des pressions sur l'agresseur vietnamien pour qu'il respecte les six résolutions pertinentes de l'Assemblée générale [*résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6, 38/3 et 39/5*] et retire toutes ses forces d'agression du Kampuchea, pour que le peuple du Kampuchea puisse choisir librement son destin et pour que le Kampuchea demeure indépendant, pacifique, neutre et non aligné.

Ces actes barbares d'agression de l'ennemi vietnamien contre les camps de réfugiés innocents ne peuvent en aucun cas renverser en sa faveur ses énormes défaites sur les champs de bataille du Kampuchea.

La partie du Kampuchea démocratique et l'armée nationale du Kampuchea démocratique expriment leur ferme solidarité avec la population de Nong Chan et Nong Samet et réaffirment leur détermination d'intensifier leurs actions contre les agresseurs vietnamiens à travers tout le pays pour les faire s'enliser davantage. En particulier, s'agissant du champ de bataille aux alentours du Tonlé Sap, notre armée nationale poursuit ses opérations pour couper les voies de communication et de ravitaillement de l'ennemi, pour détruire l'appareil administratif vietnamien dans les communes, dans les domaines militaire, politique et économique et pour rendre encore plus difficiles les actes criminels des agresseurs vietnamiens contre notre peuple. En même temps, notre armée continue de coopérer avec les autres membres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et la population de Nong Chan et Nong Samet.

Au cours de 1985, étant acculés dans une situation d'impasse encore plus grave, l'ennemi vietnamien et ses partisans vont certainement poursuivre leurs sinistres manœuvres visant à détruire le gouvernement de coalition tripartite. Mais, en nous fondant sur nos propres expériences qui nous ont permis de briser successivement ces manœuvres, en particulier nos expériences de 1984, nous avons la ferme conviction que le gouvernement de coalition va renforcer ses rangs et sa solidarité dans la lutte jusqu'à la réalisation de notre mission sacrée, à savoir chasser tous les agresseurs vietnamiens du Kampuchea.

DOCUMENT S/16899*

Lettre, en date du 15 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : français]
[17 janvier 1985]

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer le texte du télégramme ci-joint, en date du 12 janvier 1985, que vous a adressé le prince Norodom Sihanouk, président du Kampuchea démocratique, comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THIOUNN Prasith

TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 12 JANVIER 1985, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DU KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE

J'ai l'honneur de vous demander, à vous qui avez toujours eu beaucoup de compassion pour le peuple kampuchéen, de bien vouloir intervenir auprès de la République socialiste du Viet Nam, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, afin qu'elle mette un terme aux nombreuses attaques lancées par son armée contre la population civile khmère vivant dans les camps de réfugiés se trouvant à la frontière entre le Kampuchea et la Thaïlande.

Cette population civile n'a commis aucun crime contre le Viet Nam. C'est la République socialiste du Viet Nam qui est criminelle car elle méprise l'Organisation des Nations Unies, refuse avec insolence de respecter les justes résolutions de l'Organisation sur le Kampuchea, asservit le peuple et le pays khmers et colonise sans vergogne le Kampuchea, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les réfugiés khmers victimes des attaques très meurtrières des forces armées vietnamiennes ont dû quitter leurs villages, maisons, rizières et champs à cause de l'oppression multiforme exercée depuis 1979 par les colonialistes vietnamiens et leurs valets, le groupe de Héng Samrin-Hun Sén.

L'Organisation des Nations Unies n'est pas encore en mesure de nous aider à résoudre ce douloureux problème dont la République socialiste du Viet Nam est entièrement responsable, mais je me permets de vous demander de bien vouloir faire tout ce qui est en votre pouvoir afin que, premièrement, l'armée vietnamienne au Kampuchea cesse de saigner, mutiler et assassiner le peuple khmer et, deuxièmement, les pays riches et libéraux de par le monde aient la bonté d'accepter chaque année un plus grand nombre de ces infortunés réfugiés khmers car la Thaïlande a déjà fait pour eux plus que le maximum imaginable, sans compter le devoir qu'elle doit accomplir vis-à-vis des citoyens thaïlandais qui vivent près de la frontière du Kampuchea et que les agresseurs vietnamiens n'ont pas hésité à attaquer très cruellement et injustement.

Je vous saurai gré de tout ce que vous pourrez faire pour adoucir quelque peu le sort du peuple khmer qui ne mérite pas tous ces malheurs.

Le Président
du Kampuchea démocratique,
(Signé) Norodom SIHANOUK

* Distribué sous la double cote A/40/89-S/16899.

DOCUMENT S/16900

Lettre, en date du 17 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte

[Original : anglais]
[21 janvier 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 16 janvier 1985, qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint de l'Egypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohamed I. SHAKER

ANNEXE

Lettre, en date du 16 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

D'ordre de M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), j'ai l'honneur de me référer à l'annonce faite par le cabinet israélien selon laquelle il avait approuvé un plan visant à retirer du Liban en trois étapes l'armée d'occupation israélienne. Un tel plan ne constitue qu'une décision unilatérale, qui ne prend pas en considération les dispositions des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité.

Je suis également chargé de vous rappeler que, le 19 septembre 1984, une lettre a été adressée au Secrétaire général par le président Arafat [*S/16749, annexe*], lettre dans laquelle celui-ci faisait part de sa profonde inquiétude devant les conséquences d'une telle manœuvre des Israéliens, particulièrement dans le contexte du triste anniversaire du massacre de Sabra et Chatila, perpétré le 17 septembre 1982. Il convient de rappeler que le Secrétaire général a proposé une ligne d'action qui donnerait au mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), en ce qui concerne spécifiquement le sud du Liban, une efficacité accrue dans le contexte du retrait des troupes israéliennes de cette zone, et que notamment, à l'alinéa *b* du paragraphe 25 de son rapport du 9 avril 1984 [*S/16472*], le Secrétaire général suggérait

"Le déploiement immédiat d'éléments de la FINUL dans le secteur de Sidon dès l'évacuation de celui-ci par les forces israéliennes en vue de garantir la sûreté et la sécurité de la population, y compris celles des réfugiés palestiniens qui se trouvent dans des camps dans ce secteur."

Le président Arafat tient à réaffirmer que, de l'avis de l'OLP, c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il incombe entièrement d'assurer de façon adéquate la sûreté et la sécurité des Palestiniens du sud du Liban et plus particulièrement dans les camps de réfugiés palestiniens. Les crimes qui ont été perpétrés à Aïn El-Hilloué en mai 1984 ne doivent pas se reproduire.

Par ailleurs, le président Arafat tient à faire part de sa profonde inquiétude quant au sort des détenus du camp d'Ansar, où les forces d'occupation israéliennes maintiennent arbitrairement en captivité plus de 300 Palestiniens.

Nous souhaitons rappeler que l'Assemblée générale, dans sa résolution 39/99 I, priait instamment le Secrétaire général "de prendre... des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël". Il convient de rappeler que cette disposition avait été inspirée, en particulier, par le rapport du Secrétaire général sur la situation des réfugiés palestiniens dans ces secteurs.

DOCUMENT S/16902*

Lettre, en date du 22 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[*Original : anglais*]
[*22 janvier 1985*]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué le 19 janvier 1985, à 9 h 30, au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan, où le responsable du premier Département politique a porté à son attention les faits suivants relatifs aux récentes déclarations du Pakistan selon lesquelles l'aviation afghane aurait attaqué le territoire pakistanais :

"Poursuivant leurs précédentes accusations, les autorités pakistanaises ont récemment prétendu à nouveau que l'aviation afghane aurait pénétré dans l'espace aérien du Pakistan le 11 janvier 1985 et lâché des bombes et tiré des roquettes sur Arandu.

"Rejetant catégoriquement ces accusations fantaisistes et sans fondement, les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan appellent à nouveau l'attention des autorités pakistanaises sur les graves conséquences de pareils actes d'hostilité et de provocation qui ne peuvent avoir pour résultat que d'accroître la tension dans les zones frontalières entre les deux pays et insistent auprès des autorités d'Islamabad pour qu'elles traitent cette question de manière responsable et mettent fin le plus rapidement possible à leur propagande haineuse en cessant de lancer des accusations sans fondement."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Farid ZARIF

* Distribué sous la double cote A/40/94-S/16902.

DOCUMENT S/16904*

Lettre, en date du 24 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[*Original : anglais*]
[*24 janvier 1985*]

Suite à ma lettre du 15 janvier 1985 [*S/16895*], je tiens à vous signaler deux graves cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais commis par la partie afghane les 21 et 22 janvier. Ces incidents se sont déroulés comme suit :

Le 21 janvier, deux appareils afghans ont pénétré de 3 kilomètres à l'intérieur de l'espace aérien pakistanais, dans la région d'Arandu, et ont largué deux bombes à près de 450 mètres à l'intérieur du territoire pakistanais, à 1 kilomètre au sud-est d'Arandu.

* Distribué sous la double cote A/40/95-S/16904.

Le 22 janvier, deux avions afghans ont violé l'espace aérien pakistanais dans la région d'Arandu. Ils ont survolé Arandu à plusieurs reprises et ont largué deux bombes à 1 kilomètre au sud de cette localité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ

DOCUMENT S/16905*

Lettre, en date du 24 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais]
[24 janvier 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, le texte d'une déclaration, en date du 20 janvier 1985, émanant du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et réaffirmant le droit du peuple kampuchéen de combattre les agresseurs vietnamiens ainsi que le droit de la communauté mondiale de soutenir cette juste lutte.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) THIOUNN Prasith

ANNEXE

Déclaration faite le 20 janvier 1985 par le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Nul n'ignore que les autorités d'Hanoï ont perpétré un acte d'agression flagrant contre le Kampuchea démocratique, Etat indépendant, souverain, neutre et non aligné, Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cet acte d'agression constitue une violation manifeste, qui ne peut être tolérée, des dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Le problème du Kampuchea doit donc être réglé conformément aux résolutions adoptées à une écrasante majorité par l'Assemblée générale pendant maintenant six années consécutives (*résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6, 38/3 et 39/5*), qui disposent que les autorités d'Hanoï doivent retirer sans condition toutes leurs forces d'agression du Kampuchea.

Les autorités d'Hanoï s'obstinent néanmoins à poursuivre leur agression contre le Kampuchea. Combattre les agresseurs vietnamiens jusqu'à ce que le dernier d'entre eux se retire du Kampuchea constitue par conséquent un droit sacré pour tout le peuple kampuchéen, tout comme défendre la Charte des Nations Unies et le droit international et soutenir la juste lutte du peuple kampuchéen est un droit sacré de tous les pays qui sont attachés à l'indépendance et à la paix. Les agresseurs vietnamiens ne peuvent tromper le monde plus longtemps. Ils doivent retirer sans condition leurs forces d'agression du Kampuchea.

* Distribué sous la double cote A/40/96-S/16905.

DOCUMENT S/16906

Lettre, en date du 25 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad

[Original : français]
[25 janvier 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Libye continue à s'ingérer d'une manière intempestive dans les affaires intérieures du Tchad. La Libye occupe de manière illégale 550 000 kilomètres carrés du territoire tchadien en violation de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de la Charte des Nations Unies. Cette occupation militaire constitue un acte d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Tchad et une menace permanente à la paix et à la sécurité dans la sous-région.

Je rappelle que le Gouvernement libyen refuse de se conformer à la déclaration rendue publique par le Président du Conseil de sécurité le 6 avril 1983[4], dans laquelle les membres du Conseil de sécurité invitaient le Tchad et la Libye à discuter de leur différend et à le régler sans délai injustifié par des moyens pacifiques.

En outre, le Gouvernement libyen a franchi un pas de plus dans cette escalade en organisant un attentat contre le Président de la République, le hadjdj Hissein

Habré, et les membres du Gouvernement tchadien. Heureusement, cet attentat terroriste a été déjoué. La responsabilité de la Libye a été clairement établie par l'enquête, qui a été menée dans la plus grande discrétion.

Compte tenu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir convoquer une réunion du Conseil de sécurité pour qu'il reprenne l'examen de la plainte que le Gouvernement tchadien avait déposée le 2 août 1983 contre la Libye [*S/15902*].

Le chargé d'affaires
de la mission permanente du Tchad
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ngaré KESSELY

DOCUMENT S/16907

Lettre, en date du 24 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*25 janvier 1985*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, M. Ali Akbar Velayati, au sujet des violations de l'accord du 12 juin 1984 [*voir S/16609 et S/16610*] commises par le régime iraquien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Comme vous le savez, le régime agressif d'Iraq, dans le cadre de la guerre qu'il a imposée à la République islamique d'Iran, a prouvé à maintes reprises son mépris total de toutes les valeurs humanitaires et normes du droit international. La République islamique d'Iran, pour sa part, fidèle aux nobles enseignements de l'Islam et profondément respectueuse des normes humanitaires et des règles du droit international, s'est engagée à respecter pleinement ces normes et règles. En outre, la République islamique d'Iran a systématiquement appelé l'attention de la communauté internationale, notamment la vôtre et celle de l'Organisation des Nations Unies, sur les violations commises par le régime iraquien, son agressivité sans scrupule et son recours à des méthodes inhumaines, et instamment demandé l'adoption par la communauté mondiale de mesures efficaces en vue d'empêcher ce régime de poursuivre ses crimes.

Vous savez également que le régime iraquien a jusqu'ici refusé de répondre à votre appel [*S/16611 du 11 juin 1984*] lui demandant de renoncer à l'emploi d'armes chimiques et la République islamique d'Iran, à maintes reprises a rappelé à la communauté internationale que ce refus indiquait clairement la détermination du régime iraquien d'utiliser à nouveau ces armes inhumaines. En poursuivant ses violations répétées de l'engagement du 12 juin 1984 relatif à la cessation des attaques sur les objectifs civils et les zones résidentielles — violations dont de multiples exemples ont été portés à votre attention —, le régime iraquien montre clairement non seulement qu'il ne respecte pas les principes internationaux et les normes du droit international ou l'opinion publique mondiale, mais également qu'il ne tient pas ses propres promesses et engagements. Le rapport de l'équipe d'inspection des Nations Unies à Téhéran, en date du 16 janvier 1985 [*S/16897*], a établi qu'il y avait clairement violation de l'engagement du 12 juin et prouve donc le bien-fondé de la position de la République islamique d'Iran, qui considère que ce régime agressif est totalement et fondamentalement inconstant et qu'on ne peut lui faire confiance.

Tout en exprimant sa profonde inquiétude quant aux pratiques criminelles du régime iraquien et en signalant les conséquences désastreuses et imprévisibles de telles pratiques, le Gouvernement de la République islamique d'Iran déclare qu'aussi longtemps que vous n'aurez pas officiellement annoncé que l'application et la préservation de l'engagement du 12 juin sont devenus impossibles, la République islamique d'Iran poursuivra sa politique actuelle qui consiste à s'en tenir audit engagement et à le respecter pleinement.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran,

(Signé) Ali Akbar VELAYATI

DOCUMENT S/16908*

Lettre, en date du 24 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine

[Original : anglais/chinois]
[25 janvier 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration faite le 23 janvier 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine et, en appendice à ladite déclaration, le document circonstancié relatif aux actes de provocation armée auxquels se sont récemment livrées les autorités vietnamiennes à la frontière chinoise. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) LING Qing

ANNEXE

Déclaration faite le 23 janvier 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine

Depuis novembre dernier, tout en lançant une nouvelle série d'offensives de saison sèche le long de la frontière kampuchéo-thaïlandaise, les autorités vietnamiennes ont intensifié les actes de provocation armée et les incursions dans les régions voisines de la frontière sino-vietnamienne. Les troupes vietnamiennes tirent presque chaque jour des obus sur la région de Laoshan et d'autres régions de la province chinoise du Yunnan. En tout, les forces vietnamiennes ont lancé plus de 137 000 obus de type divers et effectué plus de 40 coups de mains et autres attaques à l'échelle de la section, de la compagnie ou du bataillon, dans le dessein d'occuper le territoire chinois. Ces forces se sont heurtées à des contre-offensives directes des forces frontalières chinoises.

Dans le même temps, les troupes vietnamiennes ont tiré des obus sur de nombreuses autres zones frontalières chinoises au Yunnan et au Guangxi, perturbant l'activité économique et le cours ordinaire de la vie des populations.

En outre, la partie vietnamienne a fréquemment envoyé des espions et des agents de l'autre côté de la frontière pour y effectuer des missions de reconnaissance et de sabotage, poser des mines, se livrer à des coups de main contre les postes des forces frontalières et de la milice chinoises, enlever des résidents innocents des zones frontalières et piller leurs possessions. Les Vietnamiens ont tué et blessé plusieurs centaines de frontaliers chinois et provoqué de lourdes pertes parmi la population locale en termes de vies humaines et de dégâts matériels.

Ces derniers jours, utilisant cet écran de fumée que constitue leur suggestion d'un "cessez-le-feu de la fête du Printemps", les autorités vietnamiennes ont intensifié leurs attaques militaires contre les zones frontalières chinoises, à tel point qu'on a pu compter jusqu'à neuf attaques et des milliers d'obus tirés en une seule journée. Ainsi ont été pleinement exposées l'hypocrisie et la supercherie sur lesquelles repose cette proposition de prétendu "cessez-le-feu de la fête du Printemps" émanant des autorités vietnamiennes.

En butte à ces actes téméraires de provocation des autorités vietnamiennes, les forces frontalières chinoises ont été contraintes de se défendre en contre-attaquant, administrant aux provocateurs et aux envahisseurs le châtiment qu'ils méritaient. Nous exigeons fermement que les autorités vietnamiennes mettent immédiatement fin à leurs actes de provocation armée et à leurs incursions, de manière à diminuer le climat de tension à la frontière sino-vietnamienne et à permettre aux populations des zones frontalières de reprendre leur activité économique et le cours ordinaire de leur vie.

APPENDICE

Récents actes de provocation armée des autorités vietnamiennes à la frontière chinoise

Depuis plus de deux mois, les troupes vietnamiennes intensifient leurs actes de provocation armée et leurs incursions dans les zones frontalières chinoises du Yunnan et du Guangxi, tandis que les autorités vietnamiennes mobilisent leur machine de propagande, inventant des mensonges et de fausses contre-accusations dirigés contre la Chine afin d'égarer l'opinion publique mondiale.

Il ressort de statistiques partielles fournies par les services intéressés que les troupes vietnamiennes ont, depuis novembre dernier, tiré plus de 137 000 obus de types divers et effectué plus de 40 coups de main contre des territoires chinois. En outre, les forces vietnamiennes ont à de multiples reprises envoyé des espions et des agents de l'autre côté de la frontière pour s'y livrer à des activités de harcèlement et de sabotage, tuant ou blessant à cette occasion des centaines de gardes frontière, miliciens et civils chinois. Les Vietnamiens ont enlevé huit personnes dans les régions frontalières chinoises.

En résumé, les actes de provocation armée des troupes vietnamiennes contre la frontière chinoise se sont déroulées sur trois plans :

1. *Attaques en vue d'occuper le territoire chinois :* depuis novembre dernier, les troupes vietnamiennes tirent fréquemment des obus sur la région de Laoshan et les autres zones de la province chinoise du Yunnan. Au total, plus de 100 000 obus de toutes sortes ont été tirés et les troupes vietnamiennes ont procédé à des coups de main et à des attaques à l'échelle de la section et de la compagnie, voire du bataillon, tentant de s'emparer de territoires chinois par la force. Les troupes vietnamiennes se sont heurtées à des ripostes directes des forces frontalières chinoises. Plus récemment, ces troupes ont intensifié leurs attaques militaires contre la région de Laoshan, utilisant cet écran de fumée que constitue leur proposition d'un "cessez-le-feu de la fête du Printemps". Les troupes vietnamiennes ont tiré quotidiennement des milliers et parfois des dizaines de milliers d'obus sur la région de Laoshan et elles ont effectué des attaques incessantes contre la frontière chinoise à l'échelle de la section, de la compagnie et du bataillon. Au cours de la seule journée du 16 janvier 1985, on a compté jusqu'à huit attaques de ce genre.

2. *Tirs contre les villes et villages chinois frontaliers, meurtres et enlèvements de frontaliers chinois innocents, provoquant de lourdes pertes parmi la population locale en termes de vies humaines et de dégâts matériels :* les troupes vietnamiennes ont procédé à de nombreux tirs d'obus contre les zones frontalières des régions chinoises du Yunnan et du Guangxi, perturbant l'activité économique et le cours ordinaire de la vie des populations frontalières. Au Yunnan, les troupes vietnamiennes ont tiré sur les zones de Zheyinshan, Punong et autres le 4 décembre 1984. Un cantonnier chinois a été blessé ce jour-là lors de tirs effectués contre Hekou. Le 20 décembre, les troupes vietnamiennes ont tiré par-dessus la rivière Hong Ha sur une ambulance de la ferme chinoise d'Hekou, au Yunnan, endommageant cette ambulance. Au début de l'année, ces troupes avaient déjà, à deux reprises, effectué un tir d'artillerie lourde contre Changtian et Malin, villages du district de Malipo. Au Guangxi, les troupes vietnamiennes ont, le 9 janvier, tendu une embuscade à 12 paysans chinois en route pour vendre des articles d'usage courant sur l'invitation de la population de la frontière vietnamienne, tuant six de ces paysans et en blessant un. Le lendemain, des troupes vietnamiennes qui

* Distribué sous la double cote A/39/[illegible]-S/16908.

s'étaient dissimulées ont attaqué une vingtaine de civils chinois de la ville de Youyi, Pingxiang, qui vaquaient à leurs affaires dans un marché local du côté chinois, tuant un jeune Chinois et en blessant un. Ces troupes ont en outre enlevé quatre Chinois venus au secours du blessé. Le 12 janvier, les Vietnamiens ont grièvement blessé M. Deng Qiwen, paysan chinois de Naliang, district autonome multinational de Fangcheng, alors que celui-ci travaillait dans une forêt de bambous du côté chinois.

3. *Envoi d'espions et d'agents de l'autre côté de la frontière pour effectuer des missions de reconnaissance et de sabotage, poser des mines et se livrer à des coups de main contre les postes des forces frontalières et de la milice chinoises* : le 16 décembre 1984, un camion chinois a sauté sur une mine posée sur la route par des agents vietnamiens dans la zone de Tianpeng, district de Funing, province de Yunnan. Les 17 et 21 décembre, les troupes vietnamiennes ont effectué des coups de main contre un poste de la milice au village de Malibao, dans le Yunnan et contre un poste des gardes frontière chinois à Nonghe, dans le Guangxi. Les Vietnamiens ont été repoussés peu de temps après leur découverte par les miliciens et les soldats frontaliers chinois. Le 28 décembre, les agents vietnamiens ont attaqué M. Wu Shengmin, paysan chinois du village de Malibao, le blessant et volant son cheval et des objets lui appartenant.

DOCUMENT S/16909*

Lettre, en date du 22 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : anglais]
[25 janvier 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la copie d'un rapport sur les méthodes barbares de traitement des prisonniers de guerre iraquiens employées par le régime iranien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce rapport, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Zuhair I. MOHAMMAD

ANNEXE

Méthodes barbares de traitement des prisonniers de guerre iraquiens par l'ennemi iranien

RECOURS AUX MENACES ET À LA TORTURE

Une des méthodes de conversion idéologique utilisées consiste à soumettre les prisonniers de guerre à une série de mesures barbares, telles que les menaces de mort, les tortures physiques et psychologiques et les simulacres de procès. Nombre de crimes horribles ont été commis, ainsi 30 prisonniers ont été tués et 70 blessés pour la simple raison qu'ils exprimaient leur mécontentement devant les mauvais traitements que leur faisaient subir les gardes. D'autres prisonniers ont été témoins de pareilles exécutions à Karj, Parandak, Tazliya, Tawanda, Mashad, Simran et Anzali. Cette méthode vise à désaxer les prisonniers en leur faisant croire qu'un sort horrible attend ceux qui ne se soumettent pas aux exigences de l'ennemi.

ISOLEMENT PAR SECTE

L'ennemi recourt également à l'isolement des prisonniers par secte et par religion. C'est ainsi que les chi'ites sont séparés des sunnites et des chrétiens. L'ennemi amène ensuite auprès des prisonniers ainsi isolés des religieux de leur secte qui s'emploient à les faire revenir sur leurs idées en invoquant des considérations pieuses. Cette mesure vise en fait à adapter le traitement de chaque prisonnier à ses croyances religieuses afin de pouvoir plus facilement le contrôler. Les chrétiens, pour leur part, sont soumis à de fortes pressions tendant à les convertir au chi'isme et à les forcer à accomplir les rites religieux de l'Islam.

MESURES COERCITIVES QUOTIDIENNES

Il s'agit notamment de forcer les prisonniers à écouter de longs prêches religieux lourds de haine pour l'Iraq et ses dirigeants, à porter des photographies de Khomeiny, à crier des slogans hostiles au système politique iraquien et à dire des prières collectives. Ces mesures visent également à habituer les prisonniers à de telles pratiques car, sous l'effet de la répétition, ils sont amenés, par ce qu'on appelle en psychologie la "force de l'habitude", à ne plus éprouver aucun sentiment de culpabilité lorsque, notamment, ils scandent des slogans hostiles au régime ou portent une photographie de Khomeiny.

MÉTHODE CONSISTANT À CACHER LES PRISONNIERS

L'ennemi a caché au Comité international de la Croix-Rouge un grand nombre de prisonniers. Cette pratique accroît l'angoisse du prisonnier qui est entièrement coupé de sa famille, dont il n'a plus aucune nouvelle. Elle augmente également ses craintes quant au sort qui l'attend et l'amène à penser qu'il risque la mort à tout moment. Cette méthode peut le conduire à accéder à tous les vœux de l'ennemi afin de sauver sa vie et d'avoir des nouvelles de sa famille.

TRANSFERTS

Cette pratique consiste pour l'ennemi à transférer constamment les prisonniers, en groupes ou individuellement, d'un lieu de détention à l'autre. Le prisonnier demeure ainsi dans un état d'angoisse permanente, sans possibilité de s'adapter à un environnement ou de nouer des relations étroites avec ses camarades prisonniers. Cette méthode réduit souvent la résistance psychologique du prisonnier, ce qui permet à l'ennemi de parvenir à ses fins, à savoir rendre le prisonnier réceptif à tout ce qui pourrait lui procurer une certaine stabilité. Le prisonnier devient également plus malléable et plus réceptif à la persuasion idéologique, du moins en surface, afin d'être laissé en paix.

EMPRISONNEMENT CELLULAIRE

L'ennemi divise les prisonniers selon les méthodes les plus propres à faciliter la réalisation de ses objectifs. Il isole les officiers des simples soldats. Il cherche également à briser l'unité du groupe en séparant amis et collègues. L'ennemi soumet à l'emprisonnement cellulaire les prisonniers qui sont particulièrement respectés de leurs codétenus et qui résistent à ses méthodes et à ses programmes. Cette mesure vise à saper l'esprit de solidarité qui peut naître dans un groupe partageant la même existence. Elle vise également à punir les prisonniers qui opposent une résistance afin d'empêcher que d'autres songent à les imiter.

INFILTRATION D'AGENTS

Cette mesure consiste à poster des membres du parti fantoche "Dawa" parmi les prisonniers en vue d'obtenir des renseignements sur leurs opinions politiques. Ces agents, sélectionnés dans diverses régions d'Iraq, sont chargés d'établir des rapports précis sur les affiliations des prisonniers et de les présenter aux responsables de l'administration des cellules. C'est sur la base de ces

* Distribué sous la double cote A/39/859-S/16909.

rapports que des prisonniers sont soumis à la torture, à l'emprisonnement cellulaire, voire exécutés.

Intimidation des pilotes

En raison du rôle actif que jouent les pilotes dans le conflit, l'ennemi pratique l'intimidation en leur faisant savoir qu'ils seront jugés en tant que criminels de guerre à l'issue du conflit. Cette pratique plonge le prisonnier dans un état d'angoisse quant au sort qui lui sera réservé et peut permettre d'aboutir aux résultats déjà mentionnés plus haut.

Empoisonnement des aliments

Une autre pratique consiste à mêler aux aliments une substance toxique ou des substances donnant la diarrhée pour provoquer chez les prisonniers de violentes douleurs ou les amener à se souiller. Le but est d'humilier et d'affaiblir le prisonnier et de l'amener finalement à un état d'épuisement psychologique tel qu'il accepte de plein gré ce qui lui est imposé afin d'avoir la vie sauve.

Violences d'ordre sexuel

Les responsables des cellules encouragent les prisonniers qui coopèrent avec eux à se livrer à des violences d'ordre sexuel sur les prisonniers récalcitrants, en particulier sur les jeunes. Cette pratique permet d'affaiblir la fibre morale du prisonnier et d'en faire un instrument docile entre les mains de l'ennemi et de ses agents.

Descentes de nuit

On a recours à cette pratique par intermittence. A diverses heures de la nuit, les gardes des cellules poussent des cris alarmants en donnant l'ordre aux prisonniers de se rassembler et de sortir. Des punitions individuelles et collectives sont alors infligées aux prisonniers : ils doivent, par exemple, ramper dans la neige ou certains groupes ont pour tâche d'empiler la neige devant les portes de la prison jusqu'au matin. Cette pratique vise à empêcher les prisonniers de se reposer et à créer ainsi un état de confusion psychologique en vue de briser toute résistance.

Retenue du courrier

La plus grande joie du prisonnier étant de recevoir du courrier, l'ennemi dispose là d'un atout majeur. Il ne remet pas les lettres au prisonnier après lui avoir dit qu'elles sont arrivées. Le prisonnier est ainsi soumis à une torture psychologique très pénible. Là aussi le but est de vaincre la résistance du prisonnier en lui faisant comprendre que tous ses besoins seront assurés s'il coopère et que, sinon, il n'obtiendra rien.

DOCUMENT S/16910

Lettre, en date du 25 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[25 janvier 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre de M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, au sujet des attaques contre des navires marchands neutres dans le golfe Persique.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Fereydoon Damavandi Kamali

Lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran

En réponse à votre télex n° 777/116, par lequel vous m'avez informé de l'inquiétude que causaient au Secrétaire général de la Fédération internationale des ouvriers du transport les attaques contre des navires marchands neutres et les pertes en vies humaines parmi les membres de leurs équipages, je tiens à appeler votre attention sur les faits suivants.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran partage cette inquiétude et exprime sa sympathie aux familles des marins qui ont trouvé la mort. En fait, depuis que le régime iraquien, se trouvant dans l'incapacité de contenir les soldats iraniens sur les fronts, a décidé de semer la perturbation dans cette voie d'eau internationale, préparant ainsi le terrain à des complots encore plus vastes dans la région, le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a cessé de s'inquiéter de l'extension de la guerre dans les eaux du golfe Persique et des attaques contre des navires de pays non belligérants, politique voulue par le régime iraquien.

C'est en fait parce qu'elle était bien consciente des véritables intentions et de la nature réelle du régime iraquien que la République islamique d'Iran a mis en garde le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les pays qui soutiennent ce régime contre l'adoption de la résolution 552 (1984), qu'elle juge partiale. Le soutien à ce régime a malheureusement produit ses effets beaucoup plus tôt que prévu, transformant les eaux du golfe Persique en théâtre d'attaques iraquiennes qui perturbent la vie économique de cette voie d'eau.

Pleinement conscient des intentions humanitaires qui vous animent, le Gouvernement de la République islamique d'Iran approuve et appuie toute mesure visant à assurer la liberté de navigation et la sécurité dans le golfe Persique.

Par les secours d'urgence, médicaux et autres, qu'il apporte aux victimes de ces naufrages, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a déjà fait preuve dans le passé de ses bonnes intentions.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran,

(Signé) Ali Akbar Velayati

DOCUMENT S/16911

Lettre, en date du 28 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad

[Original : français]
[28 janvier 1985]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à ma lettre du 25 janvier 1985 *[S/16906]*, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour qu'il puisse examiner la situation grave qui prévaut dans mon pays.

En effet, outre l'occupation de la région septentrionale, grande de 5 500 kilomètres carrés et les ingérences incessantes dans les affaires intérieures et extérieures de la République du Tchad, le régime terroriste de Tripoli vient de franchir un pas de plus en organisant un complot qui vise à éliminer physiquement le Président de la République et tous les membres du Gouvernement tchadien.

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Tchad, venu spécialement à ce sujet, tient à faire une déclaration devant le Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Tchad
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ngaré KESSELY

DOCUMENT S/16912

Lettre, en date du 28 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[28 janvier 1985]

Me référant à la lettre qui vous a été adressée le 25 janvier 1985 par le représentant du Tchad *[S/16906]*, j'ai l'honneur de vous faire part des faits suivants.

Ladite lettre ne contient qu'allégations et calomnies sans fondement et ne vise qu'à nuire à la Jamahiriya arabe libyenne et à diminuer l'importance du Gouvernement légitime du Tchad qui exerce son autorité sur la plus grande partie du territoire et dont les forces et l'administration se trouvent dans la partie septentrionale du pays.

La Jamahiriya arabe libyenne n'intervient nullement dans les affaires intérieures du Tchad et n'a entrepris aucun acte d'hostilité contre le peuple tchadien. Elle a au contraire constamment œuvré à l'instauration de la sécurité et de la stabilité dans ce pays frère et voisin et a, à un moment donné, aidé le Gouvernement tchadien légitime présidé par Goukouni Weddey, à sa demande, à rétablir la sécurité et la stabilité et à protéger la légalité.

Il n'existe aucune présence libyenne sur le territoire tchadien et les déclarations selon lesquelles des forces libyennes s'y trouveraient sont sans fondement aucun. En vérité, les seuls éléments effectivement présents dans la zone septentrionale sont les forces du gouvernement légitime et la population du nord du Tchad.

La Jamahiriya arabe libyenne s'efforce constamment et dans toutes les instances internationales et régionales de ramener la paix et la légitimité au Tchad, ce qui l'a amenée à soutenir et encourager la tenue d'une conférence de conciliation qu'avait demandée l'ancien Président de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à Addis-Abeba, comme elle a appuyé la réunion de Brazzaville convoquée par le Président du Congo pour réconcilier les parties tchadiennes en conflit. C'est le rebelle Hissein Habré qui a refusé d'assister à ces deux réunions en invoquant de faux prétextes et en posant comme condition que les autres factions et le Gouvernement légitime du Tchad présidé par Goukouni Weddey contre lequel il s'était auparavant rebellé, le reconnaissent en tant que chef de l'Etat.

La Jamahiriya arabe libyenne ne souhaite pas traiter avec le prétendu gouvernement d'Hissein Habré. Ce qui se déroule au Tchad n'est qu'une guerre civile et un conflit intérieur résultant de l'atteinte portée par Hissein Habré à la légalité. Il y a au Tchad un gouvernement légal, né de l'Accord de Lagos *[S/14378 du 19 février 1981, annexe]*, qui a été entériné par l'OUA. Par conséquent, Hissein Habré est considéré comme un rebelle et il n'a pas le droit de parler au nom du Tchad. C'est avec le gouvernement légal du Tchad qu'il a véritablement maille à partir.

L'allégation selon laquelle il y aurait eu une tentative d'assassinat contre Hissein Habré et sa clique de la part de la Jamahiriya arabe libyenne fait partie d'une campagne de mystification du peuple tchadien et de l'opinion publique mondiale, alimentée par l'impérialisme américain et les forces réactionnaires qui lui sont inféodées. Le Conseil de sécurité a trop de pré-

occupations sérieuses pour avoir le temps de s'occuper de cette affirmation mensongère, dont la Jamahiriya arabe libyenne se dissocie entièrement.

La Jamahiriya arabe libyenne est convaincue que la clique d'Hissein Habré à N'Djamena est la première à savoir combien sont fausses les allégations et les calomnies qu'elle lance contre la Jamahiriya arabe libyenne, à l'incitation de l'impérialisme américain et des forces réactionnaires de la région.

Par conséquent, la Jamahiriya arabe libyenne espère qu'il ne sera pas permis à la clique de N'Djamena et à ceux qui la soutiennent de faire perdre son temps au Conseil de sécurité, de l'exploiter à leurs propres fins et de le détourner de ses préoccupations sérieuses vis-à-vis des graves questions qui concernent la paix et la sécurité internationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires
de la mission permanente
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Rajab A. AZZARROUK

DOCUMENT S/16914*

Lettre, en date du 29 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : français]
[29 janvier 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, le texte d'une déclaration, en date du 25 janvier 1985, émanant du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique dénonçant et condamnant la politique de famine menée par les autorités d'Hanoi au Kampuchea.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) THIOUNN Prasith

ANNEXE

Déclaration faite le 25 janvier 1985 par le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Cette année, le peuple du Kampuchea fait face à une grave pénurie en vivres à cause de la politique délibérée systématiquement menée par les autorités d'Hanoi pour l'affamer. Dans ce but, les agresseurs vietnamiens appliquent leur politique barbare de la façon suivante :

1. Ils forcent par les armes la population à vivre dans des villages concentrationnaires le long des routes, loin de leurs camps et rizières. Ces villages sont clôturés et surveillés afin d'empêcher la population d'en sortir pour se livrer aux activités de production. Quiconque ose le faire est soit fusillé soit arrêté et emprisonné sous prétexte d'être en relation avec les guérilleros du Kampuchea démocratique.

2. Ils raflent tous les habitants — hommes, femmes, enfants et vieillards — pour leur faire défricher les forêts le long des routes nationales et des voies ferrées et fluviales, les obligeant à abandonner leurs champs et rizières. Quand la saison des labours arrive, les agresseurs vietnamiens ne les autorisent même pas à retourner à leurs villages et à leurs districts. Dans des villages où la population arrive à produire quelques vivres, les agresseurs vietnamiens l'empêchent de les récolter et pillent le paddy dans les champs pour ravitailler leurs forces armées.

La population vivant dans l'est du Kampuchea, entre autres dans les provinces de Siem Reap, Prey Vèng, Kratié, Kompong Speu et Takéo, a été ratissée et emmenée par les agresseurs vietnamiens notamment pour défricher les forêts le long des routes nationales 3, 4, 5 et 6 et le long de la voie ferrée jusqu'à la frontière ouest du Kampuchea, le long de la route 12 de Kompong Thom à Preah Vihear, du Kralanh à Samrong-Oddar Meanchey, le long de la route 10 de Battambang à Pailin, y compris dans la région forestière des monuments d'Angkor.

3. Parallèlement à ces mesures, les agresseurs vietnamiens ont obligé la population de toutes les provinces à leur fournir en moyenne par maison et par mois, 10 kilogrammes de riz. Toute défaillance est sanctionnée par la destruction et le pillage des maisons et des villages.

Telle est la politique barbare des agresseurs vietnamiens qui, par tous les moyens, affament et pillent notre peuple pour ravitailler leurs forces au Kampuchea. C'est là la politique de génocide menée par l'ennemi vietnamien au Kampuchea, pour avaler et annexer le Kampuchea.

La grave pénurie en vivres à laquelle fait face notre peuple n'est pas due, comme le clament d'une façon fallacieuse les agresseurs vietnamiens, aux calamités climatiques, sécheresse ou inondations.

Le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique dénonce et condamne avec la plus grande vigueur et indignation cette politique barbare de l'ennemi vietnamien à l'égard du peuple du Kampuchea. Il lance un appel à l'opinion mondiale, en particulier aux organisations humanitaires internationales, pour qu'elles prennent bien conscience de ces crimes des agresseurs vietnamiens et évitent de leur prêter une aide humanitaire qu'ils ne manqueraient pas d'utiliser pour ravitailler leur armée et poursuivre leur guerre de génocide au Kampuchea.

* Distribué sous la double cote A/40/109-S/16914.

DOCUMENT S/16915*

Lettre, en date du 29 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[30 janvier 1985]

Suite à ma lettre du 24 janvier 1985 *[S/16904]*, j'ai l'honneur de vous signaler un grave cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais commis par la partie afghane le 23 janvier. A cette date, entre 12 heures et 12 h 45, deux appareils afghans ont pénétré dans l'espace aérien pakistanais dans la région d'Arandu. Ils ont survolé Arandu à plusieurs reprises et ont lâché deux bombes à 1 kilomètre au sud de cette localité.

Je saisis cette occasion pour vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté, comme étant totalement dénuée de fondement, une allégation des autorités de Kaboul prétendant que les forces armées pakistanaises auraient tiré par-delà la frontière en direction de Barikot entre le 19 et le 21 janvier et auraient ainsi tué 16 personnes et endommagé 2 hélicoptères[5]. Le 28 janvier, le démenti du Pakistan a été communiqué au chargé d'affaires afghan à Islamabad auquel il a été dit que les forces armées pakistanaises avaient pour strictes instructions de ne commettre aucun acte de violation le long des frontières pakistanaises et qu'en lançant des accusations fabriquées de toutes pièces les autorités de Kaboul cherchaient vainement à faire supporter par le Pakistan la responsabilité d'événements survenus en Afghanistan.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ

* Distribué sous la double cote A/40/110-S/16915.

DOCUMENT S/16916*

Lettre, en date du 29 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[30 janvier 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 27 janvier 1985, à 14 heures, et que le responsable du premier Département politique a porté ce qui suit à son attention :

"Selon des renseignements fournis par les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan, les 19, 20 et 21 janvier 1985, les zones résidentielles du district de Barikot, province de Kunarha, ont essuyé des tirs de divers types d'armes — canons sans recul, mortiers et armes automatiques — en provenance du territoire pakistanais. Ces attaques barbares et irresponsables ont entraîné la mort de 16 personnes, y compris des femmes et des enfants, et causé des dommages considérables aux habitations de la population innocente de cette région. Ces attaques répétées ont également entravé le transport de biens de première nécessité destinés à la population et endommagé deux hélicoptères des forces aériennes de la République démocratique d'Afghanistan qui transportaient des médicaments et des vivres à Barikot. L'un des hélicoptères a été très sérieusement endommagé.

"La République démocratique d'Afghanistan condamne et dénonce avec véhémence ces actes d'agression inhumains, proteste énergiquement auprès du Gouvernement pakistanais et met les autorités pakistanaises en demeure de mettre fin à cette série d'actes d'agression et de provocation. La République démocratique d'Afghanistan se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires pour défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale et, si ces actes d'agression se poursuivent, elle aura recours à des mesures de rétorsion lourdes de conséquences dont la responsabilité devra être endossée par les autorités pakistanaises."

Selon un autre rapport, le responsable du premier Département politique a également notifié au chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul que les autorités pakistanaises, poursuivant leurs accusations et allégations contre la République démocratique d'Afghanistan, avaient récemment prétendu une fois de plus que des avions afghans avaient attaqué la région d'Arandu les 21 et 22 janvier 1985.

Les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan rejettent catégoriquement ces allégations totalement dénuées de fondement des autorités pakistanaises, exigent que celles-ci cessent

* Distribué sous la double cote A/40/111-S/16916.

au plus tôt de lancer des accusations provocatrices et de mener une propagande hostile contre la République démocratique d'Afghanistan et les met en garde contre les risques d'une aggravation de la tension le long des frontières entre les deux pays, qui ne pourrait manquer de se produire si un tel comportement hostile se poursuivait.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) M. Farid ZARIF

DOCUMENT S/16917*

Lettre, en date du 30 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie

[*Original : anglais*]
[*31 janvier 1985*]

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint le texte d'une déclaration faite le 9 janvier 1985 par M. Tengku Ahmad Rithauddeen, ministre des affaires étrangères de la Malaisie, en sa qualité de président en exercice du Comité permanent de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, concernant les récentes attaques du Viet Nam contre les camps de réfugiés kampuchéens situés le long de la frontière thaïlando-kampuchéenne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) SYED ARIFF Fadzillah

ANNEXE

Déclaration faite le 9 janvier 1985 par le Ministre des affaires étrangères de la Malaisie, en sa qualité de président en exercice du Comité permanent de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est

L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) déplore l'escalade des combats le long de la frontière thaïlando-kampuchéenne, qui a provoqué l'exode de dizaines de milliers de réfugiés kampuchéens en Thaïlande, aggravant ainsi la situation déjà critique des réfugiés dans ce pays et infligeant à ces malheureux des souffrances et des épreuves indicibles. L'ANASE déplore en outre les incursions répétées des forces vietnamiennes sur le territoire thaïlandais, qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande ainsi que les règles établies régissant les relations internationales.

Les opérations militaires actuellement menées par le Viet Nam révèlent une fois de plus le mépris absolu dans lequel celui-ci tient l'opinion internationale, qui a massivement rejeté la poursuite de l'occupation militaire du Kampuchea par le Viet Nam. Elles prouvent que le Viet Nam s'obstine à rechercher une "solution militaire" au problème kampuchéen et démentent ses protestations de pacifisme et le désir qu'il affiche de trouver un règlement négocié au problème. Néanmoins, l'ANASE n'abandonnera pas ses efforts en faveur d'une solution pacifique du problème kampuchéen et elle est convaincue que, conformément au vœu général, le peuple kampuchéen obtiendra justice et la paix finira par régner dans la région.

L'ANASE invite une fois de plus le Viet Nam à tenir compte du désir clairement exprimé par la communauté internationale de voir intervenir très bientôt, grâce à des négociations, un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen et à abandonner une fois pour toutes sa politique d'occupation militaire du Kampuchea. C'est seulement s'il s'incline devant la volonté clairement exprimée de la communauté internationale et les vœux du peuple kampuchéen de recouvrer ses droits de nation souveraine, indépendante et non alignée que le Viet Nam pourra mettre fin à son isolement actuel et pourra de nouveau se targuer d'être le champion de l'indépendance et de la liberté.

* Distribué sous la double cote A/40/112-S/16917.

DOCUMENT S/16918

Note verbale, en date du 29 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[*Original : russe*]
[*31 janvier 1985*]

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note du 21 décembre 1984, a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

Fidèle à sa position de principe en ce qui concerne la politique raciste d'*apartheid* suivie par la République d'Afrique du Sud, l'Union soviétique n'entretient pas de relations économiques, militaires ou autres avec ce pays.

L'Union soviétique a appuyé la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, en respecte scrupuleusement les dispositions et n'importe donc pas d'armes ou de munitions d'aucune sorte ni de véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud. La résolution précitée complète les résolutions antérieures du Conseil

de sécurité concernant l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. A cet égard, il est extrêmement important de prendre des mesures spécifiques et efficaces pour éliminer les lacunes que présente actuellement l'embargo afin de le rendre le plus complet possible.

Etant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud menace la paix et la sécurité en général, poursuit une politique d'agression, de déstabilisation et de terrorisme d'Etat contre les Etats indépendants de la région, continue de renforcer son potentiel militaire et s'efforce de se doter d'armes nucléaires, l'Union soviétique continue d'insister pour que le Conseil de sécurité prenne d'urgence toutes les mesures nécessaires pour combattre le racisme et l'*apartheid* en Afrique australe.

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies serait obligée au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/16919*

Lettre, en date du 31 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*31 janvier 1985*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de rejeter la teneur du document S/16909, en date du 25 janvier 1985, et je déplore que des allégations aussi viles et totalement dénuées de fondement du régime agresseur iraquien aient été diffusées dans un document de l'Organisation des Nations Unies le jour même où les experts de l'équipe que vous avez instituée terminaient leurs visites en Iraq et en Iran après avoir pu constater par eux-mêmes dans quelles conditions vivaient les prisonniers de guerre dans chacun des deux pays. J'ai la conviction que cette initiative futile du régime iraquien vise à détourner l'attention de la communauté internationale du rapport que l'équipe d'experts doit remettre sous peu.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI

* Distribué sous la double cote A/39/860-S/16919.

DOCUMENT S/16920

Note du Secrétaire général sur le rapport de l'équipe des Nations Unies à Bagdad concernant une inspection effectuée le 28 janvier 1985

[*Original : anglais*]
[*30 janvier 1985*]

1. On se souviendra qu'à la suite de l'engagement pris en juin 1984 par le Gouvernement de la République islamique d'Iran [*S/16609*] et le Gouvernement de la République d'Iraq [*S/16610*] à la suite de l'appel du Secrétaire général [*S/16611*], à savoir faire en sorte que toutes les attaques militaires délibérées lancées par quelque moyen que ce soit dirigées contre des centres de peuplement exclusivement civils dans l'un ou l'autre des deux pays cessent à compter du 12 juin 1984 à 0 h 1 TU au plus tard et s'abstenir d'en lancer à l'avenir, le Secrétaire général, répondant à des demandes formulées indépendamment par les deux gouvernements, a créé deux équipes chargées de vérifier le respect des engagements pris[1]. Des rapports relatifs à des inspections antérieures, établis en vertu de ces accords, figurent dans les documents S/16750 du 19 septembre 1984 et S/16897 du 16 janvier 1985.

2. Le 26 janvier 1985, le chef de l'équipe de Bagdad a reçu une demande d'inspection du Gouvernement de la République d'Iraq et l'inspection a eu lieu le 28 janvier. L'équipe a présenté le rapport ci-après au Secrétaire général.

* * *

INTRODUCTION

3. Le 26 janvier 1985, à 21 h 45 (heure de Bagdad), le chef de l'équipe d'inspection a reçu du Gouvernement de la République d'Iraq une demande à la fois

verbale et écrite d'inspection des villages d'Al-Jawaber et de Saregah situés dans la région d'Al-Thaghr, dans la province d'Al-Qurnah, à 98 kilomètres au nord de Basra. Il ressortait de cette demande que ces trois villages avaient été l'objet de bombardements des forces iraniennes entre 8 heures et 10 h 30, le 26 janvier. Le chef de l'équipe d'inspection a immédiatement pris contact acec le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pour demander l'autorisation d'effectuer l'inspection une fois qu'il aurait reçu des assurances de sécurité des autorités iraniennes. A 12 h 50, le 27 janvier, il a reçu l'autorisation de procéder à l'inspection requise et en a informé le Ministère iraquien des affaires étrangères.

Inspection

4. L'équipe a quitté Bagdad par la route à 17 heures, le 27 janvier, et est arrivée à Basra à 23 h 20. Elle s'est rendue le 28 janvier sur les lieux de l'inspection, où elle est arrivée à 10 h 30 et qu'elle a quittés à 14 heures.

5. Les villages d'Al-Jawaber et de Saregah se font face en diagonale de part et d'autre de la principale route reliant Bagdad à Basra, à environ 98 kilomètres au nord de Basra et 17 kilomètres à l'ouest de la frontière avec la République islamique d'Iran. Leur population totale est d'environ 4 000 habitants. Les officiers de liaison iraquiens ont informé l'équipe que les positions iraquiennes les plus proches étaient situées à 7 kilomètres à l'est des villages et étaient séparées de la frontière par des marécages.

6. La principale activité économique des villages, qui sont inclus dans le projet de construction d'habitations résidentielles modernes en dur, est l'agriculture. L'équipe n'a constaté la présence d'aucune installation militaire ou industrielle dans les villages ou aux environs. Néanmoins, on pouvait entendre les tirs d'une pièce d'artillerie lourde à environ 3 kilomètres au nord du village. Bien que la route soit une voie de communication importante, l'équipe n'y a vu circuler aucun véhicule militaire pendant le temps qu'a duré son inspection.

7. Aux dires de plusieurs villageois, il y a eu un nombre indéfini de bombardements avant le 26 janvier 1985, et des obus seraient tombés sur les villages ou autour de ceux-ci, mais apparemment sans faire de victimes. L'équipe a été informée qu'au cours d'une attaque qui aurait eu lieu le 26 janvier entre 8 h 30 et 10 h 30, environ 25 obus étaient tombés sur les villages ou autour de ceux-ci. Un obus était tombé près de l'école primaire Nahrawan, située à 15 mètres de la route immédiatement au nord d'Al-Jawaber. Le directeur de l'école et deux instituteurs ont déclaré que 12 personnes avaient été blessées, dont 10 garçons âgés d'environ 10 ans et 2 employés de l'école, 1 jardinier et 1 manœuvre. Tous les blessés avaient immédiatement reçu les premiers soins dans une clinique voisine puis avaient été renvoyés chez eux.

8. L'équipe s'est entretenue avec un assistant médical et plusieurs infirmières qui avaient traité les blessés le 26 janvier. Ceux-ci ont montré les dossiers médicaux à l'équipe et déclaré que toutes les blessures avaient été causées par des éclats de verre, sauf dans le cas d'une personne blessée par des éclats d'obus. Il s'agissait dans tous les cas de blessures légères. L'équipe a également examiné les 10 écoliers et les 2 employés qui étaient retournés à l'école. L'équipe a constaté que leurs blessures correspondaient à la description qu'en avait donnée le personnel médical de la clinique.

9. L'équipe a constaté que l'école était un bâtiment solide, construit en brique et en ciment, dont la structure avait apparemment été à peine endommagée. Les murs et les plafonds de deux salles de classe avaient été légèrement atteints par des éclats d'obus et les vitres des fenêtres de ces salles et de la salle des enseignants avaient volé en éclats. L'équipe a remarquée un entonnoir, d'environ 1 mètre de diamètre et 1 mètre de profondeur, qui avait apparemment été causé par un obus tombé à environ 5 mètres de l'école. L'équipe n'a pu déterminer de quelle direction l'obus avait été tiré du fait qu'il était tombé à un endroit où le sol était tendre et recouvert d'arbres et de buissons. En particulier, un arbre situé près de l'entonnoir qui, de toute évidence, avait été touché par l'obus, s'est révélé sentir la cordite, ce qui a amené l'équipe à conclure qu'il avait été touché par un engin de forte puissance. L'équipe n'a pu trouver aucun éclat d'obus sur le site, et a été informée qu'ils avaient tous été enlevés avant l'inspection.

10. En inspectant les villages, l'équipe a pu constater la présence d'un autre entonnoir d'environ 50 centimètres de diamètre et 50 centimètres de profondeur à Al-Jawaber, près d'une maison dont la façade avait été endommagée par des éclats d'obus. Là encore, elle n'a pu trouver aucun éclat. L'entonnoir semblait dater d'environ deux semaines. L'angle d'impact indiquait que le projectile provenait très probablement de l'est. L'équipe a pu constater la présence d'un troisième entonnoir, d'environ 20 centimètres de diamètre et 15 centimètres de profondeur, sur la route principale, à 1 kilomètre au sud de l'école. Elle n'a pu trouver aucun éclat d'obus. Cet entonnoir paraissait dater d'environ une semaine. L'angle d'impact indiquait que le projectile provenait de l'est. L'équipe a trouvé un quatrième entonnoir d'environ 50 centimètres de diamètre et 25 centimètres de profondeur dans le village de Saregah, mais n'a pu déterminer s'il avait été causé par un obus. En inspectant la région, l'équipe n'a pu constater aucun indice confirmant que des obus avaient été tirés deux jours auparavant comme on l'avait signalé.

Conclusions

11. Se fondant sur son inspection des villages d'Al-Jawaber et de Saregah et sur les informations et preuves qui lui ont été fournies, l'équipe est parvenue aux conclusions ci-après :

a) De l'avis de l'équipe, si les deux villages eux-mêmes sont purement résidentiels, la route reliant Bagdad à Basra qui passe entre eux pourrait être considérée comme une voie de communication susceptible d'être utilisée à des fins militaires. L'explosion près de l'école, dont a résulté le premier entonnoir, pourrait s'être produite à la date et à l'heure indiquées. Aucune pièce ni aucun éclat n'ayant été retrouvé, l'équipe n'a pu déterminer quel type de munition avait été utilisé. Toutefois, l'étendue des dommages qu'elle a pu constater et le nombre des victimes cadrent bien avec les effets que peut avoir une telle explosion.

b) La date des explosions ayant causé les deuxième et troisième entonnoirs n'a pu être déterminée, mais il est évident que ces entonnoirs datent d'avant le 26 janvier.

c) L'équipe n'est pas en mesure, sur la base de ce qu'elle a pu observer, de dire si une attaque a été délibérément perpétrée sur un centre de peuplement exclusivement civil le 26 janvier 1985.

DOCUMENT S/16921*

Lettre, en date du 30 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède

[Original : anglais]
[1er février 1985]

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer aux Etats Membres le texte de la Déclaration de Delhi, adoptée le 28 janvier 1985 à Delhi par MM. Raúl Alfonsín, président de l'Argentine, Andreas Papandreou, premier ministre de la Grèce, Rajiv Gandhi, premier ministre de l'Inde, Miguel de la Madrid, président du Mexique, Julius Nyerere, président de la République-Unie de Tanzanie et Olof Palme, premier ministre de la Suède, comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Carlos M. MUÑIZ

Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mihalis DOUNTAS

Le représentant permanent par intérim de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Vinay VERMA

Le représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Porfirio MUÑOZ-LEDO

Le représentant permanent par intérim de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Shani O. LWENO

Le représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Anders FERM

ANNEXE

Déclaration de Delhi, adoptée et rendue publique le 28 janvier 1985 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède

Il y a 40 ans, lorsque des bombes atomiques ont explosé au-dessus d'Hiroshima et de Nagasaki, les hommes ont pris conscience que l'espèce humaine pouvait maintenant s'anéantir elle-même et un sentiment d'horreur s'est installé en nous. Il y a 40 ans aussi, les nations du monde se sont rassemblées pour organiser la communauté internationale et lorsqu'elles ont créé l'Organisation des Nations Unies, l'espoir est né pour tous les peuples.

Mais, au cours des quatre dernières décennies, toutes les nations, tous les êtres humains, ont perdu, presque à leur insu, le contrôle de leur destin. Le sort de chacun d'entre nous dépend d'un petit groupe d'hommes et de machines dans des cités lointaines. Chaque jour de survie est un jour de grâce pour l'humanité, qui est comme un condamné à mort attendant dans sa cellule l'heure incertaine de son exécution. Et, comme tous les condamnés innocents, nous refusons de croire que l'exécution aura jamais lieu.

Nous nous trouvons dans cette situation parce que les Etats dotés d'armes nucléaires ont appliqué des théories militaires classiques dans un monde où les nouvelles armes ont rendu ces théories caduques. Que valent une "supériorité" ou un "équilibre" nucléaires lorsque chacun des protagonistes a déjà assez d'armes pour ravager la planète plusieurs dizaines de fois ? Si on continue à suivre ces théories d'un autre temps, l'apocalypse se produira inévitablement, tôt ou tard. Mais nous pouvons empêcher une guerre nucléaire si nous lançons un appel unanime pour défendr notre droit à la vie.

De récentes études atmosphériques et biologiques ont révélé qu'outre le souffle des explosions, la chaleur et les radiations, une guerre nucléaire, même limitée, déclencherait un hiver nucléaire arctique qui pourrait transformer la Terre en une planète glacée et sans lumière, péril sans précédent pour toutes les nations, mêmes celles qui seraient très éloignées du point d'explosion. Nous sommes convaincus qu'il est donc d'autant plus urgent de prendre des mesures préventives pour bannir à jamais l'emploi des armes nucléaires et le risque de guerre nucléaire.

Dans notre déclaration commune du 22 mai 1984 (*S/16587, annexe*), nous avons demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires de mettre un terme à leur course aux armements. La réaction qu'a suscitée notre appel partout dans le monde nous encourage. Le soutien que nous avons reçu de la communauté internationale et la manière dont les Etats dotés d'armes nucléaires eux-mêmes ont répondu ont été tels que nous avons estimé que nous devions nous réunir ici, à Delhi, pour étudier la façon dont nous pourrions poursuivre notre effort.

Ce sont plus particulièrement les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont responsables des dangereuses proportions prises par la course aux armements. Nous leur demandons instamment de se joindre à nous dans la recherche d'une nouvelle voie. Nous nous félicitons que l'Union soviétique et les Etats-Unis, dans la déclaration conjointe qu'ils ont faite à Genève le 8 janvier 1985, aient décidé d'ouvrir des négociations sur un ensemble de questions concernant l'espace et les armes nucléaires à la fois stratégique et de portée intermédiaire, toutes les questions devant être examinées et résolues en tenant compte des rapports qui existent entre elles. Nous attachons une grande importance à l'objectif de ces négociations tel qu'il a été annoncé, à savoir, empêcher une course aux armements dans l'espace et mettre fin à celle qui se livre sur la planète elle-même, le but ultime étant de supprimer partout les armes nucléaires. Nous attendons des deux principales puissances nucléaires qu'elles mettent à exécution leur projet en toute bonne foi et espérons que leurs négociations aboutiront très vite à des résultats positifs. Nous suivrons les travaux de très près et comptons que la communauté internationale sera tenue au courant du progrès des négociations. Nous ne saurions trop insister sur l'importance que revêtent, pour toutes les nations et tous les peuples, les questions à l'ordre du jour de ces négociations et leur résultat.

Nous demandons encore une fois que l'on arrête totalement les essais, la production et le déploiement d'armes nucléaires et

* Distribué sous la double cote A/40/114-S/16921.

de leurs vecteurs. Cela faciliterait considérablement les négociations. Aujourd'hui, deux questions doivent retenir plus particulièrement l'attention : la prévention d'une course aux armements dans l'espace et la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

L'espace doit être utilisé au bénéfice de l'humanité tout entière, non pas être le champ de bataille du monde de demain. C'est pourquoi nous demandons qu'il soit interdit de mettre au point, d'essayer, de produire, de déployer et d'utiliser des armes spatiales quelles qu'elles soient. Une course aux armements dans l'espace coûterait extrêmement cher et aurait de très graves effets déstabilisateurs. Elle saperait en outre un certain nombre d'accords sur la limitation des armements et le désarmement.

Nous demandons en outre instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires de cesser immédiatement les essais de tous les types d'armes nucléaires et de conclure sans tarder un traité sur l'interdiction de ces essais. Un tel traité constituerait une très importante mesure pour arrêter la modernisation continuelle des arsenaux nucléaires.

Nous sommes convaincus que toutes ces mesures peuvent s'accompagner, s'il y a lieu, de mesures de vérification adéquates et non discriminatoires.

Il est impératif à présent que cesse la course aux armements nucléaires. Ce n'est qu'à cette condition que l'on peut être certain d'enrayer le développement des arsenaux nucléaires pendant que les négociations sont en cours. Mais cela ne doit pas être une fin en soi. Il doit y avoir, immédiatement après, une réduction considérable des forces nucléaires qui mène à la suppression totale des armes nucléaires et enfin à ce qui est l'objectif ultime, le désarmement général et complet. Parallèlement, il faut sans plus attendre consacrer au développement économique et social les précieuses ressources qui sont actuellement gaspillées en dépenses militaires. Le renforcement de l'Organisation des Nations Unies doit aussi être un élément essentiel de cette entreprise.

Il est impératif de trouver une solution à la situation actuelle, où chaque année des centaines de milliards de dollars, soit à peu près 1,5 million par minute, sont dépensés pour l'armement, cela alors que les deux tiers de la population du monde vivent dans la pauvreté, voire la misère.

L'avenir de tous les peuples est en jeu. Nous, représentants d'Etats non dotés d'armes nucléaires, ne cesserons de manifester notre légitime inquiétude et de faire connaître nos demandes. Nous affirmons notre ferme volonté de faciliter la conclusion d'accords entre les Etats dotés d'armes nucléaires afin que les mesures nécessaires puissent être prises. Nous nous efforcerons d'œuvrer avec ces Etats pour la sécurité de toute l'humanité et pour la paix.

Nous demandons instamment aux individus, aux parlements et aux gouvernements partout dans le monde de s'associer avec force à notre appel. On n'avancera dans la voie du désarmement que si une opinion publique informée peut faire fortement pression sur les gouvernements. C'est seulement alors que ces derniers trouveront la volonté politique nécessaire pour surmonter les nombreux obstacles qui obstruent le chemin menant à la paix. La campagne de désarmement mondial lancée par l'Organisation des Nations Unies devrait beaucoup contribuer à susciter cette volonté politique.

Pendant des siècles, les hommes et les femmes ont lutté pour leurs droits et leurs libertés. Nous devons aujourd'hui livrer notre plus grand combat — pour défendre le droit de vivre, le nôtre et celui des générations à venir.

Il y a 40 ans, Hiroshima et San Francisco, l'horreur de la guerre nucléaire et l'espoir de paix. Nous voudrions que l'année 1985 soit celle où l'espoir commencera à prévaloir sur la terreur. Nous osons espérer que d'ici au 24 octobre 1985, quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, nous verrons les premières mesures concrètes qui libéreront l'humanité de la menace qui pèse sur sa survie.

DOCUMENT S/16922

Lettre, en date du 1er février 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[1er février 1985]

Me référant au compte rendu sténographique provisoire de la 2567e séance du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste rejette catégoriquement et dans sa totalité la teneur de la déclaration faite en fin de séance par le Président du Conseil et la considère comme reflétant uniquement le point de vue de la France.

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste note que c'est malheureusement la deuxième fois que le Président du Conseil outrepasse son mandat et utilise la présidence pour exprimer le point de vue de son pays, et elle se réfère à cet égard à ce qu'a déclaré la Présidente du Conseil en avril 1983 et qui se trouve consigné dans le compte rendu de la 2430e séance.

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste estime qu'un tel comportement peut avoir de graves conséquences pour les travaux du Conseil et porter atteinte à sa crédibilité en tant qu'organe neutre qui se doit de ne prendre à son compte que ce que ses membres ont adopté.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Rajab A. AZZAROUK

DOCUMENT S/16923

Note verbale, en date du 4 février 1985, adressée au Secrétaire général par la mission du Tchad

[Original : français]
[5 février 1985]

La mission permanente de la République du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire parvenir le livre blanc sur "le terrorisme de Kadhafi au Tchad"[6] aux fins de publication, conformément à la demande faite le 30 janvier 1985 par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Tchad au Président du Conseil de sécurité [*voir 2567e séance*].

DOCUMENT S/16924

Lettre, en date du 22 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pérou

[Original : espagnol]
[4 février 1985]

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 558 (1984) adoptée à l'unanimité le 13 décembre 1984 par le Conseil de sécurité à sa 2564e séance.

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à vous informer que le Pérou, se conformant strictement aux dispositions de cette résolution, ne fait aucun commerce d'armes avec l'Afrique du Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pérou
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Javier ARIAS STELLA

DOCUMENT S/16939*

Lettre, en date du 5 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[5 février 1985]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte de la note, en date du 30 janvier 1985, adressée à M. George Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures du Nicaragua.

"J'ai l'honneur de me référer aux manœuvres militaires conjointes de grande envergure appelées "Big Pine III", qu'effectueront du 11 février au 3 mai 1985 les forces armées des Etats-Unis et l'armée hondurienne et auxquelles participeront des forces spécialisées dans la contre-insurrection, des unités blindées et antichars ainsi que des bataillons du génie militaire.

"Selon les informations, les manœuvres militaires se dérouleront en trois étapes. Au cours de la première, la force d'intervention conjointe appelée "exercice" se rendra, avec son matériel logistique, dans les différentes aires d'opération qui englobent les zones sud, ouest, et centre-nord du Honduras. Au cours de la deuxième étape, une force d'intervention, composée de soldats du génie, élargira le réseau de pistes de terre battue de San Lorenzo et de Cocayagua. Elle renforcera par ailleurs les postes de défense antichar situés dans la vallée de Choluteca. Enfin, la phase d'entraînement à la contre-insurrection aura lieu dans la province de Yoro, au nord de Tegucigalpa.

"Le Gouvernement nicaraguayen est particulièrement inquiet à l'idée qu'au cours de ces manœuvres, auxquelles participeront plus de 4 500 soldats américains, on utilisera pour la première fois des chars M-68 A-3 et des véhicules blindés M113, en provenance des Etats-Unis, qui seront mobilisés à quelques kilomètres seulement de la frontière entre le Nicaragua et le Honduras.

* Distribué sous la double cote A/39/863-S/16939.

"Ces manœuvres supposent une présence militaire étrangère très importante dans la région, qui laisse prévoir une intensification des conflits et des tensions ainsi qu'une augmentation des pressions et des actes illégaux d'agression armée perpétrés contre le Nicaragua, dirigés et financés par le Gouvernement des Etats-Unis.

"Il convient de souligner que ces manœuvres ont servi de prétexte pour fournir des munitions et un appui logistique et militaire aux forces mercenaires de la Central Intelligence Agency des Etats-Unis (CIA) qui lancent quotidiennement des attaques terroristes contre la population civile nicaraguayenne et l'infrastructure productive du pays.

"En outre, il faut souligner que ces manœuvres s'effectuent au moment même où le Gouvernement des Etats-Unis a bloqué systématiquement les mécanismes de dialogue existants en ajournant *sine die* les entretiens bilatéraux de Manzanillo et en exerçant des pressions sur les gouvernements des pays d'Amérique centrale pour assurer le "blocage effectif" des démarches de paix du Groupe de Contadora.

"Ces faits concomitants semblent indiquer que le Gouvernement des Etats-Unis a décidé de ne pas recourir à des voies pacifiques pour régler les différends, d'adopter ouvertement une position de force, comme le montrent son refus de continuer à participer à la procédure engagée par le Nicaragua auprès de la Cour internationale de Justice et sa demande de nouveaux fonds au Congrès pour poursuivre la guerre illégale d'agression qui nous est imposée depuis plus de quatre ans, en violation manifeste des règles du droit international et de l'ordonnance rendue le 10 mai 1984 par la Cour internationale de Justice[7].

"Par ailleurs, ces manœuvres actives vont directement à l'encontre des démarches de paix entreprises par le Groupe de Contadora. Elles contredisent les principes reconnus par les Etats d'Amérique centrale dans le Document exposant les objectifs visés [*S/16041 du 13 octobre 1983, annexe*], principes qui interdisent toute forme de présence militaire étrangère. Elles constituent également un rejet patent de la proposition contenue dans l'Accord de Contadora du 7 septembre 1984 [*S/16775 du 9 octobre 1984*] qui interdit le déroulement de manœuvres militaires internationales.

"Eu égard aux faits exposés plus haut, le Gouvernement nicaraguayen proteste de la manière la plus formelle et la plus énergique auprès du Gouvernement des Etats-Unis contre le déroulement de ces manœuvres militaires qui ont pour but d'intimider le Nicaragua et de faire pression sur lui, de renforcer l'infrastructure militaire interventionniste et d'appui aux forces de mercenaires qui servent la CIA ainsi que de continuer de faire échec, par un "blocage effectif" à la signature de la proposition de paix présentée par le Groupe de Contadora le 7 septembre dernier, blocage dont se targue le Gouvernement des Etats-Unis dans le regrettable document publié le 30 octobre 1984 par le Conseil national de sécurité.

"Le Gouvernement nicaraguayen appelle donc les Etats-Unis à faire preuve de réflexion et de bon sens, de manière à pouvoir reprendre leur place au sein de la communauté des nations respectueuses du droit international en honorant les engagements qui leur incombent en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies et de nombreux autres instruments internationaux auxquels ils ont librement souscrit.

"Le rejet de l'ordre juridique international par la puissance militaire la plus importante au monde constitue la plus grande des menaces pour la paix et la sécurité internationales car il implique la méconnaissance de toutes les normes de coexistence civilisée entre Etats et le refus de chercher les moyens de résoudre pacifiquement les différends. C'est en somme le rejet de l'empire du droit et l'imposition de l'empire de la force."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio ICAZA GALLARD

DOCUMENT S/16940*

Lettre, en date du 5 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais]
[5 février 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, le texte d'un communiqué, en date du 3 février 1985, qui a été rendu public par le Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THIOUNN Prasith

* Distribué sous la double cote A/40/117-S/16940.

ANNEXE

Communiqué rendu public le 3 février 1985 par le Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

La cinquième réunion du Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique s'est tenue le 3 février 1985 sous la présidence de Samdech Norodom Sihanouk, président du Kampuchea démocratique, avec la participation de M. Son Sann, premier ministre du Gouvernement de coalition et de M. Khieu Samphan, vice-président du Kampuchea démocratique chargé des affaires étrangères.

Le Conseil des ministres a exprimé sa satisfaction devant l'évolution favorable de la situation au Kampuchea dans tous les domaines : militaire, politique et diplomatique. Il a constaté en particulier que la situation militaire en cette septième saison sèche était meilleure que celle qui régnait au cours de la sixième session sèche. La situation militaire de l'ennemi vietnamien n'a cessé de se détériorer au cours des six dernières années. Le moral des troupes vietnamiennes ne cesse de baisser et le Viet Nam ne peut plus servir de base pour la guerre d'agression que ce pays mène au Kampuchea. Quant aux forces de la résistance, elles frappent l'ennemi dans tout le Kampuchea. Dans la zone du Tonlé Sap, nos forces se sont abattues avec violence sur l'ennemi vietnamien le long des rives du lac ainsi que dans des zones situées plus loin à l'intérieur du Kampuchea, menaçant gravement ses forces. Si les Vietnamiens se bornaient à essayer de contrôler nos forces de résistance à l'intérieur du Kampuchea, ils perdraient sans aucun doute leur guerre d'agression au Kampuchea. C'est pourquoi ils s'efforcent de concentrer leurs troupes et de nous attaquer sur la frontière occidentale du Kampuchea afin de contenir notre action ainsi qu'à des fins de propagande. Mais leurs efforts seront vains, car en concentrant des troupes à la frontière, ils laissent le territoire du Kampuchea relativement inoccupé, ce qui donne à nos forces de résistance une excellente occasion de frapper de plus en plus loin à l'est. Par ailleurs, en s'approchant de la frontière, l'ennemi vietnamien a pénétré nos lignes de défense, nous permettant ainsi de lui infliger de lourdes pertes.

Le Conseil des ministres a estimé que les efforts militaires vietnamiens de dernière heure dirigés contre les trois partis du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique au cours de la présente saison sèche ont démontré que le gouvernement de coalition marquait des points sur le plan de la force militaire et de l'influence politique au Kampuchea et à l'étranger. Le Conseil a également pris note du fait que les attaques meurtrières que l'ennemi lance actuellement contre les forces armées du Gouvernement de coalition et contre la population civile, loin de relâcher les liens qui unissent les trois factions de la coalition, ont contribué à renforcer encore ces liens ainsi que ceux qui existent de plus en plus entre ces trois partis et d'autres patriotes khmers.

Le Conseil des ministres est par conséquent déterminé à continuer de renforcer l'unité du Gouvernement de coalition, sous la présidence de Samdech Norodom Sihanouk, afin de poursuivre la lutte contre l'ennemi vietnamien jusqu'à ce qu'il se retire totalement du Kampuchea, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil des ministres a ensuite examiné un large éventail de questions et de problèmes qui se posent au Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique. Il a convenu d'adopter un certain nombre de mesures visant à accroître l'efficacité de la lutte contre l'ennemi, sous toutes ses formes.

Le Conseil des ministres a de nouveau vigoureusement condamné :

— Les manœuvres vietnamiennes tendant à diviser la coalition tripartite;

— Les crimes les plus inhumains de génocide que l'ennemi vietnamien perpètre contre le peuple du Kampuchea par sa politique de famine et d'enrôlement brutal de la population pour défricher les jungles qui bordent ses lignes d'approvisionnement dans l'ensemble du pays;

— Les lâches attaques menées contre les camps de réfugiés civils le long de la frontière thaïlandaise;

— La vile politique de "vietnamisation" du Kampuchea par un afflux massif de colons vietnamiens, dans le but d'absorber le Kampuchea.

Le Conseil des ministres a de nouveau déclaré que seul le retrait total des forces vietnamiennes d'agression du Kampuchea, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies à une majorité écrasante depuis six ans déjà, permettra de résoudre le problème du Kampuchea.

Le Conseil des ministres a également pris acte avec satisfaction du soutien croissant que la communauté internationale apporte au Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, soutien qui constitue un témoignage vibrant et incontestable de la justesse de sa cause.

Le Conseil des ministres s'est félicité des déclarations faites par divers gouvernements pour condamner les derniers crimes perpétrés par les forces armées de la République socialiste du Viet Nam contre des centres de population administrés par les soins du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique. En décidant d'attaquer des centres civils, les agresseurs vietnamiens ont confirmé qu'ils espéraient arriver à imposer une solution militaire au peuple khmer en dépit du désir de la communauté internationale de trouver une solution politique au problème du Kampuchea, désir dont témoignent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au Kampuchea qui, chaque année, sont adoptées par un nombre sans cesse croissant de pays. Les actions du Viet Nam ont également démontré l'hypocrisie de ses propositions, maintes fois renouvelées, de négociation d'un règlement pacifique du problème kampuchéen. Ces actions montrent également les difficultés que le Viet Nam rencontre dans ses ambitions annexionnistes, notamment son isolement diplomatique, ses graves difficultés économiques intérieures et ses problèmes politiques internes. Le Conseil des ministres a donc lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle continue à exercer sur le Viet Nam toutes sortes de pressions afin de forcer ce pays à chercher sincèrement une solution politique du problème kampuchéen.

Le Conseil des ministres a exprimé ses remerciements les plus sincères au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour le rôle qu'il joue dans les efforts collectifs qui sont déployés pour trouver une solution pacifique au problème du Kampuchea, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en dépit du refus obstiné des agresseurs vietnamiens de les accepter.

Le Conseil des ministres a saisi cette occasion pour renouveler à tous les pays épris d'indépendance et de paix ses remerciements les plus sincères pour leur appui et leur assistance à la juste lutte que le peuple du Kampuchea mène contre les agresseurs vietnamiens sous la direction du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, et de son président, Samdech Norodom Sihanouk.

DOCUMENT S/16941*

Lettre, en date du 5 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[5 février 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre qui vous est adressée par M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, au sujet du refus du régime iraquien de répondre à votre appel lui demandant de s'abstenir d'utiliser des armes chimiques [*S/16611 du 11 juin 1984*].

* Distribué sous la double cote A/40/118-S/16941.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la lettre qui l'accompagne comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Plus de 10 mois se sont écoulés depuis l'établissement du rapport sur l'utilisation par l'Iraq d'armes chimiques contre la République islamique d'Iran [*S/16433 du 26 mars 1984*].

En outre, plus de sept mois se sont écoulés depuis que vous avez lancé un appel aux Gouvernements de l'Iraq et de la République islamique d'Iran pour leur demander de s'abstenir d'utiliser de telles armes [*S/16611*].

Vous n'êtes cependant pas sans savoir que, même après la publication du rapport de la mission que vous avez envoyée dans la région, l'Iraq a continué d'utiliser des armes chimiques. Ce fait a été porté à votre attention dans notre lettre du 28 juin 1984 [*S/16652*]. N'ayant à aucun moment recouru aux mêmes armes que l'Iraq, nous avons immédiatement répondu de façon positive à votre appel. Qui plus est, malgré les terribles pertes en vies humaines et les énormes dommages matériels subis par l'Iran du fait des attaques inhumaines perpétrées par l'Iraq au moyen d'armes chimiques, nous avons donné des assurances quant à notre adhésion constante au Protocole de Genève de 1925[8].

Le régime iraquien, au contraire, n'a nullement tenu compte de votre appel et ses responsables ont à maintes reprises réaffirmé leur détermination d'utiliser à nouveau des armes chimiques. Le silence que l'Iraq continue de garder sur cette question indique clairement que la République islamique d'Iran est loin d'être à l'abri de nouvelles attaques à l'aide de telles armes. Vous n'ignorez certainement pas que la République islamique d'Iran a tenté en toute bonne foi, dans les diverses instances internationales et en recourant aux procédures juridiques communément admises dans les relations internationales, d'empêcher l'Iraq d'utiliser des armes chimiques.

Malheureusement, comme vous avez pu le constater, ces tentatives n'ont donné aucun résultat du fait de l'obstruction pratiquée par certains pays qui préfèrent la sauvegarde de leurs intérêts impérialistes à la défense du droit international. Il existe bien entendu des moyens plus efficaces d'empêcher l'Iraq de recourir aux armes chimiques, mais la République islamique d'Iran ne veut pas encore envisager ces moyens de dernier recours.

Existe-t-il dans le droit international des moyens juridiques permettant d'atteindre cet objectif qui est, fondamentalement, un objectif de la communauté internationale ? Il faut espérer que vous étudierez cette question avec tout le sérieux qu'elle mérite et nous donnerez une réponse à ce sujet. Il est évident que si cette réponse ne contient aucune disposition concrète, elle sera considérée comme étant négative et signifiera simplement que non seulement la République islamique d'Iran mais l'ensemble de la communauté internationale sont entièrement sans défense contre les violations du Protocole de Genève de 1925, la responsabilité d'empêcher des attaques à l'aide d'armes chimiques incombant alors à chaque Etat. Je suis sûr que vous-même ainsi que les membres de la communauté internationale sont tout à fait conscients des conséquences catastrophiques qui découleraient d'une telle situation.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran,
(Signé) Ali Akbar VELAYATI

DOCUMENT S/16942

Lettre, en date du 5 février 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France

[Original : anglais/français]
[5 février 1985]

J'ai pris connaissance de la lettre, en date du 1er février 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne [*S/16922*].

Comme cette lettre se référait à la position que j'ai adoptée à la 2567e séance, en tant que président du Conseil de sécurité, sur la représentation du Tchad, j'ai demandé au Secrétariat de me faire connaître son avis juridique sur cette question, avis qu'il m'a communiqué par la note ci-annexée, en date du 4 février 1985, du Bureau des affaires juridiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Claude de KEMOULARIA

ANNEXE

Note du Bureau des affaires juridiques, en date du 4 février 1985, concernant la représentation du Tchad à l'Organisation des Nations Unies

1. Le 12 octobre 1984, la Commission de vérification des pouvoirs de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale a présenté son premier rapport à l'Assemblée*. Parmi les pouvoirs examinés dans ce rapport figuraient ceux de la délégation tchadienne. Ceux-ci étaient signés par M. Hissein Habré, président de la République du Tchad et chef de l'Etat, qui désignait comme chef de délégation M. Gouara Lassou, ministre des affaires étrangères et de la coopération.

2. Il ressort du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs qu'aucun de ses membres n'a soulevé de question concernant les pouvoirs du Tchad et que celle-ci a adopté, sans le mettre aux voix, un projet de résolution acceptant tous les pouvoirs qui lui avaient été soumis, y compris ceux du Tchad.

3. L'Assemblée générale a examiné le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à sa 32e séance plénière, le 17 octobre 1984. A cette occasion, diverses délégations, dont celle de la Jamahiriya arabe libyenne, ont émis des réserves concernant certains pouvoirs approuvés par la Commission dans son rapport, mais aucune d'elles n'a formulé de réserves concernant les pouvoirs de la délégation tchadienne ou la légitimité du gouvernement dont ces pouvoirs émanaient.

4. Il découle de ce qui précède que, à sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a accepté, sans opposition, les pouvoirs de la délégation tchadienne signés par le président Hissein Habré et désignant le Ministre des affaires étrangères et de la coopération, M. Gouara Lassou, comme chef de la délégation. L'Assemblée a donc reconnu que le gouvernement concerné était qualifié pour représenter le Tchad à l'Organisation des Nations Unies en ce moment.

5. A la lumière de ce qui précède, et compte tenu de la lettre, en date du 1er février 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, il convient d'appeler l'attention sur les dispositions de la résolution 396 (V) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1950, intitulée "Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre", qui se lit comme suit :

"*L'Assemblée générale*,

"*Considérant* qu'il peut s'élever des difficultés au sujet de la représentation d'un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que l'on s'expose à ce que les divers organes de l'Organisation adoptent des décisions divergentes,

"*Considérant* qu'il conviendrait, pour la bonne marche de l'Organisation, d'uniformiser les procédures à appliquer chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que cette question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation,

"*Considérant* que l'Assemblée générale est, par sa composition même, l'organe des Nations Unies le plus indiqué pour examiner l'opinion de chacun des Etats Membres sur les questions qui touchent au fonctionnement de l'Organisation tout entière,

"1. *Recommande* que, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question soit examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas;

"2. *Recommande* que si une question de ce genre vient à se poser, elle soit examinée par l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale n'est pas en session, par sa Commission intérimaire;

"3. *Recommande* que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre soit prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées;

"4. *Déclare* que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre sera par elle-même sans effet sur les relations directes entre les divers Etats Membres et l'Etat intéressé;

"5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution, à toutes fins utiles, aux autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées."

DOCUMENT S/16943*

Lettre, en date du 5 février 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[*Original : anglais/français*]
[*7 février 1985*]

Au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je tiens à porter à votre attention un nouvel exemple d'intensification par le Gouvernement israélien de sa politique préméditée d'annexion des territoires occupés de la Rive occidentale.

Selon des articles parus dans le *Jerusalem Post* et *Ha'aretz* du 20 décembre 1984, les autorités d'occupation ont promulgué récemment un plan prévoyant la construction d'un réseau routier national pour l'ensemble de la Rive occidentale occupée.

Vous trouverez ci-joint pour information une étude récente décrivant ce projet de façon détaillée, qui a été établie par Le droit au service de l'homme, organisme de la Rive occidentale affilié à une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, la Commission internationale de juristes.

D'après cette étude, le plan intitulé "Projet de construction de routes n° 50" prévoit la construction sur la Rive occidentale de 555 kilomètres de routes orientées selon un axe est-ouest, venant s'ajouter au réseau existant nord-sud, qui renforceront nettement l'intégration du réseau routier de la Rive occidentale à celui d'Israël.

On estime que, dans le cadre de la construction de ces nouvelles routes, 78 000 dunams (1 dunam équivaut à environ 1 000 mètres carrés) de terrains privés appartenant à des Palestiniens seront confisqués par les autorités militaires et que de vastes zones cultivées et des camps de réfugiés seront détruits par les bulldozers. Le plan entraînera également la destruction de divers bâtiments et installations, notamment systèmes d'irrigation, maisons privées, écoles et usines.

Les auteurs de l'étude rappellent que, depuis 1970, le Gouvernement israélien a déjà confisqué des milliers de dunams de terres situées dans les territoires occupés pour la construction de routes est-ouest assurant la liaison avec Israël.

* Distribué sous la double cote A/40/119-S/16943

Il est indiqué dans l'étude que le plan a fait l'objet d'un recours devant la Haute Cour de justice israélienne qui, dans le cadre du système actuellement imposé à la Rive occidentale, examine en dernier ressort les recours introduits contre les autorités militaires. La Cour a rejeté le recours au motif que le plan servait les intérêts de la population locale.

Or l'étude signale que les routes envisagées ne desserviront aucune des 20 principales agglomérations palestiniennes de la Rive occidentale. En fait, elles les contourneront et les sépareront de terrains municipaux qu'on prévoyait d'urbaniser ou de terres actuellement cultivées essentielles pour ces agglomérations. Les populations résidant dans les zones situées sur le futur parcours des routes envisagées n'ont jamais été consultées à propos du projet.

L'étude conclut que ce plan doit donc être considéré comme la mesure la plus importante prise récemment par Israël pour préparer l'annexion définitive de la Rive occidentale et que, en faisant planer une menace directe sur les terres, les communautés et l'économie de base des populations palestiniennes, il vise à inciter ces dernières à émigrer. En conclusion, les auteurs de l'étude préconisent de demander à la Cour internationale de Justice d'établir, dans un avis consultatif, que le nouveau plan viole le droit international.

Au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et compte tenu de ce qui précède, je voudrais exprimer ma très vive préoccupation devant cette nouvelle mesure que le Gouvernement israélien vient de prendre en vue d'annexer la Rive occidentale; de l'avis du Comité, elle constitue une nouvelle violation grave des droits des Palestiniens de très mauvais augure pour l'avenir des territoires occupés et pour l'issue des efforts déployés sur le plan international en vue de faciliter un règlement pacifique de la question.

Permettez-moi de rappeler que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont condamné à maintes reprises les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, les structures institutionnelles ou le statut des territoires occupés. Le Conseil de sécurité, en particulier, dans sa résolution 465 (1980) a déclaré que ces mesures n'avaient aucune valeur juridique, qu'elles constituaient une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève[10] et faisaient en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, et il a demandé à Israël de les rapporter.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de l'étude ci-jointe[6] comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité
pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien,
(Signé) Massamba SARRÉ

DOCUMENT S/16944*

Lettre, en date du 7 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[7 février 1985]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, le 31 janvier 1985, le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan a adressé au Gouvernement de la République populaire de Chine une note de protestation dont le texte est le suivant :

"Au cours des derniers mois, les forces armées et de sécurité de la République démocratique d'Afghanistan ont saisi une importante quantité d'armes de fabrication chinoise, notamment des roquettes sol-air et des lance-roquettes, des roquettes à réaction, des mines, des fusils-mitrailleurs, de l'artillerie lourde antiaérienne et des lots d'armes et de munitions, à la suite de la défaite qu'elles ont infligée aux bandes contre-révolutionnaires dans les faubourgs de Kaboul.

"Les faits prouvent que, dans tous les cas, ces armes ont été utilisées contre des civils, notamment les habitants de Kaboul, faisant des morts parmi la population et détruisant des installations économiques et culturelles.

"Selon certaines informations, quelques-unes des bases contre-révolutionnaires ont été transférées du Pakistan en République populaire de Chine; des instructeurs chinois y forment les contre-révolutionnaires afghans au maniement d'armes fournies par les autorités chinoises et à la conduite d'actions terroristes.

"De plus, des conseillers et instructeurs chinois opèrent dans les bases des contre-révolutionnaires afghans situées en territoire pakistanais. Les médias de la République populaire de Chine ont lancé une vaste campagne de propagande hostile à la République démocratique d'Afghanistan. Cette campagne vise à donner une image déformée de la situation à l'intérieur et autour du pays ainsi qu'à jeter le discrédit sur le caractère internationaliste et fraternel de l'assistance fournie par l'Union soviétique au peuple afghan en lutte contre les ennemis de la révolution et de la patrie.

"Tous ces faits prouvent amplement que, de plus en plus, la République populaire de Chine s'ingère directement dans les affaires intérieures d'un pays indépendant et souverain et qu'elle participe activement à la guerre non déclarée que l'impérialisme mondial et les forces réactionnaires ont déchaînée contre l'Afghanistan.

"Il y a en fait une coopération directe entre la Chine, les Etats-Unis et leurs alliés occidentaux, le

* Distribué sous la double cote A/40/120-S/16944.

Pakistan et les forces réactionnaires de la région, qui vise à intensifier l'agression armée contre l'Afghanistan à partir du territoire pakistanais. Les actes des autorités chinoises contredisent bien entendu leurs déclarations selon lesquelles la Chine souhaite que les problèmes qui se posent autour de l'Afghanistan trouvent une solution politique et ils rendent aussi plus difficile la recherche d'un règlement pacifique de la situation entre l'Afghanistan et ses voisins.

"Ces actes suscitent l'indignation et la fureur du peuple afghan, victime d'une intervention armée montée de l'étranger.

"Le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan proteste énergiquement auprès de la partie chinoise contre ses actes d'hostilité et exige que la République populaire de Chine mette fin à son agression armée et aux autres formes d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, qui vont à l'encontre des principes internationaux et des normes qui régissent les relations diplomatiques entre les deux pays."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) M. Farid ZARIF

DOCUMENT S/16945*

Lettre, en date du 31 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie

[*Original : anglais/français*]
[*8 février 1985*]

Au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne, que préside actuellement l'Italie, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration sur l'offensive vietnamienne au Kampuchea et les incursions en Thaïlande, adoptée à l'issue de la Réunion de coopération politique européenne, tenue à Rome le 23 janvier 1985.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale ainsi que du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Maurizio BUCCI

ANNEXE

Déclaration des 10 Etats membres de la Communauté européenne sur l'offensive vietnamienne au Kampuchea et les incursions en Thaïlande, adoptée le 23 janvier 1985

Les 10 Etats membres de la Communauté européenne suivent avec une très grande préoccupation les derniers développements de la situation à la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea. Ils condamnent les graves violations des droits de l'homme et des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies qui résultent de l'intensité croissante des attaques des troupes vietnamiennes contre les camps de réfugiés situés dans la zone précitée. Les Dix condamnent également les violations de la souveraineté territoriale de la Thaïlande commises par les troupes vietnamiennes au cours de leurs opérations.

Ces développements risquent d'entraîner une extension du conflit susceptible d'aggraver davantage les tensions dans le Sud-Est asiatique. Dans ces conditions, les Dix soulignent une nouvelle fois la nécessité urgente d'un règlement politique global de la crise kampuchéenne qui attend toujours une solution, plus de six ans après son début. Tout en confirmant le contenu de la déclaration de la cinquième réunion des Ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne et de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est qui s'est tenue à Dublin les 15 et 16 novembre 1984, les Dix lancent un nouvel appel au Gouvernement vietnamien pour qu'il mette fin aux activités militaires à la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea et pour qu'il recherche un règlement politique de la crise en conformité avec les résolutions adoptées en la matière par l'Organisation des Nations Unies et approuvées par l'énorme majorité des membres de la communauté internationale, dans lesquelles il est exigé que toutes les troupes étrangères se retirent du Kampuchea et que le droit du peuple khmer à l'autodétermination soit rétabli.

* Distribué sous la double cote A/40/122-S/16945.

DOCUMENT S/16946*

Lettre, en date du 7 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar

[*Original : anglais*]
[*8 février 1985*]

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois en cours, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre, en date du 6 février 1985, de M. Riyad Mansour, observateur permanent adjoint de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant les exactions récentes commises par les forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Hamad Abdelaziz AL-KAWARI

* Distribué sous la double cote A/40/123-S/16946.

ANNEXE

Lettre, en date du 6 février 1985, adressée au Secrétaire général par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

D'ordre de Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), j'ai l'honneur d'appeler de toute urgence votre attention sur ce qui suit.

Hier, 5 février 1985, les troupes d'occupation israéliennes ont ouvert le feu sur des Palestiniens près du camp de réfugiés de Borj Ech-Chémali, blessant plusieurs réfugiés, dont des femmes et des enfants. Elles ont ensuite cerné le camp, bloqué toutes les issues, coupé l'électricité et imposé un couvre-feu. Peu après, les troupes d'occupation israéliennes ont envahi le camp et procédé à des arrestations massives de réfugiés palestiniens.

Aujourd'hui, 6 février, à 7 h 15, des soldats de l'armée d'occupation israélienne qui se déplaçaient à bord d'un véhicule blindé, au sein d'un convoi militaire israélien qui traversait la région de Tyr, ont ouvert le feu sur des civils, blessant grièvement six Palestiniens qui se trouvaient dans une voiture particulière.

La situation à l'intérieur et autour des camps de réfugiés palestiniens dans le sud du Liban est extrêmement tendue. Les Palestiniens sont de plus en plus inquiets à l'idée qu'Israël et ses mercenaires dans la région pourraient à tout moment déclencher une nouvelle vague de massacres pour liquider les populations civiles palestiniennes qui se trouvent toujours dans le sud du pays ou les faire fuir en semant la terreur et pour contraindre leurs voisins libanais à une humiliante soumission.

L'OLP demande instamment à l'Organisation des Nations Unies de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que soient prises toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sûreté et la sécurité de notre peuple au Liban.

DOCUMENT S/16947

Note verbale, en date du 6 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine

[Original : anglais/chinois]
[8 février 1985]

Le représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur d'apporter la réponse suivante à sa note du 21 décembre 1984.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine a condamné de façon systématique la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale suivie par les autorités sud-africaines, résolument soutenu le peuple sud-africain dans sa juste lutte pour le respect des droits fondamentaux de l'homme et pour l'égalité raciale et refusé toutes relations politiques, économiques, militaires ou culturelles avec les autorités sud-africaines.

Le Gouvernement chinois a toujours fermement appliqué les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de l'Afrique du Sud. En tant que membre du Conseil, la Chine a voté pour la résolution 558 (1984). Le Gouvernement chinois respectera et appliquera strictement les dispositions de ladite résolution, à savoir s'abstenir d'importer des armes, des munitions et des véhicules militaires de tous types fabriqués en Afrique du Sud. Il continuera aussi d'appliquer strictement toutes les dispositions de la résolution 418 (1977), par laquelle il a été décrété un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud.

Le représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/16948

Lettre, en date du 8 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[10 février 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir le texte d'une déclaration prononcée par le porte-parole officiel du Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq en réponse aux allégations proférées par le Président de la République islamique d'Iran dans le discours qu'il a fait aujourd'hui, 8 février 1985, suivant lesquelles l'Iraq aurait recommencé à bombarder des villes iraniennes, et à sa menace de lancer une attaque sur Basra et d'autres villes iraquiennes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

ANNEXE

Déclaration prononcée le 8 février 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq

Le président Khomeiny, chef du régime iranien, a prétendu, dans un discours qu'il a prononcé aujourd'hui, que l'Iraq avait recommencé à bombarder des villes iraniennes et a menacé de lancer une attaque sur Basra et d'autres villes iraquiennes.

On sait bien que l'Iraq a suggéré, dès 1983, qu'un accord soit signé entre les deux parties en vue d'éviter de bombarder des centres purement résidentiels et qu'il a réaffirmé cette suggestion en de nombreuses occasions.

En revanche, l'Iran a refusé de signer un tel accord et a persisté à attaquer les villes iraquiennes et leurs habitants pacifiques.

Sous la pression des énergiques mesures de représailles de l'Iraq et sous celle du peuple iranien qui souffre sous la politique d'agression du régime criminel qui le dirige, le régime iranien a dû

accepter la proposition du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tendant à conclure un accord aux termes duquel les deux parties éviteraient de bombarder des centres civils, sous la supervision de représentants du Secrétariat de l'Organisation. Cet accord est en vigueur depuis le 12 juin 1984. Il a également été convenu, grâce aux bons offices du Secrétariat, de délimiter les zones sur lesquelles porte cet accord et la manière dont ses éventuelles violations seraient détectées.

L'Iraq a pris l'initiative de cet accord et, conformément à ses principes et à sa ferme ligne de conduite aux termes de laquelle il demande une paix d'ensemble, respecte les instruments internationaux et reste fidèle à ses engagements. L'Iraq l'a sincèrement appliqué alors que le régime iranien le viole en permanence. En conséquence, l'Iraq rejette les allégations du Président du régime iranien et réaffirme qu'il n'a pas bombardé et ne bombardera pas de centres civils, sauf pour exercer des représailles. Les allégations du chef du régime iranien font nettement apparaître le grave dilemme dans lequel se trouve ce régime criminel qui, prônant la guerre et l'agression depuis des années n'a recueilli que la défaite et l'échec.

Le régime iranien a essuyé une pénible défaite sur les champs de bataille et a été incapable de fournir une couverture aérienne efficace à ses forces armées qui, postées à proximité de notre frontière à des fins d'agression, ont été bombardées par notre héroïque aviation; il est soumis à une pression intense de la part du peuple iranien qui veut la paix; il souffre d'un isolement extrême sur les plans régional et international en raison de l'insistance qu'il met à poursuivre cette guerre qui menace la sécurité et la stabilité de la région. C'est pourquoi il essaye d'échapper à son dilemme et de cacher sa défaite et son échec en recourant à des mensonges éhontés et en commettant davantage de crimes contre les peuples iranien et iraquien.

Nous lançons un avertissement énergique et catégorique au régime iranien : nous rendrons le double à ceux qui veulent nuire à nos villes et à notre peuple.

Bien que nous détenions la suprématie sur le plan des forces terrestres, aériennes et navales et sur celui des missiles, nous avons accepté l'initiative du Secrétaire général et avons évité de bombarder des zones civiles, en témoignage de notre désir de paix et comme le veut notre ligne de conduite.

Toutefois, si le régime iranien veut une fois de plus tenter la chance qui lui a été jusqu'à présent défavorable et continue de bombarder les villes iraquiennes et leurs habitants pacifiques, nous lancerons, avec l'aide de Dieu, des attaques directes et destructrices à son encontre. Nous en informons le peuple iranien, l'opinion publique mondiale et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Celui qui met en garde n'est pas à blâmer.

DOCUMENT S/16949

Lettre, en date du 9 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[10 février 1985]

Comme suite à ma lettre du 24 janvier 1985 [*S/16907*], j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, M. Ali Akbar Velayati, concernant les violations des termes de l'accord du 12 juin 1984 [*voir S/16609 et S/16610*] commises par le régime iraquien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Comme suite à ma lettre du 24 janvier 1985, j'aimerais appeler une fois de plus votre attention sur les violations répétées et continues des termes de l'accord du 12 juin 1984 commises par le régime iranien.

Vous n'êtes pas sans ignorer, j'en suis certain, le mépris total que le régime iraquien porte à toutes les valeurs humanitaires, aux lois internationales et même à ses propres engagements.

Le recours à des plaintes sans fondement à l'encontre de la République islamique d'Iran, telles que celles qui font l'objet des documents S/16750 et S/16920, venant s'ajouter à la manipulation de l'équipe d'inspection des Nations Unies à Bagdad, ne peut être considéré que comme une excuse à la violation manifeste des termes de l'accord du 12 juin, accord qui constitue sans conteste une réalisation remarquable de votre part.

Les récentes menaces suivant lesquelles l'Iraq bombarderait sept villes iraniennes ne sont donc pas une coïncidence. Les attaques aériennes lancées les 3 et 5 février 1985 par l'Iraq contre des zones civiles et résidentielles en République islamique d'Iran, montrent clairement que l'Iraq est déterminé à mettre de telles menaces à exécution.

Vous savez que, comme par le passé, il existe des moyens pratiques et efficaces de mettre un terme aux attaques inhumaines de l'Iraq contre des zones civiles et résidentielles en République islamique d'Iran. Toutefois, le Gouvernement de la République islamique d'Iran espère encore que le recours aux options finales pourra être évité.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran,
(Signé) Ali Akbar VELAYATI

DOCUMENT S/16950

Note verbale, en date du 7 février 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de la République socialiste soviétique d'Ukraine

[*Original : russe*]
[*11 février 1985*]

La mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, en réponse à sa note du 21 décembre 1984, a l'honneur de faire la déclaration suivante.

La République socialiste soviétique d'Ukraine appuie toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant les mesures visant à lutter contre la politique criminelle d'*apartheid* que poursuit le régime raciste d'Afrique du Sud.

Le mépris dont fait preuve l'Afrique du Sud à l'égard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son occupation illégale de la Namibie, ses actes incessants d'agression, son terrorisme d'Etat et ses menaces contre des Etats africains indépendants, le renforcement constant de son potentiel militaire et ses projets concernant la production d'armes nucléaires constituent une menace directe contre la paix et la sécurité internationales. Compte tenu de la gravité de cette menace, la République socialiste soviétique d'Ukraine appuie la demande suivant laquelle le Conseil de sécurité devrait adopter toutes les mesures nécessaires contre le régime d'*apartheid*, y compris des sanctions globales et obligatoires en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

La République socialiste soviétique d'Ukraine a voté pour la résolution 558 (1984) du Conseil qui vient compléter les résolutions adoptées précédemment concernant l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. Elle en a strictement appliqué les dispositions, comme elle l'a fait pour les résolutions antérieures du Conseil ayant trait à cette question, et n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire ou autre.

La mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que le texte de la présente note soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/16951*

Lettre, en date du 7 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[*Original : anglais*]
[*11 février 1985*]

Suite à ma lettre du 29 janvier 1985 [*S/16915*], j'ai l'honneur de vous signaler un grave cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais commis le 5 février par la partie afghane. A cette date, quatre avions afghans ont violé l'espace aérien pakistanais dans la région d'Arandu et tiré 20 roquettes à 2 kilomètres au sud-est de cette localité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ

* Distribué sous la double cote A/40/124-S/16951.

DOCUMENT S/16952*

Lettre, en date du 12 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[*Original : anglais*]
[*12 février 1985*]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la

* Distribué sous la double cote A/40/126-S/16952.

République démocratique d'Afghanistan le 9 février 1985, à 14 heures, et que le responsable du premier Département politique a porté à son attention les faits suivants :

"Récemment, les autorités pakistanaises ont une fois de plus prétendu que des avions des forces aériennes de la République démocratique d'Afghanistan auraient, les 23 janvier et 5 février 1985, procédé à des raids dans la région située au sud-est d'Arandu. Après avoir mené une enquête à la suite de ces accusations, les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan les ont catégoriquement rejetées, les jugeant malveillantes et totalement fausses, et ont déclaré que les autorités pakistanaises feraient bien de s'abstenir de porter de telles accusations sans fondement qui n'ont d'autre but que de servir d'écran aux actes d'agression et d'ingérence manifestes et répétés du Pakistan dirigés contre le territoire de la République démocratique d'Afghanistan et de mettre fin à leur propagande hostile et à leurs actes de provocation qui ne font qu'accroître le climat de tension le long de la frontière entre les deux pays."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Farid ZARIF

DOCUMENT S/16953

Lettre, en date du 12 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[*Original : anglais/arabe*]
[*12 février 1985*]

Suite à mes lettres concernant les pratiques israéliennes dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer des faits suivants :

Dans la matinée du 12 février 1985, l'armée israélienne a attaqué le village de Toura, l'un des sept villages situés dans la zone d'opération de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et l'a encerclé en y postant plus de 90 chars et véhicules militaires. Vu les tirs nourris que l'on entend aux abords du village, nous craignons qu'un massacre n'ait lieu à Toura. L'armée israélienne a empêché le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de pénétrer dans le village et continue d'interdire à l'ensemble de la population d'en sortir.

Tout en appelant l'attention sur la gravité des pratiques israéliennes dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya, le Gouvernement libanais juge indispensable d'intervenir rapidement afin que le siège de Toura soit levé et que les représentants du CICR soient autorisés à y pénétrer immédiatement ainsi que pour mettre fin à ces pratiques abusives d'Israël.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Rachid FAKHOURY

DOCUMENT S/16954*

Lettre, en date du 12 février 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[*Original : anglais/français*]
[*13 février 1985*]

J'ai l'honneur d'appeler une fois de plus de toute urgence votre attention sur la gravité de la situation et la montée de la tension dans les camps de réfugiés palestiniens et aux alentours, tant dans le sud du Liban que dans les territoires occupés de la Rive occidentale.

* Distribué sous la double cote A/40/128-S/16954.

D'après les informations qui sont parvenues tout récemment au Comité pour l'exercice des droits inaliénables un certain nombre d'incidents extrêmement graves ont eu lieu ces jours derniers. Dans le sud du Liban, le 5 février 1985, des troupes d'occupation israéliennes ont ouvert le feu sur des Palestiniens près du camp de réfugiés de Borj Ech-Chémali, dans la région de Tyr, blessant plusieurs réfugiés, dont des femmes et des enfants. Le camp a été par la suite encerclé, fermé et pris d'assaut par les troupes qui ont effectué des arrestations massives de réfugiés palestiniens.

Le lendemain, les troupes israéliennes ont ouvert le feu sur des civils, toujours dans la région de Tyr, atteignant une voiture de tourisme et blessant grièvement les six Palestiniens qui l'occupaient.

D'après les renseignements reçus, la situation dans les camps de réfugiés de la Rive occidentale serait également très grave. A Dheisheh, près de Bethléem, toutes les routes menant au camp ont été bloquées par des fûts remplis de ciment, surmontés de barres de fer acérées et de rouleaux de fil de fer barbelé. Seule une petite entrée étroite réservée aux piétons reste ouverte, ce qui entrave la fourniture de services au camp et aggrave l'atmosphère d'état de siège créée par les actes de provocation et de harcèlement des colons israéliens dont sont presque quotidiennement victimes les résidents du camp. Le 1er février, la police, avec l'appui de l'armée, a arrêté un grand nombre de résidents du camp et des villages voisins.

Ces derniers jours, des avions israéliens ont aussi attaqué à plusieurs reprises des Palestiniens dans le sud du Liban, faisant des victimes parmi la population civile.

Compte tenu de ce qui précède, je tiens à vous faire part de la très vive inquiétude qu'inspire au Comité la tension croissante causée dans les camps de réfugiés dans le sud du Liban et sur la Rive occidentale par la poursuite de l'occupation illégale par Israël et l'absence d'un règlement équitable et global de la question de Palestine.

Le Comité a déclaré à maintes reprises que la tension et la violence continueront de régner dans la région et de faire peser une menace croissante sur la paix et la sécurité internationales tant que les droits et les aspirations inaliénables du peuple palestinien demeureront insatisfaits. Les incidents récents donnent une confirmation claire mais tragique de cette conviction.

Au nom du Comité, je souhaite donc réaffirmer qu'à ce stade critique, il faut donner un nouvel élan aux efforts internationaux visant à trouver une solution équitable à la question de Palestine et à mettre fin aux souffrances inacceptables du peuple palestinien. Dans ce contexte, le Comité attache une grande importance à la convocation, le plus tôt possible, de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient qui est envisagée.

En conclusion, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité
pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien,
(Signé) Massamba SARRÉ

DOCUMENT S/16955*

Lettre, en date du 14 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[14 février 1985]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 13 février 1985, à 11 h 30, et que le responsable du premier Département politique a porté à son attention les faits suivants :

"D'après les renseignements fournis par les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan, les forces pakistanaises stationnées à proximité du territoire afghan continuent de se livrer à des actes irresponsables d'agression armée contre les zones résidentielles du district de Barikot, dans la province de Kunarha, la région de Bangash et le district de Chamkani, dans la province de Paktia. Ces actes d'agression, au cours desquels divers types d'armes sont utilisés — roquettes à réaction, canons sans recul, mortiers et mitrailleuses lourdes —, ont fait de nombreuses victimes, dont des femmes et des enfants, parmi la population locale et les autres résidents de ces régions et ont causé d'énormes pertes matérielles.

"Ces raids se sont particulièrement intensifiés au cours du mois dernier. Ainsi, le 7 février 1985, un hélicoptère afghan qui transportait des vivres destinés aux habitants de Barikot a essuyé un tir de balles. De plus, environ 200 explosifs et projectiles à réaction ont été lancés sur les zones résidentielles de Bangash les 5, 7 et 8 février. Selon des témoignages irréfutables, la milice pakistanaise a directement participé et collaboré aux récentes attaques contre les garnisons de Chamkani et de Bangash.

"Les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan condamnent énergiquement les actes répétés et constants d'agression des forces armées pakistanaises, le fait qu'un nombre sans cesse croissant de bandits sont armés et envoyés en territoire afghan pour y perpétrer des meurtres et des actes de destruction, ainsi que la collaboration directe de la milice pakistanaise avec les bandes d'assassins et de pillards, et elles protestent vigoureusement auprès du Gouvernement

* Distribué sous la double cote A/40/129-S/16955.

pakistanais à ce sujet. Elles tiennent à ajouter que les autorités pakistanaises doivent immédiatement mettre fin à leurs actes d'agression armée et d'ingérence qui compromettent la sécurité des frontières, faute de quoi les autorités militaires pakistanaises auront à subir les très graves conséquences de tels actes."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Farid ZARIF

DOCUMENT S/16956*

Lettre, en date du 14 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[15 février 1985]

Comme vous le savez sans doute, le 12 février 1985, des forces du régime baathiste iraquien ont de nouveau attaqué le site de la centrale atomique de Buchehr, en République islamique d'Iran, causant des pertes en vies humaines et des dommages matériels.

Le Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, M. Reza Amrollahi, a adressé à ce sujet une lettre à M. Hans Blix, directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, dont j'ai l'honneur de vous communiquer le texte pour information et pour que vous puissiez exercer vos bons offices dans cette affaire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

ANNEXE

Lettre adressée au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique par le Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique

Le 12 février 1985, à 19 heures, les ennemis baathistes de la République islamique d'Iran ont montré une fois de plus le mépris total de tous les codes de conduite acceptés sur le plan international en lançant deux missiles sur le site de la centrale nucléaire de Buchehr, entraînant ainsi la mort de l'un des employés qui s'y trouvaient et causant des dommages matériels considérables.

Considérant que, lorsque l'Organisation iranienne de l'énergie atomique s'est plainte auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à la suite de l'attaque analogue perpétrée le 24 mars 1984 par le régime baathiste iraquien contre le site de la centrale nucléaire de Buchehr le représentant dudit régime, dans une lettre, en date du 10 mai 1984, adressée à l'AIEA, a nié qu'il y avait eu une quelconque attaque car "un événement apparemment important a été passé sous silence du 24 mars au 12 avril 1984",

Considérant que, au cours de la dernière Conférence générale, à laquelle vous avez également participé, le représentant de l'Iraq auprès de l'AIEA a nié de nouveau effrontément qu'une attaque par missile se soit déroulée le 24 mars 1984, en dépit de toutes les preuves fournies par l'Organisation iranienne de l'énergie atomique à l'AIEA,

Nous estimons devoir vous informer immédiatement qu'une nouvelle attaque par missile s'est produite, de façon qu'aucune objection relative à une notification tardive ne puisse être soulevée. J'ai l'honneur en outre de déclarer ce qui suit :

1. Contrairement à ce qui s'est passé lors de l'attaque précédente, votre représentant ou vos représentants devraient être autorisés à inspecter le site de cette dernière attaque dès que possible et de préférence une semaine au plus après réception de la présente notification, afin de constater les pertes en vies humaines et les dommages matériels;

2. Le corps de notre frère décédé est actuellement conservé à l'hôpital, où il pourra être examiné;

3. Conformément à l'article 56 du Protocole additionnel I[1] aux Conventions de Genève de 1949 et eu égard à la résolution GC (XXVII)/RES/407 de la Conférence générale, nous demandons que des mesures appropriées soient prises contre le régime baathiste iraquien pour ses actes d'agression répétés.

Nous vous prions de bien vouloir prêter personnellement attention aux faits exposés ci-dessus, car toute négligence en cette affaire portera profondément atteinte à tous les principes que défend l'AIEA.

* Distribué sous la double cote A/39/865-S/16956.

DOCUMENT S/16957

Note verbale, en date du 13 février 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[15 février 1985]

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note du 7 novembre 1984 relative aux mesures prises par les Etats pour lutter contre l'*apartheid*, a l'honneur de lui communiquer les observations suivantes.

L'Union soviétique condamne fermement la politique et la pratique inhumaines d'*apartheid* menées

par le régime raciste sud-africain à l'encontre de la majorité de la population de ce pays et n'entretient avec l'Afrique du Sud aucune relation dans les domaines politique, économique, militaire ou autre.

Résolument fidèle aux principes de sa politique étrangère tendant à l'élimination complète et définitive du colonialisme et du racisme sous toutes leurs formes et manifestations, l'Union soviétique a appuyé la résolution 556 (1984) du Conseil de sécurité ainsi que les autres résolutions du Conseil dans lesquelles il est déclaré que la politique d'*apartheid* du régime de Pretoria est un crime contre l'humanité, qu'elle est incompatible avec les droits de l'homme et contraire à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'elle constitue une violation de la paix et de la sécurité internationales.

Conformément à cette résolution du Conseil et aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, l'Union soviétique condamne et rejette les manœuvres politiques du régime raciste de la République sud-africaine dont a fait l'objet la "nouvelle constitution" qui a été déclarée nulle et non avenue par l'Assemblée générale.

L'Union soviétique condamne également la ligne de conduite adoptée par les Etats-Unis et d'autres membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui vise à fournir un soutien militaire et politique accru au régime raciste, la politique d'"engagement constructif" des Etats-Unis avec les autorités de Pretoria et leurs tentatives pour faire sortir le régime de la République sud-africaine de son isolement politique.

Compte tenu du fait que la République sud-africaine poursuit sa politique d'*apartheid*, d'agression, de déstabilisation et de terrorisme d'Etat contre des Etats indépendants et souverains d'Afrique australe, renforce son potentiel militaire et s'efforce d'acquérir l'arme nucléaire, l'Union soviétique appuie la demande des pays africains tendant à ce que le Conseil de sécurité adopte, en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte, des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud.

L'Union soviétique continue d'accorder, comme par le passé, un appui inconditionnel aux mouvements de libération nationale d'Afrique australe.

L'Union soviétique estime que l'Organisation des Nations Unies a le devoir de promouvoir par tous les moyens l'application des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la politique et à la pratique d'*apartheid* en Afrique du Sud et de s'efforcer d'en obtenir l'élimination complète dans les plus brefs délais.

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que le texte de la présente note soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/16958*

Lettre, en date du 15 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique allemande

[Original : anglais]
[15 février 1985]

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le message ci-joint, en date du 7 février 1985, adressé à MM. Raúl Alfonsín, président de l'Argentine, Andreas Papandreou, premier ministre de la Grèce, Rajiv Gandhi, premier ministre de l'Inde, Miguel de la Madrid, président du Mexique, Julius Nyerere, président de la République-Unie de Tanzanie, et Olof Palme, premier ministre de la Suède, par M. Erich Honecker, secrétaire général du Comité central du parti socialiste unifié d'Allemagne et président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République démocratique allemande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Dietmar HUCKE

ANNEXE

Message, en date du 7 février 1985, adressé aux chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède par le Secrétaire général du Comité central du parti socialiste unifié d'Allemagne et Président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande

J'ai pris note de la Déclaration de Delhi [*S/16921, annexe*] avec une grande attention et un profond intérêt. J'estime comme vous que l'avenir de tous les peuples est en jeu et qu'il est impératif à présent de surmonter les nombreux obstacles qui obstruent le chemin menant à la paix. Je tiens à vous assurer que la République démocratique allemande portera son appui à l'objectif de la Déclaration de Delhi.

Je souhaite réaffirmer avec vigueur que l'espace doit demeurer exempt de tout type d'arme. Il serait tout aussi important de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de mettre fin aux essais, à la production et au déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs.

A l'heure actuelle, seule la coexistence pacifique d'Etats dotés de systèmes sociaux différents peut assurer la paix et la sécurité internationales.

* Distribué sous la double cote A/40/130-S/16958.

Je suis intimement convaincu qu'il est non seulement impératif, mais également possible d'éliminer la menace d'une guerre nucléaire. Il faut pour cela que tous ceux qui se préoccupent de la paix conjuguent leurs efforts et unissent leurs forces pour la préserver, car telle est la tâche essentielle de notre époque.

Comme vous, je me félicite de l'ouverture de nouvelles négociations entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique, négociations qui devraient porter sur un ensemble de questions concernant l'espace et les armes nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire. Je suis convaincu que ces négociations contribueront à supprimer les armes nucléaires dans le monde.

Vous pouvez être assurés que le peuple et le Gouvernement de la République démocratique allemande œuvrent sans relâche en faveur de la paix dans le monde entier. Il s'agit là d'un mandat constitutionnel auquel nous nous sommes conformés depuis la création de la République démocratique allemande. Cette année, les peuples du monde entier célébreront le quarantième anniversaire de la victoire sur le fascisme hitlérien. La République démocratique allemande commémorera solennellement cet événement à l'occasion de la Journée de la libération.

La Déclaration de Delhi constitue une initiative audacieuse et exemplaire, un pas en avant vers une association à l'échelon mondial du bons sens et du réalisme en faveur de la paix.

DOCUMENT S/16959*

Lettre, en date du 15 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]
[15 février 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du communiqué commun signé le 4 février 1985 à San José (Costa Rica) par les Ministres des relations extérieures d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe, qui a déjà été communiqué à l'Organisation des Etats américains, comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hernán Antonio BERMÚDEZ

ANNEXE

Communiqué commun publié par les Ministres des relations extérieures d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica

Les Ministres des relations extérieures d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica, réunis à San José les 13 et 14 février 1985 sur l'invitation du Ministre des relations extérieures du Costa Rica pour procéder à un tour d'horizon de la situation actuelle en Amérique centrale, ont convenu de publier le communiqué suivant :

1. Ils soulignent que la décision des Gouvernements d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica de ne pas participer à la réunion convoquée par le Groupe de Contadora pour les 14 et 15 février à Panama, et donc de provoquer le report de cette réunion, qui ne pourrait avoir lieu en l'absence d'un ou de plusieurs pays d'Amérique centrale, est motivée par la volonté des Gouvernements d'El Salvador et du Honduras de marquer leur soutien à la position adoptée par le Gouvernement du Costa Rica qui défend légitimement le droit d'asile, élément fondamental du droit international américain dont fait fi le Gouvernement du Nicaragua.

2. Ils déplorent les circonstances qui ont obligé les Gouvernements de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela à reporter cette réunion.

3. Ils se déclarent profondément préoccupés par l'attitude du Gouvernement nicaraguayen qui a violé le droit d'asile de José Manuel Urbina Lara et qui n'a pas pris les mesures demandées par le Gouvernement du Costa Rica, l'Organisation des Etats américains et le Groupe de Contadora pour résoudre le problème qu'il avait lui-même créé.

4. Ils réaffirment le ferme appui de leurs gouvernements au processus de paix engagé par le Groupe de Contadora, se félicitent des progrès notables réalisés depuis janvier 1983 et réaffirment la volonté de leurs gouvernements de poursuivre la recherche d'une solution pacifique de la crise en Amérique centrale.

5. Ils annoncent que, parallèlement à leurs entretiens, s'est déroulée une réunion du groupe de conseillers des trois gouvernements participants, réunion qui doit se poursuivre un jour encore et doit aboutir à la rédaction d'un document sur les mécanismes internationaux de vérification et de contrôle de l'application des accords qui pourraient être conclus dans le cadre du processus de paix. Les Gouvernements d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica entendent ainsi réaffirmer leur volonté de contribuer efficacement au processus de négociation, car c'est en définitive aux pays d'Amérique centrale qu'il appartient de formuler, de conclure et d'appliquer des accords propres à assurer une paix authentique et durable dans la région. Les résultats de cette réunion seront immédiatement soumis au Groupe de Contadora, pour qu'il les analyse en temps utile.

6. Ils lancent un appel au Gouvernement nicaraguayen pour qu'il règle rapidement et de façon satisfaisante le cas d'Urbina Lara.

Les Ministres des relations extérieures d'El Salvador et du Honduras remercient le Ministre des relations extérieures du Costa Rica de l'hospitalité qu'il leur a accordée pendant leur séjour à San José.

Fait à la Casa Amarilla le 14 février 1985 à 18 heures.

Le Ministre des relations extérieures
d'El Salvador,
(Signé) José Eduardo TENORIO

Le Ministre des relations extérieures
du Honduras,
(Signé) Edgardo PAZ BARNICA

Le Ministre des relations extérieures
du Costa Rica,
(Signé) Carlos José GUTIÉRREZ

* Distribué sous la double cote A/39/866-S/16959.

DOCUMENT S/16960*

Lettre, en date du 15 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande

[Original : anglais]
[15 février 1985]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre, en date du 9 janvier 1985 [*S/16888*], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une série d'actes d'agression récemment perpétrés par les forces vietnamiennes en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande :

Au début de février 1985, malgré les nombreux appels précédemment lancés par un certain nombre de pays et par vous-même en faveur du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande, le Viet Nam n'a en rien modifié sa ligne de conduite et les troupes vietnamiennes ont fait des incursions dans le territoire thaïlandais en cinq endroits différents le long de la frontière séparant la Thaïlande du Kampuchea, à savoir les cols de Bok et d'An Mah, dans la province d'Ubon Ratchathani, le col de Pra Palai, dans la province de Sisaket, le col d'Obok, dans la province de Buriram et Khao Din, dans la province de Prachinburi.

En outre, dans la province de Trat, plusieurs affrontements se sont produits entre les troupes thaïlandaises et vietnamiennes au cours desquels un soldat thaïlandais a été tué et quatre gravement blessés. Les troupes vietnamiennes ont également attaqué une base militaire thaïlandaise au col d'Obok, causant la mort d'un soldat thaïlandais.

Les actions militaires vietnamiennes le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea ont encore aggravé les souffrances et la misère non seulement des civils kampuchéens qui ont été victimes de ces violentes et impitoyables attaques, mais également des villageois thaïlandais qui vivent le long de la frontière. Pas moins de 30 obus tirés par des canons vietnamiens de 122 et 130 mm sont tombés dans le district de Wattana Nakorn, province de Prachinburi, faisant deux morts et blessant un villageois thaïlandais. Par la suite environ 160 villageois thaïlandais ont dû être évacués de la zone. En outre, 16 obus tirés par des canons vietnamiens ont détruit deux maisons et tué de nombreuses têtes de bétail dans le district d'Aranyaprathet, province de Prachinburi.

L'offensive militaire vietnamienne contre le camp civil de Dang Rek, qui s'est produite pendant votre visite officielle en Thaïlande, a contraint 17 000 civils kampuchéens et 4 000 civils vietnamiens à chercher refuge en Thaïlande. Par ailleurs, du fait des violents combats qui se poursuivent encore à l'heure actuelle, plus de 16 000 civils kampuchéens ont été jusqu'ici évacués vers les provinces de Trat et de Prachinburi.

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande demande instamment au Viet Nam de mettre immédiatement fin à ses actes illégaux et hostiles contre la Thaïlande, qui ont aggravé les souffrances de Thaïlandais et de Kampuchéens innocents et exacerbé les tensions dans la région. En ne faisant aucun cas des appels lancés à l'échelon international et en multipliant ses violents actes d'agression armée contre le peuple kampuchéen et la Thaïlande, le Viet Nam a clairement montré qu'il souhaitait persister dans sa recherche d'une solution militaire au Kampuchea. A l'évidence, une telle attitude ne peut que nuire à toute tentative visant à engager un véritable dialogue en vue d'un règlement pacifique du problème kampuchéen.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Birabhongse KASEMSRI

* Distribué sous la double cote A/40/131-S/16960.

DOCUMENT S/16961*

Lettre, en date du 15 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[15 février 1985]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte du communiqué officiel du Gouvernement de la République du Nicaragua relatif à l'ajournement de la réunion du Groupe de Contadora prévue pour les 14 et 15 février 1985.

"Par le présent communiqué, le Gouvernement du Nicaragua dénonce devant son peuple et devant la communauté internationale le fait que le processus de négociation du Groupe de Contadora, engagé à l'initiative des Gouvernements de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela dans le noble but d'assurer la paix et la sécurité des pays d'Amérique centrale au moyen d'accords internationaux solennels et par le respect le plus rigoureux des principes de non-intervention, d'autodétermination des peuples et de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations entre Etats, soit actuellement sérieusement compromis par la politique irresponsable et belliqueuse du Gouvernement des Etats-Unis qui, refusant le dialogue et la négociation, prétend imposer sa volonté par le recours à la force armée.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/39/868 du 19 février 1985.

"Tout au long des difficiles travaux du Groupe de Contadora, le monde entier a pu constater quelle a été l'attitude du Nicaragua et quelles ont été les contributions concrètes faites par notre gouvernement pour renforcer le processus entamé par le Groupe et en assurer le succès.

"Dès la publication de la déclaration de Contadora, en date du 9 janvier 1983[12], portant constitution du Groupe de Contadora, le Nicaragua a appuyé sans réserve cette initiative et demandé aux représentants des 88 pays présents à Managua à l'occasion de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur l'Amérique latine et les Caraïbes d'apporter également leur soutien à cette déclaration. Ce soutien s'est traduit par le communiqué final historique de la Réunion [*voir S/15628 du 1er mars 1983*], qui accordait au Groupe de Contadora un appui international sans précédent, cinq jours seulement après la publication de la déclaration.

"Le 18 mai 1983, cherchant toujours à renforcer l'initiative de paix du Groupe de Contadora, le Nicaragua a déposé un projet de résolution [*S/15770*] devant le Conseil de sécurité, ce qui a donné lieu à l'adoption de la résolution 530 (1983) dans laquelle le Conseil de sécurité :

"1. *Réaffirme* le droit du Nicaragua et de de tous les autres pays de la région de vivre dans la paix et la sécurité, à l'abri de toute ingérence extérieure;

"2. *Félicite* le Groupe de Contadora des efforts qu'il déploie et lui demande instamment de poursuivre ces efforts;

"3. *Lance un pressant appel* aux Etats intéressés pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Groupe de Contadora, au moyen d'un dialogue franc et constructif, de manière à résoudre leurs différends;

"4. *Prie instamment* le Groupe de Contadora de ne ménager aucun effort en vue de trouver des solutions aux problèmes de la région et de tenir le Conseil de sécurité informé des résultats de ces efforts;

"5. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil informé de l'évolution de la situation et de l'application de la présente résolution."

"Conformément à sa volonté de paix, à son appui indéfectible au Groupe de Contadora et à son respect des dispositions de la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité, le Nicaragua n'a ménagé aucun effort pour que le Groupe de Contadora atteigne l'objectif que souhaitent voir se réaliser, en toute justice, le peuple nicaraguayen, les peuples centraméricains et la communauté internationale dans son ensemble. C'est ainsi que, le 15 octobre 1983, le Nicaragua a officiellement présenté au Groupe de Contadora sa proposition relative aux fondements juridiques des garanties de paix et de sécurité des Etats d'Amérique centrale, laquelle comprenait quatre projets d'accord reposant sur les principes fondamentaux consacrés par le droit international et qui devraient régir les relations entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et dans l'esprit du Document exposant les objectifs visés [*S/16041 du 13 octobre 1983, annexe*] de la quatrième réunion conjointe des Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et des pays d'Amérique centrale. Après la réunion conjointe des Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et des pays d'Amérique centrale, tenue à Washington le 14 novembre 1983, les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora ont fait part des difficultés auxquelles se heurtaient leurs efforts du fait que, malgré les demandes réitérées du Groupe tendant à ce que les Ministères des relations extérieures de tous les pays d'Amérique centrale communiquent leurs propositions sur les moyens de donner effet à ce qui avait été convenu dans le Document exposant les objectifs visés sous forme d'engagements, seul le Nicaragua avait répondu, et qu'il était difficile d'essayer de concilier les positions de cinq pays alors qu'un seul présentait des propositions et que les quatre autres se taisaient. Dans ces conditions, les pays d'Amérique centrale ont fixé au 1er décembre la date limite de présentation de propositions concrètes et détaillées. Malgré cela, une fois encore, seul le Nicaragua s'est exécuté et a présenté des propositions pour compléter celles du 15 octobre, couvrant de la sorte l'ensemble du Document exposant les objectifs visés. L'étude de tous ces documents permettra au monde entier d'apprécier le sérieux de la position du Nicaragua.

"Vu cette apathie et ce manque de coopération d'autres pays d'Amérique centrale au regard des efforts déployés par le Groupe de Contadora, celui-ci a proposé une nouvelle méthode de travail qui, pour reprendre ce qu'ont dit les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora, "après des consultations intensives et de larges échanges de vues entre les gouvernements de tous les pays d'Amérique centrale", a abouti le 7 septembre 1984 à un projet d'accord intitulé Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale dont le Groupe estime qu'il "reflète les observations et commentaires formulés au stade du projet par les gouvernements des cinq pays d'Amérique centrale" [*voir S/16742, annexe I*], à la suite de quoi, lors de la réunion des 6 et 7 septembre dernier, les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora ont déclaré que les commissions et le Groupe technique avaient terminé leurs travaux, indiquant dans la note de couverture transmettant le texte de l'Accord :

"Il appartient maintenant aux gouvernements des pays d'Amérique centrale de témoigner de leur volonté politique de traduire en termes juridiques les engagements pris dans ce contexte...

"La signature de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale doit permettre d'établir les fondements de la sécurité et d'une coexistence reposant sur le respect mutuel, conditions indispensables, à la stabilité politique et économique à laquelle aspirent les peuples de la région" [*ibid.*].

"Dans la même note de couverture, les Ministres des relations extérieures des pays membres du

Groupe de Contadora déclaraient également que "face à la menace constante de rupture de la paix, les gouvernements des pays de la région doivent à notre avis se hâter de souscrire aux engagements juridiques énoncés dans l'Accord de Contadora" [*ibid.*].

"Après avoir soigneusement étudié la proposition présentée officiellement par le Groupe de Contadora le 7 septembre et en réponse également au pressant appel lancé par le Groupe en vue d'une signature aussi rapide que possible de l'Accord, le Nicaragua, malgré le sacrifice que représentait pour son gouvernement l'acceptation de tous les points de l'Accord dans les circonstances actuelles caractérisées par l'agression politique, économique et militaire imposée par les Etats-Unis contre le Nicaragua, universellement connue sous le nom de "guerre non déclarée", a communiqué le 21 septembre 1984 aux présidents des pays formant le Groupe de Contadora [*voir S/16756, annexe*] sa décision de signer immédiatement et sans aucune modification le projet d'accord du 7 septembre, se rangeant pleinement au point de vue exprimé par les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora dans leur note de couverture, à savoir qu'"un processus de négociation exige que des concessions soient faites sur certains points dans l'intérêt d'un objectif ultime jugé essentiel" [*voir S/16742, annexe I*]. Pour le Nicaragua, cet objectif ultime essentiel est que la paix règne dans la région centraméricaine, cette paix que nos peuples réclament comme condition indispensable pour entreprendre leur développement politique, social et économique. Dans l'intérêt de la paix, le Nicaragua a décidé de ne pas même soumettre les propositions d'amélioration qu'il lui était loisible de présenter d'après ce qu'avaient indiqué les Ministres des relations extérieures, considérant qu'une telle démarche pourrait être utilisée pour faire obstacle à la signature de l'Accord sous le couvert de débats futiles qui ne pouvaient aucunement affecter le fond de la proposition puisque, d'après ce qu'avaient indiqué les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora, celui-ci n'était plus négociable.

"L'annonce que le Nicaragua avait décidé de signer l'Accord a entraîné une réaction immédiate et brutale de la part du Gouvernement des Etats-Unis, qui a obligé les Gouvernements du Honduras, d'El Salvador et du Costa Rica à revenir sur leur décision initiale d'accepter et d'appuyer le projet d'accord. La preuve de ce revirement apparaît clairement dans un document officiel publié par le Conseil national de sécurité des Etats-Unis, en date du 30 octobre 1984, où l'on peut lire textuellement qu'"à la suite de consultations intensives entre le Gouvernement des Etats-Unis et les Gouvernements d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica, ces pays d'Amérique centrale ont adressé le 20 octobre 1984 une contre-proposition aux pays membres du Groupe de Contadora"[13]. Le texte poursuit en disant que nombre des préoccupations des Etats-Unis se trouvent reflétées dans la contre-proposition et qu'elle "modifie l'orientation de l'Accord de Contadora dans un sens généralement compatible avec les intérêts des Etats-Unis". Cette affirmation permet au Gouvernement américain, dans le même document, de chanter victoire en affirmant avoir réussi "à bloquer effectivement les efforts du Groupe de Contadora visant à imposer... son projet d'accord révisé". En temps utile, le Nicaragua a déclaré que la politique interventionniste des Etats-Unis, contraire en cela au processus de Contadora, non seulement avait bloqué la signature éventuelle de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale, mais encore portait au processus de négociation de Contadora un coup dont, à notre avis, il aurait du mal à se remettre. Dans le cadre de sa politique de blocage du processus de Contadora, le Gouvernement des Etats-Unis a utilisé les moyens d'information costariciens pour alimenter le bellicisme dans la région et discréditer ce processus, pour faire pression sur le Gouvernement costa-ricien en menant une campagne d'une telle virulence qu'elle n'a pu être orchestrée que par la Central Intelligence Agency des Etats-Unis afin que ce gouvernement subordonne sa participation future au processus de Contadora à l'acceptation par le Nicaragua d'exigences arbitraires pour régler une question de violation imaginaire du droit d'asile, en marge des mécanismes de règlement prévus.

"Il est ironique que ce soit le Costa Rica, pays qui s'est signalé par les cas de violation les plus flagrants et les plus systématiques des normes et principes du droit d'asile, qui tente de justifier sa décision de ne plus participer au processus de Contadora en usant d'arguments totalement dépourvus de fondement. Il ne fait aucun doute qu'en prouvant à maintes reprises sa volonté de parvenir à des solutions pacifiques dans le cadre du processus de Contadora le Nicaragua a amené le Gouvernement costa-ricien à conclure que le Nicaragua, étant agressé par les Etats-Unis, pouvait être soumis à toutes sortes de pressions et de chantages dès lors que, comme l'ont déclaré de hauts fonctionnaires du Gouvernement costa-ricien, c'est le Nicaragua qui a le plus intérêt à la signature d'un accord de paix dans le cadre du processus de Contadora.

"Cette dernière manœuvre, qui a provoqué la suspension de la réunion convoquée par le Groupe de Contadora pour les 14 et 15 février et à laquelle une délégation nicaraguayenne s'était rendue, montre bien que le Gouvernement des Etats-Unis non seulement est parvenu à bloquer le processus de Contadora, mais encore a littéralement rendu impossible sa poursuite car il exige de tous les pays intéressés qu'ils soient en mesure de prendre leurs propres décisions sur la base de leurs intérêts nationaux, sans ingérence ni pression de la part d'Etats tiers.

"Cette attitude du Gouvernement des Etats-Unis est d'autant plus grave qu'elle se manifeste après que ledit gouvernement a décidé unilatéralement de suspendre pour une durée indéfinie les entretiens bilatéraux de Manzanillo et qu'il a ignoré la juridiction de la Cour internationale de Justice à propos de la requête présentée par le Nicaragua, se retirant, fait sans précédent, au milieu de l'instance introduite par celui-ci.

"Il est évident que le but de la politique d'interventionnisme sournois du Gouvernement des Etats-Unis consiste, au travers du chantage exercé par

certains gouvernements d'Amérique centrale, dans le cadre du processus de négociation, à confronter le Nicaragua par gouvernements interposés tout en visant à se dégager de sa responsabilité directe dans l'échec d'un processus de négociation qu'il ne considérerait viable que s'il cadrait entièrement avec sa politique de violation de l'ordre juridique international et de la Charte des Nations Unies.

"Ces faits montrent bien que le seul moyen d'éviter l'échec ou l'enlisement du processus de Contadora est que le Gouvernement des Etats-Unis accepte de reprendre le plus tôt possible les entretiens bilatéraux avec le Nicaragua à Manzanillo et respecte les mesures conservatoires prises par la Cour internationale de Justice afin de poser les bases d'un processus de négociation qui permette de normaliser les relations entre nos deux pays. Ce n'est qu'en réalisant cet objectif que les pays d'Amérique centrale pourront, à l'abri de toute ingérence ou pression des Etats-Unis, faire avancer le processus de Contadora et jeter ainsi les fondements de la sécurité et de la coexistence indispensables pour assurer la paix et la stabilité politique et économique auxquelles aspirent les peuples d'Amérique centrale.

"Le Nicaragua réitère son appui au processus de Contadora et, en conséquence, réaffirme sa volonté de continuer d'y participer et de déployer tous les efforts nécessaires pour faire en sorte que les Etats-Unis reprennent le chemin des entretiens bilatéraux de Manzanillo, objectif qui a l'aval du Groupe de Contadora et de l'ensemble de la communauté internationale.

"De même, le Nicaragua réitère son adhésion totale aux normes régissant la coexistence internationale et le règlement pacifique des différends telles qu'elles sont consacrées dans la Charte des Nations Unies, ainsi que son respect pour la Cour internationale de Justice."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Julio ICAZA GALLARD

DOCUMENT S/16962*

Rapport d'une mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur la situation des prisonniers de guerre en République islamique d'Iran et en République d'Iraq : note du Secrétaire général

[*Original : anglais*]
[*19 février 1985*]

1. Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 25 octobre 1984 [*S/16799*], le Gouvernement de la République d'Iraq signalait que, lors d'un incident intervenu le 10 octobre 1984 dans un camp de prisonniers de guerre situé à Gorgan (République islamique d'Iran), en présence de représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les autorités militaires iraniennes auraient ouvert le feu sans discrimination sur les prisonniers, en tuant et en blessant un nombre considérable, et priait le Secrétaire général d'envoyer une mission en République islamique d'Iran pour faire une enquête à ce sujet.

2. Conformément à la pratique établie, le Secrétaire général a consulté la République islamique d'Iran au sujet de la demande de l'Iraq. La République islamique d'Iran a indiqué qu'elle consentirait à recevoir la mission, sous réserve que celle-ci enquête également sur le sort des prisonniers de guerre iraniens détenus en Iraq, qui préoccupait la République islamique d'Iran. La République islamique d'Iran a également informé le Secrétaire général qu'elle procédait à l'établissement d'un rapport sur l'incident du 10 octobre qu'elle lui communiquerait. L'Iraq a accepté que la mission proposée se rende dans les deux pays.

3. Compte tenu du rôle qui lui revient en vertu de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre[14], ainsi que de la présence de ses représentants lors de l'incident en question, le CICR a été informé de la demande de l'Iraq et de la réponse de la République islamique d'Iran.

4. Le Secrétaire général a décidé, à titre de mesure extraordinaire et compte tenu des responsabilités d'ordre humanitaire que lui confère la Charte des Nations Unies, d'envoyer une mission en République islamique d'Iran et en Iraq. Cette mission était chargée de mener une enquête au sujet de l'incident intervenu le 10 octobre 1984 au camp de Gorgan et de lui faire rapport sur d'autres motifs de préoccupation exprimés par le Gouvernement iranien et le Gouvernement iraquien au sujet de la situation des prisonniers de guerre et des détenus civils.

5. Le 7 novembre 1984, à la demande de la République islamique d'Iran le rapport établi par le CICR sur l'incident du 10 octobre 1984 au camp de Gorgan a été distribué [*S/16820, annexe*].

6. Alors que les préparatifs étaient en cours et que l'on arrêtait l'itinéraire de la mission qui devait être envoyée en République islamique d'Iran et en Iraq au cours de la deuxième quinzaine de novembre 1984, le Gouvernement iranien a demandé, le 12 novembre, que l'itinéraire de la mission proposée soit modifié et que celle-ci se rende d'abord en Iraq, puis en République islamique d'Iran. Le Gouvernement iraquien n'a pas accepté cette modification. Dans ces circonstances, le Secrétaire général a conclu, le 19 novembre, qu'étant donné le désaccord qu'avaient suscité son itinéraire et ses modalités la mission n'aurait pas lieu, ce dont il a informé les deux gouvernements.

* Incorporant le document S/16962/Corr.1 du 18 mars 1985.

Entre-temps, la République islamique d'Iran et l'Iraq avaient chacun présenté au Secrétaire général une liste des points qui les préoccupaient particulièrement et qu'ils souhaitaient voir examiner par la mission proposée durant son enquête.

7. Le 4 décembre, le Gouvernement iraquien a fait savoir au Secrétaire général qu'il ne s'opposait pas à ce que la mission proposée se rende d'abord en Iraq, à condition que lors de son séjour en République islamique d'Iran, elle entame ses travaux par une enquête sur l'incident intervenu le 10 octobre 1984 au camp de Gorgan. Le Gouvernement iranien en a été informé et, le 12 décembre, a assuré le Secrétaire général qu'il coopérerait pleinement avec la mission.

8. Compte tenu de cette évolution et des préoccupations que continuaient à exprimer les Gouvernements iranien et iraquien, et conscient des responsabilités morales et humanitaires s'attachant à ses fonctions, le Secrétaire général a jugé de son devoir de chercher à déterminer, dans la mesure du possible, sur quels faits se fondaient les préoccupations exprimées par les deux gouvernements au sujet de la situation des prisonniers de guerre, notamment des circonstances dans lesquelles avait eu lieu l'incident du 10 octobre. A cette fin, il a prié trois spécialistes qualifiés dans leurs domaines de compétence respectifs d'entreprendre en Iraq et en République islamique d'Iran une mission d'enquête. La mission était constituée en organe indépendant ayant qualité pour déterminer la portée de ses enquêtes, ses procédures et ses méthodes de travail. Elle était composée de M. Wolfram Karl, professeur de droit international à l'Université de Salzbourg (Autriche); de M. Torkel Opsahl, professeur de droit constitutionnel et international à l'Université d'Oslo (Norvège) et du général de division Rafael Angel Vale Huerta, conseiller militaire à la mission permanente du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies. La mission bénéficiait du concours de M. Benon Sevan, directeur au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de M. Francesc Vendrell, spécialiste des questions politiques (hors classe). Les deux fonctionnaires du Secrétariat ont été temporairement affectés au Bureau des Secrétaires généraux adjoints aux affaires politiques spéciales pour la durée de la mission.

9. Les membres de la mission se sont réunis le 8 janvier 1985 à Genève où ils ont rencontré des représentants du Gouvernement iraquien et du Gouvernement iranien qui leur ont exposé en détail les préoccupations de leurs gouvernements respectifs. Ils se sont également entretenus avec des représentants du CICR. La mission s'est rendue d'abord en Iraq, du 11 au 17 janvier, puis en République islamique d'Iran, où elle a séjourné du 18 au 25 janvier. Elle est ensuite allée à Vienne où elle a établi un rapport commun qu'elle a remis au Secrétaire général le 9 février.

10. Le Secrétaire général tient à exprimer sa profonde reconnaissance aux membres de la mission pour l'efficacité et le dévouement dont ils ont fait preuve sans relâche dans l'accomplissement de leur tâche, souvent dans des conditions difficiles, en dépit du peu de temps et des ressources limitées dont ils disposaient.

11. En transmettant au Conseil de sécurité le rapport de la mission qui figure en annexe à la présente note, le Secrétaire général ne peut qu'exprimer la profonde consternation et la grave préoccupation que lui inspirent les conclusions unanimes de la mission, dont il ressort que les objectifs fondamentaux que la communauté internationale s'était fixés en adoptant en 1949 la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre ne sont pas réalisés.

12. Ainsi qu'il l'a souligné à propos d'initiatives qu'il a prises et d'enquêtes qu'il a menées antérieurement et qui étaient les unes comme les autres motivées par un souci humanitaire, le Secrétaire général attache une importance capitale au respect rigoureux de tous les principes et normes de la conduite internationale. Il est convaincu que, notamment si elles persistent, toutes les infractions à ces principes et normes auront un effet destructeur susceptible de compromettre tout le système des normes acceptées de conduite internationale.

13. C'est pourquoi le Secrétaire général est convaincu, dans ce contexte et à la lumière du présent rapport, qu'il faut veiller à ce que la troisième Convention de Genève soit de nouveau respectée. La meilleure façon d'y parvenir serait que le CICR, qui s'est acquitté depuis le début des hostilités des tâches que ladite convention confie aux organisations humanitaires, soit en mesure de poursuivre son action sur la base d'arrangements reposant sur un consentement mutuel, ce qui empêcherait de futurs malentendus et lui permettrait de remplir ses devoirs humanitaires pour offrir protection et secours aux prisonniers de guerre. De plus, il importe que les Gouvernements iranien et iraquien, qui ont respectivement sollicité et accepté la mission, prêtent une grande attention aux observations et recommandations formulées dans le rapport de la mission.

14. A cet égard, le Secrétaire général estime qu'il lui incombe de rappeler les termes de la note verbale qu'il avait adressée le 26 juin 1984 à tous les Etats Membres et Etats observateurs qui sont parties aux Conventions de Genève de 1949 [*S/16648*]. Dans cette note, le Secrétaire général soulignait l'importance vitale du respect des principes énoncés dans les Conventions de Genève. Il est particulièrement pertinent de rappeler qu'il y est prévu qu'elles seront appliquées avec le concours et sous le contrôle des puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des parties au conflit. C'est pourquoi le Secrétaire général a instamment prié ces Etats d'envisager sérieusement d'assumer le rôle de puissances protectrices, rôle qui est un élément crucial du dispositif prévu pour assurer le respect des termes des conventions. Le CICR continuerait, en étroite coopération avec ces puissances protectrices, de remplir le mandat humanitaire qui est le sien en vertu des Conventions de Genève. Le Secrétaire général reste convaincu, compte tenu des observations et conclusions que les membres de la mission ont formulées dans leur rapport, qu'il est indispensable que les puissances protectrices assument les responsabilités que leur assignent les Conventions de Genève de 1949 eu égard au conflit entre l'Iran et l'Iraq.

15. Cela étant, il va sans dire qu'aucun effort ne doit être épargné pour atténuer ou faire cesser les souffrances continuelles des quelque 60 000 prisonniers de guerre qui sont pour beaucoup détenus depuis des années et dont le sort est un sujet de préoccu-

pation immédiate pour la communauté internationale. Outre le respect des dispositions de la troisième Convention de Genève, le Secrétaire général estime qu'il serait utile de chercher à procéder à des échanges portant tout au moins sur certaines catégories bien définies de prisonniers de guerre sur la base d'accords que les deux gouvernements en cause seraient encouragés à conclure. Le Secrétaire général est tout disposé à examiner avec diligence la possibilité de mettre en œuvre cette proposition, à condition que les deux gouvernements indiquent qu'ils y sont réceptifs.

16. Cette initiative prend un caractère essentiel car, en dépit de la modération de ses termes, le rapport évoque de façon poignante la tragédie vécue par des dizaines de milliers d'hommes, jeunes pour la plupart, qui perdent certaines des plus belles années de leur vie dans les souffrances et la captivité, situation que les angoisses éprouvées par leurs familles rendent cruelle. La condition de ces malheureux, qui sont plongés dans la solitude et l'incertitude de leur sort et qui demandent à jouir de nouveau de la liberté et à rentrer chez eux souligne le coût humain de la guerre. Le Secrétaire général est plus convaincu que jamais qu'on ne pourra effectivement mettre fin à la détresse de ces hommes et aux souffrances des combattants et des civils qu'en faisant cesser ce conflit qui continue d'imposer aux deux pays de lourds sacrifices tant sur le plan humain que sur le plan matériel. Le Secrétaire général réaffirme une fois de plus qu'il est disposé à coopérer à toute initiative susceptible d'apporter la paix aux peuples iranien et iraquien.

ANNEXE

Rapport de la mission

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
LETTRE D'ENVOI		56
INTRODUCTION	1-18	56
I. — INCIDENT SURVENU AU CAMP DE GORGAN	19-50	57
II. — VISITE EN RÉPUBLIQUE D'IRAQ	51-158	60
III. — VISITE EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	159-270	69
IV. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	271-295	78

Appendices

1. Liste des points qui préoccupent particulièrement le Gouvernement de la République islamique d'Iran 80
2. Liste des points qui préoccupent particulièrement le Gouvernement de la République d'Iraq 81
3. Rapport établi par le Comité international de la Croix-Rouge sur l'incident survenu le 10 octobre 1984 au camp de Gorgan 81
4. Rapport établi par le Gouvernement de la République islamique d'Iran sur l'incident survenu le 10 octobre 1984 au camp de Gorgan 81
5. Liste des camps de prisonniers de guerre en Iraq fournie par le Gouvernement iraquien et population de ces camps au moment de la visite de la mission 82
6. Liste des camps de prisonniers de guerre en République islamique d'Iran fournie par le Gouvernement iranien et population de ces camps au moment de la visite de la mission 82
7. Calendrier des activités 83

LETTRE D'ENVOI

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint notre rapport concernant l'enquête que vous nous avez demandé d'effectuer au sujet de certains aspects de la situation des prisonniers de guerre et des détenus civils dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq.

Nous nous sommes rendus en Iraq et en République islamique d'Iran où nous avons séjourné du 11 au 17 janvier et du 18 au 25 janvier 1985 respectivement afin d'échanger des vues avec les gouvernements intéressés et de procéder à des observations et à des entretiens, notamment dans les camps de prisonniers de guerre des deux pays. Le rapport a été établi après notre retour à Vienne. Bien que nommés à titre individuel, nous avons décidé de travailler en équipe et nos conclusions ont été formulées à l'unanimité.

Nous aimerions exprimer nos sincères remerciements au Gouvernement de la République d'Iraq et au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour la coopération et l'assistance qu'ils nous ont apportées dans notre mission au cours de notre séjour dans chacun de ces pays.

Nous tenons également à remercier le Comité international de la Croix-Rouge pour les renseignements pertinents qu'il a mis à la disposition de la mission.

Nous tenons aussi à exprimer notre profonde gratitude aux membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'aide qu'ils nous ont fournie, en particulier à M. Benon Sevan, directeur, et à M. Francesc Vendrell, spécialiste des questions politiques, qui ont accompagné la mission et lui ont fourni tout l'appui nécessaire au cours de ses travaux.

Enfin, nous voudrions vous exprimer notre gratitude pour la confiance dont vous avez fait preuve à notre égard.

(Signé) Wolfram KARL

(Signé) Torkel OPSAHL

(Signé) Rafael Angel VALE HUERTA

INTRODUCTION

A. — *Mandat*

1. Le Secrétaire général nous a priés d'enquêter sur l'incident survenu le 10 octobre 1984 dans le camp de prisonniers de guerre iraquiens situé à Gorgan (République islamique d'Iran) et de lui rendre compte des autres sujets de préoccupation énumérés par le Gouvernement de la République islamique d'Iran et le Gouvernement de la République d'Iraq quant à la situation des prisonniers de guerre et des détenus civils. Pour cela, nous avons été priés de déterminer, dans la mesure du possible, les faits et les circonstances de l'incident de Gorgan et de tenter d'établir les fondements factuels des autres sujets de préoccupation exprimés par les deux gouvernements.

B. — *Champ d'activités et méthodes de travail*

2. Nous nous sommes réunis à Genève le 8 janvier 1985 pour examiner le champ de nos activités et nos méthodes de travail. Bien que nommés par le Secrétaire général à titre individuel, nous avons convenu de travailler en équipe et de soumettre au Secrétaire général, sur la base de notre enquête impartiale, un rapport commun qui soit factuel, objectif et aussi complet que possible, étant donné le temps et les ressources dont nous disposions.

3. Nous avons convenu en outre de tenir compte, en accomplissant les fonctions qui nous étaient confiées, des circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'envoi de la mission avait été décidé et de la nécessité de respecter rigoureusement les paramètres énoncés dans le mandat. Nous nous sommes efforcés en particulier de garder à l'esprit le rôle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), à qui l'Organisation des Nations Unies s'adresse toujours dans l'exercice des responsabilités relatives aux prisonniers de guerre, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre[14]. Nous avons estimé cependant que le mandat que nous avions reçu du Secrétaire général exigeait que nous écoutions attentivement les préoccupa-

tions exprimées par les deux gouvernements et leur présentation des faits concernant le traitement des prisonniers de guerre. Enfin, nous avons décidé de ne pas utiliser les Conventions de Genève en tant que telles comme cadre de notre enquête, mais seulement comme point de référence.

4. Pour procéder à nos enquêtes, nous avons retenu les démarches suivantes selon que de besoin :

a) Entretiens avec de hauts fonctionnaires des deux gouvernements intéressés en vue d'obtenir des informations concernant la politique de chaque gouvernement à l'égard des prisonniers de guerre se trouvant sous sa juridiction ainsi que ses réponses et observations concernant les préoccupations exprimées par l'autre gouvernement;

b) Visites dans les camps de prisonniers de guerre afin de procéder à des enquêtes sur place, y compris entretiens avec des porte-parole du gouvernement et de l'armée et avec les fonctionnaires responsables des camps visités, inspection des camps et observation des conditions existantes et entretiens avec les prisonniers en vue d'obtenir des informations concernant certaines conditions régnant dans les camps;

c) Etude attentive et prise en considération des documents et rapports communiqués à la mission par les deux gouvernements.

C. — *Itinéraire*

5. Avant de nous rendre en Iraq et en Iran, nous avons rencontré à Genève, au Palais des Nations, comme convenu au préalable avec les deux gouvernements, les représentants envoyés par les Gouvernements iranien et iraquien qui nous ont fourni des informations supplémentaires ainsi que des documents concernant les sujets de préoccupation qui avaient été mentionnés par leurs gouvernements respectifs. Nous avons également rencontré le représentant du CICR qui nous a fourni des informations se rapportant aux enquêtes que nous devions effectuer.

6. Immédiatement après nos réunions à Genève, et comme convenu avec les deux gouvernements, nous nous sommes rendus en Iraq pour six jours, du 11 au 17 janvier et ensuite en Iran pour sept jours, du 18 au 25 janvier 1985, en commençant nos travaux en Iran pour une enquête sur l'incident de Gorgan.

7. Nous nous sommes ensuite rendus à Vienne pour établir notre rapport. Nous y avons tenu une nouvelle réunion avec le représentant du CICR pour nous faire préciser certains points soulevés lors des enquêtes dans les pays intéressés.

8. On trouvera à l'appendice 7 le calendrier des activités de la mission.

D. — *Aspects techniques de l'enquête*

9. Nous tenons à marquer que, pendant nos visites en Iraq comme en Iran, nous avons bénéficié de l'entière coopération des deux gouvernements intéressés qui nous ont aidés dans nos enquêtes; un programme complet d'entretiens avec les services compétents et de visites dans les camps a été organisé en fonction du temps dont nous disposions et tous les services nécessaires ont été mis à notre disposition. Nous voudrions souligner que nous avons eu la possibilité de procéder en privé à tous les entretiens avec tous les prisonniers, sans la présence de témoins gouvernementaux.

10. Nous estimons néanmoins qu'il est de notre devoir de signaler certaines limitations et contraintes inhérentes à notre enquête. Ces limitations nous ont empêchés de tirer des conclusions sur certains points et nous ont amenés à être moins catégoriques sur d'autres, sans entraver cependant, pour les raisons que nous exposons également, la formulation des conclusions sur la plupart des questions soulevées.

11. Il convient de noter que, faute de temps, nous n'avons pu, bien sûr, procéder à une enquête plus vaste et plus approfondie. Les visites dans les camps ont dû être brèves et les entretiens avec les prisonniers, individuellement et en groupe, ne se sont pas toujours déroulés dans des conditions optimales. Pourtant, tout bien considéré, nous pensons avoir pu brosser un tableau relativement fidèle et probant de la situation sur la base des conditions que nous avons souvent observées et des déclarations que nous avons souvent entendues. Un rapport plus détaillé ne serait pas à notre avis plus conforme au mandat de la mission. Par ailleurs, en indiquant en détail tous les renseignements obtenus et toutes nos sources, nous pourrions mettre en danger un certain nombre de personnes non protégées. De nombreux prisonniers nous ont fait part de leurs craintes de représailles à cet égard et les indications concernant des incidents passés les justifiaient clairement.

12. Peut-être la plus grave lacune due au manque de temps — nous n'avons pas jugé souhaitable de prolonger notre séjour une fois la mission commencée — a été que nous n'avons pas pu confronter le gouvernement de chacun des pays en cause avec les explications, observations et informations obtenues dans l'autre pays.

13. Nous avons eu l'impression que la plupart des camps avaient été préparés en avance par les autorités. Ils donnaient généralement l'impression d'avoir récemment été mis en ordre méticuleux et des fournitures et du matériel visiblement introduits de fraîche date étaient en évidence. Cette impression a été confirmée par les témoignages des prisonniers qui nous ont aussi dit, dans certains camps, que certains d'entre eux avaient été transférés immédiatement avant notre visite, ce qui se faisait fréquemment. Dans certains cas, les mesures de sécurité prises par les autorités, même si nous en comprenions la nécessité, ont nui à la spontanéité de nos contacts avec les prisonniers.

14. Les prisonniers que nous avons interrogés étaient évidemment souvent très nerveux, ce qui nous laissait guère de possibilité de contre-interrogatoire sur des détails importants, et parfois ce qu'ils disaient était manifestement exagéré ou représentait des stéréotypes plus que leurs propres impressions et expériences, réaction fréquente dans les zones du conflit. Certains des renseignements qu'ils nous ont fournis étaient des rumeurs et non des récits de première main. Une autre difficulté de communication, qui a également gêné nos entretiens avec les autorités, tenait à l'absence de dates précises, étant donné le temps qui s'est écoulé depuis certains événements et l'emploi de calendriers différents.

15. En interrogeant les prisonniers, nous avons constamment gardé à l'esprit qu'il s'agissait d'hommes qui considéraient qu'ils étaient entièrement aux mains de la puissance ennemie, sous l'autorité de laquelle ils étaient détenus et dont on examinait le comportement. Les prisonniers qui relataient leur expérience paraissaient souvent appréhensifs. Pourtant, à maintes reprises, ils nous ont fait en privé, parfois avec force détails, des récits qui contredisaient la version donnée par les autorités de détention concernant les normes de traitement et l'absence de problèmes majeurs et ils nous ont parlé d'incidents graves qui se seraient produits au camp dans le passé. Pour des raisons évidentes, il n'était pas toujours possible dans ces circonstances de confronter ces renseignements avec l'information officielle. Toutefois, les observations négatives formulées par les prisonniers méritaient créance du fait de leur nombre et de leur concordance et elles ont pu être en partie corroborées par nos propres observations des conditions dans les camps.

E. — *Structure du rapport*

16. Dans le présent rapport, nos observations et conclusions concernant l'incident qui a eu lieu le 10 octobre 1984 au camp de Gorgan sont présentées séparément, au chapitre premier. Le récit de nos visites en Iraq et en Iran fait l'objet des chapitres II et III. Dans chacun de ces deux chapitres, nous évoquons également les préoccupations de l'autre gouvernement, que nous avons communiquées au gouvernement du pays hôte ainsi que les réponses et observations de celui-ci et nos propres conclusions et observations.

17. Pour plus de commodité, les sujets de préoccupation voisins indiqués par chaque gouvernement ont été regroupés. Les listes des sujets de préoccupation transmises par les Gouvernements de la République islamique d'Iran et de l'Iraq sont reproduites dans les appendices 1 et 2, respectivement.

18. Le dernier chapitre du présent rapport contient nos observations générales, conclusions et recommandations concernant la situation des prisonniers de guerre dans les deux pays.

I. — INCIDENT SURVENU AU CAMP DE GORGAN

A. — *Historique*

19. Le camp de Gorgan fait partie d'une garnison militaire située dans la ville de Gorgan, à 381 kilomètres au nord-est de Téhéran,

près de la mer Caspienne. Au moment de l'incident, 3 418 prisonniers de guerre se trouvaient détenus dans le camp. Ce dernier comprend 22 chambrées qui hébergent chacune entre 160 et 260 prisonniers et sont divisées en quatre sections. Les sections 1, 2 et 3, qui abritaient approximativement 3 000 prisonniers, communiquaient entre elles et avaient accès à la cour centrale du camp. Les autres prisonniers étaient hébergés dans la section 4 et n'avaient pas accès à la cour centrale ou aux autres sections du camp.

20. Dans une lettre, en date du 25 octobre 1984, adressée au Secrétaire général [*S/16799*], le Ministre iraquien des affaires étrangères a déclaré que, le 10 octobre,

"les autorités iraniennes se sont rendues coupables d'un nouveau crime contre les prisonniers iraquiens détenus par elles lorsque des militaires ont ouvert le feu sans discrimination sur les prisonniers du camp de Gorgan, en tuant et en blessant un nombre considérable. Ce crime a été commis malgré la présence dans le camp d'une mission du Comité international de la Croix-Rouge."

Le Ministre des affaires étrangères a prié le Secrétaire général de désigner une mission pour mener une enquête au sujet de cet incident.

21. En réponse à l'accusation de l'Iraq, dans une lettre, en date du 7 novembre 1984, adressée au Secrétaire général [*S/16820*], le représentant de la République islamique d'Iran a demandé de bien vouloir faire distribuer le texte du rapport du CICR sur l'incident comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et a déclaré : "Bien que trop succinct pour rendre compte de certains aspects importants de l'incident, ce document démontre clairement l'inconsistance des allégations que le Ministre iraquien des affaires étrangères a formulées".

B. — *Sources d'information*

22. Les conclusions que nous avons été amenés à tirer de l'incident de Gorgan se fondent essentiellement sur les sources suivantes :

a) Le rapport officiel établi par le CICR annexé à la lettre du 7 novembre 1984 du représentant de la République islamique d'Iran visée au paragraphe 21 (voir également appendice 3). Nous n'avons pas eu accès au rapport interne du CICR en raison de la politique traditionnelle de cette organisation;

b) Le rapport établi par le Gouvernement de la République islamique d'Iran sur l'incident (voir appendice 4);

c) D'autres rapports écrits et documents présentés par les Gouvernements iranien et iraquien, y compris la bande vidéo d'un film produit par la télévision iranienne sur la mort de trois prisonniers iraquiens, qui comprenait essentiellement les confessions des sept codétenus accusés de les avoir tués et était accompagnée d'un résumé en anglais de la transcription;

d) Les réunions d'information que nous avons eues avec le CICR à Genève avant notre départ. Nous avons demandé à nous entretenir avec certains des représentants du CICR présents à Gorgan le jour de l'incident, mais le Comité a répondu qu'il ne pouvait acquiescer à notre demande, expliquant que, "lorsqu'il y a controverse, le représentant n'est pas responsable devant les tribunaux et les commissions; c'est l'institution qui assume l'entière responsabilité";

e) Les exposés oraux faits par les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, tant au cours des réunions préliminaires que nous avons tenues avec eux à Genève que de nos visites dans les deux pays;

f) Les déclarations et réponses du colonel Samani, commandant de la garnison de Gorgan, et du capitaine Hosseini, commandant du camp de Gorgan, au cours des réunions tenues avec eux le 20 janvier 1985;

g) Les auditions tenues en privé, le soir du 20 janvier, avec les sept prisonniers accusés d'avoir tué trois codétenus le jour de l'incident ainsi qu'avec deux autres prisonniers qui, selon le Gouvernement iranien, avaient communiqué des notes à un représentant du CICR;

h) L'inspection du camp et les entrevues que nous avons eues en privé avec des prisonniers qui y sont détenus.

23. Nous avons également pris note de certains documents de sources iraniennes et autres publiés au sujet de l'incident.

C. — *Faits indiscutés concernant l'incident*

24. Entre 11 h 15 et 11 h 30 (heure locale), le 10 octobre 1984, une querelle a éclaté entre deux prisonniers, auxquels se sont rapidement joints d'autres détenus, dans la cour principale du camp, entre la mosquée et la section 1. La querelle a dégénéré en affrontements violents qui ont rapidement gagné d'autres parties du camp, à l'exception de la section 4 qui, comme précédemment indiqué, était séparée des trois autres sections. L'incident s'est déroulé en présence de plusieurs représentants du CICR qui travaillaient à la section 1 à ce moment-là. La délégation du CICR, arrivée à Gorgan la veille, effectuait sa première visite du camp et avait mené ses activités sans incident le 9 octobre. Le commandant du Camp se trouvait à la section 4 en compagnie d'un représentant du CICR et n'était donc pas présent lorsque la querelle a éclaté.

25. Les efforts visant à restaurer l'ordre entre les deux groupes de prisonniers — ci-après dénommés "loyalistes" et "croyants"[15] — sont restés vains. Les prisonniers se sont battus à coups de pierres, de barres de fer apparemment arrachées à leurs lits, de bâtons, de planches, de bouteilles et d'autres objets.

26. Incapables d'arrêter le combat, le commandant du camp et les gardes se sont retirés, emmenant avec eux les représentants du CICR, dont certains ont dû s'échapper au moyen d'une échelle, étant trop éloignés de la porte du camp. Le médecin du CICR est resté dans l'infirmerie pendant toute la durée de l'incident. Jusqu'au moment de leur retrait, ni les autorités du camp ni les gardes n'ont été attaqués. Les représentants du CICR n'ont à aucun moment fait l'objet d'aucune attaque.

27. Un peu plus tard, des renforts sont arrivés. Le commandant du camp, accompagné alors du commandant de la garnison, s'est adressé aux prisonniers, en vain apparemment, en se servant d'un haut-parleur, et l'émeute a continué de plus belle. Entre-temps, un grand nombre de prisonniers se sont précipités vers la porte du camp dans le but, semble-t-il, de la prendre d'assaut. Certains gardes ont lancé des grenades lacrymogènes contre les prisonniers, mais ces derniers ont contre-attaqué en masse, empêchant toute nouvelle utilisation des gaz lacrymogènes ou des matraques dont les gardes étaient équipés. Les gardes ont alors tiré des coups de feu en l'air en guise d'avertissement. Ceux-ci restant sans effet, le commandant de la garnison a donné l'ordre de tirer dans la foule. Le commandant du camp a déclaré qu'ordre avait été donné de tirer "au-dessous de la ceinture", mais il a également reconnu que les soldats de la garnison "n'étaient pas des tireurs d'élite" et que "certains d'entre eux avaient peut-être atteint les prisonniers plus haut". Certains des coups de feu avaient été tirés par des soldats stationnés à l'extérieur du camp et de la clôture qui l'entourait et qui se trouvaient au même niveau que les prisonniers à l'intérieur.

28. Il est difficile de déterminer avec précision la durée des tirs, mais rien ne permet d'affirmer qu'ils aient duré plus longtemps qu'il n'était nécessaire pour rétablir le calme. L'ordre a été rétabli vers 12 h 30.

29. Neuf prisonniers ont trouvé la mort à la suite de cet incident. Trois d'entre eux ont été tués par des codétenus, trois sont morts sur-le-champ de blessures par balles et trois sont morts à l'hôpital des suites de blessures semblables. Les blessés étaient au nombre de 47 selon le rapport officiel, encore que les renseignements concernant le nombre et les causes des blessures ne concordent pas toujours.

D. — *Aspects controversés de l'incident*

30. S'il y a un important degré d'accord en ce qui concerne les faits essentiels de l'incident, ses causes immédiates et sous-jacentes ainsi que leur interprétation, en particulier en ce qui concerne le rôle du CICR, contre lequel les autorités iraniennes ont porté des accusations, sont loin de faire l'unanimité.

31. L'une de ces accusations est que le CICR agissait, volontairement ou non, en tant qu'agent du Gouvernement iranien. Cette accusation ne figurait pas dans le rapport établi par le Gouvernement de la République islamique d'Iran sur l'incident et n'a pas non plus été formulée au cours des entretiens que nous avons eus avec les

autorités iraniennes pendant notre séjour en Iran. Néanmoins, elle a été mentionnée dans les déclarations publiques faites par certains dirigeants iraniens ainsi que dans les commentaires des médias de ce pays. Des allégations analogues ont également été faites par certains "croyants" avec lesquels nous nous sommes entretenus, et nous les avons également relevées dans certains des slogans placardés dans plusieurs autres camps. Les représentants du CICR eux-mêmes ont déclaré qu'alors qu'ils se trouvaient à Gorgan le 9 octobre ils avaient appris des autorités du camp qu'une rumeur y circulait, selon laquelle le CICR avait l'intention de dresser la liste des membres des deux factions opposées dans les camps. Nous *n'avons reçu ni trouvé aucun document ou autre renseignement* qui puisse conférer quelque crédibilité à une telle allégation.

32. On a également allégué que les visites du CICR provoquent parfois des troubles dans les camps. A cet égard, nous avons noté que les profonds antagonismes et tensions qui règnent entre les deux factions de prisonniers, combinés au traitement privilégié dont jouissent les "croyants" et la suspicion avec laquelle ces derniers considèrent les entretiens privés entre leurs rivaux et des personnes de l'extérieur, *pouvaient aisément déclencher un incident*. Une telle éventualité a, à notre avis, d'autant plus de chances de se produire dès lors qu'une partie s'efforce d'empêcher l'autre de s'entretenir en privé avec des représentants du CICR et soupçonne ces derniers de recueillir les noms des prisonniers opposés au Gouvernement iraquien.

33. Le rapport établi par le Gouvernement de la République islamique d'Iran sur l'incident de Gorgan ainsi que les déclarations *de plusieurs responsables iraniens laissaient entendre que*, dans son allocution liminaire prononcée le 9 octobre devant les prisonniers assemblés, le représentant du CICR avait imputé le laps de temps qui s'était écoulé depuis la dernière visite du CICR au camp aux problèmes qui s'étaient posés entre le CICR et le Gouvernement iranien.

34. Le CICR nous a affirmé que l'allocution était une allocution type qui expliquait le but de la visite et les méthodes de travail *et faisait référence à la troisième Convention de Genève. S'il était* vrai qu'on avait évoqué la raison qui avait motivé un tel délai, les termes utilisés indiquaient seulement qu'après avoir résolu certains problèmes le CICR s'était trouvé en mesure de se rendre à Gorgan, mais il n'y avait eu aucune référence explicite au fait que ces problèmes découlaient de différends avec le Gouvernement iranien.

35. La mission estime que, quelle que soit la version de l'allocution que l'on accepte, ni l'une ni l'autre ne pouvait en elle-même *être la cause de l'émeute, encore que, dans le climat qui régnait* à ce moment-là, il est fort possible que ce qui a été dit ait été mal compris ou mal interprété par les autorités du camp ou par certains prisonniers.

36. Il a également été avancé dans le rapport établi par le gouvernement (voir appendice 4) et dans les déclarations de plusieurs responsables iraniens, y compris le commandant du camp, que la querelle entre les deux prisonniers qui a déclenché tout l'incident *avait été provoquée par l'action d'un représentant du CICR qui* aurait accepté d'un prisonnier une liste de noms de prisonniers "antibaathistes" pour la transmettre au Gouvernement iraquien. Le rapport officiel déclare : "Une telle action a créé un sentiment de *suspicion chez un certain nombre de prisonniers. L'un d'eux s'est* adressé au représentant en lui demandant à voir la note. Celui-ci lui a opposé une fin de non-recevoir, ce qui a déclenché une vive discussion", à la suite de laquelle "l'émeute a éclaté et s'est étendue à l'ensemble du camp.

37. Nous estimons qu'une telle attitude de la part d'un représentant du CICR, s'il en a été ainsi, aurait pu donner aux autorités iraniennes des raisons de soupçonner que "le CICR faisait de *l'espionnage pour le compte de l'Iraq*". L'accusation est d'autant plus grave que, à tort ou à raison, les Iraniens pensent généralement que les autorités iraquiennes, considérant l'une des factions de prisonniers comme des traîtres, prendraient des mesures contre eux ou contre leur famille s'ils *venaient à entrer en possession de* la liste de leurs noms. Néanmoins, si tel était le cas, leurs familles risqueraient d'être exposées aux même risques du fait que l'on montre très souvent à la télévision iranienne des prisonniers iraquiens en prière, criant des slogans anti-iraquiens ou menant des activités analogues.

38. Nous avons donc mené une enquête extrêmement approfondie pour déterminer s'il y avait des faits à la base de l'accusation précise formulée contre le CICR. Il faut noter en premier lieu qu'aucun fonctionnaire iranien n'a été témoin de l'épisode et en deuxième lieu qu'un grand nombre de prisonniers interrogés au camp nous ont dit qu'aucun incident de ce type ne s'était produit. En troisième lieu, nous avons interrogé les deux prisonniers qui avaient avoué avoir transmis les notes en question au représentant du CICR ce jour-là. L'un des deux était la personne nommée dans le rapport officiel et qui, selon le gouvernement, aurait été à l'origine de la rixe. L'autre a été identifié sur la bande vidéo où il avouait avoir donné à un certain représentant une liste de "quatre noms". Leur témoignage n'a pas semblé fiable et n'a pas beaucoup aidé à *éclaircir la question*.

39. Nous avons également trouvé un certain nombre de contradictions dans les diverses allégations touchant cette prétendue liste. En réponse à nos questions, on nous a expliqué qu'en fait deux notes différentes étaient censées avoir été transmises, dont une seule avait provoqué l'échauffourée. Les versions touchant à ce qui est arrivé à cette liste diffèrent également : selon l'une, le représentant du CICR aurait empoché cette liste sans mot dire; selon une *autre, un deuxième prisonnier l'aurait reprise en l'arrachant des* mains du représentant et l'aurait déchirée et, selon une autre encore, le prisonnier qui avait donné le document au représentant du CICR l'aurait repris violemment, l'aurait déchiré et en aurait "avalé la moitié".

40. Le CICR, pour sa part, a nié qu'aucun de ses représentants ait reçu ou aurait jamais accepté quelque document que ce soit autre que les formulaires officiels bien connus utilisés pour les *messages. Les instructions données aux représentants du CICR sur* ce point ont toujours été, et sont toujours, extrêmement strictes, car toute violation de cette règle mettrait en danger les travaux de l'organisation. D'après le CICR, les seuls documents transportés par ses représentants ce jour-là étaient leurs propres notes ou calepins pour la collecte des informations requises au titre de la troisième Convention de Genève au cours de leurs visites. On nous a cependant dit que, pendant l'échauffourée qui a suivi, on aurait arraché leurs propres papiers à certains des représentants du CICR. D'autres ont perdu les leurs lorsqu'ils sont sortis du camp par une échelle et ne les ont jamais récupérés. Par la suite, les autorités du camp les ont fouillés personnellement, ainsi que leur véhicule, et n'ont trouvé aucun élément de preuve compromettant et ne nous en ont communiqué aucun.

41. Nous avons également noté que le signalement et le nom du représentant soupçonné d'avoir reçu la prétendue liste communiquée à la mission à Gorgan ne correspondaient nullement à ceux de ses représentants qui, d'après le CICR, avaient effectivement interrogé les prisonniers. Le CICR nous a informés que le représentant en question remplissait une autre fonction, celle d'observer les conditions matérielles régnant dans le camp. Il n'avait pas parlé aux prisonniers, mais il avait pris des notes sur ses observations, à l'écart de l'endroit où la rixe a éclaté. Nous avons noté en outre que l'allégation concernant l'épisode de la liste semble avoir été avancée un certain temps après l'événement.

42. Nous notons l'absence d'éléments fiables et cohérents susceptibles de prouver qu'un représentant du CICR ait reçu une note ou liste, comme on l'a prétendu, et nous estimons qu'il est plus probable que, comme certains prisonniers nous l'ont dit, la querelle a éclaté à la suite des soupçons d'un des prisonniers sur le type d'informations que donnait un autre prisonnier au représentant du CICR, ou à la suite de la tentative d'un prisonnier d'empêcher l'autre de parler audit représentant. Les différentes versions à propos d'un "papier" ont pu naître d'une rumeur répandue par certains prisonniers ou d'un malentendu, du fait que certains des documents des représentants du CICR ont été perdus ou leur ont été arrachés des mains par des prisonniers au cours de la rixe.

43. On a également suggéré qu'un représentant du CICR avait même encouragé la rixe qui a éclaté. Selon les dires auxquels s'est référé le commandant du camp, un représentant du CICR, après que la querelle eut éclaté entre les deux prisonniers a fait un geste de la main qu'un des gardes qui assistait à la scène a interprété comme donnant aux prisonniers le signal de se battre. Nous avons regardé le commandant imiter le geste mais, pour nous, la signification n'en était pas claire. D'après le CICR, l'un des représentants près de la clôture a effectivement fait signe aux gardes à l'extérieur pour qu'ils ne tirent pas. Quoi qu'il en soit, même si certains gestes peuvent signifier des choses opposées dans des cultures différentes, aucun des prisonniers avec lesquels nous

nous sommes entretenus lors de notre tournée au camp n'a dit qu'un geste fait par un représentant du CICR ait eu un effet quelconque, négatif ou positif, sur le déroulement de la rixe. En outre, à notre avis, il n'est guère plausible que l'un ou l'autre des deux groupes ait été encouragé à se battre par un signal d'un représentant du CICR.

44. Un autre point controversé touche au nombre de prisonniers blessés au cours de l'incident. Comme on l'a mentionné plus haut, le rapport établi par le Gouvernement iranien déclare qu'au total 47 prisonniers ont été blessés et qu'à l'exception de l'un d'entre eux, dont il a fallu amputer la jambe, "le reste n'a subi que des blessures légères" et "après un rétablissement rapide, ont été renvoyés au camp". Bien que cela n'ait pas été déclaré explicitement, il est clair que ces 47 hommes ont subi des blessures suffisamment graves pour qu'on les transfère à l'hôpital. Le médecin du CICR, qui a visité l'hôpital le 11 octobre, a déclaré avoir vu 35 blessés.

45. Les prisonniers que nous avons interrogés dans le camp ont dit qu'outre les morts, il y avait eu plusieurs centaines de blessés pendant l'incident. Nous n'estimons pas que ce soit là nécessairement une contradiction importante, car il a dû y avoir un certain nombre de prisonniers blessés pendant l'émeute, soit par des codétenus, soit par des coups de feu, mais qui ne l'étaient pas suffisamment pour être hospitalisés. Selon le rapport établi par le Gouvernement iranien, il y aurait eu davantage de prisonniers traités à l'hôpital pour des blessures infligées par des codétenus que causés par des balles et nous n'avons aucun moyen de vérifier cette affirmation.

E. — *Autres aspects de l'incident*

46. On nous a montré les photos de trois prisonniers tués par des coups. Les victimes sont identifiées dans le rapport du gouvernement, qui contient également une brève description de leurs blessures et de la cause du décès. Le médecin du CICR a également vu les cadavres le 11 octobre. D'après la bande vidéo de la télévision iranienne qu'on nous a projetée, accompagnée de quelques explications des autorités gouvernementales, y compris un résumé en anglais de la transcription, il semble que ces trois hommes auraient été tués et un grièvement blessé dans la chambrée nº 6, dans la section 1 du camp, par des codétenus qui étaient supposés appartenir à la faction des "loyalistes". Le gouvernement a qualifié les accusés de "baathistes", dont sept auraient avoué avoir participé aux meurtres et doivent passer en jugement. Ces confessions formaient la plus grande partie de la bande vidéo qu'on nous a montrée.

47. Nous avons tenu des auditions en privé avec les sept accusés, qui ont décrit l'événement avec seulement des divergences mineures. Nous les avons aussi assez longuement interrogés sur d'autres aspects de l'émeute, comme les événements que nous venons de décrire et leurs causes possibles, et les mesures prises par les autorités du camp.

F. — *Mesures prises par les autorités à la suite de l'incident*

48. Les autorités du camp ne nous ont pas donné d'autres informations concernant les sanctions ou autres mesures de répression prises après l'émeute, mais les prisonniers nous ont dit que beaucoup d'entre eux — au moins 600 —, appartenant tous à la faction des "loyalistes", avaient été consignés dans les chambrées pendant une période prolongée ou avaient été privés de nourriture ou d'eau pendant trois jours et n'avaient reçu ensuite qu'un seul repas par jour, composé essentiellement de pain ou de riz et d'eau, et ce pendant un mois. De ce fait, nombre d'entre eux seraient tombés malades.

49. Les autorités ont toutefois confirmé qu'elles avaient séparé les groupes de prisonniers qui avaient participé à l'émeute, ce que nous avons nous-mêmes observé. Nous avons également constaté que les différentes sections étaient isolées les unes des autres par des clôtures et des fils de fer barbelés, ce qui, d'après les autorités, avait permis de rétablir la "sécurité" dans le camp.

G. — *Conclusions*

50. Nous sommes parvenus aux conclusions suivantes concernant l'incident de Gorgan :

a) Cet incident a causé la mort de 9 prisonniers au moins, dont 3 sont morts des coups qu'ils ont reçus et les autres des suites de blessures par balles, 47 blessés qui ont dû être hospitalisés et un nombre plus important de blessés légers qui n'ont pas été hospitalisés;

b) Les troubles ont commencé par une querelle entre deux prisonniers appartenant à des factions rivales au sein du camp qui s'affrontaient notamment sur la question de la visite du CICR, l'un des groupes s'opposant à cette visite ou s'efforçant d'empêcher l'autre de communiquer librement avec les représentants du CICR. La querelle dégénéra rapidement en un affrontement généralisé entre les prisonniers;

c) Les mesures de plus en plus dures prises par les autorités iraniennes pour réprimer l'émeute étaient en principe justifiées et relevaient des méthodes normales de lutte anti-émeute;

d) Il nous est toutefois impossible de déterminer si les tirs étaient effectivement indispensables, si un contrôle suffisant avait été exercé ou si les gardes avaient tiré au hasard;

e) Rien ne permet de prouver que le CICR ait commis une erreur qui aurait pu, à elle seule, déclencher la querelle initiale ou l'émeute qui s'est ensuivie;

f) A la faveur de la polémique qui s'est élevée entre le Gouvernement iranien et le CICR après les événements de Gorgan, le CICR a fait certaines déclarations qui ont pu amener les autorités iraniennes à se méprendre sur le rôle joué en Iran par cette organisation, bien que les déclarations aient été faites après l'incident;

g) Il semble que les mesures disciplinaires prises à l'encontre des prisonniers aient été injustifiables et appliquées de façon partiale;

h) Etant donné la nature de l'incident, il semble que la décision ultérieure de séparer les groupes de prisonniers ait été justifiée et nécessaire pour des raisons de sécurité;

i) L'une des causes profondes de l'incident tient peut-être à la politique menée par le Gouvernement iranien, qui consiste à favoriser la faction des "croyants" — minoritaire dans la plupart des camps — au détriment de la faction des "loyalistes". L'incident aurait pu être évité si les autorités avaient dès le départ séparé les deux factions et adopté à leur égard une attitude plus équitable;

j) L'incident de Gorgan n'est pas le seul, ni d'ailleurs le plus violent, qui soit survenu dans les camps de prisonniers de guerre en Iran ou en Iraq. Toutefois, à la différence des autres incidents survenus dans ces deux pays, il a eu un grand retentissement dans la communauté internationale parce qu'il a rapidement été porté à la connaissance du public par des exilés iraniens en France.

II. — Visite en République d'Iraq

A. — *Programme de travail et itinéraire de la mission*

51. A son arrivée à Bagdad, le 11 janvier 1985, la mission a procédé à des consultations au sujet de son programme de travail, puis l'a communiqué aux autorités iraquiennes qui ont mis à sa disposition tous les moyens nécessaires et pris toutes dispositions utiles.

52. M. Tarek Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de l'Iraq, a reçu la mission. Le premier et les derniers jours de sa visite, la mission qui s'est entretenue avec un groupe de hauts fonctionnaires du Gouvernement iraquien dirigé par M. Wissam Al-Zahawi, secrétaire général adjoint aux organisations internationales au Ministère des affaires étrangères, groupe qui comprenait M. Mohamed Hamoud, chef du Département juridique au Ministère des affaires étrangères, le général de brigade Basil Ahmed Taka, du Ministère de la défense, le général de brigade Nazar Al-Druby et le colonel Kadouri Hussein, respectivement membre et secrétaire du Comité permanent des victimes de guerre. A l'occasion des visites qu'elle a faites aux camps de prisonniers de guerre, la mission s'est également entretenue avec les commandants des camps.

53. Au cours de son séjour en Iraq, la mission a visité huit camps, à savoir le camp de Salahuddin, les quatre camps de Mossoul et les trois camps de la région de Ramadi. Selon les autorités iraniennes, l'effectif total des prisonniers dans ces huit camps — qui, a-t-on affirmé à la mission, sont les seuls qui existent en Iraq — s'élevait à 9 206 personnes. En outre, lors de son dernier jour en Iraq, la mission a visité deux villages situés dans la région

de Misan, à un peu plus de 300 kilomètres au sud-est de Bagdad, où résident actuellement un grand nombre de civils originaires du khuzistan (République islamique d'Iran). La liste des camps de prisonniers de guerre et leurs effectifs respectifs, tels qu'ils ont été communiqués à la mission par les autorités iraquiennes lors de sa visite, ainsi que le calendrier des activités de la mission en Iraq, figurent dans les appendices 5 et 7.

B. — *Renseignements d'ordre général et politique de l'Iraq à l'égard des prisonniers de guerre*

54. Lors des entretiens que la mission a eus avec elles, les autorités iraquiennes ont communiqué les observations et commentaires ci-après, exposant les principes généraux de la politique suivie à l'égard des prisonniers :

a) Le Gouvernement iraquien a reconnu que certaines erreurs avaient été commises au début de la guerre au regard du traitement des prisonniers, l'Iraq n'étant pas préparé à en recevoir un aussi grand nombre;

b) Les prisonniers iraquiens étaient soumis à un traitement abject de la part des autorités iraniennes. Malgré cela, le Président de l'Iraq, Saddam Hussein, avait clairement indiqué que l'Iraq n'avait nullement l'intention d'infliger un traitement analogue aux prisonniers iraniens en Iraq. Au contraire, l'Iraq était résolu à s'acquitter de ses obligations internationales, dans le respect de ses valeurs et de ses principes traditionnels;

c) A l'inverse de l'Iran, l'Iraq respectait les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et avait offert au CICR tous les moyens nécessaires pour lui permettre de mener à bien sa tâche en Iraq, en dépit de divergences de vues occasionnelles;

d) Le nombre total de prisonniers iraniens détenus par l'Iraq s'élevait à 9 206, répartis en huit camps;

e) L'Iraq était disposé à procéder à un échange de prisonniers pourvu qu'il soit fait sur une base proportionnelle. L'Iraq ne pouvait accepter d'échanger un nombre égal de prisonniers, comme le proposait l'Iran, vu que ce dernier pays détenait cinq fois plus de prisonniers que l'Iraq et que, si l'on retenait la proposition iranienne, les quatre cinquièmes des prisonniers iraquiens resteraient aux mains des Iraniens;

f) L'Iraq était disposé à rapatrier les prisonniers iraniens blessés et malades conformément aux dispositions de la troisième Convention de Genève et aux ordres du Président. Une commission médicale mixte composée de deux médecins du CICR et d'un médecin iraquien avait récemment été mise en place et l'Iraq avait déjà établi une liste comportant les noms de 100 prisonniers en vue de leur rapatriement. On mettait la dernière main à une deuxième liste de 100 noms. Un autre contingent de 300 prisonniers suivrait, répartis en groupes de 100;

g) L'Iraq était prêt à autoriser, sur une base de réciprocité, les visites des familles aux prisonniers, une fois que l'Iran aurait fourni la liste complète des noms des prisonniers iraquiens détenus dans ce pays. Publier de nouveaux noms de prisonniers par voie de presse, comme le faisait l'Iran, était contraire aux dispositions des Conventions de Genève et aux principes islamiques et humanitaires. Les visites pourraient se dérouler soit dans un pays tiers soit dans le cadre de déplacements transfrontières qui se feraient dans un secteur bénéficiant d'un accord de cessez-le-feu provisoire;

h) L'Iraq était disposé à accepter la désignation d'une "puissance protectrice" si l'Iran donnait son accord. Jusqu'ici, l'Iran n'avait proposé que la République arabe syrienne et la Jamahiriya arabe libyenne, pays qui avaient pris son parti dans le conflit et étaient donc inacceptables pour l'Iraq. L'Iraq était néanmoins extrêmement soucieux de trouver un moyen d'assurer la protection des prisonniers en République islamique d'Iran puisque le CICR avait été contraint d'interrompre ses activités dans ce pays;

i) Il n'y avait pas de civils parmi les prisonniers iraniens. Certains des Iraniens capturés sur les champs de bataille ne portaient pas l'uniforme mais étaient armés et, aux termes de la troisième Convention de Genève, étaient donc bien des prisonniers de guerre. La majorité d'entre eux étaient les "prisonniers-enfants" appartenant aux "gardes de Khomeiny", qui étaient détenus au camp nº 2 de Ramadi. L'Iraq avait proposé de renvoyer ce groupe de prisonniers en République islamique d'Iran, mais le Gouvernement iranien avait refusé.

j) Il n'y avait pas de médecins civils dans les camps. Les seuls médecins iraniens détenus dans les camps iraquiens étaient des médecins militaires, quoique certains d'entre eux, comme d'autres prisonniers, fussent des volontaires qui, au moment de leur capture, portaient des vêtements civils. L'Iraq serait éventuellement disposé à échanger ce groupe de prisonniers contre des techniciens civils iraquiens détenus en Iran;

k) Un grand nombre de civils iraniens se trouvaient en Iraq — 75 000 personnes environ. Ils n'avaient pas été faits prisonniers mais y avaient cherché refuge pour échapper aux persécutions. Bien qu'ils fussent considérés par l'Iraq comme des réfugiés et non comme des détenus, ils recevaient des visites périodiques du CICR et étaient traités par l'Iraq conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève[10]. Ils étaient libres de quitter les camps ou villages où ils résidaient pour se rendre dans d'autres régions d'Iraq ou même dans un pays tiers, s'ils le souhaitaient. C'est ce qu'avaient déjà fait 130 d'entre eux;

l) Il n'existait pas de camps clandestins en Iraq. Après leur capture, les prisonniers étaient conduits dan des centres de transit ou des hôpitaux, puis envoyés dans les différents camps. Il s'écoulait généralement un délai d'une à deux semaines entre le moment où un soldat était fait prisonnier et le moment où le CICR en était avisé. Aucun prisonnier immatriculé n'avait disparu. Certains quittaient parfois le camp pour interrogatoire mais ils y étaient toujours ramenés. Le CICR avait remis au Gouvernement iraquien une liste comportant les noms de 508 personnes présumées disparues. Le gouvernement avait examiné chaque cas mais n'avait pu localiser aucune de ces personnes. Leurs noms, pour la plupart, figuraient sans aucun doute parmi ceux des 1 432 prisonniers détenus au camp nº 1 de Mossoul, dont la liste avait été remise au CICR par le gouvernement en décembre 1984, ayant ainsi retardé l'immatriculation des prisonniers en vue de faire pression sur l'Iran afin de l'amener à autoriser le CICR à reprendre ses activités;

m) A l'inverse de ce qui se passait pour les prisonniers iraquiens en Iran, les prisonniers iraniens n'étaient soumis à aucune pression politique ou idéologique. Dans un cas seulement, un religieux iranien appartenant à l'opposition avait, à la demande de certains prisonniers qui l'avaient vu à la télévision iraquienne, visité un camp de prisonniers iraniens, mais même ce genre de visite avait été supprimée;

n) Les prisonniers iraniens étaient libres d'accomplir leurs rites religieux puisqu'ils appartenaient à la même religion que les Iraquiens. Toutefois la prière publique, qui n'était requise ni par la troisième Convention de Genève ni par le Coran, n'était pas permise pour des raisons de sécurité. Rien n'empêchait cependant les prisonniers de prier dans leurs chambrées;

o) Les prisonniers n'étaient pas soumis à la torture ou à de mauvais traitements. Le CICR avait élevé quelques protestations dans ce sens, mais avait refusé la proposition de l'Iraq tendant à la création d'une commission médicale mixte chargée de faire une enquête sur la question. Les marques que le CICR avait pu voir sur les corps de certains prisonniers résultaient de blessures et de coups reçus sur le champ de bataille;

p) La peine maximale de détention que les commandants de camp pouvaient infliger aux prisonniers pour manquement à la discipline était de trois jours. Un comité disciplinaire, composé de 15 membres, pouvait condamner un prisonnier à un maximum de 15 jours de prison. Les manquements graves à la discipline étaient portés devant les tribunaux militaires;

q) Les représentants des prisonniers étaient librement élus par les prisonniers eux-mêmes. Si les prisonniers avaient des réclamations à formuler, ils étaient libres de les présenter au commandant du camp par l'intermédiaire de leurs représentants;

r) Les officiers touchant une solde mensuelle de 5 dinars[16] et les autres prisonniers de 1.5 dinar;

s) Les conditions d'hygiène et de salubrité étaient excellentes dans les camps, comme le Président du CICR avait eu l'occasion d'en faire la remarque au cours d'une de ses visites;

t) S'agissant du courrier, l'Iraq autorisait plus que les deux messages par mois prévus par la troisième Convention de Genève. En revanche, au cours des derniers mois, aucun message n'avait été reçu en provenance d'Iran. L'envoi de colis médicaux et autres était encouragé, bien qu'aucun n'ait été reçu;

u) Les effets personnels des prisonniers étaient empaquetés et placés sous la garde du commandant du camp. Le vol d'un article appartenant à un prisonnier par un garde iraquien constituait un manquement à la discipline entraînant une sanction sévère.

C. — *Examen des points qui préoccupent le Gouvernement de la République islamique d'Iran*

55. On trouvera ci-après les conclusions et observations de la mission concernant les points qui préoccupent le Gouvernement de la République islamique d'Iran ainsi que les principes suivis par le Gouvernement iraquien à l'égard des prisonniers de guerre détenus en Iraq.

1. *Allégations concernant le meurtre de prisonniers de guerre dans les camps*

Enquête sur le meurtre et le massacre délibéré de prisonniers de guerre et de détenus civils, notamment enquête et établissement d'un rapport sur l'incident qui a eu lieu le 19 novembre 1982 au camp nº 2 de Mossoul au cours duquel 3 personnes au moins ont perdu la vie et 80 ont été blessées

56. Les autorités iraquiennes ont catégoriquement nié qu'il y ait eu meurtre ou massacre délibéré de prisonniers sous leur garde. Elles ont déclaré que le seul incident ayant provoqué la mort de prisonniers dans un camp avait eu lieu le 26 juillet 1982 au camp nº 1 de Mossoul, ajoutant cependant qu'un autre incident n'ayant fait aucun mort s'était produit à Ramadi en janvier 1984. D'après les autorités et selon le rapport officiel fourni à la mission, une émeute avait éclaté au camp nº 1 de Mossoul à la suite d'une querelle survenue entre un prisonnier iranien et un garde iraquien. Les émeutiers avaient attaqué les gardes et brisé des portes et des fenêtres. Ce n'est qu'après que toutes les mesures réglementaires eurent été prises que les gardes avaient ouvert le feu en légitime défense. Certains prisonniers avaient été blessés et deux étaient décédés à l'hôpital des suites de leurs blessures. Si les prisonniers n'avaient pas essayé d'empêcher le personnel médical d'accomplir ses fonctions, ces deux prisonniers ne seraient peut-être pas morts. Le rapport officiel contenait également le texte des témoignages de plusieurs prisonniers présents lors de l'incident. Quant à l'incident qui serait survenu au camp nº 2 de Mossoul, les autorités iraquiennes ont ajouté que non seulement il n'avait pas eu lieu, mais encore que le camp n'était pas ouvert à la date indiquée.

57. Au cours de la visite effectuée par la mission dans les camps situés en Iraq, de nombreux prisonniers ont signalé que deux incidents séparés se seraient produits à Mossoul au cours de l'année 1982 : l'un au camp nº 1 le 26 juillet et l'autre au camp nº 2 en novembre. Les prisonniers étaient quelque peu en désaccord sur la date exacte des deux incidents, notamment à cause du passage du temps et de l'utilisation de calendriers non grégoriens. Malgré cela, il ne fait pas de doute pour la mission que les deux incidents ont eu lieu à Mossoul en 1982, à des dates et dans des camps différents. Les brefs comptes rendus de ces deux incidents donnés ci-après sont fondés sur les indications fournies par de nombreux prisonniers et, dans le camp nº 1 de Mossoul, d'après les déclarations recueillies auprès de deux prisonniers qui, selon le rapport officiel, ont témoigné devant les autorités iraquiennes.

a) *Camp nº 1 de Mossoul*

58. Plusieurs jours avant l'incident, 500 prisonniers ont été transférés du camp nº 2 au camp nº 1 de Mossoul. Leur arrivée dans un camp déjà surpeuplé et idéologiquement divisé entre partisans et adversaires du Gouvernement iranien a accru la tension. Les représentants des prisonniers ont demandé aux autorités du camp, pour alléger le surpeuplement, de constituer deux chambrées supplémentaires dans deux salles situées au deuxième étage — où les gardes étaient stationnés. Bien que refusant d'allouer aux prisonniers les deux salles du deuxième étage, les autorités ont accepté de leur en attribuer deux au rez-de-chaussée où se trouvaient tous les prisonniers. Les salles étaient en cours d'aménagement quand l'incident a éclaté.

59. Le camp a la forme d'un quadrilatère et comporte une large cour centrale. Deux ailes opposées abritent deux groupes de chambrées. Une aile, comprenant six chambrées (nºs 8 à 13), était occupée par les adversaires du Gouvernement iranien, alors que l'autre, divisée en sept chambrées (nºs 1 à 7) abritait les partisans de ce gouvernement. Les nouveaux arrivés ont été dans leur quasi-totalité affectés aux chambrées nºs 1 et 2 où régnait un climat de tension. Quelque 125 prisonniers occupaient la chambrée nº 1 et 150 les chambrées nºs 2 à 7.

60. Le 26 juillet 1982, jour de l'incident, à environ 20 heures, les portes des chambrées avaient été fermées à clef, sauf celle de la chambrée nº 1. Comme un garde conduisait au bureau de l'officier de service un prisonnier qui, apparemment, avait refusé de regagner sa chambrée après l'appel — ainsi que plusieurs autres prisonniers de la chambrée nº 1 —, les prisonniers de cette chambrée ont commencé à clamer "Allah Akbar" (Dieu est grand) et "Khomeiny Rahbar" (Khomeiny est le guide). Quelques prisonniers d'autres chambrées se sont joints à la clameur. Le vacarme a augmenté, des prisonniers de la chambrée nº 2 ont fait voler les vitres en éclats, ont ouvert la porte, aidés de l'extérieur, se sont précipités au dehors et ont commencé de faire sauter les serrures des portes des chambrées nºs 3 à 7 alors qu'à l'intérieur les prisonniers cassaient les vitres, les ventilateurs et arrachaient les câbles électriques. Quelque 900 prisonniers se trouvaient alors dans la cour. Les gardes se sont retirés jusqu'à la porte principale et ont tiré en l'air. L'officier responsable du camp a ordonné aux prisonniers de regagner leurs chambrées mais il n'a pu se faire entendre ou obéir et, avec les gardes, a quitté la cour. Il semble que les prisonniers avaient pour intention de traverser la cour en direction de l'aile opposée. Certains ont essayé, par les escaliers, de gagner le deuxième étage où d'autres gardes étaient prêts à tirer. Les gardes avaient, semble-t-il, reçu l'ordre de tirer vers le sol devant les prisonniers mais le tir s'est étendu et est passé hors de contrôle. D'après les témoignages de prisonniers, il semblerait que le commandant du camp ait tenté de faire cesser les tirs, mais sans résultat. De 8 à 12 gardes auraient tiré. Deux prisonniers sont morts, l'un au milieu de la cour et l'autre dans une chambrée; plusieurs ont été blessés alors qu'ils montaient l'escalier ou traversaient la cour. Deux prisonniers seraient morts plus tard des suites de leurs blessures.

61. Cet incident semble être imputable au climat de tension causé par le surpeuplement des chambrées, les mauvais traitements et à la pratique consistant à punir collectivement les prisonniers en les enfermant dans des galeries. L'attitude des nouveaux arrivants peu avant l'incident peut aussi avoir contribué à le déclencher. Comme des prisonniers l'ont rapporté à la mission, des dissensions s'étaient produites parmi les prisonniers parce qu'un groupe, appelé "les gens de Khomeiny", ne voulait pas écouter de programmes radiophoniques ou participer à aucun jeu et avait essayé d'imposer ses vues aux autres prisonniers. (Dans certains cas, des membres de ce groupe avaient réussi à ce que les autorités enlèvent les haut-parleurs placés dans leurs chambrées car ils ne voulaient pas entendre les émissions en persan transmises par Radio-Bagdad.)

62. De l'avis de la mission, l'officier responsable du camp au moment de l'incident a suivi la procédure requise, mais ses ordres n'ont pas été obéis au moment crucial où certains des tirs étaient dirigés non seulement contre les émeutiers mais aussi contre les chambrées dont les portes étaient restées fermées. Il est impossible de confirmer que les gardes aient dû tirer en légitime défense. Il ressort plutôt des faits que l'ordre de tirer ait été donné dans le but de rétablir l'ordre. En dépit des mesures prises, la mission a constaté que les conditions générales régnant dans le camp étaient loin d'être bonnes; le surpeuplement était évident, le traitement des prisonniers ne s'était pas amélioré et un trop grand nombre d'entre eux, malades et blessés, devraient être rapatriés.

b) *Camp nº 2 de Mossoul*

63. L'incident du camp nº 2 de Mossoul s'est produit après que tous les prisonniers eurent été enfermés dans leurs chambrées sans nourriture ni eau. Cette mesure avait été décidée à la suite de leur refus de prendre le repas de la mi-journée en protestation contre la punition infligée à leurs représentants qui se trouvaient détenus et, semble-t-il, maltraités dans le quartier des gardes pour avoir voulu protester contre une tentative visant à séparer les prisonniers de l'armée régulière des engagés volontaires.

64. Après plusieurs jours de détention — cinq ou six d'après les estimations — les détenus d'une chambrée ont cassé les fenêtres et forcé la serrure. Les prisonniers des autres chambrées les ont imités et, une fois dans la cour, ils se sont assis par terre et se sont mis en devoir de désigner de nouveaux représentants — les anciens demeurant détenus — pour parler au commandant du camp. Ce dernier aurait refusé de recevoir les nouveaux représentants.

Il est descendu et a ordonné aux prisonniers de regagner leurs chambrées, ce qu'ils ont refusé de faire, apparemment par crainte d'être à nouveau enfermés. Rien ne s'est passé ce jour-là, mais le lendemain un officier de haut rang étranger au camp est venu ordonner à nouveau à tous les prisonniers de retourner dans leurs chambrées. Avant que les prisonniers — manifestement peu empressés à obéir — aient pu se décider, cet officier a donné un signal, sur quoi un nombre important de gardes amenés de l'extérieur se sont jetés sur les prisonniers avec des barres de fer et d'autres armes. Deux des prisonniers auraient été tués sur-le-champ et un grand nombre blessés; deux autres seraient décédés à l'hôpital des suites de leurs blessures. Les gardes ont aussi pénétré dans les chambrées et ont mis en pièces les matelas, les couvertures et les effets personnels des prisonniers. Ceux-ci auraient été informés que ces sévices leur étaient infligés en représailles pour la bataille de Bostan. Le jour même de cet incident ou le jour suivant, 30 à 35 prisonniers, apparemment choisis au hasard, ont été emmenés au deuxième étage du camp où, avec leurs représentants déjà détenus, ils ont été frappés par les gardes à coups de matraque. Ils ont été retenus là pendant 20 jours environ sous ration alimentaire réduite et soumis à des violences répétées.

65. Sur la base des renseignements fournis, la mission n'a pu conclure avec certitude que les mesures qui ont été prises et les coups qui ont provoqué des morts et des blessés parmi les prisonniers étaient justifiés.

66. Nous estimons devoir mentionner que, sur la base de nombreux témoignages reçus des prisonniers, d'autres incidents graves semblent s'être produits à Anbar et au camp nº 1 de Ramadi.

Enquête sur des cas de décès suspects formellement attribués à diverses blessures dont des entailles à l'abdomen et à la poitrine, des fractures du crâne et des blessures analogues

67. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a déclaré que, dans de nombreux cas, on avait signalé des décès suspects, citant à l'appui de cette affirmation le fait que des représentants du CICR, au cours de leur visite au camp d'Al-Rachid à Bagdad, avaient noté que 16 prisonniers iraniens étaient morts dans ce camp.

68. Il convient de noter que les autorités iraniennes, tout en citant le CICR, ne nous ont communiqué aucun des rapports de celui-ci au cours de notre visite au camp d'Al-Rachid.

69. Les autorités iraquiennes nous ont informés que ce qu'on appelle le "camp d'Al-Rachid" est l'hôpital militaire de Bagdad auquel on envoie les soldats grièvement blessés, y compris les prisonniers de guerre. Les autorités nous ont invités à visiter l'hôpital susmentionné et d'autres.

70. Nous n'avons cependant pas estimé que ces visites seraient susceptibles de faire la lumière sur les causes des décès en question ou sur aucun des cas analogues et, faute de temps, nous avons donc décidé de ne visiter aucun desdits hôpitaux. En tout cas, nous voudrions faire observer que, normalement, c'est ailleurs qu'à l'hôpital qu'il faut rechercher la cause d'un décès survenu à la suite de blessures dans un hôpital. Nou regrettons de n'avoir pas pu faire des enquêtes sur la cause de ces décès mais cela aurait nécessité l'inspection d'autres lieux et l'étude d'autres documents ainsi que l'audition de témoins éventuels.

71. En bref, nous n'avons pas été en mesure d'établir les faits de cette situation qui préoccupe le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en dehors de ce qui ressort de observations que nous avons faites aux paragraphes 56 à 66 et 106 à 108.

2. *Allégations relatives au meurtre de prisonniers de guerre au moment ou à la suite de leur capture*

Enquête sur différents cas d'exécution massive de prisonniers de guerre, en particulier de détenus faisant partie des gardes révolutionnaires

72. L'Iran a affirmé que l'Iraq procédait à l'exécution massive de prisonniers iraniens, en particulier des gardes révolutionnaires. Les autorités iraniennes ont présenté comme preuve des copies données comme étant des ordres militaires iraquiens enjoignant de traiter "les gardes de Khomeiny" comme des "criminels de guerre sur le champ de bataille", au lieu de transférer les gardes blessés dans des hôpitaux pour qu'ils y soient soignés.

73. Les autorités iraquiennes ont répondu qu'il n'y avait pas d'ordres de ce genre. Ils iraient à l'encontre du droit humanitaire et donc des principes iraquiens. Les pièces présentées par l'Iran ont été qualifiées de faux.

74. La mission a observé que, dans la mesure où l'allégation formulée par l'Iran pourrait englober des incidents survenus dans les camps iraquiens de prisonniers, ces incidents ont été traités pour l'essentiel aux paragraphes 56 à 66. Il serait inexact à cet égard de parler d'"exécutions massives". S'agissant de l'allégation relative à l'exécution de personnel ennemi récemment capturé, la mission a entendu quelques déclarations dans le même sens au cours de ses visites dans les camps mais elle n'a pas été en mesure de tirer des conclusions fermes à partir des éléments dont elle dispose.

75. Compte tenu de l'intense animosité engendrée par la guerre, on ne peut non plus exclure qu'un nombre considérable de soldats iraniens aient été tués sur les champs de bataille lors de leur reddition.

76. Bien que la mission n'ait pas été en mesure de vérifier les renseignements reçus, rien de ce qu'elle a entendu ne serait, à son avis, en contradiction avec ce qui était déclaré dans un mémorandum du CICR en date du 7 mai 1983, à savoir :

"Tant en Iran qu'en Iraq des soldats faits prisonniers ont été sommairement exécutés. Ces exécutions étaient parfois le fait d'individus et portaient sur un petit nombre de soldats tombés aux mains de l'ennemi; parfois, il s'est agi d'une action systématique contre des unités ennemies entières, le mot d'ordre étant de ne faire aucun quartier.

"Des blessés ont été achevés ou simplement abandonnés sur le champ de bataille. A cet égard, le CICR se doit de souligner que le nombre d'ennemis blessés qu'il a pu voir et qu'il a immatriculés dans les hôpitaux sur le territoire des deux belligérants est disproportionné par rapport au nombre de prisonniers valides immatriculés dans les camps, voire aux estimations les plus prudentes des pertes subies par les deux parties."

3. *Allégations relatives aux personnes dont les noms ne figurent pas sur les listes ou "portées disparues"*

Adoption de mesures en vue de connaître le sort réservé à près de 20 000 personnes portées disparues, dont beaucoup seraient détenues dans des camps clandestins d'après des rapports du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres sources d'information

77. Les autorités iraniennes nous ont informés que, il y a deux ans, une liste de 10 000 noms de militaires iraniens portés disparus avait été communiquée pour enquête à la Commission des droits de l'homme. Au début de 1985, une liste mise à jour, comportant près de 20 000 noms, nous a été remise à Genève. Le Gouvernement iranien avait de sérieux indices et des preuves qu'un grand nombre de ces personnes portées disparues étaient en captivité dans des lieux tenus secrets. De nouvelles précisions et de nouveaux documents ont été fournis à ce sujet par les autorités iraniennes.

78. Nous avons remis aux autorités iraniennes la liste des noms des personnes portées disparues et des photographies qui nous avaient été remises par les autorités iraniennes et qui provenaient de documents publiés par les médias iraquiens.

79. Les autorités iraquiennes ont déclaré que tous les Iraniens détenus dans les camps étaient enregistrés auprès du CICR. De plus, il n'existait pas de camps clandestins en Iraq et le CICR avait accès à tous les camps existants. Les personnes portées disparues dont les noms figuraient sur la liste des autorités iraniennes avaient pu être tuées au front. Les autorités iraquiennes ont indiqué qu'elles n'avaient pas eu le temps d'étudier la liste de façon approfondie, pas plus que les autres documents que nous leur avions remis avant de quitter l'Iraq, et nous ont restitué la liste. En ce qui concerne les photographies, on nous a dit qu'elles pouvaient avoir été prises n'importe où et qu'elles étaient peut-être truquées. Par ailleurs, le gouvernement a déclaré que le Gouvernement iranien avait refusé de lui donner des renseignements sur les Iraquiens tués au front.

80. Selon les autorités iraquiennes, certaines des personnes figurant sur la liste pouvaient faire partie des quelque "75 000 civils réfugiés dans plusieurs villages, notamment dans les régions d'Al-Tash, de Misan et de Samawa". Les corps de bon nombre de soldats

ennemis tombés sur le champ de bataille, ont-elles fait observer, étaient longtemps restés dans le no man's land, ce qui avait empêché de les identifier. A une occasion, les autorités iraquiennes avaient demandé, par l'intermédiaire du CICR, un cessez-le-feu pour enlever les corps, mais le Gouvernement iranien avait refusé. En outre, beaucoup d'Iraniens tués sur le champ de bataille n'avaient aucune plaque ou aucun document d'identité sur eux. Au cours de certains combats, l'Iran avait lancé de véritables vagues humaines, parfois composées de vieillards ou d'enfants, sur les champs de mines pour frayer la voie; un grand nombre avait péri et le nom des victimes figurait probablement sur la liste des noms des personnes portées disparues. Lorsque les Iraquiens trouvaient des cadavres, ils les enterraient après les avoir identifiés autant que faire se pouvait. Le Gouvernement iraquien était prêt à communiquer la liste des personnes ensevelies à condition que le Gouvernement iranien accepte de faire de même. Les autorités iraquiennes nous ont également remis une bande magnétoscopique montrant des scènes de combat afin d'illustrer les difficultés rencontrées dans l'identification des cadavres.

81. La recherche de personnes portées disparues étant une tâche extrêmement difficile et complexe, nous n'avons rien pu faire d'autre, faute de temps, que de souligner la gravité des accusations portées par le Gouvernement de la République islamique d'Iran. Nous avons interrogé les autorités iraquiennes avec beaucoup de précision et de soin pour tenter, dans la mesure de nos moyens, de localiser les personnes dont les noms figurent sur la liste. Nous pensons que, pour de multiples raisons, les corps de certaines des personnes tuées au front qui n'ont pu être identifiées ont été enterrés et portés au nombre des morts non identifiés ou inconnus. Il semble toutefois que, dans certains cas, la décision de ne pas établir les rapports prescrits ait fait partie de mesures de contre-renseignement destinées à tromper l'ennemi. Etant donné que les autorités iraquiennes, manquant à leurs devoirs humanitaires, n'ont pas communiqué les noms des soldats des forces armées iraniennes ou des volontaires iraniens dont les corps avaient été identifiés, nous pensons que le nom d'un grand nombre d'entre eux doit figurer sur la liste des noms des 20 000 personnes portées disparues.

82. Bien que plausibles, les raisons données par l'Iraq ne sont pas satisfaisantes. Nous rappelons, comme nous l'avons fait dans le cas de manquements identiques du côté iranien, que les parties au conflit sont tenues, en vertu de la première Convention de Genève[7], d'enregistrer et de communiquer à l'Agence centrale des renseignements sur les prisonniers de guerre, qui les transmet au pays d'origine, tous les éléments propres à identifier les blessés, les malades et les morts de la partie adverse tombés en leur pouvoir, ainsi que des renseignements sur l'identité et l'état de santé des prisonniers et les actes de décès de ceux morts en captivité.

Enquête et rapport sur la situation des détenus civils

83. Ce point comprend deux questions : premièrement, la question des civils, notamment des vieillards, des femmes et des enfants, dont l'Iran affirme qu'ils ont été arrachés à leurs foyers et emmenés par dizaines de milliers dans des camps d'internement en Iraq, et, deuxièmement, la question des civils détenus dans des camps de prisonniers de guerre et inscrits sur les listes du CICR, dont le nombre serait supérieur à 1 500. Ces deux questions sont traitées séparément ci-après :

a) Civils chassés de leurs foyers en Iran et emmenés en Iraq

84. Le Gouvernement iranien déclare que ces civils, qui sont pour la plupart des Arabes et des Kurdes iraniens, ont été emmenés de force.

85. Le CICR, pour sa part, dans son mémorandum en date du 7 mai 1983, a signalé que "des dizaines de milliers de civils iraniens des régions frontalières du Khuzistan et du Kurdistan et résidant dans des zones contrôlées par l'armée iraquienne avaient été déportés, ce qui constituait une grave violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève" et, jusqu'en mai 1983, les représentants du CICR n'avaient pu rencontrer que quelques-uns de ces civils.

86. Les autorités iraquiennes ont admis qu'un nombre considérable de citoyens iraniens, quelque 75 000 au total, se trouvaient maintenant en territoire iraquien et y vivaient dans des villages spécialement bâtis pour et par eux sur des terrains que leur avait alloués le Gouvernement iraquien. Ils n'étaient pas considérés comme des déportés, des détenus ou des internés, mais comme des réfugiés civils. Ils n'avaient pas été capturés, mais étaient venus volontairement en Iraq à l'occasion de la guerre, fuyant les persécutions. Il s'agissait pour la plupart d'agriculteurs. Bien que le Gouvernement iraquien les considère comme des réfugiés, il avait accepté de les faire bénéficier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et le CICR leur rendait donc visite. Nous avons été invités à visiter les villages et avons accepté cette invitation.

87. La mission a décidé de se rendre dans la région de Misan, où 25 000 civils d'origine arabe de la région du Khuzistan (Iran) sont rassemblés dans quatre villages. La mission s'est tout d'abord rendue au village de Bitara, à 40 kilomètres à l'ouest d'Amara, au sud du pays, qui compte environ 2 500 familles (soit quelque 15 000 personnes, dont 6 à 7 000 âgées de moins de 16 ans). La mission a également effectué une brève visite dans un village proche, le village de Kumet (Dosolek), où vivent environ 500 familles.

88. Au cours d'autres réunions d'information officielles à Bitara, il nous a été déclaré qu'aucune des personnes vivant dans la région de Misan n'avait été forcée à quitter l'Iran. Beaucoup étaient parties en utilisant leurs propres moyens de transport, automobiles ou charrettes, sur des camions fournis par l'armée iraquienne ou à pied. Beaucoup avaient emporté leurs biens avec eux. Ces civils préféraient rester en Iraq en raison de la situation dangereuse qui régnait dans la zone de guerre et de leur opposition au Gouvernement iranien. La mission a également été informée que les gens qui vivaient dans la région de Misan s'étaient vu délivrer par le Ministère iraquien de l'intérieur une carte d'identité comparable à celle dont tous les Iraquiens étaient titulaires, mais indiquant qu'ils étaient des "Arabistans" car, tout en étant arabes, ils n'avaient pas la nationalité iraquienne. Ils étaient placés sous la supervision du Comité iraquien des victimes de guerre, auquel siégeaient des représentants des divers ministères. Chaque village avait une école et les habitants disposaient de terres et de bétail alloués par le Gouvernement iraquien.

89. La mission a inspecté les deux villages, y compris les écoles, et a pu s'entretenir en privé avec ce qu'elle considère comme un échantillon représentatif de la population de Bitara. Certains des habitants interrogés ont souligné qu'ils se considéraient comme appartenant à la nation arabe, sinon nécessairement comme des Iraquiens, et ils ont même évoqué les activités qu'ils avaient menées contre le Gouvernement iranien alors qu'ils se trouvaient en Iran. Néanmoins, d'autres habitants du village, après avoir déclaré qu'ils avaient peur de s'exprimer librement, ont dit qu'ils avaient été emmenés de force en Iraq et estimé que nombre des habitants du village ne s'y trouvaient sans doute pas volontairement. Plusieurs, en particulier les plus âgés, se sont plaints d'être séparés de leurs familles et de ne pas recevoir de courrier de ceux de leurs parents qu'ils avaient laissés en Iran. Certains ont également affirmé que des hommes plus jeunes, âgés de 18 à 40 ans, avaient été contraints de s'engager dans l'armée iraquienne sous la menace, entre autres, de se voir priver de salaire, ce qui a cependant été nié par les autorités.

90. La mission a noté que les civils vivant dans ces villages semblaient n'avoir pas tous la même attitude et ne pas voir leur situation de la même façon, et que certains d'entre eux semblaient souhaiter être rapatriés en dépit de la guerre et de la situation politique en Iran. Ils n'étaient pas actuellement autorisés à le faire. Etant donné les contraintes de son emploi du temps, il a été impossible à la mission de déterminer quel était le pourcentage de personnes qui étaient de cet avis et qui ne pouvaient donc en aucune manière être considérées comme des réfugiés, et quel était le pourcentage de personnes qui ne souhaitaient pas rentrer en Iran, tout au moins dans les circonstances actuelles.

91. Le gouvernement a informé la mission que tous les civils venus d'Iran pouvaient librement se déplacer et travailler en Iraq et qu'ils étaient libres, s'ils le souhaitaient, d'émigrer dans des pays tiers. De fait, environ 130 civils l'avaient fait. Une liste, comportant 102 noms, de personnes qui avaient émigré d'Iraq dans un pays tiers a été remise à la mission. De l'avis de la mission, tout programme de rapatriement ou de réinstallation (qui, selon les autorités, ne posait pas de problème en pratique) devrait dans ces conditions être précédé d'une enquête approfondie et accompagné de garanties quant au caractère volontaire du rapatriement ou de la réinstallation.

92. Il n'a pas été possible, à cause du manque de temps, de visiter Anbar (Al-Tash), village où vivent les Kurdes, dont la population est estimée à 15 000. Faute de temps, la mission n'a pas non

plus visiter Samawa, autre village où vivent principalement des "intellectuels".

b) *Civils iraniens détenus dans des camps de prisonniers de guerre en Iraq*

93. Ce point est lié à d'autres préoccupations exprimées par l'Iran, à savoir notamment celles que reflète l'affirmation de caractère général selon laquelle un grand nombre d'Iraniens ont disparu en Iraq, et celles qui ont trait à la capture du Ministre iranien du pétrole et de ses collaborateurs ainsi qu'au personnel médical iranien détenu par l'Iraq. Cependant, il a été plus précisément allégué qu'à l'occasion de l'enregistrement des prisonniers iraniens par le CICR, il était apparu qu'un certain nombre d'entre eux — plus de 1 500 selon le Gouvernement iranien — étaient des civils dont le CICR n'avait pu obtenir qu'ils soient séparés des autres prisonniers et relâchés. Les autorités iraniennes ont affirmé que parmi les 424 prisonniers rapatriés d'Iraq, 235, dont 171 âgés de plus de 50 ans, étaient des civils.

94. Selon les autorités iraquiennes, les personnes détenues comme prisonniers de guerre avaient été capturées alors qu'elles participaient activement aux hostilités. Ces autorités ont fait observer que, dans le cadre des efforts de guerre déployés par l'Iran, de nombreuses personnes avaient participé aux combats aux côtés des forces régulières, notamment les gardes révolutionnaires et d'autres volontaires. Quand, par exemple, un médecin était capturé les armes à la main, il devait être considéré comme un prisonnier de guerre (voir par. 102). Par ailleurs, le rapatriement d'un certain nombre de personnes, auquel s'était référé l'Iran, montrait que l'Iraq était disposé à examiner les cas individuellement, et c'est ce que l'Iraq continuait de faire actuellement en vue de rapatrier unilatéralement d'autres prisonniers dès que les formalités nécessaires auraient été accomplies.

95. Comme point de départ, la mission a pris note de la déclaration faite par le Ministre iraquien des affaires étrangères lors de l'entretien qu'il lui a accordé et au cours duquel il a admis en termes généraux que des erreurs avaient pu être commises, en particulier dans les premières phases de la guerre.

96. Dans la plupart des camps que la mission a visités en Iraq, elle a rencontré un nombre considérable de prisonniers qui affirmaient être des civils et ont fait une relation crédible de leurs antécédents. Beaucoup de ces prisonniers étaient âgés et en mauvaise santé. D'autres étaient des agriculteurs, d'autres encore de jeunes cadres civils capturés durant les hostilités, en particulier dans les zones de Khurramchahr et d'Abadan, qui ont été occupées par l'Iraq pendant un certain temps. Il est arrivé aux membres de la mission de rencontrer des prisonniers qui affirmaient qu'ils n'avaient pas été capturés au cours des hostilités mais avaient fui l'Iran pour demander l'asile politique. Parmi ces derniers, certains ont précisé que les autorités qui les avaient arrêtés ne les avaient pas écoutés et qu'ils n'avaient jamais eu la possibilité d'expliquer leur cas.

97. Bien qu'elle n'ait pu vérifier les déclarations de chacun et compte tenu du fait, largement diffusé, que des civils iraniens tant jeunes qu'âgés se sont portés volontaires pour participer à l'effort de guerre, la mission se doit néanmoins de souligner qu'elle considère la présence dans les camps iraquiens d'un certain nombre de détenus qui ne devraient pas normalement s'y trouver comme établie sans le moindre doute. Les membres de la mission estiment qu'un examen attentif des dossiers des prisonniers par les autorités iraquiennes compétentes confirmerait cette conclusion.

Enquête sur le sort de M. Tondguyan, ministre du pétrole, et de ses adjoints et collaborateurs faits prisonniers par les forces iraquiennes

98. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a accusé l'Iraq de n'avoir pas autorisé le Ministre du pétrole et ses adjoints, MM. Yahyavi et Boushehri, et ses autres compagnons qu'il avait capturés à recevoir la visite du CICR. L'Iran a en outre accusé l'Iraq d'avoir maltraité et torturé le Ministre et ses compagnons.

99. Nous avons demandé aux autorités iraquiennes de nous permettre de voir le Ministre du pétrole, M. Tondguyan, et ses adjoints. On nous a répondu que les autorités iraquiennes étaient disposées à nous accorder une entrevue avec le Ministre, mais que celui-ci avait exprimé le souhait de ne voir personne, pas même des représentants du CICR, et qu'il avait menacé de se suicider si ses vœux n'étaient pas respectés. On nous a informés que le ministre se portait bien et qu'il s'était entretenu avec sa famille en Iran et à New York par téléphone. On nous a dit que, du point de vue militaire, le ministre était moins important qu'un pilote iranien, mais qu'il refusait de voir qui que ce soit. Le Gouvernement iraquien avait offert au CICR de lui laisser voir le ministre à condition que le CICR signe un affidavit endossant la pleine responsabilité des actions ultérieures du ministre, étant donné les menaces de suicide de ce dernier. Les autorités iraquiennes étaient disposées à nous laisser voir le ministre si nous donnions la même garantie que celle qu'on avait exigée du CICR. Après avoir dûment examiné la question, nous avons estimé ne pas être en mesure d'accepter cette offre. Les autorités nous ont informés que nous pourrions voir les personnes qui accompagnaient le ministre au moment où il avait été fait prisonnier lorsque nous visiterions le camp d'Anbar et le camp n° 1 de Ramadi.

100. Nous regrettons beaucoup de ne pas avoir pu voir le Ministre du pétrole ou ses deux adjoints — à l'exception de son chauffeur détenu au camp n° 1 de Ramadi — qui, nous avons des raisons de le croire, ont été capturés en même temps que lui. Mais les autorités iraquiennes ont déclaré qu'elles n'avaient jamais capturé les deux adjoints et ne savaient donc pas où ils étaient. Lorsque nous avons visité les camps, un certain nombre de prisonniers nous ont dit qu'ils avaient vu M. Yahyavi et M. Boushehri en détention à Abou Ghoraib, prison qui se trouve à une trentaine de kilomètres de Bagdad et dont les autorités ont déclaré qu'elle était uniquement réservée à des prisonniers iraquiens.

Enquête sur le sort de membres du Croissant-Rouge (médecins, assistants et autres catégories de personnel) faits prisonniers et détenus en violation des dispositions du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève

101. Les autorités iraniennes ont déclaré que des personnes relevant de ces catégories s'étaient vu refuser tout contact avec des membres du CICR ou de leur famille.

102. Les autorités iraquiennes ont informé la mission qu'elles avaient en fait rapatrié quatre femmes appartenant au personnel du Croissant-Rouge iranien. Tous les médecins et assistants détenus par les Iraquiens étaient considérés comme du personnel militaire puisque, soit ils étaient membres de l'armée régulière, soit, même s'ils étaient en civil, ils faisaient partie des forces volontaires. En ce qui concerne ce dernier groupe, l'Iraq était disposé à échanger ces personnes contre des techniciens civils iraquiens détenus en Iran, mais sur la base d'un pourcentage et non pas en nombre égal.

103. Nous nous sommes entretenus avec un certain nombre de médecins et d'autres fonctionnaires dans divers camps en Iraq, notamment au camp d'Anbar avec un groupe de cinq médecins qui avaient été capturés depuis octobre 1980. L'âge de ces cinq personnes allait de 46 à 61 ans et certaines d'entre elles souffraient de diverses maladies et infirmités.

104. Ces prisonniers ont tous déclaré être des médecins civils qui avaient été capturés en octobre 1980 sur la route de Khurramchahr. Un seul d'entre eux a dit qu'il était membre du Croissant-Rouge iranien et qu'il avait été envoyé soigner des blessés dans des hôpitaux civils.

105. Nous souhaitons rappeler qu'aux termes de la première Convention de Genève le personnel des sociétés nationales de la Croix-Rouge et celui d'autres sociétés d'assistance volontaire doit être respecté et protégé en toutes circonstances. S'il tombe entre les mains de l'adversaire, il ne doit être retenu que dans la mesure où l'état de santé et le nombre de prisonniers l'exigent, en d'autres mots qu'il doit être rapatrié à moins qu'il ne soit indispensable de le retenir. Lorsqu'on rapatrie les membres de ce personnel, on doit tenir compte de l'ordre chronologique de leur capture et de leur état de santé. Bien que ces personnes ne doivent pas être considérées comme des prisonniers de guerre, elles doivent recevoir un statut au moins aussi favorable. Il nous semble que les cinq médecins d'Anbar sont un exemple parfait du cas où le rapatriement inconditionnel, sans question de réciprocité, s'impose.

Enquête sur le fait que le nom des prisonniers de guerre iraniens n'est communiqué au Comité international de la Croix-Rouge que plusieurs mois, et parfois plusieurs années, après leur capture

106. Les autorités iraquiennes ont indiqué à la mission qu'elles avaient systématiquement déclaré tous les Iraniens faits prisonniers au CICR dans un délai d'une ou deux semaines et que, en décembre 1984, tous les prisonniers iraniens étaient enregistrés par le CICR.

Celui-ci, toutefois, avait été avisé que l'Iraq avait en effet différé momentanément la déclaration d'un nombre important de prisonniers iraniens, que le CICR n'avait pas encore pu voir, afin d'exercer une pression sur l'Iran qui détenait des milliers de prisonniers iraquiens sans les avoir déclarés. Après un certain temps, ces prisonniers iraniens, au nombre de 1 432, ont été enregistrés par le CICR en décembre 1984. Ils étaient tous internés au camp nº 1 de Mossoul.

107. Malgré les dénégations des autorités iraquiennes, la mission pense que, dans de nombreux cas, les noms des Iraniens faits prisonniers ont été communiqués au CICR avec des retards considérables, le Comité n'ayant jamais vu certains de ce camp prisonniers.

108. La mission a visité le camp nº 1 de Mossoul et elle a pu vérifier que 1 432 prisonniers de guerre avaient bien été enregistrés par le CICR en décembre 1984. Les autres prisonniers de ce camp étaient déjà en possession de leurs cartes du CICR. Sur les 9 206 prisonniers iraniens qui seraient détenus par les autorités iraquiennes, 9 125 avaient été enregistrés par le CICR au moment de la visite de la mission.

4. *Allégations selon lesquelles il existerait des camps "clandestins"*

Enquête sur le sort des prisonniers de guerre transférés de façon suspecte de camps officiels à des camps clandestins ou inversement

109. Les autorités iraniennes ont fourni à la mission des renseignements concernant la pratique des autorités iraquiennes consistant à transférer des prisonniers de camps officiels à des camps clandestins ou inversement. Elles ont également fourni des noms de camps qu'elles estiment être des camps clandestins où sont internés des prisonniers iraniens.

110. En réponse aux préoccupations de l'Iran à ce sujet, les autorités iraquiennes ont déclaré que certains prisonniers iraniens avaient en effet été retirés provisoirement de leurs camps pour être soumis à des interrogatoires, mais qu'ils y étaient toujours revenus. Il était possible que ces transferts aient parfois coïncidé avec les visites du CICR dans les camps, mais il n'y avait eu aucune coïncidence préméditée entre ces transferts et ces visites. Les interrogatoires portaient sur des questions d'intérêt militaire ou sur des événements ayant eu lieu dans les camps et n'étaient jamais menés sous la contrainte. Dans certains cas, les interrogatoires étaient rendus nécessaires lorsque les autorités découvraient le grade et l'identité véritables d'un prisonnier qui les leur avait cachés.

111. Selon les autorités iraquiennes, le CICR avait visité tous les camps situés en Iraq et avait enregistré tous les prisonniers de guerre. Elles ont déclaré qu'il n'existait aucun camp clandestin ou "secret" en Iraq. Il arrivait souvent que des hôpitaux militaires, comme celui d'Al-Rashid, qui se trouvaient dans des camps militaires, soient utilisés pour dispenser des soins spéciaux à certains prisonniers. Par ailleurs, des bases militaires étaient parfois utilisées comme centres de transit pour les prisonniers récemment capturés. Par exemple, le camp de Tanoomeh, mentionné par les autorités iraniennes, était situé sur le front des opérations où étaient cantonnées des unités des forces armées.

112. Bien que la mission n'ait pas été en mesure de vérifier par elle-même l'existence de camps clandestins en Iraq ni de déterminer si les transferts de prisonniers n'avaient lieu que pour de courtes périodes et uniquement à des fins d'interrogatoire comme l'affirment les autorités iraquiennes, la mission estime, d'après des renseignements en provenance de sources diverses, qu'un grand nombre de prisonniers iraniens, parmi lesquels le Ministre du pétrole et ses collaborateurs, restent au secret depuis leur capture et que le nombre de prisonniers secrètement détenus est de l'ordre de plusieurs centaines.

113. Au cours de ses visites dans les camps, la mission a rencontré un certain nombre de prisonniers iraniens qui ont déclaré avoir été détenus dans des camps "clandestins" ou en d'autres lieux, notamment un bâtiment du Ministère de la défense et Abou Ghoraib qui, selon les déclarations des autorités iraquiennes, était réservé uniquement à des détenus iraquiens. En décrivant leur détention dans ces camps "clandestins", certains prisonniers ont déclaré qu'ils y avaient vu des prisonniers iraniens, essentiellement des gardes révolutionnaires et des pilotes. La mission a notamment recueilli des informations selon lesquelles 51 officiers iraniens seraient détenus à Abou Ghoraib. La plupart des prisonniers qui ont affirmé avoir été, à un moment ou à un autre, envoyés dans des centres d'interrogatoire ou dans des camps "clandestins" ont déclaré qu'ils avaient séjourné, parfois pendant de longues périodes, dans des cellules surpeuplées et obscures et qu'ils avaient été fréquemment soumis à la torture.

114. La mission a également entendu dire par certains prisonniers qu'à l'annonce de sa visite dans leur camp les autorités avaient déplacé certains prisonniers, en particulier ceux qui étaient enfermés dans des cachots disciplinaires. La mission n'a pas été en mesure de vérifier ces allégations.

5. *Allégations concernant les tortures et sévices graves auxquels sont soumis les prisonniers de guerre dans les camps*

Tortures psychologiques et physiques infligées aux prisonniers de guerre

115. A l'appui de ces accusations, le Gouvernement de la République islamique d'Iran se réfère notamment aux rapports du CICR qui ont mentionné des cas dignes de foi de prisonniers battus à coups de bâton, de matraque ou de câble métallique.

116. Les autorités iraquiennes ont répondu que les accusations formulées par l'Iran étaient totalement dénuées de fondement, comme la mission pourrait le constater en s'entretenant avec les prisonniers.

117. Au cours de ses visites dans les camps en Iraq, la mission a vu et entendu de nombreux témoignages faisant état de violences physiques et de mauvais traitements qui étaient essentiellement le fait des gardiens mais également, dans certains cas, de certains prisonniers jouissant de la confiance des autorités, lesquelles les auraient "autorisés" à faire usage de la force contre leurs codétenus. La mission n'a pu, faute de temps, examiner et contrôler la véracité de ces allégations, mais celles-ci ont été suffisamment fréquentes et concordantes pour l'amener à la conclusion que la brutalité était un phénomène tout à fait courant dans les camps.

118. Les plaintes les plus fréquentes faisaient état de coups portés, notamment à la tête, à l'aide de bâtons, matraques ou câbles métalliques. Dans presque tous les camps qu'elle a visités, la mission a rencontré des prisonniers présentant des troubles de l'ouïe, dont plusieurs cas de surdité unilatérale et même de surdité totale, consécutifs à des coups portés à la tête ou aux oreilles. On lui a signalé également des cas de prisonniers devenus aveugles ou dont la vue avait été gravement endommagée après qu'ils eurent été battus. Elle a en outre constaté des cicatrices, des ecchymoses, des dents brisées et autres traces de sévices corporels concordant avec les dires des prisonniers. Parmi les autres punitions infligées, les plus fréquentes étaient, semble-t-il, la mise au cachot pour des périodes pouvant aller jusqu'à un mois et la privation individuelle ou collective de nourriture.

119. Quelques prisonniers se sont plaints d'avoir été battus ou d'avoir subi diverses punitions pour avoir parlé à des représentants du CICR.

120. Les prisonniers qui avaient passé un certain temps dans les centres d'interrogatoire ont déclaré que l'emploi de la torture y était fréquent, soit comme punition pour extorquer des renseignements, soit simplement comme moyen d'intimidation. Ils ont évoqué des prisonniers suspendus la tête en bas aux plafonds ou aux ventilateurs, fouettés ou battus sous la plante des pieds, soumis à des décharges électriques en diverses parties du corps, notamment les organes génitaux, à des brûlures de cigarette et, dans certains cas, à des simulacres d'exécution. La mission a rencontré plusieurs prisonniers qui se plaignaient d'impuissance sexuelle consécutive à la torture et on nous a signalé des cas d'émasculation ou d'introduction d'objets divers, notamment de bouteilles, dans le rectum ainsi que des cas de violences sexuelles, en particulier dans le camp d'Anbar et dans les camps nºs 1 et 2 de Ramadi.

121. Il va sans dire que la mission n'avait pas les moyens de vérifier ces allégations. Même en tenant compte de l'exagération possible, elle a été frappée par le caractère répétitif et concordant d'un grand nombre de témoignages.

122. La mission regrette de ne pas être en mesure de fournir des détails plus précis sur certaines des pratiques qui lui ont été signalées, étant tenue par la nécessité de protéger ses sources de renseignement.

123. Elle a posé aux autorités des questions détaillées sur le système des sanctions disciplinaires. La réglementation à laquelle le gouvernement s'est référé ne semble pas autoriser des pratiques comme celles qui ont été décrites. Ainsi, un commandant de camp ne peut imposer l'emprisonnement au secret que pour une période maximale de trois jours; pour une période maximale de 15 jours, il faut une décision de l'autorité centrale, en l'occurrence une commission de discipline. Des sanctions plus graves ne peuvent être imposées que par un tribunal militaire.

124. Si telle est bien la réglementation, la mission est néanmoins convaincue que des châtiments corporels et des punitions telles que l'isolement, l'emprisonnement dans des "locaux disciplinaires" et la privation de nourriture et de services sont infligés moyennant des procédures "moins" régulières.

125. La mission estime que toutes les formes de torture ou de mauvais traitement physique infligées à des prisonniers devraient être expressément interdites et que tous les ordres donnés à cet effet devraient être strictement appliqués. A son avis, il n'y a pas lieu non plus d'admettre une forme quelconque de punition collective. Elle insiste également pour que les règles en vigueur concernant la mise au secret soient observées dans la pratique.

6. *Allégations relatives à des pressions et à un endoctrinement politiques et idéologiques*

Pressions politiques et idéologiques exercées sur les prisonniers de guerre par les chefs de groupes terroristes infiltrés dans les camps

126. Les autorités iraniennes ont accusé l'Iraq de recourir à des manœuvres d'intimidation politique et idéologique à l'encontre des prisonniers de guerre iraniens. En outre, elles ont déclaré que des dirigeants et des membres de groupes d'opposition iraniens tels que le cheikh Ali Tehrani et des moudjahidin E-Khalgh étaient autorisés à pénétrer dans des camps où ils essayaient systématiquement de soumettre les prisonniers iraniens à un lavage de cerveau et de les inciter à abandonner leurs croyances religieuses et à trahir leur pays.

127. Les autorités iraquiennes ont répondu à ces accusations en renvoyant à leurs propres accusations selon lesquelles l'Iran soumettait les prisonniers iraquiens à des pratiques de ce genre. Elles ont déclaré qu'il n'y avait qu'un seul cas où un membre d'un groupe d'opposition, un religieux, s'était rendu dans un camp à la demande de plusieurs prisonniers qui l'avaient vu à la télévision.

128. Lors de ses visites dans les camps, la mission a entendu diverses allégations selon lesquelles on aurait tenté d'influencer politiquement et idéologiquement les prisonniers. Dans plusieurs camps, de nombreux prisonniers se sont plaints d'être forcés d'entendre du matin au soir des haut-parleurs installés dans chaque chambrée retransmettre des programmes radiophoniques à caractère politique diffusés en persan par Radio-Bagdad. D'autres prisonniers ont dit qu'on avait tenté de les forcer à critiquer les dirigeants iraniens à la radio ou à la télévision et qu'on les obligeait à crier des slogans contre Khomeiny. Ont également été mentionnées des mises en scène de pièces à caractère politique critiquant ou insultant les dirigeants iraniens. Dans un ou deux camps, on a également parlé de visites de dirigeants de l'opposition iranienne — une visite aurait eu lieu peu de temps avant l'arrivée de la mission — dont tous les prisonniers étaient contraints d'écouter les interventions. En dépit de ces allégations, la mission a eu l'impression que ces pressions idéologiques n'étaient pas très fortes.

129. La mission a pris note de la création récente d'une école au camp n° 2 de Ramadi, plus connu sous le nom de "camp des enfants". Les autorités iraquiennes ont fait beaucoup de publicité à cette école et des organisations telles que Terre des hommes et Défense des enfants ont fourni du matériel et quelques enseignants. L'école, qui a été officiellement ouverte le 6 février 1985, s'appelle "Ecole des enfants iraniens prisonniers de guerre".

130. La mission a visité l'école où les autorités lui ont appris que les "enfants" étaient libres de décider s'ils voulaient y aller ou non. La moyenne d'âge des enfants dans le camp est d'environ 16 ans, certains étant en captivité depuis plus de deux ans.

131. Les enseignants non iraquiens ont dit qu'après une opposition initiale un nombre croissant de jeunes allaient maintenant à l'école. Le fait que de nombreux prisonniers semblent ne pas vouloir le suivre tend à faire ajouter foi au caractère volontaire de ce programme éducatif. Bien qu'elle reconnaisse que l'enseignement scolaire peut aisément être utilisé à des fins d'endoctrinement politique, surtout chez les jeunes, la mission pense qu'il est trop tôt pour juger cette expérience.

Enquête sur les mesures prises par l'Iraq pour empêcher les prisonniers de guerre de remplir leurs obligations religieuses

132. Selon les autorités iraquiennes, aucun groupe religieux n'était soumis à de telles restrictions dans les camps iraquiens. Le seul problème résidait dans le fait que certains prisonniers souhaitaient dire leurs prières collectivement, ce qui ne pouvait être autorisé pour des raisons de sécurité. Seulement 10 prisonniers à la fois étaient autorisés à participer à ces prières. Les autorités ont déclaré en outre que l'Islam ne prescrivait pas de prières de cette nature.

133. Durant ses visites dans les camps, la mission a vu des prisonniers faire leur prière individuellement. Elle a également entendu un certain nombre d'entre eux se plaindre de n'avoir pas été autorisés à prier collectivement. Même lorsqu'ils étaient autorisés à prier par groupes de 10 dans les chambrées, les prisonniers étaient contraints de rester à une distance d'au moins 1 mètre les uns des autres, au lieu d'être épaule contre épaule comme le veulent les rites chi'ites.

7. *Allégations concernant les conditions inférieures au minimum requis régnant dans des camps*

Mauvaises conditions d'hygiène et absence d'installations adéquates dans les camps

134. Le Gouvernement iranien a évoqué le caractère inapproprié des rations alimentaires, l'insuffisance des approvisionnements en eau, les carences en vitamines provoquant des infections buccales et le manque d'hygiène. Il a également affirmé que les camps étaient surpeuplés, ce qui augmentait les risques de contamination et aggravait les problèmes d'hygiène.

135. Le Gouvernement iranien s'est également plaint de l'insuffisance de services médicaux et du manque de fournitures médicales.

136. Les autorités iraquiennes n'ont formulé aucune observation au sujet de ces accusations mais ont demandé à la mission de juger par elle-même de la situation régnant dans les camps.

137. Durant la visite des camps, les conditions matérielles, les services sanitaires et les questions connexes ont été fréquemment examinés avec les représentants des autorités, le personnel médical et les prisonniers. Tous les camps que la mission a visités étaient bien tenus à son arrivée et l'on voyait à certains signes qu'on avait fait du nettoyage et du rangement peu de temps auparavant aussi bien dans les chambrées qu'à l'extérieur.

138. Néanmoins, l'insuffisance des installations et des équipements nécessaires au maintien de l'hygiène était évidente. Il n'y avait que quelques douches et, dans certains camps, des prisonniers ont dit qu'ils ne disposaient que d'eau froide, et encore pas en permanence. Les latrines étaient très mal entretenues et il s'en dégageait souvent une odeur nauséabonde. En outre, lorsque les chambrées étaient fermées, les prisonniers devaient se servir de seaux en guise de toilettes. La mission a également remarqué que certains murs et plafonds n'étaient pas étanches et a souvent entendu des prisonniers se plaindre de l'humidité qui régnait dans les chambrées, lesquelles, pour la plupart, n'étaient pas dotées de lits, les prisonniers n'ayant que des matelas et des couvertures posés à même le sol. L'entassement dans les dortoirs de certains camps était manifeste. Dans l'un de ceux que la mission a visités, de 57 à 60 prisonniers étaient confinés dans un espace de 15 mètres sur 5.

139. Un certain nombre de prisonniers ont évoqué les problèmes médicaux et se sont plaints de l'insuffisance des services sanitaires et des fournitures médicales. Dans l'un des camps, les prisonniers ont dit qu'il n'y avait pas de médecin résident. Maints se sont plaints du manque de soins dentaires et de médicaments appropriés ainsi que de l'absence de certaines vitamines dans leur régime alimentaire.

140. La plupart des plaintes en matière de santé se sont révélées être liées au manque d'hygiène, comme l'attesterait la prévalence de la gale et d'affections hémorroïdales et rhumatismales.

La mission a également entendu des prisonniers se plaindre de maladies chroniques et infectieuses ainsi que de troubles mentaux.

141. En dépit d'informations indiquant que l'alimentation s'était améliorée dans la plupart des camps avant notre arrivée, certains se sont plaints de la mauvaise qualité de la nourriture et de l'insuffisance des rations. Des cas de privation de repas en tant que sanctions collectives ont déjà été signalés.

Indifférence à la condition des malades et des blessés, entraînant des cas d'invalidité permanente et d'amputation

142. Les allégations ci-dessus ont été contestées par les autorités iraquiennes. Lors des contacts qu'elle a eus avec les responsables médicaux des camps, ceux-ci ont souvent indiqué à la mission qu'en plus des services médicaux assurés dans chaque camp les prisonniers pouvaient bénéficier d'un traitement efficace dans les hôpitaux militaires quand cela se révélait nécessaire. Selon eux, certains déplacements de prisonniers entre les camps et des endroits secrets n'étaient effectués qu'à des fins d'hospitalisation. La mission n'a pas pu visiter d'hôpital militaire, comme elle y avait été conviée; elle en a exposé les motifs au paragraphe 70.

143. La mission a eu des difficultés à déterminer si les préoccupations iraniennes en la matière étaient fondées, notamment celles concernant les prisonniers blessés sur le champ de bataille, bien que certains prisonniers aient affirmé avoir vu plusieurs blessés abattus dans la cour de l'hôpital où ils avaient été emmenés. On lui a notamment parlé d'un prisonnier détenu à Anbar qui avait succombé à une crise cardiaque du fait qu'il n'avait pas été traité et de prisonniers qui souffraient d'invalidité permanente faute d'avoir reçu des soins médicaux adéquats.

144. La mission a rencontré des prisonniers qui ont dit que, bien que souffrant d'affections hémorroïdales graves, ils n'étaient pas autorisés à subir d'opération chirurgicale.

145. Comme elle l'a indiqué au titre du point précédent, la mission a été témoin de grandes souffrances parmi les prisonniers, qui se sont plaints d'un manque de soins médicaux dans divers domaines, de maladies chroniques, de détérioration de l'ouïe et de la vue et d'autres maladies.

146. Bien qu'il soit impossible de se faire une opinion définitive quant au bien-fondé des plaintes entendues, la mission estime que des améliorations considérables pourraient être apportées au traitement des malades et des blessés.

8. *Allégations de refus ou de retenue de courrier et d'autres objets auxquels ont droit les prisonniers de guerre dans les camps*

Enquête sur le fait que les messages adressés aux prisonniers par leurs familles sont retenus, parfois définitivement, par la censure iraquienne

147. Les autorités iraquiennes ont déclaré que les prisonniers de guerre iraniens en Iraq recevaient huit fois plus de courrier que les prisonniers iraquiens en Iran alors que ces derniers étaient beaucoup plus nombreux. Les autorités iraquiennes avaient jusqu'à récemment autorisé jusqu'à six messages par mois. Toutefois, cela avait créé de graves problèmes administratifs. A la suite d'entretiens avec le CICR, il avait été convenu d'autoriser deux messages par mois comme l'exigeait la troisième Convention de Genève. Pourtant, au cours des derniers mois, aucun message émanant de prisonniers de guerre iraquiens n'était parvenu en République islamique d'Iran.

148. D'après les renseignements que la mission a pu obtenir, elle est arrivée à la conclusion, sans porter de jugement sur les causes, que la proportion de un à huit indiquée par les autorités iraquiennes semble plausible. Ceci ne signifie pas, bien entendu, que des irrégularités, y compris le fait que les autorités iraquiennes retiennent du courrier, n'aient pas lieu. Certains prisonniers ont également dit à la mission qu'ils n'avaient droit qu'à une lettre ou à un message par mois; les photographies ne leur étaient pas remises. Dans le même ordre d'idées, les prisonniers se sont plaints dans pratiquement chaque camp de ne pas avoir de quoi écrire. Néanmoins, les retards dans la remise des messages à cause de la censure semblent être chose courante.

Enquête sur le fait que l'Iraq refuse d'autoriser la distribution aux prisonniers de colis du Croissant-Rouge contenant des articles tels que lunettes à verres correcteurs et médicaments spéciaux, en violation des dispositions de la troisième Convention de Genève

149. Les autorités iraquiennes ont répondu qu'elles accueilleraient favorablement des colis contenant des médicaments, tout comme d'autres colis, mais qu'il n'en était arrivé aucun d'Iran. A leur tour, les autorités iraquiennes se sont plaintes que des colis envoyés à des prisonniers iraquiens ne leur aient pas été distribués par les autorités iraniennes.

150. Cependant, les enquêtes auxquelles s'est livrée la mission ont montré que des commandants de camp, tant en Iran qu'en Iraq n'avaient pas autorisé la distribution de fournitures médicales envoyées aux prisonniers.

Enquête sur la saisie par les soldats iraquiens des objets personnels des prisonniers de guerre

151. La mission estime que des objets personnels ont été pris aux prisonniers des deux côtés, soit au moment de leur capture, soit peu de temps après. Etant détenus depuis longtemps et ayant certains problèmes graves, seuls quelques prisonniers iraniens ont formulé de telles plaintes dans les camps que la mission a visités. Il ne lui a pas été possible d'enquêter en détail sur les préoccupations exprimées à ce sujet par le Gouvernement de la République islamique d'Iran.

152. La mission a demandé aux autorités iraquiennes d'expliquer et de démontrer le système utilisé pour mettre à l'abri les effets personnels des prisonniers capturés et immatriculés. Elles ont déclaré que, lorsque les prisonniers étaient entre les mains des autorités responsables, les règlements iraquiens correspondant aux dispositions des Conventions de Genève étaient appliqués. Pour avoir un exemple de l'application de ces règlements dans la pratique, la mission a demandé dans un camp à voir les objets gardés pour le compte de quelques-uns des prisonniers. Elle a constaté que ces objets étaient conservés dans un coffre-fort à côté du bureau du commandant du camp. Quelques-uns de ces objets lui ont été apportés et ont été identifiés par les prisonniers de guerre concernés au cours de sa visite dans le camp.

9. *Allégations selon lesquelles les visites sont empêchées et autres sujets de préoccupation*

153. Dans la lettre, en date du 19 novembre 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran (voir appendice I), les propositions ci-après ont été faites pour examen par la mission et application sous les auspices du CICR :

"*a*) Echange d'un nombre égal de prisonniers;

"*b*) Adoption des mesures nécessaires pour que les prisonniers puissent recevoir la visite de leurs familles."

154. A cet égard, la mission a pu faire les propositions suivantes aux autorités iraquiennes :

"*a*) Autoriser les familles iraquiennes à aller en Iran pour rendre visite aux prisonniers;

"*b*) Donner la même possibilité aux familles iraniennes souhaitant se rendre en Iraq."

155. Les autorités iraniennes ont informé la mission que, malgré la réponse négative de l'Iraq aux propositions de visite par les familles, les autorités iraniennes autorisaient des visites par les familles des prisonniers de guerre iraquiens en Iran et que toutes les facilités pour permettre de telles visites leur étaient données.

156. La mission sait que le CICR a élaboré des procédures pour les visites des familles et qu'elles ont été soumises aux deux gouvernements. Néanmoins, les gouvernements intéressés n'ont donné aucune suite à cette démarche.

157. Les autorités iraquiennes ont fait savoir à la mission qu'elles étaient disposées à autoriser des visites par les familles une fois que l'Iran aurait fourni la liste complète des noms des prisonniers iraquiens détenus en Iran. Elles ne pouvaient accepter la pratique iranienne consistant à annoncer le nom des prisonniers iraquiens par les médias car elles la considéraient contraire aux Conventions de Genève. Une fois que les exigences iraquiennes auraient été satisfaites, les familles pourraient effectuer ces visites.

soit en passant par un pays tiers soit, de préférence, en franchissant directement la frontière, ce qui nécessiterait un cessez-le-feu temporaire convenu d'un commun accord.

158. Les autorités des deux pays ont dit qu'elles étaient disposées à échanger des prisonniers. Toutefois, les autorités iraquiennes ont déclaré que l'échange devrait se faire sur une base proportionnelle étant donné que l'Iran détenait à peu près cinq fois plus de prisonniers de guerre iraquiens qu'il n'y avait de prisonniers de guerre iraniens en Iraq. Les autorités iraquiennes ont cependant ajouté qu'elles étaient disposées à faire preuve de souplesse sur la question de la proportionnalité.

III. — Visite en République islamique d'Iran

A. — *Programme de travail et itinéraire de la mission*

159. Après notre arrivée à Téhéran, le 18 janvier 1985 au matin, nous avons établi notre programme de travail après avoir examiné plusieurs propositions qui nous avaient été communiquées par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran. Ce programme a été ensuite transmis aux autorités iraniennes qui nous ont fourni tous les moyens techniques et linguistiques nécessaires à son exécution. Pour fixer notre itinéraire, il nous a fallu tenir compte à la fois de l'intérêt de visiter le plus grand nombre possible de camps en plus de celui de Gorgan, des servitudes imposées par la distance qui sépare certains camps de Téhéran et par la durée limitée de notre séjour.

160. Nous avons été reçus par M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran. Nous avons également eu des entretiens au début et à la fin de notre séjour avec un groupe de hauts fonctionnaires du Gouvernement iranien dirigé par M. D. J. Mahallati, directeur général des affaires internationales au Ministère des affaires étrangères, et composé de M. Said Rajaie-Khorassani, représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. S. Nasseri, chef du Département des organisations internationales au Ministère des affaires étrangères, M. A. Akhondi, conseiller auprès du Ministre de l'intérieur et M. H. Hosseini, chef adjoint du Département des organisations internationales.

161. Nous nous sommes également entretenus avec le colonel Mokri, commandant du centre militaire de Téhéran, responsable de tous les camps de prisonniers de guerre de la République islamique d'Iran, ainsi qu'avec les commandants de tous les camps visités. Nous avons également rencontré le secrétaire et d'autres dirigeants de la Commission pour la protection des prisonniers de guerre iraniens.

162. Au cours de notre mission en République islamique d'Iran, nous avons visité huit camps : celui de Gorgan, ceux de Sari et de Semnan, entre Gorgan et Téhéran, et cinq autres à Téhéran et dans ses environs, à Davoudieh, Mehrabad, Hashmatieh, Takhti et Parandak. Il avait été prévu d'effectuer une visite en hélicoptère au camp d'Arak, à quelque 200 kilomètres au sud-ouest de Téhéran, mais celle-ci a dû être annulée à la suite de mauvaises conditions météorologiques. Le nombre total des prisonniers détenus dans les camps visités s'élève à 30 894. La liste des camps en Iran, avec le nombre des prisonniers qui y sont détenus, telle qu'elle a été fournie par les autorités iraniennes, ainsi qu'une description des huit camps visités figurent à l'appendice 6. Un exposé chronologique de nos activités en Iran figure à l'appendice 7.

B. — *Informations générales et politique de la République islamique d'Iran concernant les prisonniers de guerre*

163. Au cours des réunions préliminaires, les autorités iraniennes nous ont communiqué les observations et commentaires ci-après et nous ont exposé les grandes lignes de leur politique à l'égard des prisonniers de guerre.

164. En ce qui concerne la situation des prisonniers iraniens en Iraq, les informations reçues par le Gouvernement iranien portaient à croire qu'elle était extrêmement précaire. Comme la mission ne manquerait pas de le remarquer, cela s'opposait de façon frappante au traitement des prisonniers de guerre en République islamique d'Iran, qui était humain, fondé sur les préceptes coraniques, et conforme aux directives énoncées par l'imam Khomeiny lui-même, qui désirait que tous les prisonniers de guerre fussent traités comme des invités.

165. Il était regrettable, d'après les autorités iraniennes, que la question des prisonniers de guerre fût devenue un outil entre les mains de l'Iraq et de ses partisans. Récemment le CICR était également tombé dans le piège, comme en témoignait clairement la question des prisonniers iraniens âgés de moins de 18 ans capturés par l'Iraq. La République islamique d'Iran, qui détenait également un grand nombre de prisonniers de cet âge, avait proposé que les deux camps procèdent par l'entremise du CICR à la libération de tous prisonniers de moins de 18 ans. Le CICR n'avait toutefois pas aidé à donner suite à cette proposition mais l'avait au contraire utilisée dans le cadre de sa propagande contre la République islamique d'Iran. Deux semaines avant l'arrivée de la mission, le Gouvernement iraquien avait fait part de son intention de construire deux écoles pour les enfants iraniens détenus et deux organisations suisses avaient proposé de prêter leur concours à cette entreprise. Le Gouvernement iranien avait attiré l'attention du Gouvernement suisse sur cette question.

166. L'incident de Gorgan était semblable aux incidents qui s'étaient également produits à Mossoul et dans d'autres camps en Iraq. Le CICR était au courant, mais s'il avait choisi de rendre public l'incident de Gorgan il n'avait pas parlé de celui de Mossoul.

167. La République islamique d'Iran avait l'habitude d'être soumise à des pressions extérieures. L'Iraq avait déclenché la guerre pour tenter d'empêcher la République islamique d'Iran de suivre la politique qu'elle s'était fixée. Le Gouvernement iranien était prêt à examiner toute proposition se situant dans un cadre international mais hors des feux de la publicité. Il n'accepterait donc pas une organisation aussi connue que le CICR si celle-ci était utilisée comme instrument de publicité et comme moyen de pression. La République islamique d'Iran était satisfaite de la façon dont l'Organisation des Nations Unies s'était chargée de deux enquêtes, sur les zones civiles soumises aux attaques militaires et sur l'utilisation d'armes chimiques. Le gouvernement espérait que, lors de ses travaux, la mission ne serait pas influencée par la propagande politique qui entourait la question des prisonniers de guerre.

168. En ce qui concerne les domaines de négociation avec l'Iraq, le Gouvernement iranien a fait remarquer que plusieurs années auparavant, alors que la République islamique d'Iran détenait beaucoup moins de prisonniers, il avait proposé un échange mutuel des prisonniers mais n'avait reçu aucune réponse du Gouvernement iraquien. Il était toujours prêt à échanger les prisonniers qu'il détient contre un nombre égal de prisonniers iraniens ou un nombre acceptable pour l'Iraq. Il y avait également la question des civils iraniens — par exemple des médecins — détenus par l'Iraq en tant que prisonniers de guerre, en violation des Conventions de Genève. C'était là une autre question à négocier avec l'Iraq, même si le Gouvernement iranien doutait de la volonté de l'Iraq de parvenir à un accord. La République islamique d'Iran désirait également organiser un échange des enfants prisonniers, en laissant l'Iraq libre d'en déterminer l'importance. Plusieurs années auparavant le Gouvernement iranien avait proposé des échanges en ce qui concerne les visites par les familles des prisonniers de guerre. Le Gouvernement iraquien avait pris des mesures qui avaient empêché cette proposition de se concrétiser. Celle-ci restait valable et la République islamique d'Iran désirait autoriser les familles iraquiennes à visiter les prisonniers de guerre, même en l'absence de réciprocité.

169. Nous avons également été informés de ce que la République islamique d'Iran était toute prête depuis un certain temps à relâcher unilatéralement de nombreux prisonniers iraquiens atteints d'invalidité. A ce jour, un groupe comprenant 72 de ces prisonniers avait été rapatrié et un groupe de 26 allait l'être. Des délais s'étaient produits en raison des relations tendues avec le CICR.

170. La République islamique d'Iran envisageait sérieusement la possibilité de demander à un ou plusieurs pays neutres ou à une organisation internationale d'agir comme puissance protectrice. En tant qu'alternative, le Gouvernement iranien serait disposé à accepter les bons offices d'un pays tiers ou d'une organisation internationale, sans qu'ils assument le rôle de puissance protectrice, pour faciliter l'échange de prisonniers.

171. En réponse à une question, il nous a été déclaré que le Gouvernement iranien estimait que les prisonniers les plus anciennement détenus devraient être les premiers relâchés. On comptait entre 6 000 et 7 000 Iraquiens détenus depuis plus de quatre ans.

172. S'agissant des politiques et pratiques administratives suivies par le Gouvernement iranien envers les prisonniers iraquiens on nous a fait savoir que :

a) Il y avait plus de 46 000 prisonniers iraquiens en République islamique d'Iran, disséminés dans 16 camps, dont la plupart avaient été capturés près de Khurramchahr;

b) Les camps étaient situés dans des zones où le climat était excellent, loin du front. La plupart d'entre eux avaient auparavant servi de quartiers pour l'armée iranienne;

c) Tous les camps disposaient d'eau courante en abondance et avaient des installations de chauffage et de ventilation. Certains étaient climatisés;

d) Chaque camp était doté des installations sanitaires nécessaires : douches, toilettes et lavabos. Les prisonniers étaient tenus de se doucher au moins une fois par semaine. Les camps comptaient quelques machines à laver; toutefois, la plupart des prisonniers lavaient leur linge à la main avec du savon qui leur était fourni;

e) Tous les camps disposaient de médecins et de services médicaux pour traiter les cas bénins. Les hôpitaux militaires fournissaient des services d'urgence et de soins intensifs. Il y avait en moyenne un docteur et trois aides médicaux pour 1 000 prisonniers. Ce chiffre était bien supérieur à celui relevé dans le reste du pays où le rapport était d'un docteur pour 10 000 habitants. On utilisait dans les camps les services du personnel médical iraquien prisonnier;

f) Les prisonniers blessés au front étaient transférés immédiatement dans les hôpitaux de Téhéran. Le Gouvernement iranien avait pour politique, en conformité avec les préceptes islamiques, de chercher à rapatrier vers un pays tiers les prisonniers atteints de maladies chroniques ou incurables. Les obstacles qui ont pu s'opposer à ces efforts étaient dûs aux retards imposés par la bureaucratie, notamment de la part du CICR, retards qui s'étaient traduits par exemple par la mort de deux prisonniers avant leur rapatriement;

g) Les chambrées des camps étaient identiques à ceux qu'utilisaient les soldats iraniens. Tous les prisonniers disposaient de lits, de matelas, d'oreillers, de couvertures, de serviettes et de brosses à dents;

h) Quinze articles d'habillement étaient fournis à tous les prisonniers. Tous les six mois ils recevaient une nouvelle casquette; tous les quatre mois, des sous-vêtements neufs; tous les mois, quatre morceaux de savon; tous les six mois, de nouvelles serviettes de bain et serviettes à main, une brosse à dents et une paire de pantoufles; tous les mois une paire de chaussettes; tous les ans un couvre-lit neuf et tous les deux ans des couvertures neuves. Les prisonniers recevaient également tous les ans un manteau de laine et un pantalon neufs;

i) La nourriture donnée aux prisonniers était la même que celle que recevaient les soldats iraniens. Depuis que le pays était en guerre, les rations militaires contenaient de 3 500 à 4 000 calories par jour. Il en allait de même pour les prisonniers. Les autorités des camps consultaient fréquemment les prisonniers sur l'ordinaire. C'est à la suite de telles consultations que la ration de riz avait été réduite et celle de viande augmentée. Les prisonniers mangeaient du poulet deux fois par semaine. On leur donnait toujours de la viande aux principaux repas. Du beurre et des confitures et parfois des œufs étaient servis au petit déjeuner. Les autorités s'efforçaient de donner aux prisonniers des fruits ou des compotes trois fois par semaine;

j) Tous les prisonniers, quel que fût leur grade, recevaient l'équivalent de 20 francs suisses par mois. Sur cette somme, l'équivalent de 10 francs suisses leur étaient remis sous forme de coupons qu'ils pouvaient utiliser comme monnaie à la cantine ou au magasin du camp où ils pouvaient se procurer des denrées à prix coûtant. L'équivalent des 10 francs suisses restants leur étaient remis sous forme de cigarettes, à raison de sept par jour. Les prisonniers n'étaient pas payés en argent liquide parce que cela pourrait faciliter la tâche à ceux qui chercheraient à s'évader. En outre, chaque prisonnier recevait une indemnité journalière de 20 rials[18] pour acheter des sucreries. Au commencement de la guerre, les soldats recevaient l'équivalent de 8 francs suisses, les sous-officiers l'équivalent de 12 francs suisses et les officiers l'équivalent de 16 francs suisses. Il avait été décidé par la suite qu'il serait plus équitable d'augmenter la solde de chacun en la portant à l'équivalent de 20 francs suisses. La République islamique d'Iran allait ainsi au-delà de ce qu'exigeait la troisième Convention de Genève. Parfois, les prisonniers recevaient leur solde de deux ou trois mois en une seule fois;

k) En ce qui concerne les loisirs, tous les camps avaient la télévision en couleur et des postes de radio. Les prisonniers étaient libres de suivre les programmes qu'ils souhaitaient. Des périodiques et des revues en arabe et parfois en anglais étaient disponibles;

l) La culture physique était obligatoire le matin. Les jeux ne l'étaient pas, bien que le football, le baseball et le tennis de table fussent populaires. Chaque camp avait ses propres équipes qui se mesuraient entre elles. L'équipe gagnante jouait alors contre une équipe iranienne. Les autorités avaient décidé de permettre à l'équipe gagnante d'aller jouer à l'étranger en 1985;

m) Les prisonniers avaient toutes les facilités voulues pour accomplir leurs devoirs religieux. Certains d'entre eux avaient même été amenés à la ville sainte de Qom. On s'occupait également des besoins religieux des chrétiens et des autres minorités religieuses, en particulier à Noël et à l'occasion de quelques autres grandes fêtes chrétiennes;

n) En ce qui concerne le courrier, on nous a dit que les prisonniers étaient libres de correspondre avec quiconque et partout, y compris bien entendu avec leurs familles. Des plumes et des crayons ainsi que du papier leur étaient fournis. La correspondance était acheminée par le CICR ou par un pays tiers. Les lettres envoyées dans d'autres pays que l'Iraq recevaient rapidement des réponses. Les réponses provenant d'Iraq tardaient à venir, ce qui laissait supposer que le Gouvernement iraquien retenait le courrier ou que les familles ne recevaient pas les lettres que leur envoyaient les prisonniers. La preuve en était que dans plusieurs cas, les prisonniers avaient reçu de "fausses" lettres écrites par exemple par la "femme" d'un prisonnier non marié ou contenant des informations relatives à la santé d'un parent décédé depuis longtemps. Les lettres des prisonniers, après avoir été censurées, opération qui prenait d'habitude entre une à deux semaines, étaient remises au CICR, à moins qu'elles ne fussent acheminées par un pays tiers;

o) Le Gouvernement de la République islamique d'Iran était disposé à faciliter les choses pour que les prisonniers puissent voir leurs familles. Des pays tiers avaient été avisés que toutes les familles des prisonniers étaient les bienvenues en Iran. Pour faciliter les choses et pour éviter d'éventuelles représailles de la part du Gouvernement iraquien, les autorités iraniennes ne tamponnaient pas les passeports des personnes qui venaient rendre visite à leurs parents prisonniers dans les camps. Leur visa d'entrée était apposé sur une carte séparée. Des locaux étaient mis à la disposition des prisonniers pour qu'ils puissent rencontrer leurs épouses en toute intimité. Dans certains camps, nous avons été informés que des prisonniers avaient paru dans des émissions télévisées, demandant à leurs familles de venir leur rendre visite;

p) Pratiquement tous les camps avaient un comité culturel dont l'une des tâches principales était de donner des cours d'alphabétisation à l'intention des prisonniers analphabètes. On a calculé que 50 p. 100 des prisonniers iraquiens étaient illettrés au moment de leur capture. A la suite de cet effort, entre 6 000 et 8 000 prisonniers avaient appris à lire et à écrire. Au total, 285 cours d'alphabétisation étaient donnés dans les camps par 581 enseignants dont la plupart étaient eux-mêmes des prisonniers de guerre. Dans la majorité des classes, on disposait d'un commentaire du Coran. La géographie et l'histoire étaient également enseignées. En outre, les prisonniers avaient joué dans 260 pièces de théâtre et composé plus de 500 chansons qui avaient été enregistrées et diffusées. Chaque prison avait une bibliothèque. Tout cela était conforme aux directives établies par l'Imam qui voulait que les prisonniers rentrent un jour dans leur pays pour y jouer un rôle utile dans leur propre société;

q) Dans chaque camp il y avait un atelier où les prisonniers pouvaient acquérir des connaissances pratiques et se livrer à des activités utiles allant de travaux artistiques ou artisanaux à la fabrication d'objets en série sur une petite échelle. Les prisonniers qui travaillaient recevaient un pécule;

r) Tous les problèmes des prisonniers étaient traités par le représentant du camp et un conseil de huit personnes, toutes des prisonniers de guerre élus par les autres prisonniers. Chaque chambrée et chaque section avaient leurs propres représentants élus.

Les représentants devaient être agréés par les autorités du camp. Dans les camps où il y avait à la fois des officiers et des soldats, les officiers remplissaient les fonctions de représentants des prisonniers mais ce n'était pas toujours le cas;

s) A l'exception des familles, aucun civil iraquien n'était autorisé à pénétrer dans les camps;

t) La plupart des manquements à la discipline étaient du ressort des commandants de camp qui pouvaient imposer une peine de réclusion d'une durée maximale de 10 jours. Les délits graves étaient jugés par un tribunal, la peine prononcée ne pouvant toutefois être appliquée avant la fin de la guerre. Des châtiments corporels ne pouvaient être infligés que par un tribunal conformément au droit islamique. Ni les autorités du camp ni, à plus forte raison, les autres prisonniers n'étaient autorisés à infliger des châtiments corporels;

173. Nos conclusions et observations concernant les points qui préoccupent le Gouvernement de la République d'Iraq ainsi que les politiques du Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant les prisonniers de guerre détenus dans ce pays figurent ci-après.

C. — *Examen des points qui préoccupent le Gouvernement de la République d'Iraq*

1. *Allégations touchant le meurtre de prisonniers de guerre dans les camps*

Mauvais traitements infligés aux prisonniers iraquiens qui sont torturés, assassinés, parfois amputés et qui subissent des prises de sang

174. En sus des préoccupations de ce type exprimées par le Gouvernement iraquien, les autorités de ce pays ont affirmé que de tels traitements inhumains avaient abouti à maintes reprises à des révoltes parmi les prisonniers de guerre iraquiens détenus dans les camps de Gorgan, Sari, Parandak, Semnan et Mashad, au cours desquelles de nombreux prisonniers avaient été massacrés et blessés par les gardes iraniens.

175. Les accusations susmentionnées ont été catégoriquement et intégralement rejetées par les autorités iraniennes qui les ont taxées de pure propagande. Elles ont également déclaré que l'allégation suivant laquelle les prisonniers iraquiens subissaient des prises de sang était dénuée de tout fondement et que, même si certains de leurs compatriotes avaient besoin de sang, il en serait prélevé, non pas sur les prisonniers mais dans les banques nationales de sang. En ce qui concerne les incidents qui, suivant l'Iraq, se seraient produits dans plusieurs camps, l'Iran les a soit entièrement niés, soit attribués à des causes totalement différentes.

176. Nous n'avons pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui suscitaient la préoccupation de l'Iraq, à savoir meurtres délibérés, amputations inutiles effectuées à l'occasion d'un traitement médical ou prélèvements de sang sur les prisonniers iraquiens à l'intention de soldats iraniens. Cependant, au cours de nos visites dans les camps, nous avons entendu de nombreuses plaintes concernant un ensemble de mauvais traitements d'ordre tant physique que mental, y compris coups de fouet, de câble métallique, de bâton et de tube de fer, et coups de pied, en particulier sur des blessures. Les traitements de ce type étaient généralement infligés par des gardes mais aussi, à l'occasion, par des codétenus opposés au Gouvernement iraquien. Nous avons entendu également des rapports suivant lesquels les prisonniers auraient notamment été soumis à un régime cellulaire pendant de longues périodes, parfois seuls, parfois dans des cellules petites et surpeuplées, auraient été enfermés dans des boîtes leur interdisant tout mouvement ou auraient eu les ongles arrachés. On a également signalé des sanctions collectives, telles que des privations ou des rationnements de nourriture pendant des périodes allant jusqu'à 30 jours.

177. S'il ne nous a pas été possible de vérifier le bien-fondé des différents récits, la fréquence et la similitude des faits rapportés, qui ont été attestés par de nombreux prisonniers, nous ont amenés à conclure que de telles pratiques avaient indubitablement eu cours. Les mauvais traitements, voire les rumeurs en faisant état, peuvent effectivement aboutir à des révoltes; il est donc tout à fait vraisemblable qu'ils soient à l'origine de certains des troubles violents qui se sont produits à maintes reprises dans plusieurs camps. Mis à part l'incident du camp de Gorgan, décrit plus avant en détail, les incidents suivants nous ont été signalés par différentes sources lors de nos visites des camps :

a) Dans la section Kaladous du camp de Parandak, 13 prisonniers ont été tués et plus de 100 gravement blessés le 5 février 1983; en outre, dans la section Fallahi, un prisonnier a été tué et plusieurs dizaines ont été gravement blessés le 23 août 1984;

b) Au camp de Sari, un prisonnier a été tué et sept ont été blessés le 5 janvier 1983;

c) Au camp de Semnan, trois prisonniers ont été tués et 15 gravement blessés le 2 janvier 1983;

d) Au camp de Takhti, quatre prisonniers ont été tués au début d'août 1984.

178. Nous avons été également informés d'un incident qui s'était produit au camp de Ghouchan le 13 février 1983, au cours duquel une cinquantaine de prisonniers avaient été tués et des vingtaines gravement blessés. Un autre incident, dont la date n'a pas été précisée, se serait produit au camp de Mehrabad et aurait provoqué la mort d'au moins 10 prisonniers. On a également mentionné, sans fournir de détails, un incident qui aurait eu lieu au camp de Mashad.

179. Pour ce qui est des incidents susmentionnés, les prisonniers détenus dans les différents camps visités nous ont donné des listes complètes ou partielles de noms de prisonniers de guerre tués ou blessés, avec leurs numéros d'immatriculation au CICR ainsi que leurs cartes d'immatriculation. La plupart des prisonniers nous ont indiqué que ces incidents étaient imputables à des divergences idéologiques entre "croyants" et "loyalistes" et au fait que ces derniers ne voulaient pas se trouver dans les mêmes chambrées ou sections que les "croyants". Les autorités ont reconnu les incidents qui s'étaient produits à Sari, le deuxième incident de Paradak, ainsi que celui de Takhti. Elles ont déclaré qu'ils auraient eu pour origine des querelles entre factions opposées parmi les prisonniers et des tentatives de fuite. Nous n'avons pas pu recevoir confirmation des autres incidents, mais les renseignements solidement étayés qui nous ont été fournis nous incitent à penser que les incidents signalés à Semnan le 2 janvier et à Parandak le 5 février 1983 se sont effectivement produits.

Condamnation de certains prisonniers iraquiens à la peine de mort ou à la détention sans que le Comité international de la Croix-Rouge ait été informé de la procédure suivie lors de l'enquête et du procès

180. En ce qui concerne le point susmentionné, les autorités iraquiennes nous ont fourni les copies de trois arrêts de mort et de trois condamnations à la détention qui avaient été prononcés par des tribunaux militaires iraniens en 1983 sans être signalés au CICR.

181. Les autorités iraniennes ont soutenu qu'en vertu de la troisième Convention de Genève de 1949 l'Etat d'accueil avait le droit de juger et de sanctionner les prisonniers délinquants conformément à ses règlements militaires. Elles ont indiqué que le CICR s'était entretenu en 1984 avec les trois prisonniers qui avaient été condamnés à la détention et que nous pouvions également les rencontrer si nous le désirions.

182. Au cours de nos visites dans les différents camps, nous avons entendu un certain nombre de plaintes concernant des peines imposées par des tribunaux islamiques et la condamnation à mort de pilotes d'avion qui auraient effectué des raids aériens sur des zones civiles. Toutefois, nous n'avons pas été en mesure de vérifier le bien-fondé de ces plaintes.

183. Nous tenons toutefois à appeler l'attention sur les articles 104 et 107 de la troisième Convention de Genève, aux termes desquels, dans tous les cas où la puissance détentrice a décidé d'entamer des poursuites judiciaires contre un prisonnier, elle est tenue d'en aviser la puissance protectrice (ou son substitut) au moins trois semaines avant l'ouverture des débats et tout jugement rendu à l'égard d'un prisonnier doit être immédiatement signalé.

2. *Allégations relatives au meurtre de prisonniers de guerre au moment ou à la suite de leur capture*

Exécutions massives de prisonniers iraquiens au moment ou à la suite de leur capture

184. L'Iraq a accusé l'Iran d'avoir exécuté en masse des prisonniers iraquiens lors de leur capture ou ultérieurement. A l'appui

de leurs accusations, les autorités iraquiennes nous ont communiqué les photographies de soldats morts, aux mains et aux pieds liés, et dont on a dit qu'ils étaient des prisonniers de guerre iraquiens assassinés lors de leur capture à Bostan. Les autorités iraquiennes se sont également référées à l'article d'une revue dans laquelle il était allégué que la population civile iranienne était admise à l'intérieur des camps et incitée à se venger des souffrances qu'elle avait endurées du fait des actions de l'Iraq. En outre, les autorités iraquiennes ont formulé l'accusation selon laquelle des exécutions en masse de prisonniers iraquiens avaient eu lieu à diverses occasions dans différents endroits, le cas le plus grave étant celui de 1 500 prisonniers fusillés dans la zone d'Al-Khafajiah le 29 novembre 1981. Les autorités iraquiennes nous ont dit que des faits analogues s'étaient produits après le combat d'Abadan le 27 septembre 1981 (150 prisonniers exécutés) et au camp de Zwarko, à l'est du secteur de Basra, où 50 prisonniers auraient été exécutés le 15 mars 1984 et enterrés au cimetière de Shah Abayyid.

185. Toutes les accusations ci-dessus ont été catégoriquement réfutées par les autorités iraniennes. L'explication fournie en ce qui concerne les faits d'Al-Khafajiah était que les corps avaient été laissés sur le terrain par les Iraquiens après une bataille qui avait abouti à la libération de Bostan. Les 1 500 corps abandonnés avaient été rassemblés et enterrés à Bostan. Quant au camp de Zwarko, les Iraniens ont nié son existence. Ils ont maintenu que les allégations concernant le sort des prisonniers capturés au cours des batailles d'Abadan et le massacre de prisonniers par la population civile étaient sans fondement. Les photographies qui nous avaient été remises ont été qualifiées de faux.

186. Nous n'avons pas été en mesure, sur la foi des éléments dont nous avons pu disposer, de confirmer l'accusation d'exécutions massives de prisonniers iraquiens lors de leur capture ou ultérieurement. Il y a lieu de noter, toutefois, que des accusations analogues concernant des incidents de ce genre ont été formulées par certains prisonniers iraquiens dans les différents camps visités, en particulier en ce qui concerne les batailles d'Abadan, de Bostan et de Suse. Ces prisonniers nous ont également donné le nom de certains de ceux qui auraient été tués après leur capture. Compte tenu du caractère haineux et sauvage de la guerre, nous ne pouvons exclure la possibilité qu'un grand nombre de soldats iraquiens aient été tués sur les champs de bataille au moment où ils se rendaient.

187. Comme nous l'avons fait observer à propos d'une autre préoccupation exprimée par l'Iran, rien de ce que nous avons entendu ne nous semble contredire ce qui a été exposé à ce sujet dans le mémorandum du CICR du 7 mai 1983 (voir par. 76).

188. En ce qui concerne l'accusation selon laquelle des prisonniers auraient été tués par des civils, nous n'avons pas été en mesure d'enquêter sur ce point, mais aucun incident de ce genre n'a été mentionné par les prisonniers iraquiens que nous avons vus.

3. *Allégations concernant des personnes non enregistrées ou "portées disparues"*

Fait que l'Iran n'a pas communiqué aux autorités iraquiennes le nom des soldats iraquiens disparus au combat

189. Les autorités iraniennes ont déclaré qu'il incombait à chaque pays de recueillir des informations sur ses ressortissants portés disparus. C'est pour cette raison que la République islamique d'Iran avait d'abord présenté une liste d'environ 10 000 et plus tard d'environ 20 000 noms de personnes portées disparues.

190. Les autorités iraniennes nous ont informés aussi qu'il leur était impossible de communiquer les noms de tous les Iraquiens portés disparus du fait que :

"*a*) Les soldats iraquiens ne portent pas de plaque métallique d'identité, problème qui a été signalé à l'Iraq par l'intermédiaire du CICR;

"*b*) Beaucoup de soldats iraquiens se sont enfuis et réfugiés dans d'autres pays;

"*c*) Les cadavres d'Iraquiens sur lesquels aucune plaque métallique d'identité ou autre forme d'identification n'a été trouvée ont été enterrés conformément aux préceptes islamiques;

"*d*) Dans certains cas, en raison des circonstances, notamment de bombardements intenses, les cadavres sont restés sur place et, après un certain temps, n'étaient plus identifiables."

191. La mission aimerait appeler l'attention des parties au conflit sur le fait qu'elles sont tenues d'enregistrer et de communiquer à la puissance protectrice et à l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre toutes les données concernant chaque adversaire blessé, malade ou mort qui tombe entre leurs mains ainsi que l'identité et l'état de santé des prisonniers et les certificats de décès de ceux qui meurent après avoir été faits prisonniers.

192. D'après l'analyse des documents et les témoignages que la mission a entendus, il semble que, pour diverses raisons, certaines des dépouilles de personnes mortes au combat n'ont pas pu être reconnues et ont donc été enterrées comme étant non identifiées ou inconnues. Toutefois, dans d'autres cas, il se peut que la non-communication des renseignements requis ait été une mesure de contre-espionnage visant à tromper l'ennemi.

193. Les raisons avancées par l'Iran sont plausibles mais non satisfaisantes. La mission pense que, du fait que nombre des prisonniers iraquiens n'ont pas été signalés par l'Iran au CICR ou à un autre organisme, n'ont pas été vus, enregistrés ou dotés de cartes d'identité et que leurs noms n'ont pas été communiqués au Gouvernement iraquien, ils représentent peut-être une proportion considérable des personnes considérées comme disparues.

Fait que l'Iran n'a pas communiqué à la mission du Comité international de la Croix-Rouge en Iran les noms d'un grand nombre de prisonniers iraquiens (près de 15 000), notamment ceux d'officiers supérieurs

194. Sur ce point, les autorités iraquiennes ont fourni à la mission une liste partielle des noms d'officiers iraquiens prisonniers (1 569) que le CICR n'a pas vus et dont on ignore le sort. Elles lui ont également remis une liste comprenant les noms de 79 officiers iraquiens dont l'Iran a annoncé la capture ainsi qu'une liste des noms de 64 prisonniers établie d'après des informations diffusées par la radio d'Abadan.

195. Les autorités iraquiennes ont déclaré qu'elles avaient essayé de présenter au CICR les listes des noms des prisonniers capturés dès que possible compte tenu, entre autres, de la date de leur capture, de la distance et du temps de captivité.

196. Par ailleurs, elles ont informé la mission que, hormis environ 200 prisonniers récemment capturés, tous les prisonniers iraquiens avaient été enregistrés par le CICR. Tous peuvent être vus par des représentants du CICR. Ils ont le droit d'écrire dès que possible à leurs familles pour leur faire savoir qu'ils sont sains et saufs et peuvent également leur adresser des messages par l'intermédiaire des moyens d'information iraniens (télévision, radio et journaux). Les autorités iraniennes ont affirmé qu'elles n'avaient pas eu le temps d'examiner les listes fournies par les autorités iraquiennes avant le départ de la mission mais qu'elles avaient noté un certain nombre d'anomalies. Elles ont également déclaré que le CICR avait souvent été lent à visiter les camps et à établir des cartes d'identité après l'enregistrement des prisonniers.

197. En outre, les autorités iraniennes ont déclaré que très souvent les officiers supérieurs iraquiens avaient dissimulé leur grade et leur identité véritables. Elles ont également signalé que nombre de ceux qui, aux dires de l'Iraq, figuraient parmi les personnes portées disparues avaient pu être tués au cours des combats. Elles ont assuré à la mission qu'elles examineraient la liste que celle-ci leur avait donnée et qu'elles lui feraient rapport à ce sujet rapidement.

198. La mission a noté un certain nombre d'anomalies dans les renseignements précités. Par exemple, d'après les autorités iraniennes, le nombre total des prisonniers iraquiens s'élève à 46 262, mais le CICR n'en a enregistré que 45 287. Par ailleurs, d'après les données recueillies par la mission, il lui semble qu'il y ait de sérieux retards dans la transmission des informations requises sur les prisonniers au CICR, qui n'a d'ailleurs pas été autorisé à visiter les camps régulièrement. En fait, le CICR n'a pas pu se rendre dans tous les camps, en partie en raison des difficultés qui l'opposent aux autorités iraniennes.

199. Il convient de signaler que la suspension des activités du CICR après l'incident de Gorgan, en octobre 1984, n'était pas la première. Des retards dans l'enregistrement, voire le non-enregistrement des prisonniers ont été vérifiés lors des visites effectuées par la mission dans les camps. Certains prisonniers n'avaient pas été enregistrés depuis leur capture, au début de 1982, et d'autres venaient tout juste de recevoir leur carte d'enregistrement alors qu'ils avaient été capturés longtemps auparavant. Certains pri-

sonniers ont dit à la mission qu'ils n'avaient pas été enregistrés par le CICR lors de sa visite dans leur camp car ils avaient été soit "cachés" soit transférés dans un autre camp juste avant l'arrivée des représentants du CICR, puis ramenés à leur camp immédiatement après leur départ. Cette accusation a été fréquemment réitérée dans les divers camps. Dans un cas, il a été rapporté à la mission que plus de 140 officiers avaient été transférés avant son arrivée. Il lui a également été dit que certains prisonniers, notamment les officiers, étaient souvent transférés et que personne ne pouvait savoir ce qui leur arrivait ensuite.

200. La mission a également noté que peu d'officiers figurent sur les listes fournies par les autorités iraniennes pour les divers camps, du moins ceux qu'elle a visités. Peu d'entre eux avaient le grade de colonel ou de lieutenant-colonel et il n'y avait que huit pilotes. La mission n'a pas reçu de véritable ventilation par grades.

201. Bien que le nombre officiel des prisonniers iraquiens donné par l'Iran soit de 46 262, d'après certaines estimations, il y en aurait de 50 000 à 53 000. La mission n'a pas été en mesure d'établir un chiffre exact ni de vérifier l'allégation du Gouvernement iraquien selon laquelle il y aurait près de 15 000 prisonniers dont les noms n'auraient pas été communiqués au CICR (voir observations figurant aux paragraphes 203 à 211).

Présence de prisonniers iraquiens dans la prison d'Evin, sous des noms iraniens

202. Comme on le verra au paragraphe 207, les autorités iraniennes ont informé la mission que la prison d'Evin était réservée aux prisonniers iraniens et qu'il n'y avait pas de prisonniers iraquiens dans cette prison. La mission n'a pas été en mesure de vérifier s'il y avait en fait des prisonniers iraquiens détenus à la prison d'Evin.

4. Allégations concernant l'existence de camps "clandestins"

Fait qu'il existe des camps de prisonniers dont on ne parle pas et dans lesquels la mission du Comité international de la Croix-Rouge en Iran n'a pas pu se rendre alors que le Gouvernement iraquien est sûr de l'existence de certains de ces camps

203. Au sujet de ce point, les autorités iraquiennes à Bagdad ont fourni à la mission les listes suivantes :

a) Une liste de neuf camps et de deux hôpitaux en Iran dans lesquels le CICR s'est rendu en 1984;

b) Une liste de sept camps dans lesquels le CICR ne s'est pas rendu mais dont l'existence, d'après elles, avait été confirmée par les autorités iraniennes;

c) Une liste de 15 camps clandestins en Iran.

204. La mission a présenté les trois listes aux autorités iraniennes dont les commentaires se trouvent ci-après.

205. A leur tour, les autorités iraniennes ont remis à la mission leur liste des camps situés en Iran. Elles nous ont informés que les noms des camps où s'étaient rendus les représentants du CICR figurant sur la liste iraquienne étaient faux et que ceux qui étaient mentionnés sur leur liste étaient justes. Elles ont aussi fait remarquer que les rapports du CICR concernant ces camps avaient été publiés. Elles ont expliqué que si le CICR n'était pas allé dans les sept autres camps, c'était parce qu'il avait décidé de suspendre ses activités. La liste des camps, avec le nombre de prisonniers iraquiens détenus dans chacun d'eux, telle qu'elle a été fournie par les autorités iraniennes, figure à l'appendice 6.

206. S'agissant de la plainte iraquienne relative à des camps "clandestins", les autorités iraniennes ont énergiquement nié l'existence de tels camps et ont répondu par écrit ce qui suit :

"*a*) Il n'existe certainement pas de camp dénommé "Walli-al-Assar" en Iran;

"*b*) Le camp de "Torbat Jam" avait été précédemment mentionné sur la liste iraquienne comme étant un camp officiel de la République islamique d'Iran; or, il est maintenant cité parmi les camps non officiels;

"*c*) La ville de Dezful a une base aérienne où ne vivent que les membres du personnel de cette base et leurs familles; il n'y a pas de camp dans cette ville;

"*d*) Il n'y a pas de camp de quelque type que ce soit à Qazvin;

"*e*) Mashad a seulement un camp qui a été mentionné précédemment sur la liste des camps officiels;

"*f*) A Mashad, il n'y a absolument pas de région ou de camp dénommé "Qali";

"*g*) A Mashad, il n'y a pas de camp appelé "Zwarko";

"*h*) La prison d'Evin est réservée aux détenus iraniens; il ne s'y trouve pas de prisonniers de guerre;

"*i*) Fahrabad est l'ancien nom de Takhti, qui a été mentionné comme camp officiel;

"*j*) Sang Bast n'est pas un camp mais un établissement pour toxicomanes;

"*k*) et *l*) En général, tous les camps nommés Tarek Al-Qods (commençant à 1 et se terminant à 16) : en République islamique d'Iran, il n'y a pas de camp du nom de Tarek Al-Qods (20 et 21);

"*m*) Mehrabad figure sur la liste officielle des camps et a été constamment l'objet de visites;

"*n*) Il n'y a pas de camp à Berjand;

"*o*) Shameranat est situé au nord de Téhéran et il ne s'y trouve pas de camp."

207. Les autorités iraniennes nous ont informés que, sur les 40 officiers prisonniers qui, selon l'Iraq, se trouveraient à la prison d'Evin, 7 seulement avaient été repérés dans divers camps et qu'il n'y avait pas de prisonniers de guerre à la prison d'Evin. Les sept officiers se trouvaient dans des camps où se rendait le CICR. Les autorités iraniennes ont indiqué que l'un des principaux obstacles à l'identification des personnes qui seraient détenues venait du fait que le nom complet desdits prisonniers n'était pas fourni par les autorités iraquiennes. Très souvent également, les prisonniers eux-mêmes ne donnaient pas de renseignements complets sur leur grade ou leur nom. Les autorités iraniennes ont demandé à la mission de prolonger d'une journée son séjour en Iran pour enquêter sur les camps "clandestins" dont l'Iraq avait fait état. Etant donné l'ampleur que devrait avoir une telle enquête et les difficultés pratiques qu'elle risquait de comporter, la mission n'a pas pu accepter leur offre.

208. La mission estime que la confusion relative aux camps établis et dont l'existence est confirmée résulte peut-être en partie de différences linguistiques. Qui plus est, certains des lieux mentionnés par les autorités iraquiennes ont peut-être été utilisés comme centres de rassemblement ou de transit de nouveaux prisonniers avant leur transfert dans divers camps. Les autorités iraniennes ont confirmé que certains camps avaient été évacués; ce fut le cas, en 1984, du camp d'Anzali d'où les prisonniers avaient été transférés au camp de Kahrizak. Le camp de Gezel Hessar avait également été évacué. Des prisonniers détenus dans divers camps ont parlé à la mission de l'existence de camps tels que Al-Ahvaz, Qasr-Firouzieh et Bandar-Anzali. Sang Bast a été mentionné à plusieurs reprises comme étant un camp clandestin où se trouveraient 2 000 prisonniers dont les noms, pour la plupart, n'avaient pas été communiqués au CICR. Toutefois, celui-ci n'a pas été en mesure de confirmer ou de réfuter l'existence de tels camps.

209. Il ressort de l'analyse de nombreux témoignages concordants qu'il existe de petits camps de détention et des "sections disciplinaires" près des camps officiels et qu'un certain nombre de cellules normales existant dans les installations militaires entourant certains camps sont peut-être utilisées pour des prisonniers de guerre. Les autorités ont admis, par exemple, que les prisonniers iraquiens chrétiens du camp de Parandak ayant fait l'objet de mesures disciplinaires étaient détenus au quartier général de la police militaire (Dcshwan) à Téhéran, nonobstant des renseignements confirmant largement l'existence de cellules disciplinaires individuelles dans plusieurs camps.

210. La mission a été informée par de nombreux prisonniers que des endroits utilisés spécialement comme cellules ou "sections disciplinaires" avaient été réaménagés avant notre arrivée.

211. Il existe un nombre considérable d'hôpitaux où des prisonniers malades ou blessés sont en traitement ou en convalescence. La mission ne s'est toutefois rendue dans aucun d'eux faute de temps; plusieurs d'entre eux avaient reçu précédemment la visite du CICR, mais pas récemment.

5. *Allégations de tortures et de mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre*

Mauvais traitements infligés aux prisonniers iraquiens qui sont torturés, assassinés, parfois amputés et qui subissent des prises de sang

212. Les conclusions et observations de la mission concernant ce point se trouvent aux paragraphes 174 à 179.

Mise au pilori de prisonniers iraquiens enchaînés dans les rues des villes iraniennes

213. Les autorités iraniennes ont déclaré que les allégations iraquiennes étaient "totalement dénuées de fondement". Se référant au fait que des prisonniers iraquiens paraissaient régulièrement aux prières du vendredi à la télévision, le Gouvernement iranien a déclaré que c'était sur leur propre demande qu'on leur permettait de se joindre aux rites religieux et de se rendre dans les lieux sacrés.

214. La mission a effectivement entendu dire que des prisonniers iraquiens avaient été mis au pilori dans les rues des villes iraniennes, mais elle n'a pas été en mesure d'établir si les allégations iraquiennes ou la réponse iranienne étaient fondées.

6. *Allégations faisant état de pressions politiques et idéologiques et d'endoctrinement*

Présence de civils partisans du régime iranien parmi les prisonniers iraquiens à des fins de propagande politique et idéologique, ce qui est interdit sur le plan international

Fait que des éléments politiques, sous couvert de motifs religieux, se rendent dans les camps de prisonniers en vue d'entreprendre des activités politiques hostiles à l'Iraq et avec l'intention de saper le moral des prisonniers iraquiens et de les enrôler, par des moyens coercitifs, dans des mouvements politiques subordonnés à l'Iran

215. L'Iraq a accusé les autorités iraniennes de pratiquer régulièrement le lavage de cerveau et l'endoctrinement politique des prisonniers iraquiens. Selon ces allégations, des civils, notamment des opposants iraquiens qui se sont enfuis en République islamique d'Iran, seraient admis dans les camps. Ils seraient autorisés à y faire de la propagande pour leurs propres fins politiques afin d'essayer de rallier les prisonniers iraquiens et de fomenter la haine du gouvernement de leur pays. Cela se ferait habituellement sous le couvert de pratiques religieuses. Par ailleurs, des pressions seraient exercées sur les prisonniers pour les obliger à lire des ouvrages ayant certaines orientations politiques, religieuses ou idéologiques. Ceux qui se laissent convaincre suivraient une formation leur permettant, une fois de retour en Iraq, d'y organiser une révolte. On les inciterait également à s'enrôler dans l'armée iranienne pour se battre contre leur pays. On a présenté comme preuve un rapport militaire rendant compte d'une cérémonie au cours de laquelle de nombreux "prisonniers de guerre iraquiens ont fait acte de soumission à l'ayatollah Khomeiny", ont accepté d'entrer au parti de la Dawa islamique et se sont engagés à libérer l'Iraq de son gouvernement actuel. On a rapporté qu'il y avait eu des prestations individuelles de serment en présence de l'hodjatoleslam Mohammad Baqir Al-Hakim, de Nadjev.

216. Le Gouvernement iraquien a également accusé les autorités iraniennes de contraindre les prisonniers iraquiens de religion chrétienne à accomplir les rites islamiques (prières et jeûne) et de ne pas les autoriser à pratiquer leur propre religion.

217. Les autorités iraniennes ont rejeté les accusations rapportées ci-dessus en disant qu'elles étaient sans aucun fondement. On ne pouvait certainement pas qualifier l'accomplissement des devoirs religieux de "lavage de cerveau". Les exercices du culte et les prédications qui avaient lieu répondaient aux besoins religieux et psychologiques des prisonniers. Ils étaient autorisés sur la demande de ces derniers eux-mêmes. On a dit qu'à part l'hodjatoleslam Al-Hakim, que la plupart des musulmans d'Iraq considéraient comme un guide religieux, aucun chef de l'opposition iraquienne n'avait jamais été admis dans les camps. Quant aux prétendues coercitions exercées pour rendre obligatoire la lecture de livres ayant une certaine teneur, les bibliothèques des camps correspondaient, a-t-on dit, à ce que l'on trouve dans les bibliothèques publiques iraniennes. De toute manière, il n'était pas possible de contraindre les gens à lire. Les autorités de la République islamique d'Iran ont par ailleurs dit qu'il était faux que les prisonniers suivaient une instruction en vue de fomenter une révolte en Iraq, mais qu'elles ne pouvaient rien contre l'opposition que les Iraquiens eux-mêmes nourrissaient à l'égard du régime baathiste. Les prisonniers iraquiens ne seraient en aucun cas autorisés à se battre contre l'Iraq, même s'ils le voulaient. On a donné un certain nombre de raisons pour prouver que le rapport militaire présenté comme pièce à conviction par l'Iraq était un faux. Les autorités iraniennes ont déclaré en outre que l'Islam ne permettait pas d'imposer des croyances et d'obliger à les respecter. Les prisonniers chrétiens étaient autorisés à avoir leurs propres observances et, deux fois par an, les autorités des camps invitaient des religieux de cette foi à venir célébrer leur culte.

218. En visitant les camps, la mission a observé des indices qui établissaient sans équivoque que les prisonniers iraquiens étaient soumis à un endoctrinement politique. Très souvent, nos premiers contacts avec les prisonniers ont été dominés par les slogans qu'ils lançaient à tue-tête, condamnant le Gouvernement iraquien et glorifiant la révolution islamique. Cela pouvait durer pendant près d'une heure, comme au camp de Takhti par exemple. On hissait des banderoles portant des slogans, et, dans la plupart des camps où nous nous sommes rendus, nous avons pu voir affichés les portraits de chefs de la révolution islamique d'Iran et de figures marquantes de l'opposition iraquienne et des représentations peu flatteuses du Président de l'Iraq. Nous avons constamment entendu les prisonniers dire qu'ils étaient obligés d'assister à des conférences et à des sermons imprégnés d'un esprit anti-iraquien. On faisait tout, nous ont-ils dit, pour changer leurs obédiences politique, idéologique et religieuse, y compris en employant les mauvais traitements physiques ou psychologiques. Dans presque tous les camps visités, il existait un groupe de prisonniers iraquiens opposés au gouvernement de leur pays qui collaboraient étroitement avec les autorités politiques et militaires iraniennes. Ces prisonniers, nous a-t-on dit, bénéficiaient de privilèges spéciaux et nous avons pu constater qu'il existait effectivement entre les différentes sections d'un même camp des différences considérables du point de vue de l'habillement, du logement et de la liberté de mouvement. Ces distinctions coïncidaient très nettement avec les opinions émises par les prisonniers. Il semble qu'on laisse une grande marge de liberté au groupe dénommé les "croyants" afin qu'il influence les convictions des autres prisonniers. C'était eux, nous a-t-on dit, plus que les autorités militaires, qui étaient les maîtres dans certaines sections des camps. Les prisonniers nous ont dit bien des fois qu'ils craignaient davantage ceux d'entre eux qui se déclaraient contre le Gouvernement iraquien que leurs gardes iraniens.

219. Tout au long de notre passage dans les camps, les prisonniers nous ont avertis que le comité culturel dont parlait le gouvernement — que les prisonniers appellent "Farhangi" — était en fait dirigé par des disciples d'Al-Hakim. Ce comité avait une grande latitude pour interroger, battre et torturer les prisonniers, leur supprimer le droit d'envoyer ou de recevoir des messages ou ordonner leur transfert vers des camps inconnus. Toutefois, notre position ne nous a pas permis de vérifier ces allégations.

220. Les prisonniers se sont souvent plaints d'être soumis à des restrictions lorsqu'ils voulaient faire de la musique ou chanter, ou de n'avoir pas accès à un poste de radio. De façon générale, ils nous ont dit que les seuls journaux et magazines de langue arabe qu'ils recevaient étaient ceux qui étaient publiés en Iran par le parti de la Dawa et d'autres groupes d'opposants iraquiens installés dans ce pays. On nous a dit que les bibliothèques étaient constituées presque entièrement d'ouvrages sur l'Islam ou des sujets à orientation islamique, ce que nous avons pu constater par nous-mêmes à l'occasion.

221. Les prisonniers nous ont également informés que les cours, lorsqu'il en existait, étaient réservés aux "croyants". Nous avons effectivement constaté qu'apparemment très peu de cours — quand il y en avait — étaient organisés dans les camps ou sections où se trouvaient uniquement des prisonniers qui continuaient à soutenir le Gouvernement iraquien.

222. Chaque fois que nous nous sommes enquis de la substance des pièces de théâtre et des chants qu'on entendait dans les camps, les prisonniers des deux factions nous ont dit que la teneur en était essentiellement politique, le Président et le Gouvernement iraquiens étant souvent la cible d'injures ou de satires.

223. Il est indéniable que les prisonniers iraquiens en République islamique d'Iran subissent de fortes pressions psycholo-

giques, cela d'autant plus que les questions religieuses et politiques sont étroitement imbriquées dans ce pays et que, comme de nombreux "croyants" l'ont déclaré maintes fois, ils partageaient l'objectif de la guerre menée par l'Iran qui était de renverser le Gouvernement iraquien, stigmatisé comme criminel et ennemi de l'Islam. L'instruction religieuse, dispensée par des religieux iraniens, prend donc presque inévitablement une tournure politique qui ne peut que créer des problèmes de conscience chez les prisonniers iraquiens. Nous avons constaté la présence à Gorgan d'un religieux dont les prisonniers disaient qu'il avait été expulsé d'Iraq. Il y aurait certes beaucoup à faire pour protéger la dignité des prisonniers dont les familles sont en Iraq et qui veulent retourner dans leur pays une fois la guerre finie.

224. Lors de notre passage dans les divers camps, nous avons pu observer l'isolement psychologique où se trouvent les Iraquiens chrétiens au milieu des "croyants" et le traumatisme que cela provoque chez eux. Nous l'avons plus particulièrement remarqué lorsque nous avons visité le camp de Takhti, où plus d'un millier de "croyants" n'ont cessé de crier et de chanter des slogans antiiraquiens. Il n'y avait là qu'une vingtaine de chrétiens assis dans un coin, silencieux, effrayés et refusant de parler. Dans de nombreux camps, on nous a dit qu'on avait essayé à plusieurs reprises de convertir les minorités non islamiques. On nous a aussi informés que les cérémonies religieuses de Noël 1984 avaient été perturbées par les "croyants", qui hurlaient des insultes à l'adresse des prisonniers chrétiens et qu'il y avait eu de violentes échauffourées. Nous ne sommes pas en mesure de confirmer certaines de ces allégations émises par des prisonniers dans les camps visités mais, étant donné l'atmosphère générale de ces camps, de tels incidents sont possibles, non qu'ils soient dus à une politique officielle du gouvernement, mais à cause du zèle missionnaire de certains "croyants". Nous estimons néanmoins, compte tenu des conditions psychologiques exceptionnelles qui existent dans les camps, qu'il faut tout particulièrement s'occuper des groupes minoritaires et leur porter assistance.

7. *Allégations selon lesquelles les conditions de vie dans les camps seraient inférieures aux normes généralement admises*

Médiocrité des services sanitaires et médicaux et insuffisance de l'équipement et de l'alimentation

225. Les autorités iraniennes nous ont informés que les camps étaient dotés de tous les services sanitaires possibles et qu'au front la même attention était accordée avec la même promptitude à tout blessé, qu'il soit iraquien ou iranien.

226. Elles ont en outre affirmé que la nourriture servie aux prisonniers iraquiens était la même que celle du personnel militaire de la République islamique d'Iran et que les rapports du CICR avaient montré que les allégations iraquiennes étaient sans fondement. La même politique était d'ailleurs suivie en ce qui concernait l'habillement des prisonniers.

227. Les autorités iraniennes ont fourni de nombreux détails sur la politique et les règlements applicables aux prisonniers ainsi que sur le personnel et les ressources alloués à chaque camp, l'un des principes en la matière étant que les conditions matérielles des prisonniers devaient être identiques à celles des soldats iraniens. On nous a fourni maints autres détails à propos du changement régulier des vêtements et des types et quantités d'aliments et de provisions disponibles dans les cantines et que les prisonniers pouvaient acheter avec l'argent qu'ils recevaient.

228. Nous avons accordé une attention toute particulière aux aspects matériels de la vie dans les camps que nous avons visités. En plus des services sanitaires et médicaux, de l'équipement et de l'alimentation, nous avons notamment examiné l'habillement, la literie, les installations d'hygiène, les bâtiments, l'exposition aux intempéries et aux changements climatiques et les possibilités de mouvement et d'exercice. Il ne s'agissait pas pour nous de remplacer le CICR mais de procéder à une enquête qui, en l'occurrence, était essentielle.

229. Nous n'avons pu vérifier l'affirmation des autorités selon laquelle elles appliqueraient aux prisonniers les mêmes critères qu'aux soldats iraniens, car nous n'avons pu examiner la situation de ces derniers dans un cadre qui permette les comparaisons. Nous avons noté par exemple qu'en cas de demande d'hospitalisation les prisonniers étaient en principe traités à l'hôpital militaire le plus proche mais nous n'avons pu, faute de temps, visiter ces hôpitaux. Notre évaluation repose par conséquent sur ce que nous avons vu ou entendu à l'intérieur même des camps.

230. Nous nous sommes rendus dans des dispensaires, des infirmeries et des salles communes où nous nous sommes entretenus avec le personnel médical, y compris des médecins et assistants iraquiens, eux-mêmes prisonniers et travaillant parfois en commun avec le personnel sanitaire iranien. Nous avons également rendu visite à un très grand nombre de malades soignés dans ces lieux.

231. Nous avons noté que dans certains camps des prisonniers s'étaient plaints de l'insuffisance des installations au regard de leurs problèmes sanitaires. Il semble en particulier qu'il n'y avait pas suffisamment de médicaments et que les médecins ne disposaient que de moyens limités et insuffisants, parfois même de médicaments dont le délai d'utilisation avait expiré.

232. Le plus grave semblait toutefois être qu'en dépit de l'existence de ces services le niveau sanitaire général fusse bas dans certains camps et chambrées. Certains prisonniers souffraient très visiblement de maladies, d'invalidités ou de blessures qui, selon eux et les autres prisonniers, n'étaient pas traités du tout ou l'étaient très mal. On nous a cité comme exemples l'amputation tardive de membres infectés et l'arrachage de dents qui auraient pu être traitées plus tôt.

233. Dans plusieurs cas, ces plaintes ont été confirmées par les responsables médicaux qui ont déclaré qu'ils ne pouvaient suffire à la tâche.

234. Certaines maladies chroniques ont été constatées dans plusieurs camps. Dans nombre d'entre eux, les prisonniers nous ont dit que, entre autres, les maladies urinaires, les affections malignes, la tuberculose, la gale, les hémorroïdes, les maladies de peau et le cancer étaient très répandus. Nous avons vu de nombreux prisonniers victimes, comme d'autres nous l'ont rapporté, de blessures dues aux hostilités, à des rixes dans les camps ou à la torture. Nous avons pu observer de nombreux cas de désordres mentaux et d'apathie.

235. A notre avis, cette situation, peut-être inévitable après de longues années de captivité, prouve que, fondamentalement, les soins fournis sont insuffisants. De nombreux prisonniers nous ont informé qu'ils n'avaient pas subi d'examen médical depuis le début de leur captivité, quatre années auparavant.

236. On nous a montré l'équipement mis à la disposition des prisonniers pour la vie quotidienne dans les chambrées et dans d'autres parties des camps. Leurs lits et leurs vêtements mis à part, les prisonniers n'avaient pas beaucoup d'effets vraiment personnels; certains gardaient quelques maigres effets personnels dans des boîtes de carton qu'ils avaient fabriquées eux-mêmes et installées à côté de leurs lits. Dans certains ateliers, bibliothèques et autres lieux communautaires, l'équipement semblait satisfaisant. Dans la plupart des endroits où nous nous sommes rendus, on nous a informés en privé qu'un nouvel équipement avait été distribué peu de temps auparavant, parfois juste avant notre visite.

237. Plusieurs prisonniers ont déclaré avoir eux-mêmes manqué du minimum d'effets personnels ou n'avoir bénéficié que d'un équipement limité (ainsi, par exemple, de 1982 à 1983, on leur avait fourni des tenues, deux caleçons, deux maillots de corps et deux paires de pantoufles; ils devaient acheter leurs pyjamas, leurs chaussettes et leurs casquettes ainsi que les tasses). Nous avons très souvent constaté que leurs vêtements étaient plutôt en mauvais état et souvent rapiécés. Toutes les chambrées que nous avons visitées étaient bien rangées, du moins pour l'occasion, et les couvertures et draps étaient presque partout neufs et propres. Il semblait y avoir des appareils de chauffage partout où cela était nécessaire.

238. On s'est souvent plaint à nous de l'insuffisance des allocations mensuelles — équivalant à 10 francs suisses en coupons par mois et sept cigarettes par jour, que l'on soit ou non fumeur. Nous avons également noté des plaintes à propos de retards dans le paiement des allocations, retards dépassant parfois six mois.

239. De plus, en inspectant au hasard différents endroits, nous avons constaté que sous la nouvelle literie, on avait laissé des matelas usés et en très mauvais état. Dans certains camps, de nombreux prisonniers portaient des vêtements en mauvais état, en particulier à Semnan et dans certaines sections et chambrées d'autres camps.

240. Des installations d'hygiène telles que toilettes, salles d'eau et douches existaient et on s'efforçait apparemment de les garder propres. Dans la plupart des cas, toutefois leur nombre et leur qualité laissaient à désirer, vu le grand nombre de prisonniers. Ces derniers se sont également plaints dans certains camps que, quelles que soient les conditions climatiques, ils avaient dû se laver à l'eau froide; ils étaient emmenés aux bains publics quatre fois par an. De plus, l'approvisionnement en eau était insuffisant. Dans une partie de Semnan, le camp inférieur, il y avait 20 toilettes et 18 douches pour 2 881 personnes, ce qui peut avoir causé certains des problèmes sanitaires que connaissent ces endroits.

241. Les chambrées étaient en règle générale surpeuplées. Même en tenant compte de la baisse forcée de la qualité par rapport à la vie civile, les installations semblent tout à fait insuffisantes lorsque plusieurs centaines de prisonniers doivent partager une pièce qui a peut-être été construite pour 100 personnes ou quand trois prisonniers ne disposent que de deux lits.

242. Dans certains locaux réservés aux "châtiments", ou "bâtiments disciplinaires", le surpeuplement était parfois effrayant. Nous avons vu 33 personnes qui vivaient dans une pièce de 12 mètres carrés. D'autres prisonniers ont fait état de punitions consistant à les garder pendant plusieurs semaines à plus de 100 personnes dans une pièce normalement faite pour 10 à 12 personnes, ce qui les obligeait à dormir à tour de rôle pendant que les autres restaient debout.

243. La promiscuité était évidente et il nous a semblé que plus on gardait les prisonniers ensemble dans une pièce, plus la tension était susceptible de croître.

244. Nous n'avons constaté aucun cas patent de malnutrition. Nous avons vu les cuisines et la distribution des repas et inspecté les aliments servis au cours de notre visite. Nous avons entendu, toutefois, certains commentaires selon lesquels l'alimentation servie à cette occasion était spéciale et qu'en temps normal elle était inappropriée, insuffisante et de mauvaise qualité. Nous avons entendu des descriptions crédibles et concordantes faisant état de cas où l'on aurait notamment dénié leur nourriture aux prisonniers, diminué les rations, réduit le régime à un repas par jour et parfois même refusé de leur donner à boire en tant que châtiment collectif.

245. Les camps inspectés étaient généralement situés dans d'anciennes casernes et la plupart des prisonniers étaient logés dans des bâtiments d'un, de deux ou parfois de trois étages (Davoudieh, Mehrabad, Hashmatieh, Parandak); l'un des camps était situé dans un stade (Takhti) et l'un se composait de tentes dressées en rase campagne (Semnan). Certains comportaient des espaces suffisants entre les différents bâtiments pour permettre la circulation et l'exercice, mais ce n'était pas toujours le cas. Dans certains camps, des sections étaient séparées des autres et leurs occupants, tout comme les autres prisonniers, les qualifiaient de "prisons". Elles ne servaient toutefois pas à la détention des délinquants, qu'ils aient manqué à la discipline ou qu'ils aient commis un délit, mais plutôt à assurer la séparation de leurs occupants des autres prisonniers. Il en allait principalement ainsi pour les prisonniers visiblement loyaux au gouvernement de leur pays. En fait, ces détenus laissaient parfois entendre qu'ils préféraient être séparés des autres groupes, en particulier de ceux qui avaient la réputation d'être "croyants". Les prisonniers se plaignaient souvent qu'on limitait leur droit de jouer de la musique, de chanter ou qu'on ne les laissait pas écouter la radio. Dans aucun camp les prisonniers n'ont mentionné que l'exercice physique était obligatoire. Au contraire, ils se sont souvent plaints du manque d'exercice. Dans certains camps, les prisonniers ne pouvaient quitter leurs chambrées que pendant deux heures par jour et ils étaient limités à l'espace relativement restreint de leur section

246. Nous avons noté qu'il n'avait pas été prévu de camps spéciaux pour les officiers. Tous les camps que nous avons observés contenaient aussi bien des sous-officiers et des soldats que des officiers, encore que généralement logés dans des sections ou chambrées distinctes. Les chambrées étaient partout surpeuplées. Les représentants des camps ou des sections n'étaient généralement pas choisis parmi les officiers, sauf si ceux-ci appartenaient au groupe hostile au Gouvernement iraquien.

247. De nombreux officiers, même parmi ceux qui étaient censés être hostiles au Gouvernement iraquien, nous ont signalé qu'on ne respectait pas leur grade et qu'ils étaient également maltraités et parfois même insultés, frappés et mis au cachot. Dans la grande majorité des cas, ils ont affirmé avoir été, sous la menace, soumis à des pressions constantes de la part des autorités iraniennes qui les transféraient très souvent d'un camp à un autre. Ils se sont également plaints qu'on leur ordonnait de saluer des sous-officiers et que leur allocation était identique à celle des sous-officiers et des soldats.

8. *Allégations concernant la retenue du courrier et la suspension d'autres droits des prisonniers de guerre*

Retenue du courrier ou retard délibéré et prolongé dans la remise des lettres aux prisonniers iraquiens par les autorités iraniennes

248. Les autorités iraquiennes affirment que les autorités iraniennes ont retenu pendant plus d'un an, au su du CICR, des lettres adressées à des prisonniers iraquiens ou émanant d'eux, notamment des lettres écrites par des officiers et d'autres prisonniers qui avaient refusé de coopérer avec les autorités des camps. Elles ont également retenu les photographies de famille envoyées aux prisonniers. En outre, certaines lettres prétendument écrites par des prisonniers iraquiens auraient en fait été rédigées par les autorités iraniennes et semées d'invectives à l'égard de l'Iraq afin d'engendrer la méfiance entre les familles et les autorités iraquiennes.

249. Les autorités iraniennes nous ont informé qu'en dépit de toutes les difficultés la République islamique d'Iran s'était efforcée au maximum d'expédier les lettres et les messages aussi rapidement que possible. Les lettres contenant du matériel obscène, confidentiel ou touchant la sécurité n'étaient pas admises, la décision appartenant aux autorités compétentes. La correspondance des prisonniers de guerre était acheminée comme suit : distribution des formulaires spéciaux du CICR dans les camps, collecte des messages écrits qui étaient ensuite envoyés à la mission du CICR à Téhéran par les autorités militaires puis transmis au siège du CICR à Genève. Le CICR réexpédiait les lettres aux autorités iraquiennes. Après avoir été contrôlées par la censure iraquienne, les lettres étaient transmises aux familles des prisonniers en Iraq. Les lettres expédiées en République islamique d'Iran étaient traitées selon une procédure similaire, qui durait en moyenne de trois à huit mois.

250. Nous sommes conscients qu'il n'est pas facile, notamment sur les plans logistique et administratif, d'assurer un service postal pour un nombre aussi important de prisonniers, estimé à près de 50 000; nous savons également que l'on ne peut pas éviter certains retards aux stades de la collecte, du contrôle, de la distribution et de la réexpédition du courrier.

251. Contrairement à ce qui nous a été dit par plusieurs commandants de camp quant au volume important des messages reçus destinés aux prisonniers, ces derniers nous ont déclaré recevoir très peu de courrier. En fait, l'une des plaintes les plus fréquemment entendues concernait la rareté, voire l'absence totale de courrier. La plupart des prisonniers ont indiqué qu'ils ne recevaient qu'une ou deux lettres par an. Il semblerait que les "croyants" recevaient plus de courrier ou, dans certains camps, que le courrier n'avait été distribué aux prisonniers que très tardivement, peu avant notre arrivée.

252. D'autres plaintes ont été enregistrées selon lesquelles on n'aurait pas autorisé les prisonniers à écrire ou bien les autorités auraient détruit ou refusé de distribuer les messages rédigés par les prisonniers ou qui leur étaient adressés. Nous n'avons pu vérifier dans quelle mesure ces plaintes étaient fondées mais on ne peut pas écarter l'hypothèse que le retard dans la transmission du courrier soit un moyen de faire pression sur les prisonniers.

9. *Allégations concernant l'empêchement des visites et autres préoccupations*

Fait que la mission du Comité international de la Croix-Rouge n'a pas été autorisée à voir les prisonniers iraquiens ou n'a pu les voir qu'à de rares intervalles, en violation des dispositions des Conventions de Genève

253. Les autorités iraniennes ont déclaré que l'affirmation de l'Iraq était contraire à la réalité. Il incombait aux autorités iraquiennes de préciser où et quand le Gouvernement iranien aurait officiellement refusé au CICR l'autorisation de se rendre dans les

camps. Malgré l'extension prise par les camps, la multiplication du nombre de prisonniers et d'autres difficultés administratives, les rapports du CICR et le volume des échanges de correspondance avec les prisonniers témoignaient à l'évidence des activités du CICR. Toutefois, le manque d'expérience de certains membres de la mission du CICR qui n'ont pas su prêter une attention suffisante à l'état psychologique et aux antécédents culturels des prisonniers avait créé des problèmes à tel point que le CICR avait suspendu certaines des visites prévues; à ce stade le Gouvernement de la République islamique d'Iran avait insisté pour que les activités du CICR se poursuivent.

254. En tout état de cause, la République islamique d'Iran avait toujours été heureuse d'accueillir des représentants d'organisations internationales désireux de rencontrer des prisonniers. Tel était le cas de la mission de l'Organisation des Nations Unies actuellement en tournée en Iran; toutes les facilités voulues lui avaient été données pour lui permettre de voir librement les prisonniers hors de la présence de représentants des autorités iraniennes. Telle était la procédure normale suivie par la République islamique d'Iran et elle agirait ainsi avec tous, à moins que les principes d'impartialité et de neutralité ne fussent pas respectés.

255. Nous nous référons ici à nos observations figurant aux paragraphes 198 à 201.

256. Nous avons noté que les relations entre le CICR et le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'avaient pas toujours été sans heurts. A diverses reprises les difficultés ont surgi non pas tant en raison d'obstacles concrets que du fait que chacune des deux parties s'était méprise quant aux activités et aux intentions de l'autre. Il ne s'agissait en fait pas tellement du comportement de chacune que de la façon dont l'autre interprétait ce comportement. En deux occasions, l'atmosphère qui régnait dans les camps où nous nous sommes rendus a clairement fait apparaître comment, entre autres facteurs, des idées fausses ou des malentendus pouvaient engendrer les tensions et, à l'occasion, provoquer des troubles et des échauffourées entre deux factions adverses et également résolues de prisonniers. Il est possible que les divisions idéologiques bien tranchées entre ces deux groupes, dont l'un bénéficie de l'appui des autorités iraniennes, aient engendré des tensions lors de la venue de membres du CICR, lesquels ont à l'occasion été en butte à l'hostilité des prisonniers qui se déclarent opposés au Gouvernement iraquien.

257. Ainsi qu'il a été dit précédemment, les relations entre le CICR et les autorités iraniennes laissent beaucoup à désirer. Les activités du CICR ont été suspendues sur le territoire de la République islamique d'Iran à plusieurs reprises, dont une fois pendant plus de huit mois; depuis l'incident de Gorgan, en octobre 1984, le CICR a cessé de se rendre dans les camps et ne s'occupe plus que de la transmission des messages dont il est question aux paragraphes 248 à 252.

258. Un autre élément qui a nui à la régularité des visites des fonctionnaires du CICR est, à notre avis, le grand nombre de prisonniers et de camps, la distance qui sépare ceux-ci et l'effectif relativement restreint de fonctionnaires du CICR autorisés à être en poste en Iran. Nous avons été avisés que le CICR n'a jamais eu dans le pays plus de 20 représentants.

259. Dans plusieurs des camps où nous nous sommes rendus, un nombre considérable de prisonniers n'avaient pas de cartes d'identité du CICR, d'où il ressort que, quelles que soient les raisons invoquées à cet égard, un grand nombre d'entre eux n'avaient pas été vus par le CICR ou n'avaient pas eu de contact avec lui. C'est là un point important, les autorités iraniennes s'étant contentées de fournir des données numériques et ayant laissé au CICR le soin de procéder à l'immatriculation. La plupart des prisonniers qui se trouvaient ainsi sans immatriculation nous ont fait part de leur inquiétude et de leur peur, déclarant se sentir en danger du fait qu'il ne leur avait pas été délivré de cartes, dans certains cas après plus de trois années d'emprisonnement.

260. Dans plusieurs cas qui nous ont été signalés, notamment celui d'un groupe d'officiers, des prisonniers avaient été transférés à plusieurs reprises d'un camp à un autre, par hasard ou autrement, juste à la veille d'une visite du CICR.

261. Nous pouvons en revanche témoigner que certains prisonniers faisant partie des "croyants" ont fait preuve d'hostilité à l'égard du CICR et ont, en présence de membres de la mission, détruit leurs cartes d'immatriculation du CICR. Dans un camp notamment, celui de Takhti, nous avons reçu de nombreux messages scellés de sang et exprimant l'opposition de leurs auteurs au CICR et à ses activités en Iran.

262. Il convient de noter que pendant les années de 1982 à 1984, la fréquence moyenne des visites d'équipes du CICR dans les camps où celui-ci était autorisé à se rendre était d'une tous les 18 mois.

263. Dans le camp de Davoudieh à Téhéran, nous avons rencontré un groupe de plus de 190 détenus non iraquiens qui ont déclaré être soit des soldats engagés volontaires dans l'armée populaire iraquienne soit des civils. Particulièrement nombreux parmi les non-Iraquiens étaient les nationaux égyptiens, libanais, somalis et soudanais. Se trouvaient également parmi eux, en plus petit nombre, des détenus venant d'Algérie, de Djibouti, des Emirats arabes unis, d'Ethiopie, de Jamahiriya arabe libyenne, de Jordanie, du Maroc, de Mauritanie, du Nigéria, de République arabe syrienne et de Tunisie. En tout, 17 pays, principalement arabes, étaient, nous a-t-on dit, représentés. Plus de 25 p. 100 des détenus ont déclaré avoir été capturés par les troupes iraniennes le 23 février 1984 sur l'île de Majnoon où ils travaillaient pour le compte de la Société nationale iraquienne des pétroles. Un autre petit groupe de non-Iraquiens nous ont dit être des pêcheurs. Ils avaient adhéré au Syndicat des pêcheurs au Koweït et se trouvaient au service d'un employeur koweïtien privé avant d'être capturé, le 22 août 1983. Au nombre des détenus se trouvaient également quelques journalistes.

264. Quant aux non-Iraquiens qui s'étaient engagés dans l'armée populaire iraquienne, ils nous ont dit l'avoir fait non pas dans des intentions mercenaires mais pour des motifs politiques et par esprit de solidarité interarabe. Quelques-uns d'entre eux au moins étaient domiciliés en Iraq avant de rejoindre les forces armées iraquiennes.

265. Aucun de ces détenus n'avait été vu par le CICR; nous seuls avions reçu l'autorisation de leur rendre librement visite. Ils étaient logés au troisième étage dans deux chambrées séparées par un couloir.

266. Nous n'ignorons pas que la situation juridique du groupe dont nous parlons peut soulever certaines difficultés. Il ne fait néanmoins aucun doute que les civils qui sont des nationaux de pays non belligérants doivent être renvoyés dans leurs pays d'origine.

267. En revanche, les engagés volontaires dans l'armée populaire iraquienne doivent être traités comme des combattants, conformément aux dispositions des Conventions de Genève. Ils ont par conséquent droit au statut de prisonnier de guerre et, à ce titre, devraient être immatriculés auprès du CICR. En tout état de cause, ils ne peuvent pas être considérés comme des mercenaires pour les raisons suivantes : premièrement et principalement, le concept de mercenaire est d'origine relativement récente et ne peut pas être invoqué par les Etats qui, comme l'Iran, n'ont pas ratifié le Protocole additionnel I du 8 juin 1977[11] aux Conventions de Genève de 1949; deuxièmement, il est parfaitement évident que les conditions pertinentes sans lesquelles on ne saurait parler de mercenaires ne sont pas remplies dans le cas des personnes en question : ces soldats ne semblent pas avoir agi en vue d'obtenir un avantage personnel et, en tout état de cause, il ne leur avait pas été promis de rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui était promise ou payée aux autres combattants iraquiens; ou bien il s'agissait de résidents de l'Iraq ou de territoires précédemment sous contrôle iraquien; ou bien ils étaient de toute façon membre des forces armées iraquiennes (voir al. *c*, *d* et *e* du paragraphe 2 de l'article 47, du Protocole additionnel I), chacune de ces raisons étant à elle seule suffisante pour exclure qu'il puisse être parlé de mercenaires.

Fait que l'Iran n'a pas appliqué la décision de la commission médicale mixte en vertu de laquelle il devait rendre les prisonniers iraquiens handicapés et qu'il n'a pas permis à la commission de poursuivre ses travaux

268. Les autorités iraniennes nous ont informés qu'à plusieurs reprises elles avaient rapatrié de nombreux prisonniers handicapés. Elles avaient déjà une liste de 26 prisonniers prêts à être rapatriés, ce qui amenait le total des prisonniers rapatriés à 192. Les prisonniers en instance de rapatriement n'étaient avisés qu'une semaine environ avant leur rapatriement effectif, ce pour des raisons de sécurité et aussi pour leur éviter d'être trop déçus si leur rapatrie-

ment devait, pour une raison quelconque, être reporté à plus tard. En outre, selon les autorités iraniennes, il leur était revenu que certains des prisonniers précédemment rapatriés avaient été persécutés par les autorités iraquiennes. Le rapatriement des 26 prisonniers susmentionnés avait été retardé par la suspension des activités du CICR. Les autorités iraniennes avaient engagé des consultations avec une tierce partie dans le but de procéder au rapatriement.

269. Lors de nos visites dans les différents camps, nous avons pu observer de nombreux prisonniers handicapés, sans compter ceux qui étaient atteints de maladies chroniques ou incurables.

270. A notre avis, aucun effort ne devrait être épargné pour rapatrier sans retard ce genre de prisonniers pour des motifs humanitaires, comme le prévoient les Conventions de Genève de 1949.

IV. — Observations générales, conclusions et recommandations

271. Au spectacle de milliers et de milliers d'hommes, pour la plupart en pleine jeunesse, qui perdent les meilleures années de leur vie dans des camps de prisonniers, incertains de leur sort et privés de presque tout ce qui fait la qualité de la vie, nous n'avons pu qu'éprouver une vive émotion. Il ne faut pas oublier de compter parmi les victimes directes de la guerre longue et désastreuse qui oppose les deux pays, outre les morts et les blessés, les prisonniers et leur famille. Les images qui restent le plus vivaces à notre esprit après notre retour de notre tournée des camps sont celles des gens en proie à la crainte, à la solitude et au doute, qui souffrent de leur isolement et se laissent aller à l'amertume et au désespoir.

272. Le Secrétaire général nous avait chargés de lui rendre compte de la situation des prisonniers de guerre et de faire le point des questions qui préoccupent les gouvernements. En fait, ce que nous rapportons de notre tournée des camps établis dans les deux pays, c'est un message des prisonniers eux-mêmes, que nous estimons de notre devoir de transmettre. D'innombrables prisonniers nous ont livré leur message terrible et émouvant, certains avec une éloquente argumentation, d'autres par un silence non moins éloquent, d'autres encore dans un moment de révolte ou dans les larmes du désespoir. "Quand cette guerre finira-t-elle ?", "Combien de temps nous faudra-t-il encore souffrir ainsi ?", "Qu'adviendra-t-il de nous après le départ de la mission ?", "Comment la société peut-elle tolérer qu'on nous réserve un sort aussi cruel ?" — telles sont les questions qui revenaient le plus souvent. Certains se contentaient d'un mot : "Rapatriement !".

273. Les autorités tant iraquiennes qu'iraniennes nous ont certes donné l'assurance qu'elles s'efforçaient de respecter les normes internationales en vigueur pour le traitement des prisonniers de guerre, mais il nous est apparu que les principes et les normes qu'elles affirmaient vouloir respecter n'étaient pas toujours appliqués. Nous avons constaté que les mauvais traitements et les brutalités étaient loin d'être rares dans les camps. Les prisonniers nous ont fourni une quantité considérable d'informations sur les sévices qu'ils subissaient — coups de fouet, coups de matraque ou de cable, coups portés simultanément sur les deux oreilles, décharges électriques, violences pratiquées sur les organes génitaux et coups de pied, souvent sur de vieilles blessures. Il est apparu que les brutalités étaient particulièrement courantes dans les camps établis en Iraq. On nous a aussi signalé des mesures de punition collective, consistant notamment à enfermer en cellule des groupes de prisonniers pour de longues périodes, sans nourriture ni eau. Il nous a été certes impossible de vérifier la véracité de toutes les allégations que nous avons entendues, mais les doléances des prisonniers détenus dans différents camps se recoupaient souvent, et on nous a notamment montré ces traces de coups, des plaies et des blessures qui rendaient ces allégations plausibles.

274. Les prisonniers ont maintes fois évoqué, parfois avec force détails, de graves incidents qui seraient survenus dans les camps, incidents dont les représentants locaux des camps et les représentants des autorités centrales qui nous accompagnaient se refusaient à admettre la réalité. Nous avons cherché à obtenir des éclaircissements sur ces incidents et nous avons dans plusieurs cas réussi à amener les autorités à admettre officiellement qu'ils s'étaient produits et à nous fournir des documents suffisamment détaillés pour corroborer les assertions des prisonniers. Les dénégations officielles étaient parfois évasives (le commandant d'un camp se bornant par exemple à affirmer qu'aucun incident de ce genre ne s'était produit depuis qu'il avait pris ses fonctions), mais dans d'autres cas, elles sont restées absolument catégoriques, si pressantes que se fassent nos questions, de sorte que force nous est malheureusement de conclure qu'elles contredisent les informations fournies par les deux gouvernements eux-mêmes. Les prisonniers ont parfois reconnu que les incidents avaient coïncidé avec un mouvement de révolte de leur part, qui cependant était à leurs yeux justifié eu égard aux mauvais traitements et aux dures conditions auxquels ils étaient soumis. Nous tenons à ce propos à répéter ce que nous avons dit au chapitre consacré au camp de Gorgan, à savoir que l'incident qui s'est produit dans ce camp ne constitue nullement un cas isolé et qu'il n'est pas non plus le plus grave de ceux qui se sont produits dans des camps de prisonniers de l'un ou de l'autre pays. C'est avant tout parce qu'il a été relaté dans la presse du monde entier que l'incident de Gorgan se distingue des autres.

275. Dans tous les camps que nous avons visités, les prisonniers nous ont dit que les conditions matérielles, à de nombreux égards, et le régime pénitentiaire, en général, s'étaient sensiblement améliorés peu avant notre arrivée. Dans de nombreux camps, on avait apporté des matelas et des couvertures, distribué des vêtements, la nourriture s'était améliorée et les portions étaient devenues plus copieuses. Dans d'autres, les mesures de rationnement de l'eau avaient été levées, ou un système de distribution d'eau chaude mis en service. Nos propres observations ont confirmé sur certains points que des améliorations avaient été apportées récemment. Nous avons néanmoins noté que, dans plusieurs camps, les conditions d'hygiène et le régime alimentaire des prisonniers laissaient encore sérieusement à désirer.

276. Il est un aspect de leur internement qui nous a paru peser particulièrement à de nombreux prisonniers et sur lequel ils ont souvent insisté, particulièrement en Iran : l'impression d'être menacés dans leurs convictions idéologiques profondes et dans leur identité nationale. Nous avons aussi entendu des allégations selon lesquelles des prisonniers non musulmans auraient subi des pressions d'ordre religieux et certains prisonniers chrétiens auraient dû se convertir à l'Islam. Nous n'avons pas pu vérifier s'il y avait eu effectivement des conversions forcées, mais il régnait indubitablement dans certains camps une atmosphère imprégnée de prosélytisme.

277. Les deux gouvernements ont, à des degrés divers, tenté d'exacerber, sinon d'exploiter, les divergences idéologiques entre prisonniers. Nous avons observé que des "représentants" des prisonniers qui n'avaient pas été régulièrement élus contribuaient souvent à envenimer ces divergences. Nous avons noté aussi que ces divergences étaient particulièrement profondes parmi les prisonniers iraquiens, et qu'elles étaient à l'origine de craintes et de tensions qui provoquaient souvent des troubles et des affrontements violents, comme l'avait montré l'incident du camp de Gorgan.

278. L'oisiveté physique et intellectuelle forcée à laquelle sont voués de nombreux prisonniers dans la plupart des camps que nous avons visités dans les deux pays nous est également apparue très préoccupante. Les dispositions prises pour permettre aux prisonniers de s'occuper utilement sont insuffisantes et les bibliothèques des camps sont d'une pauvreté lamentable. Lorsqu'elles ne font pas totalement défaut, les installations récréatives sont souvent insuffisantes et les prisonniers se sont plaints fréquemment de ce qu'on les empêchait de s'occuper à des jeux de société, de faire ou d'écouter de la musique, de chanter ou d'écouter la radio. Cette situation, chez des gens qui sont parfois incarcérés depuis de longues années, entraîne fatalement une altération progressive des facultés intellectuelles, comme le montrent les cas de désordres psychiques que nous avons observés.

279. Les prisonniers se sont plaints aussi, parfois, du caractère obligatoire de certaines des activités dites "récréatives". Certains nous ont dit être contraints d'écouter du matin au soir des programmes radiophoniques de propagande politique diffusés par des haut-parleurs installés dans les chambrées. Des prisonniers nous ont également dit qu'on les incitait à jouer dans des "pièces de théâtre" à thème politique qui étaient bien souvent prétexte à insulter ou à ridiculiser les dirigeants de leur pays.

280. L'un des problèmes les plus importants et dont les prisonniers se sont plaints le plus fréquemment, qui contribuait largement au sentiment d'isolement chez les prisonniers, était la rareté du courrier, voire son absence totale, en particulier en Iran. Nous

voudrions exprimer notre profonde préoccupation devant ce grave problème auquel il serait facile de remédier.

281. Ce sentiment d'isolement était encore aggravé lorsqu'il n'y avait pas de visite régulière dans les camps par un organisme humanitaire impartial. Nous souhaitons attirer l'attention à cet égard sur le rôle joué par le CICR, grâce à ses ressources et à sa longue expérience, pour promouvoir le respect des dispositions des Conventions de Genève, y compris notamment de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre. Le fait que, dans le contexte de la présente enquête, les deux gouvernements se soient largement référés aux rapports du CICR pour appuyer leurs arguments constitue à notre avis une preuve de son rôle irremplaçable.

282. Nous avons le regret de signaler que nous n'avons pas été en mesure de parvenir à des conclusions définitives en ce qui concerne la question des personnes portées disparues et des allégations selon lesquelles des prisonniers de guerre et d'autres membres des forces ennemies auraient été tués en masse. Nous n'avons trouvé dans les camps aucune preuve d'homicides intentionnels. Comme il se peut toutefois que ces allégations concernent ce qui a pu se passer sur le champ de bataille, elles n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête, au cours de laquelle il n'y a pas eu moyen de vérifier dans quelle mesure des actes aussi regrettables avaient pu se produire en dehors du champ de bataille ni de retrouver la trace des victimes.

283. Ce sont là des questions très graves et personne ne devrait être insensible aux préoccupations des familles affligées qui vivent dans l'angoisse et s'inquiètent du sort des dizaines de milliers de personnes portées disparues ou de ceux qui auraient été tués sommairement. Il ne faudrait épargner aucun effort pour examiner ces questions, en constituant au besoin des commissions d'enquête internationales appropriées en coopération avec les deux gouvernements. Dans le cadre de notre enquête, cependant, nous n'avons pu qu'entendre les observations de part et d'autre.

284. Nous avons néanmoins noté qu'aucune des parties au conflit ne s'est acquittée de l'obligation qui lui incombe en vertu de la première Convention de Genève de fournir à l'autre partie, par l'intermédiaire de l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre, d'une puissance protectrice ou de son substitut, des informations sur chaque personne blessée, malade ou décédée de la partie adverse tombée entre ses mains ainsi que sur l'identité et l'état de santé des personnes capturées, avec les certificats de décès de celles qui sont mortes en captivité, ce qui a incontestablement augmenté le nombre de ceux qui, dans leur pays, figurent sur la liste officielle des personnes portées disparues. Tout en prenant note des explications données par les deux gouvernements sur les raisons pour lesquelles l'identification des ennemis morts au combat est souvent difficile, nous estimons qu'un effort sérieux devrait être fait pour fournir rapidement et de façon exacte les informations requises afin d'atténuer l'angoisse et la détresse des familles des personnes portées disparues.

285. Ayant noté que de nombreux prisonniers ont passé trois ans ou plus en captivité, nous sommes amenés à poser la question suivante : cette captivité prolongée ne constitue-t-elle pas en soi un traitement inhumain ? De fait, de nombreux prisonniers nous ont dit que c'était ce fait, plus que tout mauvais traitement particulier, qui constituait le tourment le plus difficile à supporter. La pratique même d'une captivité prolongée et indéfinie est si inhumaine et futile que la seule solution efficace et humaine aux problèmes de la plupart des prisonniers que nous avons visités consisterait à les libérer rapidement.

286. Bien que la troisième Convention de Genève ne prescrive pas la libération avant la cessation des hostilités, le droit des belligérants de garder des prisonniers pendant toute la durée du conflit perd sa raison d'être lorsque ce conflit se prolonge excessivement, compte tenu en particulier des formes de guerre moderne où les hommes comptent moins que dans le passé. A cet égard, la Convention est en retard sur les principes humanitaires modernes. Il y aurait lieu de rappeler que les prisonniers de guerre ne doivent être considérés ni comme des criminels ni comme des otages; ils doivent être traités de façon honorable et ont droit au respect de leur rang et de leur personnalité. De nombreux prisonniers ont demandé à maintes reprises s'il ne devrait pas être fixé un terme à leurs souffrances, que la guerre se poursuive ou non.

287. Nous voudrions également souligner que la captivité prolongée de prisonniers de guerre envenime les relations et crée des tensions et des conflits, aussi bien à l'intérieur des camps qu'au niveau international, et devient souvent un instrument de propagande entre les parties belligérantes. En conséquence, les puissances détentrices sont obligées d'utiliser, pour garder et entretenir les prisonniers, des ressources matérielles qui pourraient être consacrées plus utilement à d'autres fins.

288. Pour ces raisons, mais par-dessus tout pour des considérations humanitaires, nous pensons qu'il est à la fois injustifié et nuisible de continuer à détenir aussi longtemps des prisonniers, comme le font actuellement les deux parties. Il serait dans l'intérêt de chacune de libérer, unilatéralement comme elles l'ont fait à l'occasion, ou par accord mutuel, autant de prisonniers que possible, en donnant la priorité à certaines catégories, notamment les malades graves, les invalides, et les civils faits prisonniers par erreur, qui ont été détenus par les deux parties en violation de leurs obligations internationales, ainsi que les mineurs et les prisonniers âgés.

289. La libération unilatérale ou mutuellement convenue de prisonniers devrait se dérouler de façon ordonnée et contrôlée, avec la participation d'organismes compétents. Une supervision serait nécessaire pour assurer que les prisonniers libérés ne retournent pas dans la zone des combats, que tout rapatriement est volontaire et que ceux qui craignent, pour quelque raison que ce soit, d'être rapatriés et préfèrent être réinstallés soit dans le pays où ils sont actuellement prisonniers soit dans un pays tiers se voient accorder toute possibilité existante. Nous avons noté que certaines mesures ont été prises par les parties à cet égard, mais nous les jugeons à ce stade tout à fait insuffisantes et motivées par la propagande plus que par des considérations véritablement humanitaires.

290. De fait, au cours de la présente enquête, nous avons acquis l'impression regrettable que, de part et d'autre, certaines questions n'ont pas toujours été exposées objectivement mais ont été déformées à des fins de propagande. Il nous a également semblé que certains des points qui préoccupent les gouvernements ont été présentés plus pour des raisons de propagande que dans l'espoir réel de les voir évalués par la présente mission. Ceci est concevable vu l'âpreté du conflit entre les parties. Il n'est pas nécessaire cependant de commenter plus en détail la conclusion selon laquelle ces tentatives, par la puissance détentrice, de continuer à utiliser les prisonniers comme instruments ou armes contre l'ennemi une fois qu'ils sont tombés entre ses mains constituent un abus.

291. Nous avons noté en outre, en l'appréciant, que les deux gouvernements se sont déclarés prêts en principe à prendre des mesures pour libérer les invalides ou les malades, ainsi qu'à envisager l'échange de prisonniers entrant dans d'autres catégories et à autoriser les visites de membres de leurs familles. Nous sommes certes conscients qu'il faudra surmonter nombre de difficultés avant qu'un accord puisse être conclu et que de gros efforts, finalement vains, avaient déjà été faits dans ce domaine, mais nous voulons espérer que les deux gouvernements donneront suite à ces propositions, dans un esprit de considération humanitaire pour les souffrances qu'endurent des milliers de prisonniers.

292. De même, nous sommes encouragés par les assurances que les autorités iraquiennes et iraniennes ont données de leur intention de respecter les dispositions des Conventions de Genève ainsi que leur souci, maintes fois réaffirmé, de remédier à toutes les insuffisances constatées par la mission. Nous nous félicitons de cette attitude et exprimons l'espoir que nos conclusions et recommandations contribueront à améliorer le traitement des prisonniers dans les deux pays.

293. Nous devons néanmoins souligner que les prisonniers eux-mêmes aspirent par-dessus tout à ce que cette guerre prolongée et tragique se termine le plus rapidement possible.

* * *

294. A la lumière de ces considérations et des observations spécifiques présentées dans d'autres parties du rapport, nous sommes arrivés aux conclusions unanimes énumérées ci-après.

a) Dans aucun des deux pays, les prisonniers de guerre ne sont traités aussi mal que le prétend le gouvernement de l'autre pays, mais ils ne sont pas non plus traités aussi bien que l'affirme le gouvernement de la puissance dont ils sont captifs. La situation qui existe de part et d'autre est une source de profonde préoccupation.

b) C'est la durée prolongée et indéfinie de cette captivité qui constitue pour les prisonniers l'épreuve la plus pénible.

c) La plupart des problèmes rencontrés par les prisonniers sont identiques ou similaires dans les deux pays : conditions de vie difficiles, traitement fréquemment brutal — tel que l'usage excessif de la force de la part de certains gardes, plus particulièrement en Iraq —, incidents marqués par la violence, isolement du monde extérieur et incertitude quant à la durée de leur captivité. Ce qui s'est passé à Gorgan n'est pas l'unique ou le plus grave des incidents qui se soient produits dans l'un ou l'autre pays. En Iran, les pressions idéologiques et religieuses exercées sur les prisonniers et la formation de groupes antagonistes qui s'est ensuivie dans les camps ajoutent aux tensions existantes et à la peur ambiante.

d) Dans les deux pays, la population des camps se ressent du malaise que crée une période prolongée de captivité et d'oisiveté physique et intellectuelle et il en résulte des cas très fréquents de troubles mentaux.

e) Nous n'avons pas été en mesure de former des conclusions définitives à propos des allégations concernant des personnes portées disparues ou des exécutions massives de prisonniers.

295. Nous tenons à présenter les recommandations unanimes dont le texte suit.

a) Il y aurait lieu d'améliorer fondamentalement le traitement des prisonniers dans les deux pays ainsi que de préserver et de respecter les droits que leur reconnaît la troisième Convention de Genève.

b) Il conviendrait d'interdire le châtiment corporel et toute forme de sévices ainsi que la pratique du châtiment collectif et les autorités devraient traiter sévèrement toute infraction à cette règle. Il faudrait prendre des mesures, particulièrement en Iraq, pour prévenir l'usage excessif de la force par les gardes.

c) Il faudrait améliorer de façon générale les conditions de vie dans les camps des deux pays, en particulier les normes alimentaires et hygiéniques, et il faudrait donner aux prisonniers la possibilité de se livrer sans restriction et autant que possible à des activités physiques et intellectuelles constructives. Il faudrait améliorer les services médicaux et fournir s'il y a lieu une aide psychiatrique.

d) Il faudrait prendre immédiatement des mesures pour donner pleinement effet aux droits qu'ont les prisonniers d'envoyer et de recevoir de la correspondance et d'accepter des colis selon les modalités et avec la fréquence prescrites par la troisième Convention de Genève.

e) Les dispositions des Conventions de Genève selon lesquelles il convient d'accorder aux officiers le traitement dû à leur rang devraient être respectées et appliquées, particulièrement en Iran.

f) La liberté de pensée, de religion et de conscience de chaque prisonnier devrait être strictement respectée. Aucune pression idéologique religieuse ou autre ne devrait être exercée sur les prisonniers.

g) Pour améliorer la situation générale dans les camps et réduire les risques de conflit, il faudrait prendre des mesures, en particulier en Iran, en vue d'éviter les pressions idéologiques ou religieuses exercées sur les prisonniers et de séparer physiquement les deux groupes antagonistes et leur accorder le même traitement. Il faudrait s'efforcer davantage de répondre sans coercition ni discrimination aux besoins religieux des minorités.

h) Dans l'intérêt de tous les prisonniers et des deux gouvernements intéressés, il faudrait créer des conditions qui permettent au CICR de s'acquitter effectivement de toutes les fonctions que lui attribuent les Conventions de Genève pour la protection et les secours à fournir aux prisonniers et autres victimes de la guerre dans les deux pays. Le CICR devrait pouvoir s'occuper en priorité de la question des personnes portées disparues.

i) Chacun des deux gouvernements devrait prendre immédiatement des mesures en vue de réunir et de noter des renseignements concernant chaque mort, blessé ou malade de la partie adverse tombé entre ses mains et fournir ces renseignements à un organisme approprié pour qu'il les communique à l'autre gouvernement. Afin de faciliter l'identification et de réduire le nombre des personnes portées disparues, les deux gouvernements devraient envisager de prendre les mesures appropriées pour que tous les membres de leurs forces armées utilisent deux plaques d'identité et de donner ordre aux commandants de leurs armées respectives de veiller à ce que leurs soldats portent à la connaissance de leurs supérieurs l'identité des soldats morts ou blessés qu'ils pourraient rencontrer sur le champ de bataille.

j) Les deux gouvernements devraient prendre immédiatement des mesures en vue d'échanger, par la voie du CICR ou d'un autre intermédiaire, des listes donnant le nombre total des prisonniers capturés, en particulier, des renseignements détaillés sur les blessés et les malades.

k) Il faut espérer que les deux gouvernements envisageront sérieusement de libérer, unilatéralement ou sur la base de la réciprocité, un nombre aussi élevé que possible de prisonniers qui sont sous leur juridiction. Certains pourraient être libérés sans condition, d'autres sous condition, moyennant un contrôle et des garanties internationales qu'ils ne seraient pas renvoyés sur le théâtre des opérations. Les prisonniers blessés, invalides ou souffrant de maladies graves ou chroniques ainsi que les civils faits prisonniers par erreur devraient être immédiatement libérés. Il faudrait considérer en priorité les prisonniers mineurs et âgés.

l) Les deux gouvernements devraient s'abstenir d'utiliser les prisonniers — y compris ceux qui ont été rapatriés — et leurs souffrances à des fins de propagande politique.

APPENDICE I

Liste des points qui préoccupent particulièrement le Gouvernement de la République islamique d'Iran, tels qu'ils sont exposés dans une lettre, en date du 19 novembre 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, qui développait les points exposés dans sa lettre du 8 novembre

1. Enquête sur le meurtre et le massacre délibérés de prisonniers de guerre et de détenus civils, notamment, enquête et établissement d'un rapport sur l'incident qui a eu lieu le 19 novembre 1982 au camp nº 2 de Mossoul au cours duquel 3 personnes au moins ont perdu la vie et 80 ont été blessées.

2. Enquête sur différents cas d'exécution massive de prisonniers de guerre, en particulier de détenus faisant partie des gardes révolutionnaires.

NOTE : Des documents trouvés dans les locaux d'un commandement militaire iraquien pris par les troupes iraniennes contiennent un ordre officiel à cette fin adressé au personnel des forces armées iraquiennes.

3. Enquête sur des cas de décès suspects formellement attribués à diverses blessures dont des entailles à l'abdomen et à la poitrine, des fractures du crâne et des blessures analogues.

4. Adoption de mesures en vue de connaître le sort réservé à près de 20 000 personnes portées disparues, dont beaucoup seraient détenues dans des camps clandestins d'après des rapports du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres sources d'information.

NOTE : On trouvera dans notre rapport la liste des noms des personnes portées disparues.

5. Enquête et rapport sur la situation des détenus civils.

NOTES :

a) Des dizaines de milliers de civils iraniens ont été faits prisonniers au cours de l'invasion iraquienne. Les habitants des villes occupées, y compris des vieillards et des femmes ainsi que des enfants, ont été arrachés à leurs foyers et transférés de force en Iraq. On ignore le sort d'un grand nombre d'entre eux.

b) Sur la liste des noms des prisonniers auxquels le CICR a rendu visite, on a relevé ceux de plus de 1 500 civils, dont certains avaient plus de 55 ans. Parmi les 424 prisonniers qui ont été libérés, on comptait 235 civils, dont 171 étaient âgés de plus de 50 ans et dont la plupart avaient passé quelque trois ans en captivité.

6. Enquête sur le sort de M. Tondguyan, ministre du pétrole, et de ses adjoints et collaborateurs faits prisonniers par les forces iraquiennes.

NOTE : Contrairement à ce que prétendent les médias iraquiens pour tromper l'opinion publique, il nous a été signalé qu'ils avaient été soumis à la torture.

7. Enquête sur le sort de membres du Croissant-Rouge (médecins, assistants et autres catégories de personnel) faits prisonniers et détenus en violation du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

NOTE : Ces personnes n'ont pas été autorisées à entrer en contact avec les membres du CICR ni avec leurs familles.

8. Enquête sur le sort des prisonniers de guerre transférés de façon suspecte de camps officiels à des camps clandestins ou inversement.

NOTES :

a) Le CICR a affirmé à plusieurs reprises dans son rapport que des prisonniers que l'on avait pu voir lors de précédentes visites avaient par la suite été transférés de camps officiels à des camps clandestins ou inversement.

b) On a identifié certains des camps clandestins dont le nom et l'emplacement seront communiqués en temps opportun.

9. Pressions politiques et idéologiques exercées sur les prisonniers de guerre par les chefs de groupes terroristes infiltrés dans les camps.

10. Tortures psychologiques et physiques infligées aux prisonniers de guerre.

NOTE : Le CICR a fait état dans ses rapports de cas de prisonniers battus à coups de bâton, de matraque ou de câble métallique. De ce fait, un grand nombre de prisonniers souffrent maintenant de troubles mentaux.

11. Mauvaises conditions d'hygiène et absence d'installations adéquates dans les camps.

12. Indifférence à la condition des malades et des blessés, entraînant des cas d'invalidité permanente et d'amputation.

13. Enquête sur le fait que le nom des prisonniers de guerre iraniens n'est communiqué au Comité international de la Croix-Rouge que plusieurs mois, et parfois plusieurs années, après leur capture.

14. Enquête sur les mesures prises par l'Iraq pour empêcher les prisonniers de guerre de remplir leurs obligations religieuses.

15. Enquête sur le fait que les messages adressés aux prisonniers par leurs familles sont retenus, parfois définitivement, par la censure iraquienne.

16. Enquête sur le fait que l'Iraq refuse d'autoriser la distribution aux prisonniers de colis du Croissant-Rouge contenant des articles tels que lunettes à verres correcteurs et médicaments spéciaux, en violation des dispositions de la troisième Convention de Genève.

17. Enquête sur la saisie par les soldats iraquiens des objets personnels des prisonniers de guerre.

Je fais aussi appel à vos bons offices pour que la mission examine les propositions ci-après et qu'il y soit donné suite sous les auspices du CICR :

1. Echange d'un nombre égal de prisonniers.

2. Adoption des mesures nécessaires pour que les prisonniers puissent recevoir la visite de leurs familles.

NOTE : La radio de la République islamique d'Iran a entrepris de diffuser progressivement en arabe les noms des prisonniers iraquiens pour que les familles qui le souhaitent puissent leur rendre visite. On met actuellement la dernière main à une première liste de 1 000 noms qui sera suivie d'autres listes.

A cet egard, la mission peut faire les propositions suivantes aux autorités iraquiennes :

a) Autoriser les familles iraquiennes à aller en Iran pour rendre visite aux prisonniers.

b) Donner la même possibilité aux familles iraniennes souhaitant se rendre en Iraq.

APPENDICE 2

Liste des points qui préoccupent particulièrement le Gouvernement de la République d'Iraq tels qu'ils sont exposés dans une lettre, en date du 12 novembre 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

1. Fait que l'Iran n'a pas communiqué aux autorités iraquiennes les noms des soldats iraquiens disparus au combat.

2. Fait que l'Iran n'a pas communiqué à la mission du Comité international de la Croix-Rouge en Iran les noms d'un grand nombre de prisonniers iraquiens (près de 15 000), notamment ceux d'officiers supérieurs.

3. Fait qu'il existe des camps de prisonniers dont on ne parle pas et dans lesquels la mission du Comité international de la Croix-Rouge en Iran n'a pas pu se rendre, alors que le Gouvernement iraquien est sûr de l'existence de certains de ces camps.

4. Retenue du courrier ou retard délibéré et prolongé de la remise des lettres aux prisonniers iraquiens par les autorités iraniennes.

5. Fait que la mission du Comité international de la Croix-Rouge n'a pas été autorisé à voir les prisonniers iraquiens ou n'a pu les voir qu'à de rares intervalles, en violation des dispositions des Conventions de Genève.

6. Mauvais traitements infligés aux prisonniers iraquiens qui sont torturés, assassinés, parfois amputés et qui subissent des prises de sang.

7. Mise au pilori de prisonniers iraquiens enchaînés dans les rues des villes iraniennes.

8. Exécutions massives de prisonniers iraquiens au moment ou à la suite de leur capture.

9. Médiocrité des services sanitaires et médicaux et insuffisance de l'équipement et de l'alimentation.

10. Présence de prisonniers iraquiens dans la prison d'Evin, sous des noms iraniens.

11. Présence de civils partisans du régime iranien parmi les prisonniers iraquiens à des fins de propagande politique et idéologique, ce qui est interdit sur le plan international.

12. Fait que des éléments politiques, sous couvert de motifs religieux, se rendent dans les camps de prisonniers en vue d'entreprendre des activités politiques hostiles à l'Iraq et avec l'intention de saper le moral des prisonniers iraquiens et de les enrôler, par des moyens coercitifs, dans des mouvements politiques subordonnés à l'Iran.

13. Fait que l'Iran n'a pas appliqué la décision de la commission médicale mixte en vertu de laquelle il devait rendre les prisonniers iraquiens handicapés et qu'il n'a pas permis à la commission de poursuivre ses travaux.

14. Condamnation de certains prisonniers iraquiens à la peine de mort ou à la détention sans que le Comité international de la Croix-Rouge ait été informé de la procédure suivie lors de l'enquête et du procès.

APPENDICE 3

Rapport établi par le Comité international de la Croix-Rouge sur l'incident survenu le 10 octobre 1984 au camp de Gorgan

[Texte identique à celui de l'annexe au document S/16820 du 7 novembre 1984.]

APPENDICE 4

Rapport établi par le Gouvernement de la République islamique d'Iran sur l'incident survenu le 10 octobre 1984 au camp de Gorgan

1. Le 9 octobre 1984, entre 10 h 30 et 17 heures, neuf représentants du CICR ont visité le camp de Gorgan où sont détenus des prisonniers de guerre iraquiens et y ont distribué plus de 3 000 questionnaires.

2. S'adressant aux prisonniers, un représentant du CICR a déclaré notamment que certains problèmes qui s'étaient posés avec

le Gouvernement de la République islamique d'Iran avaient empêché le CICR de se rendre plus tôt dans le camp. Le CICR était venu ce jour-là pour déterminer si les dispositions de la troisième Convention de Genève avaient été appliquées ou non.

3. Le même jour, selon la procédure habituelle, la délégation du CICR s'est d'abord informée des conditions générales régnant dans le camp et, se rendant à l'hôpital et dans les installations communes, a distribué le questionnaire à 3 000 prisonniers et en a enregistré 14 nouveaux.

4. Le lendemain, la visite s'est poursuivie avec l'enregistrement de 374 prisonniers iraquiens et, tandis que les équipes médicales examinaient certains d'entre eux, d'autres membres de la délégation du CICR ont commencé à inspecter différentes parties du camp, prenant contact sans témoin avec les prisonniers.

5. A 11 h 30, un prisonnier, Khazir Abbas Khazir, a remis une note à l'un des représentants du CICR et a par la suite déclaré au cours de l'enquête que la note contenait une liste de noms à présenter aux autorités iraquiennes.

6. Cette action a créé un sentiment de suspicion chez un certain nombre de prisonniers. L'un d'eux s'est adressé au représentant en lui demandant à voir la note. Celui-ci a opposé une fin de non-recevoir, ce qui a déclenché une vive discussion.

7. En se poursuivant, la dispute a créé une atmosphère tendue qui, très vite, a gagné les autres parties du camp. Au cours de la rixe qui a suivi, les prisonniers se sont battus en s'armant de tous les objets qu'ils pouvaient trouver, y compris des barres de châlit en fer, des boîtes en fer-blanc vides et des morceaux de verre.

8. Les autorités du camp ont demandé aux prisonniers de mettre immédiatement fin à toute violence et de reprendre leur calme. Elles ont ensuite essayé de les disperser en tirant des grenades lacrymogènes et en utilisant des matraques.

9. Trois prisonniers ont été tués par des codétenus dans l'une des chambrées et un prisonnier a été grièvement blessé. Il a été établi que les blessures occasionnées par les objets mentionnés et les coups reçus à la tête, au visage et à l'estomac avaient entraîné la mort de ces trois prisonniers.

10. Profitant de la situation ainsi créée, certains prisonniers ont attaqué les gardes et se sont rués sur les portes pour essayer de s'échapper du camp. L'agitation n'ayant toujours pas cessé, les gardes ont dû tirer en l'air des coups de semonce. Comme les prisonniers n'en tenaient pas compte, les gardes ont été obligés de tirer des balles à faible vitesse initiale, en s'efforçant toutefois de viser au-dessous de la ceinture.

11. L'agitation a cessé vers 12 h 30 et le calme est revenu. Six personnes au total ont été tuées (trois après avoir été blessées par balle et trois par des codétenus). On a également dénombré 47 blessés. Le nombre des personnes blessées par balle a été plus faible que celui de celles blessées par des codétenus. Trois autres blessés sont décédés alors qu'ils recevaient des soins médicaux à l'hôpital où ils avaient été transportés. Mis à part un blessé qui a dû être amputé d'une jambe, les autres avaient reçu des blessures légères et, après avoir rapidement récupéré, ont été ramenés au camp.

12. Les prisonniers dont les noms suivent ont perdu la vie au cours de l'incident :

1. Hossein Marhij Jabbar (tué par des codétenus)
2. Abdol-Karim Mahmoud Hadi (tué par des codétenus)
3. Jabbar Mazheh Salman (tué par des codétenus)
4. Rahman Jaber Rahman (tué par balle)
5. Bejer Shawi Shand (tué par balle)
6. Hasoun Fazaa Hasireh (tué par balle)
7. Hamd Khalis Sami (tué par balle)
8. Majid Ghader Ebrahim (tué par balle)
9. Amer Mohsen Alvan (tué par balle)

Remarques finales

1. C'est le premier incident que l'on signale dans le camp de Gorgan depuis qu'il a commencé de fonctionner comme camp de prisonniers de guerre en 1981.

2. On a reconnu que les autorités du camp ont pris des mesures appropriées et opportunes, étant donné, d'une part, l'ampleur de l'agitation et, d'autre part, le faible nombre de victimes.

3. Au vu des divergences d'ordre personnel, tribal, idéologique et politique qui opposaient les prisonniers iraquiens et dans la mesure où un certain nombre d'entre eux étaient membres du parti baathiste d'Iraq, tandis que d'autres étaient dans l'opposition, les représentants du CICR auraient dû adopter une attitude plus prudente à l'égard des prisonniers.

4. Sept prisonniers qui ont reconnu avoir tué trois codétenus seront jugés lorsque l'enquête les concernant sera terminée.

5. Le rapport a été établi après une enquête approfondie sur l'incident, notamment des entretiens avec le commandant du camp et d'autres responsables, les gardes et un grand nombre de prisonniers. Tous les entretiens ont été enregistrés, avec pièces à l'appui.

APPENDICE 5

Liste des camps de prisonniers de guerre en Iraq fournie par le Gouvernement iraquien et population de ces camps au moment de la visite de la mission

Nom des camps	*Population*
1. Anbar	1 330
2. Mossoul nº 1	1 439
3. Mossoul nº 2	1 572
4. Mossoul nº 3	1 724
5. Mossoul nº 4	663
6. Ramadi nº 1	1 332
7. Ramadi nº 2	874
8. Salahuddin	272
TOTAL	9 206

Description des camps dans l'ordre où ils ont été visités par la mission

1. *Salahuddin.* Ce camp est situé entre Bagdad et Mossoul, à quelque 150 kilomètres au nord de la capitale. Il fait partie d'un complexe militaire et abrite au total 275 prisonniers dans deux rangées parallèles de bâtiments, l'une réservée aux officiers, qui représentent plus de la moitié des détenus, et l'autre aux sous-officiers et hommes de troupe, ordonnances pour la plupart.

2. *Mossoul (camps nºs 1, 2, 3 et 4).* Il existe quatre camps dans la banlieue de Mossoul, deuxième ville d'Iraq située à 400 kilomètres au nord de Bagdad. Les quatre bâtiments transformés en camps sont d'anciennes casernes de l'armée iraquienne, qui maintient toujours une garnison dans les environs. Il s'agit de bâtiments rectangulaires à deux niveaux, avec une cour centrale dont environ la moitié a été transformée en potager, les prisonniers en assurant l'entretien. Le rez-de-chaussée est réservé aux prisonniers, les officiers et les gardes occupant le premier étage. A l'exception du camp nº 4, le plus récent, les trois autres ont donné l'impression d'être surpeuplés. Au moment de la visite de la mission, le camp nº 1 comptait au total 1 439 prisonniers, le camp nº 2, 1 572, le camp nº 3, 1 724 et le camp nº 4, 663.

3. *Ramadi (camp d'Anbar et camps nºs 1 et 2 de Ramadi).* Trois camps sont installés dans la banlieue de Ramadi, ville située à quelque 110 kilomètres à l'ouest de Bagdad. L'un d'eux, un peu plus éloigné de la ville que les autres, est appelé Anbar et compte au total 1 330 prisonniers. Les deux autres sont proches l'un de l'autre. Le camp nº 1 compte 1 332 prisonniers et le camp nº 2, appelé le "camp des enfants", abrite 874 prisonniers, tous âgés de moins de 18 ans.

APPENDICE 6

Liste des camps de prisonniers de guerre en République islamique d'Iran fournie par le Gouvernement iranien et population de ces camps au moment de la visite de la mission

Nom des camps	*Population*
1. Arak	2 392
2. Bojnurd	2 359
3. Davoudieh	2 384
4. Ghouchan	2 404

Nom des camps	*Population*
5. Gorgan	3 402
6. Hashmatieh	7 253
7. Kahrizak	3 264
8. Manjil	1 685
9. Mashad	961
10. Mehrabad	2 371
11. Parandak	8 276
12. Qasr	886
13. Sari	1 953
14. Semnan	4 294
15. Takhti	1 073
16. Torbate-Jam	1 305
TOTAL	46 262

DESCRIPTION DES CAMPS DANS L'ORDRE OÙ ILS ONT ÉTÉ VISITÉS PAR LA MISSION

1. *Gorgan*. Le camp fait partie d'un complexe militaire situé dans la ville de Gorgan, à 381 kilomètres au nord-est de Téhéran et à proximité de la mer Caspienne. Selon les autorités du camp, les prisonniers étaient au nombre de 3 402 au moment de la visite de la mission. Le camp est divisé en quatre sections et compte 22 chambrées de 160 à 260 prisonniers chacune. Depuis les événements du 10 octobre 1984, les prisonniers ne sont plus autorisés à circuler librement dans l'enceinte du camp et sont confinés dans leurs sections respectives.

2. *Sari*. Le camp est situé au centre de la ville du même nom, à 131 kilomètres à l'ouest de Gorgan et à 250 kilomètres au nord-est de Téhéran. D'après les chiffres communiqués par les autorités, il y avait 1 953 prisonniers dans le camp le jour de la visite de la mission. D'après les autorités du camp, la plupart des prisonniers avaient été capturés en 1982. Le camp est constitué par des bâtiments sans étage, répartis en cinq sections, et compte au total 14 chambrées de 130 prisonniers en moyenne chacune. Comme dans les autres camps visités par le CICR, à l'exception de ceux de Takhti et de Mehrabad, les prisonniers ne peuvent pas circuler librement à l'extérieur de leur section. La dernière visite du CICR a eu lieu en 1983.

3. *Semnan*. Le camp est situé à proximité de la ville du même nom, à 201 kilomètres au sud de Sari et à 228 kilomètres à l'ouest de Téhéran. Ancien camp de formation militaire, il est composé d'une série de tentes regroupées en deux "camps" autonomes, le camp supérieur et le camp inférieur. Au moment de la visite de la mission, le camp de Semnan comptait au total 4 294 prisonniers, dont 106 officiers. Chaque tente abrite une dizaine de prisonniers. La plupart des prisonniers avaient séjourné dans d'autres camps avant d'être internés à Semnan. La seule visite du CICR, en 1981, avait pour but l'immatriculation des prisonniers. Etant donné la nature du camp, les prisonniers dorment sur des matelas au lieu de lits, superposés ou non, comme c'est la règle dans les autres camps iraniens visités.

4. *Davoudieh*. Le camp est situé au nord de Téhéran et est installé dans d'anciens bâtiments universitaires à trois niveaux. Le nombre total de prisonniers était de 2 384 le jour de la visite de la mission. D'après les autorités du camp, ce chiffre comprenait 273 officiers et 445 sous-officiers ainsi que 194 prisonniers non iraquiens, considérés comme des "mercenaires" par le Gouvernement iranien et avec qui le CICR n'a pu avoir de contact. Les prisonniers non iraquiens, pour la plupart des nationaux d'autres pays arabes, sont logés dans des chambrées séparées. Le camp est composé de sept divisions et compte au total 20 chambrées et 3 grandes salles. D'après les autorités, il y avait dans le camp 50 prisonniers de moins de 18 ans. La seule visite du CICR à ce camp a eu lieu en juin 1984.

5. *Mehrabad*. Ce camp est situé dans le périmètre de la base aérienne de Mehrabad, au centre de Téhéran. Il abrite au total 2 371 prisonniers répartis en sept sections de quatre chambrées. Les chambrées, situées dans des bâtiments à deux niveaux, sont spacieuses et équipées de lits individuels au lieu de lits superposés. Les prisonniers sont libres de circuler dans les différentes sections. La dernière visite du CICR a eu lieu en juin 1984.

6. *Hashmatieh*. Ce camp est situé au sud de Téhéran. Après celui de Parandak, c'est, par ordre d'importance le deuxième camp en République islamique d'Iran, avec une population de 7 253 prisonniers au moment de la visite de la mission. Il y aurait 82 officiers et 2 018 sous-officiers parmi les prisonniers. Le camp est constitué de bâtiments sans étage contenant 30 chambrées réparties en cinq sections. Avec en moyenne plus de 230 prisonniers par chambrée, ce camp donnait l'impression d'être plutôt surpeuplé. La dernière visite du CICR a eu lieu en mai/juin 1984.

7. *Takhti*. Ce camp est situé à Téhéran, dans un stade, et 1 073 prisonniers y sont actuellement détenus. La dernière visite du CICR a eu lieu en juillet 1984. D'après les autorités du camp, plus de 1 000 prisonniers ont été depuis lors transférés au camp de Parandak, d'une part parce que le camp allait bientôt être fermé et, d'autre part, à cause de la nécessité de séparer les deux groupes "idéologiques" à la suite d'un incident qui s'était produit au cours de l'été de 1984 et s'était soldé par la mort d'un prisonnier. Au cours des prochains mois, le reste des prisonniers, qui sont tous actuellement logés dans une seule salle immense, devrait être transféré à Parandak.

8. *Parandak*. Ce camp, situé à quelque 80 kilomètres au sud-ouest de Téhéran, est le plus grand d'Iran. Au moment de la visite de la mission, le nombre officiel de prisonniers était de 8 276, répartis en 22 chambrées organisées en six "camps" autonomes. Composé de bâtiments sans étage, ce camp venait d'être construit et était toujours en cours d'agrandissement pour faire face à l'accroissement du nombre des prisonniers. Une visite des chambrées a donné une impression de surpeuplement. Comme dans les autres camps visités, les 315 officiers détenus occupaient les mêmes chambrées que les sous-officiers et les hommes de troupe. La dernière visite du CICR avait eu lieu au cours de l'été de 1984, avant le transfert de la moitié des détenus de Takhti.

APPENDICE 7

Calendrier des activités

Mardi 8 janvier 1985

— Réunion à Genève des membres de la mission

Mercredi 9 et jeudi 10 janvier

— Réunions au Palais des Nations :

a) Avec une délégation de la République d'Iraq;

b) Avec une délégation de la République islamique d'Iran;

c) Avec le représentant du CICR.

Vendredi 11 janvier

— Départ de Genève.

— Arrivée à Bagdad.

Samedi 12 janvier

— Réunions avec des représentants du Gouvernement iraquien.

— Réunion avec M. Tarek Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Dimanche 13 janvier

— Visite du camp de Salahuddin.

— Visite du camp nº 3 de Mossoul.

Lundi 14 janvier

— Visite du camp nº 2 de Mossoul.

— Visite du camp nº 1 de Mossoul.

— Visite du camp nº 4 de Mossoul.

Mardi 15 janvier

— Visite du camp d'Anbar.

— Visite du camp nº 1 de Ramadi.

— Visite du camp nº 2 de Ramadi.

Mercredi 16 janvier

— Visite de plusieurs villages civils de la zone de Misan.

— Réunion avec des représentants du Gouvernement iraquien.

Jeudi 17 janvier

— Départ de Bagdad.

Vendredi 18 janvier

— Arrivée à Téhéran.

Samedi 19 janvier

— Réunion avec des représentants du Gouvernement de la République islamique d'Iran.

— Réunion avec le commandant du centre militaire responsable des camps de prisonniers de guerre.

— Arrivée à Gorgan.

Dimanche 20 janvier

— Visite du camp de Gorgan.

Lundi 21 janvier

— Visite du camp de Sari.

— Visite du camp de Semnan.

Mardi 22 janvier

— Visite du camp de Davoudieh.

— Visite du camp de Mehrabad.

— Réunion avec les membres de la Commission de protection des prisonniers de guerre iraniens.

Mercredi 23 janvier

— Visite du camp d'Hasmatieh.

— Visite du camp de Takhti.

— Réunion avec M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Jeudi 24 janvier

— Visite du camp de Parandak.

— Réunion avec des représentants du Gouvernement de la République islamique d'Iran.

Vendredi 25 janvier

— Départ de Téhéran.

— Arrivée à Vienne en vue de la rédaction du rapport.

DOCUMENT S/16963*, **

Lettre, en date du 19 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[19 février 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait qu'il y a maintenant plus de trois semaines que la République islamique d'Iran, conformément aux principes élevés de l'Islam concernant le traitement des prisonniers de guerre, a officiellement annoncé qu'elle était disposée à libérer unilatéralement et immédiatement 31 prisonniers de guerre iraquiens handicapés, un pays tiers servant d'intermédiaire.

Le régime iraquien n'a cependant pas encore fait savoir s'il était prêt à accepter ses propres prisonniers.

Compte tenu de l'extrême importance et du caractère humanitaire de cette affaire, je vous prie de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées dans le cadre des bons offices exercés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour assurer le placement des prisonniers de guerre iraquiens libérés dans leurs familles en Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

* Incorporant le document S/16963/Corr.1 du 1er mars 1985.
** Distribué sous la double cote A/38/869-S/16963 et Corr.1.

DOCUMENT S/16964*

Lettre, en date du 19 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[19 février 1985]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, le 19 février 1985, à 9 h 30, le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des

* Distribué sous la double cote A/40/134-S/16964.

affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan et que le responsable du premier Département politique a porté à son attention les faits ci-après :

"Les autorités pakistanaises ont de nouveau prétendu récemment que, le 11 février 1985, deux avions afghans avaient pénétré dans l'espace aérien de Parachinar et largué deux bombes à 3 kilomètres au sud-est de Kharlachi.

"Les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan considèrent que ces accusations du Pakistan son dénuées de tout fondement et ne correspondent nullement à la réalité. Tout en les rejetant catégoriquement, elles exigent une fois encore que les autorités responsables du Pakistan s'abstiennent de ces accusations injustifiées et de cette propagande hostile contre la République démocratique d'Afghanistan, qui ne font qu'accroître la tension dans la région."

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Farid ZARIF

DOCUMENT S/16965*

Lettre, en date du 19 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande

[Original : anglais]
[19 février 1985]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre, en date du 15 février 1985 *[S/16960]*, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les actes d'agression récemment perpétrés par les forces vietnamiennes au Kampuchea contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande :

1. Le 6 février 1985, à 17 h 30, quatre roquettes de 70 mm contenant des agents chimiques toxiques tirées par les forces vietnamiennes sont tombées en territoire thaïlandais, à environ 2 kilomètres au nord de Ban San Ro Changan dans le district de Ta Phraya, province de Prachinburi.

2. Le 16 février, entre 5 h 40 et 15 h 50, les forces vietnamiennes ont tiré des obus d'artillerie en territoire thaïlandais à Ban Kruat dans la province de Buriram, à 13 kilomètres environ de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea. L'attaque a fait cinq morts et sept blessés graves parmi les villageois thaïlandais.

3. Les 16 et 17 février, les troupes vietnamiennes ont fait plusieurs incursions en territoire thaïlandais et attaqué une position militaire thaïlandaise à la colline 472, à 1 kilomètre environ de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, dans le district de Ban Kruat, tuant 3 soldats thaïlandais et en blessant 16.

Le Gouvernement royal thaïlandais tient à attirer votre attention sur ces crimes odieux, notamment l'emploi d'armes chimiques toxiques à l'encontre du peuple thaïlandais innocent et les déplacements de Kampuchéens le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, délibérément commis par les forces vietnamiennes au Kampuchea, en violation flagrante des droits de l'homme fondamentaux, des règles du droit international et des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement royal thaïlandais regrette vivement qu'Hanoi continue d'ignorer les appels répétés qui lui sont adressés pour qu'il cesse immédiatement ses actes d'hostilité contre la Thaïlande. Le Gouvernement royal thaïlandais est profondément choqué par les actions terroristes du Viet Nam et exige une fois encore qu'Hanoi cesse immédiatement de commettre ces actes meurtriers à l'encontre du peuple thaïlandais, actes dont le Gouvernement vietnamien porte l'entière responsabilité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Birabhongse KASEMSRI

* Distribué sous la double cote A/40/136-S/16965.

DOCUMENT S/16966

Note verbale, en date du 14 février 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de la République socialiste soviétique de Biélorussie

[Original : russe]
[19 février 1985]

La mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note du 21 décembre 1984, a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

Strictement fidèle à sa position de principe en ce qui concerne la criminelle politique d'*apartheid* menée par le régime raciste d'Afrique du Sud, la République socialiste soviétique de Biélorussie n'entretient aucune relation avec ce pays dans les domaines politique, économique, militaire ou autre.

C'est pourquoi la République socialiste soviétique de Biélorussie a accueilli avec satisfaction la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, qui vient compléter les résolutions antérieures du Conseil concernant l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, et en applique strictement les dispositions, tout comme elle le fait pour les résolutions adoptées précédemment par le Conseil sur cette question.

Etant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud continue de ne tenir aucun compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la lutte contre l'*apartheid*, mène une politique d'agression, de déstabilisation et de terrorisme d'Etat contre des Etats indépendants voisins, renforce son potentiel militaire, s'efforce d'acquérir des armes nucléaires et, ce faisant, menace directement la paix et la sécurité internationales, la République socialiste soviétique de Biélorussie appuie les demandes de plus en plus nombreuses selon lesquelles le Conseil de sécurité devrait adopter sans tarder toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions globales et obligatoires en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte.

La mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note en tant que document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/16967*

Lettre, en date du 19 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[20 février 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la déclaration prononcée le 8 février 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du régime iraquien[19] et d'appeler votre attention, ainsi que celle de la communauté internationale, sur les brèves remarques suivantes :

1. Dans la déclaration susmentionnée, le régime iraquien prétend "qu'il n'a pas bombardé et ne bombardera pas de centres civils". Or le rapport de l'équipe d'inspection des Nations Unies à Téhéran [*S/16897*] confirme que cette affirmation de l'Iraq est un pur mensonge et prouve sans l'ombre d'un doute que le régime criminel d'Iraq a, en réalité, sauvagement bombardé les zones purement civiles de la République islamique d'Iran, manquant ainsi misérablement à son propre engagement du 12 juin 1984 [*voir S/16610*].

2. Se référant audit engagement, le régime iraquien prétend encore dans cette déclaration que "le régime iranien le viole en permanence". Or le rapport de l'équipe d'inspection des Nations Unies à Bagdad [*S/16750 du 19 septembre 1984*] montre clairement qu'il n'en est rien et prouve que les combattants musulmans iraniens n'ont bombardé aucun centre civil en Iraq et ont ainsi entièrement respecté leur engagement du 12 juin [*voir S/16609*].

3. En raison des faits susmentionnés, le 8 février, le Président de la République islamique d'Iran, l'hodjatoleslam Khomeiny, a averti le régime iraquien que des mesures énergiques seraient prises à titre de réciprocité s'il continuait ses actes criminels d'agression et de bombardement contre des civils innocents.

Les arguties scélérates et pernicieuses de la bande dirigeante du régime criminel iraquien sont depuis longtemps transparentes pour le peuple iranien. Les déclarations comme celle que le Ministère des affaires étrangères du régime baathiste a faite le 8 février 1985, qui ne valent pas le papier sur lequel elles sont imprimées et qui abondent en mensonges, faussetés et inventions, comme on l'a clairement démontré plus haut d'une façon si embarrassante, non seulement révèlent à la communauté internationale la véritable nature du régime criminel iraquien mais sont également considérées comme une insulte à l'intelligence de la communauté mondiale en général et du système des Nations Unies en particulier.

La déclaration précitée du Ministère des affaires étrangères du régime iraquien, qui constituait une

* Distribué sous la double cote A/39/870-S/16967.

tentative lamentable et spécieuse de couvrir ses crimes et sauver la face, est en réalité une nouvelle page dans les annales des sombres méfaits du régime baathiste iraquien.

Qu'il me soit permis d'ajouter que si le régime iraquien continue à bombarder des centres civils iraniens les combattants de la République islamique d'Iran n'auront d'autre choix que de riposter énergiquement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/16968*

Lettre, en date du 19 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine

[*Original : anglais/chinois*]
[*20 février 1985*]

D'ordre du Gouvernement chinois, je tiens à déclarer ce qui suit au sujet de la lettre, en date du 7 février 1985 qui vous a été adressée par le représentant de l'Afghanistan [*S/16944*] :

1. Le Gouvernement chinois a rejeté le contenu de la note de protestation, en date du 31 janvier 1985 [*voir S/16944*], adressée au Gouvernement de la République populaire de Chine par les autorités afghanes [*ibid.*].

2. La question afghane est entièrement le résultat de l'invasion et de l'occupation de l'Afghanistan par des troupes étrangères. L'appui accordé par la communauté internationale à la lutte que mène le peuple afghan contre l'agression étrangère est justifié et au-dessus de tout reproche.

3. Les allégations contenues dans la note des autorités afghanes, selon lesquelles la Chine se serait ingérée dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, mènerait une guerre non déclarée contre ce pays, aurait envoyé des conseillers et des instructeurs dans des camps d'entrainement à l'intérieur du Pakistan et transféré certains de ces camps en territoire chinois sont des fables forgées de toutes pièces, inventées après coup intentionnellement dans le but d'établir une confusion entre le vrai et le faux, d'induire le public en erreur et d'obtenir que l'opinion mondiale dévie de sa condamnation de l'invasion étrangère de l'Afghanistan afin que les autorités afghanes puissent se sortir de la situation difficile où elles se trouvent en raison de leur isolement.

4. Le fait que les troupes étrangères aient refusé de se retirer d'Afghanistan a fait obstacle à l'application des résolutions concernant la question afghane adoptées aux six dernières sessions de l'Assemblée générale [*résolutions ES-6/2, 35/37, 36/34, 37/37, 38/29 et 39/13*] et a empêché jusqu'à ce jour que l'on arrive à une solution juste de la question. Les autorités afghanes en arrivent maintenant à essayer de rejeter sur la Chine et d'autres pays épris de justice la responsabilité de la situation. Leurs efforts, qui ajoutent encore à l'arrogance des agresseurs, resteront vains et ne feront que contribuer à mettre davantage en évidence le caractère fantoche du régime afghan.

5. Le Gouvernement chinois a toujours pris position pour une application intégrale des résolutions adoptées lors des dernières sessions de l'Assemblée générale sur la question afghane et pour une restauration rapide du statut de pays indépendant et non aligné de l'Afghanistan ainsi que de la détermination par le peuple afghan de sa propre destinée sans aucune ingérence extérieure. Le Gouvernement chinois est en faveur d'une solution politique de la question afghane et soutient que la clef d'un règlement politique réside dans le retrait complet des troupes étrangères de ce pays. La position du Gouvernement chinois est conforme aux intérêts du peuple afghan et elle est propice à un rétablissement de la paix et de la stabilité en Asie du Sud-Ouest.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) LING Qing

* Distribué sous la double cote A/40/138-S/16968.

DOCUMENT S/16969*

Lettre, en date du 20 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[*Original : anglais*]
[*20 février 1985*]

Comme suite à ma lettre du 15 janvier 1985 [*S/16898*], j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint des informations complémentaires sur la situation actuelle au Kampuchea consistant en extraits des directives que le haut commandement de l'armée nationale du Kampuchea démocratique a adressées le 31 janvier à toutes

* Distribué sous la double cote A/40/139-S/16969.

les unités militaires opérant sur tous les fronts au Kampuchea.

Je vous serais extrêmement reconnaissant de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THIOUNN Prasith

ANNEXE

La situation au Kampuchea en janvier 1985

A. — SITUATION MILITAIRE ACTUELLE DE L'ENNEMI VIETNAMIEN ET PLAN QU'IL SE PROPOSE DE METTRE EN ŒUVRE AU COURS DE LA DEUXIÈME PHASE DE LA SEPTIÈME SAISON SÈCHE

1. *Situation militaire actuelle de l'ennemi vietnamien*

Dans le domaine militaire, l'ennemi vietnamien se heurte à de plus grandes difficultés qu'au cours de la sixième saison sèche :

a) Les troupes vietnamiennes rencontrent de plus grandes difficultés car notre armée nationale a lancé des opérations de guérilla de plus en plus loin en territoire kampuchéen, notamment dans la zone de combat I (région du Tonlé Sap), immobilisant ainsi plusieurs dizaines de milliers de soldats vietnamiens.

b) Dans cette zone de combat, notre armée a pu, à la faveur d'opérations militaires vigoureuses et incessantes, avancer de plus en plus loin en territoire kampuchéen et anéantir l'ennemi vietnamien de Skoun à Prek Kdam et à Bat Doeung, Tuol Leap, Bek Chan et Kambaul. Ce faisant, elle a très largement désorganisé l'acheminement du ravitaillement destiné au secteur occidental du Kampuchea.

Notre armée procède chaque jour à des sabotages de voies ferrées. Elle s'est notamment employée sans répit à couper la voie ferrée Phnom Penh-Battambang et l'axe de ravitaillement qui passe par le Tonlé Sap. Les routes nationales 5 et 6 ont été coupées en de nombreux endroits. Toutes ces actions ont rendu plus difficile qu'au cours de la sixième saison sèche l'acheminement du ravitaillement destiné au secteur occidental du Kampuchea.

Depuis le début de cette septième saison sèche, l'ennemi vietnamien ne peut compter sur pratiquement aucun moyen de transport et les renforts vietnamiens ne peuvent être acheminés qu'à pied, au compte-gouttes, vers l'ouest du Kampuchea.

Notre armée nationale serre si fort en étau la "gorge" stratégique de l'ennemi — la zone de combat I — que celui-ci a de plus en plus de difficultés à respirer.

L'ennemi a mobilisé plusieurs dizaines de milliers de soldats pour empêcher notre armée d'opérer dans cette zone, mais en vain. Moyennant quoi, il semble en mesure de repousser nos attaques ou de défendre les axes de la "gorge" stratégique qui lui permettent de ravitailler l'ouest du Kampuchea.

Si l'ennemi continue à mobiliser des troupes pour défendre sa "gorge" stratégique et qu'il échoue, il sera certainement étranglé.

C'est la raison pour laquelle son bureau politique a Hanoï a tiré la sonnette d'alarme :

a) Si l'ennemi vietnamien s'acharne à mobiliser des forces pour affronter l'armée nationale du Kampuchea démocratique dans la zone de combat I, il sera vaincu.

b) S'il envoie des troupes de l'est et du centre du Kampuchea et ose dégarnir la zone de combat I afin d'acheminer d'importants renforts vers l'ouest du Kampuchea pour affronter et attaquer l'armée nationale du Kampuchea démocratique, il devra faire face à deux éventualités :

i) Il pourra opposer à notre armée une certaine résistance et gagner ainsi un peu de temps qu'il pourra utiliser pour sa campagne diplomatique mensongère;

ii) Il continuera à courir le risque d'être étranglé au Kampuchea, notamment dans la zone de combat I et dans la zone de combat II (ouest du Kampuchea) car il sera bientôt aux abois.

L'ennemi vietnamien ne peut se sortir de la guérilla et de la tactique de combat imposées par notre armée dans tout le pays, surtout dans la zone de combat I et dans l'ouest du Kampuchea. En fait, il a dégarni la zone de combat I d'une partie de ses forces pour dégager ses troupes ou nous affronter dans l'ouest du Kampuchea. Notre armée en a profité pour décimer ses forces de combat, détruire son appareil administratif à l'échelon des communes et des districts ainsi que ses bases économiques et ses axes de ravitaillement et s'enfoncer en territoire kampuchéen vers la capitale, Phnom Penh.

Le redéploiement de troupes ennemies pour nous affronter ou nous attaquer, en vue d'améliorer la situation sur le front occidental, nous donne l'occasion d'affaiblir encore plus les forces de combat vietnamiennes car nous disposons de l'avantage numérique et sommes mieux ravitaillés en matériel et en vivres. L'ennemi, qui doit faire venir de loin soldats, matériel militaire et vivres, ne peut faire face à une longue campagne.

2. *Mesures prises par l'ennemi vietnamien au cours de la septième saison sèche*

L'ennemi sait bien que s'il continue à mobiliser ses forces pour nous combattre à sa "gorge" stratégique et qu'il échoue, il sera vaincu. Il doit donc regrouper ses forces pour nous affronter et nous combattre dans l'ouest du Kampuchea. C'est ce que le bureau politique d'Hanoï a enjoint au haut commandement de son armée au Kampuchea de faire à tout prix car, pour reprendre ses propres termes, "c'est une question de vie ou de mort".

Conformément aux objectifs susmentionnés, l'ennemi vietnamien a pris un certain nombre de mesures importantes, à savoir :

a) Il a mobilisé le maximum d'effectifs pour affronter et combattre notre armée dans l'ouest du Kampuchea;

b) Il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour acheminer vers l'ouest du Kampuchea le matériel militaire supplémentaire fourni par l'Union soviétique et ses alliés du Traité de Varsovie, notamment de l'artillerie lourde et des chars;

c) Il a intensifié sa politique fasciste qui consiste à enrôler de force des Kampuchéens dans son armée comme troupes de soutien stratégique;

d) Il a intensifié sa politique barbare qui consiste à réquisitionner la population des communes, districts et provinces et à l'envoyer débroussailler la forêt et construire des routes dans l'ouest du Kampuchea.

Dans le cadre de la mission assignée à ses forces, l'ennemi vietnamien s'est fixé, pour l'ouest du Kampuchea, les objectifs de combat suivants :

a) Faire franchir la frontière à des unités de renseignement et de commando pour combattre en territoire thaïlandais, sur une profondeur de 1 à 10 kilomètres;

b) Détruire nos dépôts militaires et notre équipement militaire tel qu'artillerie lourde, camions, postes émetteurs-récepteurs, ainsi que nos routes et ponts;

c) Couper nos axes de ravitaillement vers la zone de combat I;

d) Attaquer nos postes de commandement à partir du niveau du régiment.

Afin d'atteindre ces quatre objectifs, l'ennemi a mis sur pied et utilisé ses forces spéciales appelées "unités spéciales A5" qu'il considère comme ses unités de renseignement et de commando d'avant-garde. Cependant, les Vietnamiens eux-mêmes ont admis que ces "unités spéciales A5" manquaient d'effectifs et d'esprit combatif et que leurs cadres subalternes manquaient d'énergie et avaient une connaissance limitée du terrain.

Les forces ennemies comprennent également les divisions d'infanterie stationnées au Kampuchea, un certain nombre de divisions d'infanterie envoyées de République démocratique populaire lao, en particulier la division 305, et d'importants renforts, venus du Nord-Viet Nam, spécialisés dans l'artillerie lourde, les chars, les activités de commando et de renseignement ainsi que d'autres

domaines. Elles ont également étoffé leur flotte aérienne et l'utilisent plus souvent qu'au cours de la sixième saison sèche.

B. — NOTRE ÉVALUATION DE LA SITUATION ET NOTRE LIGNE D'ACTION

1. L'ennemi vietnamien a commis des actes d'agression contre le Kampuchea et a occupé ce pays en vue de l'annexer, comme il l'avait déjà fait de la région de Kampuchea Krom. Cependant, le peuple kampuchéen et l'armée nationale du Kampuchea démocratique n'ont jamais été aussi unis dans la lutte qu'ils mènent depuis six ans contre les agresseurs vietnamiens afin de les enliser de plus en plus et de leur créer des difficultés croissantes. En conséquence, l'ennemi vietnamien est maintenant à bout de souffle, tant au Kampuchea qu'au Viet Nam, dans les domaines politique, militaire, diplomatique et économique.

Dans le domaine militaire, les agresseurs vietnamiens sont totalement enlisés. Ils se heurtent également à des difficultés croissantes parce qu'ils ne peuvent arrêter notre armée nationale qui avance et les combats de plus en plus loin en territoire kampuchéen. Ils savent que si nos forces s'approchent de Phnom Penh, elles représenteront pour eux un danger mortel.

C'est pour cette raison que le bureau politique d'Hanoi a décidé de mobiliser ses forces et son matériel militaire en vue de nous attaquer coûte que coûte dans l'ouest du Kampuchea. Nous voyons donc que l'ennemi vietnamien ne se trouve pas en position d'attaque mais de défense. Il essaie de nous affronter afin d'alléger son fardeau et de gagner du temps pour mener sa propagande et se livrer à des manœuvres diplomatiques insidieuses. Ces mesures ne peuvent en fait le sauver de l'enlisement sur le champ de bataille du Kampuchea.

Bien que l'ennemi vietnamien ait mobilisé ses troupes et son matériel militaire de l'est et du centre du Kampuchea et les ait envoyés dans l'ouest du pays pour nous affronter et nous combattre, notre armée nationale continue de lutter contre lui dans l'est du Kampuchea et, plus vigoureusement encore, dans la zone de combat I. Et, sur le champ de bataille occidental, notre armée pourra également combattre l'ennemi et s'efforcer tout particulièrement de détruire au maximum ses forces de combat et son matériel militaire.

2. Selon un extrait des directives du haut commandement de l'armée nationale du Kampuchea démocratique adressées le 31 janvier 1985 à toutes les unités militaires opérant sur tous les fronts du Kampuchea, notre ligne d'action sera la suivante :

a) Appliquer avec créativité le principe qui consiste à "se défendre en prenant l'offensive" ou "à prendre l'offensive afin de se défendre".

b) Continuer de lancer des attaques plus intenses, plus avant dans la zone de combat I, selon la "tactique de combat à cinq objectifs", en saisissant l'occasion que nous donne le redéploiement des troupes vietnamiennes de cette zone vers l'ouest du Kampuchea et faire tout ce qui est en notre pouvoir pour harceler et anéantir toutes les forces vietnamiennes cantonnées dans cette zone. En particulier, lancer des attaques contre [illegible]rs axes de ravitaillement, primaires ou secondaires, les con[illegible]nes et les petites et moyennes agglomérations afin de détruire autant que faire se peut l'appareil administratif politique et les bases économiques de l'ennemi dans cette zone de combat, libérer la population et la mobiliser pour qu'elle lutte plus activement contre l'ennemi, ce qui nous permettrait d'étendre encore nos bases de guérilla et les zones libérées.

Ce faisant, nous resserrons notre étau sur cette "gorge" stratégique de l'ennemi jusqu'à ce qu'il suffoque. Alors, les forces vietnamiennes de l'ouest du Kampuchea seront également à bout de souffle. Bref, les forces vietnamiennes de l'ouest du Kampuchea sont tributaires de la "gorge" stratégique de la zone de combat I.

c) Nous sommes parvenus à défendre avec succès nos comités de commandement à tous les niveaux, nos dépôts et notre matériel militaire ainsi que nos axes de ravitaillement. Nous devons maintenir, voire améliorer, notre défense. Afin de s'acquitter convenablement de cette tâche, il faudrait mettre totalement en échec les plans vietnamiens pour cette septième saison sèche.

d) Sur le champ de bataille de l'ouest du Kampuchea, ce sont deux armées régulières qui s'affrontent. Sur ce front, nous devons, au cours de cette septième saison sèche, combattre et détruire le plus grand nombre possible de combattants vietnamiens en utilisant de façon créative toutes les formes de notre tactique de guérilla et en prenant constamment de nouvelles initiatives.

Nous devons appliquer les principes et les tactiques de combat ci-après :

— Utiliser nos forces de combat en veillant à ce qu'elles soient toujours étroitement mêlées à celles de l'ennemi;

— Donner ordre à nos forces de surveiller l'ennemi jour et nuit, de l'attaquer sans attendre ou de faire appel à l'artillerie lorsqu'elles se heurtent à lui, d'attaquer et de miner ses axes de ravitaillement, d'attaquer ses unités de renseignement, d'assaillir ses forces, d'attaquer par l'arrière et d'utiliser notre artillerie pour détruire les chars et l'artillerie de l'ennemi.

En bref, il faut que nous utilisions une tactique de combat de mêlée afin d'user les forces de l'ennemi. Partout où nous le rencontrons, nous l'attaquons, particulièrement sur ses arrières, pour le tailler en pièces. Il est extrêmement important que chaque unité combatte l'ennemi avec acharnement et ne le perde pas de trace, de nuit comme de jour. Nous devons absolument éviter la tactique qui consiste à s'affronter puis à battre en retraite.

Dans l'ouest du Kampuchea l'ennemi vietnamien a de nombreuses faiblesses : il est totalement tributaire de la "gorge" stratégique de la zone de combat I. Si cette "gorge" stratégique est prise en étau, les forces vietnamiennes de l'ouest du Kampuchea seront également à bout de souffle dans tous les domaines. Ainsi, après une période de combat, les effectifs de l'ennemi s'amenuiseront, il manquera de matériel militaire et de vivres, de sorte qu'il ne pourra pas mener son plan à bien. D'ailleurs, en décembre 1984, nous avons détruit un important bastion régimentaire de l'unité spéciale A5, qui est cantonnée à Aur Popoul où nous avons également éliminé un nombre important de soldats, détruit une grande quantité de matériel militaire et tué un lieutenant-colonel, l'adjoint au commandant en chef de l'unité spéciale A5. De plus, depuis le mois de novembre, nous avons éliminé plus de combattants que pendant toute la sixième saison sèche, y compris des troupes appartenant à l'unité spéciale A5.

L'ennemi vietnamien considère les points suivants comme ses points forts :

a) Ses unités de commando;

b) Ses unités de renseignement;

c) Son artillerie lourde et ses chars;

d) Ses plans fallacieux visant à nous attaquer sur nos flancs et sur nos arrières;

e) L'acharnement avec lequel les troupes vietnamiennes ont résisté à certains endroits.

Pour y parer, nous continuons de lancer des attaques contre l'ennemi afin de le mettre constamment en difficulté. Nous devons continuer à combattre l'ennemi selon les directives ci-après :

a) Ne jamais perdre la trace de l'ennemi, de nuit comme de jour;

b) Attaquer également ses unités de renseignement;

c) Interrompre à tout prix ses lignes d'approvisionnement;

d) Utiliser notre artillerie pour détruire son artillerie et ses chars;

e) Mener contre lui un combat acharné.

La situation dans son ensemble connaît actuellement une évolution favorable pour nous et défavorable pour l'ennemi. Quatre mois se sont déjà écoulés depuis le début de la septième saison sèche qui s'achèvera dans trois mois seulement. Nous avons déjà combattu l'ennemi pendant plus de la moitié de la saison sèche en cours et nous avons remporté une victoire après l'autre.

Il faut que nous continuions de combattre l'ennemi afin de remporter encore plus de victoires jusqu'à la fin de la septième saison

sèche, en ayant constamment à l'esprit les trois principes directeurs ci-après :

a) Continuer à lancer des attaques plus intenses contre l'ennemi vietnamien, plus avant dans la zone de combat I, selon la "tactique de combat à cinq objectifs";

b) Défendre nos comités de commandement, nos dépôts et nos lignes d'approvisionnement;

c) Combattre l'ennemi vietnamien dans l'ouest du Kampuchea afin d'éliminer le plus grand nombre possible de ses combattants.

DOCUMENT S/16970*

Lettre, en date du 19 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine

[Original : anglais/chinois]
[20 février 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte intégral des déclarations faites les 6 et 18 février 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine au sujet de la situation au Kampuchea et des relations entre la Chine et le Viet Nam.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) LING Qing

ANNEXE I

Déclaration faite le 6 février 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine en réponse à des questions sur la situation au Kampuchea et les relations sino-vietnamiennes

Question : Les ministres des affaires étrangères des trois pays d'Indochine se sont rencontrés récemment et ont publié un communiqué. La Chine souhaite-t-elle formuler des observations à ce sujet ?

Réponse : Nous ne pensons pas que les autorités vietnamiennes aient la volonté sincère de régler la question kampuchéenne. La prétendue conférence des ministres des affaires étrangères des trois pays d'Indochine et le communiqué publié à l'issue de celle-ci ne sont que ruses de propagande visant à l'offensive vietnamienne de la saison sèche. Ils sont à traiter par le mépris.

Question : Récemment, le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique a convoqué sa cinquième réunion de cabinet. Avez-vous des commentaires au sujet de cette réunion ?

Réponse : Oui. Le fait que le prince Norodom Sihanouk, président du Kampuchea démocratique, ait présidé la cinquième réunion de cabinet du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, tenue tout récemment, alors que les troupes d'agression vietnamiennes lançaient des attaques massives contre les forces armées patriotiques du Kampuchea, montre que le Gouvernement de coalition étend son influence politique tant dans le pays qu'à l'étranger, qu'il accroît sa puissance militaire et qu'il a encore renforcé son unité. Dans le communiqué qui a été publié, la réunion de cabinet a démasqué les conspirations politiques et militaires des autorités vietnamiennes, condamné énergiquement les crimes perpétrés par les troupes d'agression vietnamiennes contre le peuple kampuchéen et exprimé sa détermination à mener jusqu'au bout la guerre contre l'agression vietnamienne jusqu'à ce que toutes les troupes d'agression vietnamiennes aient été retirées du Kampuchea. Le Gouvernement et le peuple chinois félicitent chaleureusement et dans les termes les plus élogieux le Gouvernement de coalition pour les résultats obtenus à cette réunion. Nous sommes convaincus que les forces armées patriotiques et le peuple kampuchéen, inspirés par l'esprit de la réunion de cabinet du Gouvernement de coalition et sous la direction du prince Norodom Sihanouk, intensifieront leur résistance contre les troupes d'agression vietnamiennes, feront échec aux attaques forcenées de l'ennemi et remporteront la victoire dans la lutte de la septième saison sèche.

Question : Le porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères a déclaré il y a quelque temps que les troupes frontalières chinoises avaient été obligées de riposter en état de légitime défense contre les troupes vietnamiennes. Pouvez-vous nous dire quelques mots de la situation actuelle le long de la frontière sino-vietnamienne ?

Réponse : Les troupes frontalières chinoises n'ont riposté en état de légitime défense pour protéger le territoire sacré de la mère patrie que lorsqu'elles ont été obligées de le faire après que les troupes vietnamiennes se furent livrées à des actes de provocation le long de la frontière chinoise et eurent fait des incursions en territoire chinois. La tension continue à régner le long de la frontière sino-vietnamienne. Elle ne se relâchera que lorsque les troupes vietnamiennes cesseront leurs actes de provocation et leurs incursions armées.

Question : Au cours d'une interview accordée à un correspondant de l'agence Associated Press, le chargé d'affaires vietnamien à Beijing a attaqué la Chine. La partie chinoise a-t-elle des observations à faire à ce sujet ?

Réponse : Le chargé d'affaires vietnamien s'est borné à répéter la propagande antichinoise éculée des autorités vietnamiennes. Nous regrettons vivement qu'il ait fait une telle déclaration à Beijing.

Question : Dans sa déclaration du 2 février, le Ministère vietnamien des affaires étrangères a soutenu que la déclaration faite le 30 janvier par le porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères en réponse à une question et selon laquelle les troupes frontalières chinoises "sont prêtes à repousser l'invasion ennemie" avait "créé une tension extrême". Avez-vous des commentaires au sujet de la déclaration du Ministère vietnamien des affaires étrangères ?

Réponse : La tension le long de la frontière sino-vietnamienne est imputable uniquement aux autorités vietnamiennes. Notre position à l'égard des actes de provocation et des incursions militaires vietnamiennes a toujours été : "Nous n'attaquerons que si nous sommes attaqués. Mais si nous sommes attaqués, nous contre-attaquerons sans aucun doute".

Question : Selon la presse étrangère, le ministre des affaires étrangères Wu Xueqian aurait déclaré récemment que la Chine ne resterait pas sans rien faire si le Viet Nam faisait des incursions en Thaïlande. Souhaitez-vous confirmer cette déclaration ?

Réponse : La politique du Gouvernement et du peuple chinois a toujours été de soutenir tous les pays et tous les peuples du monde dans leurs justes luttes contre l'agression étrangère. Si le Viet Nam osait envahir la Thaïlande, la Chine prêtera son ferme appui au Gouvernement et au peuple thaïlandais dans leur lutte contre l'agression étrangère.

* Distribué sous la double cote A/40/140-S/16970.

ANNEXE II

Déclaration faite le 18 février 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine au sujet de la situation au Kampuchea

Récemment, essayant, par une action téméraire, de se dégager de la situation fâcheuse dans laquelle ils se trouvent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les agresseurs vietnamiens ont massé des dizaines de milliers de soldats le long de la frontière entre le Kampuchea et la Thaïlande, engagé contre les forces patriotiques du Kampuchea une offensive effrénée faisant appel à l'aviation, aux blindés et à l'artillerie et fait de nombreuses incursions en Thaïlande. Puissamment armés et pleins d'agressivité, ils ont tenté d'anéantir d'un seul coup les forces patriotiques et pourtant, après avoir mobilisé autant d'hommes, ils ne sont parvenus à prendre que quelques camps et repaires de montagne désertés.

Dans une guerre, c'est de l'évolution de la puissance réelle des deux parties, plutôt que du gain ou de la perte d'un camp ou d'une place forte que dépend la victoire ou la défaite. Pour éviter de se disperser, les forces patriotiques du Kampuchea se sont, de leur propre initiative, repliées par rapport à leurs positions initiales pour mener la guérilla partout où elles le pouvaient et anéantir les effectifs de l'agresseur. Au fil des années, les faits ont montré que le peuple kampuchéen, résolu à lutter avec acharnement pour l'indépendance et la survie nationale de son pays, est invincible.

Le communiqué publié récemment par la réunion de cabinet du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique présidée par le prince Norodom Sihanouk démontre que les trois forces patriotiques du Kampuchea sont résolues à renforcer leur unité et à poursuivre la lutte contre l'agression vietnamienne jusqu'à ce que toutes les troupes vietnamiennes aient été retirées de leur pays.

Les ministres des affaires étrangères des six pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) ont convoqué une réunion extraordinaire et publié un communiqué commun dans lequel ils ont réaffirmé à l'unanimité qu'ils étaient fermement résolus à soutenir le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et demandé instamment à la communauté internationale d'intensifier son soutien politique et son aide militaire au peuple kampuchéen.

Tout comme les pays membres de l'ANASE et la communauté internationale, le Gouvernement et le peuple chinois continueront de soutenir et d'aider énergiquement le peuple kampuchéen à mener jusqu'au bout sa lutte contre l'invasion vietnamienne.

Les autorités vietnamiennes ne pourront jamais atteindre leur objectif pervers d'occupation et d'annexion perpétuelles du Kampuchea, ni par des attaques militaires ni par des subterfuges politiques. La guerre prolongée n'a pas causé de graves calamités seulement au peuple kampuchéen mais aussi au peuple vietnamien. Pour les autorités vietnamiennes, la seule issue est de retirer toutes leurs troupes d'agression du Kampuchea en respectant strictement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/16971

Lettre, en date du 19 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[20 février 1985]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à votre déclaration du 12 février 1985, qui a été rendue publique le même jour par un porte-parole officiel, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République d'Iraq continue d'être lié par le texte et par l'esprit à l'accord du 12 juin 1984 [*voir S/16609 et S/16610*] aux termes duquel les parties se sont engagées à éviter de bombarder des objectifs purement civils.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

DOCUMENT S/16972

Lettre, en date du 20 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[20 février 1985]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre, en date du 25 janvier 1985, qui vous a été adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran [*S/16910*], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit :

1. On ne peut qu'être stupéfait lorsqu'on lit que le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran exprime son inquiétude devant la situation de la navigation maritime dans le golfe Arabique. Chacun sait en effet que c'est la République islamique d'Iran qui, par son agression contre l'Iraq, a empêché par la force armée l'Iraq d'exercer son droit légitime à la liberté de navigation dans le Golfe. L'obstination avec laquelle le Gouvernement iranien poursuit son agression et refuse de respecter les dispositions de la Charte relatives au règlement pacifique de son conflit avec l'Iraq ne laisse d'autre choix à l'Iraq que de continuer à mener sa politique de légitime défense, conformément aux dispositions du droit

international qui autorisent les Etats parties à un conflit armé à imposer un blocus aux navires de l'Etat adverse à l'intérieur d'une zone bien délimitée et proclamée publiquement, afin d'inciter cet Etat à accepter la paix.

2. Les navires que le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran appelle "des navires marchands neutres" sont tout à fait autre chose en réalité, car leur activité a pour effet d'alimenter la machine de guerre iranienne et de permettre à la République islamique d'Iran de poursuivre son agression, en violation des dispositions du droit international. De ce fait, ces navires perdent leur qualité de bâtiments neutres car ils violent manifestement les dispositions du droit international et les armateurs de ces navires ainsi que les équipages et le régime iranien deviennent de ce fait tous responsables des conséquences de la violation susmentionnée.

3. Si le Gouvernement iranien souhaitait véritablement, comme l'affirme le Ministre iranien des affaires étrangères, garantir la liberté de la navigation et la sécurité dans le golfe Arabique, il doit au premier chef accepter la résolution 540 (1983) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci demande aux belligérants de cesser les hostilités dans la région du Golfe, y compris l'ensemble de ses ports et de ses voies maritimes, afin de permettre à tous les Etats riverains d'exercer leur droit légitime de naviguer librement pour servir les intérêts de la communauté internationale.

4. De toute évidence, il est essentiel que le Gouvernement iranien assume ses responsabilités, conformément aux dispositions de la Charte et du droit international, en vue d'assurer le règlement pacifique du conflit et qu'il renonce à sa politique qui consiste à poursuivre la guerre et l'agression. C'est seulement ainsi, en effet, qu'il sera possible de garantir la sécurité, l'intégrité et la stabilité de la région du golfe Arabique et la prospérité des peuples riverains.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

DOCUMENT S/16973*

Lettre, en date du 20 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica

[*Original : espagnol*]
[*20 février 1985*]

Comme suite à la lettre, en date du 15 février 1985, qui vous a été adressée par le représentant du Nicaragua [*S/16961*], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte du communiqué commun signé par les Ministres des relations extérieures d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica le 14 février. Ce communiqué a été adopté lors de la réunion des trois ministres qui s'est tenue à San José (Costa Rica), à cette date. Tant le communiqué que la lettre qui vous a été adressée le 21 janvier[20] au titre de la situation en Amérique centrale constituent une réponse catégorique aux affirmations non fondées et tendancieuses du Gouvernement nicaraguayen.

A cet égard, n'est-ce pas un comble que le Gouvernement nicaraguayen, dont le Conseil de reconstruction nationale a précisément été constitué à San José et dont de nombreux membres ont bénéficié du droit d'asile politique accordé par notre gouvernement, oublie ces événements et multiplie les épithètes grossières à l'égard du pays qui leur a donné l'asile politique et les a accueillis de façon hospitalière et amicale ? Pouvons-nous espérer que cette attitude ne sera pas qualifiée de "violation flagrante et systématique des normes et principes du droit d'asile" ?

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de l'annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Costa Rica
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Jorge A. MONTERO

ANNEXE

Communiqué commun publié le 14 février 1985 par les Ministres des relations extérieures d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica

[*Texte identique à celui de l'annexe au document S/16959.*]

* Distribué sous la double cote A/39/871-S/16973.

DOCUMENT S/16974*

Lettre, en date du 21 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[*Original : anglais*]
[*21 février 1985*]

D'ordre de mon gouvernement et suite à mes lettres concernant les actes d'agression et les pratiques d'Israël dans le sud du Liban, dans la Bekaa occidentale et dans le district de Rachaya, j'ai l'honneur de vous faire part des faits suivants :

1. Depuis de nombreux jours, les forces israéliennes se livrent dans les zones qu'elles occupent, plus

* Également distribué comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/40/148 du 22 février 1985.

précisément à Nabatiyé, à Tyr, à Rachaya et dans la Bekaa occidentale, à une série d'attaques, d'arrestations, d'assassinats et d'actes de répression. Ces opérations et les pratiques qui en découlent ont fait un grand nombre de victimes. Outre les blessés, dont certains sont atteints grièvement, un grand nombre de personnes ont trouvé la mort, dont six ont été identifiées, mais les rues sont encore jonchées d'un grand nombre de cadavres qui n'ont pu être identifiés en raison du siège imposé par les forces d'occupation.

2. Des responsables israéliens ont indiqué à maintes reprises qu'Israël avait l'intention de continuer à lancer des opérations de répression et de les intensifier conformément à ce qu'ils ont appelé leur politique de la "main de fer". Cette politique laisse présager une intensification des mesures de répression et des exactions d'Israël.

3. Outre les pratiques israéliennes décrites à l'annexe, les derniers renseignements provenant de cette zone indiquent qu'une force israélienne composée d'un grand nombre de soldats circulant en véhicules blindés de transport de troupes et autres véhicules militaires et bulldozers a pénétré dans les villages de Deir Qanoun et de Tair Debbe, le premier de ces villages se trouvant à 8 kilomètres au nord-est de Tyr.

Le Gouvernement libanais, tout en protestant vigoureusement contre ces actes d'agression et ces exactions d'Israël, se réserve le droit de demander, s'il le juge nécessaire, la convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Rachid FAKHOURY

ANNEXE

Rapport sur les pratiques abusives d'Israël dans le sud du Liban du 12 au 20 février 1985

1. 12 février : le village de Kamed El-Loz est encerclé et une maison appartenant à M. Mohieddine Hussein Ghaddar démolie.

2. 15 février : les forces israéliennes continuent, pour le quatrième jour consécutif, d'encercler Kamed El-Loz et d'empêcher ses habitants, y compris les malades et les vieillards, d'entrer dans le village ou d'en sortir; la population manque de vivres.

3. 17 février : les villages de Deir Mimas et de Kfar Killa sont assiégés; 15 personnes du premier village et 22 du second sont détenues.

4. 18 février : les forces israéliennes pénètrent dans le village de Bazouriyé, tirant au hasard, fouillant les maisons et les lieux de culte et détenant neuf personnes. Elles tirent sur Ghazi Awada, âgé de 10 ans, et Mohammad Jaafar Kassir, âgé de 18 ans, les blessant grièvement au triangle de Deir Qanoun El-Nahr.

5. Nuit du 18 au 19 février : les forces israéliennes effectuent un raid sur le village de Tibnine, saccageant les maisons et tirant sur l'un des habitants, Mohammed Mahmoud Haidar, âgé de 20 ans, qui est mort sur le coup.

6. 18 février : le village de Tair Debbé est assiégé et ses maisons fouillées.

7. 19 février :

— Les Israéliens tirent sur deux personnes, les tuant instantanément : il s'agit de M. Salim Mohammad Elabed, âgé de 58 ans, sur la route allant de Borj Rahhal à Qasmiyé et de M. Louay Riad Fakih, dans le triangle Abbasiyé-Deir Qanoun-Borj Rahhal.

— 60 véhicules blindés et bulldozers pénètrent dans le village de Bazouriyé.

— A l'intersection donnant accès à la région de Nabeh El-Tasseh, les forces israéliennes encerclent la zone où a été découvert le cadavre d'un homme non identifié et empêchent les forces de sécurité interne libanaises d'enquêter sur place.

— Les forces israéliennes assiègent pendant deux jours le village de Qaroun, empêchent les étudiants de rentrer au village et détiennent six personnes.

— Le village de Borj Rahhal est encerclé, ses écoles détruites et les enseignants arrêtés.

8. 20 février :

— Un cadavre est découvert sur la route menant au village d'Abbasiyé et emmené à l'hôpital de Tyr par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

— A la bretelle de Nmeiriyé, les forces israéliennes tirent sur deux femmes, Najwa Hussein Mahmoud, âgée de 20 ans, et Khadijeh Mohammad Taleb, âgée de 54 ans, les blessant grièvement.

— Le village de Bazouriyé est assiégé et toutes les routes y conduisant sont coupées, ainsi que les routes reliant Tyr, Tair Debbe et Maaraké.

— Trois cadavres criblés de balles tirées par des forces israéliennes sont découverts sur la route reliant les villages de Bazouriyé et de Tair Debbe.

9. 21 février :

— Les forces israéliennes pénètrent dans le village de Bazouriyé, font sauter quatre maisons et arrêtent quatre personnes.

— On apprend que dans le village d'Arab Salim, après quatre journées de siège ininterrompu, personne n'est autorisé à entrer dans le village ou à en sortir; un grand nombre de morts et de blessés gisent encore dans les rues; quatre personnes auraient été tuées, dont une serait M. Hassan Ahmad Hassan, âgé de 29 ans; six maisons ont été rasées par les bulldozers israéliens; d'autres bulldozers ont été mis en place et 20 personnes ont été déportées; les habitants ont été rassemblés dans une mare de boue, sous la pluie; des représentants du CICR se sont vu interdire l'accès au village; toutes les maisons et voitures ont été pillées ou volées; 20 véhicules militaires et un bulldozer sont entrés dans le village de Deir Qanoun El-Nahr.

DOCUMENT S/16974/ADD.1*

Lettre, en date du 25 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[Original : arabe]
[25 février 1985]

Suite à ma lettre du 21 février 1985 *[S/16974]* et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre deux listes contenant des renseignements sur les opérations et les pratiques abusives persistantes d'Israël dans le sud du Liban, dans la Bekaa occidentale et dans le district de Rachaya entre le 21 et le 25 février.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/40/148/Add.1 du 25 février 1985.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) M. Rachid FAKHOURY

ANNEXE I

Rapport sur les opérations et pratiques abusives d'Israël du 21 au 23 février 1985

— Les forces israéliennes ont pénétré dans la mosquée et dans l'église du village de Qanoun, qui est encore encerclé, et ont enlevé les haut-parleurs et certains autres objets.

— Des fantassins en nombre important et des unités motorisées ont pris d'assaut Tair Debbe et Deir Qanoun El-Nahr et les habitants ont été rassemblés sur les places publiques afin d'être interrogés.

— Les forces israéliennes ont ratissé les vallées et les plantations situées sur la route de Bidyas-Abbasiyé-Borj Rahhal-Deir Qanoun El-Nahr-Yanouh, utilisant des armes automatiques, et paralysant ainsi la circulation sur cette route.

— Le 20 février, un élément des forces de défense israéliennes a pris position dans le quartier Bunni du village de Roum, dans le district de Jezzine, et a installé un poste-relais à proximité du relais de l'armée et des forces de sécurité libanaises.

— Arab Salim est encerclé pour le quatrième jour consécutif; 26 de ses habitants sont expulsés, 2 villageois sont tués, 8 maisons détruites et des habitants sont maintenus en détention dans des garages.

— A Zarouriyé, trois maisons ont été détruites, cinq jeunes gens arrêtés et des coups de feu tirés au hasard sur les habitants.

— Une force constituée de 600 véhicules blindés, y compris des chars et des véhicules blindés de transport de troupes, accompagnée de bulldozers et de cinq hélicoptères, a assiégé les villages de Deir Qanoun El-Nahr, Borj Rahhal, Bidyas, Abbasiyé, Toura, Tair Debbe et Maaraké. Cette opération a fait de nombreux morts et blessés, des douzaines de personnes ont été arrêtées et des maisons démolies. On ne connaît pas encore l'issue de cette opération, car la région est toujours encerclée.

— Jibb Jannine est toujours encerclé et les forces israéliennes ont empêché les habitants d'y entrer ou d'en sortir. Elles ont également interdit tout mouvement à l'intérieur de la ville et arrêté Mustafa Muhammad Ajram, Muhammad Ahmad Sharaniq, Ibrahim Said Sharaniq et Khalil Muhammad Al-Safir, enseignants à l'école de Kfar Dounine et à l'école intermédiaire de Jib Jannin, et les ont emmenés vers une destination inconnue.

— Arab Salim est toujours encerclé et il est interdit au Comité international de la Croix-Rouge d'entrer dans le village pour évacuer les morts et les blessés. Les forces d'occupation continuent à détenir des centaines de ressortissants en plein air, ce qui a entraîné la mort du mukhtar du village. Les cadavres gisent à l'air libre car le village est toujours encerclé. Les Israéliens ont également expulsé du village près de 75 personnes.

— Raid sur le village d'Harouf et coups de feu tirés au hasard.

— Détention de 29 personnes à Tair Debbe, destruction de trois maisons et pillage de leur contenu.

— A Yanouh, détention de trois personnes.

— A Bent Jbail, expulsion de 20 familles.

— Détention de personnes habitant Kfar Roumane et Zaoutar.

— A Deir Qanoun El-Nahr, destruction de maisons, meurtres et détentions.

— A Qanoun, détention d'habitants.

— Coups de feu tirés sur des personnes se trouvant à la loge de garde de Nmeiriyé, ce qui a entraîné la mort de la personne de service.

ANNEXE II

Rapport sur les pratiques et opérations abusives d'Israël du 23 au 25 février 1985

Les forces d'occupation israéliennes ont poursuivi leur campagne contre les habitants des villages du sud du Liban, de la Bekaa occidentale et du district de Rachaya. On trouvera ci-après une énumération des faits les plus saillants concernant les opérations qui ont eu lieu :

— Barrage de la route Zahrani-Nabatiyé au carrefour de Nmeiriyé; encerclement de divers villages; à Nabatiyé, les forces israéliennes ont ouvert le feu sur divers quartiers de la ville, faisant un certain nombre de morts, parmi eux Husayn Ali Al-Susi, et de blessés. Des maisons ont aussi été incendiées.

— Raid contre le village de Zaoutar; arrestation des habitants qui ont été emmenés vers une destination inconnue. Le village est toujours assiégé.

— Le village d'Arab Salim est assiégé depuis six jours. Il est interdit d'y entrer ou d'en sortir et son approvisionnement en produits alimentaires et médicaments a été interrompu.

— Raid effectué par une unité militaire motorisée contre le village de Bazouriyé et destruction de maisons. On ne dispose d'aucun renseignement sur la situation dans le village.

— Les forces d'occupation israéliennes ont encerclé les villages de Toura, Borj Rahhal et Bidyas et y ont pénétré en tirant des coups de feu.

— Qabrikha est assiégé depuis quatre jours; on continue de faire pression sur les familles pour qu'elles abandonnent leurs maisons; elles continuent d'être attaquées, et ces actes d'agression ont fait six blessés graves; des citoyens ont été enlevés et emmenés dans la caserne de Khiam.

— Qaroun, toujours assiégé, connaît une grave crise d'approvisionnement. Une vaste campagne d'arrestations a été lancée contre ses habitants et des coups de feu ont été tirés contre l'école du village, deux enseignants et un élève ont été blessés.

— Au cours d'un raid contre le village de Sohmor, les forces israéliennes ont fait irruption dans une douzaine de maisons et arrêté des habitants.

— Kamed El-Loz toujours assiégé; sept personnes y ont été arrêtées.

— Jibb Jannine : 25 habitants restent détenus.

— Zillaya : le village a été encerclé et saisi.

— Khirbet Rouha : le village a été encerclé puis attaqué par surprise et des habitants ont été arrêtés, parmi eux Ghazi Hadjir, et ont été emmenés vers une destination inconnue.

— Deir Mimess : tout déplacement est interdit, les habitants ont été rassemblés sur la place publique et soumis à interrogatoire, 10 personnes ont été arrêtées.

— Les barrages sur la route Ansar-Douair, dans la zone de Nabatiyé, ont été renforcés; certains voyageurs ont été détenus et leurs véhicules volés.

— Sir El-Gharbiyé : massacre qui a fait sept victimes. Plus de 1 000 soldats sont entrés dans la ville, ont fait irruption dans les maisons; ils ont rassemblé les habitants dans l'école publique où ils les ont fait s'agenouiller et les ont soumis à un interrogatoire. Ils ont arrêté 35 habitants et les ont emmenés vers une destination inconnue. Les cadavres de sept d'entre eux ont été retrouvés plus tard, criblés de balles.

— Le siège de Toura a été levé après que les forces d'occupation eurent tué Sami Muhammad Haydar, âgé de 31 ans, arrêté quatre personnes, pillé un certain nombre de maisons et détruit leur mobilier, mis des véhicules hors d'usage, démoli le mur d'une école publique et endommagé une bonne part des récoltes.

— Les troupes israéliennes se sont retirées de Borj Rahhal après avoir arrêté cinq personnes, les avoir emmenées vers une destination inconnue et détruit sept maisons et des véhicules.

— A Bidyas, 16 habitants ont été détenus.

— Les forces d'occupation israéliennes ont obligé les habitants du village de Qsaibé (district de Nabatiyé) à pénétrer dans un four,

leur ont lancé des grenades fumigènes et ont refermé sur eux la porte de métal. Les Israéliens sont ensuite montés sur le toit du four et ont ouvert le feu afin de les terroriser et de les empêcher de fuir. Pensant que les habitants étaient morts d'asphyxie, ils ont ensuite quitté les lieux. Une petite ouverture dans la paroi du four a néanmoins permis aux habitants de respirer et de survivre; ils ont été ensuite emmenés chez le médecin le plus proche, qui les a soignés.

— A Arab Salim, les forces d'occupation, en présence de 400 détenus, ont commencé à frapper un des habitants sur la tête avec un gourdin jusqu'à ce que le sang jaillisse de ses oreilles et qu'il s'effondre sous les coups. Le sort de cette personne, Husayn Naim Haydar, n'est pas encore connu. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'a pas été autorisé à procéder à une enquête au sujet de cet incident.

— Le réservoir d'eau potable de Chaqra (district de Bent Jbail) doit être réparé de toute urgence si on veut éviter que les habitants ne meurent de soif. Les équipes d'entretien ne sont pas en mesure d'effectuer les travaux nécessaires en raison de l'interdiction qui leur en est faite par les forces d'occupation, et ce bien que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban se soit efforcée d'intervenir pour des raisons humanitaires.

— La farine du moulin de Sibline ne parvient plus aux zones de Tyr et de Nabatiyé à la suite des mesures arbitraires prises par Israël et des barrages établis en divers points de passage interdisant toute circulation. Les habitants de la région souffrent de graves problèmes d'approvisionnement. Les contacts pris en la matière avec le CICR n'ont donné aucun résultat.

DOCUMENT S/16976*, **

Lettre, en date du 21 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[22 février 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les observations du Gouvernement de la République d'Iraq sur le rapport présenté par l'équipe des Nations Unies à Téhéran concernant une inspection effectuée les 7 et 8 janvier 1985 [*S/16897*], observations qui constituent la réponse aux élucubrations du régime iranien, telles qu'elles ressortent de la lettre, en date du 19 février, que vous a adressée le représentant de la République islamique d'Iran [*S/16967*].

Le rapport de l'équipe des Nations Unies à Téhéran indique qu'il n'existe aucun indice d'une quelconque installation militaire ou industrielle ni dans les villages de Bardieh et de Dehlavieh ni dans leurs environs et que ces deux villages sont des centres de population exclusivement civils.

Le Gouvernement de la République iraquienne tient à apporter à ce sujet les précisions suivantes :

1. Les autorités iraniennes utilisent habituellement ces deux villages ainsi que le village d'Alavaneh et d'autres villages tels que Suwaybileh, Saddamieh, Saydiyeh ou Bisitin et l'agglomération d'Houeyzeh comme zones de concentration des divisions de leur armée régulière et des gardes de Khomeiny avant de les envoyer au front qui se trouve à une distance pouvant aller de 5 à 20 kilomètres, dans le but de réaliser leurs objectifs d'agression en violant la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq.

Le Ministre iraquien des affaires étrangères a déjà, dans sa lettre du 27 juin 1984 [*S/16649*], précisé au Secrétaire général que la partie iranienne utilise des zones à population exclusivement civile comme centres de concentration de ses troupes et comme base de départ de ses attaques contre l'Iraq, ce qui est non seulement en contradiction évidente avec les termes de l'accord intervenu sous l'égide du Secrétaire général en vue d'éviter les bombardements des centres civils, mais également en contradiction avec les dispositions de l'article 28 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[10], qui interdit d'utiliser la présence de personnes protégées pour mettre certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires et de transformer ces villes en centres militaires.

2. Les autorités iraquiennes compétentes étaient à l'époque au courant de la présence de divisions iraniennes dans les zones où s'est rendue l'équipe d'inspection, notamment deux brigades motorisées de la 16e division, trois brigades de gardes Qods et une brigade de la 25e division Kerbala, ainsi que plusieurs unités d'artillerie lourde, des unités d'appui et de ravitaillement et des dépôts de matériel utilisés tout spécialement pour l'effort de guerre.

3. La présence des forces énumérées ci-dessus dans ces villages et dans leurs environs fait que nos positions de défense sont à leur portée, ce qui met en danger la sécurité et l'intégrité de l'Iraq. C'est notamment le cas pour le village d'Alavaneh évoqué dans le rapport de l'équipe d'inspection, ce qui prouve que les activités militaires dans ces zones visent non pas les villages et centres de population exclusivement civils mais uniquement les zones militaires.

4. Le délai de trois à quatre jours qui s'est écoulé entre la date des bombardements et l'inspection de l'équipe des Nations Unies est largement suffisant pour retirer des troupes des zones concernées et effacer toute trace de présence militaire.

5. L'équipe d'inspection a déclaré avoir vu des bâtiments de cinq à six étages à environ 1 kilomètre à l'est d'Alavaneh mais n'avoir pu déterminer à quoi ils servaient. L'équipe aurait dû s'efforcer de déter-

* Incorporant le document S/16976/Corr.1 du 1er mars 1985.
** Distribué sous la double cote A/39/872-S/16976 et Corr.1.

miner la nature de ces bâtiments et leur lien avec les opérations militaires.

6. Ces villages constituent un nœud de voies de communication utilisées à des fins militaires pour l'agression contre l'Iraq et de ce fait ces zones sont soumises en permanence aux bombardements iraquiens, bombardements qui visent ces voies de communication et non les villages eux-mêmes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

DOCUMENT S/16977*

Lettre, en date du 22 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica

[Original : espagnol]
[22 février 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte du communiqué publié à San José le 21 février 1985 par le Gouvernement costaricien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte, qui est joint en annexe, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Jorge A. MONTERO

ANNEXE

Communiqué publié le 21 février 1985 par le Gouvernement du Costa Rica

1. Le différend entre les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua est dû à un incident qui s'est produit pendant la nuit du 24 décembre 1984 dans les bureaux de l'ambassade du Costa Rica à Managua, où le citoyen nicaraguayen José Manuel Urbina Lara avait trouvé asile depuis environ quatre mois. Le Gouvernement du Costa Rica, ayant examiné ses antécédents et exerçant les pouvoirs que lui confèrent les conventions interaméricaines, lui a octroyé le statut de réfugié politique. Cette nuit-là, le réfugié Urbina Lara a été, contre sa volonté, soustrait à la protection de l'Etat costa-ricien; c'est ce que révèlent ses déclarations, ainsi que le comportement ultérieur du Gouvernement du Nicaragua.

La trace de balle trouvée sur le mur de l'ambassade et les taches de sang dans les dépendances de la mission justifient les préoccupations du Costa Rica concernant l'inviolabilité des locaux diplomatiques. Le fait que le réfugié José Manuel Urbina Lara a manifestement été enlevé par les autorités nicaraguayennes sur le terrain de la mission diplomatique justifie les préoccupations du Costa Rica concernant le droit d'asile.

2. Devant ces violations des conventions et des normes du droit international, le Gouvernement du Costa Rica a, par la voie bilatérale, cherché à obtenir des explications ainsi que le rétablissement des droits du réfugié Urbina Lara. Au début, le Gouvernement du Nicaragua a affirmé qu'il s'agissait d'une renonciation volontaire au droit d'asile mais, le Gouvernement du Costa Rica ayant demandé à ce que cette renonciation soit confirmée sous protection diplomatique, le Gouvernement du Nicaragua a modifié sa version et a ensuite jugé et condamné le réfugié Urbina Lara à cinq ans de prison.

3. Afin de trouver une solution satisfaisante au différend en question, le Gouvernement du Costa Rica en a saisi le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains (OEA). Celui-ci a accepté l'offre de médiation des pays membres du Groupe de Contadora. L'offre du Groupe de Contadora et le fait qu'elle ait été acceptée par le Conseil permanent de l'OEA constituent de toute évidence la reconnaissance du lien entre la démarche pacificatrice du Groupe et le différend bilatéral concernant l'inviolabilité des missions diplomatiques et le respect des conventions sur le droit d'asile.

4. Lors d'une réunion tenue à Panama le 1er février 1985, à laquelle ont participé les vice-ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora, ainsi que du Costa Rica et du Nicaragua, la partie nicaraguayenne s'est engagée à expulser le réfugié Urbina Lara vers le Mexique. La réunion de plénipotentiaires qui devait avoir lieu le 14 février s'en est trouvée facilitée et les deux parties ont accepté d'examiner leurs différends et l'application des conventions relatives au droit d'asile dans le cadre de la Commission mixte Costa Rica-Nicaragua.

5. Le non-respect par le Gouvernement du Nicaragua du principe de l'inviolabilité des missions diplomatiques et des conventions interaméricaines en matière de droit d'asile et la non-exécution de l'engagement qu'il avait pris à Panama le 1er février suscitent de vives inquiétudes quant à sa volonté de tenir ses engagements juridiques internationaux. C'est pourquoi le Gouvernement du Costa Rica estime qu'il sera impossible de continuer à négocier un instrument juridique global dans le cadre du Groupe de Contadora tant que le Gouvernement du Nicaragua ne respectera pas les normes du droit international et les engagements juridiques qu'il a pris.

6. Le Costa Rica a prouvé sa bonne foi dans ses relations avec le Nicaragua. A plusieurs reprises il s'est déclaré prêt — et ce n'est là qu'un exemple de sa bonne volonté — à accepter que le Groupe de Contadora ou un organisme international vérifie les activités que mèneraient les exilés nicaraguayens.

Le montant de la dette nicaraguayenne envers le Costa Rica, qui représente plus de 20 p. 100 des exportations costa-riciennes annuelles et qui dépasse le montant des obligations que le Costa Rica renégocie avec les pays fournisseurs de pétrole, est une autre preuve indéniable de la volonté du Costa Rica de maintenir de bonnes relations avec le Nicaragua.

7. Le Gouvernement du Costa Rica réaffirme sa confiance dans la démarche pacificatrice du Groupe de Contadora et son rôle de médiateur dans le cas du réfugié Urbina Lara. Il réaffirme également qu'il est prêt à négocier des accords bilatéraux ou multilatéraux avec tout pays qui respecte ses obligations juridiques internationales.

Le Gouvernement du Costa Rica continuera de défendre sans fléchir les normes qui régissent la conduite civilisée des nations. Il est reconnaissant à cet égard aux Gouvernements d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras pour leur solidarité dans la défense d'une institution que les peuples du continent reconnaissent depuis un siècle comme un pilier fondamental du droit international latino-américain.

Le Gouvernement du Costa Rica réaffirme sa volonté de reprendre les négociations sous l'égide du Groupe de Contadora, et ce dès que le droit d'asile sera rétabli en ce qui concerne la personne de José Manuel Urbina Lara.

* Distribué sous la double cote A/39/873-S/16977.

DOCUMENT S/16978

Lettre, en date du 24 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[24 février 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration rendue publique le 24 février 1985 par le porte-parole du Ministère iraquien des affaires étrangères, à l'occasion de la distribution du rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur la situation des prisonniers de guerre en République islamique d'Iran et en République d'Iraq [*S/16962*].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

ANNEXE

Déclaration faite le 24 février 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq

Le porte-parole officiel du Ministère des affaires étrangères a annoncé que l'Iraq allait demander que le Conseil de sécurité se réunisse au cours de la première semaine de mars 1985 pour examiner le rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur la situation des prisonniers de guerre en République islamique d'Iran et en République d'Iraq [*S/16962*]. Le Ministère des affaires étrangères a convoqué les représentants des Etats membres du Conseil de sécurité accrédités en Iraq et leur a demandé l'accord de leur gouvernement au sujet de la convocation, à cet effet, d'une réunion du Conseil. On sait que la mission a été constituée à la suite de la demande que l'Iraq a présentée au Secrétaire général le 25 octobre 1984, afin qu'il soit procédé à une enquête sur le crime que le régime iranien avait perpétré, le 10 octobre 1984, au camp de Gorgan. Le régime iranien a tenté de faire directement obstacle aux travaux de la mission en insistant pour qu'elle se rende également en Iraq. Quand l'Iraq a accepté cette condition, le régime iranien est revenu à la charge et a exigé que la mission se rende d'abord en Iraq. L'initiative prise par l'Iraq et le fait qu'il ait accepté le plan de visite de la mission n'ont pas seulement permis d'envoyer la mission en question, mais ont également démontré la bonne foi de l'Iraq et son objectivité vis-à-vis du problème.

Cependant, le rapport de la mission des Nations Unies n'a pas fait état d'une vérité fondamentale, à savoir que les représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), organisation internationale chargée de suivre la situation des prisonniers de guerre, ont mené en Iraq des activités ininterrompues tandis que le régime iranien, pour sa part, empêche depuis très longtemps le CICR de poursuivre ses activités en Iran, comme l'a clairement indiqué le Président du CICR, M. Alexander Hay, dans sa déclaration du 23 novembre 1984 [*S/16842, annexe*].

La différence capitale qui existe entre les attitudes de l'Iraq et de l'Iran n'est pas mentionnée dans le rapport de la mission. Celle-ci n'a pas mis l'accent sur l'importance qui existe quant au degré de bonne foi des parties vis-à-vis du problème des prisonniers ainsi que du point de vue des garanties dont ont joui les prisonniers iraniens en Iraq et à la perte de ces garanties par les prisonniers iraquiens en Iran.

Il convient de rappeler que dans le cadre de ses activités le CICR a pu visiter tous les lieux de détention de prisonniers de guerre en Iraq. Par contre, même les rares fois où il a pu s'acquitter de ses fonctions, le CICR n'a pas pu visiter tous les lieux de détention de prisonniers de guerre en Iran. Ce fait atteste qu'un grand nombre de prisonniers iraquiens n'ont pas pu bénéficier au cours de leur détention de la protection du CICR.

Il en a été de même pour la mission des Nations Unies. Celle-ci a pu en effet se rendre dans tous les lieux de détention de prisonniers en Iraq et elle a bénéficié de toutes les facilités pour effectuer ses visites et pour s'entretenir longuement avec les détenus. Par contre, en Iran, la mission a dû se borner à ne visiter que certains seulement des lieux de détention, attendu que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avait décidé que la visite de la mission dans les deux pays serait de même durée. L'Iraq, dès le début, a exprimé ses réserves vis-à-vis de cette mesure, mais il n'a pas pu régler formellement cette question. La mission avait pour tâche de visiter tous les lieux de détention de prisonniers en Iran et de s'entretenir longuement avec les détenus afin de s'informer d'un grand nombre de faits, comme elle l'a fait en Iraq. S'il en avait été ainsi, la mission aurait découvert un grand nombre de faits dont le CICR a fait état dans ses déclarations ainsi que d'autres faits qu'il n'a pas pu constater par les voies normales, parce qu'il a dû cesser ses activités. Il ne faut pas oublier en effet que le CICR suit de très près, depuis plusieurs années, la situation dans les deux pays.

En ce qui concerne les allégations concernant ce que l'on appelle les détenus civils, l'Iraq tient à souligner qu'un grand nombre de ressortissants iraniens, environ 75 000, vivent en Iraq en liberté et dans des villages qui leur ont été réservés. L'Iraq considère ces civils comme des réfugiés. En dépit de cela, il a accepté qu'ils bénéficient des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre[10] et c'est pourquoi le CICR a pu leur rendre visite.

L'Iraq réitère ce qu'il a déjà affirmé à la mission des Nations Unies, à savoir qu'il est entièrement disposé à rapatrier tous ces civils en Iran ou à les envoyer dans tout autre pays de leur choix, en coopération avec le CICR.

L'Iraq est convaincu qu'il est indispensable d'assurer l'application des recommandations qui ont été formulées par la mission des Nations Unies afin d'alléger les souffrances des prisonniers de guerre et d'améliorer leur condition. Il est disposé à appliquer ces recommandations en toute bonne foi et très scrupuleusement, notamment celle qui concerne l'échange des prisonniers. En vue de l'établissement d'un mécanisme à cet effet, l'Iraq estime qu'il est nécessaire de convoquer une réunion du Conseil de sécurité pour que celui-ci adopte une résolution prévoyant l'obligation pour les deux pays d'appliquer les recommandations de la mission et pour qu'il élabore un plan précis afin qu'il soit possible de mettre fin le plus rapidement possible aux souffrances des prisonniers. L'Iraq ne peut que souscrire pleinement à ce qu'a déclaré le Secrétaire général dans la note qui accompagnait le rapport de la mission, à savoir que seule la fin du conflit permettra effectivement de mettre fin aux souffrances des prisonniers. L'Iraq se félicite par ailleurs du fait que le Secrétaire général se soit déclaré disposé à coopérer à toute initiative susceptible d'apporter la paix aux peuples iranien et iraquien.

Enfin, l'Iraq se réserve le droit, après avoir étudié avec soin le rapport, de formuler des observations détaillées sur certains de ses aspects.

DOCUMENT S/16979

Lettre, en date du 24 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[24 février 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite le 14 février 1985 par un porte-parole militaire iraquien au sujet des allégations iraniennes relatives à l'attaque qu'aurait subie le réacteur de Buchehr, déclaration qui prouve le caractère mensonger des allégations des dirigeants iraniens accusant l'Iraq d'avoir attaqué ces installations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

ANNEXE

Texte de la déclaration

Un porte-parole militaire iraquien autorisé a démenti que des avions iraquiens aient attaqué les installations du réacteur de Buchehr, comme l'avait prétendu l'agence de presse iranienne. Dans une déclaration à l'agence de presse iraquienne, le porte-parole a ajouté hier que, le mardi 12 février 1985, l'aviation iraquienne n'avait attaqué que deux objectifs navals à proximité de l'île de Kharg et des concentrations de troupes à la frontière de l'Iraq.

DOCUMENT S/16980

Lettre, en date du 24 février 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq

[Original : anglais]
[24 février 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir convoquer une réunion du Conseil de sécurité au cours de la première semaine de mars 1985 afin qu'il examine le rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur la situation des prisonniers de guerre en République islamique d'Iran et en République d'Iraq [*S/16962*].

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

DOCUMENT S/16981*

Lettre, en date du 22 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie

[Original : anglais]
[25 février 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration commune publiée par les ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est lors de leur réunion à Bangkok, le 11 février 1985, au sujet des récentes attaques vietnamiennes contre les camps de réfugiés khmers le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Malaisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) ZAIN Azraai

* Distribué sous la double cote A/40/147-S/16981.

ANNEXE

Déclaration commune publiée à Bangkok le 11 février 1985 par les ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est

Les ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) déplorent l'offensive militaire soutenue menée par le Viet Nam le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, qui se traduit par un regain de souffrances et d'épreuves pour des dizaines de milliers de Kampuchéens déplacés et pour les villageois thaïlandais touchés. Ils sont préoccupés par la dureté et l'ampleur exceptionnelles de cette offensive. Ils condamnent les nombreuses incursions des forces militaires vietnamiennes en territoire thaïlandais le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande. Ils demandent qu'il soit immédiatement mis fin à ces actes hostiles et illégaux qui aggravent les tensions dans la région. Ils réaffirment la solidarité des pays membres de l'ANASE avec la Thaïlande qui suivit ainsi des provocations extérieures dans l'exercice de son droit de légitime défense. Ils engagent la communauté internationale à répondre d'urgence aux besoins humanitaires pressants le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea.

Les ministres constatent avec un profond regret cette nouvelle indication que le Viet Nam persiste à chercher une solution militaire au Kampuchea. De tels actes sont en contradiction avec les déclarations du Viet Nam en faveur d'une solution négociée. Le Viet Nam continue de chercher à légitimer son occupation militaire du Kampuchea. C'est la raison principale de l'absence de progrès dans les efforts déployés par certains pays et certaines parties en vue de parvenir à un règlement politique. C'est aussi la raison pour laquelle les efforts des pays membres de l'ANASE n'ont pas encore porté de fruits.

Les ministres renouvellent leur appel au Viet Nam pour qu'il recherche un règlement politique fondé sur le retrait total des forces vietnamiennes, la réconciliation nationale de tous les Kampuchéens et l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple kampuchéen. L'unité nationale ne peut se faire que par la participation de tous les Kampuchéens à l'acte d'autodétermination, qui devra se dérouler sous contrôle international. Ils renouvellent également leur appel en faveur d'un dialogue direct entre le Viet Nam et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique en vue d'un règlement politique.

Les ministres prennent note des nombreux appels à la modération adressés au Viet Nam ainsi que de la condamnation de ses actions militaires au Kampuchea publiées par plusieurs pays, notamment d'un appel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ils déplorent que le Viet Nam continue de ne tenir nul compte de ces appels et des règles établies qui gouvernent les relations pacifiques et ordonnées entre Etats. Ils engagent la communauté internationale à continuer d'exhorter le Viet Nam à la modération et à le convaincre que ce n'est pas par des moyens militaires mais par des négociations et le règlement pacifique des différends que sa sécurité pourra être assurée.

Les ministres prennent note de l'évolution des relations sino-soviétiques, soviéto-américaines et sino-américaines. Dans ce contexte, les actions du Viet Nam vont à l'encontre des efforts actuellement déployés pour réduire les tensions internationales et mettent en lumière l'isolement du Viet Nam au plan mondial. Elles contrecarrent en outre les efforts des pays membres de l'ANASE pour engager un dialogue fructueux par l'intermédiaire de leur porte-parole, l'Indonésie. Compte tenu de cette activité dans les relations entre grandes puissances et de la sincère aspiration des pays membres de l'ANASE à la paix et à la stabilité en Asie du Sud-Est, les ministres expriment leur conviction que le meilleur moyen pour les petits pays de maintenir leur souveraineté est de rester indépendants et forts, grâce au développement socio-économique national et au renforcement de la paix et de la stabilité au niveau régional. Les ministres engagent le Viet Nam à œuvrer en ce sens en créant un climat favorable dans lequel un dialogue fructueux en vue d'un règlement pacifique du problème kampuchéen puisse s'amorcer.

Les ministres expriment leur profonde reconnaissance au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour l'intérêt qu'il porte à la recherche d'une solution juste et durable au problème kampuchéen et pour les efforts qu'il déploie en ce sens, dont sa récente visite en Asie du Sud-Est est révélatrice. Ils formulent l'espoir qu'il continuera d'user de ses bons offices pour susciter un règlement politique au Kampuchea.

Les ministres notent que malgré le nouvel assaut militaire massif qu'elles viennent de subir, les forces de résistance khmères demeurent intactes et continuent d'avoir bon moral. Ils félicitent les combattants de la liberté khmers pour leur résistance et leur détermination et réaffirment l'appui résolu des pays membres de l'ANASE au Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique. Ils engagent la communauté internationale à intensifier son appui et son assistance au peuple kampuchéen dans la lutte politique et militaire qu'il mène pour libérer sa patrie de l'occupation étrangère.

DOCUMENT S/16982*

Lettre, en date du 24 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[25 février 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration faite le 16 février 1985 par un porte-parole officiel du Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq en réponse aux allégations du porte-parole iranien selon lesquelles l'Iraq n'aurait pas déclaré être prêt à recevoir les prisonniers iraquiens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

ANNEXE

Déclaration faite le 16 février 1985 par un porte-parole officiel du Ministère des affaires étrangères de l'Iraq

Conformément à son habitude, qui consiste à déformer la vérité, et tentant encore une fois de mentir aux peuples iraniens et à tous les peuples du monde, un des responsables du Ministère iranien des affaires étrangères a déclaré que l'Iraq avait refusé de recevoir un groupe de prisonniers iraquiens que le régime iranien aurait libérés.

Dans le souci de rétablir les faits et pour réfuter les allégations et mensonges des dirigeants de Téhéran, le Gouvernement iraquien tient à préciser que l'Iraq a reçu une note, en date du 7 février 1985, émanant de l'ambassade de la République turque à Bagdad et contenant une proposition du régime iranien relative à la libération de 30 prisonniers iraquiens invalides par l'intermédiaire du Gouvernement turc, et ce sans que la mission du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) puisse superviser de quelque manière que ce soit cette opération, le régime iranien arguant qu'il

* Distribué sous la double cote A/39/874-S/16982.

avait rompu ses relations avec la mission du CICR qui, de ce fait, n'a plus aucune activité à l'intérieur de l'Iran.

Dès réception de la note turque susmentionnée, les autorités iraquiennes en ont étudié le contenu et donné en temps opportun leur accord aux autorités turques afin qu'elles reçoivent les prisonniers iraquiens, par l'intermédiaire et sous la supervision desdites autorités.

Dans le souci de respecter les Conventions de Genève de 1949, les autorités iraquiennes ont demandé que ces prisonniers soient remis par les autorités turques à la mission du CICR, qui les conduirait en Iraq.

Les autorités iraquiennes ont en outre présenté à la mission du CICR et aux autorités turques, en échange des prisonniers iraquiens, une liste contenant les noms de 20 prisonniers iraniens.

Pour ce qui est des allégations du régime iranien selon lesquelles l'Iraq aurait montré peu d'empressement à recevoir ce dernier groupe de prisonniers iraquiens et n'aurait accepté de les accueillir qu'après que les autorités iraniennes en eurent avisé le représentant du CICR, il s'agit là encore d'un mensonge éhonté car l'Iraq a donné immédiatement son accord à la mission du CICR et nul n'a entendu parler du prétendu avis adressé au CICR évoqué par le responsable iranien, la rapidité avec laquelle l'Iraq a donné son accord n'ayant d'ailleurs guère laissé le temps d'effectuer une démarche de ce type.

Nul n'ignore que l'Iraq a, à de multiples reprises, libéré des prisonniers iraniens sans contrepartie, uniquement par souci de respecter les Conventions de Genève et les décisions de la commission médicale mixte ainsi que ses propres orientations et principes et les principes de générosité de la chari'a islamique, au moment même où les autorités iraniennes tournaient le dos à tous les usages, conventions et traités internationaux et soumettaient les prisonniers iraquiens aux pires traitements, allant même, dans le camp de Gorgan, jusqu'à ouvrir le feu sur eux en présence des membres de la mission du CICR.

Les allégations du régime iranien ne sont qu'une tentative misérable et vouée à l'échec d'améliorer l'image déplorable de ce régime en ce qui concerne le traitement des prisonniers iraquiens, traitement contraire à toutes les valeurs religieuses, juridiques et humanitaires et que le CICR a maintes fois dénoncé sans ambages dans ses déclarations officielles.

DOCUMENT S/16983

Lettre, en date du 25 février 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban

[Original : anglais]
[25 février 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la poursuite des actes d'agression commis par les forces d'occupation israéliennes et des pratiques abusives de ces dernières dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya.

Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Rachid FAKHOURY

DOCUMENT S/16985*

Lettre, en date du 19 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[27 février 1985]

Suite à ma lettre du 7 février 1985 [*S/16951*], j'ai l'honneur de vous signaler un grave cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais commis le 11 février par la partie afghane. A cette date, deux avions afghans ont violé l'espace aérien pakistanais dans la zone de Kharlachi, dans le district de Kurram, et ont lâché deux bombes à 3 kilomètres au sud-est de Kharlachi, blessant trois réfugiés.

Je saisis cette occasion pour vous faire savoir que le Gouvernement pakistanais a rejeté, comme étant totalement dénuées de fondement, des allégations des autorités de Kaboul prétendant que les forces armées pakistanaises auraient tiré au-delà de la frontière en direction de Barikot, dans la province de Kunarha, le 6 février, et en direction de Chamkani et de Bangash, dans la province de Paktia, les 5, 7 et 8 février 1985. Le 14 février, le démenti du Pakistan a été communiqué au chargé d'affaires afghan à Islamabad auquel il a été dit que les forces armées pakistanaises avaient pour strictes instructions de ne commettre aucun acte de violation d'aucune sorte le long des frontières pakistanaises et qu'en lan-

* Distribué sous la double cote A/40/151-S/16985.

çant des accusations mensongères les autorités de Kaboul cherchaient simplement à rendre le Pakistan responsable d'événements survenus en Afghanistan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shar NAWAZ

DOCUMENT S/16986

Note verbale, en date du 26 février 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de la République socialiste soviétique de Biélorussie

[*Original : russe*]
[*27 février 1985*]

La mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, à propos de sa note du 7 novembre 1984, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

La République socialiste soviétique de Biélorussie, qui n'a jamais cessé de préconiser avec fermeté l'élimination complète et définitive des vestiges du colonialisme et du racisme, condamne vigoureusement la politique inhumaine d'*apartheid* pratiquée par le régime colonialiste et raciste d'Afrique du Sud à l'encontre de la majorité écrasante de la population africaine du pays et n'a aucune relation politique, économique, militaire ou autre avec ce régime.

La République socialiste soviétique de Biélorussie appuie toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la lutte contre la politique d'*apartheid* du régime raciste d'Afrique du Sud, qui est un crime contre l'humanité incompatible avec les normes et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux conventionnels et qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Sur la base de cette position de principe, la République socialiste soviétique de Biélorussie a accueilli favorablement la résolution 556 (1984) du Conseil de sécurité et a appuyé activement les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, dans lesquelles l'Assemblée condamne et rejette les manœuvres politiques du régime raciste de Pretoria relatives à la "nouvelle constitution", qu'elle a déclarée nulle et non avenue.

La République socialiste soviétique de Biélorussie condamne la politique et les agissements des Etats-Unis et d'autres pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui visent à maintenir et à intensifier leur coopération avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans tous les domaines et qui font obstacle aux efforts de la communauté internationale pour éliminer l'*apartheid*.

Etant donné que le régime de Pretoria continue et même intensifie sa politique d'*apartheid* en Afrique du Sud, qu'il poursuit ses actes d'agression, de déstabilisation et de terrorisme officiel contre des Etats africains indépendants, qu'il ne cesse d'accroître son potentiel militaire et qu'il essaye d'acquérir des armes nucléaires, et étant donné que tout cela constitue une menace directe pour la paix et la sécurité internationales, la République socialiste soviétique de Biélorussie appuie pleinement la demande exprimée par les Etats africains à l'effet que le Conseil de sécurité institue des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte.

La République socialiste soviétique de Biélorussie est convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit prendre des mesures tangibles et effectives pour veiller à la prompte application de ses décisions relatives à la politique et à la pratique d'*apartheid* en Afrique du Sud et qu'elle doit s'efforcer par tous les moyens de provoquer l'élimination définitive de cet odieux fléau.

La République socialiste soviétique de Biélorussie continue de fournir aux mouvements de libération nationale en Afrique australe un appui, sous de multiples formes, pour soutenir la lutte juste et légitime qu'ils mènent.

La mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que le texte de la présente note soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/16987*, **

Lettre, en date du 27 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*27 février 1985*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à l'appel humanitaire que vous avez lancé le 29 juin 1984 aux Gouvernements de l'Iraq et de la République islamique d'Iran pour qu'ils s'engagent solennellement à n'utiliser d'armes chimiques en aucune circonstance [*S/16663*].

En réponse à cet appel, le Président de la République islamique d'Iran, l'hodjatoleslam Seyed Ali Khomeiny, dans sa lettre du 2 juillet [*S/16664*], déclarait notamment :

"... La République islamique d'Iran continue de s'opposer vigoureusement à toute utilisation de ces armes inhumaines et en condamne inconditionnellement l'usage.

"...

"Le Gouvernement de la République islamique d'Iran, respectueux des principes islamiques et humanitaires et désireux de prouver à nouveau sa bonne foi, se félicite de votre appel et déclare qu'il s'engage sans réserve à poursuivre sa politique de non-utilisation des armes chimiques."

Considérant que l'utilisation par les Iraquiens d'armes chimiques contre la République islamique d'Iran est le premier cas officiellement et solidement documenté d'un crime aussi monstrueux dans l'histoire depuis l'adoption du Protocole de Genève de 1925[8], crime qui est décrit en détail dans le rapport des spécialistes désignés par vos soins aux fins d'enquêter à ce sujet [*S/16433*], et me référant à nos lettres du 3 août [*S/16690*] et du 22 octobre 1984 et du 5 février 1985 [*S/16941*] dans lesquelles, nous vous demandions, en vain jusqu'à ce jour, de bien vouloir nous faire part de la réponse des autorités iraquiennes à votre appel, permettez-moi de vous prier, en toute impartialité, d'informer notre mission ainsi que l'ensemble de la communauté internationale de toute réaction que vous auriez reçue du régime iraquien à l'appel susmentionné.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI

* Incorporant le document S/16987/Corr.1 du 28 février 1985.
** Distribué sous la double cote A/40/154-S/16987 et Corr.1.

DOCUMENT S/16988*

Lettre, en date du 27 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[*Original : anglais*]
[*28 février 1985*]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué le 25 février 1985 à 10 h 30 au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan où le responsable du premier Département politique a appelé son attention sur ce qui suit :

"Les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan ont été informées que, malgré les avertissements et les protestations réitérés de ce pays, les forces d'agression pakistanaises continuent d'attaquer sauvagement et inconsidérément le secteur de Barikot, dans la province de Kunarha. C'est ainsi que, le 18 février 1985, ces forces ont bombardé Barikot au moyen d'armes lourdes telles que canons sans recul, mortiers et mitrailleuses lourdes et qu'elles ont blessé un enfant et provoqué des dégâts extrêmement importants parmi les habitations situées dans ce secteur.

"Il a été rapporté par ailleurs que les autorités pakistanaises avaient depuis quelque temps élargi le champ de ces agressions forcenées et que leurs forces postées près du territoire de la République démocratique d'Afghanistan ne se contentaient pas de lancer des bombardements successifs et d'envoyer les bandits qu'elles avaient armés assassiner et détruire, mais qu'elles lançaient aussi de temps à autre des incursions sauvages par-delà la frontière. C'est ainsi qu'à 8 heures, le 23 février, une troupe constituée d'environ 400 hommes a franchi la frontière et tiré à l'arme lourde contre la garnison de Barikot; cette attaque insensée et barbare a fait cinq martyrs et quatre blessés graves dans le personnel de la garnison.

"La République démocratique d'Afghanistan condamne et déplore avec force ces actes d'agression inconsidérés commis par les forces pakistanaises sur les instructions de leurs autorités mili-

* Distribué sous la double cote A/40/155-S/16988.

taires et elle proteste vigoureusement auprès du Gouvernement pakistanais. Une fois de plus, elle exige que les responsables pakistanais mettent immédiatement un terme à ces sauvages actes d'agression, sinon, leurs autorités militaires porteront la responsabilité de leurs graves et vastes conséquences."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Farid ZARIF

DOCUMENT S/16990*

Lettre, en date du 26 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[Original : arabe]
[28 février 1985]

Suite à mes lettres des 21 et 25 février 1985 [*S/16974 et Add.1*] et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre une liste complémentaire contenant des renseignements sur la persistance des opérations et des pratiques israéliennes abusives dans le sud du Liban, dans la Bekaa occidentale et dans le district de Rachaya les 25 et 26 février.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Rachid FAKHOURY

ANNEXE

Rapport sur les opérations et pratiques abusives d'Israël dans le sud du Liban les 25 et 26 février 1985

Les forces d'occupation ont envahi, après les avoir encerclés, les villages d'Harouf et de Jibchit et ont ouvert le feu sur les maisons et dans les rues, faisant sept blessés graves. Elles ont également tiré sur l'école publique et l'école privée du village après les avoir encerclées avec un grand nombre de véhicules blindés. Elles se sont retirées du village après avoir emprisonné 15 habitants d'Harouf et 4 habitants de Jibchit et ont fait sauter plusieurs maisons.

Les forces d'occupation ont envahi l'hôpital Jabal Amil et ont tiré à l'intérieur, effrayant les malades qui se sont précipités vers les abris. Les Israéliens ont tenté de pénétrer dans la salle d'opérations alors qu'un blessé y subissait une opération chirurgicale et les médecins se sont opposés à eux. Ils ont alors envahi la salle des médecins et ont tiré à l'intérieur.

Invasion du village de Bazouriyé et destruction de deux maisons, l'une à l'aide d'un bulldozer, l'autre à l'aide d'explosifs, puis coups de feu tirés au hasard dans le village.

Poursuite du siège de Kamed El-Loz, Qaroun, Jibb Jannine, Lala et Baaloul. Arrestation de sept lycéens à Kamed El-Loz; interdiction de tout mouvement et coups de feu tirés sur tout ce qui bouge dans le village.

Installation de barrages renforcés à un carrefour d'Abbassiyé, à Toura, sur la route de Maachouq, à Borj Ech-Chémali, à l'entrée de Jouïya et à l'entrée de Chaabiyé.

* Distribué sous la double cote A/40/156-S/16990.

DOCUMENT S/16991

Lettre, en date du 28 février 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte

[Original : anglais]
[28 février 1985]

En ma qualité de président du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de février, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner la grave situation créée en Afrique du Sud par le meurtre d'Africains sans défense manifestant contre les transferts par la force, les arrestations des dirigeants de l'United Democratic Front et les accusations de "haute trahison" portées contre eux et par la recrudescence de la violente répression pratiquée dans ce pays par le régime d'*apartheid*.

Le représentant permanent adjoint de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohamed Ibrahim SHAKER

DOCUMENT S/16992

Lettre, en date du 26 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[1er mars 1985]

Me référant à la déclaration de l'Iraq qui figure en annexe au document S/16978, j'ai l'honneur de porter à votre attention les points suivants :

1. Comme il ressort de cette déclaration le régime baathiste d'Iraq a donné une nouvelle preuve d'opportunisme en cherchant à abuser le Conseil de sécurité pour détourner son attention des crimes honteux que ce régime a perpétrés, au mépris de tous les principes humanitaires et des conventions internationales, contre les prisonniers de guerre dont il a la garde. Le rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général [*S/16962*] indique, après bien d'autres documents, la faillite morale et la nature criminelle du régime baathiste d'Iraq et représente en fait un nouveau constat international de sa défaite. Bien que les résultats concrets de l'action du Conseil de sécurité en ce qui concerne la guerre d'agression de l'Iraq ne semblent pas fort méritoires, nous espérons sincèrement que le Conseil ne permettra pas aux autorités iraquiennes de l'abuser une fois de plus. La politisation à laquelle donne lieu la situation des prisonniers de guerre et l'exploitation de cette situation à des fins politiques ne sauraient que nuire au sort déjà tragique de nos prisonniers en Iraq.

Puisque, en éludant la question, on n'arrivera qu'à prolonger inutilement leurs épreuves et leurs souffrances, l'organe international doit absolument éviter toute action qui risquerait de faire dévier dans un autre sens ce qui constitue essentiellement une question d'ordre humanitaire.

Faire battage autour de la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité, chercher à lui conférer une solennité excessive en encourageant certaines participations, c'est là un dessein pervers de l'Iraq visant à brouiller les cartes et à prolonger les souffrances de nos prisonniers de guerre en Iraq. Le Conseil se doit de le déjouer.

Le Conseil n'est pas particulièrement réputé pour son souci des questions humanitaires. Sa responsabilité principale, aux termes des dispositions constitutives, est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Son action antérieure, eu égard à la guerre d'agression menée par l'Iraq contre la République islamique d'Iran, s'est révélée moins constructive et pourrait bien aller à l'encontre du but recherché. La République islamique d'Iran a donc fait fond sur les bons offices du Secrétaire général, en particulier sur son impartialité personnelle scrupuleuse et incontestable. La confiance que nous avons placée en lui a été le motif principal de notre participation aux processus qui se sont déroulés jusqu'à présent.

Compte tenu de ce qui précède, nous espérons que le Conseil ne se laissera pas manipuler davantage par les baathistes iraquiens. Il serait préférable que le Secrétaire général, qui a bénéficié d'un vote de confiance tant de la République islamique d'Iran que du Gouvernement iraquien ait la possibilité de poursuivre ses initiatives couronnées de succès sans intervention ni politisation.

2. Dans la lettre susmentionnée, l'Iraq prétend avec ostentation que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a opéré dans ce pays continuellement et sans interruption.

Nous souhaiterions entendre la réponse du CICR à cette allégation. Cependant, comme une brève récapitulation des résultats de cette coopération étroite et ininterrompue figure maintenant à l'intention de l'organe international aux paragraphes 99, 111, 112, 117, 118, 120, 122, 138, 143 et 144 du rapport [*ibid.*], l'organe international pourrait à son tour féliciter le CICR de son action humanitaire consciencieuse et continue en Iraq et l'Iraq de l'étroite coopération ininterrompue qu'il entretenait avec le CICR au moment même où les crimes évoqués dans les paragraphes susmentionnés étaient perpétrés.

3. Bien que la présence du CICR en République islamique d'Iran ait été intermittente, l'attitude humanitaire dont a fait preuve la République islamique d'Iran à l'égard des prisonniers de guerre iraquiens qui s'intitulent eux-mêmes les "invités" de la République islamique d'Iran n'a jamais varié.

N'oublions pas que les valeurs et services humanitaires ne sont pas des inventions politiques ou axiologiques du CICR, pas plus qu'elles ne sont son monopole national ou international, que le CICR seul aurait pour mission de sauvegarder. Le fait qui revêt une extrême importance est que la situation des "invités" de la République islamique d'Iran diffère de celle des prisonniers de guerre iraniens, des détenus civils et des milliers de civils déplacés par la force par l'Iraq pendant que celui-ci occupait nos villes.

4. Dans cette déclaration, l'Iraq a fait observer que la mission des Nations Unies ne s'était rendue que dans certains lieux de détention de prisonniers en Iran. Nous avons déjà fait savoir, tant à Téhéran à la mission elle-même que dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que nous souhaitions que la mission reprenne ses activités de façon à pouvoir visiter plus de camps et de lieux de détention, simplement parce que nous estimons aussi que, faute de temps, elle n'a pas été en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat en Iran ou en Iraq.

Suite à notre lettre du 25 février 1985, adressée au Secrétaire général, nous demandons à nouveau que la mission entreprenne une autre visite, de façon à achever son enquête au sujet des préoccupations exprimées par les deux parties.

5. A propos des 75 000 civils iraniens qui, aux dires de l'Iraq, seraient dans le pays en tout liberté, il n'y a rien à ajouter aux observations de la mission figurant aux paragraphes 85, 89 et 90 du rapport.

6. L'Iraq a annoncé qu'il était disposé à appliquer les recommandations de la mission des Nations Unies; toutefois, l'expérience prouve que l'on ne peut se fier aux engagements pris par les dirigeants iraquiens actuels. Il est difficile de croire que les autorités iraquiennes, qui jusqu'à présent n'ont eu aucun scrupule à violer tous les principes moraux et humanitaires, changeraient soudain radicalement d'attitude et seraient prêtes à appliquer les recommandations de la mission des Nations Unies.

Nous estimons que les objectifs ci-après devraient être poursuivis, s'agissant de l'enquête sur la situation des prisonniers de guerre :

a) Extension du mandat de la mission des Nations Unies;

b) Enquête approfondie et formulation d'un cadre concret pour mettre au clair le sort des personnes portées disparues;

c) Prise de mesures préparatoires en vue du rapatriement, de leur plein gré, des détenus civils ainsi que des civils qui ont été contraints par la force à quitter l'Iran et sont actuellement détenus en Iraq;

d) Etablissement de garanties concrètes suivant lesquelles l'Iraq cessera de soumettre les prisonniers iraniens à la torture et à de mauvais traitements physiques et psychologiques;

e) Enquête sur la situation de M. Tondguyan, ministre du pétrole de la République islamique d'Iran, et de ses collaborateurs;

f) Examen du traitement que l'Iraq réserve aux prisonniers blessés, en particulier sur les fronts;

g) Libération immédiate, pour des raisons purement humanitaires, de tous les prisonniers blessés et mutilés;

h) Adoption de mesures visant à améliorer l'hygiène et les conditions générales de détention dans les camps;

i) Obtention de garanties touchant la liberté de pratique religieuse des prisonniers;

j) Mise au jour des camps clandestins en Iraq;

k) Formulation de propositions concrètes touchant le rapatriement des différents groupes de prisonniers.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a déjà fait état de la satisfaction que lui avaient inspirée les travaux de la mission des Nations Unies. Nous tenons toutefois à appeler votre attention et celle de la communauté internationale sur le fait que la mission, à laquelle les circonstances imposaient de présenter un compte rendu objectif, n'a pas mentionné dans son rapport certains aspects extrêmement importants et positifs de la situation dans les camps de prisonniers de guerre en République islamique d'Iran. Sans doute ces circonstances l'ont-elles conduite à apporter à ce document certaines "modifications d'ordre rédactionnel", auxquelles serait due l'omission de certains faits dont elle aurait pu faire état.

Une réponse détaillée du Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant l'ensemble du rapport vous sera communiquée ultérieurement.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/16993*

Lettre, en date du 28 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[1er mars 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration faite le 27 février 1985 par le Président de la République du Nicaragua, Commandant de la révolution, Daniel Ortega Saavedra.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Javier CHAMORRO MORA

ANNEXE

Déclaration faite le 27 février 1985 par le Président de la République du Nicaragua

C'est avec une profonde inquiétude que la communauté internationale a pris connaissance des récentes déclarations du Président des Etats-Unis d'Amérique, dans lesquelles celui-ci a ouvertement réitéré son intention de poursuivre une politique hostile au Nicaragua, en insistant pour obtenir du Congrès des Etats-Unis qu'il débloque des fonds pour des forces mercenaires qui agressent chaque jour notre pays. Plus grave encore, le Président des Etats-Unis a déclaré publiquement qu'il voulait renverser le Gouvernement nicaraguayen, démocratiquement et légitimement élu par le peuple à l'issue d'élections organisées.

Nul n'ignore par ailleurs que les pourparlers engagés avec les représentants du Nicaragua à Manzanillo (Mexique) ont été suspendus unilatéralement par le gouvernement Reagan. En rejetant l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [*S/16775 du 9 octobre 1984*] présenté par le Groupe de Contadora en septembre 1984 et en refusant par ailleurs de reconnaître la compétence de la Cour internationale de Justice dans les affaires de l'Amérique latine, le gouvernement Reagan a bloqué le processus de négociation qui était amorcé.

Cette série d'événements récents, qui a aggravé le climat de tension qui règne dans la région, ainsi que la campagne de diffamation et les manœuvres dilatoires de toutes sortes menées contre le Gouvernement nicaraguayen et sa politique, m'oblige à faire aujourd'hui la déclaration ci-après à l'intention des gouvernements, des

* Distribué sous la double cote A/39/875-S/16993.

parlements, des organismes internationaux et des peuples du monde entier :

1. Le Nicaragua n'appartient à aucun bloc politique et n'a d'alliance militaire avec personne. Le Nicaragua est un pays non aligné qui s'est engagé dans une lutte contre le sous-développement et pour le relèvement de la nation et qui, dans cette entreprise, s'efforce d'établir des relations d'amitié, de solidarité, de respect mutuel et de coopération avec tous les gouvernements et peuples du monde qui souhaitent, dans un esprit de réciprocité et de respect mutuel, établir et développer des relations avec notre pays.

2. L'un des principes de notre politique internationale, auquel le Gouvernement nicaraguayen est profondément attaché, est que les révolutions comme celle à laquelle a abouti la longue lutte du peuple nicaraguayen contre la dictature somoziste et pour la souveraineté nationale ne peuvent, ni ne doivent, être exportées. Il incombe à chaque nation et à chaque peuple, en fonction de ses besoins, de son histoire et de sa situation, de choisir sa propre voie et de suivre sa propre destinée.

3. Compte tenu de ce qui précède, les gouvernements des pays d'Amérique centrale ne doivent pas se laisser persuader que notre pays constitue pour eux une menace. Le Nicaragua n'est pas, et ne sera jamais, un pays agresseur; il souhaite ardemment qu'en se fondant sur les intérêts communs de leurs peuples les pays d'Amérique centrale recherchent une issue commune à la crise économique et politique en vue d'instaurer la stabilité et la coexistence pacifique entre ces pays.

4. Le Nicaragua a toujours été immuablement persuadé que les changements voulus par les peuples d'Amérique centrale, compte tenu de la situation particulière de chaque pays, se réaliseraient pacifiquement pour éviter à ces peuples les douloureuses conséquences de la violence et n'a jamais cessé d'œuvrer à cette fin. C'est pourquoi notre gouvernement persiste dans la recherche d'un règlement politique négocié du conflit en El Salvador.

5. L'un des principes et objectifs de notre politique internationale est la défense du pluralisme politique en Amérique centrale comme dans les autres pays du continent, pluralisme qui doit se traduire par le respect scrupuleux des modalités d'autodétermination politique et économique de chaque Etat. Le respect de la diversité est seul compatible avec le respect de la liberté des peuples.

6. Le Gouvernement nicaraguayen poursuit et préserve le projet sandiniste d'économie mixte, de non-alignement authentique et de démocratie politique qui incarne les valeurs de la démocratie représentative.

L'un des principes de notre politique est de garantir et de renforcer un système d'économie mixte où coexistent un secteur privé et un secteur nationalisé, lequel, allié à différentes formes d'associations coopératives, constitue la structure économique équilibrée sur laquelle se fonde la réalité et les espoirs du pluralisme politique que préconise le projet sandiniste.

7. Le Nicaragua estime qu'il a le droit d'établir et de développer des relations amicales avec le peuple américain comme avec tous les peuples du monde et, par conséquent, il n'abandonnera pas ses efforts et ses démarches auprès du gouvernement actuel et des gouvernements ultérieurs des Etats-Unis, tant que les relations entre les Etats-Unis et le Nicaragua ne se seront pas normalisées.

8. L'objectif fondamental et prioritaire du Nicaragua est de développer ses relations avec l'Amérique latine, vu l'appartenance historique indéniable de la nation nicaraguayenne à ce continent. Le fait que le Nicaragua a accepté l'Accord de Contadora montre qu'il souscrit sans réserve aux principes défendus par l'Amérique latine, tels qu'ils ont été énoncés dans l'Accord susmentionné par le Groupe de Contadora, principes qui sont compatibles et pleinement conformes à ceux de l'Etat nicaraguayen.

9. En tant que nation authentique non alignée, le Nicaragua entretient des relations d'amitié et de coopération avec les pays d'Europe, d'Afrique et d'Asie, ainsi qu'avec les pays socialistes. Le Nicaragua attache une importance et un intérêt particuliers à ses relations avec l'Europe occidentale et l'un des principaux objectifs de sa politique internationale consiste à promouvoir et à susciter une amélioration des liens de coopération et de participation entre l'Europe et l'Amérique centrale aux fins de la paix, du progrès social et économique des peuples de ces régions et en vue de promouvoir une diversité effective des relations internationales entre nos pays.

10. Le Gouvernement nicaraguayen réaffirme que le développement de ses relations d'amitié et de coopération avec les pays socialistes, en particulier avec l'Union soviétique et Cuba, sont l'expression du non-alignement authentique du Nicaragua. Nos liens d'amitié respectueux avec tous les Etats sont la conséquence de notre indépendance, de notre souveraineté et de notre autodétermination.

11. Face aux allégations et déclarations éhontées de toutes sortes avancées par le Gouvernement des Etats-Unis au sujet de sa sécurité, le Nicaragua réaffirme une fois de plus qu'il ne sert pas, et ne servira jamais, de base militaire à aucun pays ou puissance étrangère.

12. Le Nicaragua, pays du tiers monde et pays non aligné, s'identifie pleinement aux justes luttes des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine contre le sous-développement et pour la souveraineté, la liberté et l'indépendance nationale et se sentira toujours politiquement et moralement solidaire de ces luttes.

13. Le Gouvernement nicaraguayen est fermement convaincu, comme les dirigeants politiques et les peuples du monde, qu'en cette ère nucléaire, devant la grave détérioration de la situation internationale, rien n'est plus essentiel que la défense de la paix et la détente internationale.

Le Nicaragua, qui n'a cessé de formuler, dans le cadre des processus de négociations bilatérales et dans les instances internationales, des propositions susceptibles de déboucher sur une solution pacifique des graves problèmes de l'Amérique centrale, a décidé, conformément à sa décision de souscrire sans réserve à l'Accord pour la paix et la coopération proposé par le Groupe de Contadora, de prendre immédiatement des initiatives unilatérales propres à contribuer directement à ranimer et à renforcer ce processus de négociation et de pacification.

Le Gouvernement nicaraguayen ne doute pas que ses initiatives inciteront les gouvernements des pays d'Amérique centrale à souscrire aux propositions de Contadora; elles devraient par ailleurs engager le Gouvernement des Etats-Unis à reprendre les pourparlers de Manzanillo et à cesser de demander des fonds au Congrès, mettant ainsi fin à sa politique hostile au Nicaragua, qui viole les principes et les normes de la coexistence internationale.

Considérant la gravité de la situation dans la région, qui exige des gouvernements impliqués une attitude responsable, mûre et souple, de nature à favoriser la détente, nous avons décidé ce qui suit :

1. En tant que premier pas sur la voie de la réalisation de l'objectif proposé par le Groupe de Contadora et appuyé par le Nicaragua visant au retrait total des conseillers militaires et étrangers de la région centraméricaine, mon gouvernement renoncera à la coopération de 100 instructeurs militaires de nationalité cubaine; la moitié d'entre eux regagneront Cuba au mois de mai 1985.

2. Toujours dans le cadre du processus de Contadora, nous décidons de déclarer un moratoire d'une durée illimitée en ce qui concerne l'acquisition de nouveaux systèmes d'armes et des avions d'interception qui sont nécessaires pour compléter le système de défense antiaérien du pays.

Par ailleurs, afin d'éliminer les prétextes et les arguments fondés sur des questions secondaires et sans rapport avec le développement du processus normal de Contadora, prétextes et arguments qui ont été avancés pour tenter de bloquer ce processus, le Nicaragua informera le Groupe de Contadora de sa décision de prendre immédiatement des mesures concrètes de manière à réfuter les allégations mises en avant pour empêcher la réunion du 14 février dernier.

Nous faisons également savoir publiquement que, guidés par le désir de mieux faire comprendre au Congrès, à l'opinion publique américaine et au Gouvernement des Etats-Unis le caractère fallacieux de l'argumentation concernant la prétendue militarisation du Nicaragua, nous avons décidé d'adresser une invitation aux

membres influents du Congrès des Etats-Unis afin qu'une délégation du Congrès se rende, si elle le juge opportun, dans notre pays et qu'elle constate sur place le caractère défensif de nos forces armées et de nos moyens de défense.

Le Gouvernement nicaraguayen est fermement convaincu que l'on finira, en dépit de l'intransigeance de certains, par trouver le chemin de la paix, et que les gouvernements et les peuples du monde feront entendre leur voix pour que soient respectés les principes du droit international et du droit du peuple nicaraguayen à vivre dans la paix.

Le Nicaragua se propose d'exposer ces propositions en faveur de la paix régionale devant les chefs d'Etat et de gouvernement qui se rendront en Uruguay lors de la prise des fonctions présidentielles de M. Julio María Sanguinetti, et il ne fait pas de doute qu'elles obtiendront l'appui de la communauté internationale.

DOCUMENT S/16995*, **

Lettre, en date du 1er mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[1er mars 1985]

Comme suite à ma lettre, en date du 19 février 1985 [*S/16985*], j'ai l'honneur de vous signaler que le Gouvernement pakistanais a rejeté les allégations faites par les autorités de Kaboul le 25 février 1985 [*voir S/16988*] selon lesquelles, le 18 février, des coups de feu auraient été tirés du côté pakistanais en direction de Barikot, dans la province de Kunarha, et, le 23 février, 400 personnes auraient franchi la frontière et attaqué Barikot. Le 26 février, le démenti du Pakistan a été communiqué au chargé d'affaires afghan à Islamabad, auquel il a été dit qu'en lançant sans cesse des accusations mensongères les autorités de Kaboul cherchaient simplement à rendre le Pakistan responsable d'événements survenus en Afghanistan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ

* Incorporant le document S/16995/Corr.1 du 4 mars 1985.
** Distribué sous la double cote A/40/157-S/16995 et Corr.1.

DOCUMENT S/16996

Lettre, en date du 4 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[4 mars 1985]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 24 février 1985 [*S/16978*], j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les observations détaillées du Gouvernement de la République d'Iraq relatives au rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur la situation des prisonniers de guerre en République islamique d'Iran et en République d'Iraq [*S/16962*].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, ainsi que de son annexe, comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

ANNEXE

Observations du Gouvernement iraquien sur le rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur la situation des prisonniers de guerre en République islamique d'Iran et en République d'Iraq

Le Gouvernement de la République d'Iraq a étudié attentivement le rapport de la mission que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a envoyée en Iraq et en Iran pour enquêter sur la situation des prisonniers de guerre dans ces deux pays [*S/16962*]. Mon gouvernement tient, à cette occasion, à exprimer sa gratitude à la mission pour les efforts qu'elle a déployés en vue de réaliser ce noble objectif humanitaire. Il exprime également sa reconnaissance aux représentants du Secrétariat qui accompagnaient la mission.

Avant d'entrer dans le détail du rapport, mon gouvernement tient à réaffirmer qu'il est impossible de ne tenir aucun compte des

considérations d'ordre diplomatique qui ont influé sur la rédaction finale du rapport. En effet, lors de l'examen de chaque question, tandis que de nombreux témoignages et de nombreuses preuves accusaient l'Iran, tout était fait, pour des raisons diplomatiques, en vue de rétablir l'équilibre entre les deux pays en mettant l'accent sur des éléments négatifs secondaires visant l'Iraq.

Afin d'éclaircir certains points qui apparaissent dans le rapport, mon gouvernement a jugé opportun de formuler les observations ci-après :

1. L'Iraq ne peut que souscrire sans réserve à ce que le Secrétaire général déclare dans la note qui accompagne le rapport de la mission, à savoir que seule la fin du conflit permettra effectivement de mettre fin aux souffrances des prisonniers de guerre. L'Iraq se félicite en outre du fait que le Secrétaire général affirme qu'il est disposé à coopérer à toute initiative susceptible d'apporter la paix aux peuples iraquien et iranien. Il convient de rappeler à cet égard que depuis le déclenchement du conflit armé entre les deux pays, le 4 septembre 1980, l'Iraq a présenté, ou a approuvé, initiatives, propositions et décisions visant à assurer le règlement de ce conflit par des moyens pacifiques dans le cadre de l'Organisation de la Conférence islamique, du Mouvement des pays non alignés ou encore de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, le régime iranien, inspiré par ses visées expansionnistes sur l'Iraq en particulier et sur la nation arabe en général, les a toutes rejetées. La manifestation la plus récente de cette attitude négative de l'Iran dans ce domaine a consisté dans sa position vis-à-vis de la résolution 12/15 P sur le conflit entre l'Iran et l'Iraq qui a été adoptée par consensus le 22 décembre 1984 à la quinzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères récemment tenue à Sanaa[21], dans laquelle un appel a été lancé aux deux parties pour qu'elles coopèrent pleinement et sincèrement avec le Comité islamique de la paix afin d'assurer sans tarder la fin de la guerre et le règlement sur des bases justes et honorables du conflit entre les deux pays ainsi que le respect des conventions internationales relatives au traitement des prisonniers. En effet, après que la délégation iranienne eut accepté cette résolution et que celle-ci eut été adoptée par consensus par la Conférence, le ministre iranien des affaires étrangères a déclaré à une conférence de presse tenue le jour suivant que son gouvernement rejetait l'appel lancé dans la résolution et annoncé que la délégation iranienne formulait des réserves vis-à-vis de cette résolution, notamment sur la partie relative à la médiation.

2. Vous n'êtes pas sans savoir également que c'était l'Iraq qui avait demandé en premier l'envoi de cette mission, comme il est dit dans la lettre que le Ministre iraquien des affaires étrangères avait adressée le 25 octobre 1984 au Secrétaire général [*S/16799*]. En formulant cette demande l'Iraq a démontré qu'il était de bonne foi et qu'il avait pleinement l'intention de traiter les prisonniers de guerre conformément aux Conventions de Genève de 1949. De plus, après que le Secrétaire général eut décidé de suspendre l'envoi de la mission en raison du refus de l'Iran de la recevoir en premier, c'est encore l'Iraq qui l'a rendue possible en acceptant qu'elle se rende d'abord sur son territoire. Cette attitude de l'Iraq démontre son objectivité et sa bonne foi dans cette affaire.

3. Le rapport oublie de mentionner une vérité fondamentale, à savoir que les représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), organisation chargée de suivre la situation des prisonniers, n'ont jamais cessé d'exercer leurs activités en Iraq. Il ne fait pas non plus état d'une autre vérité essentielle, à savoir que les activités du CICR en Iran ont été interrompues à maintes reprises, la dernière de ces interruptions remontant à l'époque du crime perpétré le 10 octobre 1984 dans le camp de Gorgan. Le rapport de la mission ne fait aucune mention de cette différence fondamentale d'attitude entre l'Iraq et l'Iran et il ne met pas l'accent sur son importance eu égard à la bonne foi des deux parties dans cette affaire.

4. En Iraq, le CICR a visité tous les lieux de détention de prisonniers de guerre, ce qu'il n'a pas fait en Iran. Un grand nombre de prisonniers iraquiens ont donc été privés de la protection du CICR.

5. La mission des Nations Unies a également visité tous les lieux de détention de prisonniers de guerre en Iraq et toutes les facilités lui ont été accordées pour qu'elle puisse effectuer ses visites et s'entretenir longuement avec les détenus. En Iran, par contre, la mission a dû se contenter de visiter certains lieux de détention, parce que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avait décidé que son séjour dans les deux pays devait être de même durée. Ainsi, elle ne s'est rendue que dans 8 des 16 camps de prisonniers qui, selon les autorités iraniennes, existent en Iran. Nous avons formulé dès le départ nos réserves vis-à-vis de cette mesure. On ne peut permettre que cette question soit traitée avec une apparence d'équité seulement. Il fallait que la mission visite en Iran tous les lieux de détention de prisonniers de guerre, comme elle l'avait fait en Iraq, et qu'elle s'entretienne longuement avec les détenus afin de s'informer d'un plus grand nombre de faits, comme elle l'avait fait en Iraq. S'il en avait été ainsi, la mission aurait découvert un grand nombre de faits dont le CICR a déjà fait état dans ses déclarations et que la mission des Nations Unies n'a pas découverts. Il ne faut pas oublier que le CICR suit de très près depuis plusieurs années la situation dans les deux pays.

6. Il est indiqué à l'alinéa *c* du paragraphe 50 du rapport que "les mesures de plus en plus dures prises par les autorités iraniennes pour réprimer l'émeute [dans le camp de Gorgan] étaient en principe justifiées et relevaient des méthodes normales de lutte antiémeute;". Ces affirmations laissent perplexes quand on voit que la mission elle-même mentionne à l'alinéa *d* qu'il lui est "impossible de déterminer si les tirs étaient effectivement indispensables, si un contrôle suffisant avait été exercé ou si les gardes avaient tiré au hasard". La contradiction entre ces deux alinéas est flagrante. Si la mission n'a pas pu se prononcer sur la question de savoir si les tirs étaient justifiés, comment s'est-elle permis de légitimer l'opération proprement dite comme elle l'a fait à l'alinéa *c* du paragraphe 50.

Par ailleurs, il est signalé à l'alinéa *i* du même paragraphe que "l'une des causes profondes de l'incident tient peut-être à la politique menée par le Gouvernement iranien, qui consiste à favoriser la faction des "croyants" — minoritaire dans la plupart des camps — au détriment de la faction des "loyalistes" et que "l'incident aurait pu être évité si les autorités avaient dès le départ séparé les deux factions et adopté à leur égard une attitude plus équitable". On peut lire en outre, au paragraphe 218, qu'"en visitant les camps [les membres de la mission ont] observé des indices qui établissaient sans équivoque que les prisonniers iraquiens étaient soumis à un endoctrinement politique...", que "dans presque tous les camps visités, il existait un groupe de prisonniers iraquiens opposés au gouvernement de leur pays qui collaboraient étroitement avec les autorités politiques et militaires iraniennes" et qu'ils avaient "pu constater qu'il existait effectivement entre les différentes sections d'un même camp des différences considérables du point de vue de l'habillement, du logement et de la liberté de mouvement". Ils déclarent également, au paragraphe 219 : "tout au long de notre passage dans les camps, les prisonniers nous ont avertis que le comité culturel... était en fait dirigé par des disciples d'Al-Hakim. Ce comité avait une grande latitude pour interroger, battre et torturer les prisonniers, leur supprimer le droit d'envoyer ou de recevoir des messages ou ordonner leur transfert vers des camps inconnus." La mission affirme, au paragraphe 223, qu'"il est indéniable que les prisonniers iraquiens en République islamique d'Iran subissent de fortes pressions psychologiques". Si les autorités iraniennes se comportent et agissent ainsi, en violation des dispositions des Conventions de Genève de 1949, envers nos compatriotes qu'elles détiennent prisonniers, comment peut-on soutenir que le régime iranien n'est pas responsable du meurtre des prisonniers iraquiens du camp de Gorgan ainsi que d'autres camps ? L'émeute qui s'est produite à Gorgan et qui a servi de prétexte aux autorités du camp pour tuer nos prisonniers, à supposer qu'elles ne les aient pas assassinés de façon préméditée, a résulté des pratiques et agissements délibérés auxquels ce régime ne cesse de se livrer et dont la mission fait état à plusieurs reprises, comme nous l'avons mentionné plus haut. C'est pourquoi nous sommes convaincus que le Gouvernement iranien est, d'une façon ou d'une autre, le principal responsable de l'incident de Gorgan.

7. Les autorités iraquiennes ont déclaré à la mission, lors de sa visite en Iraq, que le seul incident survenu dans un camp de prisonniers, incident au cours duquel l'un d'eux avait trouvé la mort, s'était déroulé le 26 juillet 1982 au camp n° 1 de Mossoul et qu'en l'occurrence les gardes se trouvaient en état de légitime défense. En dépit de cela, la mission donne l'impression, au paragraphe 60, que quatre prisonniers avaient été tués, employant, pour formuler ce jugement, des termes tels que "semble-t-il" et "il semblerait" que ne devrait pas utiliser un groupe dont la tâche principale consiste à établir des faits et non à émettre des conclusions douteuses dénuées de tout fondement.

8. On peut lire au paragraphe 66 que d'autres incidents graves "semblent" s'être produits à Anbar et au camp nº 1 de Ramadi. Cependant, la mission ne mentionne ni la nature de ces incidents graves ni les dates auxquelles ils seraient survenus. Elle omet également d'autres renseignements importants, nous empêchant ainsi de répondre à ses allégations. Avant de lancer des accusations générales et vagues, la mission aurait dû présenter dans le rapport qu'elle a établi tous les renseignements liés d'une manière ou d'une autre aux incidents graves qui, selon elle, seraient survenus, puis s'appuyer sur ces renseignements pour exposer son avis sur ces incidents, mais ce n'est pas ainsi qu'elle a procédé et le Gouvernement iraquien ne peut, à cet égard, qu'exprimer son étonnement et sa déception.

9. Au paragraphe 74, il est indiqué que la mission a entendu dans les camps quelques déclarations faisant état de l'exécution de personnel ennemi récemment capturé, mais qu'elle n'a pas été en mesure de tirer des conclusions fermes à partir des éléments dont elle disposait. Malgré l'avis qu'elle a exprimé et bien qu'ayant affirmé, au paragraphe 76, qu'elle n'avait pas été en mesure de vérifier les renseignements reçus, elle a estimé qu'on ne pouvait pas exclure qu'un nombre considérable de soldats iraniens aient été tués sur les champs de bataille lors de leur reddition. C'est une bien étrange conclusion que celle à laquelle a abouti la mission, surtout après avoir elle-même reconnu qu'elle ne disposait d'aucune preuve à l'appui de cette conclusion.

Quant aux deux paragraphes du mémorandum du CICR, en date du 7 mai 1983, cités dans le rapport et qui font allusion à l'exécution, en Iran et en Iraq, de soldats faits prisonniers et à un grand nombre de blessés achevés abandonnés sur le champ de bataille, ils se fondent sur une analyse selon laquelle le nombre de blessés que le CICR a visités dans les hôpitaux était sans commune mesure avec le nombre des prisonniers et l'étendue des pertes subies lors des combats. Nous avions déjà fait observer au CICR qu'en émettant ce jugement il n'avait pas pris en considération le fait que le régime iranien lançait d'immenses vagues humaines sur des champs de bataille où sont utilisées des armes modernes, en sorte que ces multitudes étaient vouées à une mort certaine, et qu'il n'était pas acceptable de porter contre un pays une accusation aussi grave en se basant sur des déductions qui ne sont que des vues de l'esprit et des rumeurs que n'appuie aucun fait concret. L'Iraq réaffirme qu'il rejette catégoriquement cette accusation.

10. Au paragraphe 89, il est mentionné qu'une partie des civils déportés d'Iran en Iraq ont déclaré qu'ils y avaient été emmenés de force. Cette allégation est dénuée de tout fondement. Chacun sait que ces civils ont quitté leurs villes et villages soit par peur des persécutions des autorités iraniennes soit pour fuir la zone des combats et se sont réfugiés en Iraq. L'Iraq a d'ailleurs fait savoir à la délégation du CICR à Bagdad par le biais d'un mémorandum du Ministère des affaires étrangères, en date du 14 février 1983, qu'il était entièrement disposé à lui faciliter la tâche en ce qui a trait à l'organisation de leur retour dans leurs villes et villages. Bien plus, ces citoyens iraniens, que l'Iraq considère comme des réfugiés, sont entièrement libres de quitter l'Iraq pour se rendre dans tout pays tiers qui accepterait de les accueillir. De fait, plusieurs centaines de ces réfugiés ont demandé de partir pour un autre pays (l'Iran excepté). Certains d'entre eux ont déposé des demandes d'asile auprès d'autres Etats et ont effectivement quitté l'Iraq pour des pays qui ont accepté de les recevoir. Ce point a d'ailleurs été mentionné au paragraphe 91 du rapport.

L'Iraq réaffirme ce qu'il a déjà dit au CICR et à la mission des Nations Unies, à savoir qu'il est entièrement disposé à laisser ces civils iraniens rentrer en Iran ou se rendre dans le pays de leur choix, sous les auspices du CICR ou de toute autre partie neutre.

11. Il est fait mention, au paragraphe 89, du fait qu'il a été affirmé que les civils iraniens les plus jeunes avaient été contraints de s'engager dans l'armée populaire iraquienne sous la menace, entre autres, de se voir priver de salaire. A ce propos, nous voulons préciser que les formations de l'armée populaire sont fondées sur le volontariat; nul n'est obligé de s'y engager et les autorités iraquiennes n'exercent aucune pression pour amener quiconque à s'y enrôler. Et si certains réfugiés iraniens avaient rejoint les rangs de l'armée populaire, ils l'avaient fait de leur plein gré. D'autant qu'un grand nombre de ces réfugiés étaient des Arabes et "se considéraient comme appartenant à la nation arabe", comme l'a indiqué la mission elle-même dans ledit paragraphe.

12. S'agissant des allégations relatives à la présence d'un certain nombre de civils iraniens dans les camps de prisonniers de guerre, la mission a signalé, au paragraphe 97, que des civils iraniens tant jeunes qu'âgés s'étaient portés volontaires pour participer à l'effort de guerre. Ils sont donc forcément considérés, lorsqu'ils tombent aux mains des forces iraquiennes, comme des prisonniers de guerre en vertu des dispositions de la troisième Convention de Genève[14]. Allant à l'encontre de ses propres constatations, la mission a conclu à la présence dans les camps iraquiens de certains détenus qui n'auraient pas dû normalement s'y trouver, sans qu'on sache sur quoi elle fonde son opinion.

L'Iraq réaffirme que toutes les personnes qui ont été placées dans les camps portaient des armes sur les champs de bataille et correspondent à la définition que le droit international donne du prisonnier de guerre. Si l'Iraq avait éprouvé le besoin de mettre un certain nombre de civils avec les prisonniers, il n'aurait pas déployé autant d'efforts pour créer des camps à l'intention des milliers de personnes qui ont été contraintes par les autorités iraniennes à quitter leurs foyers et à se réfugier en Iraq.

13. Il est évoqué, aux paragraphes 101 à 105, une "enquête sur le sort de membres du Croissant-Rouge (médecins, assistants et autres catégories de personnel) faits prisonniers et détenus en violation des dispositions du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève"[11]. Nous aimerions à cet égard appeler l'attention sur les dispositions finales de ce protocole eu égard à sa ratification et à son entrée en vigueur. En effet, l'une des conditions nécessaires pour qu'un Etat soit tenu de s'y conformer, c'est qu'il l'ait ratifié. Or aucune des deux parties au conflit ne l'a fait à ce jour. La mission n'aurait donc pas dû faire référence au Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève pour juger dans quelle mesure l'Iraq est lié par ses dispositions. L'Iraq a toute liberté de décider ou non de le ratifier. En outre, comme nous l'avons dit plus haut, les personnes en cause portaient les armes avec les forces armées, non pas en tant que membres d'une mission médicale mais en tant que combattants dans les forces armées ennemies.

14. Au paragraphe 112, il est indiqué que la mission estime qu'un grand nombre de prisonniers iraniens restent au secret depuis leur capture et que le nombre des prisonniers secrètement détenus est de l'ordre de plusieurs centaines. Une telle allégation est dénuée de fondement. L'affirmation selon laquelle il existe des camps clandestins (notamment un bâtiment du Ministère de la défense et Abou Ghoraib) ne repose pas sur des informations exactes mais sur des rumeurs propagées par l'ennemi en vue de porter atteinte à la réputation de l'Iraq. Les autorités iraquiennes ont demandé en temps voulu à la mission de visiter ces lieux afin de vérifier l'exactitude de cette allégation, mais la mission a décliné cette offre en mentionnant "le manque de temps" dont elle disposait.

15. En ce qui concerne les "tortures psychologiques et physiques infligées aux prisonniers de guerre", auxquelles il est fait allusion aux paragraphes 115 à 125, la mission signale le recours à la violence et aux mauvais traitements dans les camps alors qu'au paragraphe 121 elle affirme qu'elle n'avait pas les moyens de vérifier la véracité de ces allégations, ce qui aurait dû l'engager à ne pas émettre un tel jugement.

Depuis le déclenchement du conflit iraquo-iranien, l'Iraq a toujours respecté les dispositions des Conventions de Genève de 1949, eu égard non seulement aux considérations juridiques qui découlent des obligations qui lui incombent en vertu de ces conventions, mais aussi à des considérations religieuses, à des considérations de principe et à des considérations morales. En réalité, l'Iraq ne s'est pas contenté d'appliquer et d'observer les dispositions des Conventions de Genève, il a fait plus. Sa politique humanitaire s'est concrétisée d'abord par la création, au camp de Ramadi, d'une école spéciale pour les enfants iraniens prisonniers, alors que la troisième Convention de Genève ne prévoit aucune obligation de cet ordre. A cette politique fait pendant le décret que le Conseil du commandement révolutionnaire a pris l'année dernière, prévoyant qu'un grand nombre de prisonniers iraniens seraient libérés sans contrepartie du côté iranien, ces prisonniers ayant le choix de retourner dans leur pays ou de trouver refuge dans tout autre Etat qui accepterait de les accueillir et déclarant à tous les membres des forces armées iraniennes qu'il était prêt à libérer les combattants qui chercheraient refuge dans les unités iraquiennes maintenant, pendant ou après une bataille et qu'il les aiderait à retourner dans leur pays ou à se réfugier dans tout autre Etat qui les accueillerait.

Si telle est l'attitude de l'Iraq envers les prisonniers iraniens, comment peut-on l'accuser de les soumettre à de mauvais traitements ?

L'Iraq ne peut que s'étonner, en le déplorant, de ce qu'a indiqué la mission dans son rapport et il réaffirme son rejet total des accusations dont il est l'objet, qui sont injustes et fausses.

16. Au paragraphe 131, qui concerne l'école des enfants iraniens prisonniers à Ramadi, il est dit que la fréquentation de cette école est volontaire et la mission ne fait état d'aucune mesure qu'auraient prise les autorités iraquiennes pour influencer les enfants. Pourtant, elle indique dans le même paragraphe que "l'enseignement scolaire peut aisément être utilisé à des fins d'endoctrinement politique", oubliant que son rôle était de vérifier dans quelle mesure les deux parties au conflit respectent les dispositions des Conventions de Genève, et non pas de faire des hypothèses et des suppositions qui ne reposent pas sur des faits.

17. La mission confirme, au paragraphe 148, que ce qu'avaient indiqué les autorités iraquiennes, à savoir que les prisonniers iraniens en Iraq recevaient huit fois plus de courrier que les prisonniers iraquiens en Iran, ces derniers étant pourtant beaucoup plus nombreux, était plausible. Pourtant, au paragraphe 280, elle mentionne la rareté du courrier, voire son absence totale, et ce à propos des deux pays, en particulier de l'Iran. La contradiction entre ces deux paragraphes en ce qui concerne l'Iraq est manifeste et se passe de commentaires.

18. En ce qui concerne le paragraphe 149, qui a trait aux colis envoyés aux prisonniers par le Croissant-Rouge, la mission rapporte que les commandants des camps sis en Iraq n'autorisent pas la distribution des fournitures médicales envoyées aux prisonniers. C'est là une observation qui ne laisse pas d'être surprenante alors que nous lisons que les autorités iraquiennes ne reçoivent d'Iran aucun colis destiné à des prisonniers iraniens. La mission par ailleurs ne précise pas dans son rapport par qui, quand ou comment ont été envoyés ces colis.

19. Nous relevons une contradiction analogue lorsque la mission aborde la question de "l'enquête sur la saisie par les soldats iraquiens des objets personnels des prisonniers de guerre". Au paragraphe 152, la mission atteste que les effets des prisonniers iraniens sont conservés dans un coffre-fort à côté du bureau du commandant du camp. Cette affirmation n'empêche pas les membres de la mission de déclarer au paragraphe 131 qu'ils estiment que des objets personnels ont été pris aux prisonniers des deux côtés. Ces mots contredisent ce qu'a constaté la mission au sujet de ces objets. Est-il admissible qu'elle utilise des termes aussi vagues que "la mission estime", qui n'ont rien à voir avec l'acquisition d'une certitude et ne traduisent rien d'autre qu'une impression qui, comme n'importe quelle impression, est soumise à toutes sortes de facteurs et d'influences ?

20. Au sujet de l'état sanitaire des prisonniers et des services qui leur sont offerts, les autorités iraquiennes ont déjà déclaré à la mission ce qui suit :

a) Dans chaque lieu de détention se trouvent, outre les médecins iraniens prisonniers, un médecin généraliste et un dentiste iraquiens assistés de plusieurs infirmiers. Il y a également une pharmacie qui délivre les fournitures médicales nécessaires au traitement des malades à l'intérieur du camp.

b) Les malades qui ne peuvent être soignés dans les camps mêmes sont envoyés dans les hôpitaux qui en sont proches. C'est ainsi que l'hôpital militaire de Mossoul accueille les prisonniers qui se trouvent dans les camps de Mossoul et l'hôpital militaire de Tammouz les prisonniers des camps de Ramadi.

c) Les cas qui nécessitent des opérations complexes sont envoyés à l'hôpital militaire d'Al-Rachid.

d) La Société iraquienne du Croissant-Rouge est quelquefois chargée de fournir aux prisonniers des lunettes et des dentiers après l'envoi de bordereaux où sont indiqués le nom et les résultats des examens des prisonniers qui ont besoin de ces appareils par le médecin de la délégation du Croissant-Rouge et les médecins des camps.

Il est regrettable que la mission ne fasse pas état de ces informations dans son rapport et se borne à rapporter les allégations des prisonniers.

21. Les autorités iraquiennes ont déclaré à la mission que les prisonniers iraniens recevaient des rations de la même quantité et sous la même forme que les soldats iraquiens. Mais la mission ne mentionne pas ce fait et se contente de dire, au paragraphe 141, que des informations indiquaient que l'alimentation s'était améliorée dans la plupart des camps avant son arrivée. La mission aurait dû, depuis le début du conflit, s'efforcer par tous les moyens d'établir la vérité sur ce point et faire état des informations qui lui avaient été communiquées par les autorités iraquiennes et dont elle avait pu vérifier la véracité dans les camps.

22. On ne peut qu'être stupéfait de voir la mission s'appuyer sur les rapports du CICR eu égard à certaines accusations portées contre l'Iraq, alors que bien souvent elle passe sous silence les accusations formulées à l'égard du régime iranien dans ces mêmes rapports, où est notamment mentionnée la violation des principes du droit humanitaire international dont a eu connaissance le Président du CICR, qui a qualifié le choix imposé aux prisonniers iraquiens de choix entre la trahison ou la mort.

23. Il est aussi surprenant que, au paragraphe 198, la mission attribue le retard mis à communiquer les noms des prisonniers à la délégation du CICR aux rapports tendus existant entre le CICR et les autorités iraniennes ainsi qu'au grand nombre de prisonniers iraquiens et n'ait pas mis le doigt sur la véritable raison de ce retard, qui est imputable à la politique délibérée appliquée par les autorités du régime iranien consistant à dissimuler les prisonniers iraquiens et à leur infliger un traitement considéré comme contraire au droit humanitaire international. Quant aux rapports tendus existant entre ces autorités et le CICR, ils ne sont que la conséquence naturelle d'une telle politique. La preuve la plus éclatante en est que les autorités iraniennes cherchent à ne pas communiquer les noms de la majorité des officiers iraquiens, notamment de ceux qui appartiennent à l'armée de l'air.

Pour conclure, je réaffirme que la République d'Iraq est prête à appliquer fidèlement et scrupuleusement les recommandations formulées par la mission à la fin de son rapport. Si ces recommandations sont destinées à être appliquées, il est indispensable que le Conseil de sécurité définisse les moyens efficaces et pragmatiques propres à les rendre applicables et à assurer un règlement général et radical du problème des prisonniers en mettant fin à leurs épreuves. Nous souscrivons sans réserve à l'opinion exprimée par la mission dans son rapport, à savoir que la persistance de cette captivité prolongée est un traitement inhumain et futile, qui représente à notre avis une violation du droit humanitaire international.

DOCUMENT S/16997*

Lettre, en date du 4 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[Original : arabe/français]
[4 mars 1985]

Suite à mes lettres des 21, 25 et 26 février 1985 [*S/16974 et Add.1 et S/16990*] relatives aux opérations et pratiques israéliennes abusives dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya, et sur instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit.

* Distribué sous la double cote A/40/158-S/16997.

Le samedi 2 mars 1985 à 7 h 30, les forces israéliennes ont entrepris d'encercler et de pénétrer par la force dans le village de Maaraké, situé au sud du fleuve Litani et à proximité de la ville de Tyr. Plus de 800 soldats israéliens et de 50 véhicules blindés — chars, véhicules de transport de troupes et deux bulldozers — ont participé à l'opération, à la suite de laquelle 350 citoyens ont été séquestrés à l'intérieur de l'école du village après avoir été soumis à un interrogatoire, dont 17 personnes qui ont été transportées ensuite vers une destination inconnue. De plus une voiture et quatre maisons ont été complètement démolies.

Avant leur départ du village de Maaraké, le lundi 4 mars à midi, les forces israéliennes ont truffé de mines et d'explosifs la mosquée Husseyniyé du village et l'ont fait exploser alors que la population s'y était rassemblée. Le nombre estimé de personnes à l'intérieur de la mosquée à l'heure de son explosion s'élevait à 200. Les informations préliminaires qui nous sont parvenues sur ce massacre indiquent que 15 personnes au moins y ont trouvé la mort et que 45 personnes ont été blessées, tandis que des dizaines d'autres se trouvent toujours bloquées sous les décombres et que les travaux de secours se poursuivent.

Les forces israéliennes ont en outre empêché les ambulances et autres véhicules de secours de pénétrer dans le village et ont encerclé l'hôpital du village de Jabal Aamel, village le plus proche de Maaraké, tirant en l'air pour terroriser les gens et empêcher le transport des blessés à l'hôpital.

Ce massacre, perpétré par les forces d'occupation israéliennes à l'intérieur d'un lieu sacré de culte, constitue une violation des règles les plus élémentaires du comportement moral et des principes et normes du droit et des accords internationaux.

Le Gouvernement libanais, qui n'a cessé de mettre la communauté internationale en garde contre la perpétuation des pratiques israéliennes abusives et continues dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya, condamne ce nouveau massacre et cet acte criminel perpétré par les forces israéliennes à Maaraké, dont le triste résultat, en nombre de victimes, n'a pu encore être complètement déterminé. Il réitère son appel et sa demande pour que soient condamnées les opérations et pratiques israéliennes abusives et pour qu'il soit mis une fin immédiate à ces opérations et à ces pratiques dans les territoires libanais soumis à l'occupation.

Je vous saurais gré de faire distribuer le texte de cette lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Rachid FAKHOURY

DOCUMENT S/16998

Lettre, en date du 4 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[4 mars 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte du rapport établi par le Service central de renseignements de guerre du Conseil suprême de la défense de la République islamique d'Iran sur la situation des prisonniers de guerre iraniens dans les camps iraquiens.

Je vous serais très obligé de faire distribuer le texte de ce rapport comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

ANNEXE

Rapport, en date du 4 mars 1985, établi par le Service central de renseignements de guerre du Conseil suprême de la défense de la République islamique d'Iran sur la situation des prisonniers de guerre iraniens dans les camps iraquiens

INTRODUCTION

Le régime iraquien a lancé son attaque armée contre les frontières ouest, sud-ouest et nord-ouest de l'Iran sur un front de 1 300 kilomètres. Ses forces ont occupé plus de 14 000 kilomètres carrés dans les cinq provinces iraniennes du Khuzistan, de l'Elam, du Kurdistan, du Bakhtaran et de l'Azerbaïdjan occidental ainsi que des centaines de villages et de districts, utilisant à cette fin 12 divisions bien équipées, et se sont livrées au bombardement aérien de zones résidentielles situées dans des centres provinciaux et de grandes villes, dont Ahvaz, Bakhtaran, Ourmia, Tabriz, Hamadhan, Buchehr et Sanandadj. C'est ainsi qu'il a imposé la guerre à la République islamique d'Iran.

A la suite de cette agression ouverte, non seulement quelque 2 millions d'Iraniens qui résidaient dans des zones non militaires se sont retrouvés sans abri, mais le régime iraquien a également été encouragé à enlever des milliers de citoyens iraniens habitant les régions frontière pour les emmener sur son propre territoire et les traiter de la pire façon possible.

Le présent rapport n'expose qu'une partie de la situation des prisonniers de guerre iraniens en Iraq. Il a été établi sur la base de rapports d'organismes internationaux, en particulier du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Les déclarations des prisonniers relâchés et les renseignements provenant d'autres sources ont donc été utilisés dans une moindre mesure pour rédiger le rapport, qui ne donne qu'une faible idée de la situation. En réalité les prisonniers iraniens vivent dans des conditions beaucoup plus difficiles.

SITUATION GÉNÉRALE DES PRISONNIERS DE GUERRE ET DES PERSONNES PORTÉES DISPARUES EN IRAQ

Lors de l'attaque massive qu'elles ont lancée contre la République islamique le 22 septembre 1980, les forces iraquiennes ont occupé d'importantes régions du territoire iranien. Au début de cet assaut militaire, l'ennemi a occupé des villes et des quartiers résidentiels et, contrairement aux dispositions des Conventions de Genève de 1949, a entrepris de harceler les civils qui s'y trouvaient. Les soldats iraquiens ont violé brutalement des centaines de femmes et de jeunes filles et, au mépris des dispositions de la

quatrième Convention de Genève[10], ils ont enlevé des milliers de résidents de ces régions, y compris vieillards, femmes et enfants[a]. Quatre ans après le déclenchement de la guerre imposée par l'Iraq, on ne dispose pas encore de renseignements fiables sur le sort des personnes qui ont été envoyées dans des camps secrets cachés aux représentants des organismes internationaux. Ce n'est qu'après des mois, et parfois des années, lorsque certaines de ces personnes sont transférées dans des camps connus, que les représentants du CICR peuvent les recenser.

Dans un rapport qu'il a établi à ce sujet le 7 mai 1983, le CICR note que "le Comité international de la Croix-Rouge a enregistré dans les camps de prisonniers de guerre plus d'un millier de civils, comprenant des vieillards et des femmes ainsi que des personnes arrêtées dans les territoires occupés par les forces armées iraquiennes et déportées en Iraq. Ces personnes sont détenues depuis le début du conflit[b]."

En raison de l'attitude adoptée par le régime iraquien, les représentants du CICR n'ont pu enregistrer que 1 500 civils. On ne dispose donc pas d'informations sur le sort de milliers d'autres Iraniens et les pressions internationales n'ont pas pu jusqu'à présent forcer l'Iraq à séparer les civils des prisonniers de guerre ou à les relâcher, quelques-uns seulement ayant été libérés parce qu'ils étaient malades ou très âgés. C'est cette même politique illégale qui a encouragé le régime de Bagdad à arrêter Mohammed Javad Tondguyan, ministre du pétrole, et ses collaborateurs à Abadan le 31 octobre 1980, en violation des règles du droit international, et à les cacher dans ses prisons secrètes après les avoir sauvagement torturés. Le régime iraquien a montré ces personnes au public et au monde par l'intermédiaire de ses médias mais le CICR n'a pu jusqu'ici leur rendre visite. Le régime iraquien n'a même pas autorisé ces personnes à prendre contact avec leurs familles, ce qui constitue également une mesure contraire aux principes humanitaires.

L'état de santé de l'un des membres libérés de la délégation, Ahmed Bakhsheipour, qui a eu des côtes et quatre dents brisées par suite des tortures que lui ont infligées les Iraquiens, ne révèle qu'une partie de l'attitude des bourreaux du régime de Bagdad à l'égard des membres de cette délégation et d'autres civils. La résistance héroïque des habitants des zones occupées, les offensives et les attaques limitées lancées par les combattants islamiques dans les premiers mois de la guerre ainsi que la mise en œuvre du plan de la première offensive le 4 janvier 1981, soit 105 jours après le déclenchement de la guerre, ont amené le régime iraquien à violer les dispositions de la troisième Convention de Genève[14] car, au lieu de capturer les soldats iraniens, il les a tués sur les champs de bataille ou envoyés dans des camps secrets[c].

Des documents confidentiels et secrets saisis sur des soldats ennemis au cours de diverses opérations montrent très bien comment le régime de Bagdad a donné des ordres pour faire exécuter ou transférer dans des camps secrets des membres du personnel militaire iranien, tout spécialement les gardes révolutionnaires islamiques ou les Basij (engagés volontaires) faits prisonniers. Les lettres ci-après émanent de la troisième armée iraquienne. Ecrites au moment où l'Iran menait sa première offensive, le 4 janvier 1981, elles sont très révélatrices :

"Expéditeur : Brigade blindée Ibn Al-Walid (renforcée)
"Destinataire : Unités surbordonnées
"N° : AS/448/17
"Date : 14 janvier 1981

"La lettre confidentielle et urgente n° 550 de la troisième armée, en date du 4 janvier 1981, qui a été communiquée à la présente unité par la lettre confidentielle et urgente n° 81 de la 9e division blindée, en date du 9 janvier 1981, se lit comme suit :

"On a récemment noté que certaines unités continuaient de transférer des gardes révolutionnaires blessés de Khomeiny dans des hôpitaux. Il convient donc de souligner par la présente que les gardes révolutionnaires de Khomeiny doivent être traités comme des criminels de guerre sur le champ de bataille."

"Veuillez prendre toutes mesures nécessaires à cet effet.

Le lieutenant-colonel d'état-major,

(Signé) Khatab Omar NAJIM"

"Expéditeur : Commandement de la brigade blindée Ibn Al-Walid (renforcée). Dans une lettre ultrasecrète, la première armée a insisté sur la nécessité de cacher les prisonniers de guerre iraniens et a envoyé aux unités qui lui sont subordonnées la circulaire suivante :

"*Hautement confidentiel et personnel*
"102e brigade d'infanterie (renforcée)
"Information
"N° : S SH/105
"Date : 25 mai 1981
"Destinataires : 3e et 5e bataillons de la 92e brigade

Première unité de mitrailleurs du 120e bataillon de l'artillerie de campagne

Compagnies de commando d'Al-Zaf

"Objet : Prisonniers de guerre iraniens

"On trouvera ci-après le texte de la lettre n° 426 à caractère hautement confidentiel et personnel émanant de la première armée, en date du 3 janvier 1981, qui a été communiquée à cette unité par la lettre n° 125 du commandement d'Arbil, en date du 19 janvier 1981 :

"1. Prière d'ordonner le transfert des prisonniers de guerre iraniens du front aux camps de prisonniers après deux semaines pour interrogatoire par les services de sécurité et visite par la délégation de la Croix-Rouge.

"2. Les prisonniers qui, de l'avis des délégations spéciales, doivent être cachés à la délégation du CICR ne sont pas visés par l'ordre donné à l'article 1. Cette circulaire vous est adressée pour information et exécution.

Le commandant de la 102e brigade d'infanterie (renforcée),

(Signé) Ali Mohammed AL-OWAYD"

Une telle attitude de la part du régime de Bagdad a encouragé les forces iraquiennes à achever les prisonniers iraniens blessés ou à les laisser mourir sur les champs de bataille au lieu de les transporter vers les hôpitaux. C'est pourquoi le nombre de blessés iraniens transportés vers l'arrière diminuait systématiquement, au point que le représentant général du CICR au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, M. Haflinger, qui s'est rendu en Iran en mars 1982 après le début des opérations Fath-Ul-Mubin, a déclaré aux représentants de l'armée iraquienne : "Nous avons plus d'une fois protesté à ce sujet et nous leur avons dit que c'était là une guerre étrange, vu qu'il y a un grand nombre de blessés parmi les prisonniers d'une des parties belligérantes (prisonniers iraquiens) tandis qu'il n'y en a pratiquement pas parmi les prisonniers de l'autre partie (prisonniers iraniens)." Par ailleurs, les Iraquiens ne donnent pas aux combattants iraniens qui sont transférés vers les hôpitaux ou vers l'arrière les soins requis; en conséquence, leurs blessures s'infectent et par suite de mauvais traitements, ils deviennent invalides, paralysés ou meurent. Dans un rapport sur la visite d'inspection du camp d'Anbar qu'il a effectuée du 2 au 4 janvier 1984, le CICR a dit que "le représentant médical du CICR a examiné tous les patients de la salle des malades; la plupart d'entre eux souffraient de lésions traumatiques mal traitées, notamment de fractures compliquées des membres supérieurs et inférieurs, parfois aggravées d'ostéomyélite".

Non seulement l'Iraq a traité ainsi les Iraniens blessés, mais il a également violé les dispositions de la première Convention de Genève[17], car il a fait prisonniers un certain nombre d'Iraniens qui étaient docteurs, infirmiers, membres du personnel de la Société

[a] Sur les 74 nouveaux arrivants, 40 prisonniers étaient des personnes âgées de 50 à 86 ans. Dans les rapports du CICR des 20 et 21 juillet 1982 émanant du camp n° 2 de Mossoul, il était mentionné : "Un grand nombre des prisonniers de guerre détenus au camp n° 1 de Mossoul étaient des civils; qui plus est, une centaine d'entre eux étaient âgés de 55 à 82 ans".

[b] Le rapport du CICR couvrant la période du 18 au 20 juillet 1982, dont le texte original est en français, est conçu comme suit : "Le CICR a enregistré dans les camps de prisonniers de guerre plus d'un millier de civils, dont des vieillards et des femmes arrêtés dans les territoires occupés par les forces armées iraquiennes, déportés en République d'Iraq et arbitrairement privés de leur liberté depuis le début du conflit".

[c] Dans un rapport du 7 mai 1983, le CICR signale le massacre de prisonniers de guerre perpétré par le régime iraquien dans les zones des opérations.

du Croissant-Rouge et même secouristes féminins. Il a caché la plupart d'entre eux aux représentants du CICR[d]. Le régime de Bagdad n'autorise même pas les prisonniers à prendre contact avec leurs familles et les recommandations du CICR à cet égard n'ont pas encore réussi à modifier ce comportement.

Prisonniers de guerre non rencontrés (portés disparus)

Le CICR s'est jusqu'à présent rendu auprès de 8 324 prisonniers de guerre iraniens qu'il a immatriculés, mais n'a pas rencontré les autres, dont le nombre est estimé à 20 000 environ, qui sont donc considérés comme disparus au combat. Le régime de Bagdad, qui a enfermé ces gens — gardes révolutionnaires, commandants de l'armée, pilotes, membres du personnel médical, experts et civils — dans des camps secrets spéciaux, interdit aux représentants du CICR de les voir et se refuse à leur communiquer leurs noms. Les familles d'un grand nombre des disparus au combat savent maintenant que ceux-ci se trouvent en captivité, ayant reçu d'eux des lettres ou des messages secrets[e], les ayant entendus à la radio ou vus à la télévision, ayant été informées de leur sort par le biais de publications iraquiennes ou étrangères, ou encore, dans de rares cas, le CICR ayant officiellement avisé la République islamique d'Iran de leur incarcération. C'est ainsi que les noms de 13 Iraniens disparus au combat qui avaient été capturés il y a trois ans figurent sur la liste présentée par le CICR. En outre, les passagers voyageant à bord de l'avion iranien détourné sur l'Iraq le 8 septembre 1984 ont rencontré certains des intéressés lorsqu'ils ont visité l'un des camps iraquiens et ont informé leurs familles de leur état de santé.

La poursuite de ces actes illégaux par le régime iraquien a conduit le CICR à envoyer le 7 mai 1983 la note dont le texte suit[f] à tous les gouvernements signataires de la troisième Convention de Genève :

> "Le CICR a pu établir avec certitude que de nombreux prisonniers de guerre iraniens lui ont été délibérément cachés dès le début du conflit. Le CICR a établi des listes comprenant plusieurs centaines de noms de prisonniers de guerre iraniens. Ces prisonniers sont incarcérés dans les lieux de détention auxquels le CICR n'a jamais eu accès. Bien que quelques dizaines d'entre eux aient été intégrés dans les camps et enregistrés par le CICR, le problème des prisonniers disparus n'a pas trouvé de réponse acceptable."

Selon les renseignements dont on dispose, la plupart des disparus ont été incarcérés dans les prisons de Bagdad ou aux alentours : camp Nasseriyeh d'Al-Rachid, prison d'Abou-Ghoraib et quelque part au Ministère de la défense. De nombreux rapports des représentants du CICR confirment l'existence de ces lieux de détention.

On notera, à titre d'exemple, que dans son rapport sur les tournées d'inspection effectuées au camp nº 2 de Mossoul les 20 et 21 juillet 1982, le CICR écrivait que "le 7 juillet 1982, 74 civils iraniens ont été transférés d'un endroit inconnu à Bagdad puis au camp nº 2 de Mossoul". Dans un autre rapport sur les tournées effectuées au camp d'Anbar du 3 au 5 novembre 1983, le CICR déclarait : "quatre prisonniers de guerre ont été transférés à Bagdad et incarcérés dans un lieu de détention que le CICR n'a pas inspecté".

Il se trouve donc actuellement quelque 20 000 prisonniers iraniens dans diverses prisons en Iraq, et sans doute la raison pour laquelle on les cache aux représentants du CICR et pour laquelle ceux-ci ne leur ont pas encore rendu visite, conformément au calendrier préétabli, est-elle que leur état est bien pire que celui des autres prisonniers dont les noms ont été enregistrés. Qui plus est, certains des prisonniers iraniens que le CICR avait immatriculés ont disparu, et le Comité ayant persisté à s'enquérir de leur sort auprès de lui, le Gouvernement iraquien a déclaré que l'affaire était classée et prétendu que les intéressés avaient été relâchés sans la médiation du CICR (mesure contraire à la troisième Convention de Genève).

On notera, à titre d'exemple également, que les familles des prisonniers iraniens énumérés ci-après s'étant enquises de l'état de santé de leurs enfants, les autorités de la République islamique d'Iran ont demandé au CICR de rendre compte du sort de Bijan Hafezi, Parviz Bozorgnia, Mohammed Reza Ya'qubi, Amir Nasser Mostafavi, Gholamreza Sanaisadeh, Fatollah Sharaini Yazd, Nasser Asgari, Zabihollah Bahaeddini, Reza Naderi et Bahram Morad Jamshid Mehraein.

Dans une réponse adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran le 13 avril 1982, l'antenne du CICR à Téhéran a confirmé que le Comité avait immatriculé les intéressés au camp de Mossoul le 10 novembre 1980, mais a en outre précisé que "les représentants du CICR ne peuvent en aucun cas se rendre auprès de ces gens, ce qui est manifestement contraire aux dispositions du premier alinéa de l'article 126 de la troisième Convention de Genève".

Depuis lors, l'antenne du CICR à Bagdad n'a ménagé aucun effort pour obtenir des autorités iraquiennes qu'elles lui communiquent des renseignements sur les intéressés. Il a été demandé aux familles de ces prisonniers de continuer à leur écrire, et les messages qu'elles leur ont adressés ont été remis aux autorités de Bagdad; celles-ci ont une fois déclaré qu'elles avaient relâché ces prisonniers.

L'antenne du CICR à Téhéran est restée en contact avec les familles des prisonniers et a obtenu un résultat satisfaisant en ce qui concerne le nº 9, personne effectivement libérée le 7 décembre 1980 dans la région de Marivan.

Enfin, les autorités ont indiqué qu'elles considéraient l'affaire comme terminée et qu'il était inutile que le CICR prenne d'autres mesures à ce sujet.

Prisonniers de guerre rencontrés

Le régime iraquien, après avoir séparé des autres certains prisonniers de guerre, en ont envoyé une partie dans des camps officiels où ces prisonniers allaient être attaqués et soumis à des tortures mentales et physiques par les officiers du camp ou par des militaires, et où certains des plus jeunes ont été livrés à la lubricité de la soldatesque iraquienne. Les médecins du CICR ont pour leur part confirmé qu'ils avaient observé des traces de coups sur le corps des prisonniers. Dans le rapport de la délégation du CICR qui a inspecté le camp nº 1 de Mossoul du 11 au 13 novembre 1983, on lit que "près de 130 prisonniers avaient été violemment battus ce mois-là. Les prisonniers avaient été châtiés par groupes de 10 en présence des autorités. Le châtiment disciplinaire, infligé par 20 à 25 gardes sous les yeux du commandant du camp et d'un autre officier, consistait à obliger les prisonniers à passer entre deux rangées de gardes qui les battaient notamment à coups de câble métallique, de bâton et de ceinturon, sans même épargner quatre prisonniers âgés ni un aveugle."

Les prisonniers iraniens qui, pour quelque raison que ce soit, sont transférés dans d'autres camps sont non seulement privés des commodités les plus élémentaires, notamment par temps froid, mais sont roués de coups à leur arrivée.

Une délégation du CICR qui a inspecté le camp nº 2 de Mossoul du 9 au 11 novembre 1983, décrit comme suit la situation des prisonniers iraniens : "il nous a été rapporté que les 180 prisonniers récemment arrivés de Ramadi avaient été battus à coups de botte, de câble métallique et de bâton par une quarantaine de gardes, avec, dit-on, la participation du commandant du camp lui-même. Les 180 prisonniers auraient ensuite été enfermés pendant près de 20 heures dans trois cellules exiguës sans nourriture et sans eau, sans la possibilité de se servir des latrines qui étaient bouchées et, pour ceux d'entre eux qui étaient blessés, sans aucun soin médical." Tant les officiers que les gardes des camps s'attaquaient continuellement à un grand nombre de prisonniers, les frappant sous des prétextes fallacieux et leur infligeant des blessures parfois si graves que certains en mouraient[g].

---

[d] L'un des prisonniers de guerre iraniens, Zagross Mirani, ayant réussi à s'échapper d'une prison en Iraq et à regagner l'Iran, a déclaré : "Après 18 ou 19 mois de captivité dans les camps de Mossoul, les Iraquiens y ont amené quatre infirmières qui ont été accueillies par d'autres prisonniers iraniens au cri de "Dieu est grand" et autres exclamations. Les quatre infirmières ont déclaré qu'elles avaient été internées jusqu'alors dans des cachots. Un mois plus tard, elles ont été emmenées ailleurs par les baathistes iraquiens."

[e] En une seule occasion, cinq de ces personnes ont écrit des notes adressées à leurs familles.

[f] Sans objet, la version originale de la note étant en français.

[g] Nombre de rapports établis au moment de l'inspection des camps par les représentants du CICR mentionnent de nombreux cas où les prisonniers avaient été roués de coups ou étaient morts des suites de violences.

En outre, la plupart des camps contiennent des locaux spéciaux que les gardes iraquiens appellent "locaux disciplinaires". Ce fait a été mentionné dans de nombreux rapports du CICR. Les gardes iraquiens peuvent, par exemple, sous prétexte qu'un prisonnier iranien a en sa possession un stylo, lui infliger plusieurs jours de cellule. De même, les prisonniers iraniens qui se refusent à être interviewés par la radio de Bagdad sont châtiés et battus. On a maintes fois constaté qu'un prisonnier iranien en parfaite santé lors de sa capture était devenu invalide par suite des sévices inhumains infligés par les gardes iraquiens. La mort mystérieuse de ces personnes, qui s'explique lorsque les photographies des cadavres révèlent des marques manifestes de torture, est une confirmation de plus de la pratique de la torture sur les prisonniers iraniens dans les camps iraquiens. En outre, les certificats de décès envoyés d'Iraq sont généralement incomplets et parfois contradictoires. C'est ainsi que l'un d'eux donnait pour date du décès le 1er juillet 1982 alors que le certificat était daté du 20 juin, donc d'avant le décès.

Le régime iraquien a parfois eu recours à des mesures illégales, n'acceptant qu'à cette condition la visite de représentants du CICR. C'est ainsi que dans un cas, au camp nº 2 de Mossoul, on a voulu forcer les représentants des prisonniers à séparer les Basij (engagés volontaires) des hommes de troupe de l'armée régulière. Treize de ces représentants ont été convoqués pour des négociations, roués de coups puis envoyés vers une destination inconnue (il n'est que trop possible que certains d'entre eux, sinon tous, ont trouvé la mort). Le reste des prisonniers ont été enfermés dans leurs chambrées pendant cinq jours et six nuits sans nourriture et avec interdiction d'aller à la salle d'eau ou aux toilettes.

Lorsque, dans ces conditions, les prisonniers, après avoir défoncé les fenêtres, se sont répandus dans la cour en direction des cuisines pour y chercher à manger, quelque 200 à 400 soldats envoyés d'une autre partie du camp les ont attaqués à coups de matraque et de câble métallique et les ont roués de coups, faisant 80 blessés et 3 morts. Les certificats de décès délivrés pour ces trois derniers ont été contestés par le CICR[h].

[h] Dans des extraits du rapport nº 1685 de la délégation du CICR des 21 et 22 janvier 1983 touchant l'incident qui avait eu lieu au camp nº 2 de Mossoul le 26 novembre 1982, il était dit :

"*26 novembre 1982* :

"Pendant la matinée, les prisonniers de guerre ont essayé à trois reprises de prendre contact avec les autorités du camp, mais en vain.

"A midi a eu lieu une prière collective et les prisonniers ont récité des versets du Coran relatifs au traitement des prisonniers de guerre.

"A 13 heures, trois officiers supérieurs des forces armées iraquiennes, dont un général de brigade, un colonel et un commandant accompagnés d'autres officiers sont entrés dans le camp. Ils sont allés vers le fond de la cour (jusqu'à hauteur de l'infirmerie) et ont donné aux prisonniers l'ordre de retourner dans leurs chambrées.

"Les prisonniers de guerre sont restés assis par terre.

"Les officiers sont repartis et 200 à 400 soldats armés de bâtons et de câbles sont entrés dans le camp.

"Les soldats ont attaqué les prisonniers qui se sont dispersés; un grand nombre d'entre eux ont été roués de coups et beaucoup ont été grièvement blessés.

"Les événements ont été filmés par deux caméras, l'une à l'aile droite, au premier étage, l'autre à l'aile gauche, dans la cour.

"Selon les prisonniers de guerre, il y a eu deux ou trois morts :

"1. Numéro d'immatriculation 5194, Yarmohammadi. Hojatollah, fils de Mohammad Reza, de blessures à la tête (entre la salle 6 et l'ancienne infirmerie, dans l'aile gauche).

"2. Hassanzadeh, Hassan, sans numéro d'immatriculation (âgé de 20 à 25 ans), de blessures à la tête et au visage (dans l'aile gauche, près de la cuisine).

"3. ... Mohsen (âgé de 13 à 16 ans), d'une fracture du crâne qui avait mis le cerveau à nu (dans l'aile droite, entre la salle 10 et les latrines).

"Les soldats ont poursuivi les prisonniers jusque dans leurs chambrées et même jusque dans l'infirmerie où ils ont continué de les frapper et ont brisé le mobilier.

"Les soldats ont enfoncé la porte de la cantine et ont détruit celle-ci.

"Les troubles ont cessé vers 15 h 30.

"Près de 80 prisonniers de guerre blessés ont été transportés à l'hôpital militaire de Mossoul dans des ambulances et des camions qui attendaient. Ils ont été brutalisés en cours de route et la majorité d'entre eux ont été ramenés sans avoir été soignés.

Les officiers et les gardes des camps iraquiens, dépassant toute limite, ont dans certains cas battu des prisonniers iraniens à coups de câble en présence de représentants du CICR. Devant les protestations de ces derniers, le commandant du camp s'est borné à dire : "dorénavant nous leur dirons de ne pas les châtier en votre présence".

Le régime iraquien, en plaçant les prisonniers iraniens sous l'autorité de mercenaires et en les forçant à prendre part à des cérémonies obligatoires, préparait délibérément le terrain à l'éruption d'hostilités dans les camps. Selon les prisonniers, le régime iraquien avait envoyé dans les camps des terroristes iraniens fugitifs pour y faire des discours et forcé les prisonniers à aller les écouter sous peine d'être battus. Pour ne mentionner qu'un seul cas, après un discours prononcé par Ali Tehrani (transfuge iranien récemment venu chercher asile en Iraq), les soldats iraquiens se sont rués sur les prisonniers iraniens qui avaient refusé d'aller écouter Tehrani; 3 prisonniers sont devenus aveugles à la suite de cet incident qui a fait au moins 50 autres blessés.

Conditions régnant dans les camps iraquiens de prisonniers de guerre iraniens

Les prisonniers iraniens sont placés dans des camps où ils sont privés des services et installations élémentaires sur les plans alimentaire, médical, social, sportif et religieux et où diverses règles soulignées dans la troisième Convention de Genève sont fréquemment méconnues. Dans des rapports du CICR, les conditions régnant dans les camps iraquiens sont décrites comme suit :

1. *Conditions générales de vie*

Les camps sont généralement situés dans des régions inhabitables aussi bien en été qu'en hiver, la température pouvant monter jusqu'à 45 ou 50 degrés centigrades en été, sans installations de climatisation, et pouvant tomber à zéro ou cinq degrés au-dessous de zéro en hiver. Dans les rapports de la délégation du CICR, il est indiqué qu'en hiver il n'y a pas assez de moyens de chauffage dans les chambrées, qu'il n'est pas fourni assez de combustible aux prisonniers et dans certains cas, pas du tout[i]. Il est rapporté dans un rapport que, en dépit de ces conditions, les prisonniers ne reçoivent pas assez de vêtements et que le commandant du camp refuse que les vêtements usés des prisonniers soient remplacés. Par conséquent, la plupart des prisonniers sont forcés de se confectionner des sous-vêtements en utilisant leurs draps et seuls ceux qui sont âgés sont autorisés à se faire des bonnets pour l'hiver[j]. En été, l'absence ou le mauvais fonctionnement des climatiseurs rend la situation quasi intolérable pour les prisonniers. De même, il n'y a pas assez de place dans les chambrées, ce qui rend la vie très difficile. D'après le rapport du CICR sur la visite au camp d'Anbar les 29 et 30 janvier 1982, il n'y avait que 9 mètres carrés pour six prisonniers, chacun disposant d'une superficie de 1,5 mètre carré au maximum. Quand les représentants du CICR ont visité le camp de Ramadi, du 3 au 5 novembre 1982, ils ont constaté que 1 239 prisonniers y étaient détenus alors que le camp n'avait qu'une capacité de 720 personnes et que, au camp nº 1 de Mossoul, qui avait une capacité de 1 200 personnes, environ 1 586 prisonniers étaient détenus. Qui plus est, très souvent, les prisonniers n'avaient pas de matelas et devaient dormir à même le sol. Dans ces conditions, les fenêtres des bâtiments sont souvent fermées et il n'y a pas assez de lumière non plus que de salles de bain et de toilettes[k].

"Dans la soirée les Basij et les soldats de l'armee regulière ont été séparés."

[i] Rapport de la délégation du CICR sur la visite du camp nº 1 de Mossoul, du 11 au 13 novembre 1982 et du 11 au 13 novembre 1983, sur l'habillement des prisonniers.

[j] "Un grand nombre de prisonniers continuaient à se servir de leurs draps pour confectionner des sous-vêtements... Les représentants ont demandé au commandant du camp d'autoriser les prisonniers à porter, l'hiver, les bonnets qu'ils s'étaient faits. Il a accepté pour les prisonniers âgés, mais a dit que le port de ces bonnets serait interdit à tous les autres prisonniers."

[k] Selon le rapport du CICR sur la visite du camp nº 1 de Mossoul, du 18 au 20 juillet 1982, "le système d'égouts du camp était en très mauvais état et ce depuis janvier 1982. Les représentants du CICR, considérant les risques qui s'ensuivaient pour la santé des prisonniers, ont demandé instamment aux autorités d'entreprendre les travaux appropriés dès que possible. Le commandant du camp a dit que le devis pour les travaux dépassait le montant alloué pour les réparations."

Best Copy

Le système d'égouts ne fonctionne pas convenablement et il n'y a souvent pas assez d'eau chaude dans les camps[l]; dans certains d'entre eux il n'y a pas assez d'eau pour la boisson ou la toilette, ce qui crée un environnement insalubre propice à la prolifération d'insectes transmettant des maladies. Des représentants du CICR, après avoir visité le camp n° 2 de Mossoul, du 9 au 11 novembre 1983, ont rendu compte de la situation sanitaire du camp dans les termes suivants : "il n'y avait pas de lumière naturelle, quatre tubes de néon et quatre ampoules, dont certaines étaient cassées, donnaient une lumière artificielle. Dans les cellules d'isolement, les représentants du CICR ont trouvé une situation très critique. Les deux toilettes étaient bouchées et des excréments séchés et des vêtements souillés de sang traînaient par terre. Il y avait une trace de sang sur un mur. Tout était sale et sentait mauvais. Il n'y avait ni ventilation ni éclairage et seulement un tube de néon au-dessus de l'entrée qui menait aux trois petites cellules."

De même les représentants du CICR, dans un rapport sur la visite d'inspection au camp n° 1 de Mossoul, du 28 au 30 mai 1983, écrivaient ce qui suit :

> "Il y avait neuf salles d'eau dans le camp (la plupart étaient en dérangement, des réparations importantes étant nécessaires). Les prisonniers ne pouvaient plus se doucher, les livraisons de kérosène ayant été arrêtées pendant l'été.
>
> "Les représentants ont rappelé aux autorités que le problème de l'infrastructure sanitaire du camp avait fait l'objet de discussions depuis septembre 1981, mais que la situation ne s'était pas améliorée et continuait même de se détériorer."

Dans certains camps, la situation est encore pire et les prisonniers iraniens sont souvent forcés d'utiliser en guise de toilettes les seaux placés dans les chambrées, qui sont vidés une fois par jour. Les prisonniers souffrant de diarrhée reçoivent des sacs en plastique. A ce propos, des représentants du CICR ont signalé à plusieurs reprises que "lorsque les portes étaient fermées, les prisonniers devaient se servir de seaux en plastique placés dans les coins des chambrées"[m]. Même dans des circonstances normales, c'est-à-dire lorsque les prisonniers iraniens ne sont pas punis collectivement ou individuellement, ils sont forcés de vivre dans ces mauvaises conditions et, dans quelques cas, certains n'ont l'occasion de prendre l'air qu'une demi-heure par jour.

2. *Situation alimentaire*

La situation alimentaire dans les camps est très mauvaise et ne cesse de se dégrader[n]. D'après les rapports des représentants du CICR, les produits utilisés ne sont pas conformes aux réglementations et ne contiennent pas suffisamment de vitamines pour les prisonniers.

Les prisonniers prennent deux repas par jour (le matin et l'après-midi), la nourriture étant servie dans des plats pour 10 à 15 personnes, et doivent parfois se contenter d'un seul repas, tandis que certains sont contraints de manger avec leurs doigts[o].

Contrairement à ce que prévoit la troisième Convention de Genève, la nourriture servie aux prisonniers est radicalement différente, tant au point de vue qualitatif que quantitatif, de celle qui est servie aux soldats iraquiens. Elle est généralement immangeable et le pain n'est pas suffisamment levé, si bien que les prisonniers doivent le laisser cuire au soleil. Ils se plaignent constamment de ce que la nourriture ait un arrière-goût de savon, raison pour laquelle ils souffrent de diarrhée.

Les gardiens et le personnel d'encadrement convoitent parfois les rations alimentaires des prisonniers et s'en approprient une partie[p]. Ceux qui, pour diverses raisons, sont dans les cellules d'isolement, sont dans une situation encore plus pénible et doivent se contenter de pain et d'eau[q].

Les prisonniers sont même privés d'eau douce et les coupures sont fréquentes. Bien qu'ils aient pris des mesures à cet égard, ils ont encore des problèmes et il arrive que, lorsqu'ils sont enfermés dans leurs chambrées, ils ne puissent accéder à l'eau pendant 24 heures.

A la suite de leur visite d'inspection au camp n° 1 de Mossoul, du 11 au 13 novembre 1983, les représentants du CICR ont signalé que "les prisonniers avaient construit un réservoir en ciment d'une capacité d'environ 23 mètres cubes. Ils ont dit qu'ils avaient de l'eau le matin pendant trois à quatre heures, très peu l'après-midi et pendant une à deux heures lorsqu'ils étaient enfermés dans leurs chambrées."

La situation est encore pire en ce qui concerne la distribution de fruits. D'après certains rapports, les prisonniers n'en auraient pas mangé depuis des mois. La délégation du CICR a indiqué dans son rapport sur le camp n° 4 de Mossoul, qu'elle a inspecté du 12 au 14 janvier 1984, qu'"il existait un grave problème concernant les fruits, lesquels n'étaient distribués que trois fois par mois".

3. *Conditions d'hygiène*

La situation déplorable prévalant dans les camps et l'insuffisance des moyens pour garantir un environnement sain et dispenser les soins médicaux nécessaires ont créé des conditions telles que la plupart des prisonniers ont des poux. En outre, les malades ou blessés n'ont pas accès à des médecins et ne peuvent prendre de médicaments. Ils restent parfois deux mois sans voir un médecin. La malnutrition et l'avitaminose aggravent encore le problème au point que les maladies infectieuses et contagieuses sont extrêmement répandues dans les camps. De nombreux prisonniers souffrent de vertiges, de diarrhées, d'infections buccales, d'éruptions cutanées, d'infections gingivales et dentaires et de neurodermites testiculaires; des cas de typhus ont en outre été signalés[r].

Le régime iraquien refuse de fournir aux prisonniers iraniens les services médicaux dont ils ont besoin et interdit la livraison de matériel médical et de médicaments tels que lunettes, ceintures médicales et médicaments spéciaux par le biais du Croissant-Rouge.

Contrairement aux dispositions de la troisième Convention de Genève, le régime iraquien hésite à remettre les prisonniers blessés, ceux qui souffrent de maladies chroniques, les handicapés et les personnes âgées. Du fait de cette hésitation, de nombreux prisonniers iraniens sont morts. Dans ce contexte, les représentants du CICR, après avoir inspecté le camp n° 1 de Mossoul, du 28 au 30 juin 1981, ont demandé au régime de Bagdad de remettre les prisonniers appartenant à cette catégorie à l'Iran. Ils ont estimé que les femmes et les familles se trouvant dans le camp de Mossoul, de même qu'un certain nombre de prisonniers gravement blessés et malades, devaient être rapatriés en Iran le plus tôt possible.

---

[l] D'après le rapport du CICR sur la visite du camp n° 3 de Mossoul, les 19 et 20 janvier 1983, il n'y avait pas encore d'eau chaude dans le camp et les prisonniers se plaignaient de ne pouvoir prendre que des douches froides bien que ce soit le plein hiver.

[m] Rapports du CICR sur la visite du camp d'Anbar, du 3 au 5 novembre 1983, et sur la visite du camp n° 4 de Mossoul, du 12 au 14 janvier 1983.

[n] D'après le rapport du CICR sur l'inspection du camp n° 1 de Mossoul, du 11 au 13 novembre 1983, "par rapport à la liste officielle de produits alimentaires établie avant janvier 1983, les représentants du CICR ont noté une réduction considérable des fournitures de viande, de haricots secs, de sucre et de thé".

[o] "Seuls certains prisonniers disposaient d'une assiette, d'une cuillère et d'un verre en plastique... La liste officielle indiquait une réduction sensible des rations de riz, de pain, de légumes et de fruits."

[p] Dans le rapport du CICR sur l'inspection du camp d'Anbar, du 3 au 5 novembre 1982, il est dit que "les représentants ont indiqué que les rations alimentaires des prisonniers de guerre étaient inférieures à la ration quotidienne officielle. Ils ont demandé au commandant du camp de veiller à l'application rigoureuse des réglementations de l'armée iraquienne concernant les rations alimentaires des prisonniers de guerre. Pendant leur visite, les représentants avaient entendu des allégations selon lesquelles les gardiens s'appropriaient une partie des livraisons alimentaires destinées aux prisonniers. Le commandant du camp a promis d'effectuer une enquête approfondie sur la question et de punir sévèrement les coupables si de tels abus étaient établis."

[q] Selon le rapport du CICR sur le camp de Ramadi, inspecté du 26 au 28 septembre 1981, "on ne leur a donné que de l'eau et deux morceaux de pain par jour".

[r] Dans le rapport du CICR sur le camp de Ramadi, inspecté du 3 au 5 novembre 1983, il est mentionné que "la plupart des prisonniers transférés du camp n° 2 de Mossoul avaient des poux sur le corps... En outre on a constaté qu'un grand nombre d'entre eux souffraient d'infections buccales (probablement *candida albicans*) et de neurodermites testiculaires."

4. *Conditions de travail*

Le régime iraquien, contrairement aux dispositions de la troisième Convention de Genève, non seulement ne fournit aucun service de protection sociale ni aucune assistance financière aux prisonniers pour satisfaire à leurs besoins essentiels, mais il les utilise sous divers prétextes pour des travaux forcés non rémunérés et des activités intolérables.

Les représentants du CICR qui ont inspecté le camp de Ramadi du 24 au 26 novembre et les 1er et 17 décembre 1980 ont rapporté : "cependant, les prisonniers ont dit que des groupes de 40 à 50 personnes étaient emmenés à l'extérieur pour fabriquer des briques de boue et construire de petits bâtiments près du camp, sans recevoir aucune rémunération supplémentaire pour leur travail".

5. *Situation sur le plan de la formation et des communications*

Dans la plupart des camps, les équipements éducatifs et culturels sont insuffisants. Non seulement le régime iraquien ne met pas à la disposition des prisonniers assez d'exemplaires du Coran, de livres de prière et autres ouvrages, mais il ne leur fournit ni papier, ni de quoi écrire[s].

Afin de pousser à bout les prisonniers et de faire pression sur leurs familles, le régime de Bagdad dresse de nombreux obstacles pour les empêcher d'expédier leurs lettres et messages ou les contraindre à ne le faire qu'avec beaucoup de retard. Ainsi, parmi les messages reçus en octobre 1984 par l'intermédiaire du CICR, il s'en trouvait plus de 150 qui remontaient à 1983 et 5 à 1982. A ce propos, à la suite de son inspection du camp d'Anbar, du 3 au 5 novembre 1982, le CICR a consigné qu'"environ 1 000 messages rassemblés à Anbar en septembre et 7 000 en octobre n'étaient pas encore passés par la censure iraquienne au moment de la visite".

Par ailleurs, la plupart des familles des prisonniers de guerre iraniens se sont plaintes du vol par les gardes iraquiens d'objets joints dans les lettres, notamment photographies, ouvrages faits à la main et cadeaux, voire lettres des prisonniers eux-mêmes.

6. *Pratiques religieuses*

Les prisonniers iraniens ne sont pas libres de célébrer les rites de leur religion et sont soumis à des pressions constantes et à des sévices, lorsqu'ils tiennent des cérémonies religieuses. Prier ou lire le Coran à haute voix, pratique que recommande l'Islam, est considéré comme un délit et sévèrement réprimé.

Plusieurs rapports du CICR font état de châtiments infligés aux prisonniers iraniens pour avoir participé à des cérémonies religieuses pendant les périodes de deuil prescrites[t]. Le régime iraquien diffuse aussi une musique bruyante et de la sorte exerce également des pressions sur les prisonniers. En outre, il les contraint à regarder des films vulgaires qui encouragent la corruption et la prostitution.

Il convient de noter en conclusion que les Iraniennes faites prisonnières après avoir été enlevées par les Iraquiens dans les premiers jours de la guerre, dont beaucoup ont été violées puis emmenées en Iraq, ainsi que les infirmières et les secouristes travaillant sur le front, qui ont été arrêtées en contravention des dispositions de la première Convention de Genève, sont dans un état déplorable et que leur situation empire de jour en jour[u].

A l'heure actuelle, un grand nombre de prisonnières et de prisonniers de guerre sont détenus dans des camps secrets.

De plus, par l'imposition de pressions physiques et mentales, le régime iraquien a suscité des troubles mentaux chez bon nombre de prisonniers; les prisonnières ont aussi été soumises à des violences d'ordre sexuel. Conscient de la susceptibilité des hommes, il a, en menaçant de violer les femmes, arraché aux prisonniers certaines concessions pour exercer ensuite sur les prisonnières de multiples pressions.

LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET LES PRISONNIERS DE GUERRES IRANIENS

Vu les faits ici exposés et les circonstances qui font que la situation des prisonniers iraniens en Iraq ne cesse de s'aggraver, il est regrettable de constater que le CICR, manquant à ses principales obligations, n'a pas pris de mesures efficaces pour améliorer le sort des intéressés. On peut classer comme suit les infractions commises par le CICR et ses manquements à la tâche qui lui incombait d'enquêter sur la situation des prisonniers de guerre iraniens :

1. Alors que l'impartialité est un des principaux devoirs du CICR, il n'a pas fait preuve de cette qualité dans ses contacts avec les prisonniers de cette guerre imposée à l'Iran et, sans donner le moindre renseignement sur le sort des prisonniers iraniens en Iraq, il a pris ouvertement position vis-à-vis de la République islamique d'Iran.

2. Le CICR n'a pris aucune mesure effective à l'échelle internationale pour améliorer la situation des prisonniers iraniens, se bornant à porter la question à l'attention des responsables iraquiens. Informé qu'il était du sort des prisonniers iraniens en Iraq, le CICR n'a jamais fait connaître à l'opinion publique mondiale les actes de violation des droits des prisonniers iraniens et le traitement inhumain auquel ils étaient soumis.

3. Incapable de donner des éclaircissements sur la situation de 20 000 Iraniens disparus au combat, le CICR n'a pris aucune mesure pour faire avancer la question et lorsque l'Iran, décidé à faire le jour sur le sort des prisonniers iraniens, a voulu porter leur cas devant le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, il s'y est opposé en arguant que c'était à lui qu'il revenait d'enquêter sur le sort des prisonniers de guerre et que ce n'était pas du ressort du Comité des droits de l'homme. De ce fait, on reste dans l'ignorance du sort de 20 000 Iraniens disparus au combat.

[s] Rapports de la délégation du CICR ayant visité, du 23 au 25 mai 1983, le camp n° 1 de Mossoul, le camp d'Anbar, l'hôpital militaire Al-Rachid de Bagdad et les camps de Ramadi.

[t] Dans le rapport établi par le CICR au terme de son inspection du camp n° 2 de Mossoul, du 9 au 11 novembre 1983, on relève que "presque tous les prisonniers de guerre ont été battus le soir, alors qu'ils observaient les pratiques prescrites par leur religion au cours des quatre jours qui précèdent la fête d'Achoura. Quelque 100 gardes et soldats ont pénétré dans les chambrées et frappé les prisonniers. Le commandant du camp aurait été présent. De tels traitements constituent une grave violation des dispositions de l'article 34 de la troisième Convention de Genève."

[u] On lit dans le rapport établi par le CICR lors de son inspection du camp d'Anbar, les 29 et 30 janvier 1983 : "il convient de noter que, loin de s'améliorer, la situation des prisonniers de guerre s'est aggravée... Les quatre prisonnières qui logeaient dans la buanderie de la section 2 se sont heurtées à diverses difficultés... Le local (9 mètres carrés) ne recevait aucune lumière naturelle et était extrêmement humide... Il a déjà été question des conditions de vie de ces quatre prisonnières mais leur situation a empiré."

DOCUMENT S/16999

Lettre, en date du 5 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[5 mars 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'aujourd'hui 5 mars 1985, à 7 h 30 (heure locale), les forces armées iraniennes ont ouvert un feu d'artillerie nourri sur la ville de Basra.

Cet acte criminel constitue une violation flagrante de l'accord du 12 juin 1984 conclu sous vos auspices entre l'Iraq et l'Iran [*voir S/16609 et S/16610*], aux termes duquel les deux parties se sont engagées à ne pas bombarder les centres de population; il vise à aggraver délibérément la situation au moment même où le Conseil de sécurité et vous-même déployez des efforts diligents pour trouver un remède approprié et efficace aux souffrances des prisonniers de guerre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

DOCUMENT S/17000

Liban : projet de résolution

[*Original : anglais*]
[*11 mars 1985*]

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982), 512 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Liban [*2568e séance*] et notant avec une grave préoccupation la détérioration de la situation dans les zones occupées par Israël dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya du fait des pratiques israéliennes,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et soulignant les principes humanitaires consacrés dans la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949[10] ainsi que les obligations découlant du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907[22],

1. *Condamne* les pratiques suivies par Israël et les mesures qu'il a prises à l'encontre de la population civile du sud du Liban, de la Bekaa occidentale et du district de Rachaya, en violation des règles et des principes du droit international, en particulier des dispositions de la quatrième Convention de Genève;

2. *Réaffirme* la nécessité urgente d'appliquer les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relatives au Liban, en particulier des résolutions 425 (1978), 508 (1982) et 509 (1982), par lesquelles il est exigé qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;

3. *Demande à nouveau* le strict respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

4. *Affirme* que les dispositions de la quatrième Convention de Genève sont applicables aux territoires occupés par Israël dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya et que la puissance occupante a le devoir de respecter et de faire appliquer les dispositions de ladite convention et des autres normes du droit international;

5. *Exige* que le Gouvernement israélien, puissance occupante, mette fin sur-le-champ à ses pratiques dirigées contre la population civile du sud du Liban, de la Bekaa occidentale et du district de Rachaya et lève immédiatement toutes les restrictions et tous les obstacles qui s'opposent au rétablissement d'une situation normale dans les zones qu'Israël occupe en violation de la quatrième Convention de Genève et d'autres normes du droit international;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre sur pied une mission d'enquête chargée de faire rapport au Conseil sur les pratiques suivies par Israël et les mesures qu'il a prises dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya;

7. *Prie* le Secrétaire général de maintenir la situation à l'examen, de consulter le Gouvernement libanais et de faire rapport au Conseil de sécurité dès que possible sur l'application et le respect de la présente résolution.

DOCUMENT S/17002

Lettre, en date du 5 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*5 mars 1985*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, M. Ali Akbar Velayati.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

LETTRE, EN DATE DU 5 MARS 1985, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Comme vous en avez été informé par ma lettre du 9 février 1985 [*S/16949*], divers rapports de la mission envoyée par vos soins et concernant les attaques lancées par l'Iraq contre des zones non militaires et à caractère exclusivement civil de la République islamique d'Iran ont montré sans l'ombre d'un doute que l'Iraq est fermement déterminé à poursuivre ses attaques criminelles en violation de l'accord du 12 juin 1984 [*voir S/16609 et S/16610*].

J'attire votre attention sur le fait que, dans la lettre susmentionnée, il était souligné que la République islamique d'Iran avait adressé un ultimatum et laissé aux organisations internationales une dernière chance pour qu'elles proposent une solution internationale qui puisse mettre un terme aux attaques continuelles de l'Iraq; si l'on trouvait une telle solution, la République islamique d'Iran, malgré les lourdes pertes en vies humaines qu'elle a subies pour avoir strictement respecté l'accord du 12 juin, n'exercerait pas de représailles.

Vous n'êtes certainement pas sans savoir que cet ultimatum de la République islamique d'Iran n'a eu aucun résultat concret. Le régime iraquien a pris l'affaire à la légère avec impunité, ce qu'on ne peut que déplorer.

Or, au cours de cette période, les organisations internationales n'ont pris aucune mesure concrète pour garantir l'accord du 12 juin et de ce fait, le régime iraquien s'est montré plus résolu à poursuivre ses actes d'agression.

Malheureusement les attaques aveugles menées par l'Iraq contre les zones civiles ont pris hier, 4 mars, de nouvelles dimensions quand, à 13 h 35, deux avions de combat iraquiens ont attaqué Ahvaz. Cette attaque a fait 11 morts et 25 blessés parmi la population civile. Le même jour, à 18 heures, une attaque aérienne contre Buchehr a endommagé les installations nucléaires de cette ville. Avec cette récente attaque, qui fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre des pourparlers sur le désarmement au titre de la question des armes radioactives, les violations des règles du droit international par les Iraquiens ont pris de nouvelles dimensions.

Nous avons le regret de vous informer que, vu les circonstances, l'Iraq n'ayant donné suite à aucun des appels lancés par la communauté internationale pour qu'il s'abstienne d'attaquer des zones non militaires et des zones civiles, malgré nos nombreux efforts sincères de préserver l'accord du 12 juin, nous riposterons désormais à toutes ces attaques iraquiennes parce que c'est là le seul moyen d'y mettre un terme. Cela étant, nous n'oublierons pas néanmoins les préoccupations humanitaires et, avant toute mesure de représailles, nous informerons les habitants des villes iraquiennes concernés pour qu'ils puissent échapper au danger en les évacuant.

Il va sans dire que le régime iraquien sera responsable de toutes les conséquences qui découleront de cette situation.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran,
(Signé) Ali Akbar VELAYATI

DOCUMENT S/17003*

Lettre, en date du 6 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen démocratique

[Original : anglais]
[6 mars 1985]

J'ai l'honneur, en ma qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de mars, de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre ci-jointe, en date du 5 mars 1985, émanant de M. Riyad Mansour, observateur permanent adjoint de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
du Yémen démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hussein S. AL-ALFI

* Distribué sous la double cote A/40/162-S/17003.

ANNEXE

Lettre, en date du 5 mars 1985, adressée au Secrétaire général par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

D'ordre de Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur d'appeler de toute urgence votre attention sur ce qui suit.

Dans la soirée du 1er mars 1985, plusieurs unités de l'armée d'occupation et de la garde frontière israéliennes ont donné l'assaut à l'ancien et au nouveau campus de l'Université de Bir Zeit. Cette dernière attaque fasciste contre l'Université de Bir Zeit visait à empêcher l'ouverture d'une exposition culturelle palestinienne parrainée par le conseil des étudiants et le syndicat du personnel de l'Université. Au cours de l'attaque, plusieurs étudiants palestiniens ont été grièvement blessés.

L'armée d'occupation israélienne a alors déclaré l'Université de Bir Zeit zone militaire, a suspendu les cours et a arrêté un grand nombre d'étudiants et d'enseignants palestiniens.

En même temps, d'autres unités de l'armée d'occupation et de la garde frontière israéliennes ont attaqué des foyers d'étudiants palestiniens, arrêté un nombre considérable d'étudiants et procédé sur le champ à des interrogatoires.

Le dimanche 3 mars, de nombreux renforts israéliens ont été envoyés vers l'Université pour tenter de disperser une manifestation à laquelle avaient pris part des milliers d'étudiants palestiniens qui protestaient contre la dernière attaque fasciste israélienne dirigée contre l'Université de Bir Zeit et exigeaient la libération immédiate de tous les étudiants et enseignants palestiniens arrêtés au cours de cette attaque.

Le samedi 2 mars, l'Université d'Al-Najah, également située sur la Rive occidentale palestinienne occupée par les Israéliens, a été prise d'assaut et encerclée par des unités de l'armée israélienne.

Ces attaques fascistes lancées avec préméditation contre d'importantes universités palestiniennes situées sur la Rive occidentale palestinienne occupée par les Israéliens, constituent de nouveaux exemples de la "politique de la main de fer" que le régime sioniste de Tel-Aviv impose à notre peuple sous occupation militaire israélienne.

A ce jour, l'Université de Bir Zeit reste fermée et assiégée par l'armée israélienne.

L'Organisation des Nations Unies et ses organes sont invités à assumer leurs responsabilités afin de mettre immédiatement un terme à ces actes fascistes et inhumains perpétrés par un Etat Membre de l'Organisation.

DOCUMENT S/17005

Lettre, en date du 6 mars 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[6 mars 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, M. Tarek Aziz, à propos de l'appel que vous avez lancé hier, 5 mars 1985 [*S/17004*].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de son annexe comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

LETTRE, EN DATE DU 6 MARS 1985, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

J'ai pris connaissance de l'appel que vous avez lancé hier, 5 mars 1985, à propos des attaques lancées contre des zones exclusivement civiles dans le conflit qui se poursuit entre l'Iran et l'Iraq.

Je tiens à vous assurer que l'Iraq a très sincèrement respecté les termes de l'accord conclu en juin 1984 sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de prévenir les attaques contre des objectifs exclusivement civils dans les deux pays [*voir S/16609 et S/16610*].

Avant-hier, 4 mars, les autorités iraniennes ont menacé ouvertement et sans aucune justification de bombarder la ville de Basra. Elles ont mis cette menace à exécution hier, en soumettant Basra à un feu d'artillerie nourri qui a fait un grand nombre de victimes parmi la population civile et a gravement endommagé des biens appartenant à des particuliers.

Le prétexte dont s'est servi l'Iran pour perpétrer ce crime et violer l'accord de juin 1984 est dénué de tout fondement. L'Iran a justifié ce crime prémédité en arguant que l'Iraq avait bombardé certaines zones à l'intérieur de l'Iran. Je tiens à vous signaler que les objectifs iraniens bombardés par l'aviation iraquienne n'étaient pas couverts par l'accord de juin. Ce qui le confirme, c'est que les autorités iraniennes n'ont pas demandé à la mission des Nations Unies chargée d'enquêter sur de tels cas de visiter lesdits objectifs pour déterminer la véracité des allégations de l'Iran.

L'Iraq condamne vigoureusement cette violation délibérée des termes de l'accord de juin par l'Iran, qui a eu lieu au moment même où le Conseil de sécurité examine l'un des problèmes les plus délicats et les plus importants de la guerre que l'Iran persiste à mener et à intensifier, à savoir le problème des prisonniers de guerre.

Nous espérons que le Conseil de sécurité prendra des mesures efficaces pour mettre fin aux crimes répétés de l'Iran, à ses violations délibérées des termes de l'accord de juin et à sa détermination d'intensifier l'état de guerre.

Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,
(Signé) Tarek AZIZ

DOCUMENT S/17006

Note verbale, en date du 5 mars 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de la République socialiste soviétique d'Ukraine

[Original : russe]
[6 mars 1985]

La mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, en réponse à sa note du 7 novembre 1984, a l'honneur de communiquer ce qui suit.

La République socialiste soviétique d'Ukraine, fidèle à sa position de principe concernant l'éradication totale et définitive du colonialisme et du racisme, condamne résolument le système d'*apartheid* odieux et inhumain imposé par le régime raciste d'Afrique du Sud à la grande majorité de la population de ce pays.

Respectant strictement les résolutions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies visant à isoler et à boycotter le régime sud-africain, la République socialiste soviétique d'Ukraine n'entretient aucune relation avec lui. De plus, elle condamne la politique des Etats-Unis et d'autres pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, ainsi que d'Israël, qui maintiennent et développent leur coopération avec le régime de Pretoria dans divers domaines, sapant ainsi les efforts déployés à l'échelon international pour lutter contre l'*apartheid*.

La République socialiste soviétique d'Ukraine estime que la politique d'*apartheid* est un crime contre l'humanité, va à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Personne ne doit se laisser leurrer par les tentatives des racistes sud-africains visant à "transformer" l'*apartheid* et par leurs manœuvres politiques autour de la prétendue "nouvelle constitution", que l'Assemblée générale a déclarée nulle et non avenue. La politique criminelle et la pratique de l'*apartheid* doivent être éliminées.

Compte tenu de ce qui précède, la République socialiste soviétique d'Ukraine a appuyé la résolution 556 (1984) du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et estime que tous les Etats Membres doivent en appliquer rigoureusement les dispositions.

Puisque le régime de Pretoria poursuit sa politique d'*apartheid*, ne cesse ses actes d'agression, de déstabilisation et de terrorisme d'Etat contre des Etats africains indépendants et accroît sa puissance militaire, s'efforçant d'acquérir également des armes nucléaires, la République socialiste soviétique d'Ukraine appuie la demande tendant à ce que le Conseil de sécurité adopte des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

La République socialiste soviétique d'Ukraine exprime à nouveau sa solidarité avec les mouvements de libération nationale d'Afrique australe qui mènent une lutte légitime contre l'*apartheid*, pour la liberté et l'indépendance.

La mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/17007

Lettre, en date du 6 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[6 mars 1985]

Le Gouvernement israélien rejette totalement les fausses affirmations contenues dans la lettre, en date du 4 mars 1985, qui vous a été adressée par le représentant du Liban [*S/16997*].

1. Israël n'a pas la moindre responsabilité dans l'explosion qui s'est produite près de la mosquée de Maaraké. Aucune unité des forces de défense israéliennes n'était dans le village au moment de l'incident. Il semble que l'explosion a eu lieu lorsque des terroristes ont actionné par erreur le dispositif de déclenchement, ce qui a provoqué la détonation. Des explosions semblables se sont produites ailleurs au Liban, récemment comme depuis de nombreuses années.

2. Les unités des forces de défense israéliennes n'ont absolument pas empêché les ambulances et autres véhicules de secours de pénétrer dans l'enceinte de l'hôpital, comme on le prétend, dans le document S/16997. Bien au contraire, elles ont dégagé une voie vers l'hôpital et ont permis d'y accéder en dispersant une violente manifestation qui se tenait devant ses portes. Elles ont également appréhendé certains manifestants réfugiés à l'intérieur, sans perturber les activités ordinaires des patients ou des médecins. L'hôpital lui-même n'a subi aucun dommage.

Contrairement aux allégations contenues dans des lettres récentes du Liban, Israël a agi de manière responsable et sans équivoque pour prévenir de nouveaux actes de terrorisme dans le sud du Liban. Les forces de défense israéliennes ont découvert d'importantes caches d'armes et d'explosifs qui devaient être utilisés notamment contre elles. Voici une liste

partielle de ce qui a été trouvé ces derniers jours : 13 armes antichars légères portatives; 5 missiles Strella surface-air; 15 mines terrestres et charges secondaires; 85 armes automatiques; 85 blocs d'explosifs de destruction; 150 kilogrammes d'explosifs détonants (TNT); 199 grenades à main; des dizaines de fusils Kalachnikov et des milliers de cartouches.

C'est un arsenal suffisant pour équiper une unité militaire de bonne taille. On ne s'en serait pas seulement servi pour attaquer Israël et les forces israéliennes. Sans aucun doute, de nombreux civils libanais dans le sud du Liban auraient également été tués.

Le Gouvernement libanais semble avoir choisi d'attaquer Israël parce que celui-ci défend ses propres forces pendant qu'elles se retirent du Liban. Il a en outre pris l'habitude de blâmer Israël pour toute explosion de violence qui se produit dans le pays, alors que cette violence n'a rien à voir avec Israël mais traduit l'incapacité du Gouvernement libanais lui-même à faire respecter l'ordre public.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Benjamin NETANYAHU

DOCUMENT S/17008

Lettre, en date du 6 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde

[Original : anglais]
[6 mars 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un communiqué adopté aujourd'hui, 6 mars 1985, par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés au sujet de la situation qui règne dans les zones occupées par Israël dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya, en vous priant de bien vouloir le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Vinay VERMA

ANNEXE

Communiqué adopté le 6 mars 1985 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la situation dans les zones occupées par Israël dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya

1. Le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés a tenu à New York, le 6 mars 1985, une réunion d'urgence pour examiner la situation dans les zones occupées par Israël dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya. Le Bureau a entendu une déclaration de M. Rachid Fakhoury, représentant du Liban, au sujet des dernières opérations et pratiques abusives auxquelles Israël s'est livré à l'encontre de la population civile des territoires libanais qu'il occupe. Le Bureau a exprimé sa profonde inquiétude devant la détérioration de la situation qui résulte de ces pratiques israéliennes et qui menace la paix et la sécurité dans la région.

2. Le Bureau a rappelé les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et mis l'accent sur les principes humanitaires entérinés dans la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949[10] ainsi que sur les obligations qui découlent du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907[22]. Il a condamné les pratiques suivies par Israël et les mesures qu'il a prises à l'encontre de la population civile dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya, en violation des règles et principes du droit international, en particulier des dispositions de la quatrième Convention de Genève.

3. Le Bureau a rappelé la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à New Delhi en mars 1983 [*voir S/15675*]. Il a réaffirmé les termes du communiqué final adopté par la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, tenue à New York en octobre 1984 [*voir S/16773*]. Le Bureau a demandé au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les résolutions qu'il a adoptées au sujet du Liban, en particulier les résolutions 425 (1978), 508 (1982) et 509 (1982) afin d'obtenir qu'Israël se retire immédiatement et inconditionnellement du territoire libanais jusqu'aux frontières internationalement reconnues et a réitéré son appui à la cause de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Liban.

4. Le Bureau a exprimé son appui au Gouvernement libanais dans les efforts qu'il déploie pour étendre son autorité à tout son territoire et dans sa détermination à rétablir la paix et l'ordre dans les zones qu'Israël doit évacuer et à garantir la sécurité des populations civiles de ces zones, y compris celle des réfugiés palestiniens vivant dans les camps.

5. Le Bureau a affirmé que les dispositions de la quatrième Convention de Genève s'appliquaient aux territoires occupés par Israël dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya et que la puissance occupante était tenue de respecter et de faire observer les dispositions de ladite Convention et des autres normes du droit international. Il a exigé qu'Israël, puissance occupante, mette immédiatement fin aux pratiques illégales et abusives dirigées contre la population civile de ces zones, en violation de la quatrième Convention de Genève et d'autres normes du droit international, et lève sur-le-champ toutes les restrictions et tous les obstacles au retour à des conditions normales dans les zones qu'il occupe.

DOCUMENT S/17009*

Lettre, en date du 6 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde

[*Original : anglais*]
[*7 mars 1985*]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un communiqué adopté aujourd'hui par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignes au sujet de la situation qui règne en Afrique du Sud en vous priant de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Vinay VERMA

ANNEXE

Communiqué adopté le 6 mars 1985 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la situation en Afrique du Sud

1. Lors d'une réunion d'urgence tenue le 6 mars 1985 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés a examiné la grave situation qui règne en Afrique du Sud par suite, notamment, du déracinement et de la réinstallation à grande échelle d'Africains autochtones, du meurtre de manifestants africains à Crossroads et dans d'autres lieux et de l'arrestation de certains dirigeants de l'United Democratic Front qui ont été accusés de "haute trahison".

2. Le Bureau a vigoureusement condamné le régime de Pretoria pour avoir assassiné gratuitement et de sang froid des hommes, des femmes et des enfants innocents et sans défense qui protestaient parce qu'on les déplaçait par la force de Crossroads et d'autres lieux pour les réinstaller ailleurs. Il a exigé que Pretoria mette immédiatement et inconditionnellement fin à sa politique consistant à déraciner de leurs foyers les Africains autochtones et à les exiler dans des bantoustans créés artificiellement.

3. Le Bureau a également condamné vigoureusement le régime raciste sud-africain pour l'arrestation arbitraire de membres de l'United Democratic Front et d'autres organisations de masse opposées au régime d'*apartheid*. Il s'est déclaré particulièrement indigné par les accusations de "haute trahison" portées contre Mme Albertina Sisulu, MM. Archie Gumede, George Sewpershad, M. J. Naidoo, le révérend Frank Chikana, MM. Ismael Mohammed, Mewa Ramgobin, Cassim Saloojee, Paul David, Esop Jasset, Curtis Nkondo, Aubrey Mokoena, Thomazile Qweta, Sisa Njikelana, Sam Kikine et Isaac Ngcobo, dirigeants de l'United Democratic Front, et d'autres personnalités opposées à l'*apartheid* pour avoir participé à la campagne non violente pour une Afrique du Sud unie, démocratique et sans distinction de race et il a exigé que ces accusations soient retirées et que les personnes arrêtées soient libérées immédiatement et inconditionnellement. Le Bureau a également demandé à nouveau la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques sud-africains, dont Nelson Mandela.

4. Le Bureau a noté que les meurtres et arrestations massifs qui ont eu lieu récemment cadraient avec les tentatives systématiques que faisait le régime de Pretoria pour consolider encore l'odieux système d'*apartheid* et prouvaient, s'il en était besoin, que les prétendues réformes suggérées par le régime raciste n'étaient rien d'autre qu'une campagne orchestrée pour tromper l'opinion. Le Bureau s'est déclaré convaincu que l'intensification constante de la répression violente menée par le régime d'*apartheid* contre le peuple opprimé et dépossédé d'Afrique du Sud rendait d'autant plus légitime la lutte que celui-ci avait entreprise par tous les moyens dont il disposait, y compris la lutte armée.

5. Le Bureau s'est félicité de l'ampleur et de l'unité qui caractérisaient la résistance du peuple opprimé d'Afrique du Sud au régime d'*apartheid* et a réaffirmé la légitimité de la lutte que mène ce peuple pour une Afrique du Sud unie, démocratique et sans distinction de race.

6. Le Bureau a exprimé son admiration pour le geste de Nelson Mandela qui avait rejeté l'offre de libération conditionnelle que lui avait faite le régime raciste en vue de diviser ceux qui luttent contre l'*apartheid* et de renforcer encore la domination de la minorité raciste.

7. Rappelant les résolutions 473 (1980), 554 (1984) et 556 (1984) du Conseil de sécurité ainsi que d'autres résolutions pertinentes, le Bureau a prié instamment le Conseil de prendre les mesures nécessaires pour appliquer lesdites résolutions et faire face efficacement à la grave situation qui règne actuellement en Afrique du Sud en imposant des sanctions globales et obligatoires en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

8. Le Bureau a noté avec satisfaction le développement de la campagne publique menée à l'échelon international contre l'*apartheid* et pour le désinvestissement et d'autres mesures visant à isoler le régime raciste sud-africain, conformément aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et aux déclarations du Mouvement des pays non alignés. Il a déclaré qu'il encourageait et appuyait sans réserve cette campagne et demandait instamment à l'Organisation des Nations Unies et à toute la communauté internationale de faire de même.

* Distribué sous la double cote A/40/164-S/17009.

DOCUMENT S/17010*

Lettre, en date du 7 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[*Original : anglais*]
[*7 mars 1985*]

J'ai l'honneur, comme suite à ma lettre du 15 janvier 1985 [*S/16898*], de vous communiquer ci-joint des renseignements complémentaires sur la situation actuelle au Kampuchea consistant en extraits des directives adressées le 28 février à toutes les unités militaires sur tous les fronts du Kampuchea par le haut commandement de l'armée nationale du Kampuchea démocratique, une carte y étant jointe.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le présent texte ainsi que la carte qui y est annexée en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THIOUNN Prasith

* Distribué sous la double cote A/40/166-S/17010.

ANNEXE

La situation au Kampuchea à la fin de février 1985. Extraits des directives adressées le 28 février à toutes les unités militaires sur tous les fronts du Kampuchea par le haut commandement de l'armée nationale du Kampuchea démocratique

1. On se rappellera que le théâtre des opérations pour l'ensemble du Kampuchea a été divisé en trois grandes zones de combat : la zone de combat I englobe toutes les provinces en bordure de Tonlé Sap; la zone *II* se compose de la région frontalière ouest et le reste du pays constitue la zone de combat III.

Dans ces trois zones, les unités de l'armée nationale du Kampuchea démocratique coordonnent leurs attaques contre les agresseurs vietnamiens dans le but d'immobiliser les troupes ennemies dans l'ensemble du pays et d'éliminer leurs forces combattantes, de démanteler ou d'anéantir l'appareil administratif vietnamien, de retourner ou de désintégrer l'armée fantoche et de s'attaquer aux lignes d'approvisionnement ennemies d'importances diverses. Ces activités s'inscrivent dans le cadre de notre tactique de "combat à cinq objectifs".

2. La situation militaire actuelle dans ces trois zones de combat peut se résumer comme suit :

a) *Dans la zone de combat III*, l'armée nationale du Kampuchea démocratique a mené une guérilla et mis en pratique la tactique de "combat à cinq objectifs" plus efficacement qu'au cours de la *sixième saison sèche, attaquant l'appareil administratif vietnamien* au niveau des communes, coupant les voies ferrées, assaillant les places fortes vietnamiennes plus ou moins importantes et brisant les campagnes de ratissage grandes et petites des Vietnamiens. Il importe de développer encore davantage cette guérilla et la tactique de "combat à cinq objectifs".

b) *Dans la zone de combat I*, l'armée nationale du Kampuchea démocratique a intensifié sa lutte contre l'ennemi conformément à la tactique de "combat à cinq objectifs" et pénétré plus avant en direction de la capitale, Phnom Penh. Pendant la saison sèche actuelle, nos forces ont efficacement mis en pratique la tactique de "combat à cinq objectifs", tant au nord qu'au sud du Tonlé Sap. Citons notamment les attaques qui se produisent quotidiennement pour couper la voie ferrée Phnom Penh-Battambang, détruire l'appareil administratif vietnamien au niveau des communes et anéantir les forces vietnamiennes :

— Dans les districts de Kompong Svay, Santuk et Baray (province de Kompong Thom);

— Dans les districts de Prey Chhor, Choeung Prey (province de Kompong Cham);

— A Kompong Bang, Kompong Leng, Kompong Thkauv, Pean Chhok, Kompong Prasat, Kompong Traches, Prey Kry, Samrong Sen, Chranouk, Chhnok Tru, Borobor, Phat Sanday et la région de Peam Lovek (province de Kompong Chhnang);

— Dans la région de Prek Kdam, Koh Chen, Kompong Os, Peam Setha et Prek Pneou, un centre de population situé à 12 kilomètres de la capitale (province de Kandal);

— Dans d'autres chefs-lieux de district ou de province, par exemple à Siem Reap, Staung, Kompong Kdei, Tang Krasang, Kompong Thmar, Battambang, Chup, Preah Net Preah, Sisophon, Kompong Kul, Phnom Sampeou, Banann, Chhoeu Teal, Vat Kor.

Dans les provinces de Kompong Cham, Kratié, Stung Treng, Ratanakiri, Mondulkiri, Prey Veng et Svay Rieng (régions du nord-est et de l'est, en bordure du Viet Nam), nos unités de guérilla ont combattu plus efficacement que jamais, attaquant notamment la capitale provinciale de Ratanakiri et le chef-lieu de district de Damber, dans la province de Kompong Cham.

Dans la province de Kampot et autour du port maritime de Kompong Som, l'armée nationale du Kampuchea démocratique a attaqué le chef-lieu de district de Kompong Trach et coupé chaque mois la voie ferrée Phnom Penh-Kompong Som en d'innombrables endroits.

Du fait de ces attaques, l'ennemi vietnamien éprouve des difficultés croissantes sur les plans politique, militaire et économique, son appareil administratif se trouvant démantelé dans bien des zones.

Dans les endroits, au cœur du Kampuchea, où l'armée nationale du Kampuchea démocratique a attaqué l'ennemi, elle a également libéré la population du joug impitoyable de l'agresseur. La population a fêté et acclamé l'armée nationale du Kampuchea démocratique qui a pu ainsi élargir ses zones de guérilla, ses bases de guérilleros et les périmètres libérés et aussi mobiliser les forces populaires. Ces forces sont aujourd'hui plus importantes, mieux armées et mieux organisées pour lutter contre l'agresseur vietnamien.

Dans la zone de combat I, nous devons lutter contre l'ennemi vietnamien conformément à la tactique de "combat à cinq objectifs" *en déployant davantage d'activité et en ressaisissant sans cesse l'initiative.*

c) *Dans la zone de combat II*, depuis la fin de décembre 1984 jusqu'à maintenant, l'ennemi vietnamien a mobilisé ses forces de l'est et du centre du Kampuchea et a amené des renforts du Viet Nam pour lutter contre l'armée nationale du Kampuchea démocratique dans l'ouest du Kampuchea.

Les principaux objectifs de l'ennemi sont :

i) Tuer tous nos officiers de ligne;

ii) Détruire nos dépôts;

iii) Couper nos lignes d'approvisionnement;

iv) Anéantir nos forces militaires.

Mais ces efforts se sont soldés par un échec total. Bien que l'ennemi ait repris du terrain sur nous,

i) Nos commandants de ligne continuent de diriger les opérations sur le champ de bataille;

ii) Nos dépôts ont été essentiellement sauvegardés;

iii) Nos lignes d'approvisionnement ont été essentiellement maintenues;

iv) Nous avons été en mesure de maintenir nos forces militaires dans la zone de combat III, la zone de combat I, de même que dans la zone de combat II, et de lancer des attaques continuelles contre l'ennemi vietnamien.

Contrairement à son attente, l'ennemi vietnamien qui avait mobilisé des forces considérables pour les envoyer dans la zone de combat II se trouve maintenant enlisé dans cette zone et en butte aux attaques de l'armée nationale du Kampuchea démocratique qui visent à user et finalement à anéantir ses forces armées. Sur chaque front, ses troupes d'élite, telles que les unités spéciales A5 ou les forces envoyées du Nord-Viet Nam dans le plus grand secret, ont eu des milliers de morts et de blessés.

Les Vietnamiens ont donc envoyé dans l'ouest du Kampuchea des troupes nombreuses et une quantité considérable de matériel de guerre mais ont subi des pertes énormes :

— De 6 000 à 8 000 soldats vietnamiens ont été tués entre décembre 1984 et février 1985;

— Sur le front politique, les Vietnamiens prétendent avoir gagné du terrain, mais en fait en ont perdu. A l'échelon international, les condamnations se font de plus en plus nombreuses et de plus en *plus catégoriques à mesure que l'opinion publique s'éveille à la* nature réelle des menées agressives et expansionnistes de ces fauteurs de guerre qui permettent à l'Union soviétique d'installer au Viet Nam des bases militaires à des fins d'agression et d'expansion, menaçant ainsi l'Asie du Sud-Est et la région du Pacifique.

Si les troupes vietnamiennes continuent de lutter contre nos forces dans la zone de combat II, le facteur temps jouera contre eux et aggravera leur situation. D'une part elles sont quotidiennement en butte aux attaques d'usure de l'armée nationale du Kampuchea démocratique et d'autre part elles ont de plus en plus de difficulté à approvisionner leurs forces dans la zone de combat II, notamment pendant la saison des pluies.

On voit donc que dans ces conditions la situation militaire nous est favorable et est défavorable à l'ennemi vietnamien.

Dans deux mois à peine, la mousson arrivera dans l'ouest du Kampuchea avec des pluies particulièrement diluviennes dans les zones montagneuses et boisées. L'ennemi vietnamien devra faire face à des difficultés croissantes et les possibilités se multiplieront pour nous de combattre l'agresseur vietnamien, conformément à notre tactique de guérilla et de "combat à cinq objectifs".

Tel est le bilan de la situation militaire à l'heure actuelle, au moment où s'achève la septième saison sèche et où s'amorce la septième saison des pluies.

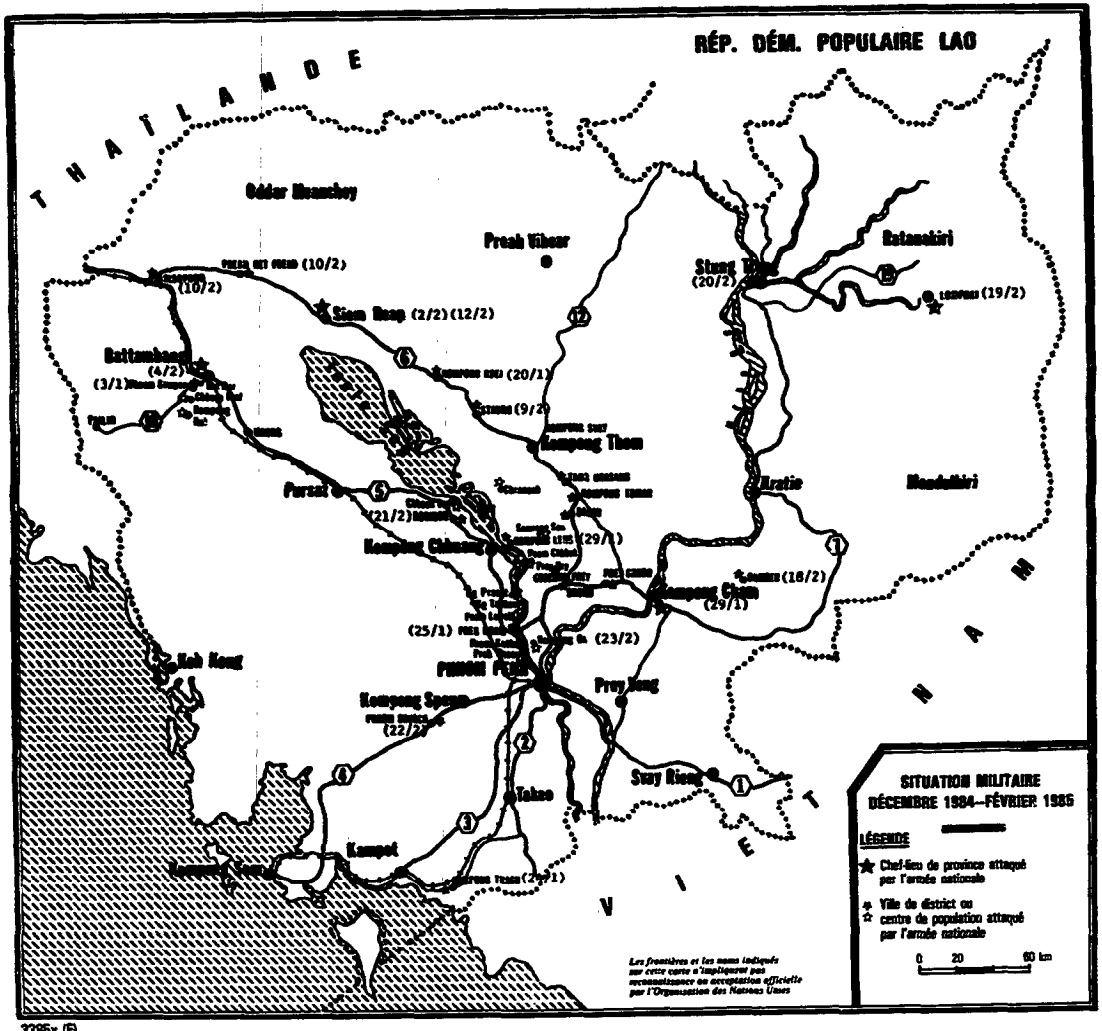
RÉP. DÉM. POPULAIRE LAO
THAÏLANDE
Oddar Meanchey
Preah Vihear
Ratanakiri
Stung Treng
(20/2)
(19/2)
(10/2)
(10/2)
Siem Reap (2/2) (12/2)
Battambang
(4/2)
(3/1)
(20/1)
(9/2)
Kompong Thom
Pursat
(21/2)
Kompong Chhnang
(29/1)
Kratie
Mondulkiri
(18/2)
Kompong Cham
(29/1)
(25/1)
(23/2)
Koh Kong
PHNOM PENH
Prey Veng
Kompong Speum
(22/2)
Svay Rieng
Takeo
Kampot
(24/1)
VIET NAM
SITUATION MILITAIRE
DÉCEMBRE 1984–FÉVRIER 1985
LÉGENDE
Chef-lieu de province attaqué par l'armée nationale
Ville de district ou centre de population attaqué par l'armée nationale
0 20 60 km
Les frontières et les noms indiqués sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies

3385x (F)

DOCUMENT S/17012*

Lettre, en date du 7 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen démocratique

[Original : anglais]
[7 mars 1985]

J'ai l'honneur, en ma qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de mars, de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre ci-jointe, en date du 6 mars 1985, qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
du Yémen démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Hussein S. AL-ALFI

ANNEXE

Lettre, en date du 6 mars 1985, adressée au Secrétaire général par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

D'ordre de Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur d'appeler de toute urgence votre attention sur ce qui suit.

Dans la soirée du 5 mars 1985, les troupes d'occupation israéliennes ont encerclé la ville palestinienne de Saeer, située dans la région d'Al-Khalil (Hébron). Utilisant des matraques et les crosses de leurs fusils, les soldats israéliens se sont livrés à des actes fascistes et barbares à l'encontre de la population civile palestinienne, blessant grièvement une trentaine de personnes. Les troupes d'occupation israéliennes sont entrées de force dans plusieurs maisons palestiniennes, causant d'importants dégâts.

Un couvre-feu a été imposé et la région a été déclarée zone militaire israélienne. Par suite de l'instauration du couvre-feu, les civils palestiniens qui avaient été grièvement blessés lors de l'attaque israélienne n'ont pu être transportés vers les hôpitaux.

Les troupes d'occupation israéliennes ont utilisé un bulldozer pour raser deux maisons palestiniennes à Saeer. Un certain nombre de Palestiniens ont été arrêtés et emmenés pour être interrogés.

On a appris que la demande d'une délégation du Comité international de la Croix-Rouge qui souhaitait se rendre dans la zone avait été rejetée par les autorités militaires israéliennes.

Appelant votre attention sur cette situation très explosive, nous insistons à nouveau auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle assume pleinement ses responsabilités eu égard aux résolutions dans lesquelles elle demande une protection adéquate pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des Palestiniens vivant sous occupation militaire israélienne et, dans ce contexte, nous tenons à rappeler la résolution 39/99 I de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée priait instamment le Secrétaire général "de prendre... des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël".

* Distribué sous la double cote A/40/167-S/17012.

DOCUMENT S/17013

Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago : projet de résolution

[Original : anglais]
[8 mars 1985]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 473 (1980), 554 (1984) et 556 (1984), dans lesquelles, entre autres dispositions, il exigeait que les Africains autochtones cessent d'être déracinés, déplacés et privés de leur nationalité,

Notant avec une vive préoccupation l'aggravation de la situation en Afrique du Sud du fait qu'à plusieurs reprises des adversaires sans défense de l'*apartheid* ont été massacrés dans différentes communes à travers l'Afrique du Sud et que, tout récemment, des Africains qui manifestaient contre les expulsions par la force ont été massacrés à Crossroads,

Gravement préoccupé par l'arrestation arbitraire de membres de l'United Democratic Front et d'autres organisations de masse opposées au régime d'*apartheid*,

Vivement préoccupé par l'accusation de "haute trahison" portée contre Mme Albertina Sisulu, M. Archie Gumede, M. George Sewpersad, M. M. J. Naidoo, le révérend Frank Chikana, M. Ismael Mohammed, M. Mewa Ramgobin, M. Cassim Saloojee, M. Paul David, M. Essop Jasset, M. Curtis Nkondo, M. Aubrey Mokoena, M. Thomazile Qweta, M. Sisa Njikelana, M. Sam Kikine et M. Isaac Ngcobo, dirigeants de l'United Democratic Front, et d'autres adversaires de l'*apartheid* pour leur participation à la campagne non violente pour une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

Conscient que la campagne de duperie orchestrée par l'Afrique du Sud raciste au moyen de prétendues réformes et accompagnée d'une intensification de la répression et d'accusations de "haute trahison" portées contre les principaux adversaires de l'*apartheid* ne vise en fait qu'à renforcer encore le régime de la minorité raciste,

Préoccupé de ce que la recrudescence de la violente répression exercée par l'Etat de l'*apartheid* contre le peuple opprimé et dépossédé d'Afrique du Sud affaiblit encore les chances d'un règlement pacifique du conflit sud-africain,

Préoccupé par la politique de l'Afrique du Sud raciste qui a déraciné, privé de leur nationalité et dépossédé à ce jour trois millions et demi d'Africains autochtones, gonflant ainsi les rangs des millions de ceux qui étaient déjà voués au chômage permanent et à la faim,

Notant avec indignation que la politique de bantoustanisation de l'Afrique du Sud vise également à créer des bases internes pour la fomentation d'un conflit fratricide,

1. *Condamne énergiquement* le régime de Pretoria pour le massacre insensé d'Africains sans défense qui manifestaient contre leur expulsion par la force de Crossroads et d'autres localités;

2. *Condamne énergiquement* l'arrestation arbitraire par le régime de Pretoria de membres de l'United Democratic Front et d'autres organisations de masse opposées à la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud;

3. *Demande* au régime de Pretoria de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, y compris Nelson Mandela, et tous les autres dirigeants noirs avec lesquels il devra traiter lors de toute discussion valable concernant l'avenir du pays;

4. *Demande également* au régime de Pretoria de retirer l'inculpation de "haute trahison" portée contre les dirigeants de l'United Democratic Front et exige que ceux-ci soient libérés immédiatement et sans condition;

5. *Fait l'éloge* de la résistance unie et massive du peuple opprimé d'Afrique du Sud contre le régime d'*apartheid* et réaffirme la légitimité de sa lutte pour une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

DOCUMENT S/17014*

Rapport du Secrétaire général

[*Original : anglais*]
[*11 mars 1985*]

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 34/49 D relative à la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, qui a été adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, le 11 décembre 1984. Le dispositif de cette résolution est libellé comme suit :

"*L'Assemblée générale,*

"...

"1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général [*S/16409 et Add.1 des 13 mars et 13 septembre 1984*];

"2. *Réaffirme* qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale;

"3. *Regrette* la réaction négative des deux gouvernements et leur demande de reconsidérer leur position à l'égard de la Conférence;

"4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de faire de nouveaux efforts constructifs et de renforcer leur volonté politique afin que la Conférence puisse se réunir sans retard et atteindre les objectifs pacifiques qui sont les siens;

"5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1985;

"6. *Décide* d'examiner à sa quarantième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution."

2. Conformément à cette demande, le 8 janvier 1985, le Secrétaire général a adressé la lettre suivante au Président du Conseil de sécurité :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 39/49 D, adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, le 11 décembre 1984, touchant la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le texte de la résolution est joint à la présente.

"Comme vous le savez, cette question a été soulevée pour la première fois à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session, lorsqu'elle a adopté la résolution 38/58 C du 13 décembre 1983. J'ai rendu compte des activités que j'avais entreprises en application de cette résolution, y compris de mes consultations avec le Conseil de sécurité, dans mes rapports du 13 mars et du 13 septembre 1984 à l'Assemblée générale et au Conseil de securité [*S/16409 et Add.1*].

"Il convient également de mentionner que dans mon rapport du 26 octobre 1984 sur la situation au Moyen-Orient [*S/16792, par. 40 à 49*], j'ai passé en revue les efforts que j'avais déployés concernant la conférence proposée ainsi que les difficultés rencontrées et j'ai présenté des observations sur une méthode à suivre éventuellement pour organiser une conférence de la paix sur le Moyen-Orient dans le contexte de la recherche d'un règlement global du conflit arabo-israélien.

"Après avoir examiné mes rapports du 13 mars et du 13 septembre 1984, l'Assemblée générale a adopté la résolution 39/49 D, dans laquelle elle "prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire

* Distribué sous la double cote A/40/168-S/17014.

rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1985".

"Compte tenu des efforts que j'ai déployés l'année dernière et des difficultés auxquelles je me suis heurté, je juge nécessaire, en un premier temps, de solliciter les vues du Conseil de sécurité quant aux mesures à prendre pour appliquer la résolution 39/49 D de l'Assemblée. Etant donné l'obligation que j'ai, aux termes de cette résolution, de présenter un rapport, j'espère que les vues du Conseil pourront m'être communiquées au plus tard le 1er mars 1985.

"Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette question à l'attention du Conseil de sécurité."

3. Le 26 février, le Président du Conseil de sécurité a envoyé la réponse suivante :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 8 janvier 1985 concernant la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dans laquelle vous avez indiqué que vous jugiez nécessaire, dans un premier temps, de solliciter les vues du Conseil de sécurité quant aux mesures à prendre pour appliquer la résolution 39/49 D de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1984.

"Vous avez également rappelé les activités que vous aviez entreprises en 1984 et dont vous avez rendu compte dans vos rapports des 13 mars, 13 septembre et 26 octobre 1984 à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, et signalé les difficultés rencontrées.

"Comme vous aviez demandé que cette question soit portée à l'attention du Conseil de sécurité, le Président du Conseil pour le mois de janvier a consulté les membres du Conseil pour s'enquérir de leurs vues et vous les communiquer le 1er mars 1985 au plus tard, ainsi que vous l'aviez demandé. Ayant obtenu l'accord des membres lors de consultations tenues le 15 janvier, le Président du Conseil s'est entretenu séparément avec chacun des membres du Conseil pendant les jours suivants. En tant que président du Conseil pour le mois de février, j'ai poursuivi ce processus et achevé mes consultations avec tous les membres du Conseil de sécurité.

"Il ressort de ces consultations que la quasi-totalité des membres du Conseil sont favorables au principe de la convocation de la conférence. Nombre d'entre eux estiment que cette conférence devrait avoir lieu dans les meilleurs délais; d'autres jugent toutefois que les conditions qui permettraient la convocation d'une telle conférence ne sont pas encore réunies.

"Les membres du Conseil invitent donc le Secrétaire général à poursuivre les consultations sur cette question selon les modalités qu'il jugera appropriées eu égard à la résolution 39/49 D de l'Assemblée générale."

4. Le Secrétaire général a pris acte des vues que lui a communiquées le Président du Conseil. Il entend poursuivre les consultations sur le sujet et tiendra l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité au courant de tout fait nouveau qui pourrait survenir.

DOCUMENT S/17015*

Lettre, en date du 8 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande

[Original : anglais]
[8 mars 1985]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre, en date du 19 février 1985 [*S/16965*], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les actes d'agression récemment perpétrés contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande par les forces vietnamiennes qui occupent le Kampuchea :

1. Le 28 février 1985, à 3 heures, les forces vietnamiennes ont tiré des obus d'artillerie contre des postes d'observation militaires thaïlandais situés sur la colline 347 en territoire thaïlandais, au sud-est du district de Ban Kruat, province de Buriram, à environ 11 kilomètres de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea. Cette attaque a fait trois morts et plusieurs blessés graves parmi les soldats thaïlandais.

2. Le 1er mars, à 7 heures, 14 obus d'artillerie tirés par les forces vietnamiennes sont tombés en territoire thaïlandais, au nord-est de Ban Nong Samet, dans le district de Ta Phraya, province de Prachinburi, à 3,5 kilomètres de la frontière séparant la Thaïlande du Kampuchea.

3. Le 4 mars, à 10 h 15, un accrochage a opposé les troupes thaïlandaises et les troupes vietnamiennes à l'intérieur du territoire thaïlandais, au sud-ouest du district d'Aranyaprathet, province de Prachinburi, à environ 200 mètres de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea. Un soldat thaïlandais a été grièvement blessé.

4. Le 5 mars, à 5 heures, deux bataillons vietnamiens comprenant de 800 à 1 000 soldats ont pénétré en territoire thaïlandais dans le province de Surin, à 2 à 3 kilomètres de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, et ont lancé des attaques contre des positions thaïlandaises sur les collines 361, 400 et 424. Dans la phase initiale, les forces vietnamiennes, qui étaient supérieures en nombre, ont réussi à occuper certaines parties de la colline 361; 7 militaires thaïlandais (2 officiers et 5 sous-officiers) ont été tués, 34 blessés et trois portés disparus. Le 6 mars, à 13 heures, les forces thaïlandaises ont repris la colline 361 aux troupes vietnamiennes et infligé de lourdes pertes aux agresseurs.

* Distribué sous la double cote A/40/169-S/17015.

Le Gouvernement royal thaïlandais tient à appeler votre attention sur la fréquence des actes révoltants commis avec préméditation et sans provocation par les Vietnamiens, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande. La dernière incursion des forces vietnamiennes en Thaïlande, qui ont tué brutalement et sans discrimination des civils et des soldats thaïlandais, constitue une nouvelle violation flagrante des règles du droit international et des dispositions de la Charte des Nations Unies ainsi que des droits de l'homme fondamentaux de civils innocents. Le Gouvernement royal thaïlandais condamne ces actes d'agression et ces meurtres aveugles perpétrés par le Viet Nam et exige que celui-ci cesse immédiatement ses actes d'hostilité dirigés contre la Thaïlande.

Le Gouvernement royal thaïlandais réaffirme son droit de protéger par tous les moyens la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande ainsi que la vie et les biens de la population thaïlandaise. Le Gouvernement royal thaïlandais ne saurait tolérer les actes d'agression du Viet Nam, dont le Gouvernement vietnamien porte l'entière responsabilité.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Birabhongse KASEMSRI

DOCUMENT S/17016

Lettre, en date du 6 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*10 mars 1985*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Tarek Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, à propos de la lettre que vous avez envoyée au Président de la République d'Iraq.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

LETTRE, EN DATE DU 6 MARS 1985, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

Ayant pris connaissance de la lettre que vous avez adressée aujourd'hui au Président de la République d'Iraq, je tiens à préciser que les objectifs bombardés par l'aviation iraquienne le 4 mars 1985 ne font pas partie de ceux visés par l'accord conclu sous vos auspices le 12 juin 1984 [*voir S/16609 et S/16610*]. Si tel avait été le cas, les autorités iraniennes auraient demandé à la mission des Nations Unies chargée d'enquêter sur des cas de ce genre de se rendre sur place et de vérifier la nature des objectifs.

Par contre, le bombardement délibéré de la ville de Basra commis hier, 5 mars, par les forces iraniennes est une violation flagrante et intentionnelle dudit accord. Basra est une ville et un centre de peuplement à caractère exclusivement civil. De tels faits, j'en suis persuadé, ne peuvent être laissés de côté lorsque vous examinez la question.

L'Iraq a toujours scrupuleusement respecté l'accord du 12 juin 1984. Nous espérons que vous prendrez des mesures efficaces pour inciter l'Iran à respecter les engagements qu'il a pris aux termes dudit accord.

Je tiens à vous informer que nous avons demandé hier à votre mission basée en Iraq de se rendre à Basra pour enquêter sur le bombardement criminel iranien. Or au moment où je rédige la présente communication, la mission n'est pas encore partie pour Basra. D'après les contacts que nous avons eus avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ce sont les autorités iraniennes qui empêchent la mission de remplir sa tâche.

Je vous prie de bien vouloir prendre d'urgence des mesures efficaces de façon que la mission puisse s'acquitter de ses fonctions conformément à l'accord du 12 juin 1984.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,

(Signé) Tarek AZIZ

DOCUMENT S/17017

Lettre, en date du 8 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*10 mars 1985*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un message qui vous est adressé par M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, au nom de l'hodjatoleslam Khomeiny, président de la République islamique d'Iran, en réponse à l'appel lancé par le Secrétaire

général le 6 mars 1985 concernant le statut des engagements pris le 12 juin 1984 par le Gouvernement de la République islamique d'Iran et le Gouvernement de la République d'Iraq. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Afin de réaliser ses objectifs expansionnistes, le régime iraquien sioniste, depuis le début de la guerre qu'il a lui-même imposée, a constamment eu recours aux crimes inhumains les plus atroces, y compris à des violations répétées des dispositions des quatre Conventions de Genève de 1949. En violation flagrante des dispositions de la quatrième Convention de Genève[10], le régime iraquien a attaqué des zones civiles à caractère non militaire, massacrant femmes, hommes, vieillards et enfants, tant avant qu'après l'accord du 12 juin 1984 [*voir S/16609 et S/16610*]. A cet égard, plus d'une centaine d'attaques délibérées commises par les Iraquiens contre des zones civiles, en violation de l'accord, ont été portées à votre attention ainsi qu'à l'attention de la mission des Nations Unies basée en Iran.

Les attaques lancées délibérément par les Iraquiens contre des zones civiles en République islamique d'Iran (Bardieh, Dehlavieh, Alavaneh) ont été confirmées par l'Organisation des Nations Unies et décrites dans le document S/16987. Or pour dissimuler ses violations flagrantes de l'accord du 12 juin, le régime iraquien a accusé la République islamique d'Iran d'avoir prétendument attaqué à quatre reprises des zones non militaires en Iraq. La République islamique d'Iran n'a pas hésité à donner des sauf-conduits à la mission des Nations Unies qui devait faire une enquête sur les accusations iraquiennes dans ces quatre cas. Dans deux cas, le régime iraquien a retiré sa demande tendant à ce que la mission des Nations Unies basée à Bagdad fasse une enquête sur les prétendues attaques iraniennes et, dans les deux autres cas, après avoir enquêté sur les allégations iraquiennes, la mission des Nations Unies a rejeté celles-ci, comme le montrent les documents S/16750 du 19 septembre 1984 et S/16920 du 30 janvier 1985.

Les équipes des Nations Unies basées à Téhéran et à Bagdad ayant confirmé les attaques iraquiennes contre des zones civiles de la République islamique d'Iran et ayant rejeté les accusations iraquiennes concernant de prétendues attaques sur des zones non militaires iraquiennes, le régime criminel de Bagdad, pour dissimuler sa disgrâce sur le plan international a, ces derniers jours, intensifié sous divers prétextes ses attaques contre des zones civiles de la République islamique d'Iran. Ainsi, le 4 mars, les villes à caractère civil d'Ahvaz et de Buchehr ont été soumises à d'intenses bombardements aériens et à des tirs de missiles qui ont fait de très nombreuses victimes et de graves dommages matériels. Malgré la répétition des attaques criminelles de cet ordre, comptant que les organisations internationales prendraient des mesures efficaces pour mettre fin aux odieuses attaques iraquiennes contre des zones civiles et pour préserver l'esprit de l'accord du 12 juin, la République islamique d'Iran a continué de s'abstenir de riposter.

Toutefois, devant l'absence de réaction des organisations internationales, la République islamique d'Iran a été forcée, à l'expiration d'un préavis de 24 heures, de prendre des mesures d'ampleur restreinte, sur une base limitée, pour mettre en garde le régime criminel, et ce uniquement afin de mettre fin aux attaques constantes par lesquelles des Iraquiens massacrent des civils.

Malgré l'appel que vous avez lancé pour que soit respecté l'accord du 12 juin, le régime iraquien belliciste, tout en menaçant d'attaquer 30 villes en République islamique d'Iran, a pris pour objectif d'attaques aériennes et de tirs de missiles les villes de Dezful, Abadan, Sar-e-Pol-e-Zahab et Masjid-Soleyman.

Ces attaques inhumaines ont fait de très nombreuses victimes parmi les civils et ont causé des dommages matériels considérables. Le régime iraquien criminel est déterminé à poursuivre les crimes qu'il commet contre les villes de la République islamique d'Iran.

Compte tenu de ce qui précède, je voudrais attirer votre attention sur le fait que, depuis le début de la guerre qui lui est imposée, la République islamique d'Iran s'abstient d'attaquer des objectifs civils et non militaires et que, depuis la conclusion de l'accord du 12 juin, elle en a toujours respecté les termes.

En réponse à l'appel humanitaire que vous avez récemment lancé pour que soit respecté l'accord du 12 juin, la République islamique d'Iran estime que ledit accord est un tout qui lie les deux parties sur une base réciproque; par conséquent, le fait que l'Iraq ne respecte que partiellement l'accord, uniquement quand cela sert ses intérêts, ne pourra jamais permettre de réaliser les objectifs du Secrétaire général. Cela dit, la République islamique d'Iran est disposée à continuer de respecter ledit accord, à condition que des mesures effectives puissent être prises pour garantir que le régime iraquien ne le viole plus.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran,
(Signé) Ali Akbar VELAYATI

DOCUMENT S/17018

Message, en date du 9 mars 1985, adressé par le Secrétaire général aux Présidents de la République islamique d'Iran et de la République d'Iraq

[Original : anglais]
[10 mars 1985]

Je suis consterné de constater que mon appel du 6 mars 1985 n'a pas mis fin à la série d'attaques lancées par les deux parties, chacune affirmant ne faire que riposter. Je suis persuadé que, quelle que soit la provocation, ces attaques doivent cesser, de façon à épargner aux civils innocents de nouvelles effusions de sang. Tel était l'objet du message que j'ai demandé à M. Diego Cordovez de vous communiquer d'urgence hier soir par l'intermédiaire du représentant permanent de votre pays auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Dans la mesure où ils ont toujours affirmé souscrire aux engagements pris le 12 juin 1984 [*voir S/16609 et S/16610*], je demande instamment aux deux gouvernements, de façon que ces engagements restent pleinement en vigueur, de cesser, le lundi 11 mars 1985, à 23 h 59 TU, toutes attaques dirigées contre des centres de peuplement à caractère exclusivement civil.

DOCUMENT S/17019

Lettre, en date du 10 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[10 mars 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Tarek Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, en réponse au message que vous avez adressé le 9 mars 1985 au Président de la République d'Iraq concernant le bombardement d'objectifs exclusivement civils [*S/17018*].

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de la présente lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

LETTRE, EN DATE DU 10 MARS 1985, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

Nous avons reçu votre message du 9 mars 1985 adressé au Président de la République et à la demande de celui-ci, je voudrais exposer les vues de mon gouvernement concernant le contenu de ce message.

Lorsque, le 9 juin 1984, vous avez demandé à l'Iran et à l'Iraq de mettre fin aux attaques délibérées contre des zones à caractère purement civil [*S/16611*] l'Iraq a immédiatement accepté votre proposition par la lettre que vous a adressée le Président de la République le 10 juin [*S/16610*].

Dans cette lettre du Président de la République, de même que dans les deux lettres que je vous ai adressées les 21 et 28 juin [*S/16638 et S/16649*], nous avons fait valoir que, pour pouvoir mettre fin aux attaques contre les villes et villages, il fallait établir que les villes et villages frontaliers iraniens n'étaient pas utilisés comme centres de rassemblement de forces iraniennes. Malheureusement, il n'a pas été tenu compte de cette demande raisonnable et pratique. Lorsque vous avez constitué une mission chargée d'enquêter sur les cas de violation de l'accord, nous avons demandé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de placer des observateurs dans toutes les zones d'opérations, de façon que l'observation soit effective et immédiate. Les Iraniens ont toutefois refusé, dans un premier temps, que la mission soit basée en Iran, puis accepté seulement qu'elle soit basée à Téhéran, ce qui vous a incité à baser la mission du côté iraquien à Bagdad seulement.

Il nous est apparu clairement que si les dirigeants iraniens insistaient pour garder la mission loin des zones d'opérations, c'était pour empêcher que l'Organisation des Nations Unies puisse constater le rassemblement de troupes dans des villes et villages frontaliers iraniens et pour pouvoir violer l'accord chaque fois qu'ils souhaitaient le faire, pour des raisons politiques ou militaires, suivant leur caprice et leurs objectifs et selon les antagonismes et différends qui les divisent.

En fait, nos activités de reconnaissance nous ont permis d'établir que les villages iraniens mentionnés dans la lettre que je vous ai adressée le 28 juin étaient bien utilisés pour y masser des troupes. Nous avions joint en annexe à cette lettre la liste des unités iraniennes cantonnées dans les villes d'Abadan, Mohammarah, Khrosrowabad, Ahvaz, Hoveyzeh, Bisitin et Andimeshk. Depuis lors, un certain nombre d'attaques militaires ont été lancées contre les frontières iraquiennes le 20 octobre 1984 ainsi que le 1er février et les 2 et 3 mars 1985. Au cours des derniers mois,

il y a eu également de nombreuses violations de l'accord, causées par le caractère inadéquat des procédures de supervision et par l'interprétation arbitraire de l'accord par les Iraniens.

De surcroît, les autorités iraniennes n'ont cessé ces derniers temps de menacer inopinément de bombarder nos villes, prenant comme prétexte des incidents qui se produisaient durant des opérations militaires ne tombant pas sous le coup de l'accord. A ce propos, je tiens à mentionner tout particulièrement les menaces proférées le 8 février 1985 par le Président de la République d'Iran.

Ce mois-ci, tandis que le Conseil de sécurité examinait une question très délicate et très importante liée à la guerre, à savoir les souffrances de dizaines de milliers de prisonniers, en vue d'essayer de trouver une solution, le régime iranien a lancé sans raison valable un avertissement, disant qu'il bombarderait la ville de Basra. Il a ensuite mis sa menace à exécution en bombardant délibérément la ville le 5 mars, tuant ou blessant des civils et détruisant leurs foyers et leurs biens. Comme je vous l'ai expliqué dans ma lettre du 6 mars [*S/17016*], les prétextes invoqués par le régime iranien pour expliquer son crime sont sans fondement. Le bombardement iraquien du 4 mars était en effet dirigé contre une usine située à l'extérieur de la ville d'Ahvaz, objectif qui n'est pas couvert par l'accord du 12 juin 1984. Au lieu d'avoir recours aux procédures convenues avec vous pour enquêter sur des incidents de ce genre et de demander à la mission des Nations Unies de se rendre sur les lieux, le régime iranien a lancé l'avertissement mentionné ci-dessus et délibérément bombardé Basra. Respectueux des procédures prévues, avant de réagir contre ce crime délibéré, nous avons demandé à la mission des Nations Unies basée à Bagdad de se rendre à Basra pour enquêter sur le bombardement. Or le régime iranien a une fois de plus violé les procédures convenues et n'a pas accepté d'accorder à votre mission des saufconduits de façon qu'elle puisse s'acquitter de sa tâche.

Il ressort clairement de ce qui précède que le régime iranien a délibérément violé les termes de l'accord du 12 juin 1984 ainsi que ses procédures d'application.

Il est apparu clairement à tout observateur intéressé que le bombardement délibéré de Basra, le 5 mars 1985 avait pour objectif de détourner l'attention des débats du Conseil de sécurité sur la situation des prisonniers de guerre, voire d'empêcher le Conseil de trouver une solution humanitaire et efficace aux souffrances de ceux-ci. Ainsi, au lieu de contribuer positivement à résoudre cette tragédie humaine, le régime iranien s'est employé à commettre de nouveaux crimes contre des civils iraquiens et à provoquer de nouvelles effusions de sang.

Je voudrais vous rappeler que c'est l'Iraq qui a eu l'idée de conclure un accord spécial pour empêcher les attaques contre les villes et villages. Le Président de la République d'Iraq a fait une déclaration à cet effet en juin 1983. L'idée a également été reprise dans la résolution 540 (1983) du Conseil de sécurité qui a été acceptée par l'Iraq mais rejetée par l'Iran. L'Iraq a scrupuleusement adhéré à l'accord du 12 juin 1984. Il a coopéré avec vous et avec le Conseil afin de trouver une solution globale au conflit, et de même, afin de trouver une solution aux problèmes humanitaires pressants liés au conflit; pour sa part, le régime iranien n'a pas manifesté la moindre volonté de coopérer et a continué à lancer des accusations contre le Conseil et contre l'Organisation des Nations Unies et à faire dépendre le règlement de douloureuses questions humanitaires de motifs politiques opportunistes et de l'issue de vils règlements de compte.

Ainsi, malgré notre sincère désir de suivre votre appel et d'épargner aux civils les maux de la guerre et malgré notre souhait fervent d'éviter que la situation ne s'aggrave, nous ne pouvons laisser la question dans l'ambiguïté et le flou au risque d'entraîner de nouvelles violations. Nous revenons une fois encore au point de départ, tout cela parce que le régime iranien veut poursuivre la guerre, intensifiant les attaques qu'il mène au moment qui lui convient et là où il le désire. D'après des informations de source sûre dont nous disposons, il est en ce moment en train de masser d'importantes forces dans des zones frontalières en vue de lancer une nouvelle agression contre le territoire iraquien.

A notre avis, pour résoudre sur le plan pratique cette question ainsi que toutes les questions de caractère humanitaire liées au conflit, il faudrait que vous rencontriez directement les représentants autorisés des deux parties pour arrêter des principes, règles et garanties clairs et convenus en vue de la conclusion d'un accord interdisant le bombardement délibéré de centres de peuplement à caractère purement civil et pour établir les modalités d'examen d'autres questions. De cette façon, nous serions pleinement en mesure d'assurer la sécurité de la population de notre pays afin qu'elle ne soit plus exposée aux caprices des dirigeants de Téhéran qui menacent la vie et la sécurité de nos citoyens chaque fois qu'ils le désirent, et nous garantirions aussi un traitement approprié pour d'autres questions humanitaires. Je suis pour ma part prêt à me rendre immédiatement à New York pour m'entretenir directement avec vous à cette fin. Nous serions également très heureux de vous accueillir en Iraq si vous souhaitiez y venir.

Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,
(Signé) Tarek Aziz

DOCUMENT S/17020

Lettre, en date du 10 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*10 mars 1985*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un message qui vous est adressé par M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, au nom de l'hodjatoleslam

Ali Khomeiny, président de la République islamique d'Iran, en réponse à votre message du 9 mars 1985 [*S/17018*].

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Nous avons reçu votre message du 9 mars 1985. Comme vous le savez, la République islamique d'Iran, aussi bien avant qu'après la conclusion de l'accord du 12 juin 1984 [*voir S/16609 et S/16610*], a toujours fait tout son possible, procédant avec une extrême retenue, pour éviter d'attaquer des populations civiles. Par contre, le régime iraquien a intensifié ses attaques délibérées contre des zones purement civiles de la République islamique d'Iran, certaines de ces attaques ayant déjà été signalées à l'Organisation des Nations Unies par l'équipe des Nations Unies basée à Téhéran; de ce fait, la République islamique d'Iran a été forcée de recourir à une riposte d'ampleur limitée.

Votre appel du 9 mars nous parvient à un moment où le régime iraquien a encore intensifié ses tirs de missiles, ses bombardements aériens et ses tirs d'artillerie contre plusieurs de nos villes, infligeant ainsi à la population purement civile de nombreuses pertes en vies humaines et des dommages matériels considérables. Comme nous l'avons annoncé à maintes reprises, le Gouvernement de la République islamique d'Iran est toujours disposé à respecter l'engagement qu'il a pris concernant la validité continue de l'accord conclu sous vos auspices le 12 juin 1984; pour manifester une fois de plus notre bonne foi, nous sommes prêts à accepter votre proposition et à mettre fin à toute opération militaire de représailles contre des objectifs purement civils en Iraq le lundi 11 mars 1985 à 23 h 59 TU, à condition que le régime iraquien, de son côté, mette fin à ses attaques contre notre population civile. De plus, nous estimons qu'il est nécessaire de prendre des mesures sérieuses et effectives pour prévenir toute violation de ce nouvel accord en vue de garantir son respect scrupuleux de part et d'autre.

Il va sans dire que mon gouvernement se réserve le droit de riposter au cas où les autorités iraquiennes continueraient à violer l'accord.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran,

(Signé) Ali Akbar VELAYATI

DOCUMENT S/17021

Lettre, en date du 11 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*11 mars 1985*]

Me référant à ma lettre, en date du 9 mars 1985, et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la lettre qui lui est jointe, qui vous est adressée par M. Tarek Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, au sujet de la question des prisonniers de guerre, comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

LETTRE, EN DATE DU 9 MARS 1985, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

Je tiens à vous remercier de votre lettre du 7 mars 1985 et j'éprouve la plus haute considération pour l'intérêt que vous portez à la question des prisonniers de guerre, dont nous avons demandé l'examen par le Conseil de sécurité. Sur la base de la position inébranlable de l'Iraq, telle que nous l'avons exposée au cours de la séance du Conseil de sécurité tenue le 4 mars 1985 [*2569e séance*], qui consiste à demander qu'une solution définitive et globale intervienne pour mettre fin aux souffrances des prisonniers de guerre en l'absence de toutes manœuvres ou visées politiques, je souhaiterais présenter le point de vue de mon gouvernement au sujet des propositions que vous avez formulées dans votre lettre susmentionnée.

1. Le Gouvernement iraquien considère que l'échange de prisonniers devrait être complet, global et ne faire aucune exception.

2. Le Gouvernement iraquien considère que cet échange pourrait se dérouler selon l'une des deux procédures suivantes :

a) L'échange de prisonniers devrait être effectué sur une base proportionnelle, en fonction du nombre de prisonniers détenus dans chacun des deux pays, et la totalité de l'opération ne devrait pas durer plus de six mois;

b) L'échange devrait se dérouler en différentes étapes dont la durée totale ne devrait pas non plus dépasser six mois, à savoir :

i) Une première étape au cours de laquelle les prisonniers malades et handicapés ainsi que les vieillards et les enfants détenus seraient échangés;

ii) Une deuxième étape au cours de laquelle les prisonniers ayant passé deux ans au moins en captivité seraient échangés;

iii) Une troisième étape au cours de laquelle tous les autres prisonniers seraient échangés.

3. L'Iraq se féliciterait de voir le Secrétaire général jouer un rôle actif dans cette opération, en coopération étroite avec le Comité international de la Croix-Rouge.

L'Iraq n'est pas hostile à l'idée des puissances protectrices, qui est conforme aux dispositions des Conventions de Genève de 1949. Il considère toutefois qu'elle devrait être étudiée ultérieurement lorsqu'elle s'avérera nécessaire d'un point de vue pratique.

Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,

(Signé) Tarek Aziz

DOCUMENT S/17022*, **

Lettre, en date du 12 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais]
[12 mars 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour information, le texte d'un communiqué, en date du 1er mars 1985 émanant du Comité de coordination pour la défense du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du communiqué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) SISOWATH Sirirath

ANNEXE

Communiqué publié le 1er mars 1985 par le Comité de coordination pour la défense du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Conformément au vœu formulé lors de sa réunion du 3 février 1985 par le Conseil des ministres qui souhaitait un renforcement de la coordination dans le domaine militaire entre les trois partis du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, M. Son Sann, premier ministre du Gouvernement de coalition a convoqué une réunion du Comité de coordination pour la défense du gouvernement de coalition. La réunion s'est tenue le 1er mars sous la présidence du Premier Ministre; y participaient les ministres du Comité de coordination appartenant au parti de Samdech Norodom Sihanouk, au Front de libération nationale du peuple khmer et au parti du Kampuchea démocratique, et d'autres personnalités militaires appartenant aux trois partis.

Les participants à la réunion du Comité de coordination ont fait une évaluation de la situation politico-militaire sur le terrain à la suite de la dernière série d'offensives que les forces d'occupation vietnamiennes ont lancées contre le gouvernement de coalition. Ils ont ensuite procédé à un échange de vues sur les moyens de tirer le meilleur parti des ressources dont dispose actuellement le gouvernement de coalition, en particulier dans les domaines de la logistique ainsi que de l'échange de renseignements et d'autres informations sur la situation militaire de l'ennemi.

Les trois partis sont convaincus que l'offensive vietnamienne actuelle de la saison sèche n'a pas été pour le Viet Nam un triomphe militaire. Elle montre que, six ans après avoir envahi le Kampuchea, les Vietnamiens y rencontrent encore des difficultés énormes et croissantes. La situation militaire actuelle au Kampuchea est favorable aux forces de la résistance dont la puissance continue de grandir et qui posent de graves problèmes à l'ennemi. Les forces d'occupation vietnamiennes se sont efforcées de fermer complètement la frontière. Non seulement ces tentatives se sont soldées par un échec mais elles permettront aussi aux forces de résistance de déployer plus facilement leurs activités à l'intérieur du pays.

Le Comité de coordination a convenu de se réunir plus fréquemment — au moins une fois par mois, et aussi souvent qu'il le faudra —, de façon à permettre aux trois partis appartenant au Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique de multiplier les efforts communs en vue de renforcer encore la coordination et la coopération de leurs forces armées et de libérer rapidement la patrie khmère.

Le Comité de coordination s'est également entretenu de la nécessité de compléter ses activités de coordination militaire en renforçant les activités de coordination dans le domaine politique, notamment en créant un organe de coordination approprié.

Les trois partis ont été unanimes dans leur décision de mener la lutte armée pour libérer le Kampuchea des agresseurs vietnamiens jusqu'au retrait total des forces d'occupation vietnamiennes et jusqu'à ce que soit appliquée la Déclaration de la Conférence internationale sur le Kampuchea[23] ainsi que toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

La réunion du Comité de coordination pour la défense du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique s'est déroulée dans une atmosphère de compréhension fraternelle.

* Incorporant le document S/17022/Corr.1 du 14 mars 1985.
** Distribué sous la double cote A/40/171-S/17022 et Corr.1.

DOCUMENT S/17023*

Lettre, en date du 11 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine

[Original : anglais/chinois]
[12 mars 1985]

D'ordre du Gouvernement chinois, j'ai l'honneur de présenter la déclaration suivante au sujet des dernières provocations militaires commises par les autorités vietnamiennes le long de la frontière sino-vietnamienne et de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea ainsi que des offensives militaires lancées

* Distribué sous la double cote A/40/172-S/17023.

contre les forces patriotiques et le peuple kampuchéens.

Ces derniers temps, les autorités vietnamiennes ont accentué leurs actes de provocation militaire le long de la frontière sino-vietnamienne tout en lançant une offensive acharnée à la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea. Les troupes vietnamiennes ont soumis à des bombardements forcenés des villages et villes frontaliers situés en territoire chinois, délibérément blessé et enlevé de paisibles ressortissants chinois de la région frontalière et fait pénétrer subrepticement en territoire chinois des agents secrets et autres éléments armés pour y mener des opérations de sabotage contre des établissements industriels et commerciaux. Qui plus est, ces troupes ont lancé des offensives militaires répétées contre la Chine, portant ainsi atteinte à la souveraineté territoriale chinoise et faisant peser une grave menace sur la sécurité de la frontière méridionale de ce pays. Dans ces conditions, les troupes frontalières chinoises ont été contraintes de lancer des contre-attaques limitées et nécessaires, dans l'exercice de leur droit sacré de légitime défense pour repousser l'invasion des troupes de l'envahisseur vietnamien.

Au mépris total de la ferme condamnation de la communauté internationale, les autorités vietnamiennes ont été jusqu'à faire appel à des troupes nombreuses pour lancer au grand jour des offensives militaires contre les forces patriotiques et le peuple kampuchéens et pour effectuer des incursions répétées en territoire thaïlandais, portant ainsi atteinte à la souveraineté et à la sécurité de ce pays. Dans la lettre qu'il vous a adressée le 8 mars [*S/17015*], le représentant de la Thaïlande a protesté contre l'intrusion de près de 1 000 soldats vietnamiens en territoire thaïlandais, notant que ces agissements étaient prémédités et constituaient des actes révoltants de violation de l'intégrité territoriale de la Thaïlande par les autorités vietnamiennes. Le Gouvernement chinois condamne énergiquement ces actes d'agression perpétrés par les autorités vietnamiennes et appuie résolument les peuples kampuchéen et thaïlandais dans leur juste lutte contre l'agression vietnamienne.

Les offensives éperdues des troupes vietnamiennes contre le Kampuchea, leurs brutales incursions en territoire thaïlandais et leurs actes de provocation armée à la frontière chinoise ont non seulement fait subir aux peuples de ces trois pays les affres de l'agression mais ont aussi fait peser de graves menaces sur la paix et la tranquillité de l'Asie du Sud-Est et de l'Asie dans son ensemble. Une situation de cette nature ne peut que susciter la profonde préoccupation de la communauté internationale.

Le Gouvernement chinois exige solennellement que le Viet Nam applique les résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur le Kampuchea, qu'il mette immédiatement fin à ses atteintes à la souveraineté territoriale de la Thaïlande, qu'il retire complètement ses troupes du Kampuchea et qu'il mette un terme à tous ses actes de provocation armée et à ses incursions contre la frontière chinoise.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) LING Qing

DOCUMENT S/17024

Lettre, en date du 12 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[*Original : arabe*]
[*12 mars 1985*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Tarek Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, au sujet de l'attaque lancée par les forces du régime iranien contre le territoire iraquien aujourd'hui 12 mars 1985.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

Je vous avisais, dans la lettre que je vous ai adressée le 10 mars 1985 [*S/17019*], que nos activités de reconnaissance avaient permis d'établir que les villes iraniennes proches de la frontière iraquienne étaient utilisées comme centres de rassemblement de forces iraniennes. Je vous indiquais également dans cette lettre que selon des informations dignes de foi dont nous disposions, le régime iranien était en train de masser des forces importantes dans les zones frontalières, dans le but de lancer une nouvelle agression contre le territoire iraquien.

Je tiens maintenant à vous faire savoir que les forces du régime iranien ont commencé aujourd'hui 12 mars à attaquer le territoire iraquien en traversant la zone marécageuse d'Hur Al-Hoveizeh. Il y a là confirmation de ce que nous avions prévu, à savoir que le bombardement de la ville de Basra par les forces du régime iranien le 5 mars, en violation des termes de l'accord du 12 juin 1984 [*voir S/16609 et S/16610*] n'était que le prélude à une nouvelle agression contre le territoire iraquien. L'attaque par voie de terre que lancent à l'heure actuelle les forces du régime iranien confirme les intentions qu'a toujours proclamées ce

régime qui persiste obstinément à commettre des actes d'agression contre l'Iraq et à occuper le territoire iraquien.

C'est pourquoi nous réaffirmons que, comme nous le disions dans la lettre que nous vous avons adressée le 10 mars, il est nécessaire que vous preniez directement contact avec les deux parties en vue de régler sur des bases claires et convenues tous les problèmes qui nous confrontent.

Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères
de l'Iraq,
(Signé) Tarek Aziz

DOCUMENT S/17025

Lettre, en date du 12 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[12 mars 1985]

J'ai l'honneur de porter à votre attention que, ainsi qu'il a été annoncé et que vous en avez été informé, les forces armées de la République islamique d'Iran ont reçu pour instructions, conformément à votre appel du 9 mars 1985 [*S/17018*], de cesser toutes opérations militaires contre des objectifs civils iraquiens à compter de 23 h 59 TU le lundi 11 mars 1985. Cependant, comme on pouvait s'y attendre, les forces armées iraquiennes ont agi contrairement à votre appel et ont poursuivi leurs attaques contre nos civils.

Depuis midi aujourd'hui, les forces iraquiennes bombardent Marivan et Piranchahr tandis que Ghassemabad, Bostan et Hamadhan ont été soumis à des raids aériens. A Bostan, 16 personnes ont été tuées ou blessées, et l'on signale d'importants dégâts à Ghassemabad. On ne dispose pas encore de données sur les pertes en vies humaines et les dommages matériels subis à Marivan et Piranchahr. Dans ces conditions, la République islamique d'Iran n'a pas d'autre solution que de riposter.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said Rajaie-Khorassani

DOCUMENT S/17026

Lettre, en date du 12 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[12 mars 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit au sujet du bourbier de folies et d'absurdités dans lequel le criminel régime iraquien s'est si honteusement enlisé du 5 au 11 mars 1985.

Vous n'ignorez pas que les forces du régime iraquien, en dépit des mises en garde de la République islamique d'Iran, ont attaqué la ville d'Ahvaz le 4 mars. A titre de représailles contre les violations constantes par les Iraquiens des termes de l'accord du 12 juin 1984 [*voir S/16609 et S/16610*], la République islamique d'Iran a agi avec mesure en envoyant ses forces attaquer, sur une base limitée, la ville de Basra, non sans avoir donné un avertissement préalable de 24 heures grâce auquel les habitants ont eu la possibilité d'évacuer la zone des bombardements. Même dans l'exercice de représailles, les forces de la République islamique d'Iran ont pleinement tenu compte de préoccupations d'ordre humanitaire, de sorte que trois personnes seulement ont été blessées à Basra, comme le reconnaît lui-même le régime iraquien.

En revanche, le régime iraquien a continué de violer les dispositions de l'accord du 12 juin et a intensifié de façon spectaculaire, depuis le 5 mars 1985, les attaques arbitraires et délibérées de ses forces contre les centres de peuplement de la République islamique d'Iran.

Ce régime consternant a commis depuis lors des atrocités qui établissent un record incontestable pour ce qui est des violations manifestes non seulement des règles du droit international, des dispositions des

Conventions de Genève de 1949 ou des pratiques de la guerre, mais encore de l'engagement qu'il a lui-même pris le 12 juin 1984 et il s'est indubitablement engagé dans une voie qu'aucun régime sérieux et scrupuleux ne devrait emprunter car elle mène à des sommets d'horreur sanguinaire où d'innocents civils sont sacrifiés.

Du 5 au 11 mars 1985, 773 personnes ont été massacrées et 2 747 blessées à la suite des actes du régime criminel iraquien et le dénombrement des victimes se poursuit.

Veuillez trouver ci-joint une liste provisoire des attaques commises par les forces iraquiennes contre des centres de peuplement exclusivement civils.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

ANNEXE

Liste des attaques perpétrées par les forces iraquiennes du 5 au 11 mars 1985 contre des centres de population iraniens exclusivement civils

Date	*Ville*	*Nature de l'attaque*	*Pertes en vies humaines et dommages matériels*
9 mars 1985	Gilan-e-Gharb		4 morts
8 mars	Bakhtaran		80 morts — 650 blessés
9 mars	Khurramabad	4 missiles sol-sol	120 morts — 500 blessés
7, 9 mars	Dezful	12 missiles	19 morts — 175 blessés
9 mars	Dehloran	Raid aérien	Inconnus
"	Ourmia	Violation de l'espace aérien	
7, 8, 9, 10 mars	Abadan	8 raids aériens	30 morts — 150 blessés
"	Bandar Khomeiny	Raid aérien	Inconnus
"	Barudjerd	Raid aérien	Inconnus
"	Sanandadj	Raid aérien	111 morts — 111 blessés
8 mars	Masjid-Soleyman	Missiles	Inconnus
10 mars	Andimeshk	Missiles	Inconnus
"	Marivan	Raid aérien	80 morts
"	Baneh	Raid aérien	40 morts — 60 blessés
"	Kharg et Buchehr	Violation de l'espace aérien	
"	Ramhormuz	Missiles	13 morts — 100 blessés — 50 maisons détruites et 300 endommagées
"	Nehevand	3 missiles lancés d'avions	18 morts — 120 blessés dont 12 dans un état grave
"	Salehabadan	Raid aérien	40 morts — 130 blessés
"	Ispahan	Raid aérien	2 morts — 19 blessés
9 mars	Piranchahr	Raid aérien	60 morts — plus de 300 blessés
10 mars	Tabriz	Raid aérien	34 morts — 209 blessés
8 et 9 mars	Susangerd	Raid aérien (bombes grappes)	48 morts — 200 blessés
9 mars	Paveh	Raid aérien	40 morts
7, 8 et 9 mars	Sar-e-Pol-e-Zahab	Raid aérien	34 morts — 23 blessés

DOCUMENT S/17027*

Lettre, en date du 12 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[13 mars 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention qu'après l'intensification des attaques criminelles iraquiennes contre des cen-

* Distribué sous la double cote A/40/174-S/17027.

tres de peuplement civils de la République islamique d'Iran et la riposte exercée à Kirkuk par les combattants de l'Islam, le sinistre régime iraquien s'apprête, selon des informations précises et sûres qui nous sont parvenues, à reprendre à vaste échelle sa guerre chimique contre la République islamique d'Iran.

Vu la gravité de cette menace, la République islamique d'Iran se doit d'avertir l'organisation internationale que si elle n'assume pas ses responsabilités en prenant les mesures nécessaires pour empêcher que l'Iraq ne commette de nouvelles violations flagrantes des normes internationales et humanitaires, elle sera tenue, avec le régime iraquien, pour responsable des conséquences qui en résulteront.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17028*

Lettre, en date du 13 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*13 mars 1985*]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre de M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, annonçant que l'ennemi a malheureusement recouru de nouveau à des agents chimiques sur le front de la guerre qu'il mène contre les forces de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

J'ai l'honneur de porter à votre attention le fait qu'aujourd'hui le régime criminel baathiste d'Iraq a eu une fois de plus recours à l'emploi d'armes chimiques sur le front, confirmant les prédictions et les avertissements maintes fois formulés par la République islamique d'Iran.

La République islamique d'Iran vous prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à cette action contraire aux principes humanitaires, qui constitue une violation flagrante de la réglementation internationale en général et du Protocole de Genève de 1925[8] en particulier.

Il y a également lieu de réaffirmer que, de l'avis de mon gouvernement, si l'Organisation des Nations Unies avait accédé à la demande de la République islamique d'Iran tendant à l'affectation à Téhéran d'une mission permanente d'experts aux fins d'enquêter sur l'emploi d'armes chimiques par le régime iraquien, ce dernier n'aurait pas à nouveau utilisé ces armes. Je tiens à faire savoir que je regrette sincèrement que l'Organisation des Nations Unies ait commis cette négligence.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran,
(Signé) Ali Akbar VELAYATI

* Distribué sous la double cote A/40/176-S/17028.

DOCUMENT S/17029

Lettre, en date du 14 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*14 mars 1985*]

Je suis chargé de vous faire savoir qu'après les bombardements iraquiens massifs du mercredi 13 mars 1985 qui ont frappé d'innocents civils iraniens de plusieurs villes, y compris Téhéran et Ispahan (le bilan détaillé des pertes vous sera communiqué ultérieurement), nos forces ont malheureusement dû exercer

des représailles afin de mettre un terme aux criminelles attaques iraquiennes contre des civils. C'est pourquoi, après avoir préalablement averti la population de Bagdad de notre décision de frapper certains centres économiques et industriels de la ville, nous avons lancé à 2 h 30 (heure locale), un missile sol-sol qui est tombé sur la banque centrale de Rafidin. L'heure et l'objectif précis de cette attaque ont été choisis de façon à limiter le plus possible le nombre des victimes car cette opération n'avait d'autre but que de convaincre les autorités iraquiennes qu'elles devaient mettre fin à leurs attaques illégales et inhumaines contre notre population civile.

Nous répugnons à attaquer nos frères et sœurs civils de Bagdad, mais je crains que nous n'y soyons contraints malgré nous. A notre avis, le fait que les dirigeants criminels de l'Iraq ne sont pas disposés à se rendre à votre appel ne libère pas l'Organisation des Nations Unies des responsabilités qu'elle néglige depuis longtemps, de sorte qu'elle se contente d'assister avec un cynisme coupable au spectacle des multiples crimes iraquiens. Nous nous tournons donc vers vous pour que vous renouveliez votre appel en faveur d'un arrêt inconditionnel et immédiat de toutes les opérations militaires lancées contre des zones exclusivement civiles, faute de quoi nous nous verrons contraints de lancer, à titre de représailles, des attaques plus efficaces pour mettre fin aux atrocités iraquiennes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17030*

Lettre, en date du 13 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[*Original : anglais*]
[*14 mars 1985*]

Suite à ma lettre du 1er mars 1985 [*S/16995*], j'ai l'honneur de vous signaler deux graves cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais par l'Afghanistan qui ont eu lieu les 7 et 12 mars. Vous trouverez ci-après des précisions sur ces incidents.

Le 7 mars, quatre avions afghans ont violé l'espace aérien pakistanais dans la région du poste de Domandi, à 45 kilomètres au nord-est de Chaman. Les avions ont tiré huit roquettes à environ 5 kilomètres au sud-est du poste de Domandi.

Le 12 mars, quatre avions à réaction afghans et deux hélicoptères ont violé l'espace aérien pakistanais dans la région d'Arandu, près de Chitral. Les avions ont fait une incursion d'environ 8 kilomètres dans l'espace aérien pakistanais et ont lâché 10 bombes en territoire pakistanais, à 1 ou 2 kilomètres au sud d'Arandu.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) S. Shah NAWAZ

* Distribué sous la double cote A/40/178-S/17030.

DOCUMENT S/17031

Lettre, en date du 14 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*14 mars 1985*]

Suite à ma lettre du 13 mars 1985 [*S/17028*], j'ai l'honneur d'appeler de toute urgence votre attention sur le fait que le régime baathiste criminel et inhumain de l'Iraq a, à deux reprises, déployé et utilisé des agents chimiques contre les forces de la République islamique d'Iran, sur le front sud d'Hoveizeh. Dans un des cas, la force et la direction du vent — qui a éloigné les gaz toxiques — ont contribué à limiter le nombre des blessés. Dans l'ensemble cependant, le nom-

bre de personnes atteintes par des agents chimiques s'élève à 180, selon les derniers chiffres dont on dispose. Les nouvelles qui nous parviendraient par la suite vous seront communiquées ultérieurement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17032

Lettre, en date du 18 février 1985, adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et contenant une nouvelle demande de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

[*Original : anglais/espagnol/français*]
[*15 mars 1985*]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la situation financière de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport du 12 décembre 1984 au Conseil de sécurité [*S/16858 et Add.1*], je suis profondément préoccupé par la détérioration de la situation financière de la Force. Les pays qui fournissent des contingents partagent très largement cette préoccupation, comme l'indique la lettre commune qu'ils ont adressée au Président du Conseil de sécurité [*S/16662 du 6 juillet 1984*] ainsi que la note qu'ils m'ont adressée.

Vous vous souviendrez certainement que, lorsqu'il a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre [*voir la résolution 186 (1964)*], le Conseil a autorisé le Secrétaire général à accepter des contributions volontaires en vue de financer les dépenses de la Force. Malgré les appels répétés que mes prédécesseurs et moi-même avons lancés, les contributions volontaires ont été loin de couvrir les dépenses qui sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies, en dépit du fait que la part des dépenses qui incombe à l'Organisation ne constitue qu'une fraction du coût total de la Force.

Le déficit du Compte de la Force s'est accru à un rythme alarmant et, au 12 février 1985, il s'élevait à quelque 122 millions de dollars. Cette situation, qui ne fait que s'aggraver, impose une charge de plus en plus disproportionnée aux pays qui fournissent des contingents et auxquels l'Organisation n'a pu rembourser les sommes qui leur étaient dues que jusqu'au mois de juin 1978. Vous trouverez ci-joint un état détaillé de la situation financière actuelle de la Force.

Le Conseil de sécurité a souligné à maintes reprises l'importance du rôle de maintien de la paix de la Force. Celle-ci a en effet apporté, et continue d'apporter, une contribution essentielle à la paix et à la sécurité internationales ainsi qu'au maintien du calme à Chypre, condition dont je n'ai pas besoin de souligner l'importance cruciale pour les efforts que je déploie afin de promouvoir le règlement juste et durable du problème de Chypre, dans le cadre de la mission de bons offices que le Conseil de sécurité m'a confiée.

Eu égard au rôle vital que joue la Force et à l'extrême précarité de la situation financière dans laquelle elle se trouve, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir transmettre à votre gouvernement l'urgent appel que je lui adresse pour qu'il verse une contribution financière à la Force. J'espère que votre gouvernement sera en mesure de répondre favorablement à ce nouvel appel et qu'il contribuera généreusement au financement de cette importante opération de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général,
(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR

ANNEXE

Situation financière de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Depuis 1964, 72 pays ont versé ou annoncé des contributions volontaires pour aider à financer l'opération des Nations Unies à Chypre. Les contributions versées au Compte spécial de la Force depuis le début de l'opération ainsi que les contributions annoncées et les montants versés jusqu'à présent pour la période allant du 16 décembre 1983 au 15 décembre 1984 sont indiqués dans le tableau ci-joint.

Les gouvernements qui fournissent des contingents à la Force doivent pour ce faire prélever des troupes et autres ressources sur leur armée nationale, ce qui entraîne pour eux des dépenses qu'ils estiment actuellement à 36,2 millions de dollars pour chaque période de six mois. Ce chiffre comprend *a*) les soldes et indemnités ordinaires des membres des contingents et les dépenses normales de matériel que l'Organisation des Nations Unies, en vertu des arrangements actuels, n'est pas tenue de rembourser aux gouvernements qui fournissent des contingents; il s'agit donc là de dépenses relatives à l'entretien de la Force qui sont financées directement par ces gouvernements; *b*) certaines dépenses supplémentaires et extraordinaires que ces gouvernements engagent pour la Force et dont ils auraient le droit, en vertu des arrangements en vigueur, de demander le remboursement à l'Organisation mais qu'ils ont accepté de prendre à leur charge à titre de contribution supplémentaire à l'opération des Nations Unies à Chypre.

Compte tenu de ces deux éléments de dépenses, le coût effectif de l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période de six mois

se terminant le 15 juin 1985 se chiffrerait à environ 50,1 millions de dollars, répartis comme suit :

	Millions de dollars
1. *a*) Soldes et indemnités ordinaires des membres des contingents et dépenses normales de matériel;	
b) Dépenses supplémentaires et extraordinaires faites par les gouvernements fournissant des contingents et couvertes directement par eux	36,2
2. Dépenses directement à la charge de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle est tenue de couvrir (y compris les dépenses supplémentaires et extraordinaires engagées par les gouvernements fournissant des contingents et dont ils demandent le remboursement), ces dépenses étant financées par des contributions volontaires	13,9
TOTAL	50,1

Des contributions volontaires des gouvernements sont nécessaires pour couvrir le second de ces éléments de dépense, comme il était indiqué dans les prévisions de dépenses figurant dans mon rapport du 12 décembre 1984 [*S/16858, chap. VI*].

Le montant des contributions volontaires reçues de gouvernements n'a pas été suffisant pour couvrir ces dépenses. En outre, le déficit qui résulte de cette situation a augmenté car les contributions volontaires ont représenté en moyenne 8,7 millions de dollars par période de six mois alors que les dépenses sont dans le même temps de 14 millions de dollars en moyenne. Le déficit total, depuis le début de l'opération jusqu'au 12 février 1985, s'établit maintenant à 121,9 millions de dollars contre 117,6 millions de dollars il y a environ huit mois. Des contributions, d'un montant de 12 000 dollars environ, ont été reçues jusqu'à présent pour couvrir la part des dépenses qu'entrainera le maintien de l'opération pendant la période de six mois se terminant le 15 juin 1985 (soit 13,9 millions de dollars) qui doit être financée par des contributions volontaires.

ETAT AU 12 FÉVRIER 1985 DES CONTRIBUTIONS ANNONCÉES OU VERSÉES AU COMPTE SPÉCIAL DE LA FORCE POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 27 MARS 1964 AU 15 DÉCEMBRE 1984

(Equivalent en dollars des Etats-Unis)

Pays	*Quarante-cinquième période (16 décembre 1983 au 15 juin 1984)*	*Quarante-sixième période (16 juin 1984 au 15 décembre 1984)*	*Total des contributions annoncées*	*Versements effectués*
Allemagne, République fédérale d'	431 570	431 570	23 335 865	23 335 865
Australie	50 008	50 008	2 819 889	2 819 889[a]
Autriche	125 000	125 000	4 190 000	4 190 000[a, b]
Bahamas	1 000	1 000	9 000	9 000
Barbade	—	—	1 500	1 500
Belgique	91 154	91 154	4 375 454	4 375 454
Botswana	—	—	500	500
Cameroun	—	—	21 699	21 699[c]
Canada	—	—	—	— [a]
Chypre	—	—	4 031 359	4 031 359
Côte d'Ivoire	—	—	60 000	60 000
Danemark	114 227	—	4 894 188	4 894 188[a, b]
Emirats arabes unis	—	—	30 000	30 000
Etats-Unis d'Amérique	4 500 000	—	159 721 177[d]	159 721 177
Finlande	—	—	1 050 000	1 050 000[b]
Ghana	—	—	76 897	76 897
Grèce	400 000	400 000	20 520 312	20 520 312
Guyana	—	—	11 812	11 812
Inde	5 000	5 000	90 000	90 000
Iran (République islamique d')	—	—	144 500	94 500
Iraq	—	—	50 000	50 000
Irlande	—	—	50 000	50 000
Islande	5 000	5 000	96 657	96 657
Israël	—	—	26 500	26 500
Italie	—	—	7 781 645	7 747 128
Jamahiriya arabe libyenne	—	—	50 000	50 000
Jamaïque	—	—	33 033	33 033
Japon	—	—	4 440 000	4 440 000
Kampuchea démocratique	—	—	600	600[c]
Koweït	—	—	140 000	140 000
Liban	—	1 000	4 194	4 194[c]
Libéria	—	—	13 321	11 821
Luxembourg	—	—	124 837	124 837
Malaisie	—	—	7 500	7 500
Malawi	—	—	6 363	6 363
Malte	—	—	1 820	1 820
Maroc	—	—	20 000	20 000
Mauritanie	—	—	4 370	4 370
Népal	—	800	1 600	1 600
Niger	—	—	2 041	2 041

Pays	Quarante-cinquième période (16 décembre 1983 au 15 juin 1984)	Quarante-sixième période (16 juin 1984 au 15 décembre 1984)	Total des contributions annoncées	Versements effectués
Nigéria	—	4 492	15 292	15 292
Norvège	305 000	305 000	8 918 265	8 918 265
Nouvelle-Zélande	—	—	71 137	71 137
Oman	—	—	8 000	8 000
Pakistan	3 000	—	53 791	53 791
Panama	250	250	1 000	1 000
Pays-Bas	—	—	2 518 425	2 518 425
Philippines	—	—	12 430	12 430
Portugal	—	—	12 000	12 000
Qatar	—	—	21 000	21 000
République de Corée	—	—	16 000	16 000
République démocratique populaire lao	—	—	1 500	1 500[f]
République-Unie de Tanzanie	—	—	7 000	7 000
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 212 687	1 092 175	69 701 727[a]	69 701 727[a, b]
Sénégal	—	—	4 000	—
Sierra Leone	—	—	46 425	46 425
Singapour	—	—	9 000	9 000
Somalie	—	—	1 000	1 000
Sri Lanka	2 000	—	2 000	2 000
Suède	—	—	7 120 000	7 120 000[a, b]
Suisse	144 804	144 804	6 512 293	6 512 293
Thaïlande	—	1 000	4 500	4 500
Togo	—	—	2 806	1 020
Trinité-et-Tobago	—	—	2 400	2 400
Turquie	—	—	1 839 253	1 839 253
Uruguay	—	—	5 000	5 000
Venezuela	—	—	28 000	28 000
Viet Nam	—	—	4 000	4 000[h]
Yougoslavie	—	—	40 000	40 000
Zaïre	—	—	30 000	30 000
Zambie	3 171	3 172	44 343	44 343
Zimbabwe	1 154	1 154	6 912	6 657[e]
TOTAL	7 395 025	2 662 579	355 298 132	335 206 074

[a] Les montants indicatifs, pour une période de six mois, des dépenses prises en charge par les gouvernements fournissant des contingents s'établissent comme suit : Australie, 500 000 dollars; Autriche, 1,9 million de dollars; Canada, 10,7 millions de dollars; Danemark, 650 000 dollars; Royaume-Uni, 19 millions de dollars; Suède, 3,5 millions de dollars.

[b] La somme indiquée a été ou sera déduite du montant des dépenses dont le gouvernement peut demander le remboursement.

[c] Les contributions supplémentaires suivantes ont été annoncées ou versées pour la période allant du 16 décembre 1984 au 15 décembre 1985 : Cameroun, 6 383 dollars; Liban, 1 000 dollars; Zimbabwe, 16 552 dollars.

[d] Montant maximum annoncé. Le montant final de la contribution sera fonction des contributions des autres gouvernements.

[e] Contributions reçues en 1964.

[f] Contributions reçues en 1967.

[g] Contribution maximum annoncée.

[h] Contributions reçues de 1964 à 1966.

DOCUMENT S/17035*

Lettre, en date du 15 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Original : arabe]
[15 mars 1985]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations les plus récentes communiquées par M. Shawkat Mahmud, ministre aux affaires relatives aux territoires occupés concernant les activités de colonisation entreprises par Israël dans les territoires arabes occupés pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1984. Ces activités consistent notamment à confisquer des terres arabes pour y implanter de nouvelles colonies de peuplement, en violation des principes du droit international applicables à l'occupation militaire, notamment des dispositions des Conventions de La Haye de 1907[22] et de la quatrième Convention de Genève de 1949[10].

Je n'ai pas besoin de souligner le danger que la poursuite d'une telle politique représente pour la paix et la sécurité ainsi que pour les perspectives de paix dans la région.

* Distribué sous la double cote A/40/179-S/17035.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Abdullah SALAH

ANNEXE

Activités israéliennes de colonisation pendant le dernier trimestre de 1984

Pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1984, les autorités israéliennes d'occupation ont créé les deux colonies suivantes :

1. *Karnei Shor :* créée le 28 octobre près d'Halhoul. Elle est habitée par des étudiants d'instituts religieux juifs appartenant au mouvement des villages coopératifs des dénommés Habo'il Mizrahi ou juifs orientaux.

2. *Rochem :* créée le 12 novembre 1984 au nord de la vallée du Jourdain; elle relève du Nahal.

Les confiscations de terres auxquelles ont procédé les autorités d'occupation israéliennes pendant cette période se répartissent comme suit :

1. Mille dunams dans la région d'Al-Malih, dans le Ghor El-Jiftlik, le 27 octobre.

2. Mille cinq cents dunams du village de Deir Qoddis, dans le district de Ramallah, le 12 novembre.

3. Mille six cents dunams de la Barriya orientale, dans le village de Kafr Aqab, district de Jérusalem, le 21 novembre.

4. Trente dunams de terres *waqf* à Abu Jubnah, entre Wadi El-Jawz et Sheikh Jarrah à Jérusalem, le 26 novembre.

5. Mille cinq cents dunams du village de Shuyukh, dans le district d'Hébron, le 20 novembre.

6. Mille trois cent quatre-vingts dunams du village de Rantis, dans le district de Ramallah, le 12 décembre.

7. Sept cents dunams du village de Beit Fajjar, dans le district de Bethléem, le 17 décembre.

Les nouvelles publiées au cours de cette période au sujet des colonies de peuplement sont les suivantes :

1. Le quotidien *Al-Fajr* de Jérusalem a rapporté dans son numéro du 28 décembre que le Conseil des colonies de peuplement juives du mouvement Gush Emunim avait annoncé que sept nouvelles colonies seraient créées en 1985 sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza.

2. Selon le quotidien *Al-Quds* du 26 novembre, la Fédération des agriculteurs israéliens a décidé de créer trois nouvelles colonies agricoles, dont deux dans les monts de Galilée et la troisième dans les monts de Jérusalem, au nord de Latrun; cette fédération est une organisation non partisane qui supervise les affaires de 50 colonies de peuplement.

3. Le quotidien *Al-Shaab* de Jérusalem du 30 novembre a indiqué que le 13 novembre une colonie nommée Amitai avait été créée dans la bande de Gaza.

4. Le quotidien *Al-Quds* du 3 octobre a annoncé que le 1er octobre une colonie, la colonie nº 32, nommée Qila'Allon, avait été créée sur les hauteurs du Golan.

5. Le journal israélien *Al-Hamishmar* du 23 décembre a signalé que près de la moitié des logements situés dans les nouvelles colonies juives créées sur la Rive occidentale étaient totalement vides et n'abritaient pas d'habitants juifs.

DOCUMENT S/17037

Lettre, en date du 16 mars 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[17 mars 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la lettre, en date du 16 mars 1985, qui vous a été adressée par M. Tarek Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, et où est indiquée la position de la République d'Iraq au sujet de la déclaration faite le 15 mars par le Président du Conseil de sécurité concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq [*S/17036*].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

LETTRE, EN DATE DU 16 MARS 1985, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

Ayant pris connaissance de la déclaration que vous avez faite le 15 mars 1985 au nom des membres du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Iraq accueille avec satisfaction la teneur de cette déclaration dans laquelle les membres du Conseil ont réitéré la nécessité urgente de mettre un terme aux hostilités, en commençant par donner effet à la cessation des attaques contre les centres de peuplement à caractère exclusivement civil, en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit qui soit conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international et acceptable pour les deux parties.

La position de l'Iraq se fonde sur les positions qu'il a adoptées depuis le déclenchement du conflit et dont elle est aujourd'hui la réaffirmation. L'Iraq a accepté depuis le début toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et toutes les initiatives et appels internationaux en faveur de l'arrêt des hostilités et d'un règlement pacifique du conflit entre les deux pays. Je tiens à vous réaffirmer à nouveau à cette occasion que l'Iraq souhaite fermement et sincèrement épargner aux civils les fléaux de la guerre, ainsi que je l'ai dit au Secrétaire général dans ma lettre du 10 mars [*S/17019*], par laquelle je lui indiquais également que l'Iraq respectait les termes de l'accord du 12 juin 1984 [*voir S/16609 et S/16610*] et que le régime iranien, pour sa part, exploitait l'accord susmentionné pour masser ses forces dans les villes et villages frontaliers iraniens, dans le but de poursuivre ses attaques contre l'Iraq.

Je tiens également à vous confirmer que le bombardement iraquien du 4 mars était dirigé contre une usine

des environs de la ville d'Ahvaz, objectif qui n'est pas couvert par l'accord du 12 juin. Le régime iranien en a pris prétexte pour bombarder le 5 mars, de propos délibéré, la ville de Basra en violation dudit accord, prélude à une nouvelle agression de grande envergure contre le territoire iraquien. Effectivement, quelques jours après que le régime iranien eut violé délibérément l'accord du 12 juin, il a lancé à nouveau contre le territoire iraquien, le 12 mars 1985, une attaque de très grande ampleur qui est encore en cours.

Nous croyons que le moment est venu pour l'Organisation des Nations Unies, notamment pour le Conseil de sécurité, de prendre les mesures nécessaires en vue de parvenir à un règlement global du conflit entre l'Iraq et l'Iran. Nous considérons que cette action doit s'inscrire dans le cadre suivant :

1. Institution d'un cessez-le-feu, arrêt immédiat de toutes les opérations militaires et retrait des forces aux frontières internationalement reconnues; envoi d'un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies chargé de confirmer et de vérifier le cessez-le-feu et le retrait des troupes ainsi que le respect de ces mesures par les deux parties;

2. Prise de contact directe avec les deux parties par le Secrétaire général ou le Conseil de sécurité pour mettre en place les dispositifs de cessez-le-feu et de retrait des forces et procéder au choix des observateurs internationaux ainsi que pour donner concrètement effet aux dispositions propres à garantir qu'il ne sera pas lancé d'attaques contre les centres de peuplement à caractère exclusivement civil;

3. Conduite de négociations entre les deux parties, sous l'égide du Secrétaire général ou du Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement global et équitable du conflit sur la base des dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international, comme il est dit dans votre déclaration, de façon à garantir le respect de la souveraineté et des frontières internationales de chacune des deux parties et la non-ingérence dans ses affaires intérieures;

4. Mise au point à bref délai d'une solution à la tragédie des prisonniers de guerre par le biais d'un échange général de tous les prisonniers, qui commencerait immédiatement;

5. L'Iraq, désireux de coopérer avec le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies, n'est pas opposé à l'idée de commencer par des mesures préliminaires en vue de parvenir à une paix globale, notamment d'étudier avec l'autre partie, sous l'égide du Secrétaire général ou du Conseil de sécurité, les dispositions à prendre en vue de mettre fin aux attaques contre des agglomérations exclusivement civiles et de procéder à un échange général de prisonniers si l'autre partie s'y engage également étant entendu que, parallèlement, l'autre partie s'engage à s'employer sérieusement et assidûment à régler le conflit sur les bases définies dans les paragraphes qui précèdent;

6. L'Iraq avertit que toute violation délibérée ou temporisation de nature à empêcher de parvenir à une paix globale sera considérée comme une transgression de tous les engagements ou dispositions qui auront été convenus à quelque stade que ce soit. L'Iraq sera alors en droit d'agir de la manière qu'il jugera appropriée pour défendre sa souveraineté et sa sécurité ainsi que ses droits et intérêts légitimes.

Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,
(Signé) Tarek Aziz

DOCUMENT S/17038*

Lettre, en date du 14 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande

[*Original : anglais*]
[*18 mars 1985*]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre, en date du 8 mars 1985 [*S/17015*], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les actes d'agression délibérés récemment perpétrés contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande par les forces vietnamiennes au Kampuchea :

1. Le 4 mars, environ 100 hommes de troupe vietnamiens ont fait une incursion en territoire thaïlandais dans le district de Kantharalak, province de Sisaket, à 10 kilomètres environ de la frontière séparant la Thaïlande du Kampuchea, et ont capturé 62 villageois thaïlandais qui travaillaient dans les champs. Onze villageois qui essayaient de s'enfuir ont été tués par les soldats vietnamiens. Un accrochage a opposé les troupes thaïlandaises dépêchées sur les lieux pour sauver le reste des malheureux villageois et les troupes vietnamiennes, causant la mort de cinq soldats thaïlandais.

2. Menacés par des tirs d'artillerie nourris et continus et les incursions en territoire thaïlandais des forces vietnamiennes entre le 5 et le 10 mars, plus de 7 500 villageois thaïlandais des districts de Kab Choeng, Buachet et Sangkha, province de Surin, ont dû être évacués vers une zone sûre. Ces incidents ont causé la mort de deux villageois thaïlandais et d'un grand nombre de têtes de bétail ainsi que des dommages importants à 40 maisons de village et à un bâtiment scolaire.

3. Le 11 mars, des éléments des forces vietnamiennes qui avaient lancé l'attaque contre la base du prince Sihanouk, président du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, au Kampuchea, ont repris leurs incursions préméditées en territoire thaïlandais dans le district de Sangkha. Des affrontements se sont produits entre les forces vietnamiennes et les troupes thaïlandaises, au cours desquels 11 soldats thaïlandais ont été tués, 68 blessés et 3 portés disparus.

* Distribué sous la double cote A/40/180-S/17038.

Ces derniers incidents constituent de nouvelles et graves violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande perpétrées par les forces vietnamiennes qui occupent le Kampuchea. Ces actes flagrants d'hostilité délibérée sont en contradiction avec les intentions maintes fois déclarées du Viet Nam de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande. Les actions militaires des Vietnamiens le long de la frontière séparant la Thaïlande du Kampuchea, qui ont fait des victimes et causé de nouvelles souffrances à des Thaïlandais et Kampuchéens innocents, ont exacerbé les tensions le long de la frontière. Elles montrent clairement que le Viet Nam souhaite uniquement persister dans sa recherche d'une solution militaire au problème kampuchéen. Les forces vietnamiennes ont violé de manière éhontée et flagrante les principes sacrés de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Le Gouvernement royal thaïlandais condamne énergiquement ces actes d'agression et exige que le Viet Nam mette immédiatement fin à ses actions hostiles contre la Thaïlande. Le Gouvernement royal thaïlandais réaffirme une nouvelle fois son droit légitime de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande et protéger la vie et les biens de la population thaïlandaise.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Birabhongse KASEMSRI

DOCUMENT S/17039

Lettre, en date du 18 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*18 mars 1985*]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre de l'hodjatolesiam Seyed Ali Khomeiny, président de la République islamique d'Iran.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Eu égard aux graves événements survenus ces dernières semaines et à la position humanitaire que vous avez adoptée, je tiens à vous faire part des quelques réflexions suivantes.

Plus d'un an s'est écoulé depuis que le régime iraquien a commencé d'utiliser les armes chimiques sur une grande échelle. Au cours de cette période, nous n'avons ménagé aucun effort pour mettre en garde la communauté internationale contre les dangereuses conséquences d'un tel aventurisme. Nous avons dit que si un instrument de l'importance du Protocole de Genève de 1925[8], fruit de longs et incessants efforts déployés par la communauté internationale pour préserver l'humanité du danger des armes chimiques, peut être foulé aux pieds si facilement, c'est le principe de l'existence même de tous les traités et instruments internationaux qui risque d'être mis en cause.

De l'appel que vous avez lancé officiellement aux parties [*S/17018*] après la publication du rapport de l'équipe d'experts des Nations Unies [*S/16750 du 19 septembre 1984*] pour qu'elles s'abstiennent strictement d'utiliser les armes chimiques, l'Iraq n'a tenu absolument aucun compte.

Le régime iraquien a récemment recouru par deux fois aux armes chimiques. Comme vous le savez, nous avions prévu que les armes chimiques seraient de nouveau utilisées et nous avions demandé l'envoi d'une mission en République islamique d'Iran pour empêcher que cette tragédie ne se renouvelle. Vous conviendrez que la présence d'une équipe d'inspection des Nations Unies à Téhéran, malgré le mépris manifesté par l'Iraq pour les normes humanitaires universellement reconnues, aurait pu être utile à cet égard. On est amené à se demander pour quelle raison vous avez renoncé à prendre cette mesure. N'auriez-vous pu user une nouvelle fois de ce même pouvoir en vertu duquel vous aviez précédemment nommé une équipe d'experts ?

Nous espérons que cette nouvelle utilisation des armes chimiques par l'Iraq, que nous avions dûment prédite, et ses graves conséquences vous inciteront à prendre de sérieuses mesures dès que possible. Une fois de plus, la République islamique d'Iran s'efforcera d'observer la plus grande retenue. Mais une attitude de tolérance unilatérale n'est pas indéfiniment tenable et, si cette conduite ignoble persiste, il n'y aura d'autre choix que de recourir aux solutions extrêmes.

S'agissant des attaques contre des centres de population civils, il faut malheureusement dire que l'Iraq persiste, malgré vos efforts, à ne pas respecter les principes internationaux et humanitaires. Le fait que l'Iraq ait laissé sans réponse l'appel que vous avez lancé après l'attaque perpétrée contre Ahvaz indique qu'il est foncièrement résolu à continuer ses attaques contre des objectifs civils alors que la République islamique d'Iran, même après le bombardement par l'Iraq des zones civiles de Dehlavieh, Alavanch et

Bardieh évoqué dans les comptes rendus de l'équipe d'inspection des Nations Unies, a conservé sa retenue et s'est abstenue de prendre des mesures de représailles.

Vous savez que, bien qu'elle soit en mesure d'attaquer n'importe quel point du territoire iraquien, la République islamique d'Iran a toujours répondu positivement à vos appels. Mais nous continuons à nous demander pourquoi cette attitude de coopération n'a jusqu'à présent produit aucun résultat. L'Organisation des Nations Unies estime-t-elle que la seule façon de mettre un terme aux attaques perpétrées par l'Iraq contre les zones civiles et l'utilisation qu'il fait d'armes chimiques est d'exercer des représailles ? Dans l'affirmative, quel est donc le rôle de l'Organisation face à de graves problèmes internationaux ?

L'Organisation des Nations Unies célébrera bientôt son quarantième anniversaire et a invité toutes les nations à lui adresser leurs suggestions et propositions concernant le parachèvement de la Charte des Nations Unies. La meilleure recommandation que je puisse faire est de rechercher des garanties concrètes aux droits limités existants plutôt que de parler d'en consacrer de nouveaux.

Le Président de la République islamique d'Iran,
Seyed Ali KHOMEINY

DOCUMENT S/17040

Note verbale, en date du 15 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde

[Original : anglais]
[19 mars 1985]

Le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note du 21 décembre 1984, a l'honneur de préciser ce qui suit :

Le Gouvernement indien a systématiquement appuyé la majorité opprimée d'Afrique du Sud dans sa lutte contre le régime oppressif d'*apartheid*. Depuis le début, l'Inde s'est résolument élevée contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* pratiquées par le régime raciste d'Afrique du Sud. C'est d'ailleurs elle qui a pris l'initiative, en 1946, de faire inscrire la question du racisme en Afrique du Sud à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies.

Après son accession à l'indépendance en 1947, l'Inde a unilatéralement coupé tout lien — diplomatique, économique, commercial, culturel et sportif — avec le régime de Pretoria. Le boycottage du régime sud-africain par l'Inde est total dans tous les domaines. Dans ces conditions, la question de l'importation d'armes ou autres articles en provenance d'Afrique du Sud ne se pose même pas. En qualité de membre du Conseil de sécurité, l'Inde a voté pour l'adoption des résolutions 418 (1977) et 558 (1984). Le Gouvernement indien a toujours appliqué avec fermeté toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain. Parallèlement, le Gouvernement indien s'est attaché à montrer qu'il fallait imposer des sanctions économiques globales et obligatoires contre le régime sud-africain afin d'éliminer totalement ce fléau qu'est l'*apartheid*.

Le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies vous serait très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/17041*

Lettre, en date du 18 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[19 mars 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 16 mars 1985 à 11 heures et que le responsable du premier Département politique a porté à son attention les faits suivants :

"D'après les renseignements fournis par les autorités compétentes de la République democratique d'Afghanistan, les raids armés et les actes de provocation des forces pakistanaises stationnées à proximité du district de Barikot, province de Kunarha, se sont multipliés et intensifiés de façon spectaculaire ces derniers temps. Ces forces dirigent des tirs continuels d'arme lourde contre le district de Barikot, faisant de nombreuses victimes et causant d'énormes dégâts matériels. Ainsi, au cours des attaques menées le 6 mars 1985 contre la garnison de Barikot et des quartiers résidentiels, une personne a été tuée, deux hommes, huit femmes et un enfant ont été grièvement blessés et cinq maisons d'habitation détruites.

"Condamnant et déplorant ces actes d'agression constants et répétés au sujet desquels elle proteste

* Distribué sous la double cote A/40/181-S/17041.

vigoureusement auprès du Gouvernement pakistanais, la République démocratique d'Afghanistan demande que les autorités pakistanaises mettent fin au plus tôt aux actes d'agression armée et de provocation qu'elles dirigent contre la République démocratique d'Afghanistan, faute de quoi elles devront porter la lourde responsabilité des graves conséquences de tels actes."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) M. Farid ZARIF

DOCUMENT S/17042*

Lettre, en date du 19 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[*Original : anglais*]
[*19 mars 1985*]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 18 mars 1985 à 10 h 30 et que le responsable du premier Département politique a porté à son attention les faits suivants :

"Allongeant la liste des accusations sans fondement qu'elles ont déjà portées contre la République démocratique d'Afghanistan, les autorités pakistanaises ont récemment prétendu une fois de plus que quatre avions afghans avaient lâché des bombes et tiré des roquettes sur une zone située à 5 kilomètres au sud-est de Domandi le 12 mars 1985 et sur la région d'Arandu le 13 mars.

"Après une enquête approfondie, les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan ont conclu que ces accusations étaient totalement dénuées de fondement et malveillantes; les rejetant catégoriquement, elles exigent que les autorités pakistanaises mettent fin à ce genre d'insinuations et d'inventions qui ne font qu'accroître et aggraver les tensions le long de la frontière entre les deux pays."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) M. Farid ZARIF

* Distribué sous la double cote A/40/182-S/17042.

DOCUMENT S/17043*

Lettre, en date du 19 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[*Original : anglais/français*]
[*19 mars 1985*]

Il m'appartient de vous faire part une fois de plus de la profonde préoccupation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien devant les nouveaux actes de répression commis par les autorités israéliennes contre des Palestiniens dans le territoire occupé de la Rive occidentale. Les mesures prises récemment par le Gouvernement israélien dans le cadre de sa politique de peuplement dans les territoires occupés demeurent également un sujet de préoccupation.

Le Comité a appris, d'après des informations publiées dans le *Jerusalem Post* et dans le *New York Times* du 4 mars 1985 ainsi que dans *Al-Fajr* du 8 mars, que des troupes israéliennes avaient fait irruption, dans la nuit du 1er mars, sur deux campus de l'Université de Bir Zeit et s'étaient emparées de centaines d'affiches, de livres et d'autres matériels destinés à une exposition culturelle palestinienne. Cinquante-trois étudiants et leurs invités ont été détenus pour être interrogés. Huit d'entre eux se trouvent encore dans la prison de Fara'a, à Naplouse, alors qu'ils n'ont été inculpés de rien. Radio-Tel-Aviv a signalé le 8 mars qu'on s'attend à de nouvelles arrestations.

* Distribué sous la double cote A/40/183-S/17043.

Immédiatement après ces rafles, les campus de Bir Zeit ont été fermés et déclarés zones militaires, et l'entrée en a été interdite à tous. Une semaine plus tard, comme United Press International l'a signalé le 11 mars, le gouverneur militaire de la Rive occidentale occupée a décidé de fermer le nouveau campus de Bir Zeit pendant deux mois. Le Conseil d'administration de l'Université de Bir Zeit a dénoncé ces dernières mesures israéliennes, les qualifiant de "nouveau maillon dans une chaîne de violations répétées de la liberté universitaire qui visent à paralyser l'éducation universitaire et le développement de la société arabe palestinienne". Comme le mentionnent les informations citées, la fermeture de l'Université à la fin du premier semestre entraîne à la fois des perturbations dans le calendrier des études, l'interruption d'expériences de laboratoire et un ajournement coûteux du programme de construction mené à l'Université.

Je tiens également à exprimer la vive inquiétude causée au Comité par d'autres actes graves perpétrés par le Gouvernement israélien en violation flagrante des droits fondamentaux de l'homme. D'après des informations rapportées par le Bethlehem Press Office le 12 mars, 35 jeunes gens du camp de réfugiés de Dheisheh, qui avaient été arrêtés le 31 janvier 1985 au cours d'un raid nocturne sur ce camp, sont encore détenus sans motif par le gouvernement militaire d'occupation et soumis à des interrogatoires. Deux d'entre eux auraient été torturés au moyen de dispositifs électroniques; les autres n'ont cessé de subir des sévices et des brimades. Quelque 300 Palestiniens venant de la Rive occidentale occupée sont détenus dans la prison de Fara'a depuis janvier 1985.

Par ailleurs, le Comité est gravement préoccupé par la politique, appliquée sans désemparer par le Gouvernement israélien, d'établir des colonies de peuplement dans les territoires occupés. *Ha'aretz* a signalé le 6 mars que le Ministère israélien du logement avait entrepris d'implanter trois colonies de peuplement : Azmona, sur le littoral de Gaza; Kaddim, dans la région nord de la Rive occidentale et Naan dans la vallée de la faille du Jourdain. Des colons vivent déjà dans des logements provisoires dans ces trois nouvelles colonies.

Comme déjà en d'autres occasions, ces informations sont portées à votre attention pour vous tenir informé de la menace continue contre la paix et la sécurité internationales constituée par la politique que le Gouvernement d'Israël mène dans les territoires illégalement occupés, en violation des dispositions des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des obligations qu'il a acceptées aux termes de la quatrième Convention de Genève[10].

De toute évidence, il importe d'adopter d'urgence une nouvelle approche résolue en vue d'arriver à une solution juste, globale et durable de la question de Palestine. Pour cela, je tiens à réaffirmer que le Comité est fermement convaincu que la convocation rapide de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient qui a été proposée est d'une importance cruciale.

Pour finir, je souhaiterais que le texte de la présente lettre soit distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité
pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien,
(Signé) Massamba SARRÉ

DOCUMENT S/17044*

Lettre, en date du 19 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[*(Original : arabe)*
[20 mars 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'un télégramme que vous adresse M. Ali A. Treiki, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que du télégramme comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ashur FARTAS

TÉLÉGRAMME ADRESSÉ AU SECRETAIRE GÉNÉRAL PAR LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ POPULAIRE DU BUREAU DU PEUPLE POUR LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Dans le cadre des efforts que déploie la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste pour freiner l'intensification de la guerre entre les pays frères d'Iran et d'Iraq et pour préserver les populations civiles des malheurs de cette guerre ainsi que des ravages et des destructions qu'elle entraîne pour les villes et les installations civiles dans les deux pays, le colonel Muammar Kadhafi, chef de la glorieuse révolution du 1er septembre, a adressé à l'imam Khomeiny et au président Saddam Hussein des télégrammes où il leur demande de mettre immédiatement fin aux bombardements des installations et zones de peuplement à caractère civil.

* Distribué sous la double cote A/39/880-S/17044.

En réponse, le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran a remis au colonel Muammar Kadhafi une communication écrite de l'imam Khomeiny où celui-ci affirme que l'Iran, déférant à cet appel, est disposé à cesser d'attaquer les villes et installations civiles aussitôt que l'Iraq aura pour sa part cessé de le faire.

En conséquence, nous continuons d'attendre la réponse de l'Iraq à cet appel afin que soit épargné le sang innocent dans les deux pays frères.

Le Secrétaire du Comité populaire
du Bureau du peuple
pour les relations extérieures,
(Signé) Ali A. TREIKI

DOCUMENT S/17045*

Lettre, en date du 19 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[*Original : anglais*]
[*20 mars 1985*]

Comme suite à ma lettre du 13 mars 1985 [*S/17030*], j'ai l'honneur de vous signaler plusieurs cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais par l'Afghanistan qui ont eu lieu les 13, 14 et 16 mars. Vous trouverez ci-après des précisions sur ces incidents :

Le 13 mars, des avions afghans ont violé à trois reprises l'espace aérien et le territoire pakistanais dans la région d'Arandu, près de Chitral. A 8 h 30 (heure locale), deux avions afghans ont fait une incursion de 3 kilomètres dans l'espace aérien pakistanais, dans la région d'Arandu, lâchant 16 bombes et tirant des roquettes en territoire pakistanais, à environ 3 kilomètres au sud d'Arandu. A 10 h 40, trois avions afghans ont de nouveau violé l'espace aérien pakistanais dans la région d'Arandu et lâché huit bombes. Plus tard, à 15 h 15, six avions afghans ont fait une incursion dans l'espace aérien pakistanais, lâché 13 bombes et tiré des roquettes.

Le 14 mars, des avions afghans ont violé à deux reprises l'espace aérien et le territoire pakistanais dans la région d'Arandu, près de Chitral. A 9 h 10, quatre avions afghans ont fait une incursion de 3 kilomètres dans l'espace aérien pakistanais, lâché quatre bombes et tiré des roquetttes à environ 2 kilomètres au sud d'Arandu. Plus tard, à 11 h 20, quatre avions et deux hélicoptères afghans ont fait une incursion de 2 kilomètres dans l'espace aérien pakistanais, lâché une bombe et tiré des roquettes à environ 1 kilomètre au sud d'Arandu, tuant un citoyen pakistanais et un réfugié afghan.

Le 16 mars, quatre avions afghans ont fait une incursion de 3 kilomètres dans l'espace aérien pakistanais, lâché deux bombes et tiré des roquetttes à environ 1 kilomètre au sud d'Arandu.

Je saisis cette occasion pour vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté comme totalement infondées les allégations des autorités de Kaboul selon lesquelles, le 6 mars 1985, des coups de feu auraient été tirés du Pakistan vers Barikot dans la province de Kunarha, faisant des victimes et des dommages matériels. Le Pakistan a fait savoir le 16 mars au chargé d'affaires afghan à Islamabad qu'il rejetait ces allégations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Shah NAWAZ

* Distribué sous la double cote A/40/186-S/17045.

DOCUMENT S/17046*

Lettre, en date du 20 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*21 mars 1985*]

Comme suite à ma lettre du 14 mars 1985 [*S/17031*], j'ai l'honneur de vous communiquer des informations détaillées sur le cas le plus récent d'utilisation par l'Iraq d'agents chimiques, en violation des dispositions du Protocole de Genève de 1925[6] et des règles pertinentes du droit international coutumier, contre les forces armées de la République islamique d'Iran.

Le 16 mars, à 8 h 30 et 8 h 35, des avions iraquiens ont largué au moins six grosses capsules au-dessus d'une position iranienne située à l'est de l'île de Majnoon. D'après les combattants qui ont subi les atteintes du produit toxique, ces capsules, en s'écrasant sur le sol, ont dégagé une fumée grisâtre qui s'est élevée dans l'atmosphère. D'après les experts iraniens qui ont mené une enquête, on se trouverait en présence de gaz à base de cyanure, de phosphore et d'ypérite.

Cette attaque à l'aide d'agents chimiques avait été précédée, depuis le 11 mars, de quatre autres attaques qui ont entraîné l'hospitalisation de 200 combattants iraniens. Le docteur Taherian, chef de l'équipe médi-

* Distribué sous la double cote A/40/189-S/17046.

cale spéciale chargée de soigner les victimes de l'utilisation d'agents chimiques par l'Iraq, a annoncé que les combattants intoxiqués souffrent notamment d'asthénie, d'irritations oculaires et cutanées et de difficultés respiratoires.

Nous vous communiquons ces renseignements détaillés pour vous permettre d'envisager promptement d'adopter les mesures appropriées en vue de mettre fin par des voies pacifiques à l'utilisation répétée par l'Iraq d'armes chimiques dans la présente guerre. Nous voulons espérer que cette fois-ci la communauté internationale aura à cœur de faire respecter ses propres règles. Dans le cas contraire, la République islamique d'Iran pourra être acculée contre son gré et en dépit de ses propres valeurs à user concrètement de représailles de même nature.

Nous vous tiendrons informé en détail de tout fait nouveau concernant cette question.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17047

Lettre, en date du 18 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*21 mars 1985*]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que, déjà coupable d'avoir violé les règles et règlements internationaux, notamment en attaquant des zones civiles et en utilisant des agents chimiques, le régime criminel baathiste d'Iraq s'est maintenant permis de déclarer l'espace aérien de la République islamique d'Iran dangereux pour l'aviation civile. Ce faisant, le régime iraquien viole une fois de plus une réglementation internationale; la République islamique d'Iran considère donc de son devoir d'informer tous les pays et leurs peuples des conséquences d'un tel acte et leur demande de sauver les vies de milliers d'êtres humains en le condamnant sans réserve.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17048

Note verbale, en date du 13 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie

[*Original : anglais*]
[*21 mars 1985*]

Le représentant permanent de la République populaire mongole auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note du 21 décembre 1984, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

La République populaire mongole a condamné sans relâche et résolument la politique criminelle d'*apartheid* menée par le régime raciste sud-africain contre la population autochtone et appuyé fermement toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud.

La Mongolie respecte et applique rigoureusement toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud dans aucun domaine et ne fait aucun commerce d'armes avec ce régime.

La Mongolie condamne résolument certains pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui continuent d'appuyer et d'encourager sans réserve le régime raciste en entretenant et en élargissant une collaboration économique, militaire et autre avec Pretoria. La Mongolie est persuadée que des mesures plus efficaces devraient être prises en vue d'une élimination rapide et totale de l'*apartheid*.

La République populaire mongole estime que le devoir du Conseil de sécurité est d'imposer des sanc-

tions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

La Mongolie a constamment appuyé les peuples sud-africain et namibien ainsi que les mouvements de libération nationale d'Afrique australe dans la juste lutte qu'ils mènent contre le régime d'*apartheid* sud-africain, pour la liberté et l'indépendance.

Le représentant permanent de la République populaire mongole auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que le texte de la présente note soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/17049

Lettre, en date du 21 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*22 mars 1985*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer d'une triste nouvelle que vous connaissez peut-être déjà : le régime de Saddam Hussein a annoncé qu'il avait l'intention de détruire complètement la ville d'Ahvaz à l'expiration du délai de 72 heures que, dans un ultimatum, il a laissé aux habitants pour évacuer la ville. Etant donné que la communauté internationale continue de garder le silence sur les crimes commis par Saddam Hussein, il n'est que trop probable que, contrairement à nos vœux, nous soyons contraints de prendre des mesures de représailles.

C'est pour nous une situation douloureuse que d'être acculés à n'avoir d'autre choix que d'user de représailles contre nos frères et nos sœurs de Bagdad. A cause de son indifférence et de son inertie, la communauté internationale a une part de responsabilité qui ne se limite pas aux crimes commis par Saddam Hussein contre le peuple de la République islamique d'Iran, mais s'étendra aussi aux mesures qu'inévitablement, encore qu'à contrecœur, nous allons être amenés à prendre contre Bagdad.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17050

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

[*Original : anglais/français*]
[*22 mars 1985*]

Le 22 mars 1985, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante :

"Les membres du Conseil de sécurité m'ont chargé d'exprimer en leur nom la grave préoccupation que leur cause la détérioration rapide de la situation en Afrique du Sud à la suite de la poussée de violence contre des adversaires sans défense de l'*apartheid* dans tout le pays, l'exemple le plus récent s'étant produit dans la ville d'Uitenhage le 21 mars 1985, où la police sud-africaine a ouvert le feu sur des personnes innocentes qui se rendaient à un enterrement et a blessé et tué un grand nombre d'entre elles.

"Les membres du Conseil déplorent vivement ces actes de violence qui ne peuvent qu'aggraver davantage la situation en Afrique du Sud et rendre plus difficile la recherche d'une solution pacifique au conflit sud-africain.

"Les membres du Conseil rappellent les dispositions de la résolution 560 (1985) adoptée à l'unanimité le 12 mars 1985, aux termes de laquelle le Conseil notait avec une vive préoccupation l'intensification de la répression en Afrique du Sud, faisait l'éloge de la résistance unie et massive du peuple opprimé d'Afrique du Sud contre l'*apartheid* et réaffirmait la légitimité de sa lutte pour une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique.

"Les membres du Conseil prient instamment le Gouvernement sud-africain de mettre un terme à la violence et à la répression exercées contre la population noire et les autres adversaires de l'*apartheid* et de prendre d'urgence des mesures pour éliminer l'*apartheid*."

DOCUMENT S/17051

Lettre, en date du 22 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[25 mars 1985]

J'ai l'honneur de me référer à la déclaration faite ce jour par le Président du Conseil de sécurité au sujet de la situation en Afrique du Sud [*S/17050*].

Le Gouvernement sud-africain a exprimé ses profonds regrets pour l'issue tragique des événements du 21 mars 1985 au cours desquels des personnes ont trouvé la mort. Il reste déterminé à poursuivre les efforts visant à promouvoir, selon les termes du Président de l'Etat sud-africain, "un programme de réformes radicales dans tous les domaines... et, plus particulièrement, de réformes constitutionnelles".

Il n'a échappé à l'attention de personne que les événements d'Uitenhage ont coïncidé avec l'anniversaire de ceux de Sharpeville. Les organisateurs de cette marche irréfléchie, aux conséquences si tragiques, ont une lourde responsabilité à assumer.

Je saisis cette occasion pour vous donner sur ces faits les précisions suivantes :

A 10 heures, une foule de 3 000 à 4 000 personnes armées de pierres, de cocktails Molotov et de briques marchait sur la route en direction d'Uitenhage. A 1 kilomètre environ de la ville, une unité de police composée de 19 hommes a placé deux véhicules de police en travers de la route. Lorsque les marcheurs sont arrivés à quelques mètres des véhicules, l'officier responsable leur a intimé l'ordre de s'arrêter. Il a informé leur chef que la manifestation était illégale et a exhorté la foule à se disperser. Celle-ci refusant d'obtempérer, il a tiré un coup de semonce. Malgré cela, la foule a entouré les policiers et les a bombardés de pierres et autres projectiles, y compris de cocktails Molotov. Les policiers n'ont eu d'autre solution que de tirer en état de légitime défense. La foule a alors battu en retraite et le tir a immédiatement cessé.

Je voudrais aussi appeler votre attention sur le communiqué de presse publié par le Ministre sud-africain de la justice le 22 mars, dont le texte est le suivant :

"Le Président de l'Etat a nommé une commission d'enquête chargée d'examiner tous les faits se rapportant à l'incident qui a eu lieu le 21 mars 1985 à Uitenhage — incident qui a fait des morts et des blessés — et lui a demandé de lui faire rapport dans les meilleurs délais.

"Le juge D. D. V. Kannemeyer a été nommé président et membre unique de la commission. En cette qualité, il fera une déclaration le lundi 25 mars pour communiquer le lieu et les dates des séances de la commission.

"L'attention est appelée plus particulièrement sur la réglementation régissant le fonctionnement de la commission qui sera publiée ce jour dans le *Journal officiel*.

"Les personnes et organes intéressés souhaitant présenter des éléments de preuve à la commission ou témoigner devant cette dernière sont priés de prendre contact avec le secrétaire de la commission, aux bons soins du Greffier de la Cour suprême, Private Bag 1011, Grahamstown, 6140 (tél. 0461 3936)."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Kurt VON SCHIRNDING

DOCUMENT S/17052

Lettre, en date du 25 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[25 mars 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que l'Iraq a une nouvelle fois violé les dispositions d'un instrument international, en l'occurrence de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago en 1944[24].

Vous n'êtes pas sans savoir que les dirigeants baathistes de l'Iraq ont menacé récemment d'abattre les avions civils volant dans l'espace aérien de la République islamique d'Iran, mettant ainsi en danger tout le trafic aérien civil au-dessus du territoire iranien.

Seuls des criminels aussi impitoyables que les dirigeants iraquiens — déjà coupables d'un tel crime puisqu'ils ont abattu l'avion à bord duquel se trouvait le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie — peuvent ainsi menacer des passagers innocents. La République islamique d'Iran fait savoir par la présente qu'elle ne saurait pour sa part prendre des mesures de représailles contre des avions civils car cela mettrait en danger la vie d'innocents. Toutefois, si un avion civil est abattu dans l'espace aérien de la République islamique d'Iran, l'aéroport de Bagdad sera rasé.

Il a fallu deux ans et demi à la République islamique d'Iran pour se résoudre à prendre des mesures en représailles des attaques perpétrées par les Iraquiens sur des centres de peuplement civils et elle ne s'y est pas encore résolue en ce qui concerne l'emploi par l'Iraq d'armes chimiques.

En dépit de la menace que l'Iraq vient de poser à la sécurité de son aviation civile, la République islamique d'Iran ne se laissera pas entraîner de force à prendre des mesures de représailles contre des passagers innocents, car cela serait en contradiction flagrante avec les valeurs humanitaires et islamiques dont elle se fait le défenseur.

J'ajouterai que la connaissance de cette position ne dispense pas les organes internationaux de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de leurs actes constitutifs.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17053

Note verbale, en date du 22 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark

[*Original : anglais*]
[*25 mars 1985*]

Le représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, en réponse à sa note du 21 décembre 1984, a l'honneur de l'informer que le Danemark n'importe pas et n'a pas, depuis de nombreuses années, importé d'armes, de munitions ou de véhicules militaires en provenance d'Afrique du Sud.

Le Danemark respecte donc déjà la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité et, étant donné la législation existante, les autorités danoises n'ont nul besoin d'adopter des mesures spéciales pour garantir l'application des dispositions de cette résolution.

Les règles régissant l'importation et la possession d'armes et de munitions sont énoncées dans la loi dite loi sur les armements du 20 janvier 1965.

Aux termes de cette loi, il est interdit, sauf autorisation du Ministre de la justice ou de toute personne agissant en son nom, d'importer ou de fabriquer :

— Des armes à feu, ainsi que leurs canons et culasses;

— Des munitions pour armes à feu, y compris les douilles, amorces, capsules, fusées et projectiles;

— Des grenades à main, bombes et autres armes analogues;

— Des explosifs.

Cette interdiction ne vise pas les fusils à canon lisse (armes de chasse) ainsi que leurs pièces et munitions (cartouches). Il est envisagé de supprimer cette restriction dans un proche avenir (garantie par la législation en vigueur).

Les autorités danoises disposent ainsi des instruments juridiques nécessaires pour contrôler l'importation des armes et, le cas échéant, retirer les permis d'importation. Chaque fois que le Ministre de la justice est saisi d'une demande de permis, le Ministère de la justice la soumet au Ministère des affaires étrangères. Si ce dernier ne peut recommander l'importation en question, la demande est refusée par le Ministère de la justice, ce qui serait le cas pour les importations d'armes et de munitions en provenance d'Afrique du Sud.

En ce qui concerne l'embargo obligatoire sur les exportations d'armes à destination de l'Afrique du Sud imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, le représentant permanent du Danemark souhaite réaffirmer que, conformément à leur programme commun d'action contre l'Afrique du Sud, le Danemark et les autres pays nordiques œuvrent activement au respect strict et au renforcement de cet embargo.

Le représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de demander que le texte de cette note soit distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/17054*

Lettre, en date du 25 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[*Original : anglais*]
[*25 mars 1985*]

Comme suite à ma lettre du 19 mars 1985 [*S/17045*], j'ai l'honneur de vous signaler deux cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais par l'Afghanistan qui ont eu lieu les 18 et 19 mars. Ces incidents se sont produits comme suit :

Le 18 mars, quatre avions afghans ont violé l'espace aérien pakistanais, lâchant neuf bombes et tirant des roquettes à 1 kilomètre au sud d'Arandu.

* Distribué sous la double cote A/40/204-S/17054.

Le 19 mars, deux avions afghans ont violé l'espace aérien pakistanais et lâché sept bombes à 1 kilomètre au sud d'Arandu.

Je saisis cette occasion pour vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté comme totalement infondées les allégations des autorités de Kaboul selon lesquelles les 12, 13 et 14 mars 1985 les forces armées pakistanaises auraient tiré des coups de feu en direction de Barikot, dans la province de Kunarha, et les 8, 14 et 15 mars un groupe de personnes appuyé par les troupes pakistanaises aurait attaqué le poste frontière afghan à Torkham, faisant des victimes. Le 23 mars, le Pakistan a fait savoir au chargé d'affaires afghan à Islamabad qu'il rejetait ces allégations et qu'en inventant des accusations sans aucun fondement les autorités de Kaboul essayaient tout simplement de mettre au compte du Pakistan les événements qui se déroulaient en Afghanistan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) S. Shah NAWAZ

DOCUMENT S/17055*, **

Lettre, en date du 23 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[Original : arabe]
[25 mars 1985]

Comme suite à mes précédentes lettres concernant les pratiques israéliennes et les actes d'agression commis par Israël dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire part des nouveaux actes d'agression inhumains perpétrés par ce pays contre les habitants innocents dans le sud du Liban.

Le 21 mars 1985, les forces israéliennes, après un pilonnage intensif des villages de Houmine El-Tahta et Kfar Milké, ont investi les villages du district du Zahrani dont les noms suivent : Arab Salim, Houmine-El-Faouqa, Sarba, Aïn Qana, Jbaa, Kfar Fila, Kfar Milké, Jbab-El-Arab, Mazraat Tiba et Anqoun.

Une soixantaine d'engins motorisés et de chars Merkava, des centaines de soldats et des éléments de la force Lahad ainsi que les hélicoptères et des unités spéciales de parachutistes ont participé à cette opération. Les forces israéliennes se sont avancées jusqu'à une distance de moins de 7 kilomètres de la ville de Sidon et ont investi dans leur progression trois postes de l'armée libanaise situés dans des zones qu'elles avaient évacuées au cours de la première phase de leur retrait, tuant 22 personnes, laissant plusieurs blessés et causant des dégâts matériels.

A Houmine El-Tahta, 20 personnes ont été trouvées mortes sous les décombres d'une école et de plusieurs maisons détruites par les forces israéliennes.

Les chars israéliens ont pilonné le village de Kfar Milké, tuant deux journalistes d'une équipe de télévision américaine — Toufic Ghazzaoui et Bahige Metni —, atteints par un tir dirigé intentionnellement dans leur direction par un des chars israéliens.

Après leur retrait, les forces israéliennes ont détruit et brûlé le poste de gendarmerie du village de Jabaa ainsi que plusieurs maisons et fait des dizaines de prisonniers. Par ailleurs, ce n'est que plusieurs heures après que les membres de la défense civile et du Comité international de la Croix-Rouge ont été autorisés à pénétrer dans les villages investis.

Dans le district de Tyr, les forces israéliennes ont investi deux villages dont elles ont rassemblé les habitants dans la cour de l'école afin de procéder à des vérifications d'identité. Avant de se retirer, elles ont fait des dizaines de prisonniers et détruit plus de 20 maisons. Le 22 mars, les forces israéliennes ont investi le village de Qoulaïlé, tuant 6 personnes et faisant prisonniers 20 jeunes gens. Parmi les victimes figurait un sergent de l'armée libanaise et deux femmes.

Le Gouvernement libanais condamne énergiquement ces pratiques et ces actes d'agression sauvages et répétés perpétrés par les forces d'occupation israéliennes contre la population civile dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya. Il attire l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité et le caractère inhumain de ces pratiques, qui sont contraires au droit international, aux droits de l'homme et aux dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949[10].

La poursuite de ces pratiques ne fait que confirmer ce que le Liban n'a cessé de répéter, à savoir que l'obstruction des travaux du Conseil de sécurité et l'impossibilité où il se trouve d'accomplir les tâches qui lui incombent ne font qu'encourager tacitement Israël à persévérer dans sa politique inhumaine envers les populations civiles des territoires libanais qu'il occupe, et même des territoires dont il s'est retiré.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) M. Rachid FAKHOURY

* Incorporant le document S/17055/Corr.1 du 15 avril 1985.
** Distribué sous la double cote A/40/205-S/17055 et Corr.1.

DOCUMENT S/17056

Note verbale, en date du 1er mars 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de Madagascar

[Original : français]
[26 mars 1985]

La mission permanente de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note du 21 décembre 1984, a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

La République démocratique de Madagascar, fidèle à sa politique de soutien aux causes justes et aux luttes légitimes de tous les peuples opprimés, condamne sans réserve et d'une manière constante le régime de Pretoria pour sa politique d'*apartheid* qui est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et incompatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. Convaincu du fait que le régime d'*apartheid* et sa politique de répression interne, d'assassinats politiques, de déstabilisation et d'agression contre les Etats de première ligne constituent le seul obstacle à la paix, à la sécurité et à la stabilité en Afrique australe, le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire ou autre.

La République démocratique de Madagascar a toujours appliqué les décisions ou résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la question de l'Afrique du Sud. L'achat continu par le régime sud-africain d'armes et autres matériels militaires auprès de certains Etats ainsi que la fabrication sur place d'armes et de munitions sous licences accordées par certains milieux ne sont pas de nature à sauvegarder la sécurité et la souveraineté des Etats africains hostiles à la politique d'*apartheid*.

Solidaire avec la lutte menée par les Etats africains pour combattre le régime d'*apartheid*, la République démocratique de Madagascar fait sienne la Déclaration sur l'Afrique australe adoptée lors de la vingtième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine[25] et réaffirme son soutien total au combat que livre le peuple opprimé d'Afrique du Sud sous l'égide de son mouvement de libération nationale, l'African National Congress d'Afrique du Sud.

Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar souhaite que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies prennent les mesures nécessaires pour appliquer effectivement les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur l'Afrique du Sud en vue de l'élimination complète et rapide du système d'*apartheid*.

La mission permanente de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que le texte de la présente note soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/17057*

Lettre, en date du 25 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam

[Original : anglais]
[26 mars 1985]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres des 11 et 13 mars 1985[26], j'ai l'honneur de vous informer que nous rejetons catégoriquement comme fabriquées de toutes pièces les allégations mensongères formulées par le représentant de la Thaïlande dans sa lettre du 14 mars [*S/17038*] et dont Beijing et les milieux occidentaux se sont fait l'écho dans la lettre, en date du 11 mars, du représentant de la Chine [*S/17023*].

Les faits montrent que c'est la Thaïlande qui est brutalement intervenue dans les affaires intérieures du Kampuchea, du Laos et du Viet Nam et a commis des actes de violation contre ces territoires.

Le monde ne sait que trop bien que la Thaïlande fait alliance avec la Chine, offre asile à la clique de Pol Pot et aux autres réactionnaires khmers et subvient à leurs besoins aux fins de saboter la renaissance du peuple kampuchéen, créant ainsi un climat d'instabilité et de tensions constantes dans la région.

En lançant cette campagne malveillante, la Thaïlande et ses partisans cherchent à détourner l'attention de l'opinion publique, à camoufler l'échec qu'a essuyé leur politique de recours aux réactionnaires khmers pour s'opposer aux pays d'Indochine, à dénaturer les manifestations de bonne volonté du Viet Nam et à créer délibérément un climat de tensions et d'affrontements de manière à saper la tendance au dialogue qui se fait jour dans la région.

La position de la République populaire du Kampuchea, que la République socialiste du Viet Nam partage sans réserve, est parfaitement claire : respecter

* Distribué sous la double cote A/40/206-S/17057.

le principe de la non-ingérence, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande et s'efforcer de créer des relations pacifiques et amicales à la frontière de ce pays ainsi qu'avec les autres pays voisins. L'opinion publique mondiale, notamment certains milieux des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, s'est chaleureusement félicitée de voir le Viet Nam adopter cette juste position.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) LE KIM CHUNG

DOCUMENT S/17058

Lettre, en date du 25 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*26 mars 1985*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre de M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

J'ai l'honneur de vous informer qu'après la reprise des attaques iraquiennes contre des centres de peuplement civils et des navires marchands, la République islamique d'Iran a été obligée, à son grand regret, de lancer un missile sol-sol sur Bagdad, le lundi 25 mars 1985.

Comme vous n'êtes certainement pas sans le savoir, les forces iraquiennes s'étant abstenues ces deux derniers jours de lancer des attaques aériennes, des missiles et des bombes contre les centres de peuplement civils et ayant interrompu leurs attaques contre des navires, les forces de la République islamique d'Iran ont immédiatement arrêté leurs représailles contre les villes iraquiennes.

Le missile lancé aujourd'hui par la République islamique d'Iran n'est qu'une mesure limitée de représailles en réponse aux nouvelles attaques iraquiennes contre des centres de peuplement civils et des navires marchands dans le golfe Persique.

Comme elle l'a annoncé à maintes reprises, la République islamique d'Iran, tout en se réservant le droit de procéder à des représailles, est pleinement disposée à arrêter toutes les opérations militaires contre les villes iraquiennes, à condition que l'Iraq lui-même mette fin à ses attaques contre des centres de peuplement civils et des navires marchands appartenant à de tierces parties dans le golfe Persique.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran,

(Signé) Ali Akbar VELAYATI

DOCUMENT S/17059*

Lettre, en date du 26 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*26 mars 1985*]

Comme suite à mes lettres du 12 avril [*S/16481*] et du 28 juin 1984 [*S/16652*], j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la liste détaillée de sept cas de violation par l'Iraq des dispositions du Protocole de Genève de 1925[8] qui se sont produits entre le 9 août 1984 et le 14 février 1985.

Le régime iraquien criminel a constamment, dès les premiers jours de la guerre qu'il nous a imposée, utilisé des armes chimiques contre des objectifs civils et militaires en République islamique d'Iran.

Les organismes internationaux qui se posent en défenseurs de l'autorité de l'instrument international en question et ceux qui sont, de par leur statut, tenus

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/40/209 du 27 mars 1985.

d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ont constamment refusé de prendre position eu égard à ces crimes contre l'humanité. Ils semblent ainsi non seulement excuser l'utilisation d'agents chimiques dans cette guerre mais également, et c'est regrettable, contraindre l'autre partie à prendre des mesures de représailles de même nature.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

ANNEXE

Attaques à l'aide d'agents chimiques effectuées par les forces armées iraquiennes contre des objectifs civils et militaires en République islamique d'Iran

Date et heure	*Lieu*	*Vecteur*	*Effets*
9 août 1984 6 heures	Faubourgs d'Abadan	Obus d'artillerie	Vertiges, nausées et, dans certains cas, inflammations cutanées
21 septembre 22 h 14	Ile de Kharg	Bombardement aérien	Nausées et, dans certains cas, irritation de la peau
29 septembre 7 h 30	Région de Shalamche	Obus d'artillerie	Pas de victimes
23 octobre	Région de Nosood	Obus d'artillerie	Huit personnes empoisonnées et hospitalisées
15 janvier 1985 18 h 30	Région de Pol-e-No (Khurramchahr)	Obus d'artillerie	Vertiges et, dans certains cas, douleurs abdominales aigües. Deux des personnes empoisonnées ont été hospitalisées à Ahyaz et Téhéran
4 février	Faubourgs de Khurramchahr	Obus d'artillerie	Nausées et irritation des yeux
14 février	Alentours des bases militaires d'Ashkan et de Garmab (région de Sardacht)	Sept obus d'artillerie	Aucun effet à cause de la direction du vent

DOCUMENT S/17060*

Lettre, en date du 25 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[27 mars 1985]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 20 mars 1985 à 14 h 30 où, le responsable du premier Département politique lui a communiqué ce qui suit :

"Il ressort des renseignements fournis par les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan que les forces frontalières pakistanaises, utilisant des armes lourdes, continuent de se livrer fréquemment à des actes irresponsables d'agression armée contre des zones d'habitation frontalières de la République démocratique d'Afghanistan.

"Des hommes âgés, des femmes et même des enfants sont tombés martyrs de ces bombardements qui ont notamment atteint, dans des conditions atroces, les zones d'habitation du district de Barikot, province de Kunarha.

"Ces quelques derniers mois, les zones d'habitation du district de Barikot ont été soumises à 29 reprises à des actes d'agression des forces pakistanaises qui ont notamment tiré au mortier à recul, au mortier d'artillerie et à l'arme lourde. Les bombardements les plus graves et aux effets les plus cruels se sont produits les 19, 20 et 21 janvier et les 5, 7 et 8 février 1985.

"Récemment, les 12, 13 et 14 mars 1985, les forces frontalières pakistanaises ont une fois de plus bombardé le district de Barikot. Au cours des

* Distribué sous la double cote A/40/208-S/17060.

quatre derniers mois, 27 personnes sont mortes martyres de ces bombardements et 24 ont été blessées.

"Les points de franchissement et postes de contrôle frontaliers de la région de Torkham ont subi des tirs d'arme légère effectués par des officiels pakistanais le 8 mars à 5 h 30. Les mêmes zones ont été de nouveau bombardées au mortier et à l'arme lourde le 10 mars de 6 h 10 à 10 heures; trois personnes sont mortes martyres de ces bombardements, qui ont également fait deux blessés.

"Après un bombardement intense, un groupe de 150 personnes fortement appuyé par les forces gouvernementales pakistanaises a attaqué le point de franchissement et le poste frontière afghans de Torkham le 14 mars; ce groupe a été repoussé par les forces frontalières de la République démocratique d'Afghanistan et l'incident a fait un mort et deux blessés parmi les effectifs frontaliers.

"Le 15 mars à 10 h 30, deux postes frontaliers ont également été attaqués; cette attaque a fait trois morts et quatre blessés.

"Les autorités de la République démocratique d'Afghanistan condamnent fermement ces actes d'agression répétés et continus des forces armées pakistanaises de même que l'envoi de bandits armés en territoire afghan pour y commettre des meurtres et des destructions ainsi que la collaboration directe des milices pakistanaises avec ces bandes de meurtriers et de voleurs et elles élèvent une vigoureuse protestation auprès du Gouvernement pakistanais.

"En outre, il va de soi que les autorités pakistanaises doivent mettre fin sur-le-champ à ces actes d'agression armée et à ces ingérences qui ont mis en danger la paix et la sécurité des frontières, faute de quoi les autorités militaires pakistanaises porteront la responsabilité des graves et pénibles conséquences de ces actes."

Il ressort d'autres renseignements que le responsable du premier Département politique a attiré l'attention du chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul sur les faits suivants :

"Les autorités pakistanaises, désireuses de cacher la réalité de leurs actes hostiles et persistant dans leurs allégations sans fondement à l'encontre de la République démocratique d'Afghanistan, ont récemment, une fois de plus affirmé que quatre avions afghans avaient pénétré dans l'espace aérien pakistanais dans la région d'Arandu, sur une profondeur de 3 kilomètres, le 14 mars à 9 h 10 et qu'ils avaient lâché 40 bombes et tiré plusieurs roquettes sur une région située au sud d'Arandu, sans causer aucune perte.

"Egalement d'après des accusations formulées par les autorités pakistanaises, quatre avions et deux hélicoptères afghans auraient pénétré le même jour, à 11 h 20, à l'intérieur de l'espace aérien d'Arandu, lâché une bombe et tiré plusieurs roquettes sur une région située au sud d'Arandu, faisant deux morts — un réfugié afghan et un Pakistanais.

"Les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan, après avoir mené une enquête approfondie sur ces accusations, estiment qu'elles sont dépourvues de fondement et relèvent de la malveillance et les rejettent catégoriquement; les autorités afghanes exigent que le Gouvernement pakistanais mette un terme à ces inventions et à ces calomnies, dont le seul effet est d'aggraver la situation qui règne dans les zones frontalières des deux pays."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire en sorte que la présente lettre soit distribuée en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Farid ZARIF

DOCUMENT S/17061

Note verbale, en date du 21 mars 1985, adressée au Secrétaire général par la mission de la Tchécoslovaquie

[*Original : anglais*]
[*27 mars 1985*]

La mission permanente de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur, en réponse à sa note du 21 décembre 1984, de porter à sa connaissance les faits suivants.

La République socialiste tchécoslovaque, pleinement consciente de la nécessité d'isoler complètement le régime raciste de Pretoria, se conforme strictement aux dispositions de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud.

Conformément aux principes de sa politique étrangère, la République socialiste tchécoslovaque n'entretient aucune relation avec le régime sud-africain, ne lui fournit aucune arme et n'importe pas d'armes en provenance d'Afrique du Sud. La Tchécoslovaquie n'en est donc que mieux placée pour condamner la politique des Etats occidentaux qui participent au renforcement de l'arsenal militaire de l'Afrique du Sud qui sert à l'oppression inhumaine de la population non blanche et aux attaques contre les Etats africains indépendants voisins.

La République socialiste tchécoslovaque appuie pleinement les résolutions 418 (1977) et 558 (1984) du Conseil de sécurité exigeant la mise en œuvre de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud.

La Tchécoslovaquie demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à leur coopération indigne avec le régime sud-africain et de contribuer ainsi à l'élimination de la politique brutale d'*apartheid* menée par le Gouvernement sud-africain.

La mission permanente de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies vous serait reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/17062

Lettre, en date du 27 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[*Original : arabe*]
[*27 mars 1985*]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement libanais a décidé de demander au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), qui expire le 19 avril 1985, pour une nouvelle période de six mois, sur la base des dispositions des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982), 520 (1982) et des autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement libanais, tout en demandant l'application des résolutions susmentionnées, voudrait réaffirmer les termes du mandat de la FINUL tels que définis par les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) ainsi que par le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 [*S/12611*] et par la résolution 501 (1982).

Le Gouvernement libanais ne demande par conséquent pas une modification du mandat de la Force, du fait que ce mandat, tel que défini par les résolutions susmentionnées, est suffisant et que ces résolutions exigent le retrait de toutes les forces israéliennes au-delà des frontières internationalement reconnues du Liban et l'extension de l'autorité exclusive de l'Etat libanais sur la totalité des territoires évacués par Israël.

La conception qu'a le Liban du rôle que la Force est appelée à jouer se définit comme suit :

1. La zone de déploiement de la FINUL s'étend du fleuve Litani vers le sud, jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban.

2. Cette région devrait être dans sa totalité sous l'autorité exclusive de l'armée libanaise, assistée dans sa tâche, par la seule Force, du fait que le Liban n'accepte d'accorder aucun rôle à toute force militaire qui ne serait pas une force légale.

3. Le Liban n'accepte en aucun cas la création de ce qu'il est convenu d'appeler "zones tampons" ou "cordons de sécurité" d'aucune sorte.

4. La zone de déploiement de la FINUL ne devrait pas se transformer en zone de dégagement entre des forces armées illégales à l'intérieur du territoire libanais.

5. Les postes dans lesquels la Force devrait prendre position seront déterminés en accord avec le seul Gouvernement libanais.

A cet effet, je voudrais vous assurer que mon gouvernement reste convaincu, malgré les conditions difficiles qui règnent dans le sud du Liban, que la présence de la FINUL reste nécessaire et constitue un facteur important de stabilité et un engagement international à soutenir l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban.

Mon gouvernement tient à saisir cette occasion pour rendre hommage aux membres de la FINUL et leur exprimer sa reconnaissance ainsi qu'aux pays qui ont fourni des contingents pour leurs efforts et leurs sacrifices au service de la cause de la paix au Liban.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Rachid FAKHOURY

DOCUMENT S/17063

Lettre, en date du 27 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[*Original : anglais*]
[*27 mars 1985*]

D'ordre de mon gouvernement et considérant l'évolution récente de la guerre que l'Iraq a imposée à la République islamique d'Iran, j'ai l'honneur de porter à votre attention les faits suivants.

La République islamique d'Iran est fermement convaincue que les dispositions des conventions, protocoles et règlements internationaux relatifs à la conduite des hostilités et aux restrictions imposées aux parties en conflit pour des raisons humanitaires devraient être respectées par tous les membres de la communauté internationale et confirmées tant par l'opinion publique mondiale que par les instances internationales compétentes, abstraction faite des

causes à l'origine du conflit et des problèmes qui l'accompagnent. L'intégrité de ces règles de conduite des hostilités dépend dans une très large mesure de leur respect et de leur exécution sans réserve si l'on veut éviter qu'elles soient bafouées au nom d'impératifs militaires. Ce n'est certainement pas au moment où nous célébrons le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies qu'il faut revenir à la doctrine nazie de la guerre totale. Forte de tristes expériences, la communauté internationale a mis au point des principes et réglementations, consacrés dans des conventions et protocoles internationaux, visant le respect des objectifs strictement civils, la liberté de la navigation aérienne civile et la libre circulation de navires marchands non armés et s'est engagée sans réserve à s'abstenir d'utiliser en quelque circonstance que ce soit des armes chimiques. Il ne faut pas permettre que ces règles soient violées et que de telles tragédies se répètent. Nous considérons qu'il est du devoir du Conseil de sécurité de condamner les violations de ces règles par toute partie à un différend quel qu'il soit. Le Conseil est moralement tenu d'empêcher que le droit humanitaire international devienne un objet de négociation et que sa violation soit ramenée à une simple question de stratégie par un régime sauvage qui n'a pas hésité, depuis le début de la guerre, à attaquer la population civile innocente ou à violer ce droit humanitaire international.

Nous considérons que votre déclaration du 26 mars 1985 est en principe conforme à ces obligations morales ainsi qu'aux responsabilités qui accompagnent votre charge. La République islamique d'Iran réaffirme à nouveau son adhésion aux principes du droit humanitaire international et aux dispositions des conventions et normes internationales gouvernant la conduite des hostilités et son engagement à les respecter. En tant que peuple résolument engagé dans une lutte défensive, nous partageons votre désir de parvenir à un règlement juste et honorable de ces questions une fois remplies les conditions justes et légales posées par la République islamique d'Iran au début de la guerre qui lui a été imposée. En attendant, étant donné que l'utilisation répétée d'armes chimiques par le régime de Bagdad a été confirmée par plusieurs sources indépendantes et que les menaces iraquiennes à l'aviation civile et à la navigation marchande aussi bien que le bombardement de la population civile innocente sont devenues une politique officielle à Bagdad et sont connues de tous les membres de la communauté internationale, il est du devoir impératif du Conseil de sécurité ainsi que de tous les autres organes internationaux compétents de condamner ces violations du droit humanitaire international et de demander aux dirigeants iraquiens d'arrêter immédiatement leurs violations flagrantes de ce droit. C'est en agissant ainsi et en condamnant courageusement le premier agresseur, bien plus qu'en adoptant comme par le passé des résolutions partiales, que le Conseil de sécurité s'acquittera des tâches qui lui incombent. Il va sans dire que si l'Iraq cesse ses violations des dispositions des conventions susmentionnées, la République islamique d'Iran mettra immédiatement fin aux mesures de représailles qu'elle a été malheureusement forcée de prendre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17064*

Lettre, en date du 26 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam

[Original : anglais]
[27 mars 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration faite le 25 mars 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Le Kim CHUNG

ANNEXE

Déclaration faite le 25 mars 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam

Selon des communiqués de presse publiés à Bangkok, le Premier Ministre thaïlandais, Prem Tinsulanonda, a évoqué le 22 mars 1985 la possibilité de l'entrée en bataille des forces armées thaïlandaises contre les forces vietnamiennes sur le territoire du Kampuchea. Auparavant, le commandant en second de l'armée thaïlandaise, Tienchai Sirisamphan, avait déclaré que l'armée thaïlandaise mènerait une offensive contre les forces vietnamiennes au Kampuchea. Une haute personnalité thaïlandaise a également déclaré qu'elle n'excluait pas la possibilité pour la Thaïlande d'exercer son "droit de poursuite" en territoire kampuchéen. Ces déclarations — et c'est là le plus grave — ont été faites après que les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est eurent invité instamment d'autres pays à apporter une aide militaire aux réactionnaires khmers contre le peuple kampuchéen, et après la visite en Thaïlande du chef de l'Etat et de plusieurs généraux chinois.

Ces déclarations belliqueuses des autorités thaïlandaises ne font que reprendre la position défendue il y a 15 ans par les cercles dirigeants thaïlandais lorsque ceux-ci ont fait leur la théorie du "droit de poursuite" avancée par Nixon au moment de l'invasion américaine du Kampuchea en avril 1970. Elles constituent un nouveau pas en avant dans le soutien que la Thaïlande accorde aux partisans de Pol Pot et aux autres forces réactionnaires khmères contre la renaissance du peuple kampuchéen, après avoir permis aux réactionnaires khmers d'utiliser des "sanctuaires" en territoire thaïlandais et après s'être livrée tout au long des six

* Distribué sous la double cote A/40/210-S/17064.

dernières années à une série d'actes de guerre implicites en procédant à des tirs d'artillerie et en menant des opérations d'agression contre la souveraineté de la République populaire du Kampuchea pour appuyer la clique de Pol Pot. Ces déclarations constituent aussi un acte d'une audacité grave, faisant suite à l'occupation militaire impudente de trois villages lao par la Thaïlande en juin 1984.

Ces déclarations belliqueuses ont fait la lumière sur la politique des cercles dirigeants thaïlandais qui s'obstinent à refuser la proposition de la République populaire du Kampuchea tendant à créer une zone de sécurité de part et d'autre de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea ainsi que la proposition de la République démocratique populaire lao visant à mettre fin à la situation tendue qui règne dans la zone limitrophe entre le Laos et la Thaïlande. Ces déclarations prouvent également que les cercles dirigeants thaïlandais continuent d'entretenir, en collusion avec la Chine, les tensions sur la frontière avec le Kampuchea et sur la frontière avec le Laos, de harceler ces deux pays et d'appuyer la clique génocide de Pol Pot, les réactionnaires lao et les réactionnaires vietnamiens contre les trois pays d'Indochine.

La situation qui règne le long de la frontière entre le Kampuchea et la Thaïlande depuis ces six dernières années montre amplement que la République populaire du Kampuchea et la République socialiste du Viet Nam ont fait preuve de la plus grande modération devant les actes arrogants de la Thaïlande. Tout en balayant les partisans de Pol Pot et les autres réactionnaires khmers, les forces armées de la République populaire du Kampuchea et les volontaires vietnamiens ont toujours respecté la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande. La République populaire du Kampuchea et le Viet Nam ont renoncé à user de leur "droit de poursuite" pour écraser les réactionnaires khmers qui prennent maintenant refuge dans les sanctuaires en territoire thaïlandais. Toutefois, si les cercles dirigeants thaïlandais devaient mettre en pratique la théorie du "droit de poursuite" développée par les Etats-Unis et violer la souveraineté et le territoire de la République populaire du Kampuchea, ils porteraient seuls l'entière responsabilité des conséquences graves qui découleraient de ces actes. Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam exige que les autorités thaïlandaises mettent immédiatement un terme à tous leurs actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Kampuchea et cessent de permettre aux partisans de Pol Pot et aux autres réactionnaires khmers d'utiliser le territoire thaïlandais comme refuge pour lutter contre la République populaire du Kampuchea.

Plus que jamais, la situation actuelle exige que des mesures soient prises d'urgence pour créer immédiatement une zone de sécurité de part et d'autre de la frontière entre le Kampuchea et la Thaïlande, sous contrôle international, comme l'ont proposé à maintes reprises les pays d'Indochine.

Dans l'intérêt du peuple thaïlandais et dans l'intérêt de la paix et de la stabilité en Asie du Sud-Est, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam demande aux autorités thaïlandaises de réagir positivement aux propositions formulées par les trois pays d'Indochine dans un esprit de bonne volonté. Il demande en outre aux peuples et aux gouvernements des pays épris de paix dans le monde entier de prendre des mesures efficaces pour soutenir les efforts visant à instaurer une paix durable le long de la frontière entre le Kampuchea et la Thaïlande et de contribuer ainsi à assurer la paix et la stabilité en Asie du Sud-Est et dans le reste du monde.

DOCUMENT S/17065

Lettre, en date du 23 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine

[Original : anglais/chinois]
[28 mars 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration faite le 22 mars 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine au sujet de la répression exercée récemment par les autorités sud-africaines contre la population noire d'Afrique du Sud. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) LING Qing

ANNEXE

Déclaration faite le 22 mars 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine

Le 21 mars 1985, plusieurs milliers de Noirs se sont réunis de manière pacifique dans la banlieue de Port Elizabeth (Afrique du Sud) et ont organisé une manifestation pour commémorer le vingt-cinquième anniversaire du massacre de Sharpeville. Les autorités sud-africaines ont envoyé des policiers armés pour réprimer cette manifestation, provoquant ainsi de tragiques incidents qui ont fait 16 morts et plus de 20 blessés. C'est là un nouveau crime perpétré par les autorités sud-africaines contre le peuple sud-africain. Le Gouvernement et le peuple chinois expriment leur indignation devant les atrocités commises par les autorités sud-africaines et les condamnent énergiquement.

Cet acte des autorités sud-africaines a mis une nouvelle fois en lumière leur nature féroce et raciste et démontré que la prétendue "réforme" n'était qu'une imposture. Tous ces actes immoraux ne peuvent qu'inciter davantage le peuple sud-africain à intensifier la lutte contre l'*apartheid* et pour l'égalité raciale et les autres droits fondamentaux.

Le Gouvernement et le peuple chinois appuieront résolument, comme toujours, la juste lutte du peuple sud-africain et ils sont convaincus qu'avec le soutien des autres peuples épris de justice dans le monde entier, le peuple sud-africain, s'il serre les rangs et persévère dans la lutte, marche à la victoire finale.

DOCUMENT S/17066*

Lettre, en date du 28 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[28 mars 1985]

J'ai l'honneur de vous informer qu'un porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan a fait le 25 mars 1985 la déclaration suivante :

"Les autorités pakistanaises ont récemment intensifié leur propagande et leurs allégations provocatrices et mensongères contre la République démocratique d'Afghanistan et ont prétendu une fois de plus sans la moindre preuve que des avions afghans auraient survolé et bombardé la zone d'Arandu les 16, 18 et 19 mars 1985.

"A la suite de ces accusations fausses et malveillantes, le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué le 25 mars à 11 h 30 au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan où le responsable du premier Département politique lui a notifié que les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan jugeaient les affirmations des autorités pakistanaises dénuées de tout fondement et de toute réalité et, en conséquence, les rejetaient catégoriquement. Il a également indiqué que les autorités pakistanaises seraient bien inspirées de mettre immédiatement un terme à de telles insinuations et accusations, qui visaient à masquer les actes d'agression manifestes et répétés commis par le Pakistan contre le territoire de la République démocratique d'Afghanistan, et de cesser d'aggraver la tension le long de la frontière entre les deux pays."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. Farid ZARIF

* Distribué sous la double cote A/40/212-S/17066.

DOCUMENT S/17067

Lettre, en date du 29 mars 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

[Original : anglais/français]
[29 mars 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre, en date du 28 mars 1985, qui m'a été adressée par les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

Je comprends parfaitement les vues exprimées par ces représentants concernant le fonctionnement de la FINUL et la nécessité de garantir la sécurité de ses troupes dans l'exercice de leurs tâches difficiles et importantes. C'est là un objectif auquel mes collaborateurs et moi-même consacrons beaucoup de temps et d'attention.

Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer une fois de plus ma profonde gratitude aux pays contributeurs de troupes pour l'appui résolu et généreux qu'ils ont apporté à la FINUL ces dernières années et rendre hommage à leurs contingents, qui se sont acquittés de leur tâche avec un dévouement et un courage exemplaires, dans des conditions extrêmement difficiles.

Le Secrétaire général,
(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR

ANNEXE

Lettre, en date du 28 mars 1985, adressée au Secrétaire général par les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A la suite des récents développements dans le sud du Liban, les Etats Membres qui participent à la FINUL estiment approprié de vous exprimer leur grave préoccupation devant ces événements qui non seulement ont rendu encore plus difficile l'accomplissement de son mandat par la FINUL, mais font aussi courir des risques sérieux pour la sécurité des membres de la Force. Cet élément de risque cause une inquiétude croissante dans leurs pays.

Depuis plus de deux années maintenant, la FINUL s'est acquittée de tâches intérimaires qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité à la suite de l'invasion israélienne du Liban. Cela a été rendu nécessaire par le fait que la FINUL ne pouvait pas accomplir le mandat initial qui lui avait été donné par le Conseil de sécurité dans sa résolution 425 (1978) par laquelle il avait décidé d'établir une force "aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région".

En dépit des circonstances difficiles dans lesquelles la FINUL a été contrainte d'opérer durant ces dernières années, les pays contributeurs de troupes ont la conviction que la FINUL a eu un effet stabilisateur sur la situation dans le sud du Liban. De plus,

la Force a été en mesure de jouer un rôle humanitaire utile et sa présence symbolise la volonté de la communauté internationale de restaurer la paix et la sécurité internationales et de rétablir l'autorité libanaise dans la région, en accord avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Les pays contributeurs de troupes désirent rappeler que le mandat de la Force, contenu dans le document S/12611 du 19 mars 1978 et approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 426 (1978), précise que, "pour que la Force soit efficace, trois conditions essentielles doivent être réunies".

"En premier lieu, elle doit avoir à tout moment l'entière confiance et le plein appui du Conseil de sécurité". A cet égard, les pays contributeurs de troupes estiment qu'il appartient au Conseil d'insister pour que toutes les parties concernées respectent l'intégrité de la FINUL dans toutes ses composantes ainsi que celle des autres personnels des Nations Unies opérant dans le sud du Liban dans ces difficiles circonstances.

"En deuxième lieu, elle doit opérer avec la pleine coopération de toutes les parties en cause". La FINUL ne peut espérer remplir son mandat que sur la base d'un accord entre toutes les parties concernées sur le rôle de la Force et sur la sécurité dans la région. Cela s'applique *a fortiori* à une situation dans laquelle l'absence de la coopération nécessaire mettrait en danger la sécurité personnelle des membres de la Force.

"En troisième lieu, elle doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace". De l'avis des pays contributeurs de troupes, la FINUL ne sera capable d'exécuter son mandat original que si la Force est autorisée à se déployer et à opérer d'une manière effective dans une région qui forme un ensemble ininterrompu jusqu'à la frontière internationalement reconnue.

Les pays contributeurs de troupes prennent note de la déclaration faite par le Gouvernement d'Israël selon laquelle celui-ci assurera le retrait complet des forces de défense israéliennes du territoire libanais, se conformant ainsi aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ils appellent au strict respect des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949[10]. De même, ils déplorent tous les actes de violence qui ont lieu actuellement dans la région. Pour ce qui est de la FINUL, ils considèrent que la Force doit continuer d'agir dans l'exercice de ses fonctions avec une totale impartialité et en accord avec les dispositions du mandat.

Les pays contributeurs de la Force demandent instamment aux Gouvernements d'Israël et du Liban d'assurer les conditions nécessaires à la sécurité de tous dans la région à la suite d'un retrait israélien complet derrière les frontières internationales. Ils continuent de vous apporter leur appui dans vos efforts pour atteindre ce but, agissant ainsi sur la base de la résolution 523 (1982). Pour leur part, les pays contributeurs de troupes ont fait preuve jusqu'ici d'une grande patience, dans l'espoir que des événements positifs dans un avenir proche permettraient à la FINUL de jouer le rôle qui avait été originellement envisagé pour la Force. Ils comptent que les principes susmentionnés s'appliqueront à l'action future de la FINUL et sur cette base ils font part de leur disposition à continuer d'apporter leur appui à la Force en vue de mettre en œuvre le mandat qui lui a été donné par le Conseil de sécurité.

Les Etats Membres participant à la FINUL vous seraient reconnaissants de bien vouloir porter le texte de cette lettre à l'attention du Conseil de sécurité et ont l'honneur de demander qu'il soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

Pour le représentant permanent de Fidji
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Bal RAM

Le représentant permanent de la Finlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Keijo KORHONEN

Le représentant permanent par intérim
de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Philippe LOUET

Le représentant permanent du Ghana
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) James Victor GBEHO

Le représentant permanent de l'Irlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Robert MCDONAGH

Le représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Maurizio BUCCI

Le représentant permanent du Népal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Uddhav Deo BHATT

Le représentant permanent par intérim
de la Norvège
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Sverre J. BERGH JOHANSEN

Le représentant permanent par intérim
des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Hans MEESMAN

Le représentant permanent de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Anders FERM

DOCUMENT S/17068*

Lettre, en date du 29 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande

[Original : anglais]
[29 mars 1985]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 19 février 1985 [*S/16965*], j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint huit photographies des villageois thaïlandais qui ont été blessés ou tués le 16 février par les obus d'artillerie que les forces vietnamiennes du Kampuchea ont tirés en territoire thaïlandais à Ban Kruat, dans la province de Burinam, à 13 kilomètres environ de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea.

Ces photographies apportent un démenti aux affirmations soutenues par le représentant du Viet Nam dans la lettre qu'il vous a adressée le 25 mars [*S/17057*], selon lesquelles la République socialiste du Viet Nam respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande.

Le Gouvernement royal thaïlandais est scandalisé par ces atrocités, commises par les troupes vietnamiennes du Kampuchea contre des civils thaïlandais

* Distribué sous la double cote A/40/214-S/17068.

innocents se trouvant en territoire thaïlandais et par les tentatives faites par le Gouvernement vietnamien pour masquer ces actes de brutalité en calomniant la Thaïlande. Le Gouvernement royal thaïlandais condamne une fois de plus énergiquement le comportement lâche du Gouvernement vietnamien et réaffirme qu'il est de son droit le plus légitime de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que les photographies qui l'accompagnent[27] comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Birabhongse KASEMSRI

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*, 17e séance.

[2] Voir A/39/539.

[3] Voir lettre, en date du 14 juin 1984, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (*Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1984*, p. 11).

[4] Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983*, p. 8. Voir aussi 2430e séance.

[5] Publiée ultérieurement dans le document S/16916.

[6] Non reproduit dans le présent *Supplément*. Peut être consulté dans les dossiers du Secrétariat.

[7] *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 10 mai 1984*, C.I.J. Recueil 1984, p. 169.

[8] Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 [Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65].

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document A/39/574.

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

[11] Voir Comité international de la Croix-Rouge, *Protocols additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949*, Genève, 1977, p. 3.

[12] A/38/68.

[13] A/39/630.

[14] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972, p. 135.

[15] Par souci de concision et de commodité, les termes "loyalistes" et "croyants" sont utilisés dans le rapport, ces deux appellations figurant parmi celles utilisées en République islamique d'Iran pour désigner respectivement les factions qui soutiennent le Gouvernement iraquien et celles qui y sont opposées.

[16] Au taux de change officiellement en vigueur, 1 dinar iraquien équivaut à 3,75 dollars des Etats-Unis.

[17] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970, p. 31.

[18] Au taux de change officiellement en vigueur, 93 rials équivalent approximativement à 1 dollar des Etats-Unis.

[19] A/39/864.

[20] A/39/857.

[21] Publiée ultérieurement dans le document S/17033.

[22] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

[23] *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexe I.

[24] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102, p. 295.

[25] A/40/87, annexe.

[26] A/40/170 et A/40/175.

[27] Les photographies ne sont pas reproduites dans le présent *Supplément*. Elles peuvent être consultées dans les dossiers du Secrétariat.